REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris

et avec le concours du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — Ch. BORNET, Premier Président de la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. GARÇON, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — L. HUGUENEY, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — G. LE BRAS, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — G. VEDEL, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF: Marc ANOEL Conseiller à la Cour de cassation

COMITÉ DE DIRECTION

J. OHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — G. HEUYER, Professeur honoraire de la Faculté de Médecine de Paris. — G. LEVASSEUR, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — J. PINATEL, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Commission scientifique et Secrétaire général honoraire de la Société internationale de Criminologie. — G. STEFANI, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris, Directeur de l'Institut de Criminologie. — R. VOUIN. Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — Oh. ZAMBEAUX. Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : Yvonne MARX Sous-Directeur du Service de Recherches juridiques comparatives du C.N.R.S.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Avocat général à la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. - J. M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. - R. DE BONNEFOY DES AULNAIS, Avocat général à la Cour de cassation. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — M. CALEB, Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. - P. CANNAT, Premier Président de la Cour d'appel de Monaco. - P. CECCALDI, Directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la Justice. — R. CÉNAC, Conseiller à la Cour de cassation. - A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de Droit de Beyrouth. - R. COMBALDIEU, Conseiller à la Cour de cassation. - M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Lyon, - L. DAMOUR, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. - J. DUBLINEAU. Médecin-chef des hôpitaux psychiatriques de la Seine. - R. FATOU, Conseiller à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. - H. FÉRAUD, Chef de la section juridique de l'O.I.P.C.-INTERPOL. - G. FULLY, Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie, Assistant de la chaire de médecine légale de l'Université de Paris. - P. GARRAUD, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon. - R. GASSIN, Professeur agrégé à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Aix-en-Provence. - M. GENDREL, Ancien chargé de cours des Facultés de Droit, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. -J. GOULESQUE, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine. -J. HAMELIN, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — J. B. HERZOG, Procureur général près la Cour d'appel de Besançon. - J. IMBERT, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — A. JAUFFRET, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Alx-en-Provence. - L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de la Seine. — R. KIEFÉ, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE. Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Bordeaux. - J. LAFON, Médecinchef à l'hôpital psychiatrique de Villejuif, Expert près les tribunaux. - R. LAFONTAINE, Sous-Directeur de l'Ecole nationale supérieure de Police. - J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Grenoble. - H. LAUGIER, Professeur honoraire à la Sorbonne - J. LÉAUTÉ, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques et politiques de Strasbourg. - M. LE CLÈRE, Commissaire divisionnaire aux délégations judiciaires. - R. LEGEAIS, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers. - P. LUTZ, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. -G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de la Seine. - R. MERLE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Toulouse. - R. NEHER, Président du Tribunal de grande instance de Sarreguemines. - J. ROBERT, Procureur général près la Cour d'appel de Paris. - L. RO-OHE, Professeur à la Faculté de Médecine de Lyon. — M. ROLLAND, Conseiller à la Cour de cassation. - M. SACOTTE, Conseiller à la Cour d'appel de Paris. - B. SALINGAR-DES. Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. - V. V. STANCIU, Professeur à l'Ecole supérieure d'anthropobiologie. - J. SUSINI, Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale. — R. THORP, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. - A. TOULOUSE, Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. - A. TOUREN, Avocat général à la Cour de cassation. — J. VÉRIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. P. VERNET, Aumônier général adjoint des prisons de France. - R. VIENNE, Premier Président de la Cour d'appel de Douai. - A. VITU, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nancy.

> SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION : Josette FITZGERALD Assistante au Centre français de Droit comparé

Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé

NOUVELLE SÉRIE TOME XXII — ANNÉE 1967



REVUE

DE

SCIENCE CRIMINELLE

ET DE

DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ de l'Université de Paris

et avec le concours du CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Procureur général près la Cour de cassation. — M. BATTESTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BESSON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — Ch. BORNET, Premier Président de la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — J. BROUCHOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. GARÇON, de l'Académie française, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — L. HUGUENEY, Professeur honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — G. LE BRAS, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — A. LÉGAL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — M. ROUSSELET, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut. — G. VEDEL, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

LIBRAIRIE SIREY

- 22, rue Soufflot - PARIS (V.) ---



10

DROIT PENAL COMPARE

CENTRE PRANÇAIS DE DEGIT COMPARE

the control of the state of the

DESCRIPTION OF THE PRODUCTION OF THE PARTY O

SOUNDITAGE NO PLENOO-

PITERTY AL AL CONTROL OF THE PARTY AND A STREET OF THE PARTY AND A STR

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.

by Editions Sirey, Paris, 1967.

Recherches sur l'intention en droit pénal

par Barthélémy MERCADAL Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Caen

1. Il est courant de dire et de lire que « il n'y a pas de délit sans intention » ou que « l'intention est un des éléments constitutifs du délit ». Pour mieux traduire la nécessité de l'intention, on affirme même que « c'est l'intention qui fait le délit ». Prise à la lettre, cette dernière formule dépasse son but, car elle implique alors que l'intention, à elle seule, suffit à constituer le délit. Or, il est de principe tout aussi constant que l'intention isolée, sans lien avec un acte matériel lui servant de support, « ne suffit pas à créer le délit ». Communément, l'intention est tenue pour une condition nécessaire, mais non pour une condition suffisante du délit ¹.

Avec de telles propositions, partout reproduites, tant dans les ouvrages de doctrine que dans les motifs des décisions de justice, les dictons traditionnels du Palais, les dictionnaires même², on se sent instinctivement en accord. Le « je ne l'ai pas fait exprès », symbole du défaut d'intention dans la langue vulgaire, très tôt utilisé par l'enfant comme réaction de défense ne révèle-t-il pas un comportement primitif garantissant à lui seul, selon l'enseignement des sociologues ³, le caractère raisonnable et non artificiel de la règle ? Et certes, si aux termes de l'adage, « l'intention vaut

^{1.} Pour respecter la formulation traditionnelle de cette règle, le mot délit a été conservé, étant entendu qu'il désigne ici, conformément à sa signification la plus large, toute infraction et non pas seulement l'infraction frappée d'une peine correctionnelle appelée aussi délit.

^{2.} Larousse universel, Vo Intention.

^{3.} Carbonnier, Sociologie du droit des successions, cours 1963-1964, p. 146 et s., qui se réfère à ce caractère primitif pour établir la réalité du droit subjectif.

l'action », on ne saurait guère se plaindre de ne voir là qu'un précepte moral étranger à la règle de droit tant sa rigueur apparaît effrayante.

Ainsi les formules fixant le rôle juridique de l'intention sont-elles en parfaite concordance avec les vertus de la sagesse. Mais ne sont-elles pas, par là même, trop absolues pour être en harmonie avec la réalité juridique telle qu'elle est quotidiennement vécue à travers arrêts et jugements? Assurément, elles sont en défaut si on les rapporte, soit aux infractions non intentionnelles où l'intention est bannie, l'acte matériel suffisant par lui-même à consommer l'infraction, soit aux hypothèses où la loi réprime celui qui a seu-lement manifesté une intention. Mais au delà, dans le domaine des infractions intentionnelles, ces formules ne recèlent-elles pas, comme les vérités trop aveuglantes, de secrètes faiblesses? Ne condamne-t-on vraiment que celui qui a délinqué avec intention, et ne condamne-t-on jamais celui qui n'a eu que l'intention d'un délit?

2. La vérification de l'exactitude de ces solutions n'a pas spécialement attiré l'attention de la doctrine en France. Excepté les quelques pages qui lui sont nécessairement consacrées par les manuels et les traités 1, l'intention n'a été l'objet que de très rares monographies. Et encore n'a-t-elle guère été examinée globalement, dans toute sa réalité : l'étude de Lebret mise à part 2, elle n'a été analysée que partiellement, soit en tant qu'élément nécessaire du délit 3, soit len tant qu'élément suffisant du délit 4. Elle n'a même

1. Pour les manuels: Stefani et Levasseur, Droit pénal général et procédure pénale, I, p. 165 et s.; Vouin et Léauté, Droit pénal et criminologie, p. 203 et s.; Merle, Droit pénal général complémentaire, p. 223 et s., qui contient des aperçus sur la doctrine étrangère

Pour les traités: Ortolan, Eléments de droit pénal, I, p. 153 et s.; Roux, Droit criminel, I, p. 141 et s.; R. Garraud, p. Traité théorique et pratique de droit pénal français, I, p. 571 et s.; Vidal et Magnol, Droit criminel et science pénitentiaire, I, p. 181; Donnedieu de Vabres, Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée, n. 126 et s.; Garçon, Code pénal annoté, sous art. 1°, n° 77; Bouzat et Pinatel. Traité de droit pénal et de criminologie, I, p. 93 et s.

2. LEBRET, « Essai sur l'intention criminelle », Rev. sc. crim., 1938, p. 438 et s.

3. VILLEY, « De l'intention, de l'ignorance, de l'erreur et de la bonne foi en matière pénale », La France judiciaire, 1876, p. 1 et 313; Griffon, De l'intention en droit pénal, thèse, Paris, 1911; PAGEAUD, « La notion d'intention en droit pénal », J.C.P., 1954.I. 125; Mimin, « L'intention et le mobile », La Chambre criminelle et sa jurisprudence p. 113; SOULIGNAC, L'élément moral dans les infractions en droit pénal français, thèse Nancy, 1955.

4. Pochon, L'auteur moral de l'infraction, thèse, Caen, 1945; Michel, Responsabilité du fait d'autrui, thèse, Nancy, 1956; Costes, « La responsabilité du fait d'un tiers,

Rev. sc. crim., 1939, p. 633.

pas les honneurs d'un développement particulier et synthétique dans les encyclopédies 1.

Pourtant, les besoins d'une systématisation, d'une construction harmonieuse et rationnelle sont très actuels. Ils sont d'abord d'ordre théorique. Une certaine confusion paraît en effet entourer l'intention. Confusion sur le sens du concept qui est tour à tour connaître, savoir, fait d'avoir dû savoir, désir d'un résultat. Confusion sur la désignation même de l'intention qui est qualifiée, selon l'humeur, de dolosive, criminelle, coupable, frauduleuse, délictueuse ou tout simplement dol, dol général ou spécial. Confusion aussi sur l'expression de l'absence d'intention : les infractions sans intention sont inintentionnelles mais aussi formelles, matérielles, contraventionnelles ². Confusion enfin pour caractériser celui qui n'a eu que l'intention d'un acte, appelé indifféremment auteur moral, médiat ou intellectuel. Dans ces conditions, une tentative de clarification ne devrait pas être inutile.

Elle se justifie d'autant plus qu'à l'intention se rattachent de lourdes conséquences pratiques. L'intention témoigne en effet de l'option d'un système répressif : elle est sa coloration, l'expression de son éthique. Elle permet de mesurer son degré de sévérité. En effet, exiger d'un côté l'intention pour constituer le délit, refuser d'un autre d'en tenir compte si elle est isolée de tous agissements, c'est sûrement rendre l'existence du délit plus difficile. En revanche adopter l'attitude inverse, c'est sans aucun doute renforcer la répression. A preuve, si l'intention est bafouée là où elle est requise, on entend crier à l'injustice et dénoncer les victimes de ces errements comme des « mal condamnés » 4. On voit aussi le législateur prendre soin de préciser la nécessité de l'intention pour éviter une justice trop sévère, mais punir par personne interposée

^{1.} On ne trouve de rubrique « intention » ni dans l'Encyclopédie Dalloz de droit criminel ni dans le Jurisclasseur pénal.

^{2.} Si l'on a fait le procès de l'expression délit-contraventionnel — un peu vite comme le remarque très pertinemment M. Merle, op. cit., p. 254, — on ne semble guère se préocuper de fixer l'emploi des épithètes matériel et formel. En effet, une infraction formelle est, selon les cas, une infraction qui ne suppose pas d'intention ou une infraction indépendante de tout résultat; et une infraction matérielle est tantôt une infraction inintentionnelle, tantôt une infraction qui est subordonnée à un résultat.

^{3.} Legros, L'élément moral dans les infractions, 1952, p. 146 et s., qui affirme que l'introduction de la notion d'intention « a permis de rendre une justice plus équitable » et de restreindre le domaine de la répression.

^{4.} E. Fourgoux, « Les mal condamnés. Pour une réforme de la loi du 1° août 1905 sur la répression des fraudes », D., 1965, chr., p. 233.

lorsqu'il estime devoir infliger une sanction à celui qui conçoit les infractions sans les réaliser 1.

L'intention est aussi un facteur important dans le procès pénal. Elle est le seul élément auquel on puisse se « raccrocher » pour tenter de sauver les causes les plus désespérées. Elle ouvre le chemin à une appréciation subjective qui peut laisser un espoir d'échapper à la condamnation. Aussi est-elle souvent en cause devant les tribunaux et le nombre des pourvois en cassation qui s'y réfèrent dans leurs moyens est-il loin d'être négligeable ².

3. Devant la conjonction de ces intérêts d'ordre théorique et pratique, on peut s'étonner que la doctrine française ne s'applique pas davantage à l'étude de l'intention. Et l'on comprend que certains, enviant peut-être les analyses si fouillées et si scrutées des italiens et des allemands³, déplorent « l'absence de théorie de l'intention en droit pénal français » ⁴. Mais une telle théorie est-elle concevable ? N'y a-t-il pas quelque inanité et quelque vanité à songer la construire ?

Il peut paraître vain de vouloir systématiser une notion devant laquelle la loi elle-même démissionne. Celle-ci vise l'intention de façon dispersée à la faveur de certaines incriminations, soit pour l'exiger, soit pour s'en contenter. Elle a recours pour en parler aux locutions les plus diverses, tels que sciemment, frauduleusement, volontairement, méchamment, de mauvaise foi. Le mot même d'intention n'a été introduit dans le Code pénal, selon toutes vraisemblances, que par la loi du 2 avril 1892 et ne figure que dans

quelques articles 1. Aucun texte général n'a jamais défini le régime juridique de l'intention.

4. Il peut sembler vaniteux, d'autre part, d'espérer réduire l'intention à une unité conceptuelle et fonctionnelle lorsque l'observation historique atteste les vicissitudes de cette notion dans l'action répressive.

Dès les origines les plus reculées, les travaux récents d'ethnographie en témoignent les sociétés archaïques ont une attitude partagée sur l'intention? La responsabilité objective y est certes dominante. Au premier plan est le dommage; il est suffisant pour justifier la vengeance privée qui s'abat sur la famille, le clan ou la tribu qui compte en son sein l'auteur du fait. On tue ainsi n'importe qui, « le premier venu », sans se soucier autrement de l'intention. Mais d'autres peuples, dont la civilisation n'était pas plus avancée, distinguaient entre l'acte intentionnel et l'acte qui ne l'était pas.

Depuis, les hommes n'ont pas cessé d'hésiter sur la place de l'intention dans la répression des infractions. Les Romains lui ont accordé une très grande importance. Ils l'ont très tôt considérée indispensable au délit³; mais ils l'ont aussi considérée suffisante. Les notions d'injuria, de damnum et de dol ont permis de sanctionner l'instigation sous la plupart des formes qu'elle pouvait revêtir 4.

Le droit germanique, à l'inverse, s'arrêta aux conséquences préjudiciables du délit et non pas à l'intention de l'agent. « Du moment où le point de départ de l'action répressive, écrit Garraud ⁵, est une simple réaction contre le mal souffert, une sorte de mouvement réflexe, la coutume ne s'attache qu'à l'existence du fait matériel ». Selon la forte expression de Loisel : « le fait juge l'homme ».

Le droit canonique, tourné par nature vers le jugement de la conduite des hommes, l'appréciation de la faute et du péché, devait réintroduire l'intention sous ses deux aspects. L'existence du délit était déterminée en fonction de l'intention e; et le dessein criminel nettement affirmé, indépendamment de toute réalisation

^{1.} Ce double mouvement s'est affirmé très nettement dans le vote de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Cf. Sénat, Rapport Le Bellegou, t. III, p. 375 et s.; le rapporteur n'a point protesté contre la répression des agissement par personne interposée prévue par les articles 431, 463 et 478 de la loi, mais il a fait introduire souvent le mot « sciemment » pour éviter des condamnations excessives.

^{2.} Au cours des cinq dernières années, on dénombre une vingtaine de pourvois dont un moyen concernait l'intention.

^{3.} Parmi les auteurs italiens: Petrocelli, La colpevolezza, Naples, 1948; J. Musotto, Colpevolezza, dolo e colpa, Palerme, 1939; J. Bellavista, Il problema della colpevolezza, Palerme, 1942, Bettiol, « Copevolezza, normativa e pena retributiva », Annali triestini di economia politica, 1943.

Parmi les auteurs allemands: Bekker, Theorie des hentigen Strafrechts, 1859, Frank, Vorstellung und Wille in des moderners Doluslehre; Feuerbach, Lehrbuch; Almendingen, Uber das Vulpose kerbrechen.

Pour une vue générale de la doctrine étrangère qui dans l'ensemble se passionne pour l'analyse de l'intention, cf. Rev. intern. dr. pén., 1961, rapports présentés au VIIIe Congrès de l'Association internationale de droit pénal, Lisbonne, 21-27 sept. 1961, sur les infractions non intentionnelles.

^{4.} J. B. Herzog, sous Crim., 12 mai 1965, J.C.P., II.14.598.

^{1.} Art. 76, 78, 100, 233, 312, 353, 435, 475.

^{2.} Pinatel, «L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », Rev. sc. crim., 1966, p. 646 et s.

^{3.} GARRAUD, op. cit., I, p. 114, n. 54.

^{4.} Pochon, op. cit., p. 40.

^{5.} GARRAUD, op. cit., I, p. 130, n. 61. 6. GARRAUD, op. cit., I, p. 132, n. 62.

matérielle, était puni, car il convenait aux yeux de l'Eglise que les hommes soient détournés de telles pratiques 1.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Cette attitude subjective fut aussi, comme cela est communément admis, celle du droit pénal de l'Ancien Régime. L'intention criminelle était suffisante pour justifier la répression des crimes atroces, car l'ancien droit se montrait soucieux de juger les criminels en fonction de leur « malice » et de la « noirceur de leurs desseins » 2. De même, le dol était en principe indispensable pour établir le délit .

A la veille de la codification pénale, l'évolution historique du rôle de l'intention se présente donc sous la forme d'alternances de phases dépressives et de phases ascendantes. Face à ces variations, le Code pénal de 1810 paraît adopter, à l'image de toute l'œuvre codificatrice napoléonienne, un parti de conciliation, de juste milieu. En effet, l'interprétation unanime y lit un maintien de l'intention en tant qu'élément nécessaire du délit, mais aussi une répudiation de l'intention en tant qu'élément suffisant du délit. Sur ce fondement s'est forgée par la suite la double équation, devenue proverbiale, que l'on tient encore pour l'expression achevée de notre droit positif : « pas de délit sans intention, pas de délit avec l'intention seule ».

5. Mais est-ce en vérité toujours indiscutable ? On peut en douter pour peu que l'on ait à l'esprit les orientations de la politique criminelle professée par les doctrines modernes. On ne peut plus qu'en douter, semble-t-il, après un examen attentif et systématique de la jurisprudence 4.

Les doctrines modernes les plus en vogue, la doctrine positiviste

1. Pochon, op. cit., p. 56.

2. MUYART DE VOUGLANS, Institutes (sic) de droit criminel, p. 2 : Jousse, Traité de la

justice criminelle en France, II, p. 637.

hier, la doctrine de défense sociale nouvelle aujourd'hui 1, ont en effet mis en valeur une conception extrèmement subjective excessivement subjective pensent certains 2 — de la répression. Dans cette optique, le souci dominant réside dans la protection, «la défense » de la société. On veut lutter contre la criminalité, et on est prêt à la saisir sous toutes ses formes. C'est pourquoi on s'attache plutôt à la personne du délinquant qu'à l'examen scrupuleux des éléments constitutifs de l'infraction. On est conduit à prôner un assouplissement systématique de la notion d'infraction pour s'assurer la personne d'un délinquant qui présente un état dangereux . L'intention monte ainsi au premier rang de la répression, devenant, plus que l'élément nécessaire, l'élément déterminant et même suffisant du délit. Cette prééminence de l'intention a été magnifiée par Lebret qui a reproché à la jurisprudence une conception « abstraite » et « desséchante » de l'intention et l'a exhortée, non sans chaleur, à scruter exclusivement la personnalité du délinquant pour le punir en fonction de ses mobiles.

6. En vérité, la jurisprudence ne semble pas avoir totalement mérité cette admonestation ni avoir suivi à la lettre cet appel. Elle n'a pas — et n'a jamais eu — une conception aussi théorique et abstraite de l'intention qu'il est courant de lui reprocher. Elle ne voit pas dans l'intention une notion scientifique qu'il faut s'appliquer à définir rationnellement, et d'où il faut déduire des conséquences rigoureuses et implacables. Pour elle, l'intention prise en soi n'est rien; elle n'a de valeur qu'en tant qu'instrument qui assume une fonction. La jurisprudence n'a pas une théorie de l'intention, elle a une politique criminelle de l'intention. En dépit des doutes tout récemment exprimés sur l'existence en jurisprudence de politique criminelle, elle semble bien ici s'être fixée pour rôle « de concevoir et de formuler de ces plans d'action méthodiques, et nettement orientés vers un but pratique, qui constituent une

^{3.} MUYART DE VOUGLANS, op. cil., p. I et 6. Il faut toutefois observer que le respect en pratique d'une telle exigence est aléatoire dans un système où le juge jouit d'une grande liberté pour qualifier les faits. Garraud (op. cit., p. 146, n. 71), qui rompt avec les idées reçues, affirme d'ailleurs qu'à cette époque le délit est envisagé « du côté matériel plutôt que du côté intentionnel, parce que le but unique est l'intimidation et l'exemple pour empêcher le délit de se renouveler ».

^{4.} Autant qu'on puisse le faire de façon « artisanale » par la consultation manuelle des recueils, en attendant le jour où les ordinateurs livreront en quelques secondes une lecture exhaustive de la jurisprudence ainsi qu'il en est déjà aux Etats-Unis pour celle de la Cour suprême. Cf. « Des progrès de l'utilisation des ordinateurs dans le domaine juridique », Rev. sc. crim., 1966, p. 689, obs. D. Chast; Business Welk, oct., I, 1966, p. 184, « Computers put speed into the law ». En France on peut signaler l'existence de centres (C.R.I.D.O.N.) créés à l'initiative des notaires en vue de faciliter les recherches de jurisprudence.

^{1.} Sur la doctrine positiviste, Bouzat et Pinatel, op. cit., p. 49 et s., et la bibliographie citée; sur la défense sociale, Ancel, La défense sociale nouvelle, 1954, spéc., p. 110 et s.

^{2. «} Confrontation du droit pénal classique et de la défense sociale, XIIº journées de défense sociale », MERLE, «Le point de vue doctrinal », Rev. sc. crim., 1964, p. 725 et s. : cet auteur, attaché à ce que le droit pénal reste « un droit juridique », s'élève fortement contre la « déjuridisation » souhaitée par la doctrine de la défense sociale

^{3.} LEBRET, op. cit., p. 483.

RECHERCHES SUR L'INTENTION EN DROIT PÉNAL

politique criminelle » 1. En effet la jurisprudence a en matière d'intention une attitude strictement pragmatique : elle arrête ses positions sur l'intention seulement en fonction de l'appréciation des résultats pratiques qu'elle souhaite obtenir?.

Mais elle ne suit pas, au delà, l'appel de Lebret. Elle n'adopte pas pour critère de l'opportunité la seule considération de la personnalité du délinquant; elle se réfère aussi aux besoins objectifs de la répression. Elle n'utilise pas l'intention exclusivement pour personnaliser, individualiser la répression; elle l'utilise davantage pour combler les lacunes du système répressif; elle voit plus l'infraction que le délinquant; elle répond essentiellement au sentiment du péril social et cherche avant tout, par là, à définir le devoir social de chacun. Elle semble, tout compte fait, appliquer ces préceptes du président Barris : « l'intention ne doit pas être jugée seulement dans ses rapports avec l'intérêt particulier de l'agent, elle doit l'être aussi et surtout dans ses rapports avec l'intérêt général et social » 3.

- 7. Inspiré par de telles considérations, le régime juridique de l'intention apparaît ainsi dans la réalité très nuancé et très éclectique. Il s'éloigne nettement de ce que laissent supposer les célèbres axiomes. Le régime réel de l'intention est en effet parfois en deçà, parfois au delà de ce que ces formules permettent :
- en deçà, dans l'application de la règle que l'intention est une condition nécessaire du délit; la jurisprudence ne nie pas cette condition, mais elle ne la consacre pas de façon systématique; et, même lorsqu'elle l'admet, elle fait vaciller la logique scientifique en façonnant à sa guise le contenu de la notion, la rendant protéiforme:
- au delà, lorsque la jurisprudence renverse la règle que l'intention n'est pas une condition suffisante du délit; sans récuser

1. Vouin, « Politique et jurisprudence criminelles », La Chambre criminelle et sa jurisprudence, p. 62.

3. Cité dans le Répertoire général et raisonné de droit criminel, 1851, II, p. 259, VoIntention.

en soi le principe, elle n'hésite guère en fait - et ce depuis longtemps - à se contenter de l'intention, tantôt ouvertement, se passant délibérément de l'élément matériel, tantôt d'une façon plus dissimulée, faisant dépendre l'élément matériel de l'intention elle-même.

L'assouplissement recommandé par certains des conditions d'existence du délit est ainsi rendu effectif grâce au pragmatisme de la jurisprudence sur l'intention. Il se mesure à un double point de vue : d'abord dans le traitement appliqué à l'intention en tant que condition nécessaire du délit, ensuite dans la façon dont l'intention devient une condition suffisante du délit.

PREMIÈRE PARTIE

L'INTENTION: CONDITION NÉCESSAIRE DU DÉLIT?

8. Le pragmatisme de la jurisprudence se manifeste, tout d'abord, lorsqu'on envisage l'intention comme condition nécessaire du délit. De ce point de vue, son régime juridique apparaît en effet extrêmement incertain, presque équivoque. Non seulement la nécessité elle-même de l'élément intentionnel n'est pas juridiquement déterminée, mais encore le contenu de cet élément est-il ambigu.

A. — La nécessité de l'élément intentionnel

- 9. L'exigence de l'intention comme condition sine qua non de l'existence du délit ne repose pas sur une base juridique indiscutable. Hormis les cas où la loi l'a expressément prévue, aucun moyen technique et scientifique ne peut servir à l'établir. La seule justification acceptable de cette nécessité relève du bon sens, d'une appréciation de pure opportunité ou d'équité.
 - a) Absence de justification technique.
- 10. Si l'on requiert l'intention pour constituer l'infraction, ce n'est pas en vertu d'une argumentation juridique. Car il n'y a ni texte de portée générale qui l'affirme, ni critère sûr permettant de suppléer cette lacune.

^{2.} C'est d'ailleurs une situation fréquente en droit pénal. Roux avait constaté au sujet du repentir actif l'absence de théorie générale et la présence de règles de pure opportunité, S., 1913.I.225; S., 1919.I.105. M.J. Hall pense même qu'il n'existe pas actuellement en droit pénal de théories : à son avis celles qu'on proclame telles ne sont pas fondées sur une conception scientifique et logique, mais sont orientées plutôt vers la pratique et les besoins quotidiens. Cf. « Les théories de M. J. Hall sur les principes généraux du droit pénal et sur le problème des délits involontaires », Rev. sc. crim.,

A la différence de nombreux codes étrangers 1, le Code pénal français ne contient aucun article proclamant la nécessité de principe de l'intention comme élément constitutif de certaines infractions, tels que les crimes et les délits. Certes, certains textes visent expressément l'intention, mais bien plus nombreux sont ceux qui ne mentionnent point cet élément.

En présence d'une telle situation, on pressent aussitôt les deux interprétations concevables : ou bien, estimer que les textes exigeant nommément l'intention sont l'illustration d'un principe général si naturel que la loi peut se dispenser de l'affirmer explicitement, ou bien, considérer que les rédacteurs du Code ayant précisé les cas où ils requéraient l'intention ont par là même signifié que leur silence entraînait exclusion de cet élément.

En faveur de la première opinion, on peut arguer d'abord des travaux préparatoires. On cite souvent en ce sens l'exposé des motifs du Code pénal où Faure déclarait : « Tout crime ou toutdélit se compose du fait et de l'intention »2. Mais la valeur de cette proposition est douteuse : certains ont pensé que le mot intention était ici synonyme de volonté, de libre arbitre 3, d'autres que l'opinion était propre au tribun Faure 4. C'est pourquoi on a préféré invoquer l'appui des précédents historiques. Sous l'empire du Code de brumaire an IV, en matière criminelle, une question distincte et séparée sur l'intention était en effet posée au jury. Et si par la suite on abrogea cette pratique, ce ne fut point pour supprimer l'élément intentionnel, mais pour remédier à l'extrême division des questions 5. Cet argument n'est cependant valable que pour les crimes : il ne justifie en rien l'exigence de l'intention dans les délits. Pour fonder cette dernière à la fois dans les crimes et les délits, il faudrait donc admettre, en définitive, que les rédacteurs du Code pénal, à l'exemple de ceux du Code civil, se sont défiés d'affirmation de principe, se contentant d'illustrer par des applications sporadiques certaines règles générales sous-entendues. L'intention serait une de ces règles comme le sont, en droit civil, celles de l'enrichissement sans cause ou de la subrogation réelle mentionnées seulement par quelques textes particuliers 1. Mais, satisfaisante en droit civil, une généralisation d'exemples précis par analogie ne saurait emporter une adhésion sans réserve en droit pénal étant donné le principe d'interprétation stricte 2. Un doute subsiste, même si l'on admet que l'exigence de l'intention constitue une règle favorable à l'inculpé susceptible d'une application extensive, tant sont nombreuses les décisions qui méconnaissent la valeur de cette directive 3.

11. Faut-il alors en déduire que lorsque la loi est muette, c'est qu'elle entend éliminer l'intention? Certains auteurs, soucieux de respecter les « canons » de l'interprétation des textes pénaux, n'ont pas hésité à prendre ce parti. Si Donnedieu de Vabres l'a adopté rapidement 4, M. Legros en a fait le fondement de sa théorie de l'intention. Sans ambage il écrit : « la volonté du résultat n'est exigée que quand la loi la prévoit nécessairement. En dehors de ces cas exceptionnels, la volonté simple est seule exigée : l'imprudence - mieux : le fait - suffit » . Cette thèse, assurément choquante tant l'opinion courante est prévenue de la nécessité de l'intention en matières criminelle et délictuelle, n'est pas pour autant immédiatement condamnable. La loi elle-même admet en effet des crimes par imprudence, tel celui de l'article 75 alinéa 2 du Code pénal. De plus, des lois récentes semblent bien subordonner l'intention à une mention formelle de cet élément dans l'incrimination. Dans le Code de la route, la multiplication

^{1.} A titre d'exemples, parmi les Codes pénaux européens (cf. Les Codes pénaux européens) C. pén. autrichien, art. I; bulgare, art. 4; danois, art. 19; italien, art. 42 et s.; Liechtenstein, art. I et 238; norvégien, art. 40 et s.; polonais, art. 13; portugais, art. 4; suisse, art. 18.

Locré, t. XXIX, p. 264 et 277.
 Garraud, op. cit., I, p. 598, note 3.

^{4.} LEBRET, op. cit., p. 441, note 3.

^{5.} Garraud, op. cit., p. 598, n. 305. La jurisprudence perpétue d'ailleurs cette interprétation: elle entend en effet le mot « coupable » visé dans la formule de la question imposée par l'article 349 du C.P.P. comme servant à questionner sur l'intention de l'accusé puisqu'elle admet que « si l'emploi du mot coupable prescrit par l'article 349 du Code de procédure pénale n'est pas sacramentel dans la question posée au jury et à la cour, il est du moins nécessaire que les termes substitués soient, au point de vue de l'intention criminelle, sensiblement équivalents » : Crim., 29 juin 1966, J.C.P., 1966. IV. p. 118).

^{1.} Marty et Raynaud, *Droit civil*, II, 1^{re} partie, p. 310, n. 347 pour l'enrichissement sans cause; I, p. 436, n. 292 pour la subrogation réelle.

^{2.} Ce dogme paraît toutefois quelque peu s'émousser : Grenoble, 12 juin 1964, Rev. trim. dr. com., 1965, p. 127-4, obs. Houin; Bordeaux, Ch. acc., 9 oct. 1962, Rev. trim. dr. com., 1963, p. 693-2, obs. Bouzat, n'hésitent pas à recourir ouvertement à l'analogie, même dans la seconde espèce, à propos de lois défavorables.

^{3.} Cf. MERLE, op. cit., p. 80.

^{4.} Donnedieu de Vabres, op. cit., p. 113, n. 91.

^{5.} Legros, op. cit., p. 99, n. 124. Encore, p. 100, n. 126 : « la volonté du résultat n'est pas requise en principe, même dans la matière des crimes et des délits : elle ne l'est que quand la loi l'exige ». A plusieurs reprises des formules voisines reviennent tout au long de l'ouvrage.

^{6.} Art. 75 : divulgation des secrets de la défense nationale.

de l'adverbe « sciemment » pousse, lorsqu'il n'est pas indiqué, à déduire par *a contrario* que la loi exclut l'intention. Dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le mot « sciemment » a été introduit dans certains textes du projet, au cours des débats parlementaires, afin que la jurisprudence ne tire pas du silence du législateur une raison d'écarter l'intention.

Malheureusement, ce raisonnement n'est pas valable pour le Code pénal. La formule de Faure, seule indication fournie par les travaux préparatoires, tend plutôt à accréditer l'idée contraire. D'autre part, si un simple fait suffit à consommer l'infraction, même un crime, la loi ne devrait pas avoir à préciser ouvertement que l'imprudence est incriminée : il suffirait de constater que l'intention n'est pas imposée pour en conclure que la faute justifie le crime. Or, dans l'article 75 du Code pénal, alors que l'alinéa premier définit le crime sans viser l'intention avec des formules strictement comparables à celles utilisées en matière de contraventions, l'alinéa second incrimine expressément celui qui « a agi par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ». C'est donc que, dans l'esprit du législateur, le mutisme sur l'intention n'emporte pas, de plano, incrimination de l'imprudence?

D'ailleurs, M. Legros lui-même ne maintient pas sa position dans toutes ses conséquences. Bien que l'article 60 du Code pénal se contente, à la lettre des termes employés, de la simple connaissance, il estime qu'en matière de complicité il faut exiger une véritable intention, un désir d'obtenir le résultat délictueux. Car écrit-il : « on ne conçoit pas de complicité sans intention : complicité implique intention, dessein de prendre part à l'infraction » 3. M. Legros fait donc appel au bon sens, à la raison, pour prendre parti sur la nécessité de l'intention dans la complicité.

Il montre ainsi qu'on ne peut pas déterminer cette nécessité sur la seule interprétation exégétique, sur un critère purement formel.

12. Pour échapper au cercle vicieux des textes, d'autres auteurs ont proposé d'identifier l'exigence de l'intention dans les incriminations à partir d'un critère intellectuel. Prenant l'intention dans son sens étymologique de « volonté tendue vers un résultat », ils ont soutenu qu'elle s'imposait chaque fois que la loi avait assujetti l'infraction à ce désir du résultat.

Une première opinion voit la preuve de cette circonstance dès l'instant où la tentative est punissable. Son raisonnement est le suivant : celui qui tente un délit vise nécessairement le résultat prohibé, car tenter implique un but de la volonté; donc on ne peut tenter que les infractions qui supposent un tel but, une intention. Sinon, on admettrait la tentative de délits d'imprudence, chose inconcevable, car on ne peut souhaiter un fait qui, par définition, se produit en l'absence de tout désir, malgré soi.

D'une façon générale, les auteurs se rallient à cette thèse, sans autre forme de procès, emportés par l'évidence le Malgré les apparences, il est permis, semble-t-il, d'hésiter. La déduction du caractère intentionnel de l'infraction, du caractère intentionnel de la tentative, ne repose-t-elle pas, en effet, sur une confusion? La relation entre l'un et l'autre de ces caractères ne s'avère point une implication nécessaire. S'il est indispensable de découvrir l'intention chez celui qui tente le délit, en quoi cela oblige-t-il à constater l'intention chez celui qui a consommé le délit? Les deux situations sont bien distinctes, chacune répondant à des éléments constitutifs spécifiques. L'intention n'apparaît indispensable que pour la répression de la tentative; elle ne l'est pas pour celle de l'infraction consommée.

Du reste, à supposer cette relation vérifiée, il faut pour que la conséquence tirée soit valable, admettre que juridiquement la tentative implique l'intention. A première vue cette remarque risque d'être jugée sans pertinence tant on sait que la jurisprudence distingue le commencement d'exécution dans tout « acte qui

^{1.} Débats parlementaires Sénat 15 avril 1966, p. 125, au cours desquels le rapporteur des dispositions pénales a déclaré : « Mais de plus en plus nous nous rendons compte que la répression s'attache pour un assez grand nombre de délits plutôt à la matérialité de l'infraction qu'à l'intention. Il nous a paru nécessaire,... de retenir le mot « sciemment », ou les mots de « mauvaise foi », de « frauduleusement », pour attirer notamment l'attention des magistrats du parquet sur le fait que presque tous ces délits sont des délits correctionnels et qu'en toute hypothèse il est absolument indispensable que la preuve de la mauvaise foi du délinquant soit rapportée ».

^{2.} On peut voir aussi une confirmation de cet état d'esprit dans l'article 369, al. 2, du Code des douanes qui interdit expressément aux juges d'excuser le contrevenant sur l'intention : le rejet de l'intention a donc paru mériter, aux yeux du législateur, une manifestation déclarée de volonté.

^{3.} LEGROS, op. cit., p. 151.

^{1.} Garraud, op. cit., p. 496, n. 233; Camerlynck, «Le nouveau statut protecteur des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise», J.C.P., 1959.I.1482, note 177; Bouzat, Rev. trim. dr. com., 1966, p. 178, n. 13; Ottenhof, note au D., 1965. II.678, sous trib. corr. Nantes, 6 avril 1965; Herzog, note au J.C.P., 1966.II.14.598, sous Crim., 12 mai 1965. La jurisprudence est aussi, parfois, en ce sens : Aix, 8 nov. 1955, J.C.P., 1956.IV, p. 82.

tend directement au délit lorsqu'il a été accompli avec l'intention de le commettre »1. Mais ce risque disparaît si l'on retient la formule employée par la Chambre criminelle dans l'arrêt du 25 octobre 1962, selon laquelle : « le commencement d'exécution n'est caractérisé que par des actes devant avoir pour conséquences immédiates et directes de consommer le crime... »2. Il ne s'agit plus, en effet, d'actes tendant, révélant le but, le désir recherché, mais seulement d'actes devant avoir pour conséquences, donc d'actes emportant par eux-mêmes la consommation de l'infraction dans leur suite. La formule exclut donc toute considération psychologique. Et, s'il est difficile d'en conclure que toute tentative existe indépendamment d'une recherche de l'intention, il reste à tout le moins qu'on peut concevoir, en droit, une tentative sans élément intentionnel.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Dès lors, il n'est plus contradictoire de tenir pour plausible la tentative d'imprudence, car il suffit pour l'établir de faire une analyse purement matérielle, voire mécanique, des agissements de l'agent ». Et il devient excessif par là même de déduire systématiquement l'existence de l'élément intentionnel du délit, de l'incrimination de la tentative.

13. Aussi bien d'autres ont-ils cherché ailleurs la vérification de la nécessité de l'intention. Rejetant tout recours à des termes

1. Crim., 3 déc. 1927, S., 1929.I.119; Crim., 19 nov. 1943, Bull., n. 129; Crim., 25 juin 1959, D., 1959. J.452, note M. R. M. P.

2. D., 1963.J. p. 221, note Bouzat, J.C.P., 1963.II.12985, note Vouin.

3. La tentative d'imprudence est d'ailleurs réprimée par certains textes. Ainsi l'article 75, alinéa 2, du Code pénal qui réprime un crime par imprudence, alors que toute tentative de crime est punissable; de même l'article 627 du Code de la santé publique qui punit la tentative des infractions (prévues au même code, titre III, liv. V, 2º partie, art. R. 5149 et s.) relatives au commerce des stupéfiants, infractions dont le caractère purement matériel est évident.

La tentative d'imprudence était aussi incriminée par l'ancien article I du Code de la route qui, avant la loi du 18 mai 1965, punissait la tentative de conduite en état d'ivresse. Bien que certains considèrent ce délit comme intentionnel (PIROVANO, Faute civile et faute pénale, p. 238, n. 263 ; contra : Roujou de Boubée, « Le droit pénal et l'automobile », in L'automobile en droit privé, p. 444 ; LÉGAL, Rev. int. dr. pén. précitée, p. 1088, et Rev. sc. crim., 1964, p. 605-606), il est cependant incontestable que, dans certaines circonstances, l'ivresse peut retirer toute conscience et abolir toute volonté (cela a été jugé à propos du délit de fuite, Lyon, 28 mai 1953, Rev. sc. crim., 1954, p. 129, obs. Hugueney; Amiens, 26 mai 1954, cité par Perraud-Charmentier, « Le délit de fuite », Gaz. Pal., 1955, 2, doctr. 6). Or, selon la jurisprudence (Crim. 2 févr. 1961, D., 1961.238), la tentative de ce délit consistait dans le simple fait de se mettre au volant. Elle pouvait donc exister alors que l'agent ne se rendait compte de rien et n'avait aucune intention. En faveur de la répression de la tentative d'imprudence : LÉGAL, Rev. int. dr. pén. précitée; ICHIKAWA, cette même revue, p. 1018; Larguier, notes au J.C.P., 1959.II.10 941, et J.C.P., 1959.II.11 324; RICCIO, Il reato colposo, Milan, 1952.

sacramentels, ils ont essayé de la découvrir à partir de la définition de l'intention entendue comme un désir, la recherche d'un résultat. Ainsi selon M. Pageaud, « la question de « l'intention coupable » ne se posera que dans les hypothèses où la loi pénale réprime l'acte en fonction d'un certain résultat, mais nullement dans les cas où l'acte est lui-même prohibé, indépendamment de toute idée de résultat » 1.

Peut-on se rallier à cette thèse ? Difficilement, semble-t-il. D'abord, parce que la notion de résultat est contestée, et que certains considèrent qu'en toute hypothèse les infractions supposent un résultat, car elles « aboutissent toutes à une transformation du monde extérieur » 2. Ensuite, et surtout, parce qu'on est logiquement conduit à tenir pour inintentionnelles les infractions formelles qui sont consommées indépendamment d'un résultat, selon l'opinion classique au moins 3. Les incriminations des infractions formelles et celles des infractions inintentionnelles, telles les contraventions, sont rédigées en effet de la même façon 4 : elles ne considèrent que l'action, le fait d'agir. Or, il n'est jamais venu à l'esprit de quiconque de réputer inintentionnelles les infractions formelles (empoisonnement ou altération de monnaie) pour ce motif.

En définitive, devant l'impossibilité de justifier la nécessité de l'intention tant à l'aide d'un critère formel que matériel, il ne reste, en dehors des cas où la loi se prononce franchement, qu'à faire appel à la raison, au bon sens et aux considérations de politique juridique.

b) Justification de politique juridique.

14. La nécessité de l'intention ne résulte en effet que d'une appréciation de ses mérites. Elles est le fruit de l'équité ou de l'opportunité.

1. PAGEAUD, op. cit., J.C.P., 1954.I.125; VILLEY, op. cit., France judiciaire, 1876,

2. Spitéri, « L'infraction formelle », Rev. sc. crim., 1966, p. 508 et s., et les auteurs italiens cités : pour ces auteurs, le résultat est tantôt matériel (par exemple, la mort dans l'homicide), tantôt juridique : dans ce cas il réside dans la lésion de l'intérêt pénalement protégé.

3. Sur l'approfondissement et l'affinement de la notion d'infraction formelle, Spitéri précité, p. 497 et s., qui estime que dans l'infraction formelle, il y a un résultat, mais

seulement juridique.

4. Ainsi, l'article 132 classé dans les infractions formelles dispose : « quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent, etc. », tandis que l'article R. 26, 7°, par exemple, considéré comme une infraction inintentionnelle, porte : « ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, etc. ».

17

Certains auteurs semblent bien l'avouer lorsqu'ils invoquent pour justifier l'intention la maxime in dubio pro reo 1. Car, sous couvert du jeu d'une présomption de caractère technique, ils en appellent en vérité à l'esprit général et aux principes généraux du droit à propos desquels il est bien difficile d'affirmer que le droit naturel, l'équité ou des éléments métajuridiques et sociologiques ne jouent aucun rôle 2. D'autres auteurs l'affirment ouvertement : M. J. Hall fonde la nécessité de l'intention sur des considérations morales et historiques 3, tandis que M. Glazer détermine la place de l'intention dans les éléments constitutifs de l'infraction internationale en fonction de ce qui lui « paraît juste et opportun » 4.

15. La jurisprudence, quant à elle, semble en apporter la confirmation de multiples facons.

D'abord, lorsqu'elle proclame qu'il existe « un principe général d'après lequel l'intention criminelle est un élément constitutif de l'infraction » 5, elle ne fait que se tourner vers! les principes généraux; elle affirme mais ne démontre pas. Elle montre que pour elle la nécessité de l'intention va de soi, qu'elle est le produit en quelque sorte de « la raison naturelle ».

Ensuite, lorsqu'elle méprise les indications que le législateur peut lui donner, notamment dans les travaux préparatoires. Certes, parfois, elle y puise pour imposer l'élément intentionnel, ainsi à propos des articles 419 et 4206, mais, d'autres fois, elle les méconnaît ouvertement, et rejette l'intention alors qu'elle y est recommandée, ainsi au sujet des articles 443 et 4447.

Encore, lorsqu'elle écarte l'intention pour fixer la catégorie des infractions matérielles. En effet, dans ce cas, la jurisprudence se détermine en fonction de considérations rationnelles tirées de l'équité ou de l'opportunité. Ainsi elle s'arrête parfois à l'intensité de la peine. Si celle-ci est peu élevée, elle estime que l'intention n'a pas à jouer, car des peines de ce genre pour être efficaces doivent

1. MERLE, op. cit., p. 253, in fine.

2. MARTY et RAYNAUD, op. cit., I, p. 218, n. 126.

5. Crim., 30 mars 1944, D., 1945. J. 247, note Desbois.

6. Jurisclasseur pénal, art. 419 à 421, délit d'altération des prix, n. 32.

être appliquées rigoureusement, avec automatisme 1. En revanche, si la peine est importante, elle réintroduit l'intention, même s'il s'agit d'une incrimination relevant de la catégorie des infractions matérielles 2. D'autres fois, elle considère la nature de l'infraction. Elle envisage son but et son utilité, et si elle estime qu'elle est une mesure d'ordre ou de police, elle rejette l'intention s. La catégorie des infractions matérielles est ainsi exclusivement fixée en vertu de considérations de politique juridique. Comme l'écrit M. Légal, pour déterminer cette catégorie d'infractions « il faut partir, semble-t-il, de l'idée qu'elle trouve sa place rationnelle dans tous les cas où on est en présence d'une infraction de telle nature qu'elle postule une répression particulièrement rapide et constante, faute de laquelle son efficacité serait compromise » 4. On ne saurait mieux dire le rôle de l'opportunité de la répression.

La jurisprudence donne, enfin, une nouvelle confirmation de son éclectisme dans la position qu'elle adopte à propos de l'intensité que doit présenter l'intention, une fois que son principe est admis. Dans certains cas, la jurisprudence exige en effet une direction de la volonté plus caractérisée que dans d'autres : on dit qu'il faut alors un dol spécial. Or, pour fixer la nécessité de ce dol, la jurisprudence, comme précédemment sur l'existence même de l'intention, n'obéit à rien d'autre qu'à l'opportunité. Elle bafoue notamment la thèse de M. Legros qui veut que seule une mention formelle de la loi justifie ce dol spécial. En effet, elle reconnaît le dol spécial là où rien n'est dit en ce sens dans la loi 5; elle le rejette là où, en revanche, la loi vise expressément une fraude ou une intention de nuire e; elle n'hésite pas à se renier au gré de l'évolution des besoins répressifs sur la nécessité de cet élément?.

2. Ainsi à propos du défaut de déclaration d'avoirs à l'étranger, en matière de contri-

butions directes, Crim. 11 avril 1938, Gaz. Pal., 1938.II.54.

4. LÉGAL, article précité, p. 132. 5. Par exemple, à propos de l'article 132 C. pén. (cf. Jurisclasseur pénal, art. 132, fausse monnaie, n. 71), de l'article 400 C. pén. (cf. ibid., art. 400, chantage, n. 70), de l'article 444 C. pén. (cf. ibid., art. 444, n. 6).

6. Ainsi, au sujet des articles 145-152 C. pén. (cf. Jurisclasseur pénal, art. 145-152, faux, fasc. II, n. 66 et s.); de l'article 407 C. pén. (cf. *Ibidem*, art. 407, abus de blancseing, n. 40 et s.); de l'article 1º0 de la loi du 1º1 août 1905 (cf. *infra*, p. 24 et s.).

^{3.} Note de M. J. Hall sur les délits involontaires », Rev. sc. cri m., 1963, p. 328. 4. GLAZER, « L'élément moral de l'infraction internationale ». Rev. gén. de droit international public, 1955, p. 555.

^{7.} Jurisclasseur pénal, art. 443, détérioration d'instruments servant à la fabrication ou de marchandises, n. 11; ibidem, art. 444, destruction de récoltes sur pieds, n. 6 et s.

^{1.} Crim., 11 mars 1938, Gaz. Pal., 1938.2.54; Crim., 5 août 1938, Gaz. Pal., 1938.2. 707; Rev. sc. crim., 1938, p. 705, obs. Magnol.

^{3.} Par exemple, Crim., 23 janv. 1957, J.C.P., 1957.II.9837; sur l'analyse détaillée de cette jurisprudence, LEGAL, « La responsabilité sans faute », La Chambre criminelle et sa jurisprudence, p. 132 et s. A noter, Crim., 7 août 1929. Gaz. Pal. II.876, qui fait appel à « la nature des choses » pour écarter l'élément intentionnel.

^{7.} Notamment elle a rejeté la nécessité du dol spécial alors qu'elle l'avait initialement reconnue dans les articles 145-152, (cf. Jurisclasseur pénal précité; adde: Bouloc, note au D., 1966.J. p. 493 sous Cour suprême d'Abidjan, 14 janv. 1966, qui constate expres-

La jurisprudence arrête donc son attitude sur la nécessité de l'intention en fonction de considérations d'opportunité ou d'équité. L'absence de données juridiques sûres facilite et explique ce comportement, comme elle favorise, une fois la nécessité de l'intention proclamée, les variations sur le contenu de cette notion.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

B. - Le contenu de l'élément intentionnel

16. La définition du contenu de l'élément intentionnel n'obéit, elle aussi, à aucun critère technique. Dans le silence des textes, la seule attitude scientifique eût été en effet de procéder à une analyse logique de ce qu'implique le mot « intention ». Partant de l'étymologie du vocable qui évoque l'idée d'une tension de la volonté dans un but déterminé, on aurait dû en préciser le sens à l'aide des apports de la science psychologique qui a en charge l'étude des phénomènes de la volonté. On aurait ainsi obtenu une notion pure de l'intention qui aurait servi de point de repère scientifique pour l'utilisation de ce concept en droit pénal.

L'analyse psychologique révèle, en effet, que la notion d'intention est très précise. Elle correspond à un moment particulier dans le cycle d'un acte volontaire. Elle se rapporte à la fin de cet acte, elle est le terme vers lequel tendent la décision prise d'agir et les moyens employés. L'intention, c'est le but, c'est le résultat recherché 1.

Elle est donc distincte de la décision même d'agir qui relève de la faculté de choisir un comportement et qu'on appelle liberté ou, aussi, volonté. Elle ne se confond pas non plus avec la conscience qui n'est que le sentiment intérieur de l'acte entrepris, le témoin de nos actions.

D'autre part, puisqu'elle est l'expression du but d'une action, elle recouvre tout ce qui tend à faire ce but : elle englobe ainsi les mobiles et les motifs de l'agent. Ce sont là en effet deux notions qui contribuent à définir le but d'un acte, qui l'expliquent, le déterminent et le justifient. La seule différence qui les sépare,

si tant est qu'elle existe 1, n'est pas de nature mais de degré : le mobile, selon la science psychologique 2, n'est qu'une espèce de motif désignant les raisons d'agir tirées de la sensibilité, tandis que le motif exprime celles puisées dans l'intelligence.

17. Cette notion idéale de l'intention n'est pourtant pas celle qui est passée en droit positif. Certes elle n'est pas ignorée de la doctrine. Des auteurs l'ont abondamment exposée, l'enrichissant parfois de multiples sous-distinctions 3. Cependant, à notre époque, on en trouve guère la trace dans les ouvrages qui se contentent d'un bref rappel de la signification étymologique du mot 4.

C'est que plus d'un demi-siècle de pratique judiciaire sur les textes du Code pénal a provoqué chez les auteurs contemporains une réaction désabusée. Dans la plupart des études sur l'intention, on trouve l'opinion que la jurisprudence a ôté tout intérêt à cette notion, qu'elle l'a rendue si abstraite qu'elle existe toujours .

Aussi partagé soit-il, ce jugement est peut-être un peu vite prononcé. A l'examen la jurisprudence paraît en effet avoir une conception beaucoup moins rudimentaire de l'intention. Elle semble avoir poussé le concept dans toutes ses virtualités, et en avoir forgé une notion complexe et protéiforme. Plus proche des intérêts de l'action répressive que de la rigueur scientifique, elle tend à utiliser l'intention - ce qui n'aurait pas déplu à Ihering .comme un instrument de ses fins. Faut-il punir sévèrement, assurer essentiellement la réaction sociale ? Alors l'intention est conscience, connaissance de l'acte accompli. S'agit-il d'aller plus loin encore dans cette voie? L'intention devient le défaut de précaution, l'imprudence. Mais si les circonstances appellent moins de rigueur, soit parce que la réaction sociale ne la rend pas nécessaire, soit

sément ce revirement); 378 (cf. Jurisclasseur pénal, art. 378, violation du secret professionnel, n. 147); 443 (cf. Ibidem, art. 443, n. II) et R. 40. 8° (cf. Rev. sc. crim., 1965, p. 878, obs. Légal).

^{1.} Traité élémentaire de philosophie, F. et Mlle M. L. Roussel, I, p. 378 et s.; P. Guillaume, Manuel de psychologie, p. 210; D. Odon Lottin, Psychologie et morale au XIIe et XIIIe siècles, I, p. 393, à propos de l'analyse de saint Thomas d'Aquin.

^{1.} ALTAVILLA, Psychologie judiciaire, p. 60, qui cite, comme exemple de mobile, « un motif d'honneur ou de vengeance ». Dans la théorie civiliste de la cause, les mobiles sont aussi confondus avec les motifs : les auteurs semblent bien considérer les deux expressions comme synonymes (Marty et Raynaud, op. cit., II, 1º partie, p. 160 et s., spécialement p. 166 où ces auteurs, parlants de l'intégration des motifs dans la cause, écrivent aussitôt que l'on a proposé d'y inclure les mobiles extrinsèques).

^{2.} G. DWELSHAUVERS, Traité de psychologie, p. 612; Larousse universel, Vo Mobile. 3. ORTOLAN, op. cit., I, p. 1875 et s.; GARRAUD, op. cit., I, p. 575 et s., n. 290.

^{4.} STEFANI et LEVASSEUR, VOUIN et LÉAUTÉ, MERLE, BOUZAT et PINATEL, OUVIAGES

^{5.} BOUZAT et PINATEL, op. cil., p. 183; STEFANI et LEVASSEUR, op. cit., n. 193; CHAVANNE, Jurisclasseur pénal, App. art. 283-294, fasc. VIII, n. 54; Lebret, op. cit., p. 451; LEGROS, op. cit., p. 104 et s.

^{6.} Coulombel, « Force et but dans le droit selon la pensée de Ihering », Rev trim. dr. civ., 1957, p. 609 et s.

parce que ce serait injuste, l'intention est aussitôt entendue comme visant les buts, voire les mobiles, et même les motifs.

Ainsi, par un affinement très aiguisé de la notion 1, et aussi par une utilisation très souple des règles de preuve et des conditions de contrôle de la Cour de cassation 2, la jurisprudence met en œuvre trois conceptions de l'intention. Si l'on compare ses solutions avec la notion idéale d'intention, on peut avancer, semble-t-il, que cette notion est l'objet, selon les cas, d'une conception minimisante, d'une conception déformante ou d'une conception conforme.

18. *a*) On relève tout d'abord, en jurisprudence, une conception minimisante de l'intention. C'est la conception classique, connue sous le nom de dol général, qui selon la célèbre formule de Garçon, régulièrement reprise par les décisions de justice, définit l'intention : « l'action consciente et volontaire de violer la loi » *.

Cette identification de l'intention à la conscience de l'acte paraît bien éloignée de la notion idéale de recherche d'un résultat, si éloignée même qu'on y a vu une notion artificielle et factice, s'identifiant aux causes de justifications communes à toutes les infractions. La conclusion est peut-être excessive. Car, s'il est incontestable que la conscience n'est pas l'intention au sens propre, elle n'est tout de même pas un néant juridique.

19. La conscience ou la connaissance n'est sûrement pas l'intention pure, puisque la conscience est le sentiment que l'on a de ses actes. Certes, il est vrai qu'en réalité la distinction s'estompe : celui qui vole, tue, prive un enfant de soins, et en a conscience, semble bien par là même, désirer voler, tuer, priver un enfant de soins.

Mais il faut prendre soin d'éviter une confusion. En effet la conscience fait simplement présumer l'intention. Elle contribue à la révéler, à la rendre concrète; en un mot elle sert à en faire la preuve. C'est pourquoi il est souvent exact que l'action consciente est aussi une action intentionnelle. Par exemple, dans la propagation de

1. Sur les perfectionnements de la technique juridique, R. Perrot, De l'influence de la technique sur la finalité des actes juridiques, Thèse, Paris, 1947.

3. Garçon, op. cit., n. 77; auparavant quelques auteurs avaient déjà employé des formules comparables. Cf. les citations de Merle, op. cit., p. 229.

fausses nouvelles, tout être conscient paraît savoir quelle sera la portée de son information; dans la publication de bilan inexact, celui qui a, en connaissance de cause, falsifié un bilan ne saurait avoir d'autre but que la dissimulation de la situation véritable de la société; dans le meurtre, on déduit l'intention de tuer de la conscience qu'avait ou devait avoir l'agent du coup qu'il portait. L'intention se trouve ainsi établie à partir de faits accomplis consciemment.

Mais cette relation n'est pas inéluctable. Comme l'a écrit Garraud, avoir conscience du fait accompli « n'implique pas que l'agent a voulu les conséquences que la loi avait en vue pour ériger le fait en infraction, mais elle implique que l'agent a voulu le fait » 1. Cette différence est si réelle qu'il est aisé de découvrir dans la jurisprudence des situations où il est admis que l'agent a eu conscience de ses actes sans pour autant désirer le résultat prohibé par la loi. Tel est le cas des infractions commises par plaisanterie : l'agent, par exemple, sait qu'il soustrait une chose appartenant à autrui, mais il n'a pas l'intention de s'approprier la chose, aussi bien est-il relaxé?. De même une mère qui ne représente pas ses enfants, mais qui a essayé sans succès de vaincre leur résistance, est consciente qu'elle enfreint la loi; elle n'est pas pour autant coupable si les juges constatent que l'attitude des enfants ne résulte pas de son intention de faire échec à la loi 3. La conscience se situe donc en decà de l'intention.

20. Est-ce à dire alors que la conscience est une notion peu significative qui n'apporte rien de particulier dans l'analyse psychologique et ramène l'intention à zéro ? Un auteur belge, M. Legros, l'a soutenu avec beaucoup de conviction . Selon lui, l'intention – conscience ou dol général est une notion « factice », « artificielle », « absolument inutile ». Elle n'entraîne aucune exigence supplémentaire dans les infractions où elle est exigée : elle se confond purement et simplement avec les causes de justification ou d'irresponsabilité pénale qui sont communes à toutes les infractions. La conscience s'identifie à la faute constituée par l'infraction elle-même, la faute infractionnelle qui est la même pour

^{2.} En principe, la preuve de l'intention est déduite des faits. Quant au contrôle, la Cour de cassation estime que l'appréciation des juges du fond est souveraine; elle se borne à exiger que leurs constatations ne soient pas contradictoires. A titre d'exemple, cf., Crim., 7 mai 1912, Bull., n. 275; Crim., 20 oct. 1955, Gaz. Pal., 1955.2.387.

^{1.} GARRAUD, op. cit., VI, p. 429, cité (sic), Jurisclasseur pénal, art. 464, 471, n. 28.

^{2.} Crim., 22 mai 1818, Bull., n. 63.

^{3.} Trib. corr. Pithiviers, 4 févr. 1954, Gaz. Pal., 1954.2.140.

^{4.} Legros, op. cit., p. 104 et s. et p. 331 et s.

toutes les infractions, intentionnelles ou non. Car, aux veux de M. Legros, la démence, la contrainte et l'erreur qui justifient l'agent en matière intentionnelle sont les mêmes que celles qui le justifient en matière inintentionnelle.

21. Certes, il est incontestable que la démence est ou n'est pas et que l'agent en bénéficiera de la même façon si elle existe, qu'il accomplisse une infraction intentionnelle ou pas. De même la contrainte est une notion identique dans toutes les infractions puisqu'elle est cause d'irresponsabilité qu'autant qu'elle anihile la volonté.

Mais est-il aussi vrai que l'erreur est appréciée de la même façon dans toutes les infractions? Peut-on dire que seules l'erreur invincible et la force majeure admises dans les infractions inintentionnelles justifient l'agent en matière intentionnelle?

A considérer le régime de l'erreur de droit, on est prêt à se rallier à ce point de vue. La maxime selon laquelle « nul n'est censé ignorer la loi » rend en effet impossible toute méconnaissance, toute fausse interprétation de la loi. Elle stérilise ainsi, au moins en partie, la notion d'intention-conscience tant il est évident qu'il ne sert à rien d'exiger la conscience de violer la loi, si d'autre part on la répute toujours existée. La preuve de l'anéantissement de l'intention est du reste ici fournie par la jurisprudence qui, comme le dit M. Legros, ne tolère l'erreur de droit que dans la mesure où elle constitue un cas de force majeure ou, peut-être, une erreur invincible 1.

22. Cependant, eu égard à l'erreur de fait, l'affirmation par M. Legros 2, d'une théorie identique, en jurisprudence française, de l'erreur de fait pour toutes les infractions est douteuse. En effet notre jurisprudence ne paraît guère avoir pour toute conception de l'erreur, celle d'une erreur invincible appréciée « selon des critères objectifs, par référence à l'attitude d'un homme prudent et attentif » sans que le juge ait « à rechercher si l'agent a eu, dans la réalité des choses, connaissance des éléments de fait de l'infraction »3. Car la jurisprudence a, en matière d'infractions inintention-

nelles une conception de l'erreur qui est très rigoureuse et qui dépasse même l'erreur invincible entendue comme exclusive de toute faute. C'est la force majeure qu'elle exige en effet dans ces infractions pour justifier l'agent. Cela est évident dans les contraventions où les décisions mentionnent expressément la force majeure 1; mais cela est aussi vrai dans les infractions matérielles où, sous le couvert de l'erreur invincible, les juges aboutissent, comme l'a récemment montré M. Légal, à une notion très voisine de la force majeure 2.

D'autre part, dans les infractions intentionnelles où est seulement requis le dol général, la jurisprudence reçoit l'erreur sur le fondement de la seule bonne foi de l'agent, c'est-à-dire de la croyance que celui-ci avait dans la réalité des choses et non pas de ce qu'il aurait dû savoir s'il s'était conduit comme un homme prudent et diligent. Elle analyse les circonstances de chaque espèce telles qu'elles sont vécues par l'agent et non pas telles qu'elles auraient dû être vécues normalement et raisonnablement. Ainsi admet-elle l'excuse d'adultère d'une femme qui se croyait de bonne foi divorcée 3; ainsi accepte-t-elle qu'un homme se méprenne sur l'âge d'une jeune fille qu'il avait prise pour maîtresse et le relaxe au titre de l'enlèvement de mineure 4; ainsi, dans le délit de non-représentation d'enfant, ne condamne-t-elle qu'après une recherche concrète et individualisée du comportement du parent gardien : notamment est exonérée la mère qui n'a pas représenté son enfant, si elle a pu s'y croire autorisée , si c'est la conséquence de son départ de France où elle était en chômage afin d'occuper un emploi à l'étranger, de même que la mère qui a méconnu, par négligence et non avec malice, le délai prescrit pour informer le père de la prochaine visite de l'enfant 7; ainsi encore, en matière de confrefaçon, exonère-t-elle

^{1.} Françon, « L'erreur en droit pénal », in Stefani, Quelques aspects de l'autonomie de droit pénal, p. 248 et s.; Crim., 26 juin 1956, Rev. sc. crim., 1957, p. 363, obs. Légal; Crim., 9 oct. 1958, Rev. sc. crim., 1960, p. 69, obs. Légal. Pour un rejet récent de l'erreur de droit, Crim., 8 févr. 1966, Bull., p. 73, n. 36.

^{2.} LEGROS, op. cit., p. 115, n. 139.

^{3.} Legros, op. cit., p. 66, n. 73.

^{1.} Crim., 15 mai 1926, S., 1928.I.33, note Roux.

^{2.} LÉGAL, La responsabilité sans faute, précité, p. 148 et 149.

^{3.} Trib. corr. Château-Thierry, 12 déc. 1947, D., 1948, Somm., p. 12; Trib. corr. Laval, 9 janv. 1948, J.C.P., 1948.II.4119.

^{4.} Crim., 6 nov. 1963, Rev. sc. crim., 1964, obs. Hugueney; c'est vraisemblablement la première fois que la Cour de cassation admet, en cette matière, l'erreur sur le fondement de la croyance engendrée chez le ravisseur par l'apparence. La solution mérite d'autant plus d'attention que dans le domaine voisin de l'excitation de mineurs à la débauche la jurisprudence n'admet l'erreur que si l'inculpé prouve qu'il a tout fait pour connaître l'âge du mineur, donc si son erreur est invincible; le développement physique apparent n'est pas une cause d'erreur (Crim., 4 janv. 1902, Bull., n. II).

^{5.} Crim., 6 nov. 1936, D.H., 1936, p. 159.

^{6.} Trib. corr. Versailles, 5 juin 1950, Gaz. Pal., 1950.2.234.

^{7.} Trib. corr. Montluçon, 11 janv. 1951, Gaz. Pal., 1951. I.955, Tables, Vis Puissance paternelle, n. 90.

l'analphabète en raison de sa bonne foi 1. Dans tous ces cas, la jurisprudence n'exige pas que l'auteur de l'erreur n'ait commis aucune faute, qu'il ait eu des raisons sérieuses de se tromper ; elle se contente de ce qu'il a été de bonne foi et n'a pas eu conscience de violer la loi. D'ailleurs, M. Legros lui-même reconnaît que certaines décisions concordent difficilement avec la notion d'erreur invincible 2.

23. Donc, lorsque la jurisprudence applique le dol général, ou l'intention-conscience, elle fait tout de même produire quelque effet à l'intention et ne la réduit pas au néant. Si M. Legros a pu soutenir le contraire, c'est seulement parce que la jurisprudence ne se livre pas dans toutes les hypothèses de dol général à une appréciation subjective de l'erreur. Il arrive en effet à la jurisprudence de s'en tenir à un critère objectif et de rechercher non pas ce que l'agent a cru, mais ce qu'il a pu et dû savoir.

Dans ce cas, la jurisprudence exige pratiquement une absence de faute; elle ramène la portée de l'intention à zéro, car l'absence de faute est aussi une cause de justification dans les infractions inintentionnelles. Mais ce n'est pas l'effet d'une position systématique; c'est tout simplement la conséquence du parti pris de pragmatisme qui conduit la jurisprudence, non pas à nier radicalement le dol général, mais à développer à ses côtés une notion de l'intention encore plus restrictive, déformée même, lui permettant d'assurer une répression plus catégorique.

24. b) Dans certaines hypothèses, la jurisprudence déforme en effet purement et simplement la notion d'intention. Non seulement elle ne se soucie pas de savoir s'il y a désir d'un résultat ou non conformément à la notion idéale, mais elle se passe même de la conscience qu'a l'agent de l'acte commis. Elle voit une intention coupable dans le fait même de l'imprudence, de la maladresse ou de la négligence. Elle déforme ainsi la notion d'intention, car elle l'applique à des éléments typiques qui ne correspondent pas à sa nature.

Cette attitude se remarque en plusieurs circonstances. Ainsi, en matière de tromperies dans les ventes réprimées par la loi du 1er août 1905, la jurisprudence considère l'intention frauduleuse comme établie dès l'instant où celui qui a mis en vente le produit n'a pas contrôlé ou vérifié sa qualité 1; en matière de chèque sans provision, la mauvaise foi est établie si le tireur a négligé, avant d'émettre son chèque, de vérifier l'existence de la provision 2; en matière de contrefaçon, un arrêt n'a pas craint d'affirmer : « la bonne foi ne consiste pas seulement à s'être cru un droit sérieux à la reproduction de l'écrit; une imprudence grave, une légèreté blâmable à se renseigner sur le droit de reproduction sont ici assimilables à la mauvaise foi »3.

D'autres fois, la jurisprudence parvient au même résultat en refusant de déterminer quelle a été la conscience personnelle de l'agent et en retenant une appréciation objective en fonction de ce qu'il devait savoir ou ne pouvait pas ne pas savoir. Car, ne pas agir comme on le devrait, n'est-ce pas négliger d'entourer son action de toutes les précautions voulues et, partant, être imprudent? Tel est le cas par exemple pour le délit de simulation de souscriptions et de versements et le délit de publication de faits faux où « l'intention délictueuse des prévenus résulte suffisamment de ce qu'ils ne pouvaient ignorer la fausseté des faits publiés en raison des fonctions qu'ils remplissaient » 4; pour le délit de recel où les tribunaux déclarent que le prévenu devait se douter de l'origine délictueuse des objets : pour le délit d'entrave à l'exercice des fonctions de délégué du personnel ou de représentant au comité d'entreprise, ou encore pour le délit d'abus de confiance ou de dénonciation calomnieuse à propos desquels se retrouvent des solutions comparables 6.

2. Crim., 3 févr. 1938, D., 1938.214; Crim., 13 mai 1943, Bull., n. 36; Crim. 30 avr.

1959, Bull., n. 147; Crim., 6 nov. 1962, Bull., n. 302.

^{1.} Crim., 23 juill. 1956, Rev. sc. crim., 1957, p. 386-9, obs. Bouzat.

^{2.} Legros, op. cit., p. 127 et s., n. 154. Pour une critique de Legros, dans le même sens que celle faite au texte, cf. Françon, précité, p. 235 et s., avec les décisions citées.

^{1.} Parmi les multiples décisions illustrant cette tendance, citons : Crim., 5 janv. 1965, 18 janv. 1966, J.C.P., 1966.II.14663, note Vivez; Crim., 27 juill., 1964, J.C.P., 1965. II.14 027; Crim., 29 oct. 1963.IV. p. 168. Adde: les décisions citées par Fourgoux, op. cit., D., 1965, Chr., p. 233.

^{3.} Rennes, 5 janv. 1892, cité par Delpech, note au J.C.P., 1957.II.9699, sous Angers, 22 nov. 1956.

^{4.} Crim., 30 mai 1930, Journ. soc., 1931.552. Même solution dans le domaine de la non-dénonciation de délit par les commissaires aux comptes : Trib. corr. Seine, 13 juill. 1963, Rev. trim. dr. com., 1964, p. 110, obs. Houin, confirmé sur ce point par Paris, 15 janv. 1964, ibidem, p. 335. 9, obs. Houin, qui constate aussi qu'il est « fréquent, en matière de délit de sociétés, que le fait d'avoir « du connaître » soit assimilé à la connaissance effective ». M. Chavanne souligne aussi l'originalité de la notion d'intention dans ce domaine : « Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général », Rev. sc. crim., 1963, p. 683.

^{5.} Crim., 4 avr. 1962, Bull., n. 163.

^{6.} Pour l'entrave : l'intention existe dès l'instant où le congédiement irrégulier a mis obstacle aux fonctions du délégué, car le chef d'entreprise ne pouvait pas l'ignorer

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

26

Dans d'autres hypothèses encore, la jurisprudence, sans expressément toucher à la définition même de l'intention, arrive en fait à en déformer indirectement le sens : ainsi lorsqu'elle établit une présomption de mauvaise foi comme en matière de presse 1, de sociétés 2 et de contrefaçon 3, elle accepte, à défaut de preuve contraire, de tenir pour intentionnels des agissements qui peuvent ne pas l'être 4.

25. On comprend donc que cette jurisprudence ait poussé M. Legros à soutenir l'inanité du dol général. D'autres auteurs s'en sont aussi émus et ont relevé et dénoncé cette absorption de l'intention par l'imprudence 5.

Quoique frappante, cette déformation n'est cependant pas unanimement acceptée. M. Herzog a tout récemment soutenu, à propos du chèque, que la jurisprudence n'a d'aucune façon rejeté « les infractions en matière de chèques hors du champ d'application de la notion de dol, mais (qu') elle a cantonné le concept en une

(Crim., 1er févr. 1951, D., 1951.186; Crim., 5 mars 1953, J.C.P.. 1954.II.7903; Crim., 10 nov. 1953, J.C.P., 1953.IV. p. 178); pour l'abus de confiance : les arrêts admettent l'existence de l'intention toutes les fois que le prévenu a disposé des choses détenues dans des conditions telles qu'il devait normalement prévoir qu'il ne pourrait pas les restituer en temps utile (Crim., 7 févr. 1874, Bull., n. 40; Crim., 16 févr. 1934, S., 1935. I.116: Crim., 14 déc. 1955, J.C.P., 1956.IV. p. 9; Crim., 22 déc. 1960, Rev. sc. crim., 1961.593, obs. Bouzat; Crim., 10 oct. 1961, J.C.P., 1961.IV. p. 157); en matière de dénonciation calomnieuse : Trib. corr. Beauvais, 24 sept. 1965, J.C.P., 1966.II.14548, découvre la mauvaise foi du prévenu dans le fait « qu'il a agi témérairement, à la légère et avec une imprudence regrettable ».

A propos du délit d'injure et de diffamation; Crim., 3 déc. 1926, Bull., n. 290;
 Crim., 27 oct. 1938, D., 1939.I.77, note Mimin. Cf. Chavanne, Jurisclasseur pénal,

App. art. 283 à 294, fasc. VIII, n. 55.

2. Dans le délit de présentation ou de publication de bilan inexact, la jurisprudence admet volontiers que l'intention de dissimuler se présume chez les auteurs d'un bilan inexact. Cf. Launais et Accarias, Droit pénal spécial des sociétés par actions et à respon-

3. Le fait matériel crée, par lui-même, une présomption de mauvaise foi : Crim., 19 mars 1957, Bull., n. 260; Trib. corr. Mâcon, 14 nov. 1962, D., 1963.710.

4. On est tenté de voir une même manifestation de la déformation de la notion d'intenton dans la répression de la complicité relative à des infractions d'imprudence que la loi (art. 403 C. pén., complicité de banqueroute simple) et la jurisprudence (Chambéry, 8 mars 1956, J.C.P., 1956.II.9224, note Vouin) retiennent parfois. On admet en effet que la complicité est incompatible avec l'imprudence puisqu'elle suppose la volonté de s'associer, le dessein partagé entre plusieurs de réaliser une infraction, qui est inconcevable lorsqu'il y a faute inintentionnelle. On imagine mal un accord préalable à une imprudence ou à une négligence. Mais on évite cette contradiction en doctrine en considérant que les complices par imprudence sont en réalité des coauteurs (note Vouin précitée, Merle, op. cit., p. 197). Sur ce problème, Congrès international de droit pénal, Athènes, 1957, Rev. int. dr. pén., 1961, p. 79 et s.; Levasseur, Droit pénal général complémentaire, cours 1960-1961, p. 311 et s.

5. Costa, « Les infractions involontaires du point de vue de la responsabilité pénale en France *, Rev. sc. crim., 1963, p. 735; Fourgoux, op. cit., D., 1965, Chron., p. 233; LESCOT, « Les tribunaux en face de la carence du législateur », J.C.P., 1966.I.2007.

de ses acceptions les plus remarquables : celle du dol éventuel » 1. Pour cet auteur, il y aurait là un « dol de prévision »; l'agent serait réputé avoir l'intention lorsqu'il aurait accepté les risques de son acte; il suffirait que l'agent ait prévu l'effet délictueux de son acte et ait agi sans le rechercher nécessairement, mais en acceptant délibérément qu'il puisse se produire. Par exemple, le fabricant qui met en vente ses produits sans les vérifier veut frauder, car il ne peut pas être sûr, ce faisant, que la composition est régulière; il accepte donc ainsi les conséquences de cette mise en vente sans vérifications 2.

Ce rattachement à l'intention des conséquences prévues et acceptées d'un acte, largement défendu à l'étranger 3, et même consacré législativement dans certains codes 4, peut à première vue s'autoriser de certains appuis dans notre droit lui-même. Tel qu'il est présenté, il tend en effet à assimiler le dol éventuel au dol de prévision, ou dol indéterminé, dans lequel l'agent est réputé avoir agi intentionnellement s'il a prévu et accepté les conséquences de son acte : dolus indeterminatus determinatur eventu. Tel est le cas par exemple de l'agent qui tire sur une foule ou de celui qui tue Pierre au lieu de Paul . On pourrait aussi arguer d'un arrêt qui va encore plus loin dans la détermination de la sphère d'influence de l'intention : la Cour de cassation vient en effet de juger, à l'exemple de notre ancien droit qui imputait à l'intention ce qui arrivait contre elle et sans elle , que l'auteur d'un acte est responsable, non seulement des conséquences qu'il avait « prévues et voulues, mais aussi de toutes celles qui ont pu se produire » 7.

26. Ces solutions, cependant, ne sont pas probantes. Elles concernent en effet des hypothèses dans lesquelles il y a toujours à l'origine

rencontre cette jurisprucence.

4. C. pén. grec., art. 27; hongrois, art. 12; italien, art. 586; polonais, art. 14. Cf.

Les codes pénaux européens.

^{1.} J. B. Herzog, « Réflexions sur la législation pénale du chèque », La Chambre criminelle et sa jurisprudence, p. 299. 2. Le même raisonnement peut être repris à propos de chacune des infractions où se

^{3.} JIMENEZ DE AZUA, Tratado de derecho penal, V, 1955, p. 589; Rev. dr. pén. et criminologie, 1960, p. 603; dans le même sens la plupart des rapporteurs au VIIIº congrès de l'Association internationale de droit pénal, Rev. int. dr. pén., précitée.

^{5.} Tous les auteurs sont en ce sens : GARRAUD, op. cit., p. 582, n. 291 ; MERLE, op. cit., p. 235; Stefani, et Levasseur, op. cit., p. 173, n. 201; Bouzat et Pinatel, op. cit., p. 177. La loi aussi réprime les conséquences qui dépassent l'intention initiale dans les hypothèses dites de dol préter-intentionnel; art. 309, al. 4, C. pén.

Jousse, op. cit., III, p. 257, cité par Roux, op. cit., I, p. 159, n. 43.
 Civ., 2°, 15 déc. 1965, Gaz. Pal., I, 240; adde: Crim., 18 févr. 1932, S., 1922.I.329, note J. A. Roux.

une intention criminelle caractérisée. L'agent veut un délit et un crime, et d'une façon globale, ses conséquences. La seule chose qu'il n'ait pas voulue d'une façon précise, c'est le résultat définitif qu'a produit son acte. Le défaut d'intention ne porte que sur les effets secondaires de son acte; c'est pourquoi on peut admettre que l'acte dans son ensemble reste intentionnel, car c'est en quelque sorte une règle universelle que l'accessoire suit le principal.

Or, dans le dol éventuel, il n'y a pas initialement ce désir de commettre à titre principal une infraction. Il y a simplement un acte qui en soi n'est pas une infraction mais qui peut entraîner dans sa réalisation une conséquence délictueuse. Le délit est donc seulement probable ou possible; il est l'accessoire d'un acte principal qui n'est qu'une faute : une imprudence ou une négligence. Le délit n'est plus dans la sphère de l'intention, et cela même si le sujet a été conscient de la possibilité du délit et l'a acceptée. Car consentir n'est pas vouloir, n'est pas comme l'implique logiquement l'intention, désirer, souhaiter, convoiter un résultat. Cela est si vrai que le droit civil, qui n'a pourtant pas les mêmes raisons que le droit pénal d'apprécier avec exigence la portée de l'intention, refuse, en dépit de l'adage bien connu, d'assimiler la faute lourde ou consciente au dol. Comme le soulignent MM. Marty et Raynaud, la Cour de cassation ayant précisé que la faute inexcusable est distincte de la faute intentionnelle, a fortiori en est-il ainsi de la faute lourde 1.

De plus, comment s'assurer en pratique que cette acceptation a bien été donnée, qu'il y a eu de la part du sujet consentement délibéré ? Ou bien on dira que les conséquences étaient normalement prévisibles et que l'agent les a donc prévues et acceptées, et alors on fera délibérément abstraction de la psychologie de l'agent ; ou bien pour éviter d'établir une présomption d'acceptation, on devra rechercher si l'agent a effectivement consenti à l'événement de la conséquence et non pas seulement s'il a été conscient de la possibilité de son événement sans la consentir. Mais alors comment prouver ce consentement ? Dans les pays où la loi assimile le dol éventuel à l'intention si ce consentement existe, la jurisprudence permet de mesurer les divergences d'appréciation : tel tribunal apprécie un comportement déterminé comme révélant le consen-

tement de l'agent, tandis que tel autre le considère comme caractérisant une négligence 1.

27. Cette impossibilité de mettre pratiquement en œuvre la notion de dol éventuel fondée sur le consentement en révèle le caractère artificiel et condamne la doctrine qui veut y voir un acte intentionnel. Il paraît bien que, conformément à la formule de M. Wolter: « le dol éventuel, si on le conçoit comme le consentement de l'auteur à quelque chose qu'il ne veut pas, est une invention des savants » 2. C'est pourquoi certains auteurs étrangers 3 et la doctrine dominante en France 4 préfèrent ranger le dol éventuel dans l'imprudence. La jurisprudence est aussi du même avis s. Même dans des hypothèses que M. Herzog voudrait inclure dans le dol éventuel, notamment en matière de fraudes dans les ventes, on relève une tendance à considérer que la faute consciente n'est pas l'intention : telle Cour d'appel l'affirme expressément tandis que la Cour de cassation, en ne permettant pas de juger qu'un défaut de surveillance constitue une faute valant présomption de fraude 6, le laisse implicitement entendre.

Il faut donc se résigner à admettre dans les hypothèses considérées que l'intention est déformée et va rejoindre l'imprudence. On en tire parfois à l'étranger la conséquence en prévoyant pour ces délits des peines différentes selon que l'acte est intentionnel ou d'imprudence 7; et on demande parfois en France qu'il en soit fait autant 8.

2. WOLTER, Rev. int. dr. pén., op. cit., p. 1213.

3. LAZAREVIC et WOLTER, précités.

5. Crim., 17 juill. 1936, S., 1937.I.273, note Roux; Crim., 27 mars 1902, D. H.,

1938.133

^{1.} MARTY et RAYNAUD, op. cit., II, 1re partie, p. 407.

^{1.} Cf. rapport de M. Ljubisa Lazarevic, Rev. int. dr. pén., op. cit., p. 1045 et s., qui cite deux décisions révélant ces difficultés à propos du délit de mise en danger de circulation publique.

^{4.} ROUX, op. cit., I, p. 160; BOUZAT et PINATEL, op. cit., I, n. 178; Merle, op. cit., p. 248; Stefani et Levasseur, op. cit., p. 174; Vouin et Léauté, op. cit., p. 208. Pour une étude approfondie du doi éventuel : Duval, thèse, Paris, 1900; G. Madray, Rev. int. dr. pén., 1938, p. 207 et s.

^{6.} Bourges, 28 avril 1966, J.C.P., 1966.III.4795; Crim., 8 déc. 1965, D., 1966, Somm., p. 96. Dans le délit de fausses nouvelles, la Cour de cassation tient fermement à ce que la simple négligence ne soit pas réputée constituer la mauvaise foi : Crim., 19 mars 1953, Bull., n. 100; Crim., 21 juill. 1953, Rev. sc. crim., 1954, p. 368, obs. Hugueney; Crim., 12 déc. 1957, Bull., n. 837.

^{7.} L'article 600 nouveau du Code pénal espagnol punit d'une sanction particulière les individus qui, par simple imprudence ou négligence, ont causé des dommages susceptibles, en cas d'intention malicieuse, de constituer un délit. Cf. Rev. sc. crim., 1965, p. 727, obs. Herzog. En Suisse on punit aussi, indépendamment de la fraude, la mise en vente par négligence d'un produit contrefait (art. 154, C. pén. suisse).

^{8.} Fourgoux, op. cit., D., 1965, Chr., p. 233.

Certes, les décisions des tribunaux y gagneraient en clarté, et l'affirmation du caractère intentionnel de certaines infractions ne paraîtrait plus une pieuse révérence. Mais ce serait aussi fermer la porte à une réintroduction de l'intention. Car, en l'état actuel, en maintenant fermement que ces infractions sont intentionnelles, les tribunaux ne s'abandonnent pas entièrement au fétichisme : ils se réservent ainsi le moyen d'acquitter l'agent en consacrant une conception plus exacte de l'intention.

28. c) La conception pure de l'intention n'est pas en effet absente en jurisprudence. Il arrive que soit retenue aussi une notion de l'intention conforme à la définition idéale.

Il en est ainsi chaque fois que la jurisprudence, conformément aux enseignements de nombreux auteurs ², prend en considération sous le couvert de l'intention, l'idée de but, de recherche d'un résultat, et scrute la psychologie de l'agent en analysant ses mobiles ou ses motifs.

Telle est la solution adoptée chaque fois que la jurisprudence, suivant les indications de la loi, exige à propos d'une infraction déterminée un dol spécial qui suppose un but ou un mobile caractérisé tel que de tuer (assassinat et meurtre), de blesser (coups et blessures volontaires), de détruire par le feu (incendie volontaire), de s'approprier la chose soustraite à autrui (vol), de tromper autrui (escroquerie), etc. La jurisprudence dans ces infractions consacre souvent très largement les mobiles et les motifs de l'acte : notamment, pour le vol, tous les mobiles et motifs sont bons à retenir.

1. Comme on leur reproche parfois de le faire. M. Tunc parle de «fétichisme» à propos de l'emploi des « mots magiques » d'imprévisibilité et d'insurmontabilité exigés par la Cour de cassation pour caractériser la cause étrangère exonératoire de responsabilité (Rev. trim. dr. civ., 1964, p. 317-32). M. R. Savatier qualifie de « mots tabous », les termes licitation et partage qui sont suffisants aux yeux de la Cour de cassation, même s'ils n'ont aucune conséquence quant à la réalité, à caractériser le pacte sur succession future (Ibid., 1965, p. 380-3).

2. Legros, op. cit., n. 129; Pageaud, précité; Légal, rapport, Rev. int. dr. pén., 1961, p. 1080; Soulignac, thèse précité, p. 149 et s. (cité en ce sens par Vitu, Jurisclasseur pénal, art. 408, fasc. I, n. 88). Les théories allemandes de la représentation étaient aussi en ce sens: elles identifiaient l'intention à la représentation dans l'esprit de l'agent du résultat de l'infraction. Cf. Merle, op. cit., p. 230.

3. Ainsi a été relaxé l'inculpé qui croyait que la chose lui appartenait (Crim., 18 févr. 1934, D.H., 1934, p. 183); qui ne savait pas qu'il fallait un permis pour se livrer à des recherches d'or (Crim., 25 juill. 1901, Bull., n. 213); qui avait appréhendé une chose par plaisanterie (Crim., 22 mai 1818, Bull., n. 63). Adde: les nombreux exemples cités par M. Chavanne, Jurisclasseur pénal, art. 379, n. 156 et s.

Mais une solution identique se vérifie aussi alors même que la loi n'a donné aucune indication en ce sens. Dans le délit d'omission de porter secours, est condamné seulement celui qui n'a pas porté secours dans le but de ne pas secourir 1. Dans le délit de chantage, la jurisprudence exige un but de cupidité illégitime : il n'y a pas chantage si les menaces de diffamation ont pour objet de faire remettre à l'inculpé par la victime quelque chose qui lui est réellement dû 2. Cette solution est d'autant plus remarquable qu'en d'autres circonstances le fait de commettre un délit tout en cherchant à obtenir la satisfaction de son droit est réprimé : par exemple, celui qui emploie des manœuvres frauduleuses pour récupérer une soulte indûment perçue sur lui à l'occasion d'un contrat de marché noir est coupable d'escroquerie 3.

29. La jurisprudence utilise encore la notion idéale d'intention à l'occasion d'infractions pour lesquelles, en principe, elle se contente de l'intention-conscience et rejette les mobiles et les motifs. Par exemple, au sujet du délit de violences légères qui entre dans cette catégorie, il a été jugé qu'une vieille dame n'était pas coupable, quand, après une vive discussion, elle a infligé un soufflet à un jeune homme lui tendant sa joue à cet effet. Car un tel geste ne révèle pas une intention de nuire mais constitue une correction ou un simple jeu 4. Les mobiles ou les motifs de l'acte déterminent donc la décision.

De même, en matière de privation de soins, il a été jugé que les parents se conformant à leurs croyances religieuses et n'appelant pas au chevet de leur enfant malade un médecin, n'avaient pas l'intention de priver cet enfant de soins et ne se rendaient coupables que d'une imprudence. Encore, au cas d'attentat à la liberté

^{1.} Jurisclasseur pénal, art. 63, n. 170 et s.

^{2.} Crim., 2 avr. 1897, S., 1898.I.III.

^{3.} Crim., 15 déc. 1943, D., 1945, J. 131, note Donnedieu de Vabres. De même, la menace faite avec ordre existe quoique l'ordre soit juste et tende à faire respecter le droit de celui dont il émane sans pour autant porter atteinte au droit de la personne menacée (Crim., 18 sept. 1951, S., 1952.I.122).

^{4.} Trib. pol. Briançon, 11 janv. 1966, J.C.P., 1966.II.14584, note de Lestang; Rev. sc. crim, 1966, p. 617, obs. Hugueney; D., 1966, Somm., p. 92; pourtant Crim., 7 juin 1961 (Bull., n. 290) a refusé de tenir compte des mobiles à propos de coups, blessures, violencas et voies de fait commis par plaisanterie. Peut-être faut-il, au demeurant, remarquer que la solution du tribunal de Briançon se situe en dehors du droit: ne correspond-elle pas à une « hypothèse de non-droit », à une situation que le droit, par « hygiène », abandonne aux mœurs ou au « folkways » ? (Cf. Carbonnier, « L'hypothèse du non-droit », Archives de philosophie du droit, 1963, p. 55).

⁵ Trib. corr. Dunkerque, 30 oct. 1953, D., 1954, p. 270.

individuelle où il a été exigé l'intention effective de la part d'un préfet de violer la loi ; la jurisprudence impose là une intention caractérisée, le dessein délibéré, alors que la nature des fonctions du préfet pourrait justifier une solution comparable à celle appliquée aux dirigeants de sociétés; en effet elle pourrait dire, comme pour ces derniers, que le préfet est trop averti par les compétences qu'il exerce pour ignorer la loi.

Ce n'est pas tout. Dans les cas mêmes où elle déforme l'intention, la jurisprudence revient au besoin à la conception idéale : dans le délit de contrefaçon a été admise la bonne foi de l'analphabète et de l'aveugle ²; dans le recel, un arrêt ancien a jugé qu'un individu ayant agi sur ordre de la police n'avait pas eu l'intention de s'associer personnellement aux profits de l'activité délictueuse ³.

On peut voir encore et enfin une manifestation de la conception de l'intention idéale dans les acquittements pour crimes passionnels et dans l'établissement de la preuve contraire à la présomption de légitime défense de l'article 329 où sont pris en considération les mobiles et les motifs de l'agent 4.

30. Il apparaît ainsi que la notion juridique d'intention varie en fonction de son rôle. Concomitamment, l'intention est en effet, au gré des affaires, réduite à la conscience, assimilée à l'imprudence ou reconnue sous ses véritables traits. Elle passe par l'une ou l'autre de ces acceptions dans des proportions variables selon les infractions, mais à propos de toute infraction chaque conception est susceptible d'être consacrée.

Aussi bien pourrait-on en définitive reprendre à son sujet ce que M. Maury a dit de la cause 5. C'est une notion protéiforme qui joue un double rôle. Elle sert à protéger la volonté individuelle en assurant le minimum d'équité irréductible, notamment par le biais de l'erreur de fait et le recours à la conception idéale de l'intention, suppléant ainsi en somme à l'absence dans notre droit d'une théorie générale du motif légitime. Mais elle sert aussi, lorsqu'elle est ramenée à l'imprudence ou entendue comme la

simple conscience, à protéger la société en permettant une répression plus efficace 1.

Ainsi le caractère nécessaire de l'intention s'estompe-t-il parfois au nom des besoins répressifs. Mais ce n'est là qu'une éclipse, ce n'est pas la volonté d'éliminer l'intention. Car ces mêmes besoins répressifs dans des circonstances différentes peuvent tirer parti à l'inverse de l'intention. Lorsque seule l'intention de commettre le délit est manifeste, va-t-on en effet s'abstenir de défendre la société parce que l'intention n'est pas en principe une condition suffisante du délit ?

DEUXIÈME PARTIE

L'INTENTION: CONDITION SUFFISANTE DU DÉLIT?

31. C'est une règle bien admise que le droit pénal actuel, en principe, ne réprime pas l'intention seule ². Pour que l'infraction soit constituée, il faut que des actes accompagnent et supportent le dessein criminel. C'est là la conséquence directe et logique des dispositions de l'article 2 du Code pénal qui punit la tentative, alors seulement qu'elle est manifestée par un commencement d'exécution. Ni la pensée criminelle, ni la résolution criminelle ne sont — sauf exceptions — punissables. Et elles ne le sont pas, non seulement tant qu'elles demeurent le secret de l'individu, enfermées dans son for interne, mais encore lorsqu'elles se sont extériorisées par des aveux, verbalement ou par écrit.

Il n'en a pas, assurément été toujours ainsi. Comme on l'a déjà signalé³, la position de notre ancien droit était toute différente. Pour les crimes dits atroces réputés alors les plus graves, tels que l'assassinat et les crimes de lèse-majesté, Muyart de Vouglans enseignait que le vœu de la loi était de considérer « moins l'événement que la volonté ». Explicitant cette proposition, il ajoutait : « il ne faut que la simple machination ou attentat, sans

Civ., 2°, 20 juill. 1962, Rev. sc. crim., 1964, p. 845, obs. Légal; Rec. dr. pén., 1963, p. 284.

^{2.} Crim., 23 juill. 1956, Rev. sc. crim., 1957, p. 386-9, obs. Bouzat.

^{3.} Crim., II brumaire an XIV, Bull., n. 135.

Crim., 19 févr. 1959, J.C.P., 1959. II.II 112, note Bouzat; Rev. sc. crim., 1959,
 839, obs. Légal; Dijon, 9 janv. 1965, Rev. sc. crim., 1965, p. 414; obs. Légal.

^{5.} Pour un exposé de la théorie de M. Maury, cf. Marty et Raynaud, op. cit., II, 1° partie, p. 164.

^{1.} On peut constater des variations du même genre quant à la notion de l'intention coupable aux Etats-Unis : tantôt il suffit d'avoir conscience, tantôt il faut établir une extrême insousciance, tantôt il faut un dessein précis. Cf. Annuaire de législation française et étrangère, 1964, p. 157.

^{2.} Garraud, op. cit., p. 189; Stefani et Levasseur, op. cit., p. 153, n. 170; Merle, op. cit., p. 151; Vouin et Léauté, op. cit., p. 173.

^{3.} Supra, p. 6.

35

qu'il soit besoin qu'il y ait des coups donnés ni du sang répandu, mais seulement que cet attentat soit marqué par quelque écrit ou convention, ou par la réception de quelques sommes d'argent, ou autres actes de cette espèce qui précèdent le crime » 1.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Il est en effet très tentant de réprimer une volonté criminelle dès l'instant où elle s'est sûrement exprimée et affirmée, même si elle ne s'appuie sur aucun acte matériel tendant à la consommation de l'infraction. Elle révèle chez son auteur une personnalité criminelle ou, selon l'expression chère à la criminologie, un état dangereux º contre lequel, par une inclination bien compréhensible, la société tend à se protéger.

Aussi bien, en dépit de l'hostilité du Code pénal à la répression de simples intentions, la jurisprudence, encouragée par la doctrine positiviste et la défense sociale nouvelle 3, s'est-elle affranchie dans de nombreuses hypothèses de la nécessité d'un élément matériel. Elle l'a fait, selon les situations, avec une force variable. Tantôt elle a assigné à l'intention un rôle primordial et décisif dans la réalisation de l'infraction face à des actes qui en eux-mêmes ne correspondent pas à l'élément matériel de l'infraction, déduisant de l'intention de l'agent qui les a commis, l'existence de cet élément matériel. Mais, dans d'autres circonstances, elle est allée beaucoup plus loin : elle a purement et simplement admis la perpétration d'une infraction en présence seulement de l'élément moral et en dehors de tous agissements matériels. Rehaussant l'intention, la jurisprudence est parvenue à en faire tantôt l'élément déterminant, tantôt l'élément exclusif de l'infraction.

A. - L'intention, élément déterminant de l'infraction

32. Parfois, on constate qu'un agent a accompli des actes, mais ces agissements, envisagés isolément, constituent une donnée brute sans interférence avec le droit pénal. Ne rentrant pas dans le moule légal d'une incrimination, ils sont en vue de la répression très malaisés à saisir. Ils ne peuvent l'être qu'en se rapportant à l'in-

tention de celui qui les a perpétrés. L'intention les transforme alors en actes punissables; elle les métamorphose, si l'on peut dire, pour en faire des actes caractéristiques de l'élément matériel de l'infraction. L'intention devient ainsi la condition sine qua non de la répression de certaines situations qui se rencontrent notamment dans les infractions contre la propriété et dans des hypothèses d'action collective.

33. a) Il en est ainsi, en premier lieu, pour l'élément matériel de certaines infractions contre la propriété, tels que le vol et l'abus de confiance.

En matière de vol, en particulier, l'intention joue un rôle décisif dans l'établissement de la soustraction de la chose exigée par l'article 379. Normalement en effet, entendu à la lettre, le terme soustraction implique un enlèvement physique, une saisie matérielle de la chose. Selon les proclamations des tout premiers arrêts rendus sur l'article 379, « pour soustraire » il faut « prendre, enlever, ravir »1, ou « une appréhension, un enlèvement, qui doit être le fait du coupable » 2 ou encore que la chose ait été « appréhendée contre le gré du propriétaire » 3. La soustraction est un acte impliquant l'emprise matérielle sur une chose.

Il suit de là que tous les agissements qui ne correspondent pas à cette notion ne vaudront pas comme élément matériel du vol. Ils resteront impunis même si une intention délibérée de soustraire la chose peut être imputée à l'agent. Les tribunaux appliquant avec logique cette notion de la soustraction, ont ainsi refusé de voir un vol dans le refus de livrer une chose vendue, sous le prétexte inexact qu'elle n'a pas été payée 4; dans le fait de s'approprier une lettre ou des valeurs remises par erreur »; dans le cas dit du « vol au rendez-moi » au cours duquel la victime remet elle-même la monnaie que le prévenu lui a demandée de faire 6, ou encore dans le fait de refuser de payer l'essence livrée par un pompiste?.

^{1.} MUYART DE VOUGLANS, op. cil., p. 374. On allait parfois fort loin dans cette voie : ainsi un gentilhomme, qui s'était confessé d'avoir eu la pensée de tuer le roi Henri II, fut, sur cette confession, condamné à avoir la tête tranchée et fut exécuté (Jousse, op. cit., III; p. 697, cité par Ancel, La défense sociale nouvelle,

^{2.} BOUZAT et PINATEL, op. cit., III, p. 409 et s. 3. V. notamment LEBRET, op. cit., p. 475 et s.

^{1.} Crim., 18 nov. 1837, Bull., n. 405, S., 1838.I.366.

^{2.} Crim., 22 janv. 1948, Bull., n. 29, D., 1948.143, S., 1949.I.49, note Lemercier; J.C.P., 1948.II.4345, note Mile Pierrard; Rev. sc. crim., 1948, p. 301, obs. Bouzat.

^{3.} Crim., 28 févr. 1883, S., 1883.I.353.

^{4.} Crim., 15 nov. 1850, S., 1851.I.453; Crim., 18 juill. 1862, D., 1862.I.548.

^{5.} Crim., 2 mai 1845, D., 1845, I.298.

^{6.} Crim., 29 sept. 1898; D., 1899.I.149, 3 juill. 1920, D., 1921.I.54. Trib. corr. Lille, 15 févr. 1966, J.C.P., 1966.II.14 691, note Ségur.

34. Ces solutions, quoique rationnelles, sont sans aucun doute fort regrettables sur le terrain de l'équité et de l'opportunité répressive. Elles laissent impunis des faits qui révèlent tout de même une intention incontestable de commettre un vol. C'est pourquoi, sans attendre que le législateur édicte des incriminations appropriées à chacune de ces situations 1, la jurisprudence s'est efforcée d'assurer la sanction de tels comportements. Ce résultat, elle n'a pu l'obtenir qu'en faisant appel à l'intention.

La jurisprudence a en effet mis en œuvre une conception subjective de la soustraction qui repose sur une notion purement psychologique : l'interversion de possession. Là, elle n'identifie pas la soustraction à partir d'un acte et seulement d'un acte, mais en tenant compte essentiellement de l'intention de l'agent. La soustraction devient, conformément à la définition de Garçon « la prise de possession à l'insu et contre le gré du propriétaire ou du précédent possesseur » 2. Or, la possession existe si le corpus et l'animus sont réunis simultanément ou concomitamment. Comme le corpus réside dans le simple fait d'avoir la chose entre les mains, la prise de possession, caractéristique de la soustraction, dépendra donc en définitive de l'animus de l'agent, c'est-à-dire de son état d'esprit, autrement dit de son intention. Dès lors, s'il désire se comporter en propriétaire ou en possesseur d'une chose qu'il n'a pas enlevée ou arrachée, il a l'animus nécessaire à la possession. Partant, il a pris la possession qui crée la soustraction.

De nombreuses décisions sont révélatrices du rôle ainsi joué par l'intention de l'agent : par exemple, il a été jugé que le vol existe dès l'instant où une personne a ramassé un objet perdu avec l'intention, formée à cet instant, de s'approprier la possession de la chose »; ou qu'une personne a conservé dans le même but un objet qui lui avait été remis par erreur 4 ou par un inconscient ». De multiples exemples » pourraient encore être cités de cette tendance qui trouve son application principale à l'occasion des vols dans les libres services ».

Comme il vient de le faire avec la loi du 16 juin 1966 complétant l'article 401
 pén. en matière de filouterie de carburants et de lubrifiants.

2. Garçon, C. pén. annoté, 2º édition par Rousselet, Patin et Ancel, t. II, 1956, art. 379, n. 42.

3. Crim., 7 janv. 1855, Bull., n. 316; Crim., 15 mai 1863, Bull., n. 114.

4. Crim., 10 févr. 1954, J.C.P., 1954.IV. p. 48.

5. Crim., 8 mai 1876, D., 1877.I.95.

6. A ce sujet, cf. Léauté, op. cit., p. 232 et s.

Dans tous ces cas, l'agent a la chose entre les mains d'une façon régulière. Il a le *corpus* soit parce qu'il se l'est donné personnellement, soit parce que la détention matérielle de la chose lui a été remise par le volé lui-même. Mais il y a malgré tout vol, parce que l'intention de l'agent a révélé son désir d'appropriation de la possession de cette chose. Elle a ainsi créé l'animus qui ajouté au corpus le rend possesseur. On peut donc dire que l'apparition de cet animus a constitué l'infraction.

35. Cet effet de la psychologie de l'agent se remarque tout aussi nettement dans l'abus de confiance. Là, comme l'agent a la chose entre les mains d'une façon régulière en vertu d'un des contrats mentionnés à l'article 408, le délit n'apparaît qu'au moment où le détenteur se met à posséder pour lui-même au lieu de continuer à le faire pour autrui. La détention matérielle existant déjà, c'est le changement d'animus seul qui transforme le dépositaire, le mandataire, le bénéficiaire du prêt en auteur d'un détournement. La modification de l'état d'esprit de l'agent métamorphose en possession ce qui n'était qu'une simple détention 1.

Ainsi l'intention de l'agent exerce dans le vol et l'abus de confiance, voire dans l'escroquerie 2, une influence déterminante sur l'existence du délit. Elle permet de modifier la qualification juridique de certaines circonstances de fait et les transforme en véritable élément matériel de l'infraction.

36. b) L'intention assume un rôle comparable dans certaines situations de participation collective où il est évident qu'un seul des actes accomplis par plusieurs agents a constitué l'infraction. Malgré la certitude qu'un seul agent a commis l'élément matériel de l'infraction, la jurisprudence tient pour auteurs tous les participants comme si chacun avait accompli l'acte décisif. Car, selon la formule de l'arrêt de la Chambre criminelle du 14 décembre 1955 ² « la pluralité d'actes matériels de même nature accomplis dans le même temps par un ou plusieurs agents animés de la même détermination forme un acte unique ». Ainsi, comme c'était le cas dans cette espèce, un homme et une femme qui lancent ensemble

3. Rev. sc. crim., 1963, p. 104, obs. Légal.

^{7.} Crim., 14 et 30 mai 1958, D., 1958.J.513, note M.R.M.P.; Crim., 30 mai 1958, J.C.P., 1958.II.10 809, note Chavanne; Crim., 18 juill. 1963, Bull., n. 262; Crim., 10 juin 1964, J.C.P., 1964.IV. p. 107.

^{1.} Jurisclasseur pénal, Vitu, art. 408, fasc. I, n. 86; Léauté, op. cit., 234 et s.

^{2.} Selon M. Léauté, op. cit., p. 236 et s., la théorie de la possession pourrait être utilisée de la même façon à son sujet, dans certains cas au moins.

et en même temps des pierres sur une même personne sont réputés l'un comme l'autre l'avoir blessée bien que — affirme l'arrêt — « la blessure ne pouvait avoir pour origine qu'un acte individuel ». La Cour de cassation va même jusqu'à admettre que la blessure constitue la circonstance aggravante du délit de violence et voies de fait qui doit s'étendre à chaque coauteur. Celui donc qui n'a pas blessé est traité comme celui-là seul qui a effectivement blessé; il est traité comme s'il avait blessé.

D'une telle solution, on ne voit d'autre explication que celle tirée de l'existence d'une intention délibérée de commettre l'infraction chez chacun des participants. On ne peut pas en effet considérer qu'au sens propre celui qui n'a pas blessé soit véritablement un coauteur, puisqu'il ne réalise pas en lui tous les éléments constitutifs de l'infraction, l'élément matériel faisant défaut par hypothèse. Serait-il même coauteur qu'on ne pourrait pas non plus expliquer en vertu de quelle règle la circonstance aggravante lui est communiquée. Car, comme l'a observé M. Légal 1, s'il est certain que les circonstances inhérentes aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise (circonstances de nuit ou de maison habitée) sont par la force des choses communes à tous les coauteurs, on peut douter qu'il en soit de même pour celles qui tiennent aux conséquences matérielles de l'acte et qui peuvent avoir été le fait d'un seul d'entre eux. Pour justifier la communication d'une telle circonstance, blessure par exemple, il faut en effet recourir à l'idée de criminalité d'emprunt, ce qui revient à dire que l'article 59 vise non seulement le cas du complice mais aussi celui du coauteur. Or, la Chambre criminelle n'a jamais été aussi loin dans l'interprétation de ce texte.

Si donc on punit ici chacun des participants comme coauteurs véritables, c'est au prix d'une fiction. Fiction que l'intention caractérisée de chaque acteur justifie, puisqu'elle rend par sa seule présence raisonnable et opportune la répression. Telle est bien la conclusion de M. Légal qui, constatant l'absence de justification, pense « qu'il n'y a rien d' « excessif à admettre que les individus qui, à un titre quelconque, s'associent volontairement à une activité criminelle, en assument toutes les conséquences pénales »2. La présence de l'intention suffit à faire tenir pour élément matériel de l'infraction des actes qui normalement ne le seraient pas.

37. La contre-épreuve de cette fonction assignée à l'intention est peut-être fournie par un arrêt récent de la Chambre criminelle qui, à propos de la recherche des causes d'un incendie involontaire, devant l'incertitude qu'il y avait à déterminer lequel ou lesquels des quatre jeunes gens avaient jeté des bouts de cigarette sur la sciure, a décidé qu'à défaut de pouvoir établir une faute personnelle à la charge de l'un d'eux, aucun ne devait être puni 1. Si l'on ne dit pas dans ce cas qu'il y a coauteurs, alors que chacun reconnaissait avoir fumé, n'est-ce pas parce que l'abtence d'intention ne permet pas d'identifier une attitude commune ?

On constate de la sorte que l'intention joue un rôle décisif dans la réalisation de certains délits. Quand elle la décèle, la jurisprudence n'hésite pas à passer sur certaines imperfections de l'élément matériel pour considérer l'infraction accomplie. Engagée dans cette voie, elle ne manque pas aussi, lorsqu'elle le trouve opportun, de dépasser ce stade et de s'affranchir de tout élément matériel, pour s'en tenir à l'intention seule.

B. - L'intention, élément exclusif du délit

38. L'intention paraît être, à elle seule, la condition suffisante du délit dans deux cas : dans le cas de l'instigateur et dans celui du délit impossible.

a) On sait, en premier lieu, que « l'instigateur d'une infraction est celui qui, sans participer physiquement à l'infraction, a suggéré à l'auteur matériel de la commettre »2. Son comportement est en réalité une des causes génératrices de l'infraction, car il est à l'origine du fait dommageable. C'est pourquoi on le qualifie d'auteur moral ou intellectuel de l'infraction.

Bien que ces expressions soient souvent employées comme synonymes 3, il semble préférable de réserver l'épithète d'intellectuel à la désignation de l'instigateur 4. On appelle en effet parfois auteur moral la personne qui, par une faute d'omission, a provoqué l'infraction dont l'élément matériel a été accompli par autrui. Il ne s'agit donc pas ici d'intention mais d'imprudence. L'auteur

^{1.} Rev. sc. crim., 1954, p. 756 et s., obs. Légal.

^{2.} Ibidem.

^{1.} Crim., 22 mars 1966, Bull., n. 106, p. 234.

^{2.} MERLE, op. cit., p. 199.

^{3.} Roux, op. cit., 1920, p. 274; Vidal et Magnol, op. cit., 1935, p. 500, nº 406.4; MERLE, précité; Pochon, op. cit., p. 27.

^{4.} Levasseur, cours précité, p. 290 et s.; Silz, Rev. int. dr. pén., 1936, p. 140.

de la faute est même l'auteur normal de l'infraction : il est puni parce qu'au terme d'une recherche de causalité, il ressort que sa faute est à l'origine de l'infraction. On le qualifie d'auteur moral, seulement pour marquer que sa faute est parfois très éloignée des faits dommageables. D'ailleurs on le désigne aussi auteur indirect 1, ce qui traduit encore mieux que dans sa situation fait seulement défaut un lien immédiat entre son acte et l'infraction.

En revanche, le comportement de l'auteur intellectuel ne correspond pas exactement, point par point, avec la description donnée par la loi de l'infraction, même de façon lointaine. Seul son aspect psychologique ou intellectuel est conforme : l'aspect matériel n'est absolument pas réalisé. Alors que l'auteur par imprudence a tout de même, quoiqu'indirectement, commis l'infraction, l'auteur intellectuel l'a fait commettre. On doit donc, semblet-il, traiter d'auteur intellectuel seulement celui qui ne réalise en lui que l'élément intentionnel de l'infraction?

39. Quoiqu'il n'ait que l'idée de l'infraction, il est néanmoins un individu particulièrement dangereux. La répression doit pouvoir l'atteindre, car le cerveau ayant conçu le projet criminel fait en définitive courir davantage de risques à la société que l'exécutant. Les criminels de grande envergure ou professionnels se livrant au trafic des drogues ou à des combinaisons financières et commerciales en vue d'écumer l'épargne, n'agissent en effet pas autrement : ils donnent des ordres, des conseils, voire des mandats, mais n'accomplissent eux-mêmes aucun acte tombant directement dans la définition d'une infraction 3.

Pour réagir contre cette forme de criminalité, on prône tout naturellement un assouplissement des conditions d'existence du délit. Sous l'influence des positivistes dont la formule était « à chacun selon sa méchanceté et non seulement selon ses œuvres », et sous la pression plus actuelle de la défense sociale nouvelle qui recommande de tenir compte des mobiles de la conduite criminelle, on retient de plus en plus dans les liens de la répression,

comme ce fut le cas en droit romain, en droit canonique et dans notre ancien droit¹, ceux qui ont révélé leur personnalité criminelle en affichant une intention caractérisée, mais sans accomplir aucun des actes rentrant dans la description de l'élément matériel de l'infraction.

40. A l'étranger, le mouvement est largement amorcé. De nombreux codes pénaux incriminent l'intention seule. Le Code pénal polonais en fournit un bon exemple : l'article 26 déclare « coupable d'instigation celui qui incite une autre personne à commettre une infraction », et l'article 28 précise que l'instigateur est responsable dans les limites de son intention indépendamment de la responsabilité de la personne qui a commis ou allait commettre l'acte projeté. De même, l'article 20 du Code portugais dispose que ceux qui conseillent autrui ou l'incitent à commettre le crime, ceux qui déterminent au crime par d'autres moyens, sont réputés auteurs. Bien d'autres exemples de l'incrimination de l'instigation pourraient encore être cités 2. Certaines législations ont même retenu plus largement l'intention. En Suisse, notamment, dans l'institution dite du « cautionnement préventif » 3, on n'incrimine rien de plus que le dessein criminel. La seule considération prise en compte est psychologique : elle repose sur la volonté de commettre l'infraction sur la simple affirmation sans équivoque d'une volonté criminelle. L'incrimination est applicable à propos de tout acte, geste, propos ou comportement dénotant de la part de son auteur l'intention de réaliser une infraction.

41. Cette conception psychologique de l'infraction si nettement et généralement affirmée à l'étranger n'est pas reçue en France, au moins au niveau des principes. On ne trouve dans notre droit positif aucun texte de portée générale punissant l'instigateur, et il est significatif de l'état d'esprit de notre législation de relever que même le projet de réforme du Code pénal de 1934 ne prévoyait pas un texte de cette nature.

On ne peut pas dire en effet que l'article 60, alinéa premier, remplisse ce rôle. Celui qui a incité à une infraction peut difficilement être poursuivi comme complice de cette infraction par

^{1.} Levasseur, précité, p. 287 et s. ; Vouin et Léauté, op. cit., p. 193, parlent seulement dans ce cas d'auteur moral.

^{2.} Les auteurs allemands, très attirés par l'étude de ces difficultés, parlent dans ces hypothèses « d'auteurs de par derrière » (Hinterman) : ils visent par là celui qui aménage le délit de telle sorte à ne pas être puni (cf. Rev. sc. crim., 1966, Bibl., p. 211).

^{3.} Bouzat et Pinatel, op. cit., III, p. 295 et s.; Lebret, op. cit., p. 476. A ce sujet, le célèbre feuilleton télévisé : « Les incorruptibles » révèle à merveille ce qu'est le rôle d'instigateur de grande envergure.

Supra, p. 5.
 Cf. Les codes pénaux européens. Adde. : C. pén. Liechtenstein, art. 5; espagnol, art. 14, 2°; italien, art. 111 et 115.

^{3.} Ph. Graven, Le cautionnement préventif , Rev. sc. crim., 1962, p. 9 et s.

provocation. Cette dernière ne constitue un acte de complicité punissable que si elle répond à des conditions très précises : il faut qu'elle soit accompagnée de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. Il s'ensuit que la simple suggestion de commettre une infraction ne suffit pas, et ne peut être réprimée au titre de la complicité de provocation.

C'est pourquoi la loi, considérant cette impunité intolérable, a comblé les lacunes les plus criantes de la répression par certaines incriminations particulières. Plusieurs textes retiennent l'instigation en tant qu'infraction distincte en matière d'abandon ou d'enlèvement d'enfant 1, en matière de presse 2, en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat 3 ou encore en matière de sociétés comme vient de le prévoir la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales 4. Dans certains cas, les simples résolutions criminelles mêmes sont incriminées : ainsi du complot ou de l'association de malfaiteurs 5.

42. Mais la portée de ces textes reste limitée. Aussi la jurisprudence a-t-elle cherché à suppléer la carence législative dans des hypothèses où l'impunité lui est apparue scandaleuse et dangereuse. Elle y est parvenue parfois, indirectement, en élargissant la notion de complicité par instructions au point de l'identifier dans une simple manifestation d'intention, alors qu'on estime en général que les instructions doivent être précisées : ainsi lorsqu'elle se contente de la seule apostrophe, « tue-la! elle n'est bonne qu'à fusiller » 6 ou « tire donc » 7.

Dans d'autres circonstances, elle a atteint le même résultat directement. Relevant une intention criminelle certaine elle a estimé qu'il n'en fallait pas plus. Elle a qualifié l'instigateur de coauteur dès l'instant où l'auteur effectif n'a été que l'instrument de sa volonté. Les exemples de cette attitude sont multiples. On peut citer le cas de l'exploitant d'une brasserie qui payait un de ses employés pour truquer son compteur électrique s, ou de celui qui fait enlever par des charretiers à ses gages des pierres

appartenant à autrui déposées sur une route 1, ou celui de la mère qui pousse ses enfants à refuser de rendre visite à leur père 2, ou encore celui de l'entrepreneur qui a ordonné à ses ouvriers d'agir en violation de certaines prescriptions réglementaires 3.

Dans tous ces cas, la répression frappe celui qui a seulement l'intention de commettre l'infraction. Même si l'on dit parfois que l'infraction est réalisée longa manu 4, il n'empêche que matériellement l'instigateur n'a pas mis la main à la réalisation du délit. L'intention est ici le fondement exclusif de l'incrimination. Elle apparaît ainsi une nouvelle fois comme le moyen idéal pour servir la répression et pour permettre la solution que l'opportunité appelle.

43. Ici, comme ailleurs, les besoins répressifs sont en effet toujours l'explication de l'attitude des tribunaux à l'égard de l'intention. Aussi, toute intention caractérisée ne constitue-t-elle pas, dans tous les cas, le délit. Il n'a jamais été jugé notamment que les provocations policières fussent des instigations. Il est vrai que dans les affaires connues les policiers n'ont jamais été poursuivis s. Mais l'auraient-ils été, il est douteux que leur culpabilité eût été retenue : la jurisprudence relative aux infractions dont les policiers sont les auteurs montrent en effet assez nettement que l'opportunité pousse ici à certains ménagements plutôt qu'à une sévère répression s.

De même, si logiquement l'instigation suppose une intention délibérée chez son auteur, cela n'empêche pas à l'occasion de tenir pour telle une simple faute d'imprudence. Un jugement récent n'a-t-il pas traité d'instigateur du délit d'affichage électoral illicite un candidat à des élections cantonales qui avait laissé le soin à ses aides d'apposer ses affiches sans leur donner ni ordres ni conseils 7. Le tribunal estime qu'il aurait dû être vigilant en dépit de l'absence de toute prescription légale imposant au candidat une surveillance comparable à celle mise à la charge de l'employeur par la législation

^{1.} Art. 349, art. 354, C. pén.

^{2.} Art. 24, loi du 29 juill. 1881.

^{3.} Art. 1, loi du 18 août 1936 (provocation à l'atteinte au crédit de la nation).

^{4.} Art. 431, 463 et 478.

^{5.} Art. 87, art. 265, C. pén.

^{6.} Crim., 28 oct. 1965, J.C.P., II.14 524.

^{7.} Trib. corr. Argentan, 12 juil. 1927, Gaz. Pal., 1927.2.432.

^{.8.} Crim., 2 nov. 1945, D., 1946.8.

^{1.} Crim., 29 nov. 1888, Bull., n. 339.

Crim., 7 déc. 1944, S., 1945.I.59.
 Crim., 26 juin 1885, S., 1888.1.487.

^{4.} Roux, op. cit., 1920, I, p. 333.

^{5.} Selon Légal, Rev. sc. crim., 1953, p. 298.

^{6.} Cf. affaire dite « des policiers de Bordeaux » (Crim., 18 févr. 1954, D., 9 juill. 1953, J.C.P., 1953.II.7797); v. Jurisclasseur pénal, art. 186.

Trib. corr. Belley, 4 févr. 1965, J.C.P., 1965.II.14 144; Rev. sc. crim., p. 869,
 obs. Légal.

du travail, qui est à l'origine de solutions du même genre 1. C'est dire qu'à ses yeux on peut être instigateur par omission, par imprudence. L'instigateur serait-il alors non seulement celui qui veut délibérément une infraction, mais aussi celui qui, n'ayant pas tout fait pour l'empêcher, est censé l'avoir souhaitée ? En extrapolant, on pourrait concevoir une déformation identique à celle constatée à propos de l'intention nécessaire 2: en tant que condition suffisante du délit, l'intention serait le désir, le souhait affirmé du délit mais pourrait être aussi le fait d'une imprudence.

En dépit donc de la formule qui affirme le contraire, il ressort de la jurisprudence qu'elle punit en l'absence de tout élément matériel. Elle s'arrête à l'intention manifestée par l'agent et s'en contente pour reconnaître le délit. N'en fait-elle pas autant encore dans l'hypothèse du délit impossible ?

44. b) Au cas de délit impossible, l'agent a cherché à commettre l'infraction, mais n'y est pas parvenu en raison d'une impossibilité matérielle ignorée de lui 3. Etant donné cette impossibilité, l'infraction ne paraît pas réalisée et il semble bien que ce soit uniquement parce que l'élément matériel de l'incrimination fait défaut. Dès lors, dans la mesure où l'on réprime une telle infraction 4, n'est-ce pas que l'on s'en tient à l'intention affichée par l'agent et à elle seule ?

La doctrine et la jurisprudence du xixe siècle l'ont immédiatement pressenti : pour elles, dans l'infraction impossible, l'élément matériel fait absolument défaut, car ni l'exécution ni le commencement d'exécution ne sont concevables. Mais à l'encontre de cette opinion, on a fait une objection. M. Merle a remarqué en effet que « ce n'est pas l'exécution ou le commencement d'exécution qui sont impossibles », car « l'agent, par définition, a accompli tous les actes ou tous les gestes qui caractérisent l'infraction : il a tiré un coup de feu, il a administré à la victime ce qu'il croyait être un poison », etc. Ce qui est impossible, « c'est le résultat de l'exécution, la consommation de l'infraction ». Tout ce qui importe, c'est de savoir si la tentative doit être possible.

Selon M. Merle, il existerait donc dans l'infraction impossible

des agissements matériels caractéristiques du commencement d'exécution. L'élément matériel de l'incrimination de la tentative serait ainsi réalisé et on ne pourrait plus dire que seul existe l'élément intentionnel.

45. Cette explication paraît acceptable si l'on considère le commencement d'exécution comme tout acte tendant directement au délit : l'acte ainsi défini ne présente guère de caractéristiques et même s'il est inefficace à produire le délit, force est d'admettre qu'il y a au moins tendu. Mais un doute s'élève si l'on tient compte de la formule de l'arrêt précité 2 voyant le commencement d'exécution seulement dans l'acte « devant avoir pour conséquence direct et immédiat de consommer le crime ».

Consommer, c'est en effet achever, accomplir; consommer l'infraction, c'est donc la réaliser. L'acte valant commencement d'exécution doit donc engendrer l'infraction. Il faut incontestablement que les agissements accomplis soient susceptibles de provoquer ce résultat. Partant, si la consommation est impossible, l'acte exécuté par l'agent n'est pas le commencement d'exécution : de toute évidence, il ne peut avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer l'infraction. Comment dire par exemple dans l'espèce récemment jugée 3, que l'acte consistant à entrer dans une voiture pour soustraire une chose ne s'y trouvant pas peut avoir comme conséquence directe et nécessaire la soustraction de cette chose indispensable à la consommation du vol ? Un tel acte n'est pas l'élément matériel de la tentative. Dès lors, si, tout de même, on punit l'agent ce n'est pas parce qu'il a tenté une infraction, c'est uniquement parce qu'en agissant imparfaitement il a affiché une intention criminelle caractérisée qu'on estime scandaleux et dangereux d'innocenter.

Il ne semble donc pas acceptable de dire que le délit impossible comporte toujours le commencement d'exécution de la tentative. Dans ce délit, au fond, on réprime surtout et exclusivement l'intention affirmée. M. Légal paraît être dans la logique de cette situation lorsqu'il suggère de retenir, pour critère du délit impossible, le délit putatif, comme l'admettent les tribunaux allemands 4.

^{1.} Pour des exemples, Rev. sc. crim., 1965, p, 650, obs. Légal.

^{2.} Supra, p. 24 et s.

^{3.} Sur le délit impossible, MERLE, op. cit., p. 160.

^{4.} Récemment à propos du vol, Crim., 14 juin 1961, Rev. sc. crim., 1962. p. 89.

^{1.} Supra, p. 14.

^{2.} p. 14.

^{3.} Supra, p. 44, note 4.

^{4.} Selon Légal, obs. Rev. sc. crim., 1962, p. 89.

47

L'intention atteindrait ainsi son point culminant, puisqu'il suffirait en tout et pour tout que le délit existe dans l'esprit de l'agent. Il serait plus franc et plus simple de ne pas masquer en effet le fondement de la répression. Mais il faudrait supprimer en conséquence les postulats sur lesquels nous fondons le rôle et le régime juridique de l'intention.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

46. Ainsi se dévoile la « grande illusion » des formules trop tranchées. Il est impossible de continuer à affirmer, d'une part, que l'intention est toujours la condition nécessaire du délit, et, d'autre part, qu'elle n'en est jamais la condition suffisante. Elle est seulement un moyen commode, voire irremplaçable, pour assurer la répression en fonction des nécessités. Tantôt elle contribue à préserver un minimum d'équité, tantôt elle permet à la réaction sociale d'exister.

Une telle plasticité peut être considérée avec beaucoup de faveur tant elle sert l'action répressive. Elle porte néanmoins une sérieuse atteinte au principe de la légalité des délits et des peines et à l'idée bien admise que le droit pénal constitue un corset juridique ôtant toute liberté au juge. Grâce à elle, un certain arbitraire du juge est possible.

47. Sans prendre parti sur les mérites ou les inconvénients d'une telle situation, il semble possible d'en déduire, au moins, deux enseignements.

En premier lieu, le pragmatisme dont la jurisprudence témoigne quant au rôle juridique de l'intention devrait inciter à considérer avec moins d'appréhension l'assouplissement des conditions d'existence du délit demandé avec insistance par la défense sociale nouvelle. La « déjuridisation » tant reprochée à cette doctrine n'estelle pas déjà mise en œuvre dans le cadre de l'intention par les tribunaux ? M. Merle lui-même, adversaire résolu de cette conception, remarque que ce « désir d'isoler la volonté délictueuse de son contexte d'écrans juridiques, annonce déjà le mouvement de « déjuridisation » 1.

En second lieu, il apparaît que la déformation de la notion d'intention, marquée par son assimilation à l'imprudence, révèle que les concepts juridiques classiques sont mal adaptés à la répression de toutes les infractions apparues dans les sociétés modernes. Les normes répressives ont en effet été forgées, et progressivement affinées, en vue de sanctionner des faits que la conscience humaine a de tout temps et en tous lieux instinctivement réprouvées. Elles sont adaptées à une criminalité qui est éternelle et universelle : une criminalité « naturelle » en quelque sorte. Elles ne le sont pas, en revanche, pour assurer la réaction sociale contre des infractions visant au respect d'une réglementation technique et serrée, produit du dirigisme économique et social. Dans la répression des entorses à la réglementation des sociétés, des transports, des chèques, des fraudes, du travail, on ne s'occupe pas seulement de protéger la collectivité contre des agissements qui la heurtent et provoquent sa réprobation, mais aussi d'imposer un ordre économique et social. Le droit pénal lutte dans ces cas contre une criminalité nouvelle et particulière, une criminalité qu'on a fort suggestivement qualifiée d' « artificielle ». Pour répondre à ce besoin nouveau, la jurisprudence qui ne dispose que des règles établies pour une répression d'une tout autre sorte, est condamnée à distordre ces règles et à les aménager. Aussi bien serait-il plus élégant et plus judicieux de prendre acte de ce clivage entre deux types de criminalité, l'une « naturelle », l'autre « artificielle », et d'en tirer les conséquences. Sans aller jusqu'à exclure du droit pénal les infractions « artificielles » 1, on pourrait établir des normes appropriées à chacune de ces formes de délinquance 2. L'action répressive en serait probablement mieux servie tandis que l'ordonnancement juridique v gagnerait en harmonie et cohésion.

1. J. Hall, note précité, Rev. sc. crim., 1963, p. 328, soutient que toutes les infractions inintentionnelles qui recouvrent largement le domaine de la criminalité artificielle, sont à rejeter du droit pénal.

^{1.} MERLE, op. cit., p. 118.

^{2.} M. Ancel a déjà signalé l'intérêt qu'il y aurait à un approfondissement des problèmes posés par le droit pénal économique où se retrouvent précisément les infractions de cette nature : « Le point de vue des doctrines de défense sociale nouvelle », Rev. de l'Institut de sociologie, 1963. I, p. 23 à 35, cité par Pinatel, Rev. sc. crim., 1963, chr., p. 840.

Aspects actuels de la notion de soustraction frauduleuse

par Claude J. Berr Chargé de cours à la Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble

1. Il peut paraître paradoxal que l'une des infractions les plus courantes soulève encore de nos jours autant de controverses relativement à ses éléments constitutifs. Il n'est pourtant, pour s'en rendre compte, que de jeter un regard sur les études doctrinales et les décisions jurisprudentielles nombreuses que suscite la notion de soustraction frauduleuse 1.

Cette notion se trouve au cœur des problèmes juridiques posés par le vol. Certes, d'autres questions ont eu leur heure de célébrité. A propos du caractère mobilier de la chose volée, autre élément de l'infraction prévue par l'article 379 du Code pénal, on s'est demandé pendant un certain temps si l'électricité était bien une chose susceptible d'être volée 2, ou encore si une lettre missive qui ne contient ni décharge ni quittance peut être l'objet d'un vol 2. On s'est même demandé si les concrétions produites par l'écoulement millénaire d'une stalactite constituaient un meuble ou un immeuble 4. Mais, de manière générale, il est possible d'affirmer que la plupart des questions intéressant la détermination des choses

^{1.} L'étude la plus classique demeure celle de Garçon, « De la soustraction dans le vol et du détournement dans l'abus de confiance », Journal des parquets, 1909, I, 4 et s. Les autres références seront indiquées à propos de chaque question particulière.

^{2.} Cf. Cass. crim., 3 août 1912, D.P., 1913.I.439, Bull. crim., n. 450. Sur l'ensemble de la question, cf. Garçon, Code pénal annoté, sous art. 379, n. 334 et s. Sur le droit belge, cf. Huybrechts, « Les vols d'eau, de gaz et d'électricité », Rev. dr. pén., 1935, p. 236.

^{3.} Cf. Garçon, loc. cit., n. 295 et s.; Paris, 14 avr. 1959, D., 1959, Somm., 74.

Trib. corr. Grasse, 5 avr. 1948, Gaz. Pal., 5-8 juin 1948, Rev. sc. crim., 1948,
 D. 535, obs. Bouzat.

que l'on peut soustraire sont résolues ou en voie de solution, grâce à des concepts autonomes du droit pénal 1.

Plus délicate à cerner a été parfois la notion de chose appartenant à autrui. Le droit pénal, sans repousser systématiquement les analyses du droit civil, n'a pas hésité à affirmer ses propres solutions, par exemple lorsqu'une chose appartient en copropriété à plusieurs personnes 2, lorsqu'elle fait l'objet d'un démembrement de copropriété 3 ou bien encore lorsqu'elle est vendue au comptant 4. La plupart des principes sont, en tous ces domaines, posés avec fermeté; seules des difficultés partielles ou contingentes peuvent cà et là embarrasser le juge dans des cas d'espèce 5.

2. On est d'autant plus irrité de constater que la notion de soustraction frauduleuse demeure, à plus d'un titre, assez mystérieuse.

A vrai dire, dans l'immense masse des affaires de vol portées devant les tribunaux, seule une infime minorité mérite de retenir l'attention des juristes. Le plus souvent, le voleur, surpris au moment où il emporte la chose qui ne lui appartient pas, ou retrouvé à la suite d'une enquête policière, réunit sans difficulté les conditions de sa répression. L'observation de son comportement, de son activité délictueuse, suffit à renseigner sur ses intentions coupables. La soustraction frauduleuse est alors caractérisée, tant dans ses éléments objectifs que dans ses éléments intellectuels, et les tribunaux ne prendront souvent pas la peine d'en faire état, estimant, selon une formule devenue de style et admise par la Cour de cassation , que tous les éléments du délit de vol sont réunis.

Mais, à côté de ces voleurs ordinaires, que certains n'hésitent pas à qualifier de « voleurs vulgaires » 7, certains individus, prévenus

de vol, contraignent le juge à un examen plus attentif. Les uns se défendent d'avoir commis une soustraction et prétendent justifier leur détention actuelle par un titre juridique, très généralement la remise de la chose litigieuse par son propriétaire. Les autres, sans nier les faits matériels qui leur sont reprochés, soutiennent qu'ils n'avaient pas l'intention de conserver la chose et qu'ils comptaient la rendre après l'avoir utilisée, ou encore que l'intention de conserver la chose ne leur est venue que tardivement.

3. Devant le laconisme du législateur qui n'a défini nulle part la soustraction frauduleuse, la jurisprudence a forgé des solutions concrètes et la doctrine a tenté d'élaborer une notion générale de soustraction frauduleuse. Or, si deux directions de pensée s'offraient théoriquement aux interprètes, l'une d'entre elles était en principe barrée pour des raisons historiques.

En effet, il aurait été tentant d'assimiler la soustraction frauduleuse à la contrectatio du Droit romain. Celle-ci présentait une telle souplesse qu'elle en venait à se confondre avec l'appropriation injuste du bien d'autrui, quelles que soient les formes que revête cette appropriation : le refus opposé par le locataire au propriétaire désireux de reprendre la chose louée, le fait de se faire remettre des biens en utilisant des manœuvres frauduleuses étaient assimilés à l'enlèvement ou à la mainmise brutale sur la chose d'autrui 1. Mais les rédacteurs du Code pénal, en faisant éclater le furtum en plusieurs délits distincts, vol, escroquerie, abus de confiance, filouteries, détournement d'objets mis en gage, interdisaient désormais d'interpréter la soustraction comme une contrectatio. Le principe de la légalité des infractions et des peines avait conduit à doter chacune des infractions contre les biens d'éléments spécifiques et caractérisés, à défaut desquels le délit n'était pas constitué. Au même titre que le détournement ou que la remise obtenue à la suite de manœuvres frauduleuses, la soustraction devait être conçue comme une notion originale, aux contours nettement délimités. La logique juridique imposait, dès lors, que l'individu qui réussit à s'approprier injustement la chose d'autrui sans commettre de soustraction ne puisse être poursuivi, si ses agissements ne tombaient pas non plus sous le coup d'une autre infraction contre les biens. C'était là, on le devine, une conséquence

^{1.} C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de Montbéliard affirme que les grenouilles, bien que n'étant pas du point de vue scientifique des poissons, peuvent cependant leur être assimilées en tant qu'animaux comestibles et susceptibles d'appropriation... Décision du 26 juin 1963, Rev. sc. crim., 1964, p. 142.

^{2.} Cf. les décisions rapportées dans Garçon, loc. cit., n. 474 et s. 3. Cf. les décisions rapportées dans Garçon, loc. cit., n. 456 et s.

^{4.} Cass. crim., 4 févr. 1915, D.P., 1912.I.36, note Nast, S., 1918.1.225, note Roux; pour la jurisprudence belge, on pourra consulter Raymond Charles, Introduction à l'étude du vol en droit belge et en droit français, Ed. Emile Bruylant, Bruxelles, 1961, p. 96 et s.

^{5.} Cf. par ex. Cass. crim., 27 avr. 1966, D., 1966.489.

^{6.} Cass. crim., 3 août 1933, Gaz. Pal., 1933.2.860; cf. cependant contra: Cass. crim., 24 juill. 1956, Bull. crim., n. 580.

^{7.} Donnedieu de Vabres, « De la soustraction en matière de vol », Rev. sc. crim., 1941, p. 201.

Cf. notamment Girard, Manuel élémentaire de droit romain, 3° édition, p. 400 et 401.

qui ne pouvait manquer de répugner à certains esprits s'indignant que des appropriations frauduleuses risquent de rester impunies bien qu'elles présentent les mêmes dangers que celles qui se réalisent au moyen d'une soustraction. Le souci de l'efficacité répressive devait parfois conduire alors à sacrifier quelque peu le besoin de logique juridique, et l'élaboration de la notion actuelle de soustraction frauduleuse s'est ressentie du conflit que suscitaient d'un côté le désir de respecter la spécificité de la soustraction frauduleuse, de l'autre celui de voir réprimer efficacement les atteintes aux biens. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que la notion apparaisse à bien des égards comme dénuée de la netteté si indispensable aux concepts juridiques.

4. L'interprétation logique des textes du Code pénal a, très rapidement, imposé à la jurisprudence et à la doctrine l'obligation de distinguer soigneusement les agissements constitutifs d'escroquerie et d'abus de confiance de ceux qui méritaient la qualification de soustraction frauduleuse. C'est pourquoi l'on a posé comme principe que si l'abus de confiance et l'escroquerie supposent une remise volontaire de la chose par la victime, la soustraction est, au contraire, incompatible avec cette remise 1. La soustraction paraît impliquer une activité personnelle de l'auteur, une sorte d'agression ou, si l'on préfère, de voie de fait contre la chose. Soustraire, c'est prendre, ravir, enlever 2 contre le gré du propriétaire. Cette définition, tirée de l'observation de l'activité délictueuse, se trouva enrichie par les travaux du professeur Garçon qui devaient orienter la recherche vers de nouveaux critères tirés d'une analyse du trouble juridique que cause la soustraction dans la possession de la chose soustraite. Dans une formule célèbre, souvent reprise par les arrêts, il écrivait que la soustraction est « la prise de possession à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur; c'est l'usurpation, invito domino, de la véritable possession dans ses deux éléments simultanés et concomitants du corpus et de l'animus » 8. Les juges trouvaient dans cette formule un critère élégant et satisfaisant pour déterminer le domaine de la soustraction frauduleuse; au surplus, ce critère, indépendant du comportement même

3. GARÇON, op. cit., 1re éd., loc. cit., n. 40 et s.

du voleur, présentait, de par son abstraction et son objectivité, de solides garanties contre l'arbitraire inhérent à toute appréciation d'un comportement par un juge.

Cependant, si cette conception demeure en grande partie à la base de la notion contemporaine de soustraction frauduleuse, on ne saurait ignorer l'influence qu'a exercée, à côté du désir de logique juridique, le souci de l'efficacité répressive.

5. En effet, si l'on assigne à la soustraction un domaine bien délimité, de nombreux agissements malhonnêtes risquent d'échapper à toute répression. Pour s'en convaincre, il suffit d'évoquer le cas de la personne qui a été mise en possession d'une chose en vertu d'un contrat dont la violation n'est pas considérée par l'article 408 du Code pénal comme constitutive d'abus de confiance. Si cette personne refuse de restituer la chose, mérite-t-elle l'indulgence du droit pénal? Quel doit être le sort de celui qui s'empare d'une chose, non point animo domini, mais en vue de se constituer un gage ? Il semble que trois solutions puissent être envisagées. La plus simple consiste à obtenir du législateur la création d'une infraction spéciale ou l'assimilation des agissements répréhensibles à une infraction connue. Les exemples existent 1. La solution ne soulève guère d'objections de principe, mais elle suppose que les victimes soient assez puissantes pour obtenir du législateur une intervention en leur faveur. Les deux autres solutions sont, en revanche, de la compétence du juge. Celui-ci peut, en effet, désirer maintenir à la soustraction frauduleuse son autonomie et ses caractères spécifiques ; en l'absence d'un élément de cette soustraction, il fera profiter de la lacune dans la répression le malfaiteur habile. Il s'agit là de l'attitude la plus orthodoxe en apparence consistant à refuser de solliciter les textes. Mais il est permis d'observer que, devant la diversité infinie des actions malhonnêtes portant préjudice à la fortune d'autrui, la relative imprécision du texte de l'article 379 du Code pénal n'interdit pas vraiment d'interpréter avec une certaine souplesse la notion de soustraction frauduleuse afin de réprimer efficacement des agissements qu'il serait scan-

Cass. crim., 7 mars 1817 (Yvonnet), Bull. crim., n. 18; 22 mai 1835, S., 1835.1.851.
 Cass. crim., 9 juill. 1853, S., 1853.1.668, D., 1853.1.488; GARRAUD, Traité théorique et pratique du droit pénal français, 3° éd., 1935, t. VI, n. 2373.

^{1.} Cf. loi n. 66-381 du 16 juin 1966 établissant un alinéa 6 de l'article 401 du Code pénal : « Sera passible des mêmes peines quiconque sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ». Cf. Trib. correct. Lille, 15 févr. 1966, J.C.P., 1966.II.14691, note Ségur.

daleux de laisser impunis. Dans cette optique, on pourra faire valoir, par exemple, que la distinction de principe entre l'enlèvement actif de la chose et sa remise par la victime est, au fond, très discutable. Ainsi, par exemple, entre l'acheteur qui, flânant dans un magasin dit à libre-service, saisit un objet et le dissimule en passant à la caisse et celui qui se fait remettre le même objet par une vendeuse dans un magasin ordinaire, faut-il faire une différence fondamentale, parce que le second s'est fait remettre la marchandise? On peut en douter. Il existe, en réalité, toute une gamme nuancée de comportements qui, tous, tendent à l'appropriation injuste de la chose et entre lesquels il peut sembler arbitraire de tracer la ligne qui sépare la condamnation de la relaxe.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

6. Qui contesterait, toutefois, que le souci de répression efficace. s'il vise à détruire une impunité arbitraire, risque à son tour de favoriser les condamnations elles-mêmes arbitraires? Devant ce risque, il n'est pas vain de redouter que le vol ne devienne une sorte d'infraction subsidiaire, résiduelle, dont les peines frapperaient ceux que l'on n'a pu atteindre des peines de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, ce qui serait manifestement contraire aux intentions du législateur.

Pourtant, quels que soient les dangers qu'elle recèle, la volonté d'obtenir une répression efficace n'est pas absente de certaines décisions jurisprudentielles ni même de certains travaux doctrinaux. L'ignorer conduirait à négliger une des sources les plus fécondes qui ont contribué à élaborer la notion de soustraction frauduleuse. Ce serait également laisser échapper certains des aspects les plus intéressants du contenu actuel de cette notion.

7. En effet, sous l'impulsion de ce double courant logique et répressif, la notion de soustraction frauduleuse nous apparaît aujourd'hui comme une notion complexe, fruit d'un compromis délicat entre des impératifs souvent contradictoires. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que son analyse soit malaisée et que certaines décisions de jurisprudence paraissent parfois à la limite de l'orthodoxie juridique. En fait, elles auront le plus souvent subi l'attraction dominante de l'une ou l'autre de ces tendances contradictoires. Exceptionnelles seront les décisions réellement aberrantes.

Force est bien alors de constater que la notion de soustraction

frauduleuse s'est élargie depuis le siècle dernier, au point que certains n'hésitent pas à prédire qu'elle rejoindra, si ce n'est déjà fait en partie, la vieille notion de contrectatio. Il paraît certain, dès à présent, que la définition de la soustraction frauduleuse s'applique à des situations de fait très variées, et qui n'ont que peu de points communs, sinon apparemment, comme en Droit romain, la réalisation d'une appropriation injuste. Pourtant, une analyse plus serrée s'impose. Elle permet de découvrir, au delà de la diversité des espèces, l'existence de deux grandes catégories d'éléments sans lesquels il n'y aurait pas de soustraction frauduleuse. Les premiers, qui furent longtemps les plus révélateurs, peuvent être qualifiés d'objectifs. Ils sont les témoins de l'époque où la soustraction frauduleuse paraissait se distinguer d'autres infractions contre les biens par la nature des activités délictueuses de l'agent ou par les rapports juridiques que faisait naître la soustraction. Les seconds sont des éléments intellectuels au sens large. Le vol est le type même de l'infraction intentionnelle; en l'absence d'intention délictueuse, la soustraction ne serait pas réalisée. Cette solution n'a jamais été discutée. Mais, de plus, en liant dans une large mesure la soustraction à la théorie de la possession 1, la jurisprudence et la doctrine se sont engagées à exiger de la volonté de l'auteur de la soustraction certaines qualités, requises de tout possesseur, en particulier l'animus domini, la volonté bien particulière de se comporter en propriétaire à l'égard de la chose. C'est aussi, de nos jours, et de façon de plus en plus nette, non plus l'intention de l'auteur de l'infraction, mais la volonté de la victime qui tend à devenir un élément décisif. Dans la mesure, en effet, où la soustraction n'est possible que si la victime s'est laissé déposséder contre son gré, l'analyse de sa volonté devient indispensable. La soustraction frauduleuse ne s'apprécie plus seulement du côté du voleur, mais également de celui de la victime 2.

8. — La physionomie actuelle de la soustraction frauduleuse ne peut être dégagée qu'en faisant l'effort de situer les uns par

2. Cf. P. A. PAGEAUD, « L'intention de la victime comme critère de la notion de soustraction », J.C.P., 1955.I.1256; cf. également note Ségur, précitée, qui insiste sur un aspect inattendu du vol : le danger que fait courir aux tiers l'imprudence du propriétaire qui facilite l'« emprunt » de son véhicule.

^{1.} Cf. J. Léauté, «Le rôle de la théorie civiliste de la possession dans la jurisprudence relative au vol, à l'escroquerie et à l'abus de confiance », in La Chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin, Ed. Cujas, 1966, p. 233 et s.

rapport aux autres les critères objectifs et les critères intellectuels. Il paraît alors possible d'observer, à travers l'étude de la jurisprudence et de la doctrine, que les critères objectifs de la soustraction ont subi, sous l'influence du mouvement favorable à l'efficacité répressive, un certain effacement dont il faudra s'efforcer de marquer la portée. Dans le même temps, les critères intellectuels tendent à venir au premier plan et à relayer les critères objectifs. La soustraction frauduleuse est de moins en moins une activité matérielle, de plus en plus un rapport de volontés entre l'auteur de l'infraction et sa victime.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

C'est à l'étude de ce double mouvement que nous nous consacrerons en examinant successivement l'effacement des critères objectifs et la promotion des critères intellectuels.

T

L'EFFACEMENT DES CRITÈRES OBJECTIFS DE LA SOUSTRACTION FRAUDULEUSE

9. La soustraction frauduleuse évoque avant tout l'idée d'une certaine activité matérielle destinée à faire passer une chose du patrimoine de la victime dans celui de l'auteur du vol. Faute de cette activité matérielle, de ce comportement délictueux, la soustraction se conçoit difficilement. De même, si l'on considère, non pas les moyens employés, mais le résultat envisagé par l'auteur du vol, on observe que la soustraction frauduleuse est destinée à créer un rapport de propriété entre le voleur et une chose qu'il ne veut ou ne peut 1 acquérir par un procédé légitime.

Dès lors, deux critères objectifs peuvent être élaborés pour caractériser la soustraction. L'un d'eux consiste à définir de manière précise quels sont les comportements, les activités matérielles qui constituent l'acte de soustraction. L'autre revient à fixer les conditions juridiques auxquelles doit répondre l'appréhension de la chose pour que la soustraction soit réalisée.

Ces deux critères ont été et demeurent utilisés par la jurisprudence, en dépit des difficultés qu'ils soulèvent. Il est, en effet, bien malaisé de définir aujourd'hui ce qu'est l'acte matériel de soustraction, les tribunaux ayant eu une tendance à comprendre sous cette expression des comportements très divers. De plus, le critère tiré des conditions juridiques de la soustraction a perdu en partie sa netteté, en raison de la subtilité parfois déconcertante des analyses qu'il a suscitées. Il convient néanmoins de tenter de présenter ces critères objectifs.

A. — Le critère tiré de l'acte matériel de soustraction

10. Les procédés par lesquels un voleur s'empare d'une chose sont innombrables. Il n'entre pas dans notre propos de les décrire ¹. Il suffit de remarquer que très généralement ces procédés consistent en une sorte d'agression contre la chose, une prise en main, un enlèvement, un transport que rend possible le caractère nécessairement mobilier de la chose. Certains modes de perpétration du vol, considérés par le législateur comme particulièrement dangereux pour la sécurité publique, sont du reste réprimés plus sévèrement que le vol simple ².

Mais si l'intuition conduit à exiger la présence de cet élément agressif pour que la soustraction soit constituée, la question de savoir si cet élément est bien nécessaire s'est rapidement posée aux tribunaux. D'une part, en effet, sous l'influence du progrès scientifique et technique, certains procédés d'appropriation ont vu le jour qui, sans présenter l'aspect brutal d'une voie de fait véritable sur une chose, n'en sont pas moins destinés à procurer à celui qui les utilise la maîtrise exclusive du bien convoité. Il a donc paru utile d'adapter la notion de soustraction à l'évolution des conditions matérielles de la vie sociale. D'autre part, les juges se sont trouvés confrontés à une question de principe, beaucoup plus délicate à résoudre : la soustraction peut-elle être réalisée en l'absence de toute appréhension de la chose, notamment lorsque celle-ci est venue au pouvoir du prévenu sans qu'il s'en soit emparé ?

11. On conçoit aisément que les tribunaux se soient efforcés d'empêcher que le progrès scientifique et technique profite aux

2. Cf. Rousselet et Patin, Droit pénal spécial, 4º éd., Sirey, 1958, n, 793, et M. Patin Le vol et ses circonstances aggravantes *, Rev. sc. crim., 1957, p. 516.

^{1.} On peut songer par exemple à l'individu qui dérobe un tableau célèbre dans un Musée.

^{1.} La description des procédés de vol relève plus spécifiquement de la criminologie, cf. par exemple Seelig, *Traité de criminologie*, 1956; Pinatel, « L'évolution de la criminalité en France », *Rev. sc. crim.*, 1965, not. p. 923.

malfaiteurs. En étendant, comme on le sait 1, la notion de chose mobilière au gaz d'éclairage, à l'électricité, à l'énergie frigorifique, la jurisprudence a admis par là même de nouvelles formes de soustraction frauduleuse, auxquelles correspond mal l'idée d'enlèvement ou de déplacement. La soustraction consistera alors, par exemple, dans le fait d'opérer, en amont du compteur, un branchement destiné à soustraire une certaine quantité d'électricité au mesurage 2. Au contraire, ne constitue pas une soustraction l'insertion dans le compteur d'un aimant qui, en ralentissant la marche de l'appareil enregistreur, aboutit à minorer le montant de la dette de l'abonné 3. Si des raisons précises justifient cette différence de traitement entre deux personnes malhonnêtes 4, on peut retenir de cet exemple que les agissements retenus comme caractérisant la soustraction ne comportent aucun élément franchement agressif. C'est la ruse qui prend le relais de la violence.

Il serait sans grand intérêt pour notre étude de dresser une sorte de catalogue des formes de soustraction engendrées par les transformations du monde moderne. Remarquons, à titre d'exemple, que la soustraction peut consister à introduire des monnaies étrangères ou des disques de métal dans un appareil distributeur automatique 5, à photographier une lettre appartenant à autrui 6, à s'asseoir au volant d'une automobile et à mettre le contact 7, à effacer sur une plaquette remise par la vendeuse d'un magasin

1. Cf. supra, n. 2, p. 49; adde : Garçon, loc. cit., n. 326, et Lyon, 18 nov. 1909, D., 1910.2.320, S., 1909.2.325 et l'espèce célèbre jugée par le tribunal italien de Trani le 6 février 1904, D., 1907.2 176, relativement au « vol » d'énergie génésique commis par des chèvres au préjudice de béliers.

 Cass. crim., 3 août 1912, D., 1913.1.439, S., 1913.1.37, note Roux; obs. Donnedieu de Vabres, Rev. sc. crim., 1941, p. 47 et 318; Cass., 7 mars 1956, Bull. crim., n. 232;

8 janv. 1958, J.C.P., 1958.II.10546, note Delpech.

3. Cass. crim., 27 janv. 1933, S., 1934.1.234, note Tortal; 2 nov. 1945, D., 1946.8, Rev. sc. crim., 1946, p. 240, obs. Bouzat. Sur la possibilité de qualifier ces agissements d'escroquerie, cf. Paris, 26 juin 1941, Gaz. Pal., 1941.2.65, Rev. sc. crim., 1941, p. 318, obs. Donnedieu de Vabres.

4. Cf. cependant une atténuation de la distinction dans Cass. crim., 7 mars 1956, D., 1958, Somm., 100; 22 oct. 1959, Bull. crim., n. 447; 10 avril 1964, Bull. crim.,

n. 108. Comparer Trib. gr. inst. Seine, 14 déc. 1962, D., 1963, Somm., 31.

5. Trib. corr. Lille, 15 déc. 1900, D., 1901.2.365.

6. Cass. crim., 22 janv. 1948, S., 1949.1.149, note Lemercier, D., 1948.143, Rev. sc.

crim., 1948, p. 301, J.C.P., 1948.II.4345, note Mlle Pierrard.

le prix des marchandises choisies 1. La remarque en a été faite plaisamment : « on ne vole pas une voiture comme on vole un porte-monnaie dans un placard » 2. Et la Cour de cassation a définitivement admis le caractère tout relatif de l'élément matériel de la soustraction en reconnaissant que « la façon dont est réalisée l'appréhension frauduleuse est différente suivant la nature de l'objet qui est soustrait » 3.

12. La mainmise, l'enlèvement, le transport qui parurent longtemps être les signes distinctifs de la soustraction frauduleuse a ne sont plus tenus pour décisifs. Tout acte positif qui a pour effet de conférer à son auteur une maîtrise de fait sur une chose peut constituer une soustraction. Il s'agit là de l'aspect le plus immédiat, le moins discutable de l'extension donnée à cette notion par la jurisprudence. En effet, même conçue comme une activité multiforme, la soustraction implique au moins une initiative de l'auteur qui agit, selon les moyens adaptés à l'objet qu'il convoite, en vue de mettre cet objet à sa disposition. Peut-on parler encore de soustraction lorsque aucun acte matériel n'a été commis par le prévenu pour s'approprier la chose, lorsqu'il n'a exercé sur elle aucune emprise directe?

13. On se trouve là devant une question de principe qui, il faut le reconnaître, n'aurait aucun intérêt si la soustraction frauduleuse se déterminait uniquement par un acte matériel. On ne peut justifier la position de la jurisprudence et de la doctrine en ce domaine que si l'on admet l'analyse qu'elles font du second élément de la soustraction, l'élément juridique. A ce niveau de notre étude, il nous faut nous borner très provisoirement à constater l'évolution. Les tribunaux ont, au lendemain de la promulgation du Code pénal, clairement laissé entendre qu'il ne saurait

2. Note Chambon, précitée.

3. Cass. crim., 28 oct. 1959, précité.

5. Cf. infra, n. 15 et s.

^{7.} Cass. crim., 19 févr. 1959, D., 1959.331, note G. Roujou de Boubée; 28 oct. 1959, D., 1960.314, note A. Chavanne; 7 déc. 1960, D., 1961, Somm., 23; 14 juin 1961, Rev. sc. crim., 1962, p. 89, obs. Légal. Cf. H. Feraud, « La répression de l'utilisation non autorisée d'un véhicule à moteur au moyen d'une infraction spécifique », Rev. sc. crim., 1963, p. 543.

Cass. crim., 28 oct. 1959, J.C.P., 1959. II.11343, note Chambon; 14 et 30 mai 1958,
 D., 1958.513, note M.R.-M.P., J.C.P., 1958. II.10809, note A. Chavanne, S., 1958.
 303; Rev. sc. crim., 1959, p. 125, « le vol dans les magasins dits de libre service », obs.
 Bouzat et Rev. sc. crim., 1964, p. 143.

^{4.} Voir encore Cass. crim., 22 janv. 1948, précité: le terme de soustraction « comportant l'idée d'une appréhension, d'un enlèvement qui doit être le fait du coupable, l'article 379 du Code pénal n'est pas applicable à celui qui reçoit la chose (...) et qui la retient ensuite dans une pensée de fraude ».

61

y avoir de vol en l'absence d'un enlèvement de la chose 1. Les formules des arrêts sont éloquentes : « le mot soustraire emporte l'idée d'une appréhension, d'un déplacement qui doit être le fait du coupable » 2; « la soustraction, c'est-à-dire le déplacement matériel et l'appréhension manuelle, est un des éléments essentiels et constitutifs du vol » 3. Le professeur Garraud, lui-même, écrivait en 1935 : « l'appréhension n'est une manifestation complète de la volonté du voleur que par l'enlèvement qui consomme l'acte matériel incriminé » 4.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Les raisons de cette fermeté se trouvaient principalement dans l'observation que le vol est une notion autonome, une infraction qui se distingue de l'escroquerie et de l'abus de confiance. Ces deux délits contre la propriété, qui précisément ne requièrent pas l'enlèvement, le déplacement de la chose par leur auteur, visent, au contraire, les individus assez habiles pour obtenir que leur victime la leur remette. La logique juridique conduisait alors à repousser comme contradictoire l'idée d'une soustraction qui ne s'accompagnerait pas de certaines activités positives.

14. Le chemin parcouru par la jurisprudence depuis ces premières prises de position ne laisse pas de surprendre. Les tribunaux condamnent aujourd'hui pour vol des individus qui se contentent de refuser de restituer une chose qu'ils détiennent indûment, ou encore qui en disposent alors qu'elle ne leur appartenait pas. Il en a été ainsi jugé à propos notamment d'une concubine qui, au moment de la cessation de la vie commune refusait de restituer à son ancien amant les meubles qu'il avait apportés chez elle 5; de même, s'est rendu coupable de vol l'individu qui, s'étant fait communiquer par un notaire la transaction qu'il avait déposée en son étude, ne voulut plus la rendre, prétendant qu'il s'agissait d'un faux 6.

La constatation brutale s'impose : la soustraction n'est plus

1. Cf. Cass. crim., 7 mars 1817, Bull. crim., n. 18.

4. GARRAUD, op. cit., n. 2373.

nécessairement un acte matériel. Certes, le plus souvent, elle le sera, mais il suffit que l'on rencontre des cas où la soustraction n'a consisté qu'en un refus de restituer pour pouvoir affirmer l'effacement du premier critère objectif de la soustraction. L'examen approfondi du second critère s'impose avec une nécessité accrue.

B. — Le critère tiré des conditions juridiques de la soustraction

15. Ne peut soustraire qui veut. La soustraction, pour être réalisée suppose, outre l'activité matérielle déjà décrite, que le prévenu remplisse certaines conditions juridiques que la jurisprudence et la doctrine ont posées, grâce à une analyse minutieuse des cas d'espèces assortie d'un continuel effort de synthèse. Il n'est pas étonnant que ces conditions aient évolué, en particulier sous l'influence de ce puissant courant répressif que nous avons mentionné 1 et qui a tendu à les assouplir, parfois même à supprimer certaines d'entre elles.

La seule condition explicitement posée par l'article 379 du Code pénal est relative au défaut de droit de l'auteur de la soustraction. Pour que le vol soit possible, il faut que la chose appartienne à autrui. On ne peut soustraire sa propre chose 2. Si nous négligeons volontairement ici de rappeler les discussions qu'a suscitées la notion de chose appartenant à autrui 3, il nous faut en revanche insister sur un fait capital : la parenté étroite qui lie le vol aux autres infractions contre les biens. En effet, le problème des conditions juridiques de la soustraction provient presque exclusivement du désir qu'ont éprouvé les interprètes, même les plus « répressifs », d'échapper au reproche de créer une confusion entre le vol et l'escroquerie et surtout l'abus de confiance.

16. On ne saurait d'ailleurs faire remonter utilement les discussions au delà des études du professeur Garçon dont les principes, sinon toutes leurs applications ont acquis une autorité incontestable. Pour Garçon, les conditions juridiques de la soustraction ne pouvaient être posées qu'en se référant aux principes

Science criminelle,

^{2.} Cass. crim., 2 mai 1845, S., 1845.1.474, D., 1845.1.298; 27 févr. 1874, S., 1874.1. 499, D., 1895.5.483.

^{3.} Cass. crim., 9 juill. 1853, S., 1853.1.668, D., 1853.1.488; cf., plus près de nous, Cass. crim., 6 juin 1924, Bull. crim., n. 253.

^{5.} Cass, crim., 17 févr. 1949, S., 1949.1.149, note Lemercier, Rev. sc. crim., 1949, p. 748, obs. Bouzat; comp. Ch. accus. Paris, 20 déc. 1946, Gaz. Pal., 1947.1.41, Rev. sc. crim., 1947, p. 231, obs. Bouzat.

^{6.} Cass. crim., 1er mars 1915, J.C.P., 1951.II.6336, note Colombini.

^{1.} Cf. supra, n. 5.

^{2.} Cf. GARCON, loc. cit., n. 429 et s.

^{3.} Notamment en matière de vente au comptant, où la jurisprudence se livre à des distinctions suivant que la vente porte sur un corps certain ou une chose de genre, cf. GARÇON, loc. cit., n. 443 et s.; cf. Cass. crim., 18 juill. 1963, Bull. crim., n. 121.

admis par notre droit positif en matière de possession. S'appuyant sur la jurisprudence dominante à l'époque où il écrivait 1, il observait qu'un individu ne saurait se rendre coupable de soustraction s'il était déjà possesseur de la chose, ni même s'il n'en était que détenteur (ou possesseur précaire). Qu'il ait, dans le premier cas, le corpus et l'animus, ou seulement, dans le second cas, le corpus, il ne pouvait pas, en toute logique, usurper la possession d'autrui « dans ses deux éléments simultanés et concomitants ». En particulier, si le détenteur refuse de restituer au véritable possesseur, la chose dont il détient le corpus, il ne fait qu'intervertir son titre, ce qui est, en principe, permis par le droit civil 2.

Grâce à cette construction d'une rigueur presque mathématique, le domaine de la soustraction se voyait relativement restreint. La soustraction ne pouvait être le fait que de celui qui n'était titulaire, avant l'appréhension de la chose, ni du corpus, ni de l'animus.

Il restait à concilier cette condition avec la règle maintes fois affirmée par la jurisprudence, suivant laquelle la remise de la chose est exclusive de la soustraction 3. Tant que cette incompatibilité a été formulée impérativement 4, il fallait en déduire que toute appropriation consécutive à la remise de la chose ne se réalisait pas au moyen d'une soustraction et que son auteur devait échapper aux peines du vol. La remise était une condition de l'escroquerie et de l'abus de confiance. Elle était étrangère au vol.

17. Le grand mérite de la théorie de Garçon a été de mettre en lumière l'imprécision de cette notion de remise et d'indiquer à la jurisprudence que, parmi les remises, certaines laissent subsister la possibilité d'une soustraction. Certes, les tribunaux avaient bien senti qu'il était dangereux de faire bénéficier de l'impunité tout individu qui, poursuivi pour vol, invoquait pour sa défense le fait que la chose qu'il refusait de restituer lui avait été remise. Les circonstances mêmes de cette remise démontraient bien souvent que la victime, en remettant la chose, n'avait pas entendu abdi-

1. Cf. les références citées aux notes, p. 58.

quer sa possession et qu'elle escomptait soit un paiement soit une restitution. Mais, les tribunaux avaient recours à un certain nombre de procédés ingénieux, afin de punir néanmoins le prévenu. On connaît les vives controverses que suscita par exemple l'analyse du transfert de propriété dans les ventes au comptant 1 : « dans une vente au comptant, la remise définitive de l'objet vendu n'est consentie par le vendeur à l'acheteur qu'au moment du versement du prix; jusque-là, il n'y a qu'un dessaisissement provisoire qui ne modifie pas les droits du vendeur ». Les critiques quasi unanimes 2 que souleva cette analyse montrent que la jurisprudence était embarrassée. Son embarras se voyait aussi lorsque, afin d'écarter l'impunité qu'elle avait elle-même forgée, elle découvrait que la remise par la victime était « nécessaire et forcée ». Une telle remise, affirmait-elle, n'était pas exclusive de la soustraction. Les tribunaux ont eu recours à cette théorie lorsqu'une personne a remis une chose en communication à l'individu qui se l'approprie, par exemple lorsqu'un créancier remet au débiteur, qui prétend vouloir les examiner avant de les payer, soit le titre de la créance, soit la quittance, pièces que le débiteur conserve ensuite, se prétendant libéré .

Mais, quels qu'aient été les efforts de la jurisprudence pour assurer un équilibre entre les nécessités de la répression et celles de la logique juridique, le problème théorique demeurait.

Garçon ne pouvait qu'être hostile à la notion de remise nécessaire et forcée. Ces qualificatifs, indispensables peut-être pour n'être pas soupçonné de confondre le vol et l'abus de confiance, n'étaient pas heureux. La remise du titre ou de la quittance par le créancier à son débiteur n'a, cela va de soi, aucun caractère contraignant. Le vrai problème n'était pas là. La véritable question est de savoir quel est l'effet juridique de la remise. S'il consiste en un transfert, soit de la possession civile, soit même de la détention (ou possession précaire), la soustraction ne sera pas constituée si l'accipiens refuse de restituer. Pour que la soustraction existe, il faut supposer que le tradens n'avait remis que ce que Garçon appelle la simple détention matérielle, notion sans grand intérêt en droit civil, mais capitale en droit pénal 4. La remise de la simple

4. GARÇON, loc. cit., n. 47.

^{2.} A l'exception des cas où cette interversion, parce qu'elle se produit à l'occasion de certains contrats, constitue précisément un abus de confiance; cf. Encyclopédie Dalloz, Droit criminel, Abus de confiance, n. 53 et s., et Rev. sc. crim., 1964, p. 868, obs. Bouzat à propos de Cass. crim., 21 avr. 1964.

^{3.} Cf. GARÇON, loc. cit., n. 51.

^{4.} Cf. supra, n. 13.

^{1.} Cf. une intéressante comparaison entre le droit français et le droit belge, R.Charles ep. eit., n. 96 et s, ; adde : Crim., 18 juill. 1963, Bull. crim., n. 262.

NAST, D.P., 1921.1.36; ROUX, S., 1918.1.225; GARÇON, loc. cit., n. 220 et s.
 Cass. crim., 26 juin 1879, Bull. crim., n. 134; 2 juin 1876, Bull. crim., n. 131;
 janv. 1867, S., 1867.1.306; Crim., 9 juill. 1959, D., 1960, Somm. 7.

détention matérielle n'empêche pas la soustraction de se réaliser, car elle est sans influence sur les droits respectifs de la victime et de l'auteur de la soustraction.

18. Malgré les hésitations de certains tribunaux, on peut affirmer que la formule de Garçon a eu une influence considérable sur le développement ultérieur de la jurisprudence en matière de soustraction, et que la notion de détention purement matérielle demeure au centre de la construction théorique actuelle. De plus, c'est son apparition qui explique et justifie que l'on ait abandonné la nécessité d'un élément matériel positif de la soustraction. En effet, l'affinement de la notion de remise ayant permis de découvrir que ce terme pouvait recouvrir des réalités bien différentes, on ne risquait plus de frôler les hypothèses d'abus de confiance, lesquelles exigent que la remise porte au moins sur la possession précaire. Le développement des critères juridiques a sonné le glas des critères matériels.

19. Désormais deux situations peuvent se rencontrer. Dans la première, l'individu ne s'est pas fait remettre la chose : la soustraction se déduira alors de l'usurpation qu'il commet par son activité positive. Dans la seconde, la chose lui ayant été remise, tout reviendra à chercher s'il en a acquis la possession, civile ou précaire, ou au contraire s'il n'en a reçu que la simple détention matérielle. Ce schéma général doit d'ailleurs être complété. Tout d'abord, l'idée d'une détention simplement matérielle sur une chose n'est pas nécessairement liée à celle de remise. La détention simplement matérielle peut avoir d'autres causes juridiques. Ensuite, la notion de détention matérielle est abstraite, et il a appartenu aux tribunaux de déterminer quelles sont exactement les remises qui transfèrent cette détention. Enfin, au risque d'encourir le reproche de faire des querelles de vocabulaire, il nous paraît préférable d'employer, dans une matière qui ne manque pas d'une certaine difficulté, l'expression de « simple pouvoir de fait » plutôt que celle de « détention purement ou seulement matérielle »; car le terme de détention ayant un sens très précis en droit civil, l'adjectif « matérielle » qui lui est accolé le rend ambigu.

Il nous faut alors préciser davantage et rechercher, à la lumière

des décisions jurisprudentielles, quelles sont les conditions juridiques actuelles de la soustraction, ce qui revient à se demander quels sont les cas où une personne n'a que la détention purement matérielle (ou si l'on préfère un simple pouvoir de fait), étant bien entendu que si elle ne dispose d'aucun pouvoir de fait elle remplit a fortiori les conditions juridiques de la soustraction.

20. La jurisprudence ne semble pas avoir distingué avec netteté les hypothèses dans lesquelles la chose est au pouvoir du prévenu parce qu'elle lui a été remise et celles où aucune remise proprement dite n'a été opérée. Pourtant, les deux situations peuvent se rencontrer. Si la remise de la chose est le plus souvent l'explication de la détention actuelle, il arrive que cette chose soit passée sous l'autorité du voleur présumé pour une autre cause. Il se peut, par exemple, qu'un animal échappé vienne se réfugier au sein d'un troupeau auquel il n'appartient pas, ou qu'il vienne s'abriter dans le bâtiment d'un voisin de son maître. Si le propriétaire du troupeau ou du bâtiment refuse de rendre l'animal, commet-il une soustraction? La réponse serait certainement négative si l'on s'attachait encore à la voie de fait matérielle, absente en l'espèce. En examinant la situation à la lumière des critères juridiques de la soustraction, il apparaît de même que le prévenu n'a pas usurpé la possession de cet animal, puisque l'animal est venu de lui-même (nous n'irons pas jusqu'à dire de son plein gré...); en conséquence, l'origine du pouvoir de fait exercé par le prévenu sur cet animal était conforme au droit. Le refus de restituer l'animal serait le signe de la volonté du détenteur de se comporter en propriétaire, autrement dit ce serait l'expression de son animus. Certes, sur le plan civil, la revendication de l'animal par le légitime propriétaire serait sans doute admise 2, mais, au regard du droit pénal, l'infraction ne serait pas constituée, selon nous, l'animus n'étant pas concomitant à la prise du corpus. Pourtant, la jurisprudence, dans un cas semblable, a admis l'existence d'une soustraction : en 1942, deux génisses s'étaient échappées du troupeau du sieur D... et s'étaient agrégées au troupeau du sieur T... Celui-ci ne les avait pas rendues et les avait conservées en s'appropriant

^{1.} Cf. supra, n. 13.

^{2.} GARÇON, loc. cit., n. 52 et s.

Voir cependant une curieuse espèce, C. appel Colmar, 25 mars 1958, D., 1959.196, note A. Chavanne. Adde: Nancy, 19 août 1965, J.C.P., 1966.II.14559, note Biswang, Rev. sc. crim., 1966, p. 620, obs. Bouzat.

^{2.} Marty et Raynaud, Droit civil, t. II, 2° vol., «Les biens », Ed. Sirey, 1965, n.395 et s.

notamment leur croît. Condamné pour vol par la Cour d'appel de Dijon, le 20 mars 1945, il faisait valoir devant la Cour de cassation qu'étant en possession des génisses, la soustraction qu'on lui reprochait n'était pas constituée. La Cour de cassation rejeta le pourvoi estimant que « la rétention n'a pas été accompagnée en l'espèce d'une remise de la possession et dès lors ne saurait exclure l'appréhension frauduleuse ». Il s'agit là d'une manifestation non équivoque de la tendance « répressive » de la jurisprudence en matière de vol. Si la solution ne nous paraît pas satisfaisante pour les raisons que nous avons données, elle semble de plus faire intervenir assez curieusement la notion de remise de la chose dans une hypothèse où précisément rien n'avait été remis. En réalité, ici, la question n'était pas de savoir si la remise empêche la soustraction, mais bien celle de savoir si le prévenu était ou non possesseur.

21. La jurisprudence a eu l'occasion de faire appel à l'idée que la remise de la simple détention matérielle n'est pas exclusive du vol dans une autre hypothèse où, croyons-nous, la question qui se posait n'impliquait pas non plus ce débat : un sieur Janin, fuyant devant l'occupation allemande, avait chargé une grande quantité d'effets personnels et de valeurs dans une voiture conduite par Bourgoin. Celui-ci abandonna la voiture près de la ferme des époux Gibier. La voiture fut partiellement pillée et, au retour de Bourgoin, une perquisition effectuée chez les époux Gibier permit de retrouver une partie de son contenu. Condamnés pour vol, les époux Gibier firent valoir devant la Cour de cassation qu'au moment du vol qui leur était reproché, ils étaient en possession des objets litigieux. La Cour de cassation rejeta le pourvoi : pour elle, Bourgoin ne s'était à aucun moment dessaisi de la possession des objets appartenant à Janin; sans doute, « lesdits objets ont été détenus par les époux Gibier, chez qui ils avaient été remisés, mais cette détention purement matérielle, non accompagnée de la remise de la possession n'était pas exclusive de l'appréhension »2. Si la solution répressive s'imposait ici, le fondement que

Cass. crim., 24 janv. 1946, Bull. crim., n. 33; cf. note Lemercier, sous Cass. crim.,
 févr. 1949, S., 1949.1.155.

lui a donné la Cour de cassation peut prêter à discussion. En effet, remiser une voiture n'est pas remettre son contenu. L'argumentation des époux Gibier était fallacieuse et la Cour de cassation, tout en rejetant le pourvoi, aurait dû, semble-t-il, observer qu'aucun pouvoir, même de fait, qu'aucune détention simplement matérielle n'avaient été conférés aux époux Gibier. S'ils méritaient la condamnation, ce n'est pas parce que la remise de la détention purement matérielle n'est pas exclusive de l'appréhension, c'est parce que, en réalité, on n'était pas du tout devant un cas de remise. La voiture abandonnée dans leur cour, les prévenus avaient commis des actes matériels caractérisés pour prendre possession de son chargement. Il s'agissait en fait d'un vol vulgaire. Leur reconnaître la détention de ces objets préalablement à la soustraction reviendrait à dire que tout voleur ne devient coupable que du moment où il refuse de rendre la chose qu'il a en main, ce qui est manifestement contraire à la conception habituelle du droit français 1.

22. Il faut retenir de ces exemples que la notion de détention purement matérielle (ou de simple pouvoir de fait) ne doit entrer en ligne de compte que si la chose a réellement été remise au prévenu. Si la chose est venue se placer elle-même sous la maîtrise du prévenu (ce sera généralement le cas pour un animal, mais très exceptionnellement cela pourrait arriver si, par exemple, à la suite d'un coup de vent très violent un objet est soulevé de terre et retombe dans la propriété d'autrui), mieux vaut ne pas parler de remise. De même, si un individu, profitant de la proximité d'un objet laissé provisoirement sans surveillance, s'en empare, il n'y a pas lieu de rechercher s'il en a acquis la simple détention. D'ailleurs, le législateur, lui-même, en incriminant le vol commis par un domestique a réglé une situation tout à fait comparable. Le maître, en laissant ses objets personnels à la discrétion du domestique, n'a entendu lui conférer aucun pouvoir, même de

^{2.} Cass. crim., 17 janv. 1946, S., 1947.1.15, Rev. sc. crim., 1947, p. 231, obs. Bouzat; comparer Cass. crim., 16 mars 1923, D., 1924.1.136, et 5 mars 1941, S., 1941.1.102, Rev. sc. crim., 1941, p. 201, obs. Donnedieu de Vabres, Rev. sc. crim., 1948, p. 301, obs. Bouzat (sur cet arrêt, cf. infra, n. 39).

^{1.} Le vol demeure le type même de l'infraction instantanée. Il se commet par une soustraction, non par la rétention elle-même. Le point de départ de la prescription remonte donc au jour où le prévenu s'est mis en possession de l'objet volé, et elle court malgré la détention illégitime. Néanmoins, dans la mesure où la soustraction s'est « dématérialisée », il peut y avoir dans des cas d'espèce hésitation sur le moment auquel la soustraction est bien réalisée. La tendance générale du droit pénal à reculer le point de départ de la prescription ne pouvait trouver ici qu'une occasion de choix de se manifester. Cf., sur le problème général, Gavalda, « La théorie de la prescription en procédure pénale », in Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal, Dalloz, 1956, p. 77 et s. ; adde : les études de M. Larguier au J.C.P., 1963.II.13128, 1964.II.13648.

fait, sur ces objets et le domestique qui les détourne ne saurait invoquer pour sa défense la moindre prérogative.

Le domaine de la notion de détention purement matérielle se précise donc. Malgré un certain flottement jurisprudentiel, celle-ci ne se conçoit bien que dans les cas où la chose a été remise effectivement. Encore faut-il déterminer parmi ces remises celles qui n'entraînent que la détention matérielle.

- 23. La remise en elle-même est un acte nécessairement équivoque qui n'indique pas sa cause, non plus que ses effets. Or, c'est précisément en analysant ses causes que l'on peut connaître ses effets et découvrir ainsi quelles prérogatives ont été transférées du tradens à l'accipiens. Les tribunaux doivent donc se livrer à un examen attentif de la cause de la remise, examen souvent malaisé, car le tradens et l'accipiens n'ont pas toujours une claire conscience ni surtout une conscience identique de la portée de la remise. En cas de conflit, de quelle volonté le juge devra-t-il tenir compte ? De celle de la victime, de celle du prévenu, ou des deux à la fois ? Le problème est, on s'en doute, bien délicat. Néanmoins, il paraît possible, à partir des nombreux arrêts qui se sont prononcés en la matière, de proposer un critère relativement satisfaisant. Il suffit pour cela de distinguer deux sortes de remises, les unes liées à une activité contractuelle de la victime et du prévenu, les autres indépendantes de toute activité contractuelle.
- 24. Il se peut, en effet, que la remise de la chose par la victime trouve sa cause dans un certain rapport contractuel liant la victime au prévenu. Il s'agira, tantôt d'une remise effectuée en exécution d'un contrat, tantôt même d'une remise effectuée en vue de la conclusion d'un contrat.
- 25. Dans le premier cas, lorsque la remise de la chose constitue l'exécution d'une convention préexistante, l'analyse de cette convention renseignera sur la portée de la remise. Si la chose a été remise à l'accipiens en vertu d'un contrat de louage ou de dépôt, par exemple, la nature de ces contrats implique un transfert de possession précaire. De même, le prêt à consommation suppose la transmission de la possession civile. En revanche, on peut ima-

giner des contrats qui ont pour effet de ne conférer à celui qui utilise la chose qu'un simple pouvoir de fait. Il en va ainsi, semblet-il, des contrats d'entreprise 1 ou au moins de certains d'entre eux. La personne qui confie un objet à réparer, par exemple, n'en demeure pas moins titulaire de la possession et l'entrepreneur qui refuserait de le rendre 2 se rendrait coupable de soustraction. De manière générale, on peut penser à tous les contrats innomés où celui à qui la chose est confiée n'en devient pas pour autant possesseur pour autrui 3. La distinction entre les uns et les autres repose alors soit sur la nature du contrat, soit sur la volonté commune des parties. Il est encore permis de parler de critères objectifs de la soustraction, dans la mesure où l'interprétation de la volonté commune demeure une tâche relativement abstraite. Il ne s'agit pas, en effet, de se demander ce que les parties ont réellement voulu en l'espèce, mais bien plutôt de rechercher ce que veulent en général les contractants à une convention identique. Il s'agit d'une appréciation in abstracto et non in concreto, étant entendu que la frontière est parfois délicate à tracer entre les deux, et que déjà le critère juridique de la soustraction se teinte d'un certain subjectivisme.

26. Il en va de même, d'ailleurs, lorsque la remise n'est pas consécutive à l'exécution du contrat, mais lorsqu'elle est effectuée en vue de faciliter sa conclusion. Elle s'insère alors dans ce que l'on appelle en droit civil la période des pourparlers. La nature de la convention projetée, les usages, la volonté commune des parties futures permettront en général de connaître le titre auquel la remise est faite. Ainsi, la chose est souvent communiquée, avant

^{1.} Ou si la remise est une condition même du contrat, dans le cas d'un contrat réel, par exemple.

^{1.} La notion de détention ou de possession précaire peut prêter à controverses relativement au contrat d'entreprise. L'entrepreneur chargé de réparer une automobile, par exemple, reçoit-il seulement un pouvoir de fait sur ce véhicule, ou en devient-il détenteur comme un locataire ou un dépositaire ? La question ne semble pas avoir beaucoup préoccupé les interprètes. Cf. H., L. et J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, t. III, n. 1337 et s. De bonnes raisons nous incitent à penser que l'entrepreneur n'est pas un possesseur pour autrui. Non seulement il ne le représente pas dans sa possession, mais surtout son refus de rendre la chose en invoquant le droit de rétention ne serait pas considéré comme une interversion de titre. Il aurait le droit de vendre la chose et de se payer sur le prix, ce qui implique qu'il n'a pas pu acquérir cette chose par possession, et, par voie de conséquence, qu'il n'avait sur elle, avant d'exercer son droit de rétention qu'un simple pouvoir de fait. On pourra remarquer que, dans le cas d'un contrat de travail, qui lie un domestique à son maître, la soustraction est possible (note 2, p. 67, supra). Cf. pour un transporteur, Cass. crim., 13 juin 1956, D., 1956.579, S., 1956.1.126.

^{2.} Sauf, précisément, quand il peut invoquer son droit de rétention.

^{3.} Cf. GARÇON, loc. cit., n, 108.

71

la conclusion du contrat, afin que l'acheteur ou le locataire éventuel l'essaie, l'examine, la compare. Tout dépendra alors de ce que les parties ont eu en vue. Voulant vendre son automobile, une personne se rend chez un garagiste qui part l'essayer avant d'en proposer un prix; on peut affirmer que les deux contractants éventuels n'ont pas eu l'intention de confier au garagiste des prérogatives juridiques sur le véhicule. En conséquence, s'il refusait de rendre la voiture, il commettrait certainement une soustraction 1. En revanche, si, voulant vendre du vin, un marchand permet à un futur acheteur de le goûter, leur intention commune est de transférer au client la possession du contenu du verre soumis à son jugement. Si ce dernier décide de ne pas faire affaire, il n'encourra pas les peines du vol. Des faits semblables ont d'ailleurs donné lieu à une plaisante affaire au siècle dernier 2 : un individu parcourait les marchés de grain, et, bien qu'il n'ait pas l'intention d'acheter, il puisait dans les sacs offerts des « échantillons » qu'il mettait dans sa poche. C'était là, paraît-il, son moven normal d'existence. La Cour de Douai a refusé de voir là une soustraction, en fondant, à vrai dire, sa décision sur une autorisation tacite des propriétaires des sacs. En réalité, il paraît plus exact de dire que les marchands étaient en état d'offre à l'égard du public et que l'achat de grains comporte l'usage de laisser l'acheteur apprécier leur qualité ». Ainsi, que les remises procèdent de la convention ou qu'elles la précèdent, il semble possible de s'aider du contenu et de la nature de cette convention pour déterminer leur portée. Hors de ce support contractuel, le problème est un peu plus délicat.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

27. En l'absence de rapports contractuels, c'est à une analyse directe qu'il faut soumettre la remise de la chose, et la jurisprudence est, il faut le reconnaître, assez hésitante sur ce point. Bien souvent, les tribunaux se trouvent en présence de circonstances de fait mal éclaircies ou dont les acteurs présentent des relations contradictoires. Or, le critère de l'intention commune, si utile lorsqu'il

existe des rapports contractuels, devient la plupart du temps impossible à mettre en œuvre, tradens et accipiens ayant des volontés opposées. On est donc conduit à analyser soit la volonté du remettant, soit celle de l'acceptant.

A vrai dire, d'ailleurs, il convient de mettre à part un cas où la remise de la chose résulte de la loi elle-même, le cas des apports matrimoniaux. Les époux, en se mariant, mettent en commun des biens dont ils avaient jusqu'alors la propriété exclusive. Que se passe-t-il si l'un des époux détourne à son profit certains biens du ménage ? On pourrait penser, certes, que l'immunité de l'article 380 du Code pénal, qui interdit de retenir le vol entre époux, rend la question sans intérêt. Pourtant, le problème peut se poser, car l'immunité consacrée par ce texte ne joue que pour les infractions commises pendant la durée légale du mariage et ne couvre donc pas les délits commis postérieurement à sa dissolution 1. Dans ces conditions, si le mari, à l'issue d'une procédure de divorce, transporte une partie des meubles communs dans une salle des ventes et les fait vendre, on peut se demander s'il a commis une soustraction. Il faudra alors recourir aux principes du droit civil pour savoir quels pouvoirs lui conférait son régime matrimonial pendant le mariage. La soustraction ne sera pas retenue si elle porte sur les meubles apportés par la femme et dont le mari avait la jouissance, soit en tant qu'administrateur de la communauté, soit en tant qu'administrateur de fait après la séparation des époux 2.

28. En dehors du cas où la remise d'une chose entraîne des effets légaux, la jurisprudence a dû rechercher dans les faits des espèces à quel titre la remise avait été consentie. Elle l'a fait, de manière générale, en tenant compte surtout de la volonté du tradens, accessoirement seulement de celle de l'accipiens. Peu importe que celui qui s'est fait remettre la chose se soit considéré comme détenteur ou possesseur. C'est la volonté du remettant qui doit être analysée. Ainsi, celui qui remet une chose en communication, ou pour examen, n'a pas l'intention de se dessaisir de

^{1.} Cass. crim., 10 avr. 1959, D., 1949, Somm., 107.

^{2.} Douai, 16 janv. 1835, cité par Garçon, loc. cit., n. 115.

^{3.} On pourrait objecter qu'il n'y avait pas remise véritable de la chose, mais, à notre sens, l'acte matériel de remise ne résulte pas nécessairement d'une tradition manuelle. Il peut fort bien consister dans le fait de laisser l'accipiens se servir lui-même. On peut dire que la remise, comme la soustraction elle-même prend des formes variées selon les circonstances. Ainsi, le fait pour un débiteur de confier son porte-monnaie en laissant le soin au créancier de prélever son dû constitue bien la remise des billets eux-mêmes et non du seul porte-monnaie; comp. Cass. crim., 21 avr. 1964, Bull. crim., n. 121.

^{1.} Cass. crim., 15 févr. 1956, J.C.P., 1956.II.9390, note Larguier.

^{2.} Trib. corr. Auxerre, 10 déc. 1963, Rev. sc. crim., 1965, p. 376, obs. Bouzat. On peut rapprocher de cette solution celle qui est donnée par la jurisprudence dans le cas de soustraction commise par un copropriétaire ou un coassocié. Ces derniers, s'ils ne peuvent invoquer à leur profit un droit de propriété privatif, échapperont néanmoins à la répression s'ils démontrent qu'ils avaient la possession exclusive des biens détournés. Cf. GARCON, loc. cit., n. 475 et s.

ses droits. Il ne confère aucun pouvoir à celui qui la reçoit, lequel commettra, dès lors, une soustraction s'il refuse de la restituer. La plupart des hypothèses dans lesquelles on voyait anciennement des remises « nécessaires et forcées » correspondent précisément à cette situation ¹. Dans la jurisprudence récente, on peut citer deux espèces qui illustrent bien la difficulté d'analyser certaines remises lorsque aucun élément contractuel ou légal ne permet de fixer avec certitude la portée que les parties ont entendu leur conférer.

Une dame X... propose à une demoiselle Y... de l'héberger et obtient d'elle la remise de ses biens en fonds, bijoux et meubles. Une fois mise en possession, elle fait admettre la demoiselle Y... dans un hôpital et refuse de rendre les biens qu'elle avait reçus. La Cour de cassation refuse de condamner pour vol, estimant que la demoiselle Y... avait bien eu l'intention de confier la possession de ses biens à la dame X... ².

On peut opposer à cette décision l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 21 avril 1964. Un nommé M... avait conduit, lors de son embauchage par les époux P... comme ouvrier agricole, un certain nombre d'animaux lui appartenant dans leur ferme. Un peu plus tard, il avait été interné dans un hôpital psychiatrique. Sortant de l'hôpital, il constata que la dame P... avait vendu pendant son internement les animaux à un marchand de bestiaux, en déclarant qu'elle en était propriétaire. La Cour de cassation approuva la Cour d'appel qui avait décidé qu'il n'y avait jamais eu remise de la possession des animaux aux époux P..., mais seulement remise de la détention simplement matérielle. La dame P... fut condamnée pour vol.

On ne peut, il est vrai, s'empêcher de trouver assez fuyant le critère proposé pour déterminer la nature de la remise. L'analyse de la seule volonté du remettant conduit inévitablement à des contradictions apparentes entre les décisions rendues sur des faits voisins. C'est là, sans doute, la rançon de l'abandon des critères matériels de la soustraction et la marque de l'altération certaine des critères juridiques. L'arrêt du 21 avril 1964 aboutit à une notion

très extensive de la soustraction. Cela s'explique par le souci de réprimer des agissements condamnables sur le plan moral dans une hypothèse qui ressemblait davantage à un abus de confiance qu'à un vol véritable. Il faut faire un réel effort de réflexion pour suivre la jurisprudence dans cette voie, sans se dissimuler que le silence du législateur favorise une interprétation aussi redoutable de l'article 379. La plupart des systèmes juridiques étrangers modernes ont une conception moins large que la nôtre, rendue possible par la création de nouvelles infractions destinées à frapper ceux qui profitent d'une situation favorable ou de la gêne d'autrui 1. Ce n'est pas le cas du droit pénal français qui s'est affranchi d'une conception rigoureuse de la soustraction au nom d'une certaine politique répressive, mais au prix d'un effacement des critères objectifs que l'on pourrait attendre en la matière. De plus en plus soucieux de moraliser la vie sociale, il s'attache désormais davantage que par le passé à sonder les consciences. On ne saurait s'étonner que les critères intellectuels de la soustraction aient connu une remarquable promotion.

H

La promotion des critères intellectuels de la soustraction

29. Alors même qu'un comportement délictuel caractérisé par des actes précis permettrait de supposer que l'on est en présence d'une soustraction frauduleuse, alors même que ces actes auraient eu pour résultat de faire passer la chose dans la possession du voleur, on ne saurait affirmer pour autant que cette apparence n'est pas contraire à la réalité. Plusieurs considérations peuvent venir la contredire qui ont toutes trait à l'aspect intellectuel de la soustraction. En effet, le vol est par essence même une infraction volontaire et intentionnelle. De tout temps, on a exigé de la volonté du voleur les qualités que l'on requiert dans tout délit intentionnel 2, notamment la conscience du caractère délictueux de son

Cf. supra, n. 17; adde: Cass. crim., 24 oct. 1956, Bull. crim., n. 56; Cass. crim., 9 juill. 1959.
 D., 1960, Somm.

Cass. crim., 26 avr. 1955, D., 1955.455, Rev. sc. crim., 1955, p. 527, obs. Bouzat.
 Cass. crim., 21 avril 1964, D., 1964.398, Rev. sc. crim., 1965, p. 424, obs. Bouzat,
 J.C.P., 1964.II.13973, note Ottenhof. Comp. Cass. crim., 4 nov. 1964, J.C.P., 1965.II.
 14066, note A. Chavanne.

^{1.} Voir par exemple sur le droit belge, R. Charles, op. cit., n. 123 et s., et Legros, « Considérations sur le vol », Rev. dr. pén., 1954-1955, p. 651 et s.

^{2.} Voir notamment, R. Legros, L'élément moral dans les infractions, éd. Sirey, 1952, n. 110 et s.

acte. Mais, en matière de vol, on s'est surtout demandé s'il ne fallait pas s'assurer que le voleur a été animé par certains mobiles de lucre. Cette discussion, qui n'est pas entièrement close, a rejailli, en l'obscurcissant, sur le problème dit du vol d'usage. Si la volonté du voleur occupe le premier rang des préoccupations, c'est du côté de la victime que l'examen s'est également porté. Il importe de savoir, en effet, si la soustraction a bien été opérée contre son gré; et, dans la mesure où la remise de la chose n'exclut pas toujours la possibilité d'une soustraction, il a fallu de plus en plus souvent analyser l'intention ou l'état d'esprit de la victime. Nous en avons déjà eu des exemples 1.

Sur le plan intellectuel, la caractérisation de la soustraction va alors se ramener à mesurer les rapports entre deux volontés, ce qui ne manque pas de soulever des difficultés. Celles-ci sont dues, d'ailleurs, pour une large part, aux interférences produites par des éléments qu'il faut nettement distinguer : la soustraction proprement dite et son caractère frauduleux. On a généralement tendance à penser que la soustraction frauduleuse résulte de l'addition de ces éléments et il est tentant de dire que la recherche intellectuelle ne s'exerce que dans le domaine du caractère frauduleux, la soustraction elle-même relevant de critères objectifs. Or, il n'est pas douteux qu'à l'heure actuelle la soustraction ellemême est devenue un alliage d'éléments matériels (en proportion indifférente) et d'éléments subjectifs, dans la mesure où la prise de possession comporte elle-même un élément volontariste, l'animus domini. Dès lors, la volonté de l'auteur du délit et celle de la victime doivent être prises en considération de manière globale, tant pour caractériser la soustraction que pour apprécier son caractère frauduleux.

A. — L'analyse de la volonté de l'auteur de la soustraction

30. Il est classique et tout à fait justifié de distinguer à propos de la volonté du voleur, d'une part le dol général qui ne soulève guère de difficultés spécifiques, d'autre part le dol spécial dont l'exigence en la matière a soulevé de vives controverses.

Le dol général consiste dans la volonté bien déterminée d'agir

1. Cf. supra, n. 28.

dans des conditions illicites 1. De ce principe, on a pu déduire que, si l'auteur de la soustraction croyait exercer des prérogatives qui lui appartenaient, il ne pouvait être condamné, faute d'élément intentionnel. Il suffit donc qu'il ait commis une erreur pour échapper à la répression. S'il n'a jamais été sérieusement mis en doute que l'erreur de fait supprime l'intention criminelle 2, les tribunaux se montrent plus réticents à admettre que l'erreur de droit justifie la soustraction, tout individu étant supposé connaître la loi. Pourtant, il est des cas où la sévérité ne s'impose pas. Les juges qui ont eu tendance dans d'autres domaines à élargir la notion de soustraction au nom des nécessités de la répression voient là une occasion de faire preuve d'une certaine générosité à l'égard de personnes de bonne foi.

Ainsi opèrent-ils fréquemment une distinction entre l'erreur sur une disposition de droit civil qui peut faire disparaître l'intention frauduleuse, et l'erreur sur le contenu de l'article 379 du Code pénal, en principe indifférente. Cette distinction permet en particulier de faire échapper à la répression l'inventeur d'un trésor trouvé sur le fonds d'autrui qui aurait ignoré qu'il avait seulement droit à la moitié de ce trésor³.

Plus difficile à justifier est l'exigence posée par certains tribunaux en vue d'adoucir la répression : il faudrait que l'auteur de la soustraction ait connu les conséquences juridiques de ses agissements. Cette situation ne se rencontre, à vrai dire, que dans des cas exceptionnels où l'individu serait moralement excusable de n'avoir pas su qu'il commettait un vol. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'un abonné à l'Electricité de France, auquel on a coupé le courant, le rétablit de sa propre autorité, sans chercher pour autant à se soustraire au paiement de sa consommation 4. Cette solution, à laquelle la Cour de cassation ne paraît pas hostile, se heurte à la résistance de certaines cours d'appel 5, qui craignent que les tribunaux ne se trouvent entraînés dans une délicate recherche

Merle, Droit pénal général complémentaire, p. 223; Vidal et Magnol, Cours de droit criminel et de science pénitentiaire, t. I, n. 77 et s.

^{2.} Voir les références citées par G. Roujou de Boubée, « L'intention dans le délit de vol », Recueil de l'Académie de législation de Toulouse, 5° série, t. IV, 1959, p. 5.

Cf. dans le même sens, Cass. crim., 16 févr. 1934, D.H., 1934.183. Voir comme exemple de la tendance répressive, C. appel Colmar, 25 mars 1958, D., 1959.196, note A. Chavanne.

^{4.} Cass. crim., 29 déc. 1949, S., 1951.1.24.

Notamment, Amiens, 17 avr. 1954, J.C.P., 1955.II.8455; Trib. gr. inst. Seine,
 déc. 1962, D., 1963, Somm., 31.

casuistique, contraire aux intérêts d'une bonne justice pénale. Il n'est pas douteux que l'erreur de droit doit demeurer indifférente quant à l'existence même de l'infraction. L'octroi du bénéfice des circonstances atténuantes peut permettre, dans des cas d'espèce, de tenir compte de la bonne foi du prévenu, et cela doit suffire.

31. En revanche, on ne saurait qu'approuver l'exigence maintes fois réaffirmée 1 de la concomitance de l'appréhension et de l'intention. Il n'existe de soustraction frauduleuse qu'autant que la fraude accompagne le fait de soustraction et s'identifie avec lui. Si l'intention de s'approprier la chose d'autrui peut, dans certaines circonstances, ne se manifester que postérieurement à la prise de possession de la chose, elle doit avoir existé dès ce moment. Cette nécessité permet de tempérer, dans une assez large mesure certains inconvénients de la conception extensive de la soustraction. Elle met à la charge de l'accusation le soin de démontrer cette concomitance. L'individu qui trouve un objet perdu, le ramasse, le conserve et ne décide qu'ensuite de ne pas le rendre ne remplit pas les conditions du vol 2.

Il faut noter, cependant, que la jurisprudence se fait de la concomitance une notion assez souple pour permettre d'atteindre par exemple le client malhonnête d'un magasin à libre service. Celui-ci ne saurait prétendre que son intention est postérieure à son appréhension parce qu'il s'est écoulé un certain temps entre le moment où il a déposé la marchandise dans le chariot et celui où il s'est présenté à la caisse s.

Toutes ces solutions paraissent, dans l'ensemble, bien établies et l'exigence du dol général, ainsi conçu, vient écarter certains dangers dus à l'effacement des critères objectifs de la soustraction. En revanche des hésitations demeurent quant au dol spécial.

32. D'après une opinion généralement répandue de nos jours , le dol général ne suffirait pas à affirmer que la soustraction a eu

un caractère frauduleux. Il devrait s'ajouter à cette intention criminelle générale une certaine volonté spécifique, celle de s'enrichir, ou au moins celle de priver le légitime propriétaire de ses droits. La soustraction réalisée, non point en vue de s'approprier la chose, mais en vue de l'utiliser provisoirement, perdrait alors son caractère frauduleux. Il y aurait à cela une exigence historique : le Droit romain punissait, outre le furtum ipsius rei, le furtum usus 1. Or, le vol d'usage n'est plus puni dans la définition étroite de l'article 379 2. Il n'y a de vol qu'autant que le voleur a voulu se créer un droit réel sur la chose. Le voisin qui déplace une échelle, monte sur son toit, redescend et replace l'échelle où il l'a prise, ne commet pas de vol, faute d'avoir voulu conserver l'échelle.

Cette analyse qui a eu de nombreux partisans s'est heurtée aux nécessités concrètes de la répression des vols d'automobiles. En effet, le plus souvent, celui qui s'empare d'un véhicule n'est pas soucieux de le conserver. Il s'en sert temporairement et parfois même l'abandonne à l'endroit même où il l'avait pris. Devant la fréquence de tels « emprunts », la jurisprudence s'est efforcée de réagir, grâce à des procédés plus ou moins heureux 4. Elle a enfin posé fermement le principe suivant lequel la condamnation pour vol est possible, si « l'appréhension a eu lieu dans des circonstances telles qu'elle révèle l'intention de se comporter même momentanément en propriétaire » 5.

L'intérêt du problème posé par l'exigence du dol spécial ne se limite donc pas, de nos jours, à celui de la poursuite des voleurs de voitures. Il importe de le considérer dans son ensemble.

33. On peut observer, tout d'abord, que la jurisprudence n'a jamais exigé à proprement parler que l'auteur d'une soustraction ait voulu s'enrichir, *lucri faciendi*, comme disaient les Romains.

Cass. crim., 2 avr. 1835, S., 1835.1.699; 28 juin 1944, J.C.P., 1944.IV.99; 7 juill.
 1944, Gaz. Pal., 1944.2.155.

^{2.} Cf. GARÇON, loc. cit., n. 597.

^{3.} Cass. crim., 14 mai 1958 et 30 mai 1958, D., 1958.513, note M.R.-M. P., J.C.P., 1958.II.10809, note A. Chavanne, Rev. sc. crim., 1959, p. 125, obs. Bouzat; adde: Cass. crim., 20 févr. 1963, D., 1963, Somm., 103, et Cass. crim., 10 juin 1964, Gaz. Pal., 1964.2.172, Rev. sc. crim., 1964, p. 143, obs. Bouzat.

^{4.} Garçon, loc. cit., n. 358; G. Roujou de Boubée, op. cit., p. 7; Roussblet et Patin, op. cit., n. 783.

^{1. «} Furtum est contrectatio rei fraudulosa, lucri faciendi gratia vel ipsius rei, vel etiam usus ejus possessionnisve », Dig., De furtis, XLVII, 2, fr. 1, 3.

^{2.} GARCON, loc. cit., n. 382.

^{3.} Par ex., Cass. crim., 24 août 1909, S., 1911.1.67; Trib. corr. Saint-Etienne, 2 juill. 1928, Gaz. Pal., 1928.2.306; Besançon, 26 janv. 1933, cité par Rolland, «Réflexions sur le vol d'usage », J.C.P., 1957.I.1392; Cass. civ., 7 juill. 1953, D., 1953.57; Trib. corr. Saint-Claude, 7 janv. 1954, J.C.P., 1954.II.7933.

^{4.} Nantes, 30 oct. 1930, Gaz. Pal., 1930.2.923.

Cass. crim., 19 févr. 1959, D., 1959.331, note Roujou de Boubée; 3 mars 1959,
 D., 1960, Somm., 7, J.C.P., 1959.II.11178, note Chambon, S., 1959.21, note M.R.-M.P.
 Adde: Cass. crim., 28 oct. 1959, D., 1960.314, note Chavanne, J.C.P., 1959.II.
 11343, note Chambon, S., 1960.202; Cass. crim., 7 déc. 1960, D., 1961, Somm., 23;
 14 juin 1961, Rev. sc. crim., 1962, p. 89, obs. Légal; 2 nov. 1961, D., 1962, Somm., 23.

Le voleur peut avoir agi par esprit de vengeance ou même pour donner aux pauvres ¹. Ces mobiles sont indifférents conformément aux principes généraux du droit pénal. Les tribunaux se contentent de constater que l'auteur de la soustraction a entendu priver de sa possession le légitime propriétaire, ne serait-ce qu'un court instant ². Un arrêt important de la Chambre criminelle ³ a notamment décidé que « pour enlever à la soustraction de la chose d'autrui un caractère frauduleux, il ne suffit pas que le prévenu ait voulu se procurer un gage de sa créance ». Cette solution était d'ailleurs critiquée par Garçon qui estimait, à juste titre, que l'individu qui prend une chose en gage manque sans doute à son obligation de ne pas se faire justice à soi-même ⁴, mais ne commet pas de vol, faute d'intention de devenir propriétaire.

On ne saurait toutefois déduire de ce courant jurisprudentiel que les partisans du dol spécial aient été totalement dans l'erreur. Leur seul tort, à notre avis, est d'avoir évoqué l'existence de cet élément à propos de l'intention frauduleuse et non pas à propos de la soustraction elle-même. En effet, ce n'est pas au niveau de l'intention qu'il faut raisonner ici, mais plutôt à celui de l'appréhension de la chose.

Or, si l'exigence d'un mobile de lucre ne paraît plus posée, effectivement, par la jurisprudence, il serait faux d'en déduire que l'intention de se comporter en propriétaire n'est plus une condition de la soustraction frauduleuse. En réalité, cette intention est toujours nécessaire. Elle est même la seule justification de la répression du vol. Mais, elle est indépendante de toute pensée frauduleuse. Ainsi s'explique, par exemple, l'impunité dont jouit celui qui a soustrait par erreur ⁵. La jurisprudence admet en effet qu'il n'avait pas d'intention frauduleuse générale. En revanche, il est facile de voir qu'il voulait se comporter à l'égard de la chose comme un propriétaire, qu'il agissait dans un esprit de lucre.

La soustraction a été réalisée, mais elle ne sera pas frauduleuse. Inversement, si le voisin qui déplace l'échelle et la remet à sa place n'est pas puni, ce n'est pas seulement par suite d'un manque d'intention frauduleuse générale, mais avant tout parce que la soustraction n'était même pas réalisée. En effet, ce voisin n'avait aucunement l'intention de se comporter en propriétaire de l'échelle. Il souhaitait s'en servir comme un emprunteur, ce qui est bien différent. La conclusion s'impose d'elle-même : le prétendu dol spécial est en réalité toujours exigé, mais non point en tant qu'élément intentionnel. Il est nécessaire à l'existence même de la soustraction.

34. Ces réflexions nous conduisent à penser que la controverse entre les partisans et les adversaires du dol spécial est vaine, ou plus exactement que la notion de dol spécial peut sans inconvénient disparaître en tant que telle de la littérature juridique et rejoindre dans l'oubli celle de remise nécessaire et forcée. Les solutions jurisprudentielles peuvent s'expliquer sans le recours à cette expression, assez ambiguë, il faut le reconnaître. Cela ne dispense pas, d'ailleurs, d'approfondir l'analyse de la volonté de l'auteur de la soustraction.

Ainsi, quand bien même on dénierait l'existence du dol spécial comme élément constitutif de la fraude, il resterait à expliquer en quoi consiste exactement ce désir de se comporter en propriétaire, caractéristique, selon nous, de la soustraction elle-même.

Il faut reconnaître qu'en l'état actuel de la jurisprudence et de la doctrine, on peut hésiter au moins entre deux conceptions. On peut estimer qu'il s'agit de la volonté de ne pas restituer la chose dont on s'est emparé, « la volonté de contredire le titre du propriétaire ». Cette conception que paraît adopter la jurisprudence belge pourrait présenter l'intérêt d'unifier la notion de soustraction frauduleuse. Elle aboutirait à traiter de manière identique les soustractions qui se réalisent par un acte matériel positif et celles qui ne consistent qu'à tirer profit d'une situation favorable, par exemple celles qui résultent d'une remise de la chose. Dans les deux formes de soustraction, le refus de restituer la chose manifesterait que l'auteur désire se comporter en possesseur, et constituerait en réalité l'élément décisif de la sous-

^{1.} Cass. crim., 25 févr. 1881, D., 1882.1.188; Bourges, 26 janv. 1843, S., 1843.2.487. On ne saurait manquer d'évoquer à ce propos la célèbre discussion soulevée par la question de savoir si l'état de nécessité supprimerait l'infraction, discussion qui a surgi en particulier à propos du vol d'un pain par une femme poussée par le besoin de donner à manger à son enfant. Sur cette discussion, on pourra consulter les traités de droit pénal général. Comp. Trib. corr. Seine, 2 nov. 1951, J.C.P., 1952. I.6701, note Larguier; également Paris, 24 juin 1965, J.C.P.. 1966. II.14700, note D. Bécourt.

Cf. supra, note 2, p. 76; adde: Paris, 16 nov. 1912, D., 1913.2.240.
 Cass. crim., 2 mars 1935, Gaz. Pal., 1935.1.741; cf. Cass. crim., 9 mai 1851, S., 1851.1.795, et Cass. crim., 7 oct. 1959, D., 1960, 9.

^{4.} GARÇON, loc. cit., n. 385.

^{5.} Cf. supra, n. 30.

C. appel Bruxelles, 4 févr. 1946, Journ. Trib., p. 301; Cass. belge, 16 nov. 1959, Journ. Trib., 15 mai 1960, p. 354, obs. P. D. Trousse.

traction. Mais cette conception cadre mal avec les solutions du droit positif. Elle aboutit à remettre en question la jurisprudence si chèrement acquise en matière de vol temporaire d'automobile, car il serait exagéré de voir dans un refus temporaire de restituer la chose une contradiction véritable au titre du propriétaire.

Les juristes français qui ont approfondi la question 1 inclineraient plutôt à penser que le dol spécial est la volonté de saisir une chose contre le gré et à l'insu de la victime. Cette idée était sous-jacente dans la définition de Garçon qui voyait dans la soustraction une prise de possession invito domino. Cela permettrait d'expliquer pourquoi le voisin qui emprunte l'échelle n'est pas traité de la même manière que le rôdeur qui emprunte la voiture. Dans le premier cas, le voisin n'a pas la conscience d'agir, en général au moins, contre le gré du propriétaire de l'échelle, alors qu'il est clair que le fait de laisser son automobile dans la rue n'est pas une invitation à s'en servir. Une telle conception se borne au fond à ramener le prétendu dol spécial à l'intention délictueuse générale, définie comme la conscience d'accomplir un acte illicite. Si l'auteur de la soustraction n'agissait pas contre le gré ni à l'insu de la victime, il n'aurait pas d'intention frauduleuse du tout. La jurisprudence admet que celui qui se croyait autorisé à enlever une chose n'est pas coupable s'il a commis une erreur?. A plus forte raison ne le serait-il pas si sa croyance était fondée.

35. De quelque côté que l'on se tourne on en revient à une idée fondamentale : il n'est pas possible de distinguer le dol spécial de la notion d'animus domini, définie comme en droit civil, c'est-à-dire du désir de se comporter en propriétaire. C'est ce désir qui est le signe de la soustraction : c'est lui qu'on rencontre chez le voleur temporaire d'automobile, c'est lui qui est absent chez l'emprunteur d'échelle. Cette notion est, à l'évidence, plus large que celle de volonté de ne pas restituer (on peut vouloir se comporter en propriétaire, tout en ayant l'intention de restituer la chose : c'est le cas du voleur d'automobile), plus large également que celle d'appréhension contre le gré du propriétaire (on peut vouloir se comporter en propriétaire, même avec l'accord tacite du propriétaire : la soustraction sera réalisée, mais elle ne sera pas frauduleuse).

2. Cf. Grenoble, 11 juill. 1896, S., 1897.2.269.

En résumé, nous pensons que la notion de dol spécial est inutile en tant que telle. Si elle signifie désir de lucre, elle n'est qu'un mobile de la soustraction et comme tel, elle est indifférente. Si elle signifie que la soustraction doit être faite contre le gré du propriétaire, elle ne fait que réaffirmer la nécessité d'un dol général. Si on y voit une volonté de ne pas restituer, elle est contraire à notre jurisprudence récente. Si, enfin, le dol spécial est le désir de se comporter en propriétaire, ce n'est pas autre chose que l'animus domini.

On ne saurait trop insister sur l'importance que revêt de nos jours cette analyse de l'intention de l'auteur de la soustraction. C'est bien souvent de cette analyse que dépendra en définitive la condamnation. Sous son double aspect d'animus domini, caractérisant la soustraction, et de dol général, constitutif de l'intention frauduleuse, l'état d'âme du voleur devient le centre du débat. Mais celui de la victime doit, à son tour, être examiné.

B. — L'analyse de la volonté de la victime de la soustraction

36. L'analyse de la volonté de la victime ne revêt pas, en pratique, la même importance que celle de l'intention de l'auteur de la soustraction. La plupart du temps, la victime a eu une attitude purement passive et, s'il est parfois utile de savoir si elle a commis une négligence pour lui faire supporter éventuellement une part de responsabilité civile, en droit pénal, la négligence de la victime reste sans influence sur l'existence de l'infraction 1.

Néanmoins, la volonté de la victime peut devenir exceptionnellement un critère de la soustraction.

37. Elle l'est indirectement tout d'abord lorsque le fait de la soustraction n'étant pas dénié, le débat porte sur la nature de la chose elle-même. L'examen de cette question nous entraînerait loin de notre sujet. Il n'est pas inutile de rappeler toutefois que le vol n'est pas constitué si la chose soustraite était abandonnée, res derelicta. Or, l'abandon de la chose ne peut s'apprécier, en général, qu'au regard de l'intention de la victime. Entre la chose abandonnée et la chose simplement perdue, la différence tient

^{1.} Notamment G. Roujou de Boubée, D., 1959.331 et s.; Rousselet et Patin, op. cit., n. 783; comp. Pageaud, «L'intention de la victime comme critère de la notion de soustraction frauduleuse », J.C.P., 1955.I.1256.

^{1.} Cf. note Ségur, J.C.P., 1966.II.14691.

au fait que, dans un cas, son propriétaire a abdiqué ses droits et ainsi permis à autrui de se mettre en possession, tandis que, dans l'autre, il n'entend pas cesser de se considérer comme son unique possesseur.

Mais, la volonté de la victime intervient aussi directement lorsque l'activité de cette victime a rendu possible ou a facilité la soustraction. Il s'agira alors de savoir si l'on peut déduire de son comportement un consentement qui mettrait obstacle à la réalisation de la soustraction. En matière de vol joue par excellence la maxime volenti non fit injuria. Il appartiendra au prévenu, le cas échéant, de faire la preuve qu'il avait reçu l'autorisation, au moins tacite, de mettre la main sur la chose.

38. — Ici encore, la remise de la chose par la victime va jouer un rôle important, mais bien différent de celui que nous avons déjà examiné. Ce n'est pas, en effet, la remise en tant qu'opération juridique, que tradition, qui est prise en considération, mais la remise en tant qu'acte matériel laissant présumer un consentement tacite de la victime. Les deux questions se distinguent facilement. On peut imaginer une remise ayant un effet juridique très étendu (remise de la possession) mais qui ne laisse pas supposer un consentement valable (remise sous la menace d'un revolver, par exemple). Or, si la remise n'exclut pas la possibilité d'une soustraction 2 dans la mesure où elle ne porte que sur la simple détention matérielle, elle ne peut être invoquée par le prévenu, alors même qu'elle porterait sur la possession, si elle ne traduit pas la volonté réelle de son auteur. La remise doit présenter certaines qualités qui s'apprécient toutes par rapport à la volonté de la victime. Autrement dit, à l'interprétation in abstracto de la remise, destinée à déterminer ses effets juridiques, il faut joindre une appréciation in concreto qui tienne compte des circonstances de l'espèce, et permette de savoir si elle exprime fidèlement l'intention d'une victime déterminée. Ce ne sera pas le cas lorsque la remise a été effectuée sans que la volonté de son auteur soit libre. Mais, la jurisprudence refuse d'assimiler à l'absence de volonté le vice de la volonté, malgré les critiques de plus en plus vives que suscite cette distinction.

39. La nécessité d'une remise volontaire et consciente ne fait aucun doute. On ne saurait faire échapper aux peines du vol celui qui se fait remettre une chose par une personne en état d'inconscience, que cette inconscience soit naturelle 1 ou artificielle 2. Cette solution pourrait se justifier, d'ailleurs, au regard des principes admis en matière d'analyse juridique de la remise 3. Il suffit de remarquer, en effet, que, si le tradens n'était pas conscient de ses actes, il ne pouvait remettre que la simple détention matérielle. La remise de la possession supposerait qu'il puisse valablement abdiquer son animus domini. L'auteur de la soustraction ne pourrait donc pas ici l'invoquer. La jurisprudence, cependant, voit plus volontiers dans cette situation un problème de consentement à la remise qu'une question d'analyse des relations juridiques entre le remettant et l'acceptant. Cette confusion explique également les solutions données dans une autre série d'hypothèses où le prévenu invoque la remise effectuée, non par le propriétaire, mais par un tiers qui n'a été qu'un instrument passif de l'opération. Pendant longtemps, les tribunaux recherchèrent si ce tiers avait bien remis volontairement la possession des objets soustraits, ce qui les conduisait à admettre l'existence de la soustraction dans le cas où la remise avait été effectuée par un jeune enfant ou une personne sans discernement 4, et dans le cas où le prévenu s'était fait remettre la chose en affirmant faussement qu'elle lui appartenait 5. L'affermissement de la distinction entre la remise de la possession et celle de la simple détention matérielle permit à la jurisprudence de placer le débat sous son véritable jour à l'occasion d'une espèce célèbre. La police, au cours d'une perquisition, avait découvert chez les époux Tuleja divers meubles et objets appartenant aux sieurs Legrand et Pestel qui en avaient été dépossédés. Les époux Tuleja prétendaient (ce qui était vrai) qu'ils avaient recu ces objets de la main des soldats de l'armée d'occupation qui les leur avaient confiés. Les faits, on le voit, étaient sensiblement analogues à ceux de l'affaire Gibier . Cependant, alors que, dans cette dernière espèce, les époux Gibier s'étaient

^{1.} Colmar, 13 déc. 1951, D., 1952.132.

^{2.} Cf. supra, n. 17,

^{1.} Cass. crim., 18 mai 1876, S., 1876.1.317; 25 mai 1938, D.H., 1938.453.

^{2.} Cass. crim., 14 oct. 1842, Bull. crim., n. 280 (ivresse).

^{3.} Cf. supra, n. 17 et s.

Comparer Cass. crim., 15 juill. 1909, Bull. crim., n. 375; 10 févr. 1954, S., 1955.1.44.
 Adde: Cass. crim., 26 avr. 1955, D., 1955.355; 23 oct. 1958, D., 1959, Somm., 23
 déc. 1959, D., 1960.190.

^{5.} Cass. crim., 6 nov. 1920, D., 1921.1.188; Colmar, 10 avr. 1956, D., 1956.692.

^{6.} Cf. supra, n. 21.

eux-mêmes mis en possession des objets contenus dans la voiture abandonnée par Bourgoin, ici les époux Tuleja invoquaient une remise véritable, propre selon eux à exclure le vol. Or, plutôt que de voir dans cette remise une remise involontaire opérée sous l'empire de la nécessité par des soldats montant au front, la Cour de cassation préféra y voir la remise de la simple détention matérielle qui n'est pas exclusive de l'appréhension. Cette solution mérite d'être approuvée. En effet, la remise de la chose par un tiers, qu'elle soit volontaire ou au contraire inconsciente, pose avant tout le problème de son effet juridique. Si le tiers, faute d'un quelconque mandat du propriétaire, ne pouvait remettre qu'un simple pouvoir de fait — ce qui sera généralement le cas —, il est inutile de rechercher si cette remise était ou non volontaire. De toute manière, elle ne met pas obstacle à la soustraction. La théorie de la remise involontaire et inconsciente est, en réalité, étrangère à ces situations.

- 40. Il n'en va pas de même lorsque la remise par la victime a bien eu pour objet la possession de la chose. C'est l'hypothèse du fameux « la bourse ou la vie ». La jurisprudence, en accord avec le bon sens, a toujours considéré que la violence, à condition d'être de nature à supprimer véritablement le libre arbitre de la victime, empêche la remise de produire ses effets 2. C'est là, en réalité, la seule conséquence spécifique de l'exigence d'une remise volontaire et consciente, exigence qui ne saurait être, selon la jurisprudence, étendue dans les cas où la remise est effectuée sous l'empire d'un consentement vicié.
- 41. La question de la remise opérée sous l'influence d'une erreur ou d'un dol est l'une des plus controversées en doctrine. Certains auteurs n'ont pas hésité à en faire le centre de leurs critiques contre la jurisprudence ³. En effet, alors que le mouvement

jurisprudentiel des cent dernières années a essentiellement consisté à limiter la portée exonératoire de la remise de la chose, il peut paraître surprenant que la jurisprudence affirme avec une constance apparemment inébranlable que l'individu qui se fait remettre par erreur un objet ne peut pas commettre de soustraction.

Ce principe a reçu de nombreuses applications. Ainsi, celui qui, dans un paiement, reçoit une somme supérieure à celle qui était due et refuse de rendre l'excédent, ne commet pas de vol¹. Il en va de même pour l'individu qui avait reçu par erreur de l'expéditeur un ballot de marchandises, l'avait conservé frauduleusement et l'avait vendu à son profit². Malgré certaines hésitations de tribunaux inférieurs³, la Cour de cassation a réaffirmé le 22 janvier 1948⁴ que la rétention d'une chose remise par erreur ne peut être constitutive d'un vol.

L'explication généralement donnée en la matière consiste à dire que la remise de la possession implique que le *tradens* ait voulu abdiquer la possession et que l'accipiens ait voulu l'acquérir. Si une erreur est commise, elle ne porte que sur les motifs de la tradition, non sur la nature même de cette tradition. Elle serait donc indifférente, et le transfert de possession n'en serait pas affecté ».

Les adversaires de cette théorie ont eu beau jeu de montrer que l'erreur peut fort bien porter sur l'objet même de la tradition, par exemple dans le cas d'un paiement excédant le montant de la dette, ou sur la personne de l'accipiens. Peut-on considérer alors que les volontés se sont rencontrées? Si Jean veut livrer à Pierre et que Paul accepte la livraison, il faut, semble-t-il, faire bon marché de la logique juridique pour voir là une rencontre de volontés.

42. Faut-il alors souhaiter que la jurisprudence abandonne sa position traditionnelle? Cela n'est pas certain. Nous croyons que l'on peut lui trouver une justification, mais à la condition de prendre le problème sous un angle tout à fait différent.

^{1.} Cass. crim., 5 mars 1941, S., 1941.102, Rev. sc. crim., 1941, p. 201, obs. Donnedieu de Vabres. Il faut noter que la jurisprudence n'a pas abandonné pour autant son analyse du consentement à la remise, et qu'elle persiste à juger qu'il n'y a pas remise volontaire lorsque le prévenu a reçu l'objet de l'inventeur sur lequel il avait autorité légale (son fils mineur). Il n'y a pas en effet, dit la Cour de cassation, remise volontaire de la part du tiers lequel n'est alors que l'instrument à l'aide duquel le prévenu qui reçoit l'objet l'a en réalité frauduleusement appréhendé. Cf. Cass. crim., 15 déc. 1959, préc. Il nous paraît plus simple et plus juste de constater que la remise a sans doute été volontaire, mais qu'elle n'a pu avoir d'autre effet que celui de transmettre la simple détention matérielle.

^{2.} Cf. Cass. crim., 22 févr. 1894, Bull. crim., n. 51; 26 nov. 1898, D., 1899.1.239.
3. Voir notamment Donnedieu de Vabres, « De la soustraction en matière de vol », Rev. sc. crim., 1941, p. 201; cf. également Pageaud, op. cit.

^{1.} Cass. crim., 22 mai 1856, D., 1856,1.373.

^{2.} Cass. crim., 25 août 1853, D., 1853. V. 488.

Trib. de Douala, 6 févr. 1929, rapp. avec Cass. crim., 17 janv. 1930, Gaz. Pal., 1930.1.501.

^{4.} S., 1949.1.149, note Lemercier, Rev. sc. crim., 1949, p. 748, obs. Bouzat.

^{5.} GARÇON, Loc. cit., n. 134.

^{6.} Cf. Donnedieu de Vabres, Rev. sc. crim., 1941, p. 201; cf. Bouzat, Rev. sc. crim., 1949, p. 748.

87

Il ne faut jamais perdre de vue, en effet, que le droit pénal, surtout dans le domaine des infractions contre les biens, ne doit pas supplanter la protection qui résulte pour les individus des règles du droit civil. Là où le droit civil prévoit des sanctions d'ordre privé contre certaines atteintes au patrimoine, c'est très généralement parce que l'intérêt public n'est pas suffisamment troublé. Malgré la tendance contemporaine à assortir de nombreuses obligations civiles de sanctions pénales 1, il ne faut pas hésiter parfois à rappeler que le droit pénal ne saurait, sans risque, détrôner le droit civil. En particulier, dans le domaine qui nous occupe, il existe des dispositions de droit civil qui nous paraissent assurer une protection suffisante des intérêts privés pour justifier le refus de la jurisprudence pénale d'étendre la notion de soustraction frauduleuse. Le droit civil a prévu, en effet, la répétition de l'indu qui oblige, sous la menace d'une exécution forcée, celui qui a reçu une chose à laquelle il n'avait pas droit à la restituer. Les articles 1376 et suivants du Code civil peuvent être regardés comme la seule réaction du législateur devant la situation d'une personne qui profite d'une erreur pour obtenir une chose qui ne lui était pas due. Les distinctions faites par le droit civil renforcent d'ailleurs notre conviction2, dans la mesure où l'obligation la plus lourde imposée à l'accipiens de mauvaise foi ne peut consister qu'à restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

On peut douter, dans ces conditions qu'il y ait place pour une condamnation pénale. Mais, les raisons qui nous font approuver la jurisprudence sont, on le voit, assez éloignées des analyses traditionnelles trop souvent critiquées pour entraîner l'adhésion.

43. Il convient enfin de signaler que la jurisprudence témoigne également d'une grande sagesse lorsqu'elle pose en principe que la remise effectuée sous l'empire du dol exclut, normalement, la possibilité d'une soustraction. Ce n'est plus alors, en fonction des frontières qui séparent le droit civil du droit pénal qu'il faut raisonner. Il suffit d'observer que le législateur pénal a posé, contrairement au droit romain, une frontière entre le vol et l'escroquerie. Certes, cette frontière ne passe plus, de nos jours, entre les cas où la chose a été appréhendée activement et ceux où elle a été remise 1. La remise de la chose n'est plus un élément spécifique de l'escroquerie. Mais, ce qui demeure le trait indispensable de toute escroquerie est l'existence de certaines manœuvres destinées à obtenir cette remise. On sait que la jurisprudence exige de ces manœuvres des conditions très strictes 2. Le dol civil, en particulier, n'est pas retenu comme constitutif de ces manœuvres. Il ne confère à sa victime - ce qui peut paraître insuffisant, de lege ferenda — que le droit de demander la nullité de la convention viciée 3.

Il faut alors être reconnaissant envers la jurisprudence de n'avoir pas succombé à la tentation de punir l'auteur d'un dol civil par le biais de l'infraction de vol.

Certes, on pourrait citer certains arrêts qui n'ont pas hésité à franchir la frontière. Ils paraissent n'émaner jamais que de juridictions du fond 4. Le principe demeure très fermement établi. La remise effectuée sous l'empire du dol peut être invoquée par le prévenu qui devra échapper aux peines du vol, la soustraction n'étant pas constituée.

La volonté de la victime est donc un critère important de la soustraction frauduleuse. Volonté de se dessaisir de la chose, à condition qu'elle existe bien et n'ait pas été extorquée par la violence, elle rend la soustraction impossible. Volonté de conserver la chose, elle n'aura pas pour effet nécessaire de rendre voleur celui qui a appréhendé la chose. Mais elle permettra de caractériser la soustraction en tant que celle-ci doit se réaliser contre le gré de la victime.

CONCLUSION

44. On ne peut nier que la notion de soustraction frauduleuse a subi, depuis le siècle dernier, une puissante évolution. La cons-

^{1.} Cf. Stefani et Levasseur, Droit pénal général et procédure pénale, éd. 1966,

^{2.} Art. 1376 : «Celui qui reçoit par erreur sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ».

Art. 1377 : « S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement ».

^{1.} Cf. supra, n. 17 et s.

^{2.} Cf. Encyclopédie Dalloz, Droit criminel, Vo Escroquerie, surtout, n. 158 et s. et la jurisprudence de la Cour de cassation relative au contrôle de la qualification des manœuvres; cf. Cass. crim., 14 avr. 1964, Bull. crim., n. 114.

^{3.} Art. 116 et 1304 du Code civil; cf. Civ. sect. civ., 4 janv. 1949, D., 1949.135. 4. Cf. notamment Paris, 26 févr. 1948, Rev, sc. crim., 1948, p. 80, obs. Bouzat.

tatation qui semble s'imposer avec évidence est celle de son extension à des situations de plus en plus nombreuses, et qui présentent apparemment au moins peu de traits communs. La soustraction frauduleuse est le fait d'individus qui tantôt ont un comportement agressif qu'ils manifestent par une appréhension plus ou moins brutale, tantôt réussissent à se faire remettre une chose par la victime ou par un tiers au lieu de s'en emparer eux-mêmes, tantôt encore abusent à leur profit d'une situation de fait qu'ils n'ont pas contribué à créer.

Dès lors, il devient difficile de découvrir quel est le lien intime, l'élément commun qui unit toutes ces situations de fait et permet au juge de découvrir en elles des formes de soustraction. Faut-il voir dans l'évolution actuelle le signe d'un retour vers la notion romaine de contrectatio qui découvrait précisément ce dénominateur commun dans l'idée d'appropriation injuste de la chose d'autrui ? Nous ne le croyons pas.

Tout d'abord, nous avons pu noter que l'extension de la notion de soustraction frauduleuse a surtout été l'œuvre de la jurisprudence de la fin du siècle dernier et de celle du début de ce siècle. La principale barrière qui cantonnait la soustraction frauduleuse aux seules appréhensions actives et matérielles contre les biens est tombée relativement tôt. Une fois admis le principe que toute remise de la chose n'exclut pas nécessairement la soustraction, la doctrine s'est surtout efforcée de proposer un critère satisfaisant qui empêche les conditions du vol de déborder sur celles de l'escroquerie et de l'abus de confiance. Certes, il peut sembler paradoxal de soumettre à la même répression le voleur « à la tire » et la concubine qui refuse de rendre à son amant les meubles qu'il avait apportés au ménage, et en même temps de relaxer le destinataire d'une marchandise livrée par erreur et qui refuse de la rendre à son propriétaire. La conscience populaire adepte du bon sens n'y trouve pas son compte. Pourtant, il faut bien remarquer que la tendance actuelle des tribunaux et de la doctrine n'est plus à l'expansion. Les limites de la soustraction ont été reculées. Mais elles sont de nouveau fermement plantées. Les tribunaux, en refusant de suivre certaines suggestions, notamment dans le domaine des remises faites par erreur ou sous l'influence d'un dol, ont clairement marqué, à cette occasion, même si certains d'entre eux se sont trompés, qu'ils n'entendaient pas faire du vol une sorte d'infraction subsidiaire dont les conditions seraient tellement

vagues qu'elles permettraient de punir les escroqueries insuffisamment caractérisées ou les abus de confiance non prévus par le législateur. Entre la logique juridique et les nécessités de la répression, la jurisprudence a pris une voie moyenne, dangereuse comme toutes les solutions de compromis, mais dont elle a évité les principaux écueils.

45. Il reste que la notion de soustraction frauduleuse s'est profondément modifiée dans sa nature même. A l'idée d'attaque contre les biens s'est superposée, sans que jamais l'idée initiale disparaisse pour autant, l'idée d'atteinte injuste, plus étroite cela va sans dire que l'idée romaine d'appropriation injuste. L'atteinte peut alors prendre des formes très diverses, mais elle doit remplir des conditions désormais bien précises tant au regard des règles juridiques de la possession qu'en ce qui concerne la volonté du voleur et celle de sa victime. Cette transformation ne fait d'ailleurs que traduire une évolution des faits. On peut observer en effet que les formes les plus brutales du vol, si elles sont loin d'avoir disparu, ont pendant longtemps été les plus fréquentes et les plus dangereuses. De nos jours, et pour de multiples raisons, la violence a subi la concurrence de procédés plus sournois, sans cesse perfectionnés par les malfaiteurs, ce qui a eu pour résultat de modifier l'image même que l'on se faisait du voleur. A côté du bandit véritable est née toute une catégorie de délinquants décidés soit à profiter d'une occasion favorable, soit à faire taire leurs scrupules de conscience quand le hasard les favorise. On ne saurait s'étonner, dans ces conditions, que la notion de soustraction frauduleuse soit devenue plus abstraite, plus psychologique, moins matérielle. Forte de sa complexité et de sa richesse, elle demeure une des constructions prétoriennes les plus attachantes de notre droit pénal.

La criminalité dans les Grands Ensembles 1

par Jean Constant, Pro Doyen de la Faculté de droit, Procureur général près la Cour d'appel de Liège.

Cent trente-quatre rapports nationaux ont été soumis à mon examen, disait en guise d'introduction, le rapporteur général d'un congrès récent...

Pour mon bonheur et surtout pour le vôtre, je n'ai pas été écrasé sous un tel amoncellement de documents.

Quelle que soit l'expansion géographique de notre Association, je n'ai reçu que trois rapports : un français, un italien et un belge...

S'il n'y a pas de rapport luxembourgeois, je veux croire qu'il faut en chercher la raison dans le fait que le Grand Duché de Luxembourg, plus heureux que nous en ce domaine comme en beaucoup d'autres, ne connaît pas de criminalité particulière aux Grands Ensembles et je m'en réjouis pour mon excellent collègue et ami, M. le Procureur général Huss qui préside aujourd'hui nos travaux.

Le nombre restreint des rapports s'explique sans doute par le fait que le thème proposé à nos discussions est plus sociologique que juridique; or chacun sait que si le droit pénal est de plus en plus attentif aux enrichissements que peut lui procurer la sociologie, le juriste a, en ce domaine, une démarche moins assurée parce qu'il ne peut pas prendre appui sur des textes.

D'autre part, la criminalité des Grands Ensembles n'a pas encore fait l'objet de recherches systématiques susceptibles d'aboutir à des conclusions scientifiquement valables. Les seules données dont nous disposons proviennent de quelques enquêtes faites en France.

^{1.} Rapport général présenté aux Journées d'études de l'Association des Amis de la Culture juridique française Henri Capitant tenues à Liège du 26 au 29 mai 1965.

Toutefois, si la question que nous avons à examiner est neuve puisqu'elle est née avec les Grands Ensembles, elle se greffe sur un problème plus large qui a fait, souvent, depuis le début du siècle, l'objet des préoccupations des criminologues, à savoir l'étude des rapports entre le taux de la criminalité et le développement et l'urbanisation des grandes agglomérations.

De minutieuses monographies ont été consacrées à ce problème et depuis l'ouvrage magistral que Burchardt a publié, il y a quelque trente ans 1, sur la criminalité comparée de la ville et de la campagne, il est acquis que la délinquance est nettement plus élevée dans les villes que dans les régions rurales et qu'il existe une corrélation positive entre le taux d'urbanisation et la délinquance.

La thèse que le professeur Van Rooy a consacrée en 1948 à la criminalité de la ville de Nimègue et de sa banlieue rurale ² a confirmé ces conclusions tout en démontrant cependant que les formes de la criminalité citadine envahissent de plus en plus les campagnes en raison de la facilité des communications, de l'infiltration dans les campagnes de nouveaux facteurs criminogènes — presse, cinéma, prostitution, etc. — qui étaient autrefois l'apanage des villes et du fait que dans certaines régions à population dense, il n'existe pour ainsi dire plus de solution de continuité entre la périphérie urbaine et les habitations rurales.

D'autre part, de nombreux criminologues américains ont établi qu'il existe dans les grandes agglomérations de véritables « zones criminelles » — des « aires de délinquance » — et qu'elles sont parfois situées au cœur même des cités.

Tout récemment enfin, M. Szabo, professeur à l'Université de Montréal, a mis en lumière les rapports généraux existant depuis le début du siècle entre l'urbanisation et la criminalité tant en France qu'en Belgique ³.

Mais c'est là un problème qui déborde le cadre assigné à nos travaux.

* *

Invités par notre Association à ne considérer qu'un aspect de la délinquance citadine : « la criminalité des Grands Ensembles », nos rapporteurs nationaux ont dû déterminer leur aire d'investigations à partir d'une définition du « Grand Ensemble ». Cerner cette notion de façon précise n'est point chose aisée. « Le mot grand est aussi imprécis quantitativement que la notion d'ensemble d'habitations est vague » ¹.

Ainsi, pour M. Saffirio, il semble que toute agglomération constitue, selon ses propres termes, un « grand ensemble humain », ce qui l'a conduit à centrer son rapport sur les méthodes de mesure de la criminalité urbaine. Sa communication particulièrement intéressante sur le plan de la recherche des méthodes statistiques reste nécessairement en marge de l'objet de nos travaux.

Pour M. le Professeur Levasseur, « le véritable Grand Ensemble est une ville-champignon artificielle de dix mille à cinquante mille habitants » mais il admet qu'on peut aussi parler de Grand Ensemble lorsque la population groupée dans des immeubles collectifs représente au moins 40% de la population totale d'une ville et change le rythme de vie de l'agglomération, tout au moins dans le secteur où ces immeubles sont implantés... ».

Evidemment, chaque pays a son échelle de grandeur et si nous devions accepter rigoureusement cette définition, la Belgique pourrait peut-être, comme l'a dit hier M. Elvinger en parlant de son pays, dresser un bilan négatif des Grands Ensembles...

Aussi, en sa qualité de rapporteur belge, M. De Buyst s'est-il rallié à la définition plus modeste qui fut donnée en 1960 au Colloque de Paris sur les Grands Ensembles.

Dans cette optique, « il y a Ensemble posant un problème, dès qu'un certain nombre de logements sont construits en même temps, spécialement en immeubles collectifs, dans un lieu en ce moment isolé d'un tissu de densité urbaine... » pour autant toutefois que ces immeubles comportent au moins cinq cents logements.

Cette divergence de vues dans la définition adoptée pourra sans doute faire tout à l'heure l'objet d'une discussion mais on peut remarquer dès à présent que la différence paraît porter uniquement sur un ordre de grandeur et que les problèmes de fond que nous allons aborder suffiront sans doute à alimenter nos débats.

Pour achever de délimiter le cadre de nos discussions, il faudra peut-être décider que le sujet qui nous occupe concerne exclusivement la criminalité des habitants des Grands Ensembles.

^{1.} Hans-Hermann Burchardt, Kriminalität in Stadt und Land, Ed. De Gruyter, Berlin. 1936.

^{2.} H. Van Rooy, Criminaliteit van stad en land, Nymegen en omstreken, Ed. Dekker et Van de Vegt, Utrecht, 1949.

^{3.} Crimes et villes, Editions Cujas, Paris, 1960.

^{1.} Patrick Menget, Préparation à une enquête sociologique sur le grand ensemble de Sarcelles, Lochères, p. 14.

Toutefois, on pourrait fort utilement envisager les formes de délinquance résultant de l'activité des constructeurs d'immeubles collectifs.

Cet aspect du problème n'a pas échappé à la sagacité de M. Levasseur qui, dans l'introduction de son rapport, fait une judicieuse allusion à la « criminalité en col blanc » à laquelle donnent lieu la création, l'édification et la gestion des grands ensembles (escroqueries, abus de confiance, banqueroute, corruption de fonctionnaires, etc.).

Quelques scandales retentissants pourraient fournir à cet égard une intéressante documentation.

Chez nous, ce problème ne revêt pas une acuité particulière; mais il n'est pas douteux que cette forme de délinquance appartient à la criminalité spécifique des grandes villes et qu'envisagée sous cet angle, elle peut indirectement retenir notre attention.

* *

L'apparition des Grands Ensembles a généralement réjoui tous ceux qui sont soucieux du bien-être social. Ils ont vu dans le remplacement progressif des anciens taudis par des logements collectifs relativement bien équipés un progrès social difficilement contestable.

Ils ont salué avec optimisme la suppression ou tout au moins la diminution du nombre des bidonvilles comme un important facteur de prévention contre la délinquance.

Malheureusement, leurs espoirs sont loin de s'être réalisés.

En effet, au lieu de renforcer la cohésion du foyer et les liens qui doivent unir les parents à leurs enfants, la conception architecturale qui a présidé à la construction de ces ensembles collectifs a souvent provoqué le démantèlement de la famille.

Dans diverses études qu'il a consacrées récemment au problème du logement et à ses répercussions sur la criminalité, mon honoré collègue, M. Raymond Charles, avocat général près la Cour de cassation, a judicieusement mis l'accent sur les conséquences du désaccord entre les vues de l'architecte et les aspirations des familles vers une plus grande intimité des foyers.

La dépersonnalisation des Grands Ensembles qui réalise « l'uniformité dans la verticalité » porte en elle des facteurs criminogènes qui semblent augmenter, d'une part, la criminalité des adultes ou en tout cas déterminer sa spécificité et qui favorisent, d'autre part, la formation de bandes de délinquants mineurs.

Tels sont aussi les deux points qui ont retenu spécialement l'attention de nos rapporteurs.

A. — Criminalité des adultes

Bien que nous ne disposions d'aucune donnée statistique précise, les enquêtes auxquelles il a été procédé notamment par le groupe d'ethnologie sociale de M. Chombart de Lauwe, et par M. V. V. Stanciu, secrétaire général de la Société internationale de prophylaxie criminelle, ont démontré de façon concordante qu'il existe une corrélation certaine entre l'entassement dans les logements collectifs et l'augmentation de la criminalité.

Dans le même sens, M. Levasseur signale qu'en France, à Nanterre, on a relevé que, pour une augmentation de 40% de la population entre 1955 et 1964, le nombre des plaintes s'est accru de 50%. (L'augmentation du nombre des plaintes est donc largement supérieure à l'accroissement de la population).

Notons, en passant, que pendant la même période, le nombre des arrestations de mineurs a quadruplé.

D'une façon générale, les enquêteurs constatent que l'urbanisation va de pair avec une recrudescence de bagarres entre voisins, de vols dans les caves et dans les cours communes, d'escroqueries au porte à porte et d'infidélités conjugales facilitées par l'isolement des femmes et l'absence des maris.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Académie des sciences morales et politiques, M. Stanciu cite aussi de nombreux cas d'infractions de violence dues aux conflits de voisinage ou à des querelles de palier.

Tantôt, c'est l'insuffisance de l'insonorisation qui, en apportant les bruits des appartements voisins, trouble l'intimité de la vie de famille ou rend le sommeil impossible.

Car, si le bruit est le mal du siècle, il constitue particulièrement le fléau des habitations à logements multiples. Ainsi que l'a noté fort plaisamment M. Marc Bernard, chaque bloc hurle et tremble pendant que déferlent les flots de la radio ou de la T.V.².

Voir. V.V. Stanciu, « La criminalité à Paris », Rev. int. crim. et pol. techn., 1963,
 D. 23-43.

^{2.} Marc Bernard, Sarcellopolis, Ed. Flammarion, 1964, p. 63 et s.

Tantôt, avec l'indiscrétion, le sans-gêne, les provocations stupides des uns, la rigidité et les exigences des autres, une intolérance réciproque est à la base de conflits entrecoupés de disputes et d'armistices, de querelles sournoises et de violences verbales qui dégénèrent finalement en violences physiques 1.

Si, en l'absence de données statistiques certaines sur le taux de la criminalité des adultes habitant les logements collectifs, il n'est pas possible de démontrer scientifiquement que cette criminalité, envisagée globalement, est supérieure à celle d'une population urbaine couvrant les mêmes tranches d'âge, il paraît au contraire difficilement contestable que les facteurs criminogènes que nous venons de relever — agressivité naissant des incessants conflits de voisinage, inconvénients résultant du bruit, etc. — s'ils ne provoquent pas toujours directement le passage à l'acte criminel, engendrent presque fatalement une tension nerveuse qui détermine des troubles psychiques et des comportements névrotiques allant parfois jusqu'au déséquilibre mental ou même jusqu'au suicide.

Dans cet ordre d'idées, M. Levasseur signale qu'un sondage récent effectué dans un Grand Ensemble révèle que 70% des personnes interrogées considèrent que leurs voisins sont radicalement infréquentables. Rien d'étonnant dès lors si les habitants sont animés d'un désir lancinant d'aller se reloger ailleurs, ce qui engendre une instabilité croissante et une intense fatigue nerveuse en dépit des efforts faits pour assurer le délassement de la population et l'économie de ses forces.

Certains enquêteurs ont d'autre part souligné que, par le « vide social » qu'elles créent en raison de l'insuffisance de lieux de rencontre et de locaux de délassement, les H.L.M. favorisent l'alcoolisme à domicile et spécialement l'alcoolisme féminin 2. Or, chacun sait que l'alcoolisme joue un rôle important dans la genèse de la criminalité.

Si M. Levasseur s'est attaché tout spécialement à l'étude des rapports entre l'entassement dans les H.L.M. et le taux de la criminalité, M. De Buyst a davantage centré son attention sur les effets sociaux de la transplantation dans ces immeubles collectifs de familles socialement inadaptées refoulées dans les hôtels meublés, les taudis ou les bidonvilles.

Nous aurons certes profit à l'entendre exposer les raisons pour lesquelles il croit pouvoir conclure que le fait de rassembler ces familles misérables et très mal logées dans des habitations du genre H.L.M. ne donne aucun résultat appréciable et, souvent même, aggrave la situation en risquant de créer de véritables noyaux d'inadaptation ou de maintenir dans un état de tension permanente une partie de ceux que l'on appelle les « économiquement faibles » ¹.

B. — Criminalité juvénile

Mais, plus encore que les adultes, ce sont semble-t-il les mineurs qui pâtissent de leur séjour dans les logements collectifs. N'a-t-on pas même été jusqu'à dire que « le H.L.M. est le pourvoyeur n° 1 de la criminalité des mineurs » 2 ?

A défaut d'indications rigoureusement vérifiées, de nombreuses enquêtes faites notamment par le Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée de Vaucresson ont démontré que les Grands Ensembles stimulent la formation de bandes de jeunes délinquants.

Un sondage effectué par les Services de la Préfecture de police du département de la Seine et portant sur deux cents jeunes gens qui s'étaient fait remarquer par leurs activités en bandes a révélé que 21 % de ces jeunes gens habitaient dans de Grands Ensembles verticaux (H.L.M. ou H.B.M.) alors que, dans le département de la Seine, le pourcentage des personnes logées dans les habitations de ce genre n'est que de 3,5 % ³. Ce rapport de 3,5 à 21 est symptomatique.

Au demeurant, la délinquance des groupes de jeunes se traduit par la perpétration d'infractions les plus variées qui vont du chapardage au vol de voiture en passant par le cambriolage, l'acte de vandalisme et même le viol collectif.

V.V. Stanciu, ibid., p. 37.
 En ce sens, Informations sociales, nov.-déc. 1964, p. 88 et s.; René Kaes, Vivre dans les Grands Ensembles, p. 138.

^{1.} M. V.V. Stanciu écrit dans le même sens : « Les Grands Ensembles, malgré l'incontestable progrès par rapport au taudis, puisqu'ils ont plus de confort et moins d'entassement — fussent-ils même luxueux — constituent pour les enfants et les adolescents un facteur plus criminogène que les plus misérables taudis, par la promiscuité qu'ils impliquent (Rev. int, crim. et pol. techn., 1963, p. 41).

^{2.} V. V. STANCIU, loc. cit., p. 41.

^{3.} La délinquance des jeunes en groupe, Recherche dirigée par H. MICHARD et J. Selosse, Ed. Cujas, Paris, 1963, p. 31.

LA CRIMINALITÉ DANS LES GRANDS ENSEMBLES

A juste titre, inquiets de cette situation, les criminologues se sont efforcés d'en découvrir les causes et à cet égard, deux considérations semblent devoir retenir notre attention.

Tout d'abord, dans les Grands Ensembles, une multitude d'enfants se trouvent livrés à eux-mêmes du matin au soir en l'absence

de leurs parents occupés au travail.

Dans ces mégapoles sans âme qui ne sont souvent pour les adultes que des cités dortoirs — bien que parfois y trouver le sommeil est une tentative impossible! — les enfants fuient l'isolement en faisant de la voie publique leur Royaume.

Le retour des parents n'est même pas le signal du regroupement familial; car l'inadaptation et l'exiguïté des locaux incitent les parents, soucieux de trouver un peu de calme, à envoyer les enfants

jouer dans les caves du bâtiment ou dans la rue.

Comme le fait remarquer fort à-propos M. le Président Chazal, « cette situation est terriblement aggravée parce que les Grands Ensembles expriment une concentration anormale de population juvénile ». Il existe des Grands Ensembles où les moins de quatorze ans représentent plus de 50% de la totalité des habitants ¹.

Une des caractéristiques de la population des habitations à logements multiples c'est qu'elle présente, au point de vue démographique, une pyramide d'âge mal équilibrée que M. De Buyst

qualifie même de « pathologique »!

Ainsi le grand ensemble de La Celle-Saint-Cloud comprenait en 1960, 8 754 habitants dont 2 459 enfants de moins de sept ans et 37 personnes de soixante-cinq ans et plus. La pyramide des âges était la suivante :

28,7% de la population avait moins de 7 ans 16,6% étaient âgés de 7 à 15 ans 4,7% de 15 à 21 ans 42,2% de 21 à 40 ans et 7,8% avaient plus de 40 ans 2.

En importance numérique, les moins de quinze ans représentaient donc plus de la moitié des habitants.

Ce déséquilibre démographique se rencontre d'ailleurs de façon générale dans tous les Grands Ensembles. Ainsi, l'étude faite sur le G.E.H. de Poissy-Beauregard a révélé qu'une population de 8 755 personnes vivant dans 2 161 logements présentait la répartition d'âges ci-après :

0	à	2	ans															1	141
2	à	6	ans															1	313
7	à	14	ans													,		1	420
14	à	20	ans																405
21	à	39	ans															3	617
40	à	64	ans																636
au-dessus de 65 ans													37 1						

Cette trop forte concentration d'enfants et d'adolescents a pour corollaire la démission des parents. Dès lors, livrés à euxmêmes sans surveillance et sans protection, les enfants se donnent rendez-vous dans les immenses sous-sols du Grand Ensemble où la promiscuité cimente fatalement des regroupements affinitaires.

La présence de quelques éléments douteux et l'esprit d'imitation qui caractérise l'adolescence engendrent tout naturellement la création de bandes qui s'organisent presque toujours vers un style de vie asocial... elles évoluent peu à peu vers la petite délinquance pour devenir un jour, si l'on n'y prend garde, des bandes de « blousons noirs »!

* :

A cette situation est-il possible de porter remède?

On veut l'espérer pour autant qu'on puisse compter sur la collaboration, d'une part, des éducateurs de la jeunesse et, d'autre part, des constructeurs de Grands Ensembles.

Constatant que la jeunesse actuelle rejette avec violence toute forme d'autorité, M. Levasseur préconise la création et le développement d'activités de groupe telles que celles qui ont été réalisées en France par les « Equipes d'Amitié » à l'initiative de Dacier-Falque.

« L'art des éducateurs, dit-il, doit être de donner aux groupes de jeunes l'occasion de s'organiser spontanément vers des activités sociales qu'ils auront le sentiment d'avoir découvertes et dont ils auront reconnu la valeur ».

Il mentionne également, dans le même ordre d'idées, le succès

J. CHAZAL, « Les enfants et les adolescents dans les grands ensembles », Rev. d'hygiène et de médecine sociale, mars 1962, p. 154-158.
 La délinquance des jeunes en groupe, op. cit., p. 32.

^{1.} Informations sociales, nov.-déc. 1964, p. 37.

de l'opération que la police a menée pendant les vacances sur les plages de la Côte d'Azur au cours de ces dernières années. Cette intervention a permis, dit-il, d'obtenir des résultats spectaculaires au sujet desquels il jugera sans doute opportun de nous apporter

quelques précisions complémentaires.

Mais s'il importe de faire appel aux éducateurs et aux clubs de prévention, il convient plus encore de convaincre les constructeurs de logements collectifs de la nécessité de donner aux Grands Ensembles une allure démographique plus normale en prévoyant dans ces « monstres infonctionnels » que sont trop souvent les Habitations à loyers modérés, des appartements et des studios pour célibataires et pour personnes âgées en nombre suffisant pour que toutes les tranches d'âge soient normalement représentées au sein de la population des logements collectifs.

Enfin, comme l'a fort bien dit M. l'Avocat général Raymond Charles, « il faut que les architectes se rendent compte qu'accepter de construire le logement d'une famille, c'est se mettre au service de cette famille, c'est faire en sorte que celle-ci puisse, grâce à la conception de la construction, être aidée et soutenue dans la réalisation de sa destinée et de son idéal. Ils ne doivent pas perdre de vue que l'habitation qu'ils créent doit favoriser la recherche de l'intimité familiale qui permettra aux relations affectives entre les différents membres du ménage de se développer harmonieusement et de favoriser ainsi le processus de maturation de la vie des enfants, indispensable à leur heureuse insertion dans la vie sociale » 1.

Enfin, il est indispensable que les architectes prennent conscience de la nécessité de doter les immeubles collectifs « d'un équipement socio-culturel permettant aux habitants de l'immeuble de satisfaire leurs aspirations individuelles tant affectives qu'intellectuelles et les besoins de leur famille ». Il ne s'agit pas seulement d'aménager quelques pelouses autour des blocs, il faut encore que chaque Ensemble dispose d'une école, de terrains de sport, de clubs de jeunes, d'une bibliothèque, d'une salle de spectacles, de magasins approvisionnés en produits de première nécessité et en un mot, comme l'a dit M. le Président Chazal, il faut « repenser » les Grands Ensembles, «leur donner une âme et leur modeler un visage humain » 2.

Les aspects sociaux du nouveau projet de code pénal de la République Arabe Unie*

par Mohamed Abdel Salam
Procureur général de la République Arabe Unie

Considéré dans la vie en société comme une garantie du développement de la liberté, le droit ne peut prétendre à l'efficacité que s'il est adapté aux conditions du milieu social qu'il gouverne. Il nous appartient, à cet égard, de relever que notre législation pénale actuelle, qui n'est qu'un prolongement de la législation française établie à l'époque napoléonienne, n'a subi, malgré les amendements qui y ont été apportés en 1904 et en 1937, aucun changement de fond dans les principes philosophiques de base qui la régissent. Ces principes se résument à considérer cette législation comme un instrument d'intimidation, de punition et de répression. Ces fondements philosophiques n'ont été, par ailleurs, aucunement entamés par les travaux de la jurisprudence et de la doctrine accompagnant cette œuvre législative. Ces travaux ont fini par prêter à cette législation ce caractère peu engageant de juridicisme, ne s'occupant de l'homme dans la personne du délinquant qu'autant qu'il est objet de la responsabilité pénale, et attendant de la justice répressive qu'elle recherche en fonction des facultés mentales de l'auteur, l'étendue de sa faute et de sa turpitude. A partir de ce moment et dès le prononcé du jugement de condamnation à une peine privative de liberté, premier symbole du châtiment, la mission de la justice répressive prend fin, pour laisser le condamné aux soins de l'Administration pénitentiaire. Le détenu perd alors d'une manière complète sa personnalité, et

^{1.} Raymond Charles, « Logement et inadaptation sociale », L'Echo de la Bourse,

^{2.} Revue d'hygiène et de médecine sociale, Paris, nº de mars 1962, p. 154-158.

^{*} Conférence prononcée à Paris, le 10 octobre 1966, au Centre national d'études judiciaires.

103

n'est plus qu'un être anonyme perdu au milieu d'une multitude d'être anonymes.

Il appert ainsi que, de toute évidence, notre législation pénale actuelle est bien en retard sur les objectifs poursuivis par notre société nouvelle fondée, dans un but de reconstruction et de prospérité, sur le travail et la production. C'est à cet effet que le nouveau projet de Code pénal, en relation avec les tendances scientifiques modernes, fonde ses assises sur la véritable entité délictuelle qui est le délinquant, et non plus l'infraction qui n'est qu'un fait abstrait.

La Charte d'action nationale a affirmé cette conception en proclamant que :

« La souveraineté de la loi exige actuellement de nous une évolution consciente des articles et des textes afin qu'ils soient l'expression des valeurs nouvelles de notre société ».

Dans un régime socialiste, la loi pénale doit être certainement capable de faire face aux conditions concrètes de notre société, et, à l'égal du régime socialiste lui-même qui s'efforce de résoudre les problèmes économiques, fournir, elle aussi, les solutions adéquates aux difficultés de nature criminelle.

Ces problèmes sont de trois ordres :

1. Le premier de ces problèmes concerne les délinquants habituels, c'est-à-dire les individus majeurs, capables de discernement et libres de leur choix, qui commettent les infractions énoncées dans le Code. C'est en somme la délinquance traditionnelle et habituelle, à laquelle la loi pénale fait face par le jeu de la responsabilité pénale et du système des pénalités.

Néanmoins la solution du problème de la délinquance, envisagée du point de vue d'une base socialiste et constructive, exige la réglementation de la peine privative de liberté, en en faisant un instrument pour le redressement du délinquant, son adaptation au travail productif, sa resocialisation et le relèvement de son niveau culturel social.

- 2. Nous avons ensuite le problème des personnes socialement dangereuses. Elles appartiennent à deux catégories bien distinctes :
- a) la première catégorie comprend les individus ayant perdu la conscience ou la liberté de leurs actes, par suite de démence,

d'infirmité mentale ou psychique. Il faut y ajouter les délinquants d'habitude;

b) la deuxième catégorie groupe ceux qui, du point de vue criminel, constituent un danger pour la collectivité, tels les chômeurs, les vagabonds et les voyous. Il faut y ajouter les individus dont le comportement est antisocial ou indigne.

Pour faire face au problème que posent ces personnes dangereuses, le droit pénal social applique à leur égard le principe de la « responsabilité sociale ». Elle consiste, non dans l'application de peines, mais dans l'adoption, selon la situation spéciale de chacun de ces individus, de mesures adéquates de défense sociale. Ces mesures tendent, d'une part, à protéger la société tant contre les personnes dangereuses qui auraient effectivement succombé à la délinquance, que contre celles chez qui on décèle un état criminel dangereux. Elles tendent par ailleurs à la réadaptation de ces individus à un travail productif et autant que possible à leur redressement suivant l'état de chacun d'eux.

3. Venons-en enfin au problème de la jeunesse délinquante et vagabonde. La politique pénale sociale requiert que cette jeunesse soit placée hors du domaine du Code pénal. Elle implique qu'un traitement social lui soit appliqué, en vertu d'une législation codifiée établie spécialement pour elles. Seront fixés dans ce Code, en plus de l'âge de la minorité, les cas de comportement asocial et de vagabondage, la procédure à suivre à leur égard, et les institutions et mesures appropriées au traitement social envisagé.

En conclusion, la transformation de notre Code pénal, en rapport avec notre régime socialiste, doit se faire à partir de deux fondements essentiels :

- que le délinquant et non l'infraction constitue la base de notre législation pénale, tant en ce qui concerne ses prescriptions de fond que les règles de procédure;
- que le *travail productif* soit la base du système des sanctions aussi bien relativement à la peine privative de liberté qu'en ce qui concerne les mesures.

C'est ainsi que l'on peut affirmer que le projet du Code pénal a entrepris une véritable révolution dans nos institutions pénales; il tend à convertir le droit pénal en droit social, ayant pour fonction la défense sociale contre la délinquance de l'homme, en tant que cellule de base de la société. Il en sera ainsi du fait que l'homme sera sorti de l'oubli dans lequel il était plongé, pour devenir un membre utile de la collectivité, en parfaite union avec l'évolution constructive de celle-ci. Situation rendue aisée par notre révolution sociale constructive, qui permet exceptionnellement cette transformation profonde et radicale, qui est le rêve de ceux qui, dans de nombreux pays, sont à l'avant-garde de la pensée pénale.

Fort de ces conceptions, le projet de Code pénal n'a pas entendu se limiter à une simple révision ou rectification du Code pénal en vigueur. Fondé sur des conceptions différentes, nées des conditions de notre société, il possède sa propre individualité que l'on voit se manifester dans ses différents traits et caractéristiques, et en premier lieu dans le caractère social qu'il assume et qui le marque de son sceau dans ses différentes parties, pour devenir en fait la note dominante.

Ce caractère social a fait que l'intérêt primordial a été porté, tout au long du projet, sur l'individu, qu'il soit effectivement délinquant ou que son état laisse présumer de cette délinquance. L'infraction classique, qui constitue l'essence et la substance du Code pénal actuel, n'occupe plus dans le projet qu'une place de second ordre. Le centre de gravité a pu ainsi se déplacer de l'acte à l'auteur, et de l'infraction au délinquant.

Qu'il nous soit permis de présenter ici, à l'appui de cette affirmation, un état démonstratif de ces manifestations :

Ι

Prééminence de l'intérêt porté au délinquant

Le projet de Code pénal met en exergue la théorie du « délinquant » ou théorie de la « responsabilité pénale ». Par application du principe de la causalité, l'infraction n'est plus qu'une condition préliminaire de la responsabilité pénale. Le projet s'est ainsi délivré des distinctions et recherches effectuées par la doctrine. I

ABANDON DE LA CLASSIFICATION TRIPARTITE DES INFRACTIONS

Le projet rejette la classification tripartite des infractions, qui subordonne la qualification de l'infraction à la peine édictée à l'égard de celle-ci, ce qui n'est certes qu'un renversement de la situation et un vice qui entache le critérium de la détermination des infractions. Le projet a adopté une classification bipartite, fondée sur l'état d'esprit du délinquant.

Les infractions sont, en effet, soit des crimes tous volontaires. soit des délits groupant l'ensemble des infractions non intentionnelles et certaines infractions volontaires peu dangereuses (art. 14 et 15). Les contraventions, en revanche, ne sont pas de la catégorie des infractions, étant dépourvues par leur essence de tout esprit d'iniquité et de tout caractère agressif, esprit et caractère, qui sont par contre le trait distinctif de l'infraction. Le projet, tout en excluant les contraventions de la catégorie des infractions, leur a consacré un chapitre spécial à la fin de la partie générale, en raison des dispositions qui leur sont particulières, et qui les distinguent en matière d'incrimination et de peines. C'est ainsi que le projet a limité l'application des dispositions de la partie générale à celles prévues à cet effet dans le chapitre qui leur est affecté (dispositions relatives aux causes de justification, à la causalité et aux excuses absolutoires, art. 161). Ce faisant, le projet a eu en vue que les contraventions ne constituent, dans leur grande majorité, qu'une transgression de dispositions réglementaires, édictées par des lois ou des décisions spéciales, appelées par leur nature à être modifiées. Le projet assure ainsi au Code pénal une certaine continuité.

III

ADOPTION DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE

Le projet de Code pénal a adopté la responsabilité sociale, pour faire face au problème posé par les personnes qui manifestent un état dangereux pour la sécurité de la société, bien que les actes qu'elles commettent ne soient pas punissables. Par le jeu de cette responsabilité sociale, on entend prémunir la société contre le danger que ces personnes présentent pour elle, tout en leur assurant une aide efficace afin de les sauver de la délinquance. Parmi ces individus, il y a ceux pour lesquels une peine est à exclure en raison de leur jeune âge, d'un état de démence, de l'existence d'infirmité mentale ou psychique, ou en raison de maladies consécutives à l'absorption de boissons alcooliques ou de stupéfiants. Il y a ceux pour qui l'inanité de la peine est évidente, tels les délinquants d'habitude. Cette considération s'applique aussi aux délinquants professionnels en raison de leur état d'esprit né du vagabondage ou de l'état dangereux (art. 34 et 50 à 57).

Par l'importance attribuée à la responsabilité sociale, le projet de Code pénal s'aligne en fait sur les conceptions les plus récentes de la science pénale moderne. Il adopte, en effet, la théorie de la défense sociale modérée selon laquelle la peine ne doit pas avoir pour fonction la contrainte et la vengeance, l'intimidation et la répression. Dans le projet elle a, au contraire, pour fin le traitement et le redressement du délinquant, en assurant à la collectivité les moyens de lutter contre la délinquance et non contre le délinquant. Cette lutte tient compte de l'homme, avant tout, en vue de son redressement et de sa resocialisation.

L'on voit ainsi que le projet de Code pénal emprunte, pour la défense sociale, une attitude active qui se distingue du caractère passif de la doctrine positiviste. Celle-ci se contente, en effet, dans la lutte qu'elle mène contre les conceptions de la doctrine classique, de proclamer la nécessité de la réclusion du délinquant et de sa ségrégation. Faisant application de la responsabilité sociale, le projet énumère, dans la quatrième section du quatrième chapitre de la partie générale, les mesures de défense sociale qu'il a créées. En vue de l'application de ces mesures, il s'en tient au critérium de l'existence d'un danger social chez les individus qui encourent ces mesures, sans pour autant tenir compte du danger criminel, dont le champ d'application réside dans la responsabilité pénale qui n'existe que chez un délinquant juridiquement responsable.

Il s'avère ainsi que le projet établit deux sortes de responsabilité. D'une part, la responsabilité sociale qui est fondée non sur la faute mais sur la dangerosité, et à laquelle il est fait face par les mesures de défense sociale. D'autre part, la responsabilité pénale qui est fondée, non sur la dangerosité mais sur la faute, et contre laquelle les peines et les mesures pénales que le projet édicte dans la troisième section du quatrième chapitre de la partie générale, sont les moyens de protection. Ces peines et ces mesures pénales se distinguent fondamentalement des mesures de défense sociale. Tandis que les premières ne sont, en effet, encourues par la personne qui les subit qu'à l'occasion de la perpétration d'une infraction, les secondes peuvent au contraire être prises à l'égard d'un individu qui n'a pas commis effectivement d'infraction. Elles peuvent en outre être prononcées avec une peine principale ou se substituer à elle, ce qui les rapprochent des peines accessoires, tandis que les mesures de défense sociale ne sont jamais prononcées avec une peine.

IV

Affirmation de la fonction sociale de la peine privative de liberté

C'est en termes clairs et précis, que le projet de Code pénal a affirmé le rôle social de la peine privative de liberté. Elle n'a pas pour but la souffrance en soi. Elle se propose, au contraire, le redressement du délinquant et sa resocialisation (art. 64). La peine privative de liberté s'est ainsi convertie en une sorte de mesure de redressement et de réadaptation. On peut alors affirmer que les mesures constituent la forme évoluée de la peine. Cette conception influe pratiquement sur l'ensemble du système des peines, avec toutes les conséquences que cela comporte pour l'individualisation réelle et effective quant à la catégorisation des condamnés et à l'affectation d'établissements pénitentiaires à chacune de leurs catégories.

a) Abolition de la peine des travaux forcés et tendance à l'unification des peines privatives de liberté.

La science pénale moderne prêche l'unification des peines privatives de liberté. C'est en partant de l'idée que le travail, dans les établissements pénitentiaires, doit s'adapter aux possibilités physiques et intellectuelles du condamné, ce qui est incompatible avec la répartition du travail en fonction du genre de peines, que la science pénale moderne réclame l'unification des peines privatives de liberté.

Nonobstant le fait que le projet de Code pénal n'ait pas, d'une manière absolue, adopté l'idée de l'unification des peines privatives de liberté, en vue de tenir compte des conditions propres à notre société et dans un but d'intimidation collective et individuelle que la variété des peines est susceptible de réaliser, il n'en reste pas moins que ledit projet a accompli un pas immense sur le plan de l'unification. Il a limité la peine de détention aux crimes. Il a aboli la peine des travaux forcés avec tout le caractère odieux qu'elle comporte, surtout du fait de la restriction de son champ d'application dans le système pénitentiaire moderne. Il a maintenu la peine de l'emprisonnement pour les délits.

b) Restriction du champ d'application des peines de courte durée.

Etant donné que les avis diffèrent encore quant à la durée des courtes peines, le projet de Code pénal a trouvé inutile d'apporter une solution législative à cette question. Le projet a laissé au juge toute latitude d'appréciation dans l'application des peines en ce qui concerne soit leur remplacement par l'amende, soit la faculté de prononcer le sursis à leur exécution, soit la faculté d'y substituer des mesures pénales. Ces décisions, le juge doit les élaborer en prenant en considération le cas délictuel qui lui est soumis.

V

Pouvoir donné au juge pour une large application de l'individualisation judiciaire

Une des principales caractéristiques du projet de Code pénal est son souci de laisser au juge une grande liberté d'action. Le juge a la faculté d'appliquer les peines appropriées à l'état de chaque condamné et à ses conditions propres. Ainsi la peine ne sera pas la même pour celui qui commet une infraction pour la première fois, que pour un récidiviste ou pour un professionnel de la délinquance. Situation qui assure en réalité une véritable égalité de tous les citoyens. Elle a pour effet, en outre, de ne pas réduire le juge à n'être qu'un simple instrument sans vie qui distribue un semblant de justice en répétant mécaniquement

les termes de la loi, — justice qui applique la même sanction à des délinquants, dont les conditions sont différentes, qui présentent une personnalité distincte et dont les mobiles et les fins varient de l'un à l'autre.

Le projet n'a pas pour autant ignoré le degré de gravité de l'infraction commise par le délinquant. Il assure, à cet égard, un juste équilibre entre les circonstances propres à chaque délinquant et l'importance du délit qu'il a commis.

Le projet de Code pénal fait application de l'ensemble de ces conceptions dans les domaines suivants :

a) Le projet abandonne, sur le plan des peines, l'idée admise dans le Code actuel selon laquelle le travail est considéré comme le critérium de la différenciation des peines privatives de liberté. Il a pris, au contraire, en considération l'état physique, intellectuel et culturel du condamné, ainsi que les conditions et les circonstances qui lui sont propres. C'est en cela que le projet réalise l'individualisation sur le plan de l'exécution, après qu'il l'a assurée sur le plan législatif et qu'il l'a rendue possible sur le plan judiciaire (art. 58, 59, 64).

Le projet a pris soin de rapprocher les limites minimale et maximale de la peine. Il a eu aussi soin, en vue d'une plus large individualisation, d'affirmer à l'égard des délits, la libre application des circonstances atténuantes de même que celle des règles relatives à l'institution du sursis à l'exécution. Cette individualisation est rendue possible et est facilitée dans son exécution du fait que le projet applique, quant à la détermination des peines, des critères homogènes dont les plus importants se rapportent aux règles relatives à l'amende. Le projet estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'amende est une peine complémentaire pour les peines criminelles. De même, ne fait-il pas application de l'amende pour les délits, concomitamment avec la peine d'emprisonnement, à moins qu'elle ne soit facultative et à condition que l'infraction n'ait pas été commise dans un but de lucre. Le projet édicte, en outre, qu'il n'y a pas lieu de fixer à l'amende un taux maximum spécial s'il lui a été fixé un taux minimum spécial. De même n'y a-t-il pas lieu de lui fixer un taux minimum, si la peine facultative d'emprisonnement qui l'accompagne est dépourvue d'un taux minimum. Si la peine d'amende est substitutive à la peine d'emprisonnement, il n'y a pas lieu de lui fixer un taux maximum

spécial si aucun taux maximum n'a été fixé pour l'emprisonnement, le projet se contentant de déterminer, pour les crimes et délits, le taux maximum de l'amende. Dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de fixer un taux minimum pour la peine d'emprisonnement s'il lui a été fixé un taux maximum spécial inférieur à trois années. Telles sont les règles suivies par le projet pour la détermination des peines, tout en maintenant un rapport adéquat entre les différentes peines et leur degré de gravité.

Le projet considère, en outre, la situation financière du condamné comme un des éléments de la fixation de l'amende, et ce en vue de maintenir un juste équilibre entre le degré de responsabilité de l'individu condamné pour l'infraction qu'il a commise, et le montant de l'amende dont il convient de réduire sa fortune. Ce juste rapport est réalisé en prenant en considération la fortune du condamné et ses revenus, le salaire qu'il obtient de son travail, les bénéfices que lui procure son métier, en tenant compte aussi de son état civil et de ses charges de famille (art. 65).

Le projet a, par ailleurs, établi pour la première fois la peine de la dégradation civile, avec ce qu'elle comporte de privation d'une multitude de droits et privilèges. Le juge jouit de la faculté de prononcer la privation de tout ou partie de ces droits et privilèges, suivant l'état de l'individu condamné (art. 62).

- b) Considérant les peines tant principales qu'accessoires, comme insuffisantes pour calmer l'opinion publique, le projet a mis au point un système de mesures pénales de différentes sortes. Ce sont :
 - l'interdiction de fréquenter les bars (art. 80);
 - l'interdiction de séjourner dans un lieu déterminé (art. 81);
- la surveillance, avec les différentes restrictions qu'elle comporte, et dont le juge peut ordonner le cumul ou faire le choix de celles qui sont en rapport avec l'état du condamné et les circonstances du procès (art. 84);
- la probation (mise à l'épreuve) qui donne au juge la faculté de surseoir au prononcé de la peine, tout en soumettant le condamné pour une durée déterminée à un contrôle et à des mesures restrictives. Si le condamné a passé la phase de l'épreuve avec succès, le jugement est alors considéré comme n'ayant jamais existé. Si par contre il a failli, les poursuites sont alors reprises à son encontre (art. 87 à 89);
 - l'obligation pour le condamné de travailler, en contre-partie

d'un salaire déterminé, dans un établissement public et pour une durée déterminée par le jugement, et ce en remplacement de la peine privative de liberté de courte durée (art. 90);

- l'expulsion des étrangers hors du territoire national (art. 91);
- la déchéance de la tutelle, de la curatelle et de la représentation des absents, avec faculté pour le juge de prononcer la déchéance de ces pouvoirs en tout ou en partie, s'il lui apparaît que ledit condamné n'est pas en mesure de les remplir (art. 92, 93);
- l'interdiction d'exercer une profession, un métier ou bien une activité industrielle ou commerciale dont l'exercice est subordonné à l'autorisation des pouvoirs publics (art. 94, 95);
- le retrait du permis de conduire si la condamnation porte sur une infraction commise au moyen d'un véhicule à moteur (art. 96);
 - la confiscation (art. 97);
 - la fermeture de l'établissement (art. 98).

Ces mesures constituent, dans l'esprit du projet, un moyen efficace d'individualisation. En effet, parmi ces mesures, il y a celles qui sont prononcées seules, à l'exclusion de toute peine, telles la probation et l'obligation au travail. D'autres sont encourues en substitution de la peine, telles l'expulsion et l'interdiction d'exercice d'une activité. Il y a des mesures qui sont édictées bien qu'aucun jugement de condamnation ne soit intervenu au procès, telle la confiscation des objets saisis dont la fabrication, la possession, la détention, l'usage ou la vente constituent une infraction. Quant aux autres mesures, elles ne sont prononcées qu'en même temps que les peines. Dans le même sens un libre choix est laissé au juge parmi les restrictions propres à certaines mesures, telles la surveillance, l'interdiction de séjour et la déchéance de la tutelle. Ces mesures, dans leur ensemble, donnent au juge la possibilité de placer le condamné sous son contrôle pour assurer leur exécution d'une manière efficace. De même que, par la portée et le champ de leur application, elles donnent au condamné la possibilité de montrer par son comportement son désir de reprendre le droit chemin. Ce double aspect des mesures se reflète dans l'article 102 puisqu'il permet au juge de l'exécution, à la requête du condamné ou du ministère public, de mettre fin à toute mesure prononcée à l'exclusion de la confiscation et de l'expulsion ou d'en modifier le champ d'application, en même temps qu'il lui

permet, sur réquisition du ministère public, de revenir sur sa décision et d'y mettre fin.

Le second aspect se reflète dans l'article 99 qui comprend parmi les sanctions relatives à la violation par le condamné de la mesure encourue par lui, le prolongement de sa durée ou son remplacement par une autre mesure.

c) Le projet de Code pénal fait face à la responsabilité sociale, dans le cadre des mesures de défense sociale, par l'internement dans un établissement curatif qui implique la détention du condamné dans une maison de santé affectée à cette fin. Cette mesure est prise à l'égard du condamné en raison de son incapacité de discernement, pour démence ou pour déséquilibre mental grave qui le prive complètement de la maîtrise de ses actes et cela même s'il n'a commis aucune infraction (art. 50, 51, 57). De même cette mesure est prise à l'égard de ceux qui souffrent d'un manque de discernement et d'une altération de leur libre arbitre, en raison de leur état maladif. On comprend parmi ces individus les demifous et ceux qui sont atteints d'une maladie de la volonté pour alcoolisme ou toxicomanie (art. 34).

Le projet fait face ensuite à cette responsabilité sociale, dans ce domaine, par l'internement dans un établissement de travail, colonie agricole ou atelier. Cette mesure concerne les délinquants d'habitude (art. 52, 56) ou présentant un état dangereux (art. 57). La durée de l'internement du condamné dans un établissement de travail n'est pas fixée par le jugement de condamnation, mais est fixée par le juge au cours de l'exécution à la lumière du comportement dudit condamné, à condition que la durée de l'internement ne dépasse pas dix ans pour les crimes, cinq ans pour les délits et trois ans pour les autres cas (art. 107 et 108).

Le projet fait état ensuite de la surveillance, ainsi que de l'obligation pour l'intéressé de résider à son domicile d'origine, ce qui implique la réintégration par le condamné du domicile où il résidait avant de se rendre à l'endroit où a été constaté son état dangereux. C'est ainsi que l'on pourra empêcher l'exode vers la ville sans nécessité et sans travail d'assuré (art. 57, 110).

Par ces mesures, le projet a voulu donner à l'individualisation, la possibilité d'être appliquée soit lors du jugement soit en cours d'exécution. C'est ainsi que ledit projet donne au juge la faculté de choisir — pour le traitement des vagabonds, des suspects, ou des individus qui ont une mauvaise conduite et dont il est

fait mention au deuxième paragraphe de l'article 57, — entre l'internement dans un établissement de travail, la mise sous surveillance avec ses différentes modalités de mesures restrictives possibles et l'obligation de séjourner au domicile d'origine. Le projet donne aussi la faculté au juge de mettre fin à toute mesure ou d'en modifier la portée, et ce à la requête du condamné ou du ministère public. Il a le droit aussi de refuser, sur réquisition du ministère public, de mettre fin à cette mesure (art. 86, 102, 113).

Par ailleurs, le projet prévoit la possibilité de prolonger la durée de la mesure en cas de non-observation des règles prescrites selon les termes de l'article 111. Ces mesures revêtent une grande importance en ce qui concerne l'individualisation, du fait de la non-fixation, lors du jugement, de la durée de l'internement dans un établissement de travail, ainsi que de la non-fixation à cet égard d'une durée minimum. Situation, qui permet ainsi au condamné d'avoir une action sur son sort par l'amélioration de son comportement.

L'établissement de cette double catégorie de mesures, a amené le projet à entreprendre une transformation profonde du système de l'application des peines, en premier lieu par l'institution du juge de l'exécution. On ne peut, en effet, adopter ces mesures et en assurer l'application, sans créer un appareil judiciaire responsable de l'exécution. Celui-ci est devenu indispensable du fait de l'évolution marquée par le système des pénalités, de sorte que le jugement de condamnation n'a plus l'exclusivité de la détermination de l'ensemble des éléments de la peine. La justice a la prérogative de fixer la nature du traitement qu'il convient d'adopter et d'appliquer, dans le même esprit et sous une direction unique.

Il m'appartient de faire observer que ce large pouvoir dévolu au juge, en matière de peines, et la liberté d'action qui lui est accordée pour le choix de la sanction adéquate, avaient été depuis fort longtemps consacrés par la *Charias* (le droit musulman) qui avait établi un système de punition des délits qui n'ont pas de peines légales déterminées. Ce système permet au juge de faire le choix de la peine adéquate, et d'en fixer le quantum. Bien mieux la *Charias* donne au juge un rôle non moins important que celui du législateur. En effet, elle ne détermine pas pour ces délits une peine quelconque, mais elle donne une nomenclature générale des peines, tels le bannissement, l'expulsion, le blâme et la ségrégation. Le juge est fondé ensuite à déterminer la peine qu'il trouve

appropriée aux circonstances de chaque cas et à l'état de chaque prévenu.

C'est certes là l'idéal suprême vers lequel peuvent tendre les législations modernes dans le domaine de l'individualisation.

d) Le pardon judiciaire.

Le projet de Code pénal donne au juge la faculté de prononcer, en ce qui concerne les délits, le pardon à l'égard de ceux qui n'ont pas atteint, au moment de la perpétration du délit, l'âge de vingt et un ans, et pourvu qu'ils n'aient pas été l'objet d'une condamnation pour une infraction précédente. L'intéressé sera informé qu'il ne pourra pas bénéficier à l'avenir d'un nouveau pardon.

Par ailleurs, le pardon peut être accordé aux délinquants majeurs, s'il s'agit d'une infraction relevant de la calomnie ou de la diffamation, ou s'il s'agit des petits délits pour coups et blessures au cas où ils sont réciproques. Il en est de même des autres cas spécifiés par la loi, tel celui d'avoir outre et passé légèrement et de bonne foi les limites du domaine des causes justificatives (art. 22), le cas du concours, à l'occasion d'un délit, d'une excuse légale atténuante avec une circonstance judiciaire atténuante (art. 124), ainsi que quelques autres cas nommément désignés dans certains textes de la partie spéciale du Code.

e) Importance des mobiles et des motifs.

Pour assurer au juge une plus grande liberté d'action en matière d'individualisation, le projet prend en considération les mobiles et les motifs, qu'ils soient honnêtes ou malhonnêtes. Ils constituent, s'ils sont honnêtes, une excuse légale atténuante (art. 119) avec réduction de la peine comme il est spécifié à l'article 120. S'ils sont malhonnêtes, ils constituent alors une circonstance aggravante (art. 125) donnant la faculté d'élever la peine comme il est spécifié à l'article 126.

En outre le projet de Code pénal édicte qu'en cas de perpétration d'une infraction dans un but de lucre et pour laquelle il n'est pas prévu de condamnation à une amende, le jugement peut néanmoins comporter la condamnation à une amende ne dépassant pas le montant du gain réalisé ou qu'on a entendu réaliser (art. 128).

L'on voit ainsi que le juge est amené à découvrir le mobile de l'infraction avant de condamner le coupable, et ce afin que la sanction soit en juste rapport avec l'infraction. Le projet prend enfin en considération la provocation grave émanant sans raison de la victime, considérant ladite provocation une excuse atténuante (art. 119). Ce faisant le projet de Code pénal examine, d'une manière réaliste, l'état du délinquant et sa réaction devant cette provocation.

VI

MODIFICATION DU FONDEMENT DE LA JUSTIFICATION

La justification ne trouve plus son fondement dans l'invalidité du texte en présence d'un autre texte qui le paralyse. Elle réside au contraire, suivant l'opinion de certains auteurs, dans l'inexistence de l'infraction en raison de l'absence de l'élément « agression » dans le fait auquel s'applique le texte pénal qui en fait aux yeux de la loi une infraction par son essence. Cet élément « agression » est le trait distinctif de la notion d'infraction, en tant que phénomène social, et non plus une pure création de la loi comme il en est aujourd'hui dans notre Code actuel.

On a pris soin en conséquence d'écarter, des dispositions relatives à la légitime défense, le mot « droit ». En effet, l'acte de celui qui est en cas de légitime défense est justifié, non parce qu'il exerce un droit mais parce qu'il n'y a pas d'infraction. Il en est ainsi parce que cette personne ne fait que remplir, au moment où elle se défend, une fonction sociale, exactement comme celle qu'assument les personnes chargées de la sécurité publique.

VI

ABANDON DANS LA DÉTERMINATION DE LA TENTATIVE DE LA NOTION DU COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Le projet de Code abandonne cette notion, parce que le critérium du commencement d'exécution est fondé sur la matérialité de l'infraction. Il a consacré à cet égard le critérium subjectif que notre jurisprudence avait adopté. A la base de ce critérium, l'intérêt est centré sur la personne du délinquant et sur le caractère dangereux de son comportement, sans autre considération des résultats

de l'acte. Il en résulte que le délit consommé et le délit manqué sont traités sur un pied d'égalité, quoique la faculté soit accordée au juge de faire application au délit manqué des dispositions relatives à la tentative, d'après l'état du délinquant et des conditions qui l'entourent. Le projet punit le délit impossible en cas d'insuffisance de moyens, et ce à l'exception des cas ne présentant pas de danger pour la communauté, tels les cas où l'intention du coupable est empreinte de naïveté (art. 37 à 43). Si le projet a renoncé au critérium du commencement d'exécution, considéré comme la phase de la tentative dans le Code actuel, donnant comme point de départ à cette phase les actes qui amènent directement à la perpétration de l'infraction, il n'empêche qu'il a décidé par un texte formel la non-incrimination du simple dessein, des actes préparatoires et de l'essai (art. 37).

VIII

Modification apportée aux règles relatives a la complicité

En harmonie avec l'intérêt primordial porté à la personne du coupable, le projet, par rapport à la complicité, a maintenu le concept d'emprunt dans les limites les plus étroites. Ce concept n'a plus de portée qu'en ce qui concerne le domaine du lien de causalité, entre l'activité du complice et l'infraction de l'auteur. En effet, puisque le complice est la cause déterminante de la perpétration de l'infraction par l'auteur, la criminalité de ce complice réside en dernière analyse dans cette infraction, dont il a été la cause primordiale. Ce n'est donc pas en vérité l'emprunt, mais c'est le principe de causalité.

En tout état de cause, c'est à partir de là que cesse l'emprunt, laissant chacun des co-participants avec ses conditions propres et les circonstances qui l'entourent. En sorte que le co-participant n'est tenu responsable que de son intention et de la connaissance qu'il a eue de l'infraction, même si elles étaient différentes de la connaissance et de l'intention des autres participants (art. 47). De même il n'est pas responsable des circonstances aggravantes, à moins qu'il n'en ait eu connaissance (art. 48). Il en va de même des conditions et circonstances personnelles qui n'ont aucun effet

sur lui, à moins qu'elles ne lui soient propres, - que ces circonstances comportent une négation, une atténuation ou une aggravation de la responsabilité ou qu'elles constituent un empêchement à cette responsabilité (art. 49). C'est ainsi que le projet a pu se débarrasser des complications inhérentes aux règles du Code pénal en vigueur relatives à la complicité, et qui sont nées de la distinction qu'il fait des effets des circonstances atténuantes, quant aux changements apportés à la qualification de l'infraction, et à la détermination des peines, et qui tiennent le complice responsable de toutes les circonstances aggravantes, même s'il n'en a pas eu connaissance. Il a fallu, à cet effet, écarter la règle énoncée dans l'article 43 de notre présent Code qui tient le complice responsable d'une autre infraction qu'il ne se proposait pas de commettre, si cette infraction a été perpétrée par l'un de ses co-participants et qu'elle aurait été le résultat probable de son activité initiale. Il en est ainsi parce que, en plus de ce qui précède, cette responsabilité est fondée sur la présumabilité et la probabilité, qu'on appelle « causalité morale » que le projet a rejetée, faisant état pour le lien de causalité d'un critérium matériel conforme à la nature de cette responsabilité (art. 23 et 24). A part le fait que cette responsabilité morale constituait, à l'égard du complice, la transgression d'une norme juridique constante, à savoir que le lien de causalité entre l'acte du complice et l'infraction de l'auteur doit être direct. La situation est différente en ce qui concerne la causalité nécessaire à la responsabilité de l'auteur pour le résultat éloigné qui est le produit de son activité délictuelle. Ici l'existence d'une causalité, même indirecte, suffit pour qu'il y ait responsabilité.

TX

CLASSIFICATION DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA PARTIE GÉNÉRALE

Le projet est conçu à partir de la notion du droit pénal social, c'est-à-dire le droit qui étudie la délinquance à travers l'homme. De là vient la distinction qu'il fait entre le délinquant, à qui il consacre le deuxième chapitre, sous le titre « De la responsabilité pénale », et la personne dangereuse à laquelle il affecte le troisième

chapitre intitulé « De la défense sociale ». Il est à observer que le premier chapitre traite du domaine d'application de la loi. La même pensée prédomine quant à la division en sections de ces deux chapitres. C'est ainsi que la première section du deuxième chapitre concerne l' « infraction » en partant du point de vue que le délinquant est la personne pénalement responsable de l'infraction dans son acception technique, et qui comporte l'élément d'iniquité ou d'agression. Il a fallu, dans ces conditions, exclure les contraventions du domaine des infractions, pour leur affecter le chapitre VIII contenant les dispositions qui leur sont propres, ainsi que celles de la partie générale qui leur sont applicables.

L'infraction, en tant que phénomène social, n'a aucune existence réelle, tant que le fait est dépourvu de toute agression ou atteinte. Cette logique des choses a fait placer les causes de justification après l'infraction. La causalité n'étant qu'un processus matériel des faits et événements n'ayant aucun rapport avec ce qui se déroule dans l'esprit du coupable, il a fallu la traiter dans la troisième section, avant d'aborder, dans le quatrième chapitre, les fondements de la responsabilité intentionnelle et non intentionnelle. Viennent ensuite, dans la cinquième section, les cas d'exclusion de la responsabilité pénale.

La tentative étant une forme exceptionnelle de l'infraction, du fait de la non-réalisation de ses résultats, il était logique d'examiner, dans la sixième section, les dispositions y relatives, avant d'aborder la complicité qui n'est rien d'autre qu'une situation spéciale afférente à une infraction consommée ou manquée, commise en fait. Il en est ainsi, parce que l'étude de la participation criminelle n'est pas de l'essence de l'infraction elle-même, tant du côté objectif que du côté subjectif. Telle est la raison pour laquelle les dispositions s'y rapportant clôturent le deuxième chapitre.

Le chapitre III contient trois sections : la première traite des anormaux, atteints de maladies mentales ou psychiques, desquels émanent des actes qui constituent des infractions, ou qui ont été atteints de ces maladies au cours de l'instruction ou après le prononcé du jugement. La deuxième section est relative à la délinquance d'habitude. La troisième se rapporte à l'état social dangereux et concerne les personnes qui présentent un état dangereux indéterminé, à savoir celles qui sont atteintes d'une infirmité mentale ou psychique grave pouvant menacer leur propre sécurité ou celle des autres, les individus au comportement anormal dont

l'état fait présumer un danger pour la collectivité, l'ordre public et les bonnes mœurs et dont la sphère s'étend aux vagabonds et aux suspects ainsi qu'à ceux pour lesquels les formalités de l'instruction et du jugement entreprises à leur égard sont entachées de nullité.

Le projet de Code pénal a pris soin ensuite de faire état des moyens de riposte sociale face à ces infractions et à ces actes dangereux ainsi que de l'application des peines. Tel est, en effet, l'objet du quatrième chapitre intitulé « Des peines et des mesures » qui se répartit sur les huit sections suivantes : les peines principales, les peines accessoires, les mesures pénales, les mesures de défense sociale, le concours de qualifications légales et le concours de peines, les excuses et les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes et enfin le sursis à l'exécution de la peine.

Les chapitres V à IX traitent successivement des dispositions relatives à l'amnistie, à la grâce et au pardon judiciaire, celles concernant les infractions commises par la voie de la presse et autres moyens de publicité, les règles relatives aux infractions économiques et celles qui se rapportent aux contraventions; viennent enfin des dispositions complémentaires donnant notamment une définition du citoyen, du fonctionnaire et de la personne chargée d'un service public, ainsi que les règles relatives à la computation des délais fixés dans ledit projet d'après le calendrier grégorien.



Le caractère social du projet ne se limite pas uniquement à la partie générale dans laquelle il est fait état des concepts juridiques et des théories fondamentales du droit. Ce caractère s'étend, en effet, à la partie spéciale du projet qui constitue, en somme, une nomenclature détaillée des diverses infractions. Néanmoins, nous ferons observer avant d'exposer les aspects sociaux de cette partie spéciale, que la nature de la fonction sociale du droit pénal impliquait l'abandon du système des circonstances aggravantes, telle que la récidive. Cette modification n'a pas été réalisée par le projet, quoiqu'il ait pris soin, par ailleurs, de laisser au juge la faculté de ne pas faire état des circonstances aggravantes en cas de récidive et d'adopter le système des mesures de défense sociale, qui sont des mesures sociales et non pénales. Pareille application est faite au cas où le juge est en présence d'un délinquant d'habitude.

Le projet a, par ailleurs, pris une importante initiative, en accordant au juge la faculté de compter le concours d'infractions avec la récidive parmi les cas de délinquance d'habitude, qui nécessitent l'application des mesures de défense sociale, au lieu de mettre en jeu les dispositions relatives au concours d'infractions en tant que circonstance aggravante (art. 55).

X

QUELQUES ASPECTS DU CARACTÈRE SOCIAL DE LA PARTIE SPÉCIALE DU PROJET

A. — Les infractions économiques

Le projet de Code pénal attache un immense intérêt aux infractions qui portent atteinte à la politique économique de l'Etat. L'incrimination de ces infractions est devenue inéluctable, en effet, dans les divers systèmes économiques. Cet intérêt est la suite logique de la très grande importance que revêt la phase que traverse notre pays. Il s'agit, en effet, d'élaborer, dans la phase actuelle, les lois économiques avec les corollaires indispensables que ces lois comportent, quant à l'éducation à donner, sur l'importance qu'ils présentent pour le développement, l'autofinancement et l'augmentation du revenu national. Le projet prend aussi en considération la nature de l'infraction économique commise par cupidité et recherche d'un gain illicite. C'est la raison pour laquelle les dispositions y relatives se distinguent, par différentes règles spéciales et par leur application quant au moment de la perpétration de l'infraction, quant à l'incrimination et la responsabilité, et quant aux peines. Tout cela a pris corps dans le septième chapitre de la partie générale et dans le deuxième chapitre de la partie spéciale.

En effet, le chapitre VII de la partie générale est consacré aux dispositions générales propres à ces infractions. Il y est donné une définition de l'infraction économique et ce afin que ces dispositions s'appliquent aux infractions spécifiées dans le projet ou à celles déterminées par d'autres lois, pour autant que les éléments de cette définition se trouvent réunis (art. 150). Ce chapitre traite ensuite, à cet égard, des dispositions supplétives.

Il s'est départi, pour ces infractions économiques, de la règle de la loi la plus favorable, à moins que la nouvelle loi n'ait entendu abandonner la politique poursuivie par la loi précédente (art. 151). L'article 152 édicte une exception à la règle générale de l'incrimination de la tentative dans les délits, considérant que la tentative des délits économiques constitue une infraction, sans qu'il soit besoin d'un texte spécial. Ledit article formule, en outre, une exception aux règles générales relatives aux peines de la tentative, édictant à cet égard, pour les infractions économiques tentées, que ce soit des crimes ou des délits, la même peine établie pour l'infraction consommée. Les raisons qui ont amené le projet à établir ces deux exceptions résident dans la nécessité de protéger la politique économique de l'Etat, par l'incrimination des actes ci-dessus rapportés, pour en empêcher les résultats préjudiciables; car, si l'incrimination des résultats dangereux est chose rare en droit commun, elle est, par contre, chose courante en droit pénal économique. La tentative est, par ailleurs, un acte qui prouve l'existence d'un danger qu'il faut, en conséquence, incriminer, pour empêcher l'auteur d'accomplir le dommage. Ce danger présente la même gravité, qu'il s'agisse d'une infraction consommée ou d'une infraction qui n'a pas dépassé la tentative, et c'est la raison pour laquelle la même peine est encourue dans les deux cas. Le projet a consacré, en outre, la responsabilité de la personne chargée du contrôle de l'unité économique pour les infractions commises du fait de sa négligence (art. 153) ainsi que la responsabilité de la personne morale en prévoyant des amendes encourues par les représentants de ladite personne morale, pour les infractions économiques qu'ils ont commises pour le compte decelle-ci (art. 154). L'article 155 formule une exception aux dispositions établies dans l'article 74 du projet, quant aux deux principes qui régissent ce dernier texte. Tandis que ce texte dispose, en effet, que la confiscation est une peine complémentaire facultative, nous voyons que l'article 155 la considère toujours comme obligatoire pour les infractions économiques. Et tandis qu'il n'y a pas lieu à confiscation en vertu de l'article 74, si les objets n'ont pas été saisis ou si les objets saisis sont grevés de droits réels appartenant à des tiers de bonne foi, nous remarquons que l'article 155 édicte l'obligation de condamner, en substitution de la confiscation, dans les deux cas précités, à une amende additionnelle équivalant à la valeur de ces objets. Cette amende venant en substitution

de la confiscation, est alors considérée comme entrant dans la catégorie des peines. L'article 156 étend le champ d'application des peines accessoires et des mesures touchant le patrimoine, susceptibles d'être prononcées pour l'infraction économique, en sus de celles qui sont établies à cet effet par des textes spéciaux. En vue de réaliser le but répressif conforme à la nature de l'infraction économique, le projet de Code pénal impose la condamnation toujours aux peines correspondantes, même en cas de concours avec d'autres infractions, et ce par exception aux règles sur le concours des peines (cf. art. 115 et 157). Enfin, le projet a limité, en ce qui concerne l'application de la peine, le domaine des moyens d'individualisation judiciaire, en privant le condamné pour une infraction économique, des bénéfices des dispositions sur le pardon judiciaire, la probation et le sursis à l'exécution de la peine (art. 158).

D'autre part, le projet de Code pénal a consacré le deuxième chapitre de la partie spéciale aux infractions économiques. Pour la première fois, il est fait état des infractions économiques de caractère permanent, qui se rattachent aux fondements de la politique économique de l'Etat et qui tirent leur origine du régime socialiste arabe. Nous voulons parler des crimes pour sabotage et accords criminels afférents, les délits pour détérioration des moyens de production, matières premières et produits, la fuite des capitaux, le retrait des fonds déposés en banque, l'exercice d'une activité dont l'exclusivité est donnée par la loi à l'Etat, la spéculation, la production de marchandises de mauvaise qualité, l'accaparement, par le coupable, de marchandises qu'il est chargé de vendre au public, la révélation des secrets de l'industrie ou d'autres branches de l'activité économique (art. 237 à 248). Il a été laissé à des lois pénales spéciales le soin de traiter des infractions économiques « circonstancielles » qui sont appelées à être remplacées ou modifiées selon l'évolution économique et en fonction des conditions changeantes.

Nous voyons ici que le projet de Code pénal est une véritable codification révolutionnaire et une solide sauvegarde pour la protection des acquisitions du peuple et de ses réalisations dans la marche vers les buts qu'il s'est proposés.

B. — Incrimination de la participation au suicide

Le projet de Code pénal a établi, dans l'article 395, une nouvelle disposition punissant l'individu qui incite ou en aide un autre au suicide. Cette disposition a pour fin d'éviter toute perte de potentiel humain au moment où l'Etat a besoin de l'effort continu de chaque individu. Ce faisant, le projet a suivi les préceptes de la *Charias* de même qu'il s'est réclamé d'autres législations. La peine est aggravée au cas où le suicidé n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, ou manque de discernement ou s'il n'a pas son libre arbitre. Si le suicidé est dépourvu de discernement et s'il n'a pas son libre arbitre, à raison de son jeune âge ou d'une infirmité mentale, la personne qui l'a incité ou aidé au suicide est alors en fait un meurtrier. C'est ainsi que le projet a prescrit qu'il sera soumis, suivant les cas, aux dispositions relatives au délit d'homicide volontaire ou à la tentative de ce délit. Cette idée est conforme au concept de l'auteur moral, adopté par le projet.

C. — Incrimination de l'usure

En vue de délimiter le rôle du capital argent dans la société socialiste, afin d'affermir la place qu'occupe le travail dans cette société, et pour empêcher, enfin, que la thésaurisation ne soit un moyen d'augmenter sans labeur les fortunes, le projet a introduit certaines modifications aux dispositions relatives au délit d'usure. Il punit le prêt à intérêt dépassant le maximum fixé par la loi, sans que soit nécessaire la condition de l'abus des besoins, des faiblesses ou des passions de l'emprunteur, qui constituent en plus des circonstances aggravantes pour la détermination de la peine. Cette innovation du projet a nécessité l'abolition des dispositions contenues dans l'article 339 du Code en vigueur, relatives à la récidive en cette matière (art. 364).

D. — Protection de la famille

Le projet de Code pénal assure à la famille, en tant que base de la société, une protection spéciale, lui affectant, à cet effet, son huitième chapitre intitulé « Des infractions portant atteinte à la religion et à la famille ». La deuxième section dudit chapitre englobe les dispositions sur le délit d'adultère, celles relatives à la filiation, à l'entretien des mineurs, les infractions sur le manque de soins aux enfants et l'abandon de famille. Cette section édicte enfin les dispositions relatives à l'avortement, pour autant qu'il s'agit d'une question où prédomine l'intérêt de la famille; le projet n'a pas considéré opportun d'aggraver la peine encourue par le médecin ou l'obstétricienne si l'avortement a été effectué du consentement de la victime (art. 390).

Le projet a repris l'examen du délit d'adultère sur la base d'une juste égalité de l'homme et de la femme, quant à l'incrimination, les moyens de preuve, le pardon du conjoint, la déchéance du droit à la dénonciation. De même a-t-il prescrit cette égalité quant à l'excuse atténuante, du fait de la soudaineté de l'adultère. Cette excuse atténuante a été étendue aussi aux ascendants, descendants et collatéraux, si le fait commis par la fille, la mère ou la sœur réunit les conditions de l'excuse (art. 382, 384 et 394).

Dans le même ordre d'idées, le projet a élevé, de dix-huit à vingt et un ans, l'âge de la punissabilité du viol commis sans violence ni menaces (art. 405). Il a, de plus, élargi le champ d'application tant des circonstances aggravantes que des excuses absolutoires, en rapport avec le mariage du ravisseur, pour les délits de viol et d'attentat à la pudeur (art. 408 et 413).

En vue d'empêcher la jeunesse d'avoir un comportement asocial, et pour lutter contre le banditisme qu'il entraîne, le projet prescrit de punir l'individu qui en incite un autre à voler, même si le vol n'a pas été commis. Il y a aggravation de la peine, au cas où la provocation s'étend à plusieurs mineurs, même à des moments différents (art. 446).

En vue, enfin, de venir en aide aux familles des condamnés, le projet édicte, en son article 66, que le jugement de condamnation peut décider du dépôt de l'amende objet de la condamnation, en tout ou partie, à un fonds spécial créé dans les buts spécifiés par la loi. Il est entendu que la protection des familles des condamnés sera un des buts principaux de ce fonds.

* *

Nous avons ainsi fait l'exposé des principaux aspects du caractère social que revêt le projet de Code pénal, et qui sont à l'origine de la transformation du droit pénal en droit social. La fonction de ce droit consiste à traiter la criminalité en tant que phénomène social, par tous les moyens qui tendent à la réalisation de cette fin sociale. La peine figure elle aussi parmi ces moyens, mais il lui est prêté un rôle social et humain différent du rôle de vengeance et de répression qu'elle assumait. Il en est ainsi parce que, dans la plupart des cas, le délinquant n'est qu'un malade, poussé par les événements, alors qu'il s'imagine en avoir la maîtrise, agissant sous l'effet de ses sentiments et non par sa raison. Cet état exige que le délinquant soit entouré de la plus grande sollicitude et d'un maximum de soins, afin de le récupérer pour la communauté et qu'il en devienne un membre utile, participant à la construction de la société socialiste fondée sur la satisfaction des besoins, l'équité et l'égalité des chances. Cette société socialiste se propose, ainsi qu'il est dit dans la Charte, de former des citoyens utiles à la communauté et de les protéger contre toute cause de délinquance ou de turpitude.

Notre socialisme, profondément humain, est capable de redresser l'homme de ses fautes, capable de stimuler sa pensée et ses sentiments. Nul doute que l'œuvre entreprise par le projet de Code pénal ne constitue une étape décisive qui peut nous acheminer vers un droit d'ensemble de défense sociale. L'inéluctabilité de l'évolution future, qui pourrait être bien proche, milite en ce sens. La responsabilité sociale se substituera alors à la responsabilité morale, et les mesures remplaceront les peines. Partant de cette idée, on a dit, avec raison, que le droit des mineurs est le droit futur des majeurs.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Les recherches criminologiques dans les pays de l'Est

Etude et prévention de la criminalité en U.R.S.S.

Quelques questions théoriques et pratiques*

par I. I. KARPETS

Directeur de l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures de prévention de l'U.R.S.S.

1. Les aspects théoriques et pratiques de l'étude des causes de la criminalité et de l'élaboration de mesures de prévention ont acquis en U.R.S.S. une
importance croissante ces dernières années. Cela n'est pas fortuit. Le programme du P.C.U.S. a fixé comme objectifs l'édification de la base matérielle et technique du communisme, la formation des rapports sociaux communistes, l'éducation de l'homme nouveau. La réalisation de ces nobles buts
implique nécessairement l'étude de tous les processus et phénomènes courants dans la société soviétique. Ceux-ci peuvent favoriser la progression de
la société soviétique; dans ce cas la science doit leur trouver des moyens
d'action encore plus efficaces. Ils peuvent aussi constituer un obstacle à cette
progression, dans ce cas la science doit aider à trouver des moyens propres à
réduire l'influence néfaste de ces processus et de ces phénomènes, puis à
favoriser leur complète liquidation.

^{*} Ce texte a été traduit du russe par N. Marie et Ch. Kourilsky, assistantes au Centre français de droit comparé.

Au nombre des phénomènes qui entravent le développement normal des nouveaux rapports sociaux se trouve la criminalité. C'est pourquoi le programme du Parti stipule que dans la société qui édifie le communisme, il ne doit pas y avoir de place pour des phénomènes comme la criminalité; pour la première fois dans l'histoire de l'humanité la réduction continue puis la liquidation de la criminalité et des causes qui la provoquent ont été fixées dans les objectifs du programme du Parti.

La liquidation en U.R.S.S. des classes exploitantes, de la propriété privée des moyens de production, de l'inégalité sociale et par conséquent d'un milieu qui, dans une société à classes antagonistes, engendre à tout instant des conflits insolubles, la réalisation sur la base des succès de l'édification socialiste de l'unité morale et politique de la société soviétique ont permis que l'élimination de la criminalité devienne un objectif tout à fait réel et réalisable.

Cela n'implique pas cependant que la liquidation de la criminalité puisse être une tâche simple dont la solution soit automatique. L'existence de la criminalité dans une société socialiste plonge ses racines dans le passé. Ce phénomène est le produit d'un régime fondé sur l'exploitation de l'homme par l'homme et sur la propriété privée des moyens de production. Il existe depuis des millénaires. Et comme toute survivance du passé qui a, de plus, une si longue histoire dans la vie de l'humanité, il ne peut disparaître de luimême et ne sera vaincu qu'au prix d'une lutte longue et opiniâtre. Il n'est pas inutile à cet égard de rappeler la thèse bien connue du marxisme-léninisme selon laquelle la nouvelle société conserve pendant une période déterminée les marques originelles de l'ancienne société du tréfonds de laquelle elle est issue.

Les « marques originelles » de l'ancienne société ont subsisté et avec elles ceux qui en portent la trace : les hommes. Le fondateur de l'Etat soviétique V.I. Lénine ¹ disait que dans la vie économique *quotidienne* comme en politique il fallait triompher en premier lieu des exploiteurs et de leurs agents, puis des escrocs, des parasites et des hooligans.

A l'étape actuelle d'édification du communisme en Union soviétique, il s'agit de lutter contre ceux qui portent la marque des survivances du passé : escrocs, parasites, hooligans et en règle générale contre les auteurs d'infractions, mais non contre les exploiteurs qui ont depuis longtemps disparu de même que la lutte des classes, de la société soviétique.

La société soviétique a trouvé de nouvelles formes et méthodes — propres — de lutte contre la criminalité : parallèlement à l'activité des organes d'Etat qui luttent contre la criminalité la société participe largement à la rééducation des délinquants, crée autour d'eux une atmosphère de réprobation générale et d'intolérance envers tous les actes qui portent préjudice à la société.

Les résultats de ces efforts sont déjà sensibles.

En Union soviétique, la criminalité diminue systématiquement et — facteur encore plus important à l'heure actuelle, car il ouvre des perspectives réelles de liquidation de la criminalité — son caractère s'est modifié radica-

lement. Il n'existe pas en U.R.S.S. de criminalité professionnelle en tant que telle, sous forme de bandes de gangsters, groupes de délinquants organisés. Une infraction comme le banditisme par exemple a presque complètement disparu. Les infractions, dans la mesure où elles subsistent sont, dans une immense majorité, commises par des individus susceptibles d'amendement, des individus dans la vie desquels l'infraction est un accident provoqué par un concours de circonstances défavorables et auquel ils n'ont pas su résister parce qu'ils étaient tombés sous l'influence d'éléments antisociaux.

L'analyse de l'état de la criminalité pour la période 1935-1965, malgré les lourdes épreuves imposées par l'invasion des agresseurs fascistes et les difficultés de relèvement d'après-guerre, révèle une tendance constante à l'abaissement de la criminalité en dépit des fluctuations de ce phénomène. Le nombre des infractions comme par exemple les vols contre les particuliers s'est abaissé de $25\,\%$ au cours de cette période.

Il y a en U.R.S.S. des localités, des arrondissements, des villes où aucun phénomène de délinquance ne s'est manifesté depuis déjà longtemps.

2. Certains peuvent poser la question : s'il en est ainsi, pourquoi est-ce précisément maintenant que l'étude et la prévention de la criminalité retiennent tant l'attention en U.R.S.S.? Il n'est pas difficile du tout de répondre à cette question. Dans la mesure où la liquidation de la criminalité est un objectif inscrit au programme et où ce phénomène, contraire au socialisme en tant que régime social, subsiste dans la réalité, il faut trouver les moyens les plus efficaces de le combattre. Parvenir à réduire l'importance d'un phénomène comme la criminalité est impossible sans l'avoir étudié, sans avoir compris et expliqué dans leur totalité les causes et les conditions de son existence dans une société socialiste, les formes sous lesquelles il se manifeste et autres questions complexes.

Cela est d'autant plus nécessaire à l'heure actuelle que, pendant une assez longue période, a régné l'opinion erronée, selon laquelle la criminalité, survivance d'une société d'exploitation, n'avait pas à être étudiée. Par suite, le processus de réduction de la criminalité n'a fait qu'insuffisamment l'objet d'une analyse scientifique et la science n'a pratiquement effectué aucune recherche sur les moyens d'accélérer ce processus.

Il serait inexact de dire que dans les premières années qui ont suivi la Révolution d'octobre et jusqu'aux années 30 le problème des causes de la criminalité n'a pas été étudié en U.R.S.S. Il l'a été, et il existait de nombreux établissements spéciaux de recherche scientifique. Leur travail n'était évidemment pas exempt d'erreurs, et certains savants se trouvaient sous l'influence des écoles sociologiques et anthropologiques du droit pénal. Cependant on ne peut pas ne pas noter que des recherches extraordinairement intéressantes et utiles ont été effectuées et que la fermeture de ces établissements de recherche scientifique a freiné la compréhension scientifique des processus liés à l'existence de la criminalité dans la société socialiste.

Au cours des dernières années le rythme d'étude des causes de la criminalité en U.R.S.S. s'est accéléré. Il a été jugé utile de réorganiser les établissements de recherche scientifique juridique pour rapprocher la science juridique des exigences de la vie. En conséquence furent créés l'Institut fédéral

^{1.} Œuvres complètes, t. 26, p. 372.

d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures de préventione (remplaçant l'ancien Institut de criminalistique de la Prokuratura de l'U.R.S.S., les sections de droit pénal et de procédure pénale de l'Institut fédéral des sciences juridiques et la section de droit pénal et d'étude des causes de la criminalité de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S.), l'Institut fédéral de législation soviétique, l'Institut fédéral de recherche scientifique de maintien de l'ordre public. L'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S. a reçu une nouvelle orientation, dirigée davantage vers la recherche scientifique.

La création de nouveau instituts et la réorganisation des établissements de recherche scientifique ne constituent pas une simple réorganisation. Il s'agit de l'application pratique d'une nouvelle ligne dans le développement des branches de droit qui jouent un rôle d'auxiliaire dans la lutte contre la criminalité.

3. Les processus en cours dans la science juridique soviétique, suscités par la progression de la société soviétique, ont amené en premier lieu la formation de nouvelles branches de droit, leur collaboration étroite avec les autres sciences qui étudient les rapports sociaux du socialisme, leur conformité à la loi et leurs voies de développement, et en second lieu, des modifications déterminées dans la méthode des recherches scientifiques.

Au cours des dernières années, une branche du droit comme la criminologie s'est trouvée en plein essor. Dès avant la création de l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures de prévention, de nombreux savants soviétiques ont contribué activement à sa formation. Ces questions étaient étudiées par les collaborateurs scientifiques de l'ancien Institut de criminalistique de la Prokuratura de l'U.R.S.S. et par différents chercheurs. Après la création du nouvel Institut, la plupart des savants s'intéressant aux problèmes criminologiques s'y sont retrouvés. Les autres travaillent dans des institutions différentes, mais en contact étroit avec le nouvel Institut qui se révèle l'établissement pilote de recherche scientifique pour les problèmes concernant l'organisation scientifique de la lutte contre la criminalité.

Les collaborateurs de l'Institut étudient, outre la criminologie, les problèmes essentiels du droit pénal, de la procédure pénale, de la criminalistique, de l'organisation judiciaire, du contrôle judiciaire et du contrôle du procureur, du perfectionnement de l'instruction préparatoire. En d'autres termes, les principales tendances des branches de la science juridique orientées particulièrement vers la lutte contre la criminalité y sont réunies.

Pour réaliser les tâches qui incombent à l'Institut, les sections suivantes y ont été créées: 1) méthode générale d'étude et de prévention de la criminalité; 2) étude des causes et élaboration des mesures de prévention des infractions commises par les mineurs; 3) étude des causes et élaboration des mesures de prévention des atteintes à la propriété socialiste, des infractions de fonction et des infractions économiques; 4) étude des causes et élaboration des mesures de prévention des infractions contre la personne et contre la sécurité publique; 5) droit pénal; 6) procédure pénale, organisation judiciaire et contrôle judiciaire; 7) instruction préparatoire; 8) contrôle

du procureur; 9) technique criminalistique; 10) coordination des recherches scientifiques et de l'information scientifique.

L'Institut travaille sur la base d'un plan de travaux de recherche scientifique établi par le Conseil scientifique. De plus, avant qu'il ne soit procédé à l'élaboration et à l'examen du plan, il est demandé aux praticiens de la Prokuratura, des tribunaux, des organes du maintien de l'ordre public et aux organisations sociales de dire quels sont à leur avis les problèmes d'actualité qui exigent une analyse et une solution scientifiques. De nombreux thèmes de recherche sont élaborés par le personnel de l'Institut en collaboration avec les praticiens des organes de la justice et les spécialistes des différentes branches connexes ou indispensables à la poursuite des recherches.

Tout cela favorise le rapprochement des chercheurs et des praticiens, rapproche la science de la pratique du travail de prévention de la criminalité, rend les conclusions et les généralisations scientifiques utiles à la fois en théorie et en pratique.

On peut citer à titre d'exemple quelques thèmes de recherche scientifique élaborés par les collaborateurs de l'Institut.

Puisque la loi oblige les organes d'information et les tribunaux à révéler les causes d'une infraction et les conditions qui l'ont favorisée, les collaborateurs scientifiques de l'Institut ont dû élaborer une méthode d'étude des causes des infractions pendant le déroulement de l'information et de l'examen de l'affaire pénale. Les questions de méthode d'étude de la criminalité dans l'arrondissement, la région, la république font l'objet de travaux. Ces travaux ont pour but de fournir aux organisations étatiques et sociales des méthodes scientifiques pour aborder la lutte de la criminalité.

Compte tenu de la nécessité de déterminer tous les moyens d'abaissement de la criminalité en mettant en lumière ses causes et en adoptant les mesures nécessaires, on étudie les problèmes de l'expertise judiciaire dans l'établissement des circonstances favorisant la commission des infractions et un ensemble d'autres thèmes à tendance criminologique.

En outre, le droit pénal, la procédure pénale, la procédure judiciaire et d'autres sciences juridiques sont l'objet d'une grande attention.

4. Examinons brièvement la question du contenu de la criminologie soviétique. Notons d'abord sa filiation, si l'on peut dire, par rapport au droit pénal en premier lieu, puis à la criminalistique et à la procédure pénale. La doctrine soviétique ne considère pas la criminologie comme une science absorbant toutes les autres branches du droit qui étudient les problèmes de la lutte contre la criminalité, comme le font de nombreux chercheurs dans les pays capitalistes, bien qu'elle reconnaisse son autonomie dans certaines limites. En outre, la criminologie soviétique, tant par son contenu que par ses méthodes de recherche scientifique se distingue nettement de la conception traditionnelle qu'en ont les criminologues bourgeois.

La criminologie soviétique, s'il faut formuler ses tâches sous une forme générale, étudie l'état, la dynamique, les causes de la criminalité et élabore les mesures de prévention. En outre, en ce qui concerne l'étude des causes de la criminalité, elle doit porter tant sur les causes de commission de l'acte délictueux que sur la personnalité du délinquant, sur les motifs, les buts et autres circonstances qui ont amené un Soviétique à commettre un délit.

Il est extrêmement important de noter, c'est là un trait caractéristique de la criminologie soviétique, que cette science étudie non seulement les causes de la criminalité, mais qu'elle élabore des mesures de prévention et ne s'arrête donc pas à mi-chemin. Tous les organismes de l'Etat soviétique sont concernés par ses recommandations. Ces recommandations, si elles sont politiquement et économiquement rationnelles et permettent d'établir les phénomènes qui favorisent la commission des infractions, influencent non seulement la pratique des organismes qui luttent contre la criminalité, mais aussi toute branche de l'économie nationale.

Il faut également noter le rôle actif de la législation soviétique. Des articles spéciaux des Codes de procédure pénale des Républiques fédérées obligent les organes d'information et les tribunaux à déterminer les causes de commission des infractions, les conditions qui les favorisent et à prendre des mesures propres à les faire disparaître. Il s'agit par exemple des articles 21 et 140 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. Chacun de ces organes, après avoir découvert les causes d'une infraction concrètes présente aux organismes économiques et étatiques correspondants et aux organisations sociales un rapport contenant une analyse détaillée des causes et énonçant les mesures qu'il juge nécessaire d'adopter pour que les infractions ne se répètent pas. La loi soviétique oblige les dirigeants des organismes qui ont reçu le rapport à prendre les mesures nécessaires et à en informer dans un délai d'un mois l'organe qui a présenté le rapport.

Ainsi les résultats et les conclusions de la criminologie soviétique, de même que la manière dont réagissent les organes d'instruction et les tribunaux devant la détermination des causes et conditions de la commission des infractions, ont un but bien défini.

Quel est donc, dans ses grands traits, le contenu de la criminologie soviétique, qu'étudie-t-elle et comment ?

La criminologie soviétique en tant que science permet de découvrir les caractéristiques criminologiques de la délinquance, fournit l'argumentation théorique des objectifs de la criminologie; elle permet de résoudre le problème du rapport entre la criminologie et les autres branches de droit — droit pénal, procédure pénale, criminalistique, droit administratif — et du rapport qui l'unit aux autres sciences sociales, d'examiner les questions d'application aux recherches criminologiques des statistiques pénale, économique, démographique et socio-culturelle; d'examiner la conception et la classification des causes de la criminalité et des conditions qui la favorisent, de même que la conception et la classification des mesures de prévention.

La méthode d'étude des différentes catégories d'infractions, de leurs causes et des mesures propres à les prévenir sont l'objet d'une attention particulière. En même temps la criminalité est étudiée non seulement sous ses divers aspects, mais dans le cadre d'une unité économique déterminée (établissement, organisation, usine, kolkhoze, sovkhoze) et dans les limites d'une unité administrative territoriale (ville, district, région, république).

Dans chacun de ces cas, on définit un but concret et un programme de recherche couronné par l'élaboration de propositions concrètes. C'est sur la base de ce principe que s'organise l'étude scientifique des problèmes criminologiques à l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration des mesures de prévention, cette étude allant du particulier au général.

La section d'étude des causes des vols par exemple a recherché les causes des vols dans les organismes de construction et les conditions qui les ont favorisées.

Après l'analyse des affaires pénales de cette catégorie, le travail a été effectué en collaboration avec les instituts de recherche du ministère de la Construction de l'U.R.S.S. Ce travail a permis l'élaboration des mesures non seulement juridiquement correctes mais, ce qui est essentiel, économiquement fondées et réellement exécutées.

Les résultats des recherches et les mesures pratiques ont été approuvés par les dirigeants de nombreux organismes de construction. Une partie des propositions se réalisent déjà partout, ce qui favorise la diminution du nombre des vols. Quelques-unes font l'objet d'une vérification préalable à titre d'expérience.

En ce qui concerne l'étude de la criminalité dans le cadre d'unités économiques ou administratives et territoriales, c'est selon une méthode spécialement élaborée que les collaborateurs de l'Institut ont étudié l'état des affaires dans certaines entreprises où les infractions étaient plus nombreuses que dans d'autres entreprises analogues. Cette étude a permis par la mise en application de propositions de voir diminuer le nombre des infractions et de continuer à intensifier leur travail éducatif, ce qui donne des résultats positifs.

L'étude de la criminalité dans le cadre d'une unité administrative territoriale suppose l'analyse des questions suivantes : caractéristiques économiques du territoire, composition de la population, dynamique et état de la criminalité, caractère des affaires pénales, fréquence de telle ou telle catégorie d'infractions et conditions qui favorisent leur commission, personnalité des coupables et efficacité des mesures de pression exercées contre

La deuxième partie du travail consiste à étudier les mesures de prévention et l'état de la lutte contre la criminalité. A cet effet, on analyse l'activité des organisations sociales et étatiques concernant la prévention de la criminalité et le travail des organes du maintien de l'ordre public, de la Prokuratura, des organes d'instruction et des tribunaux.

En définitive, des recommandations scientifiquement fondées sont proposées dans tous les domaines.

Les criminologues soviétiques apportent tout leur concours aux travailleurs des organes de lutte contre la criminalité. Une méthode d'étude criminologique de la personnalité, en rapport avec la commission d'une infraction concrète, est fournie aux praticiens. Si l'analyse juridique d'un sujet dans le cadre des éléments constitutifs de l'infraction permet de trancher la question de la responsabilité du coupable et des formes qu'elle revêt, l'analyse criminologique permet de prendre des mesures excluant à l'avenir la commission d'infractions analogues dans des conditions similaires ainsi que de donner des recommandations aux organes chargés de l'application des peines, sur les formes et les méthodes possibles de travail éducatif applicables à l'auteur d'une infraction.

135

La compétence des praticiens des organes du maintien de l'ordre public, des agents d'instruction, des juges, pour analyser un acte délictueux à partir d'un point de vue criminologique, permet de déceler et d'éliminer les conditions extérieures qui ont favorisé la commission de l'infraction.

Ces exemples confirment l'idée déjà exprimée de l'intérêt de la société soviétique pour le travail des criminologues. Ils confirment également que la caractéristique de la criminologie soviétique consiste non seulement dans l'étude de la criminalité, mais aussi dans l'élaboration de recommandations pratiques pour lutter contre celle-ci.

5. Il semble rationnel d'éclairer le problème de la conception criminologique de la personnalité car la science soviétique ne peut adopter l'appréciation de la personnalité que donnent de nombreux criminologues bourgeois. A cet égard, disons tout de suite que la criminalité n'est pas étudiée
séparément par les criminologues — ce n'est pas en elle que nous cherchons
les causes de la criminalité — mais elle l'est en liaison avec l'infraction
commise. Cette question est examinée ici pour la commodité de l'exposé
et compte tenu de la nécessité de souligner un ensemble de principes scientifiques essentiels.

Les savants qui étudient la personnalité à partir de positions biologiques, lombrosiennes ou néo-lombrosiennes en s'efforçant de trouver dans la personnalité même en tant qu'unité biologique les causes de la criminalité, dissimulent le fait qu'une infraction est un phénomène social ; les racines de ce phénomène sont dans l'inégalité des hommes, dans la concentration d'immenses richesses entre les mains de quelques-uns et dans la misère et la servitude des autres, dans le fait que la propriété privée et l'exploitation de l'homme par l'homme qui ont au cours des siècles façonné l'idéologie constituent un milieu favorable à l'existence de la criminalité et de ses causes. Lorsqu'il étudie la criminalité et la personnalité du délinquant, le criminologue ne peut ignorer le fait essentiel que la criminalité existe dans diversesformations économiques et sociales, que ces formations se développent selon les lois qui leur sont propres et que les lois de développement de la société capitaliste sont radicalement différentes du développement du socialisme. Cette différence concerne également un phénomène social comme la criminalité. (L'auteur n'examine pas spécialement ici la question des causes de la criminalité car c'est une question trop importante et trop complexe pour être traitée dans ce bref article qui a essentiellement un caractère d'information.).

Mais en même temps, puisque l'infraction relève d'un comportement humain, il est naturel que la personnalité du délinquant doive être étudiée. Les criminologues soviétiques eux aussi étudient la personnalité du délinquant, mais sur une base différente dans son principe, à partir de positions méthodologiques autres que celles adoptées par de nombreux savants bourgeois.

Nous ne pouvons trouver normal qu'un Soviétique s'engage sur la voie de la délinquance. C'est pourquoi l'on étudie toutes les circonstances qui ont objectivement et subjectivement favorisé la commission de l'infraction, comme les conditions de vie, de travail, l'influence des proches et bien d'autres facteurs.

au nombre desquels les qualités personnelles du délinquant, ses traits de caractère etc. En d'autres termes, la personnalité de l'individu est étudiée en tant que personnalité d'un membre de la société, d'une collectivité humaine déterminée. Même dans le cadre de la société bourgeoise, Marx disait que l'Etat devait voir dans le délinquant « un homme, parcelle vivante de l'Etat, dans laquelle bat le cœur de cet Etat... un membre d'une communauté qui remplit des fonctions sociales, un chef de famille dont l'existence est sacrée, et enfin, ce qui est essentiel, un citoyen d'un Etat » 1. Procéder à des « incursions biocriminologiques dans les profondeurs de la nature humaine », c'est ignorer cette conception véritablement scientifique. L'étude approfondie de la personnalité d'un individu en tant que membre de la société, individu devenu délinquant sous l'empire d'un concours de circonstances malheureuses, constitue le but concret immédiat de la recherche scientifique. L'étude de la personnalité ne peut cependant se limiter à cela. A partir de cette étude, il faut élaborer des propositions et des recommandations de nature à éliminer les conditions qui ont favorisé l'orientation tant de cet individu à l'avenir que d'autres personnes. Ainsi, l'étude de la personnalité du délinquant ne peut avoir de valeur scientifique si elle ne s'accompagne de l'étude des circonstances qui ont favorisé la commission de l'infraction, car la criminalité doit être étudiée en tant que phénomène social et le délinquant en tant que membre de la société.

L'étude de la personnalité du délinquant est également indispensable pour lui infliger une peine rigoureusement individualisée, légale et juste ou pour lui appliquer, dans les cas prévus par la loi, des mesures de pression sociale, ainsi que pour connaître ses traits de caractère, ses intérêts, etc. et pour organiser correctement le travail d'amendement et de rééducation dans les lieux de privation de liberté.

Afin de comprendre pourquoi et comment se sont développées chez un Soviétique des tendances antisociales, quelles circonstances extérieures ont influé sur la formation en lui de telles conceptions, et comment elles l'ont fait, les criminologues soviétiques recourent à l'aide des psychologues, car à la lumière de la psychologie on pénètre mieux le mécanisme de formation de ces tendances chez l'individu. La grande importance de la psychologie pour expliquer tout un ensemble de questions portant sur l'étude d'une personne, sur son comportement et sur la motivation de ce comportement ne signifie et ne peut signifier que des causes « psychologiques » de criminalité existent ou puissent exister. Il n'y en a pas, et comme le pense la doctrine matérialiste soviétique, il ne peut y en avoir, car on ne peut identifier le comportement d'un homme, sa psychologie et ce qui motive son comportement avec les facteurs extérieurs qui l'ont provoqué, (facteurs qui constituent la cause réelle non seulement de la psychologie de l'individu, mais aussi l'élément moteur de son comportement). Une telle conception du problème permet à la science soviétique de déceler ces facteurs extérieurs, de les faire disparaître ou de diminuer leur influence, et par là même d'éliminer les causes des actes antisociaux ou des infractions.

La doctrine soviétique ne rattache pas et ne peut rattacher à la question

^{1.} K. MARX et F. ENGELS, t. I, p. 132.

des causes de la criminalité les affections psychiques. C'est pourquoi, dans la criminologie comme dans le droit pénal soviétique, la rôle de la psychiatrie consiste uniquement à déterminer si l'on a affaire à un individu « imputable » ou non. Le criminologue doit connaître la nature de tous les genres de déviations psychiques et savoir apprécier leur influence sur le degré et la forme de la responsabilité; cependant l'étude de la pathologie, fût-ce de la pathologie criminelle, relève du domaine des psychiatres. Du point de vue des criminologues soviétiques, il est absurde de rechercher les causes de la criminalité dans l'état morbide d'un homme et de dire que le délinquant est un malade psychique. L'engouement pour la pathologie liée aux particularités physiologiques de l'organisme humain relève du lombrosianisme; une telle manière de concevoir le problème de l'étude de la criminalité empêche de l'étudier de façon véritablement scientifique en tant que phénomène social. Nous venons d'exposer quelques considérations sur la conception de l'étude de la personnalité et de son rôle dans la genèse de la criminalité vue par la science soviétique. Les problèmes théoriques fondamentaux de la criminologie socialiste sont présentés par un groupe d'auteurs dans le premier manuel soviétique de criminologie, paru en 1966.

6. Les savants soviétiques qui étudient les causes de la criminalité accordent la plus grande attention au développement des autres branches de droit, dans la mesure où elles contribuent à résoudre de nombreux problèmes relatifs aux causes de la criminalité et à la prévention de celle-ci. De plus la portée préventive de ces branches de droit qui se développent fait l'objet d'une attention particulière.

Prenons, par exemple, le droit pénal. Les savants qui travaillent dans cette discipline, notamment à l'Institut fédéral d'étude des causes de la criminalité et d'élaboration de mesures de prévention, apportent des solutions nouvelles à de nombreux problèmes, utilisent dans leur méthode de recherche tous les procédés d'avant-garde en usage dans les autres sciences sociales.

On sait que la peine appliquée par le tribunal a une valeur préventive. La conception de la peine, dans la théorie soviétique, repose sur le postulat que dans la lutte contre la criminalité la peine constitue un élément accessoire et non principal. C'est pourquoi il importe au plus haut point de déterminer l'efficacité et la portée préventive des peines prévues par le système répressif édicté par les fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des républiques fédérées et par les Codes pénaux des républiques fédérées. Les spécialistes du droit pénal ont ici recours aux nouvelles méthodes de recherche. Ils appliquent les procédés de l'analyse sociologique et statistique et étudient non seulement la règle de droit pénal elle-même mais également sa mise en pratique. Une telle conception des problèmes étudiés permet de répondre à des questions auxquelles ils serait sans cette méthode impossible d'apporter une réponse. Ce faisant, le droit pénal n'est pas « absorbé » par la criminologie car avec ces méthodes de recherche ce sont des questions juridiques qu'il tranche. En ce qui concerne le problème de la peine, cette méthode permettra de déterminer les qualités ou les défauts du système répressif, des différentes peines, de trancher les questions du remplacement

de certaines peines par d'autres et enfin — à mesure que se développe l'Etat soviétique —, du remplacement progressif de la peine par des mesures de pression sociale et d'éducation.

7. En même temps les savants soviétiques étudient les processus qui, sans avoir de rapport direct avec la peine, découlent néanmoins d'actes dont la commission, tout en constituant une violation du droit, ne donne pas lieu à responsabilité pénale. Il s'agit ici de la méthode de pression, connue et répandue en Union soviétique, qui consiste à confier aux collectivités de travailleurs à des fins de rééducation les délinquants qui ont pour la première fois commis des infractions d'importance mineure.

Cette mesure, figurant dans les Codes pénaux à côté de la peine, constitue une méthode, nouvelle dans son principe, de pression sur les délinquants. Bien que prévue par les Codes pénaux, il ne s'agit pas d'une peine. La thèse marxiste selon laquelle il est impossible de vivre dans une société et d'en être indépendant est bien connue. Pour une société qui édifie le communisme, cela implique entre autres tâches, de réagir énergiquement contre les manifestations et actes immoraux. De plus, il s'agit dans ces cas de Soviétiques, de travailleurs en grande partie déjà libérés des défauts inhérents à leurs pères et à leurs aïeux qui vivaient dans le cadre d'une société d'antagonisme. C'est pourquoi le sort de quiconque s'est écarté du droit chemin ne peut laisser indifférent ni ceux qui réagissent contre des actes indignes ni les coupables eux-mêmes dans la mesure où ils comprennent, finalement, le tort que leur comportement indigne cause à eux-mêmes, à leurs camarades et à la société tout entière.

Le droit de confier aux collectivités de travailleurs à des fins de rééducation les individus qui ont pour la première fois commis des infractions d'importance mineure est reconnu aux organes d'instruction et de jugement. Ce droit se rattache également au fait — caractéristique de la période actuelle de développement de l'Etat soviétique — que toute une série de fonctions, en particulier des fonctions de maintien de l'ordre public, sont dévolues aux organisations sociales. Ce processus reçoit, en outre, une consécration législative et se réalise rigoureusement dans le cadre et sur la base de la loi. Ainsi, par exemple, les poursuites entraînées par des infractions d'importance mineure peuvent être effectuées, en vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale de la R.S.F.S.R. (et des articles correspondants des autres républiques fédérées) devant le tribunal de camarades, en vertu de l'article 8 du même Code devant la commission des affaires de mineurs; en vertu de l'article 9 du même Code devant la collectivité de travailleurs par laquelle le coupable a été pris en charge dans un but de rééducation.

La loi soviétique prévoit également le cas où, lors de la fixation d'une peine conditionnelle, le tribunal charge la collectivité à laquelle appartient le condamné de l'amendement et de la rééducation de celui-ci, ce qui permet, en pratique, de combiner des mesures pénales et des mesures de pression sociale à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

La force de l'opinion publique et de la pression éducative des collectivités de travailleurs sur leurs membres instables est telle, que seule une faible minorité des auteurs d'infractions s'engage à nouveau sur la voie de la délinquance. Ainsi, sur l'ensemble des personnes confiées pour rééducation à des collectivités de travailleurs, en 1965, la proportion de celles qui ont de nouveau commis des infractions excède à peine 1%. Ce fait est significatif de la haute portée préventive et éducative de cette mesure.

Ce que nous venons de dire n'épuise pas toutes les questions relatives à l'étude et à la prévention de la criminalité en U.R.S.S., au développement des branches de la science juridique qui servent la lutte contre la criminalité. Ces questions sont infiniment plus nombreuses. Elles embrassent des domaines divers, et l'auteur n'a pu, évidemment, traiter l'ensemble de ces questions dans cet article, chacune d'elles faisant à elle seule l'objet de nombreux articles particuliers. L'auteur a cependant jugé utile de présenter au lecteur, ne serait-ce qu'en traits généraux, les tendances fondamentales touchant certaines questions qui se développent actuellement dans la science juridique soviétique et dans le travail pratique des organes de l'Etat soviétique, chargés de la lutte contre la criminalité et de la prévention de celle-ci.

L'état actuel des recherches criminologiques en Hongrie

par Miklôs VERMES

Docteur en droit, Maître de recherches à l'Institut des sciences juridiques et politiques de l'Académie des sciences de Hongrie

I

Dans les dernières années l'évolution prise par les sciences sociales est caractérisée par ceci que la nécessité de procéder à des recherches de faits se fait de plus en plus sentir. Or, ces recherches comportent l'exigence d'une analyse plus approfondie et plus variée du mouvement de la société, des phénomènes sociaux et des connexités de ces derniers. De telles exigences se font sentir notamment concernant le phénomène social de la délinquance.

En matière de délinquance cette exigence peut être formulée de la sorte, qu'il faut connaître, d'une part, les causes et les conditions qui ont agi sur l'auteur de l'infraction et, d'autre part, l'effet que l'application des différentes institutions juridiques a produit sur la société et sur l'auteur de l'infraction.

L'exigence dont nous parlons n'est pas nouvelle, mais jusqu'ici il n'y a été satisfait que par une analyse des expériences fortuites acquises dans des cas d'espèce ou au moyen du dépouillement de simples données statistiques. Dans la période actuelle de l'évolution, il apparaît cependant comme une nécessité impérieuse que les causes et les conditions de la délinquance soient découvertes et constatées d'une façon systématique. La découverte, la systématisation et l'élaboration de ces faits constituent la tâche des recherches criminologiques.

Nous devons souligner qu'à côté des buts traditionnels des recherches criminologiques le problème central de la lutte contre la criminalité est désormais la prévention prise dans son sens général, laquelle dans les conditions sociales du socialisme présente une importance de premier ordre.

Ce fait comporte l'exigence que dans les recherches criminologiques on pénètre jusqu'au fond des relations sociales, qu'on découvre les contradictions de nature à la fois objective et subjective qui se présentent dans la vie sociale en relation avec les infractions. Ces contradictions demandent à être

10

résolues, ce qui veut dire qu'eu égard à leur effet criminogène elles doivent être neutralisées.

Les possibilités offertes par la méthode de la prévention sont non seulement reconnues par la doctrine, mais sont aussi acceptées dans la pratique. Il s'ensuit que les nouveaux codes pénaux socialistes, et parmi eux le nouveau Code de procédure pénale hongrois, contiennent des dispositions très importantes en matière de prévention.

L'article 13 du décret-loi hongrois nº 8 de 1962 sur la procédure pénale indique parmi les tâches des organes de répression pénale la découverte des causes et des conditions de la perpétration de l'infraction, en obligeant en même temps ces organes à informer l'autorité compétente des causes et des conditions qu'ils ont constatées en vue notamment de prévenir d'autres infractions. Dans un délai de trente jours l'autorité ainsi saisie est tenue de donner une réponse, en y indiquant les mesures prises en conséquence des informations reçues par les organes de répression pénale.

La disposition de la loi que nous venons de mentionner est une forme organique essentielle de la prévention. Elle se présente sur le plan des cas individuels en tant qu'elle sert de base à des mesures individuelles de prévention. Pour que la prévention puisse agir sur le plan général, il faut que les causes et les conditions constatées dans les cas individuels soient numériquement et statistiquement élaborées. Seules une analyse appropriée de ces données et la constatation de leur connexité avec d'autres phénomènes sociaux peuvent aboutir à la découverte de causes et de conditions de caractère général. Les résultats ainsi obtenus pourront ensuite servir de base à l'élaboration de mesures de prévention d'ordre général.

II

Sur le terrain du droit socialiste, en partant de la reconnaissance des exigences théoriques et pratiques, on a procédé à un travail sérieux de recherches criminologiques. Comme résultat de ce travail certains principes de base se sont déjà dégagés mais plusieurs questions de principe — surtout méthodologiques — attendent encore leur solution.

Les questions concernant la place de la criminologie dans le système des sciences se sont présentées dans les recherches criminologiques comme des questions primordiales. On s'est demandé, notamment, si la criminologie était une discipline autonome ; où est sa place dans le système des sciences et quelles sont ses relations avec les autres sciences pénales et notamment avec les sciences du droit pénal et de la criminalistique. En cette matière les discussions des dernières années ont abouti à la reconnaissance de plus en plus générale de l'autonomie de la criminologie. Dans notre pays beaucoup d'études et d'articles ont été consacrés à ce problème ¹. A la suite de ces

publications et de ces discussions, prévaut aujourd'hui l'opinion, que la criminalité est un phénomène social complexe dont la découverte et l'analyse ne peuvent être entreprises dans les cadres étroits résultant de la méthodologie et de la manière de voir de la science du droit pénal, science éminemment normative. La tâche dont il s'agit ne peut être menée à bonne fin que par les efforts conjugués de toutes les sciences quis'occupent de la délinquance. En ce sens nous pouvons donc parler d'un système des différentes sciences pénales dans lequel — sur des fondements identiques des principes et au service des mêmes buts — trouvent leur place, en relation les uns avec les autres, mais avec une autonomie parfaite, la science du droit pénal, la criminologie, la criminalistique et les autres branches de la science criminelle.

En ce qui concerne les relations entre science du droit pénal et criminologie, en Hongrie l'opinion s'est formée selon laquelle c'est la science du droit pénal qui détermine au fond le terrain des recherches de la criminologie, tandis que ce sont les résultats des recherches criminologiques qui par des faits empiriques offrent le terrain solide de la réalité sociale pour le développement de la science du droit pénal. Ce fait signifie que la criminologie s'occupe en règle générale des actes définis et qualifiés infractions par le droit pénal; ainsi elle ne peut pas être cultivée indépendamment de la science du droit pénal mais seulement dans une étroite relation avec cette dernière. En même temps la science du droit pénal, lorsqu'il s'agit d'un travail tendant à développer davantage les institutions du droit pénal, ne peut pas s'isoler du résultat des recherches de criminologie, car autrement elle risquerait de se détacher de la réalité sociale et serait obligée de renoncer à la manière de voir sociale et historique qui forme pourtant une condition indispensable des études de la science du droit pénal en tant que science sociale.

En ce qui concerne la criminalistique, la base de la délimitation correcte de son domaine est également fournie par des considérations relevant de la méthode de la recherche scientifique. La criminologie, en partant des formes des phénomènes individuels et des phénomènes de masse de la criminalité, cherche les causes de cette dernière et ces recherches constituent son but direct. La criminalistique par contre cherche les moyens et les méthodes les plus aptes à découvrir et à prouver les faits criminels. L'identité des recherches ainsi que du but final (c'est-à-dire de la lutte contre la criminalité) n'empêche pas que les différences qui se manifestent dans les buts immédiats des recherches imposent la délimitation de ces deux disciplines. La différence des buts des recherches entraîne naturellement des différences de méthode. L'objet des recherches des deux disciplines est dans son essence déterminé par le droit pénal et le point de départ des recherches est toujours le désir de connaître les formes d'apparence des infractions ; en allant cependant plus loin les buts et les méthodes des recherches commencent à diverger les uns des autres. Quant aux formes dans lesquelles les infractions se présentent, et aussi en ce qui concerne les causes et les modalités

sujet de la science marxiste-léniniste du droit pénal et les traits fondamentaux de sa méthodologie), ÁJI Értesítő, Vol. IV, 1961, nº 4; Miklós Vermes, A kriminógia rendszerének és módszerének néhány kérdése (Quelques problèmes du système et des méthodes de la criminologie), Jogtudományi Közlöny, 1960, nº 1-2.

^{1.} László Viski, Kriminalisztika, kriminológia és büntetőeljárási jog (Criminalistique, criminologie et procédure pénale), Rendőrségi Szemle, 1959, nº 12; Tibor Horvath, Á marxista-leninista büntetőjogtadomány tárgya és módszertanának alapvonásai (Le

de leur perpétration, les constatations de la criminologie fournissent un matériel précieux pour la théorie et la pratique de la criminalistique; en même temps les résultats obtenus par cette dernière donnent une matière importante pour les recherches de la criminologie. Dans la doctrine hongroise on est arrivée à la conclusion que la criminalistique et la criminologie sont deux branches autonomes de la science, lesquelles se complètent réciproquement et exercent une influence mutuelle l'une sur l'autre. Dans le système des sciences pénales, elles occupent une place voisine.

Une autre question importante a été soulevée par l'objet des recherches. Selon le point de vue dominant, les recherches criminologiques visent trois objets principaux qui ont trait, notamment ; 1° à l'infraction comme phénomène individuel ; 2° à la criminalité comme phénomène de masse ; et 3° à l'efficacité des moyens dont dispose le droit pénal. En dehors de cela s'est présentée encore une autre question, qui est notamment de savoir quel est dans l'examen des infractions et de la criminalité le point final auquel on doit s'arrêter dans la sphère de la connexité causale et quels sont les facteurs qui entrent en ligne de compte pour tracer la ligne de délimitation.

A notre avis la tâche primordiale de la criminologie est celle de fournir les bases aux mesures à prendre pour prévenir les infractions et ceci au moyen d'une élaboration approfondie des causes et des conditions de la délinquance. De cette façon la criminologie déploie une activité qui est non seulement descriptive mais constitutive aussi, parce que par le moyen de l'élaboration des causes et des conditions de la perpétration des infractions elle découvre en même temps les modes et les moyens de les prévenir. Il va de soi qu'une égale importance revient à une autre tâche de la criminologie, notamment à celle de contribuer au développement successif des institutions de droit pénal et du travail des organes de répression par les constatations auxquelles elle aboutit en matière des modalités, des causes et des conditions de la perpétration des infractions. Sur le plan individuel et sur le plan général, les résultats obtenus par la criminologie prêtent une assistance efficace à la législation, à l'application de la loi ainsi qu'à l'exécution de la peine, et ainsi les constatations d'ordre général de la criminologie fournissent la base de l'élaboration d'une politique criminelle appropriée. Toutes ces circonstances aboutissent à la conclusion qu'en matière de recherches criminologiques et du point de vue de la relation causale, la délimitation de l'objet de cette discipline s'élargit d'une manière sensible, ce qui permet de définir la sphère de cette discipline de sorte qu'elle est déterminée par les points de vue régissant la lutte contre la criminalité ou autrement dit par les facteurs qui sont dans une connexité essentielle avec la criminalité et qui sont susceptibles d'être influencés par des mesures soit pénales soit non pénales, par des mesures prises par l'Etat ou par la société 1.

En ce qui concerne la causalité, le problème des rapports entre cause et condition s'est présenté comme une question controversée.

En cette matière l'opinion s'est formée, que relativement à un phénomène concret, la qualité de cause ou celle de condition dépend de la fonction accom-

plie ou bien de l'effet produit par la condition dans la réalisation de l'acte. Cette fonction est à rechercher dans le fait de la connaissance de la condition qui a déterminé le déclenchement de l'acte volitif précédant la perpétration d'une infraction. Les causes proviennent donc de la catégorie des conditions, ce qui veut dire que ces dernières sont d'une nature plus générale; toutefois les conditions qui jouent un certain rôle dans l'accomplissement d'un acte n'ont pas toutes la qualité de cause. Dans la pratique, au cours de la réalisation d'un acte, plusieurs conditions ont également le rôle d'une cause, c'est-à-dire plusieurs conditions agissant conjointement exercent l'effet de déclencher l'acte volitif (concausae).

Il va de soi que dans les recherches de criminologie ce sont non seulement les causes qui nous intéressent, mais toutes les conditions aussi qui peuvent avoir un rôle dans la naissance d'une infraction. La délimitation de la cause et de la condition a néanmoins sa raison d'être puisqu'il ne peut pas être indifférent de connaître la fonction ou l'effet rempli par certaines conditions, autrement dit de connaître si dans la naissance d'un phénomène elles agissent comme causes ou comme conditions. Le fait est également évident, que dans les différents phénomènes sociaux la même condition peut être soit qualifiée de cause soit rester dans la catégorie de condition 1.

Les causes et les conditions des infractions se manifestent dans des circonstances qui sont d'une part objectives et d'autre part subjectives. Les recherches criminologiques examinent des phénomènes socialement déterminés, à l'égard desquels la primauté et le rôle prédominant des circonstances objectives sont évidents. Comme tous les comportements humains, l'infraction résulte également de la rencontre de conditions objectives et subjectives et résulte de l'effet concurrent de ces dernières.

La primauté des conditions objectives résulte de la thèse fondamentale du marxisme, selon laquelle toutes les actions humaines sont socialement déterminées, donc sont le produit des circonstances objectives. Le comportement humain est déterminé par des circonstances sociales, lesquelles, en passant à travers des conditions intérieures, se réalisent en conséquence d'une réaction de ces dernières. Ainsi l'homme, même s'il est subordonné aux circonstances objectives, n'est pas un sujet passif de ces dernières, mais bien un sujet actif, en tant que sa conscience formée sur la base de ses circonstances sociales antérieures et sur la base des conditions intérieures, réagissant sur les circonstances extérieures, est capable de les changer, notamment de faciliter ou empêcher les effets de ces dernières.

Les problèmes mentionnés se posent donc sous l'aspect sociologique, d'une part, et psychologique, d'autre part.

^{1.} Miklós Vermes : Az okozatiság kérdése a kriminológiában (Le problème de la causalité dans la criminologie), Állam-és Jogtudomány, vol. V, 1962, nº 2.

^{1.} József Vigh, A būnözés okainak problémái (Le problème des causes de la criminalité), Jogtudományi Közlöny, 1963, nº 9, et Miklós Vermes, op., cit.

III

En Hongrie, les questions méthodologiques relatives aux recherches criminologiques ont fait l'objet de nombreuses publications et discussions i. En cette matière le point de départ était l'objet de la science de la criminologie, objet qui a un effet déterminant sur la formation des procédés méthodologiques. Or, l'objet des recherches criminologiques est la délinquance, c'est-à-dire les infractions, et sa tâche consiste dans l'examen des causes des infractions, des conditions ayant un rôle direct ou indirect sur l'accomplissement de l'infraction ainsi que de l'efficacité des moyens de droit pénal appliqués. Il résulte de cette définition que la criminologie s'occupe, d'une part, de l'infraction en tant que phénomène individuel et, d'autre part, de la délinquance en tant que phénomène de masse. Sur la base de la relation existant entre l'objet et la méthode, ce fait a pour conséquence que ce sont, d'une part, la méthode des examens individuels et, d'autre part, la méthode des examens en masse qui entrent en ligne de compte.

Les examens individuels nous renseignent sur la manière dont une infraction donnée a été réalisée et sur les circonstances objectives et subjectives qui ont contribué à la réalisation de l'acte criminel. La méthode de l'observation personnelle sert à constater les circonstances extérieures de l'infraction, à constater le déroulement extérieur de l'acte, sa forme d'apparition, le mode et les moyens de sa perpétration, le lieu et la date de l'accomplissement de l'acte, le préjudice causé, etc. Les constatations ainsi faites servent de base pour tirer des conclusions relatives à la personnalité de l'agent et pour constater les causes et les conditions qui ont agi à travers la subjectivité de l'agent lors de la perpétration de l'infraction. Le contact personnel avec l'agent, établi alors que sont connues les circonstances objectives extérieures, soit sous la forme d'une audition, soit sous celle d'un interrogatoire, donne une certaine garantie de ce que dans l'examen de la personnalité de l'auteur de l'infraction les éléments subjectifs agissent moins, en ce qui concerne à la fois les examinateurs et les auteurs des infractions.

Par des recherches individuelles, nous ne pouvons constater que les causes et les conditions particulières de certains phénomènes individuels; néanmoins en considérant les résultats d'un nombre suffisant de tels examens, nous pouvons tirer des conséquences concernant les causes et les conditions qui, à cause de leur fréquence, sont susceptibles de servir d'index hypothétiques lors de l'examen statistique de la criminalité en tant que phénomène de masse.

De même, ce sont les examens individuels qui fournissent la base d'une catégorisation adéquate, ce qui nous conduit à la constatation que c'est l'examen individuel qui constitue le point de départ pour mesurer la criminalité comme phénomène de masse.

Par contre, sur la base des examens individuels il ne nous est guère possible d'établir des principes d'ordre général. Les deux méthodes, c'est-à-dire les examens de masse et les examens individuels, chacune dans son propre domaine, sont aptes à constater seulement des phénomènes qui ne peuvent pas être éclaircis par l'application de l'autre méthode. C'est seulement la méthode des examens de masse (méthode statistique) qui nous renseigne sur la dynamique de la criminalité, la répartition des infractions selon certaines catégories, la situation générale de la sûreté publique, l'augmentation ou la diminution du nombre de certaines catégories d'infractions, etc. Ici il s'agit, en effet, de phénomènes qui ne peuvent pas être constatés au moyen d'examens individuels; l'examen statistique, par contre, ne nous donne aucune réponse relative aux circonstances particulières qu'on peut découvrir à l'aide de l'examen individuel de l'infraction, notamment en ce qui concerne les circonstances subjectives et les conditions objectives spécifiques qui sont en rapport avec la subjectivité de l'auteur. Les méthodes de l'examen individuel et de l'examen de masse se complètent donc forcément; les résultats de chacune ont besoin d'être comparés avec les résultats obtenus par l'autre. Elles doivent donc être appliquées conjointement, en tenant compte des liens qui existent entre elles.

Jusqu'ici les examens ont été faits pour la plupart sur la base de l'étude des dossiers. Par le dépouillement numérique des données individuelles ainsi obtenues, on a essayé de donner une image de la criminalité, telle qu'elle se présente comme un phénomène de masse. Les expériences acquises en cette matière démontrent que les dossiers ne donnent pas de réponses satisfaisantes à toutes les questions qui se posent, car les organes de répression ne constatent pas toujours, et ne consignent pas toujours dans les actes, les circonstances de fait ayant un intérêt criminologique. Or, les dispositions légales imposent aux organes de répression le devoir de constater et de consigner dans les actes les causes et les circonstances de la perpétration de l'infraction. Là où cette prescription est observée, on peut obtenir des résultats satisfaisants même sur la base de la consultation des dossiers.

L'éclaircissement des causes et des conditions des infractions peut être entrepris avant tout par les organes d'investigation. Ces organes sont, en effet les premiers à s'occuper de l'affaire; ce sont eux qui constatent sans délai la commission des infractions. Or, la possibilité d'observations directes relatives à l'affaire est la meilleure dans cette phase de la procédure; ce sont les organes en question qui ont un contact direct avec l'auteur de l'infraction.

Quant à la délinquance en tant que phénomène de masse, ce sont également les constatations des organes de répression qui peuvent entrer en ligne de compte en matière des causes et des conditions, et ceci à condition que les causes et les conditions constatées à propos des infractions concrètes soient réunies et que les données fassent l'objet d'un dépouillement numérique. Ce dépouillement indiquera le nombre des causes et des conditions qui sont présentes dans les différentes catégories d'infractions. Par ce moyen nous en-

^{1.} Kálmán Kulcsar, A ténykutatások jelentősége a jogi jelenségek megismerésében (Le rőle des recherches des faits dans la connaissance des problèmes juridiques), ÁJI Értesitő, 1961, n° 4; András Szabó, A kriminológiai alapkutatások elvi kérdései (Questions de principe des recherches de base dans la criminologie), Allam-és Jogtudomány, 1963, n° 3; Miklós Vermes, A kriminológiai kutatások módszertani kérdései (Problèmes méthodologiques des recherches de criminologie), ÁJI Értesitő, Vol. IV, 1961, n° 1-2; Miklós Vermes, A társadalmi tulajdon elleni büncselekmények kriminológiai vizsgálatának néhány modszertani tapasztalata (Quelques expériences méthodologiques résultant de l'examen criminologique des infractions contre la propriété sociale), Kriminalisztikai Tanulmányok (Etudes de criminalistique), Vol. I, 1962.

trons en possession de données numériques, lesquelles cependant ne sont pas encore entièrement conformes à la réalité sociale. Pour arriver à cette conformité, il faut que les résultats numériques soient comparés avec les données relatives à d'autres secteurs de la vie sociale, qu'il soit tenu compte de leurs effets réciproques et conjoints, que dans le domaine des causes et des conditions nous puissions isoler les phénomènes qui révèlent un caractère et des relations substantielles d'ordre général.

Le travail de l'appréciation basé sur la réunion de données n'est donc pas une simple addition numérique, mais un travail qui exige l'éclaircissement de connexités nombreuses et variées, embrassant les résultats et les points de vue de plusieurs disciplines spéciales. La connexité numérique des données n'exprime que la généralité numérique, qui, éventuellement, peut correspondre à la généralité substantielle, mais dans la plupart des cas est seulement un point de départ pour des recherches relatives à la généralité de cette nature. Pour que les résultats numériques puissent être transformés en des résultats qualitatifs il faut les comparer avec les résultats des examens individuels, ce qui veut dire que nous devons appliquer les deux méthodes d'une façon combinée et, d'autre part, nous devons les mettre en rapport avec les résultats des secteurs de la statistique sociale qui entrent en ligne de compte.

De tout ceci on peut conclure que l'enregistrement des données est la tâche des organes de la répression, qui ont besoin d'être efficacement assistés dans leur travail par les hommes de science en tout ce qui concerne les questions à poser et les méthodes de rassemblement des données. L'élaboration, l'analyse et l'évaluation des données ainsi obtenues appartiennent déjà à la doctrine, car cette activité est une tâche d'appréciation multiple et variée, laquelle ne peut être résolue qu'à l'aide de méthodes scientifiques spéciales.

Dans ce qui précède, nous avons essayé de donner un aperçu relatif à certains problèmes de la théorie des recherches criminologiques qui ces dernières années ont occupé les spécialistes de notre pays. Les constatations relatives aux bases théoriques de la criminologie, comme aussi les positions prises concernant certains problèmes théoriques de cette dernière, révèlent toutefois un certain caractère hypothétique, aussi longtemps qu'elles ne seront pas vérifiées par les résultats des recherches empiriques. Il appartient à ces recherches de fournir par les résultats auxquels elles sont arrivées la base de l'établissement des thèses théoriques de la criminologie. Les recherches empiriques restent cependant subordonnées à l'éclaircissement de certaines questions de principe, de sorte que la théorie et la pratique doivent se développer parallèlement et notamment, d'un côté, par un travail théorique poursuivi en utilisant les expériences empiriques et, d'un autre côté, par des recherches empiriques entreprises sur les fondements théoriques élaborés sur la base des principes généraux de la philosophie.

IV

En se basant sur les considérations théoriques que nous venons d'exposer, des examens empiriques de criminologie ont été entrepris et continuent d'être poursuivis concernant plusieurs catégories d'infractions.

Dans notre pays des recherches criminologiques systématiques sont poursuivies par l'Institut national de criminalistique, dont les attributions embrassent les travaux de recherches criminologiques. Cet Institut a achevé des examens très étendus surtout en matière d'infractions contre la propriété socialiste. Au cours de ces examens l'Institut a recueilli un grand nombre de données d'intérêt criminologique et ceci, notamment, en partie par l'examen de dossiers individuels et en partie à l'aide de questionnaires préparés à l'avance, ainsi que sur la base de données fournies par les procureurs d'Etat. Après une élaboration adéquate, les données ont fait l'objet d'une évaluation systématique.

Des examens semblables ont été effectués par l'Institut dans le domaine de la délinquance juvénile et en ce qui concerne les récidivistes. Les méthodes employées pour les examens ont été la consultation et l'appréciation des données des dossiers et des biographies ainsi que les enquêtes personnelles. Dans le même domaine, des recherches sont poursuivies actuellement et dans l'avenir des examens criminologiques seront également entrepris concernant d'autres catégories d'infractions.

En dehors de l'Institut dont nous venons de parler, d'autre institutions scientifiques poursuivent également des recherches criminologiques. C'est le cas notamment, sur le terrain de la théorie, de l'Institut des sciences juridiques et politiques de l'Académie des sciences de Hongrie ainsi que de plusieurs chaires d'Universités où depuis peu de temps sont donnés des cours de criminologie. Des recherches empiriques ont été entreprises par la chaire de statistique de la Faculté juridique de l'Université Roland Eötvös de Budapest; au cours de ces recherches, on a fait des sondages statistiques relatifs à la délinquance juvénile. En ce qui concerne les délits contre la propriété, l'Office central de statistique s'est employé lui aussi, l'année dernière, à recueillir des données relatives à cette catégorie de la criminalité, en élaborant les aspects matériels et personnels du cas de mille personnes condamnées à Budapest pour des infractions de cette nature.

A côté de ces recherches les organes de répression (police, procureurs d'Etat, tribunaux pénaux) accomplissent également des recherches de nature criminologique concernant certaines catégories d'infractions.

Les expériences démontrent que le rassemblement des données criminologiques peut être accompli de la manière la plus efficace par les organes de répression à propos des affaires concrètes, tandis que l'élaboration des données ainsi rassemblées a besoin d'être appréciée et analysée sur un plan plus élevé, à l'aide de méthodes scientifiques spéciales. La condition préalable de tout travail fructueux est donc la coordination adéquate des travaux théoriques et pratiques.

La pensée criminologique en Yougoslavie

par Milan MILUTINOVIČ

Directeur de l'Institut de recherches criminologiques et criminalistiques de Belgrade

Le développement de la criminologie et de la pensée criminologique en général n'a pas en Yougoslavie de grande ni de longue tradition, comme c'est le cas dans nombre de pays dans le monde.

La criminologie n'existait pas, dans l'ancienne Yougoslavie jusqu'à la seconde guerre mondiale, ni comme discipline théorique ni pratique. Elle n'avait aucune place dans les programmes d'enseignement des facultés de droit en tant que discipline particulière et de plus, il n'y avait pas d'instituts de criminologie spécialisés qui auraient travaillé au développement de la pensée criminologique. Ce n'est que dans le domaine de la pénologie qu'avaient été effectués certains essais pratiques en vue du développement de cette discipline en rapport avec l'organisation et la pratique des établissements de détention.

La science du droit pénal et la criminalistique possèdent une tradition importante dans notre pays. A ces sciences sont liés quelques noms de savants distingués et quelques œuvres importantes. Quelques savants sont, à ce point de vue, connus par leurs œuvres hors des frontières de la Yougoslavie: l'académicien Toma Živanović, professeur à l'Université de Belgrade, l'académicien Stanko Frank, professeur à l'université de Zagreb, et bien d'autres savants connus par leurs travaux dans ce domaine.

La criminologie en tant que discipline théorico-empirique et pratique ne fait son apparition en Yougoslavie qu'après la guerre. Elle ne commence à se développer qu'à une date récente, en fait, vers les années cinquante de notre siècle, quand elle acquiert droit de cité dans les universités (dans les facultés de droit) et en dehors de celles-ci dans des institutions scientifiques (instituts).

Cependant, assez longtemps, même après la guerre, la criminologie ne fut pas enseignée dans les facultés de droit. Elle n'a été introduite dans les programmes d'enseignement des facultés de droit comme discipline particulière, que depuis quelques années lors de la réorganisation la plus récente de l'enseignement universitaire en trois cycles. Depuis lors, on l'enseigne dans de nombreuses facultés comme matière particulière au cours des études du second cycle tandis que dans le troisième cycle (études post-universitaires) elle est enseignée sous forme de cours spéciaux. Actuellement,

LA PENSÉE CRIMINOLOGIQUE EN YOUGOSLAVIE

151

la criminologie, avec la pénologie, est enseignée dans presque toutes les facultés de droit yougoslaves.

La pensée criminologique est développée dans notre pays, en plus des facultés, dans des instituts spéciaux qui sont des institutions scientifiques de recherches, dont le principal objet est le développement de la pensée criminologique. Plusieurs de ces instituts sont annexés à des facultés de droit, comme par exemple, les Instituts criminologiques de Ljubljana, de Sarajevo et de Belgrade. Ces Instituts furent créés récemment, sauf l'Institut annexé à la Faculté de droit de Ljubljana qui fonctionne depuis déjà près de douze ans et qui a obtenu des résultats importants dans le développement de notre pensée criminologique. Dans la république socialiste de Croatie et dans la république socialiste de Macédoine, c'est-à-dire à Zagreb et à Skoplje, il y a des instituts particuliers pour le développement de la criminalistique et de la criminologie, annexés aux ministères de l'Intérieur de ces républiques. L'Institut de Zagreb a été fondé de même il y a douze ans. Les vastes activités exercées par ses collaborateurs sont plutôt orientées vers la criminalistique que la criminologie et on y a fait paraître plusieurs œuvres importantes. L'Institut criminologique de Skoplje (république socialiste de Macédoine) a été créé il y a deux ans, institution de recherches criminologico-psychologiques et statistiques, s'appliquant au territoire de la république socialiste de Macédoine.

Il y a quatre ans qu'a été créé à Belgrade l'Institut de recherches criminologiques et criminalistiques dont les activités s'étendent au pays entier. Cet Institut est une institution fédérale indépendante qui n'a de rapports ni avec les facultés, ni avec les organes du ministère de l'Intérieur, ni avec ceux du ministère de la Justice, ni avec n'importe quel autre organe ou institution. Il possède son propre Conseil, dont les membres sont des hommes de science distingués et des représentants des organes d'Etat intéressés, qui arrête le programme des travaux à effectuer et mène la politique générale de ses activités dans le domaine des recherches; de plus, il possède un Conseil scientifique et d'autres organes de self-government. Il est une grande institution scientifique dont les activités sont dirigées dans le sens des recherches de droit pénal, criminologico-sociologiques, psychologiques, pénologiques etc.

Il y a en Yougoslavie toute une série de périodiques (revues mensuelles) qui traitent de problèmes variés théoriques et pratiques du domaine des disciplines relevant du droit pénal et de la criminologie. Ce sont : Pravni zivot (la vie juridique) et 13 Maj (le treize mai) paraissant à Belgrade, Zakonitost (la légalité) à Zagreb, Pravni zbornik (recueil juridique) édité à Titograd. Il y a deux ans que paraît la revue Jugoslovenska revija za kriminalogiju i krivično pravo (revue yougoslave de criminologie et de droit pénal) éditée par l'Institut de recherches criminologiques et criminalistiques de Belgrade et l'Association yougoslave pour le droit pénal et la criminologie, dont la tâche la plus importante est de publier traités et travaux dans les domaines de la criminologie, du droit pénal et autres disciplines criminologiques connexes.

Base théorique sur laquelle repose le développement de la pensée criminologique en Yougoslavie

La criminologie se développe en Yougoslavie en premier lieu comme discipline théorico-empirique, discipline qui, partant de conceptions théoriques et d'opinions définies, tâche d'expliquer le phénomène criminel qui apparaît dans notre milieu dans les cadres de temps et d'espace caractéristiques pour la Yougoslavie et ses régions. Nos travaux de recherches sont liés aux manifestations du phénomène criminel en pratique chez nous. Nous partons, dans nos études, du matériel empirique effectif qui apparaît dans différentes régions du pays. D'un autre côté, nos recherches empiriques n'on pas uniquement pour but le relevé des données, mais leur assujettissement à des opérations analytico-synthétiques, inductives et déductives, logiques et méthodologiques, interprétées du point de vue du matérialisme historique, théorie générale et méthode d'interprétation des phénomènes et processus sociaux. Donc, nos recherches scientifiques ont pour base des voies théoriques définies.

Nous désirons nous garder ainsi, tant d'un théoricisme pur, d'une criminologie abstraite qui ne se fonde point sur l'étude du matériel obtenu empiriquement, ne contenant pas de cette manière des éléments et des limitations définis, résultant de l'expérience, éléments régionaux, nationaux et de temps, que d'un empirisme pur et d'un déterminisme empirique qui, à notre avis, ne peuvent assurer le développement efficace de la pensée criminologique. Tous les projets en vue de recherches de nos instituts scientifiques sont basés sur l'étude de problèmes définis qui apparaissent dans notre pays, tels : la criminalité juvénile, les délits économiques, la délinquance dans les communications, les assassinats, les suicides et d'autres manifestations criminelles.

De plus, il est caractéristique que notre criminologie et nos recherches criminologiques se développent, en premier lieu, dans un sens étiologique. Une grande partie de nos recherches scientifiques a pour but de dévoiler tant les sources objectives que subjectives et différents facteurs en rapport avec la forme étudiée de la criminalité. Nous voudrions savoir, par exemple, pourquoi des mineurs déterminés ont un comportement délinquant, établir quels sont les facteurs sociaux qui ont influencé leur comportement délinquant, à quels milieux et couches sociales ils appartiennent, quelle est la structure de leur personnalité, quelles sont leurs dispositions émotionnelles, intellectuelles et leurs autres facultés psychiques et dans quelle mesure elles ont contribué à leur conduite délinquante. Nous tâchons de même, de connaître tous ces éléments lorsqu'il s'agit des auteurs de crimes commis dans le domaine économique et de ceux qui affectent d'autres comportements délinquants. Outre la valeur scientifique qu'elles possèdent, de telles connaissances doivent servir tant dans le développement d'activités sociales déterminées ayant pour but de réprimer les facteurs exogènes criminogènes, qu'à l'organisation de traitements définis psychologiques, pédagogiques, sanitaires, destinés aux délinquants en vue de leur réadaptation et de leur resocialisation.

153

Lors de l'accomplissement de ces recherches étiologiques on tâche surtout de connaître scientifiquement les facteurs criminogènes qui apparaissent pour la première fois dans des conditions de vie changées, car notre vie sociale est dynamique et évolue rapidement. Cela veut dire qu'il faut découvrir en premier lieu les facteurs qui sont spécifiques à notre structure sociale, à une époque définie de notre développement, car on sait que la criminalité est une manifestation très souple qui peut apparaître même là où les conditions et les structures ont changé. Nous sommes conscients, d'ailleurs, du fait que la question des facteurs criminogènes est un problème particulièrement complexe qui a des implications théoriques, méthodologiques, politico-criminelles et d'autres semblables à elles et qu'il s'agit d'études qui doivent être d'un caractère très subtil.

Dans le cadre de cette analyse sociologique-criminologique, on porte une attention particulière à l'influence de la mobilité sociale sur la manifestation des formes variées de la criminalité en général. L'influence de ce facteur trouve son expression dans notre pays non seulement dans l'apparition de la criminalité juvénile mais aussi lors de l'apparition d'autres formes de comportement criminel et de la pathologie sociale en général. Elle est provoquée par le très vigoureux processus d'industrialisation et d'urbanisation qui a eu lieu dans notre pays dans les conditions évolutives de l'après-guerre.

On sait que notre pays s'est acheminé, dans la période suivant la guerre, dans une voie de très fort développement accéléré économique et qu'il a réussi à devenir en un temps très court un pays industriellement développé. La Yougoslavie était de façon générale, l'un des pays les moins développés en Europe. De plus, ce sous-développement ne s'étendait, ni particulièrement ni uniformément sur le territoire. Au contraire, il se distinguait par l'inégalité du développement social dans différentes régions. Alors que certaines régions étaient notablement plus développées en forces productrices et rapports développés, d'autres étaient très arriérées, influencées par les restes de formes de vie précapitalistes économiques. C'est pourquoi notre société a fait des efforts particuliers en vue du développement de régions insuffisamment ou complètement sous-développées ce qui donna des résultats définis matériels. Si l'on suit la production matérielle dans ces régions on peut voir que son ampleur a augmenté de dix fois jusqu'à maintenant. Grâce à ces efforts notre pays a réussi à transformer très rapidement dans ces régions sous-développées leur structure économique et d'autres formes de sa structure sociale.

Ce développement industriel et économique a provoqué, entre autre, l'apparition de nouvelles localités industrielles, de nouvelles agglomérations dans des régions particulières et de très rapides et brusques changements dans la structure de la population. Maintenant les villes s'agrandissent, de même que les nouvelles agglomérations dans les régions industrielles et minières avec de nouveaux quartiers urbanisés et aménagés de façon moderne. La population rurale afflue brusquement dans les agglomérations urbaines, une fluctuation vive a lieu entre les régions agricoles et les autres branches de l'économie nationale, tandis qu'une migration intensive embrasse tout le pays, particulièrement les régions insuffisamment développées et sous-développées. En un temps très court la classe ouvrière a acquis brusquement de l'importance — en nombre et par son rôle social. Tout ceci est

indubitablement la preuve de la tendance vers la réalisation de futurs changements radicaux dans la structure de la population, expression du rapide développement socio-économique du pays.

Cet essor industriel et ces migrations en rapport avec lui, ont donné naissance à différentes conséquences sociales. La population rurale qui s'établit en ville rencontre un nouveau milieu, un nouveau mode de vie, d'autres principes, d'autres vues, d'autres standards sociaux, etc. De plus, il arrive régulièrement que dans ces nouveaux milieux les problèmes sociaux ne sont pas résolus parallèlement à l'industrialisation et à l'urbanisation, ce qui frappe plus ou moins les individus et les familles. C'est pourquoi se pose, en premier lieu, le problème fondamental de l'adaptation de cette élément migrateur, problème qui ne se résoud ni facilement, ni simplement, ni sans difficultés et déviations. Maints individus ne réussissent pas à se tirer d'affaire dans ce nouveau milieu plein d'états et de rapports antagonistes et tombent dans l'alcoolisme, la criminalité, la prostitution et autres vices semblables qui surgissent à la suite des processus cités. Par conséquent, on peut supposer que le facteur migrateur représente un élément important dans l'apparition de la pathologie sociale dans des agglomérations de certaines communes, ce qui ne peut être mis en lumière que par une activité scientifique de recherche concrète.

Il va de soi que nous ne tirons pas de là la conclusion que l'industrialisation est un facteur criminogène, bien que cela ne veuille point dire, d'un autre côté, que l'on ne peut rechercher dans ce sens des rapports corrélatifs définis. Les causes directes de la criminalité résident à notre avis, dans certains processus et manifestations créés par l'industrialisation, dans les conditions d'existence des nouveaux milieux, de nouvelles structures et agglomérations, dans lesquels le processus de l'adaptation à ces conditions ou plus exactement celui de l'inadaptation, joue un rôle particulièrement important. L'essor industriel et les migrations liées à lui donnent naissance à différentes conséquences sociales qui se manifestent aussi dans le domaine de la pratique des activités criminelles, expression des situations antagonistes variées et de l'inadaptation dans ces nouvelles agglomérations.

La mise en lumière scientifique des facteurs subjectifs est considérée comme une approche particulièrement importante lors de l'étude de la criminalité, ou plus exactement, de l'étude psychologique de la personnalité à laquelle est portée une attention toute particulière dans nos recherches scientifiques. Nous partons du principe que les facteurs objectifs se reflètent inévitablement dans la personnalité des délinquants, qu'il existe des qualités subjectives qui mènent, dans des conditions objectives favorables, vers un comportement criminel. C'est pourquoi, nous croyons que sans l'étude de la personnalité même, on ne peut pas expliquer le délit, c'est-à-dire l'action criminelle. Les recherches dont on parle ici embrassent, dans ce sens, les éléments subjectifs suivants: l'instabilité émotionnelle, l'égocentricité, l'autosurestimation, l'agressivité, l'intolérance, un faible niveau du sentiment de la responsabilité, un rapport négativiste envers les autorités, l'intelligence et quelques autres particularités psychiques.

Dans nos institutions scientifiques, lors du développement de la pensée criminologique et de l'organisation des travaux de recherche criminologique, on tient compte, dans une large mesure, de la nécessité de lutter de façon pratique contre la criminalité. Cela veut dire que, lors du choix des problèmes en vue d'effectuer des recherches empiriques, on prend en considération les exigences de certains organes de l'Etat : des ministères de l'Intérieur, de la Justice, du ministère public et des autres organisations sociales intéressées à la répression de la criminalité et des autres manifestations de la pathologie sociale.

Travaux de recherche des Instituts scientifiques

Les travaux de recherche des Instituts scientifiques de Yougoslavie se déroulent d'après des programmes de recherche établis pour des périodes plus longues et pour chaque année séparément. Les programmes d'enseignement comprennent des problèmes définis, que les institutions scientifiques désignent elles-mêmes, comme c'est généralement le cas des travaux d'un caractère surtout théorique, ou en accord avec les organes, les institutions et les organisations intéressés, qui au point de vue pratique nécessitent l'examen scientifique de certains problèmes relevant du domaine de la criminologie ou de la pathologie sociale, et qui, à cause de cela, financent eux-mêmes de tels travaux ou de tels projets. On tâche, si tel est le cas, de coordonner les travaux de recherche des institutions scientifiques compétentes et, tout récemment, on a stimulé la coopération des institutions en question en vue de la réalisation de certains problèmes de recherche complexes.

Nos institutions scientifiques ont rédigé, ou sont en train de rédiger, en se basant sur les principes mis en évidence plus haut, toute une série d'études sur les problèmes criminologiques que nous énumérons ci-dessous.

- A. L'Institut pour les recherches criminologiques et criminalistiques de Belgrade. On a effectué jusqu'à présent dans cet Institut, qui étend ces activités au pays entier, les travaux suivants :
- 1. «L'application aux mineurs des mesures éducatives institutionnelles ».—
 Cette œuvre a eu pour but d'étudier la pratique des tribunaux quant à l'application aux mineurs de mesures éducatives, très recommandées par la pratique yougoslave, ainsi que l'efficacité de certaines catégories de mesures du point de vue de la resocialisation, avec un examen particulier de l'efficacité des mesures éducatives du caractère de celles des établissements d'éducation surveillée:
- 2. « L'efficacité des peines de courtes durée ». Le but de ces recherches a été d'étudier dans quelle mesure sont efficaces les peines de détention allant jusqu'à six mois, dans le système pénal yougoslave et quelles nouvelles mesures et traitements il faudrait instituer dans le but d'atteindre un meilleur résultat et une plus grande efficacité de ces peines;
- 3. « La délinquance juvénile dans les agglomérations industrielles ». Ce projet de recherche a été élaboré en vue de l'étude de l'étiologie et de la phénoménologie de la criminalité juvénile dans les agglomérations industrielles de Yougoslavie. L'étude a été effectuée du point de vue juridique, sociologique et psychologique. Dans le cadre de l'approche sociologique on a examiné les

aspects écologiques et démographiques, l'influence de la famille, l'influence des défauts dans l'éducation et l'instruction scolaires et l'influence d'autres facteurs sur le comportement dévié de la jeunesse. On a souligné ici surtout, l'influence de la mobilité sociale sur l'apparition de formes variées de la délinquance juvénile. Dans le cadre de l'approche psychologique on a embrassé les attitudes, les motifs, l'intelligence et d'autres traits de la personnalité des jeunes délinquants;

- 4. « Les délits économiques en Yougoslavie ». Ce projet embrasse le dynamisme et la phénoménologie des délits économiques dans notre pays pour la période des cinq dernières années en relation avec un examen particulier de la politique pénale. L'étude de ce problème est intéressante et importante du point de vue du droit pénal, de la criminologie, mais surtout du point de vue de la politique criminelle.
- 5. « L'examen d'un groupe de blousons noirs ». On étudie scientifiquement dans ce travail un groupe de blousons noirs, installés séparément dans un établissement de correction à éducation surveillée. On y a étudié les caractéristiques juridiques, sociales et psychologiques de ce groupe dans le but de découvrir des méthodes et des traitements adéquats en vue de la rééducation de ce groupe et d'autres catégories semblables de délinquants.
- 6. L'Institut de Belgrade a rédigé une étude étendue sur le dynamisme, la phénoménologie et l'étiologie de la délinquance juvénile en Yougoslavie pour le IIIº Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants;

Outre les problèmes cités, dont l'étude est achevée et les résultats rédigés, l'Institut travaille aux problèmes criminologiques suivants :

- 7. Accidents sur les routes publiques ;
- 8. Classification des personnes condamnées et catégorisation des institutions de resocialisation;
- 9. Criminalité juvénile à Belgrade;
- 10. Causes de la criminalité dans le commerce intérieur et l'agriculture;
- 11. Les suicides en Yougoslavie;
- 12. Les assassinats en Yougoslavie;
- 13. La condamnation avec sursis et la réprimande judiciaire dans le système du droit pénal yougoslave;
 - 14. Les incendies prémédités.
- 15. Les collaborateurs de cet Institut sont en train derédiger une méthodologie unique qui permettra de suivre et d'estimer l'évolution de la criminalité
 et des autres manifestations antisociales dans notre pays, méthodologie qui
 sera rédigée dans le but d'un examen suivi, exact et de la synchronisation
 des données obtenues par des institutions et des organes d'Etat variés. Cette
 méthode a été conçue de façon à ce qu'elle serve à donner des évaluations
 exactes de l'évolution de la criminalité, à accomplir des recherches criminologiques-sociologiques, à rendre possibles des analyses et des recherches
 comparatives, ainsi que les réformes à entreprendre quant aux mesures
 de politique criminelle, etc.

- 16. L'Institut participe à la rédaction d'une étude comparée phénoménologique et étiologique de la délinquance juvénile à laquelle prennent part plusieurs pays européens dans le cadre des activités scientifiques de recherche du « Centre des études sociales » qui a été fondé par l'U.N.E.S.C.O. en 1962 et dont le siège se trouve à Vienne.
- 17. Outre les travaux cités plus haut, les collaborateurs de l'Institut ont rédigé quelques études et travaux monographiques. Quelques-unes de ces études ont été publiées par l'Institut comme par exemple :
- a) « La situation des jeunes adultes dans le droit pénal » (Dr. Lj. Lazarevič). b) « Le délit économique et le rôle du contrôle social dans sa répression » (Dr. D. Davidović); c) « Application des résultats scientifiques aux sources personnelles de preuves dans la procédure pénale » (Dr. Ž. Aleksić).
- 18. Dans le cadre de ses activités, l'Institut de Belgrade fait traduire et publie des codes pénaux étrangers. C'est ainsi que l'on a traduit et publié : le Code pénal de la R.S.F.S.R., le Code pénal de la république populaire de Tchécoslovaquie et le Code pénal de la Suède. La traduction et la publication de nombreux règlements positifs figurent au programme des travaux de l'Institut.
- B. L'Institut de criminologie annexé à la Faculté de droit de Ljubljana. Cet Institut a réalisé, durant ses douze années d'exercice en matière de recherche scientifique dans le domaine de la criminologie et d'autres disciplines analogues, des activités très fructueuses et très remarquées dans notre pays. On y a terminé les études suivantes, dont plusieurs ont été publiées :
- 1. « La criminologie dans la juridiction pénale », recueil de conférences sur l'application de la criminologie dans la juridiction pénale, faites à la Faculté de droit de Ljubljana en 1956;
 - 2. « Les conditions d'existence des délinquants juvéniles »;
- 3. « Analyse des mesures judiciaires prises envers les délinquants psychiquement anormaux »;
 - 4. « Les problèmes du récidivisme »;
- 5. « Les caractéristiques sociales, psychologiques et de santé des alcooliques délinquants et non-délinquants »;
- 6. « Placement des mineurs dans des familles d'accueil ou dans des institutions » ;
 - 7. « Groupements de personnes condamnées »;
 - 8. « La récidive dans le droit pénal et le droit pénal administratif » ;
- 9. « Evaluation des sanctions pénales dans la république socialiste de Slovénie » ;
- 10. « Traitement de la criminalité juvénile en Pologne et en Yougoslavie »;
- 11. « Prévention de la criminalité et les enfants de l'école primaire »;
- 12. « Protection judiciaire pénale de la propriété dans différents systèmes judiciaires » ;
- 13. « Délinquants mineurs originaires de deux cultures différentes » (de Londres et des grandes villes de la république socialiste de Slovénie).

Les collaborateurs de l'Institut ont rédigé, de plus, quelques ouvrages et études de caractère monographique, dont quelques-uns ont été publiés, comme par exemple : a) « La politique criminelle et ses tendances dans la société socialiste » (Professeur Dr. Lj. Bavcon) ; b) « Sélection de condamnées pour l'établissement ouvert de correction et d'éducation surveillées à Iga » [près de Ljubljana] (A. Klanjsek) ; c) « Criminalité des lésions corporelles dans la commune Slovenška Bistrica » (Šerih-Rosina Alenka).

- C Bureau de recherches criminologiques de la république socialiste de Croatie. Ce Bureau fut fondé en 1952 avec pour premier but d'introduire, en vue de la répression de la criminalité sur le territoire de la république socialiste de Croatie, des méthodes spéciales et scientifiques. Il a fait paraître, jusqu'à présent, les résultats de ses travaux de recherche dans les huit publications suivantes :
 - 1. « Sur les délits criminels contre le système économique » ;
- 2. « Délits criminels contre la vie sur le territoire de la république socialiste de Croatie » ;
- 3. « Délits criminels dans la fabrication de fausses pièces d'identité sur le territoire de la république socialiste de Croatie » ;
- 4. « Indiscipline dans la circulation problème de répression et de prévention » ;
 - 5. « Criminalité dans les coopératives agricoles générales »;
- 6. « Manifestations anti-sociales et la délinquance juvénile du point de vue de la paix et l'ordre publics » ;
 - 7. « Une famille criminelle »:
- 8. « Infanticides et avortements sur le territoire de la république socialiste de Croatie ».

De plus, le Bureau de recherches psychologiques et criminologiques de Skoplje, formé récemment, l'Institut de criminologie annexé à la Faculté de droit de Sarajevo et l'Institut de criminologie annexé à la Faculté de droit de Belgrade étudient certains problèmes basés sur le programme de leurs activités de recherche. De plus, l'Institut de criminologie de Sarajevo a mis en train la traduction en langue serbo-croate de certaines œuvres et travaux sur la criminologie d'auteurs étrangers. On dispose jusqu'à présent des traductions suivantes: H. v. Hentig: «Le crime — causes et circonstances »; M. Elliott: «Le crime dans la société moderne »; J. Pinatel: «Criminologie ». L'Institut de droit comparé a fait traduire l'œuvre bien connue de M. Ancel: «La défense sociale nouvelle — Mouvement de politique criminelle humaniste ».

Perspectives du développement des recherches scientifiques dans le domaine de la pensée et de la pratique pénologiques.

Les travaux de recherche dans le domaine de la pénologie et surtout relatifs au processus de resocialisation, ont, dans notre pays, un bel avenir, organisé de façon moderne et qui se développe et progresse constamment. L'orientation pratique et les buts des recherches scientifiques sont particulièrement mis en relief dans ce domaine, car ils sont en rapport avec le réexamen des traitements existants et l'introduction de nouveaux traitements modernes adéquats et autres mesures de resocialisation.

La matière qui se rapporte à l'exécution des sentences, aux mesures de sécurité et aux mesures éducatives est réglée en Yougoslavie par la loi sur les sanctions pénales de 1961, remaniée en 1964 dans l'esprit de la nouvelle Constitution ¹. Il est prescrit dans cette loi que le but primordial de la sanction doit être la resocialisation et la réadaptation des personnes condamnées afin qu'elles puissent, après avoir purgé leur peine, continuer une existence normale en liberté.

Afin que ce but pût être réalisé la loi a édicté, entre plusieurs autres, trois principes fondamentaux sur lesquels repose dans notre pays le système de l'exécution des sanctions pénales — selon les principes socialistes propres à notre société et la situation de l'homme au sein de cette société, en tant que valeur fondamentale sociale. Ce sont : le principe de la légalité, le principe d'un comportement humain envers la personne condamnée et le principe de l'individualisation de l'exécution de la peine d'incarcération. Le traitement des personnes condamnées doit être basé sur ces principes, conditions essentielles d'une resocialisation réalisée avec succès.

Partant de ces principes fondamentaux dans le système du traitement des personnes condamnées, notre système connaît quelques institutions spéciales, que nous considérons très importantes, pour la réalisation du processus de resocialisation. Nous ne citons que quelques-unes des plus importantes d'entre elles :

— il existe dans notre système d'exécution des sanctions pénales, outre les établissements généraux et particuliers d'incarcération qui sont de type fermé, des institutions de type semi-ouvert. Il est caractéristique pour ces institutions que les mesures de sécurité y sont moins rigoureuses et que la liberté de mouvement des condamnés y est plus ou moins accrue. Il n'y a pas de mesures extérieures de sécurité dans les institutions ouvertes et les condamnés peuvent librement circuler dans les limites de leur pénitencier. C'est là que purgent leur peine les condamnés coupables de délits criminels peu graves ainsi que les condamnés pour infractions graves ayant déjà passé quelque temps dans des institutions fermées et ayant montré par leur bonne conduite qu'ils pouvaient être transférés dans une institution semi-ouverte;

- notre système d'exécution des sanctions pénales connaît l'institution appelée « libération par sursis à l'incarcération ». Les condamnés ayant subi la moitié de la durée de leur peine, dans quelques cas moins de la moitié, peuvent être libérés par sursis s'ils ont montré par leur conduite qu'ils se sont corrigés et qu'il n'y a pas de raison de les retenir plus longtemps incarcérés ;
- outre tout un ensemble de droits fixés par la loi, dont jouissent les condamnés, comme : le droit de travailler, le droit aux assurances sociales, le droit de recevoir et d'envoyer lettres et colis, le droit de jouir de faveurs spéciales dans des circonstances spéciales, les personnes condamnées à l'incarcération jouissent d'un droit de vacances d'une durée de quatorze jours. On passe ces vacances dans des locaux spéciaux qui dans la mesure du possible ne doivent pas rappeler l'atmosphère de la prison et en général le milieu du pénitencier. Les personnes se trouvant dans les institutions ouvertes peuvent passer leurs vacances chez elles mais elles doivent revenir à leur pénitencier après expiration du temps accordé. On peut dire que cette institution a exercé dans notre pays une influence très favorable sur la conduite des personnes condamnées qui, de leur côté, n'en abusèrent pas;
- on applique dans nos établissements, au cours du processus de la rééducation, outre les traitements psychologique, pédagogique, sanitaire, etc., destinés aux personnes condamnées, une thérapeutique du travail, dont on pense qu'elle obtient un succès de resocialisation extraordinaire. Toutes les personnes condamnées ont le droit et le devoir de travailler à des besognes déterminées, selon leurs aptitudes physiques et intellectuelles et leur santé. Pour répondre à leur formation personnelle, on a organisé à dessein, dans les établissements d'incarcération, des activités variées telles que : la menuiserie, la production de machines, et d'autres différents métiers, comme l'agriculture, etc. qui souvent sont organisées de manière, surtout dans les grands établissements, à coopérer avec les grandes entreprises de la production nationale. Les avantages de cette thérapeutique par le travail sont de tous ordres. Outre les effets psychologiques favorables qu'elle a sur les personnes condamnées, celles-ci acquièrent après avoir purgé leur peine, des qualifications spéciales qui leur rendent possible l'embauche et l'exercice d'activités socialement utiles et rompant les liens avec le comportement criminel :
- au cours de leur incarcération, les personnes condamnées participent au maintien de la discipline et de l'ordre de la prison, à l'organisation des distractions, de la vie culturelle, artistique et sportive. C'est là un aspect du self-government des condamnées qui correspond aux conditions de l'incarcération et au statut social des personnes condamnées et qui influence dans un sens positif leur conduite. En prenant part à ces activités et en les organisant, les personnes condamnées se mettent dans la situation de jouer activement un rôle social positif dans leur milieu, ce qui doit se refléter dans un sens positif sur leur conduite.

Il y a dans le système yougoslave d'exécution des sanctions pénales, outre les mesures de rééducation des personnes condamnées citées plus haut, tout un ensemble d'autres mesures qui sont combinées de manière à mener yers

Voir « L'exécution des sanctions criminelles dans la législation yougoslave », par B. ZLATARIĆ, cette Revue, 1965, p. 73 (N.D.L.R.).

des effets positifs pour la resocialisation des condamnés, dans le détail desquelles nous n'entrerons point cette fois-ci.

Les institutions scientifiques yougoslaves se font un devoir d'examiner scientifiquement dans le domaine de la pénologie, le bien-fondé des mesures citées, du point de vue de la resocialisation, et de susciter, sur la base des résultats obtenus par leurs recherches, des modifications précises et de nouvelles mesures. On a effectué dans ce but, par exemple, à l'Institut de recherches criminologiques et criminalistiques de Belgrade, des recherches sur l'efficacité des incarcérations de courte durée (jusqu'à six mois) dont les résultats ont été très intéressants. Ces résultats peuvent être utilisés par tous les établissements qui appliquent ces sortes de sanctions pénales.

Conjointement avec les autres instituts scientifiques spécialisés en ce domaine, l'Institut de Belgrade se propose de rechercher si notre système de classification des condamnés et la catégorisation des établissements d'incarcération répondent à toutes les exigences de la pensée moderne et de la pratique dans ce domaine. La loi yougoslave sur l'exécution des sanctions pénales a prévu la création de centres spéciaux pour l'observation de la personnalité des délinquants ; autrement dit de départements spécialisés dans certaines institutions correctionnelles et d'éducation surveillée pour examiner la personnalité des condamnés, dans un but de classification et de détermination d'un programme provisoire de traitement. De tels départements pour l'observation et la classification des condamnés existent déjà dans nos établissements, encore faut-il vérifier si leurs activités sont au niveau de la pensée pénologique et de la pratique modernes, si elles correspondent aux méthodes scientifiques actuelles et quels sont leurs aspects rééducatifs. Ce problème représente, entre autres, l'un des objects des préoccupations actuelles de nos institutions scientifiques criminologiques.

Base méthodologique des travaux de recherche scientifique

En Yougoslavie la pensée criminologique comme les autres sciences sociales utilise en général, des méthodes scientifiques qui sont plus ou moins communes à toutes les sciences sociales, bien qu'elle les adapte à l'étude de sa matière — le phénomène criminel sous toutes ses différentes formes. On peut dire qu'elle fait usage, à ce point de vue de la méthodologie actuelle et de la technique de recherche modernes.

Dans le but d'une détermination des plus adéquates de la méthodologie, en vue de l'étude de la criminalité, notre pensée criminologique part de l'opinion que la criminologie est une science empirique et théorique, qui doit étudier le phénomène criminel dans ses manifestations concrètes, dans des cadres de temps et d'espace donnés, que la criminalité représente une manifestation sociale très complexe qui apparaît sous différents aspects, sociologique, psychologique, psychopathologique, judiciaire, éthique etc., qu'il est nécessaire d'étudier en raison de leur complexité et de mettre en lumière à l'aide d'approches méthodologiques adéquates, que cette complexité du phénomène criminel implique la complexité de son étude du point de vue méthodologique, qu'elle exige un travail d'équipe faisant appel à des experts

variés qui examinent parallèlement la criminalité dans l'expression de ses différents aspects. Toutes ces circonstances et ces points de vue influencent plus ou moins la détermination et l'application des méthodes et le côté méthodologique en général de l'étude de la criminalité et l'évolution de la pensée criminologique.

On utilise, au stade du rassemblement et du classement des données, qui dépendent de l'objet et du but des recherches, les méthodes suivantes : observation indirecte, examen, expérience, enquête (interview, comparaison), évaluation et tests psychologiques, statistiques variées et échantillonnage. On fait largement usage dans ces recherches des méthodes psycho-sociales et médicales, des méthodes d'examen des cas spéciaux (case study) qui se rapportent à l'étude d'actes délinquants particuliers, c'est-à-dire aux délinquants en rapport avec leur comportement délinquant, et tout un ensemble d'autres méthodes de recherche.

La recherche criminologique peut être, ainsi que toute autre recherche, différente quant à sa profondeur, à son degré d'exactitude et son caractère scientifique. Elle peut avoir pour but la connaissance des liens extérieurs, c'est-à-dire les liens existant entre une manifestation criminelle et une autre, liens qui peuvent être ordinaires, fonctionnels, corrélatifs et de cause à effet. Ici, lors des recherches criminologiques, il est important, à notre avis, de connaître les liens directs de cause à effet, ainsi que les liens qui apparaissent dans un contexte plus large de causalité. Alors seulement, par la détermination de ces liens directs de cause à effet et des circonstances, on peut donner une explication scientifique de la manifestation criminelle examinée. Cependant, une telle étude n'est pas si profonde qu'elle ne puisse être plus approfondie, plus universelle et plus étendue.

On va encore plus loin dans l'étude du phénomène criminel en l'examinant à la lumière des conditions matérielles générales de l'existence et l'on en donne l'interprétation par rapport au caractère fondamental de la société dans son ensemble. Il est nécessaire de connaître dans ce processus les liens de l'acte avec les structures de base et de classes et bien sûr, avec les autres structures qui en proviennent et se développent. C'est la seule voie qu'il faut prendre, à notre avis, pour découvrir et reconnaître la continuité légale de l'apparition et de l'évolution de la manifestation étudiée et pour pouvoir l'expliquer exactement. Naturellement, ce niveau de recherche demande une procédure adéquate, c'est-à-dire une procédure méthodologique plus complexe et un degré élevé de réflexion et de généralisation.

Pour pouvoir atteindre le niveau de connaissance désiré, nous appliquons dans nos recherches différentes méthodes logiques telles que les suivantes : l'induction et la déduction, l'analyse et la synthèse, la méthode historique comparative, la méthode fonctionnelle-institutionnelle ainsi que la méthode monographique, la méthode de l'analyse du contenu, la méthode de la probabilité, les méthodes des autres théories des valeurs moyennes et enfin la méthode de l'interprétation historico-matérialiste du phénomène criminel étudié qui représente en même temps la théorie générale des manifestations et des processus sociaux.

La théorie générale doit être, à notre avis, en quelques manière, présente dans les travaux de recherche empirique. Elle leur sert à embrasser du regard la manifestation étudiée dans une lumière réellement scientifique. Il doit exister entre les recherches criminologiques et la théorie déterminée scientifique d'étroits liens car elles sont superficielles dans le cas contraire, n'ayant alors ni sens ni caractère scientifique. Une telle théorie scientifique est représentée dans nos recherches par le matérialisme historique, théorie générale et méthode permettant d'étudier les manifestations et les processus généraux.

Comme nous l'avons dit plus haut nous tâchons de déterminer, en appliquant la méthode historico-matérialiste, comment la criminalité en tant que manifestation sociale croît dans un milieu social défini, dans une structure socio-économique définie et dans d'autres structures et processus sociaux, comment d'autres processus matériaux et sociaux et des contradictions lui donnent naissance en tant que manifestation légitime dans les conditions données de notre société.

Comme on peut le voir par ce que nous avons exposé plus haut, il existe en Yougoslavie un grand nombre d'institutions travaillant dans le domaine de la criminologie et des autres disciplines de la science criminelle. On pourrait penser, peut-être, que nous y somme obligés par des circonstances objectives, que c'est l'expression de la manifestation de l'accroissement de la criminalité dans notre pays. Car, là où l'on étudie à fond la criminalité, il est de règle qu'elle soit importante. On ne pourrait cependant dire que cela vaut, en quelque sens, pour la Yougoslavie dans les circonstances actuelles. Il est vrai que certaines formes de la criminalité sont en augmentation dans notre pays, d'autres formes sont en stagnation, mais il y en a qui sont en baisse brusque. Cela veut dire que la criminalité existe dans notre pays, qu'elle se manifeste périodiquement, en des formes nouvelles et que c'est la raison pour laquelle il faut lutter contre elle dans le but de sa répression et afin de l'anéantir.

Fait bien connu, cette lutte contre la criminalité est très complexe et universelle. L'expérience des autres pays du monde a montré que les formes classiques de la lutte contre la criminalité, dont les instruments fondamentaux sont les lois qui prévoient les sanctions et les organes qui appliquent ces sanctions et ces lois et surtout la prévention classique — la prévention générale et la prévention spéciale —, n'ont pas eu beaucoup de succès dans cette lutte. Il va de soi, que ces formes classiques de lutte sont toujours nécessaires et inévitables mais elles ne sont ni uniques ni suffisantes. Pour lutter avec succès contre la criminalité, il faut, à notre avis, que la lutte ait lieu sur un large front, qu'elle soit menée par les forces complexes et universelles de la société et que la science et les travaux de recherche scientifique devraient y jouer, toujours à notre avis, un rôle des plus importants.

Il est certain qu'en l'absence de la connaissance des causes et des circonstances des activités criminelles, tant objectives, rattachées au milieu, que subjectives, rattachées à la personalité, on ne peut lutter avec succès contre la criminalité. Comme les différentes actions sociales préventives qui tendent à éliminer les facteurs criminogènes du milieu social, les mesures de resocialisation et de réadaptation des délinquants condamnés peuvent être

couronnés de succès si elles sont basées sur la découverte et la connaissance de ces éléments criminogènes, si elles sont fondées sur l'étude complète de la structure de la personnalité du délinquant qu'il faut rééduquer et rendre à la communauté sociale et dont il faut faire un membre utile pour la société.

La politique moderne de la répression de la criminalité et la pratique pénologique moderne doivent donc s'appuyer de plus en plus sur la science, l'analyse scientifique et l'application des méthodes scientifiques.

Un essai de traitement des détenus présentant des troubles psychiques en Pologne*

par le D^r J. KOZARSKA de l'Etablissement spécial d'Olesnica

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais essayer d'expliquer ce que nous entendons en Pologne par la notion de « troubles psychiques ». Nous rangeons parmi ceux-ci les déficiences psychopathiques, caractéropathiques et mentales, et celles où les symptômes névrotiques ont un caractère agressif. Nous y rangeons également les déficiences postérieures à des maladies nerveuses ou psychiques, en particulier celles qui se manifestent surtout par des déviations caractérologiques. Le facteur commun sur lequel on se base pour classer ces déviations dans une catégorie est la conviction que les troubles psychiques observés concernent au premier chef les modifications quantitatives ou l'altération de l'harmonie des fonctions psychiques respectives. On ne rencontre pas dans ces cas de modifications qualitatives de la fonction psychique revêtant l'aspect d'un processus pathologique comme il arrive par exemple dans les réactions situationnelles. C'est pourquoi les détenus chez qui on a constaté une névrose ou une psychose graves sont traités comme des malades et transférés dans des hôpitaux.

Tandis que la débilité mentale, la névrose et la caractéropathie sont clairement définies, la notion de psychopathie est encore incertaine.

Dans la doctrine scientifique polonaise, la première définition large de la psychopathie englobait toutes les déviations se rapportant au domaine de l'affectivité, des pulsions et de la volition, aussi bien que les déficiences intellectuelles et que d'autres types de névroses. Cette définition a été progressivement restreinte de façon à désigner un défaut de la personnalité se manifestant essentiellement par une défaillance dans les sphères les plus élevées de la vie psychique aboutissant à la résurgence des structures primitives de la personnalité — en d'autres termes à l'immaturité affective et sociale. La tendance à la psychopathie se caractérise par les sentiments à l'égard de la société et le développement de l'affectivité en général et par un

^{*} Traduit de l'anglais par Cl. Lambrechts, assistante au Centre français de droit comparé.

égocentrisme primitif et impulsif. Les fonctions intellectuelles, qui ne sont pas atteintes la plupart du temps, sont dominées par l'impulsivité. Les classifications des types psychopathiques, d'après leur description, n'ont fourni aucune donnée nouvelle susceptible d'aider à éclaircir leur essence étiologique et pathogénique. En excluant des groupes psychopathiques tous les cas où il était possible de déterminer le facteur organique et en distinguant la psychopathie de la névrose, le facteur héréditaire a été mis en lumière comme le terrain d'élection du développement de la personnalité psychopathique. Cependant l'importance de l'influence défavorable du milieu et de l'éducation sur le développement et le tableau clinique de la psychopathie la rapproche de la névrose, car la psychopathie comme la névrose peut se développer sous l'influence d'un milieu défavorable.

Depuis cette époque et pendant plusieurs décennies, la recherche criminologique ne cesse de montrer le rôle important joué par les individus atteints de troubles psychiques même si l'on n'a jamais douté que ces modifications de leur structure psychique dussent être prises en considération pour traiter ces individus.

Les efforts de la Pologne pour résoudre ce problème ont abouti à la création en 1958 de centres spéciaux dans toutes les prisons les plus importantes. Les types suivants de détenus y furent dirigés :

- 1) les récidivistes quels que soient leur âge et leur comportement en prison ;
- les délinquants primaires de moins de vingt-cinq ans quel que soit leur comportement en prison;
- 3) les détenus de plus de vingt-cinq ans ayant eu des problèmes disciplinaires pendant leur détention.

La principale fonction de ces centres est une fonction d'observation et de classification destinée à déterminer le type psychophysiologique du détenu en observation et à étudier les procédures thérapeutiques les mieux adaptées.

Le personnel de chaque centre comprend un psychologue, un médecin (souvent un psychiatre), un professeur et un gardien ayant reçu une formation spéciale. Au cours du séjour du détenu dans ce centre, l'application des règlements généraux de la prison est obligatoire. On y essaie surtout de rassembler le plus de données possible sur la personnalité du détenu. Dans ce but, il est soumis à des examens généraux et psychiatriques, à des tests psychologiques et à l'observation en situation normale et en situation expérimentale. Compte tenu de l'état émotionel de l'individu dans l'atmosphère de la prison, en particulier de sa méfiance, de ses inhibitions et parfois des indications anamnésiques délibérément fournies par commodité, les interviews subjectives furent considérées comme insuffisantes et de valeur contestable. C'est pourquoi ces informations sont dans la mesure du possible confrontées avec des données fournies par la famille et obtenues au cours de visites familiales. En règle générale, les tests ne sont effectués que lorsque le détenu en observation s'est suffisamment adapté aux conditions du centre, c'est-à-dire lorsque l'angoisse et la méfiance occasionnées par le transfert se sont atténuées, et que la tension émotionnelle diminue. Des arrangements appropriés et la préparation psychologique du détenu préalablement à son transfert peuvent permettre d'abréger cette période au minimum ou même de la supprimer entièrement.

La période d'observation dépasse ordinairement six semaines. Puis selon les indications formulées à partir des examens, le détenu est soit renvoyé en prison avec des suggestions spéciales concernant les méthodes de réadaptation, soit, si nécessaire, transféré dans un hôpital psychiatrique. Quelquesuns des détenus sont dirigés vers les établissements pénitentiaires spécialisés.

Il en existe deux pour hommes fonctionnant dans le cadre de deux prisons et un pour femmes constituant un établissement pénitentiaire thérapeutique spécialisé. Ils ne reçoivent que les détenus dirigés sur eux par les centres décrits ci-dessus. Le personnel spécialisé de ces services comporte un psychiatre, des psychologues, des professeurs et du personnel enseignant auxiliaire.

Ces établissements ont entrepris un travail thérapeutique d'éducation et de resocialisation fondé sur une psychothérapie hautement individualisée. La thérapeutique occupationnelle et le soin porté à l'administration sont considérés comme des mesures de traitement essentielles.

Au cours de la psychothérapie, le détenu est mis en présence de ses tendances caractérielles particulières, et les éducateurs s'efforcent de l'encourager à acquérir de nouvelles habitudes et des modes de réaction plus appropriés afin d'améliorer son contact avec son environnement.

Tous les progrès réalisés par le détenu sont soigneusement pris en compte et récompensés par une amélioration de ses conditions de vie dans la prison. Le directeur de la prison administre les sanctions et les récompenses. Son étroite coopération avec le personnel thérapeutique permet cependant de n'utiliser les sanctions comme les récompenses qu'à titre strictement thérapeutique.

Toute marque d'indiscipline fait l'objet d'une analyse où l'on prend en considération la situation donnant lieu aux symptômes d'inadaptation et les indications sur la bonne façon d'y remédier.

Les observations faites dans ces services ont raison des arguments de ceux qui sont hostiles à cette expérience, à savoir qu'un grand rassemblement d'individus émotionnellement déséquilibrés donne naissance à des réactions d'opposition et d'agressivité ou à des révoltes de masse, et que le traitement individualisé et la plus grande indulgence du personnel conduisent au renforcement des caractères psychopathiques.

Les observations réunies pendant plusieurs années, montrent que les effets du traitement se manifestent de deux manières : tout d'abord et surtout, on constate une amélioration des relations du détenu avec les autres détenus et avec le personnel de la prison, reflétée dans le net déclin des difficultés disciplinaires ; l'amélioration concerne également les manifestations des réactions émotionnelles. Les manifestations violentes sont dans une grande mesure remplacées par un processus de libération progressive des conflits. Cela est particulièrement frappant des détenus atteints de troubles graves au moment de leur admission. Les contre-tests destinés à mesurer l'efficacité des méthodes de psychothérapie ont montré une diminution de la fréquence des infractions disciplinaires et une diminution du nombre des auto-blessures chez les détenus soumis à un traitement psychothérapique. Ainsi dans l'éta-blissement pour femmes atteintes de trouble du caractère, le contre-test

(échelle du comportement) révèle une amélioration de 70%. L'un des signes importants d'amélioration consiste dans le changement d'attitude à l'égard du travail (intérêt accru, préférence pour les occupations individuelles et plus grande ténacité à l'égard du travail).

Malheureusement, nous ne possédons pas d'observations sur le caractère durable des effets de la resocialisation après la libération des détenus. Nous n'avons pas encore non plus de statistiques adéquates en ce qui concerne le problème de la rechute après que le détenu a quitté notre institution. Mais les enquêtes se poursuivent sur ces deux questions.

Toutefois des recherches poursuivies en 1960-1962 sur la surveillance postlibératoire des anciens détenus psychopathes, caractéropathes et névrosés graves a jeté quelque lumière sur ces questions. Ces recherches furent conduites par l'*Institut d'hygiène mentale* de l'Académie des sciences de Pologne et par le *Centre d'études pénitentiaires* du ministère de la Justice et portèrent sur cent personnes. En général on peut confirmer que les transformations constructives de personnalité résultant du travail éducatif et thérapeutique entrepris en prison arrivaient à donner aux intéressés des habitudes positives de réaction et à créer chez eux des inhibitions morales.

Par la suite l'expérience acquise dans les établissements thérapeutiques décrits ci-dessus justifia la nécessité de créer un établissement spécial thérapeutique et éducatif destiné aux hommes atteints de troubles psychiques.

Cette prison est administrée à la fois par un directeur médical (psychiatre) et un administrateur (juriste). Ce dernier est responsable des services intérieurs de la prison, de l'administration et des finances. Le service médical comprend sous la direction du directeur médical : le personnel médical et les auxiliaires médicaux et le personnel pénitentiaire chargé des fonctions thérapeutiques et éducatives. Le directeur médical dirige l'ensemble du travail éduco-thérapeutique aussi bien que les recherches didactiques et scientifiques.

Le personnel se compose de cinq psychiatres, deux psychologues, quatre professeurs, un professeur d'éducation physique, deux spécialistes de thérapeutique occupationnelle, tous employés à plein temps. Il s'y ajoute un neurologue, un spécialiste de médecine interne, un ophtalmologue, un chirurgien, un radiologue, et un stomatologue, employés à mi-temps. Les auxiliaires médicaux comprennent du personnel de laboratoire et du personnel soignant (généralement féminin mais comprenant aussi quatre infirmiers) et du personnel enseignant.

L'établissement reçoit les détenus (masculins uniquement) dirigés vers lui par les centres psychiatriques spéciaux des grands hôpitaux. Ne sont admis que les condamnés à moins de cinq ans de prison qui n'ont plus que six mois de leur peine à purger. A l'arrivée, le détenu est soumis à des examens détaillés psychiatrique, neurologique, interne et psychologique. L'observation du comportement du détenu (en situation normale et en situation expérimentale) commence immédiatement.

L'établissement est divisé en quatre salles. Le placement des détenus dans l'une ou l'autre est soigneusement étudié en fonction de certains critères dont l'essentiel est le trouble psychique. Au cours du traitement, selon l'amélioration ou l'aggravation de la condition du détenu, il peut être transféré de

l'une à l'autre. Le détenu est encouragé à se mettre au travail dès que possible après son admission. Le choix du type de travail est dicté uniquement par des considérations thérapeutiques. Dans la plupart des cas, le détenu, dans la première phase du traitement, consent à travailler de façon irrégulière et montre peu de ténacité. Dans les phases suivantes, il y prend progressivement plus d'intérêt et s'y attache toujours davantage jusqu'à s'adapter à un travail régulier à plein temps. L'étape suivante consiste à lui confier un travail qui lui permet d'acquérir de nouvelles qualifications ou de perfectionner celles qu'il possède déjà.

L'atmosphère d'indulgence et de sollicitude, et l'intérêt bienveillant porté à toutes les affaires du détenu, ont un effet lénifiant, apaisent les tensions émotionnelles et préviennent souvent l'éclatement de manifestations violentes.

La procédure psychothérapeutique est fortement individualisée. Les principes de base concernent l'expression verbale des conflits émotionnels, l'intensification des traits de caractère constructifs et des mécanismes de contrôle de soi et l'enseignement de nouveaux modes de relations sociales.

Nous ne considérons la psychothérapie comme efficace que si l'individu est amené à accepter son sort. Nous essayons d'y parvenir en stimulant ses tendances constructives et en les dirigeant vers des chenaux appropriés.

Dans beaucoup de cas, des résultats thérapeutiques ne peuvent être obtenus qu'en administrant des substances psychomimétiques à un moment ou un autre. Nous considérons aussi la gymnastique et le sport comme les éléments complémentaires importants du traitement. Ils ont une influence bénéfique sur le maintien de l'équilibre émotionnel.

Pour compléter cette description sommaire du Centre d'Olesnica, il nous faut mentionner son activité didactique. Elle consiste dans la formation donnée aux travailleurs des autres établissements pénitentiaires (surveillants et membres de l'administration) aussi bien qu'aux spécialistes (psychiatres, psychologues, personnel médical auxiliaire).

En ce qui concerne les recherches dans le domaine scientifique, nous insistons particulièrement pour le moment sur l'étude de méthodes de diagnostic plus précises et plus pratiques et sur celle des mesures préventives. Les projets de recherche scientifique à long terme comprennent la mise au point de techniques éduco-thérapeutiques spéciales, l'analyse catamnestique des résultats obtenus, l'étude des détenus atteints de troubles psychiques dans la pathogenèse desquels les facteurs sociologiques jouent un rôle prédominant.

ANNEXE

PROGRAMME DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES EN COURS A L'ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL D'OLESNICA

Nº	Sujet de la recherche	Auteurs
1	Analyse des divers manquements à la discipline et de l'influence des peines disciplinaires sur le comportement des détenus à Olesnica ».	
2	*L'efficacité du traitement pharmaco-psycho- thérapeutique dans le processus de resocialisa- tion du détenu psychopathe ».	id.
3	* Le diagnostic préliminaire des condamnés placés à Olesnica, à la lumière de leur observation ef- fectuée dans cet établissement *.	id.
4	 Un essai afin de découvrir les motivations psy- chologiques des actes des hooligans à la lu- mière de la personnalité des détenus ». 	M. Dworski, A. Godorowski
5	* Le degré de souffrance causée par les peines disci- plinaires d'après l'évaluation subjective du détenu *.	
6	« L'utilité de l'auto-estimation pour l'analyse de la personnalité des détenus ».	A. Godorowski.
7	« La normalisation et les principes de l'interpré- tation du test de l'exclusion ».	id.
8	L'utilité de la théorie de H. J. Eysenck pour l'évaluation de la structure de la personnalité des détenus ».	
9	* Sociopathe ou psychopathe *.	M. Dworski, J. Kozarska.
10	* La place du détenu épileptique dans le processus de la resocialisation ».	B. Czajkowska, M. Dworski W. Gzowski, J. Kozarska
11	* L'épilepsie et les troubles de même nature dans la jurisprudence psychiatrique judiciaire ».	M. Dworski, J. Kozarska.
12	Sur les difficultés de prononcer une décision dans les cas d'enivrement alcoolique pathologique ».	B. Czajkowska,
13	* L'importance de l'analyse des preuves pour l'ex- pertise psychiatrique judiciaire *.	W. Gzowski.
14	 Le programme d'éducation physique dans le pro- cessus curatif et éducatif des détenus présentant des troubles de la norme psychique ». 	
15	 L'exécution de la peine privative de liberté des détenus présentant des troubles psychiques, dans l'aspect du droit et de la politique péni- tentiaires ». 	

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier

1. La localisation internationale de l'infraction.

Dans ses arrêts du 22 avril 1966 et du 27 novembre 1965, la Cour de cassation fait état des dispositions du Code de procédure pénale (art. 693) concernant la détermination du territoire où l'infraction a été commise, considéré en tant que circonstance de rattachement attributive de compétence à la juridiction française.

I. — L'arrêt du 22 avril 1966 (Bull. crim., nº 121) se prononce sur ce point à propos d'un abus de confiance.

Un individu avait été poursuivi et condamné par la Cour de Paris pour avoir détourné des sommes et des documents qui lui avaient été remis à titre de mandat en vue d'en faire un usage déterminé. Le pourvoi faisait grief aux juges d'appel de s'être reconnus compétents pour l'unique motif que le mandat avait été donné en France, alors que le prétendu détournement commis en violation de ce contrat, qui seul aurait caractérisé le délit, s'était produit ultérieurement en territoire étranger.

Le principe ainsi invoqué par le condamné s'était trouvé consacré par la jurisprudence, dans le silence de la loi, sous l'empire du Code d'instruction criminelle. La Cour de cassation s'était prononcée en ce sens sur le terrain du droit interne. Elle avait décidé que le juge compétent était celui du lieu du détournement et non pas celui du lieu de la remise initiale, à la réserve du cas où l'intention d'appropriation illicite se serait manifestée dès avant la formation du contrat, le lieu du détournement se confondant alors avec celui de la remise (voir Cass. Crim., 5 déc. 1862, Bull. crim., n. 267; 28 août 1879, S., 1880.1.389; 31 mai 1951, J.C.P., 1951.II.6417, n. Colombini). La Cour de Grenoble par arrêt du 1er juillet 1858 (cité en note S., 1880.1.399) s'était inspirée de la même conception dans le domaine cette fois des rapports internationaux, en affirmant la compétence des juridictions françaises pour le cas d'un individu qui, ayant pris en location à l'étranger des objets mobiliers, les avait détournés sur notre territoire. Il avait été jugé inversement que les tribunaux français n'avaient pas qualité pour

173

connaître d'un détournement commis à l'étranger, bien que la convention initiale ait été conclue en France (Trib. correct. Seine, 29 juin 1906, Rev. dr. intern. pr., 1907,

p. 572).

Mais le texte de l'article 693 n'est-il pas venu remettre en question cette jurisprudence ? Visant le cas d'une entreprise criminelle qui ne se serait poursuivie que partiellement en France, il répute commise dans notre pays toute infraction dont un acte caractérisant un des éléments constitutifs aurait été réalisé sur notre territoire. De cette formule on peut être tenté de déduire que si sans doute l'abus de confiance n'est consommé que par le détournement, ce fait pour être punissable suppose d'après la définition légale du délit la violation d'un contrat d'une nature déterminée, antérieurement formé entre l'agent et sa victime. N'est-on pas autorisé à en conclure que la remise initiale en vertu de ce contrat se présente comme un élément constitutif du délit envisagé et suffit désormais, pour attribuer compétence à nos propres tribunaux, le cas étant assimilable à celui d'une escroquerie comportant des manœuvres frauduleuses commises en France, alors que la remise illicite qui en aurait été la conséquence se serait produite plus tard à l'étranger ?

La Cour de cassation, dans l'arrêt actuel, condamne implicitement une telle interprétation. Bien loin de constater que l'article 693 aurait innové en la matière, c'est sur ce texte qu'elle s'appuie pour décider que seul le lieu du détournement devait être pris en considération en ce qui concerne la compétence éventuelle de la juridiction

française.

Mais la Cour de cassation n'en rejette pas moins dans l'espèce la prétention du pourvoi. C'est qu'en effet, analysant l'arrêt attaqué, elle constate que les juges du fond n'avaient nullement excédé les limites assignées à leur compétence car si, dans leur sentence ils relevaient spécialement cette circonstance que le mandat avait été donné à Paris, ils déclaraient adopter pour le surplus les motifs des premiers juges. Or ceux-ci avaient précisé que c'était à Paris où le prévenu devait rendre compte de son mandat que des sommations non suivies d'effet avaient été adressées, cette formalité restée infructueuse suffisant on le sait, aux termes d'une jurisprudence constante à établir l'existence du détournement en même temps que le lieu où il s'était trouvé réalisé. De la sorte la décision de la Cour d'appel, conclut la Chambre criminelle, n'était finalement, abstraction faite de tout motif surabondant, entachée d'aucune violation de la loi.

L'interprétation de l'article 693 ainsi consacrée en la circonstance par la Cour suprême, apparaît pleinement justifiée. Il serait en effet inexact de considérer l'existence d'une convention préalable comme constituant au sens de ce texte un élément de l'abus de confiance. Sans doute en va-t-il autrement en matière d'escroquerie pour les manœuvres frauduleuses qui ont déterminé la remise à leur auteur de la chose d'autrui. Mais l'escroquerie est aux yeux de la jurisprudence un délit complexe comportant deux opérations successives qui font partie intégrante de l'action pénalement répréhensible. C'est la raison pour laquelle les décisions judiciaires dont la formule de l'article 693 est directement inspirée (cette Revue, 1961, Chron., p. 340) avaient admis que le trouble social en partie déjà réalisé par les manœuvres, suffisait pour justifier la compétence territoriale de nos tribunaux (voir en particulier, Cass. crim., 11 août 1882, S., 1885, 1.184; 12 déc. 1935, S., 1937, I.280).

Or en ce qui concerne l'abus de confiance le contrat en vertu duquel le prévenu a reçu la chose à titre de détenteur précaire apparaît, ainsi que l'observe l'arrêt précité du 5 décembre 1862 (voir également Trib. correct. Seine, 29 juin 1906, précité) comme un acte licite en lui-même. Il ne sauraît représenter à soi seul le commencement d'une infraction qui est un délit simple et instantané résidant non pas dans la conclusion du contrat — comme c'est le cas de l'usure par exemple — mais dans l'abus qui en a été fait par une interversion illicite de possession. Il résulte de là que l'existence du contrat est sans doute une condition préalable délimitant le cadre dans lequel l'infraction pourra prendre naissance, mais elle ne fait pas partie pour autant de ces actes qui définissant un comportement délictueux peuvent seuls être considéré à proprement parler comme ses éléments constitutifs (Vouin, Droit pénal spécial, n° 56). Décider, au contraire, que la remise est attributive de compétence pour nos tribunaux reviendrait à rattacher à notre territoire par une localisation purement fictive, une infraction dont l'élément matériel se situerait intégralement à l'étranger.

Sur ce point l'arrêt actuel dissipe toute équivoque. La distinction qui s'en dégage serait applicable, le cas échéant, à d'autres délits. Elle conduit par exemple à recon-

naître qu'un adultère commis hors de notre territoire ne saurait être attiré dans la compétence de nos juridictions sous l'unique prétexte que les obligations conjugales dont il constitue la violation seraient la conséquence d'un mariage contracté en France.

II. — C'est à l'occasion d'une poursuite pour infractions douanières que l'arrêt du 27 novembre 1965 (Bull. crim., n. 236) se réfère au même article 693 du Code de

procédure pénale.

Il résultait des constatations de l'arrêt attaqué qu'un individu de nationalité française, après avoir dérobé à Tourcoing des déchets de bronze, les avait transportés en Belgique où il était domicilié et les avait vendus à deux époux, eux-mêmes de nationalité belge. La Cour d'appel le condamna en conséquence comme coupable de vol et d'exportation en contrebande. Quant aux acheteurs belges qui lui avaient été déférés de leur côté pour participation comme intéressés à la contrebande (art. 399 du Code des douanes) la Cour se reconnut compétente, mais prononça leur relaxe au bénéfice du doute estimant que l'intention coupable de leur part n'était pas établie.

C'est contre cette partie de la décision d'appel concernant les faits reprochés à des ressortissants étrangers qu'était dirigé le pourvoi introduit par l'administration des

douanes

La Cour de cassation dans son arrêt porte avant tout son examen sur la recevabilité des poursuites. Elle observe à cet égard que l'exportation frauduleuse hors du territoire français impliquait nécessairement que le délit avait été commis sur notre sol : solution qui paraît effectivement indiscutable, puisque cette exportation suppose par définition un défaut de déclaration ou une déclaration mensongère concernant des marchandises lors de leur passage au bureau de douane français. Ce principe posé, la Cour de cassation invoque l'article 693 dont elle se borne à reproduire le texte pour en conclure que l'Administration était fondée à étendre les poursuites contre l'exportateur à ses acheteurs, bien qu'ils fussent de nationalité étrangère.

Nous avouons éprouver un certain embarras à discerner le lien logique qui paraît unir aux yeux de la Chambre criminelle ces diverses propositions. Elle a estimé sans doute que les magistrats se trouvaient en présence d'une entreprise de contrebande poursuivie en commun par les ressortissants belges et l'auteur de l'exportation, et que dès lors l'opération illicite réalisée par ce dernier en constituait une exécution partielle qui suffisait pour la faire réputer dans son ensemble commise en territoire français.

A supposer que tel ait été en l'espèce le raisonnement de la Cour suprême, était-il exact de fonder la solution qu'elle adopte concernant la compétence de nos tribunaux sur les dispositions de l'article 693 ? C'est ce qui nous paraît contestable. Le texte en question n'a visiblement pour objet propre que de régler le cas d'une infraction commise par un seul individu qui en aurait lui-même réalisé un des éléments caractéristiques en territoire français. Rien n'autorise, semble-t-il, à faire état de ces dispositions dans l'hypothèse toute différente où un fait commis à l'étranger par le prévenu se présenterait comme une participation accessoire à un délit consommé en France par un individu différent : autrement dit comme un cas de complicité.

Or c'était bien ainsi que s'analysait en l'occurence la situations des acquéreurs belges. L'intérêt à la fraude qui leur était reproché peut se rencontrer dans des circonstances très diverses et l'article 399-II du Code des douanes prend soin de préciser que doivent être réputés coupables à ce titre, ceux qui auraient sciemment acheté ou détenu

des marchandises provenant d'un délit de contrebande.

Or la Cour de cassation par arrêt du 8 janvier 1953 (Douanes, Doc. content., n° 1032) pose en principe que l'intérêt à la fraude constitue une complicité spéciale (qui peut d'ailleurs le cas échéant, présenter concurremment, les caractères d'une complicité de droit commun). C'est bien en effet ce qui ressort du texte lorsqu'il subordonne sa répression à l'existence d'un fait principal punissable et exige en outre que le coupable s'y soît associé en connaissance de cause pour le déclarer dans ces conditions passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Une telle forme de participation accessoire comporte, il est vrai, une anomalie. Elle peut, à la différence des modes de complicité prévus par le Code pénal, être constituée, comme c'était le cas en l'espèce, par un fait postérieur à la consommation du délit principal. Mais cette particularité n'est pas radicalement incompatible avec la notion de complicité. Il ne s'agit là d'autre chose que d'une variété de recel. Or on sait que sous l'empire du Code pénal jusqu'à la réforme de 1915 qui a érigé le recel d'objets en délit distinct, la Cour de cassation n'a pas hésité à reconnaître que ce fait n'en devait pas

moins être considéré comme un mode de complicité au même titre que les cas de participation antérieure ou concomitante visés par les articles 59 et suivants. Elle décidait en conséquence qu'il relevait de la compétence de nos tribunaux toutes les fois que l'acte principal avait été commis en France, alors même qu'il aurait été réalisé à l'étranger par un étranger (voir en particulier Cass. crim., 13 mars 1891, S., 1891.1.240; 17 févr. 1893, Bull. crim., n. 43). Cette solution n'était que l'application d'une règle générale commune à tous les cas de complicité. La compétence que nos tribunaux se reconnaissaient ainsi était fondée sur le principe de la criminalité d'emprunt de l'acte de participation accessoire, qui entraînait à leurs yeux la localisation en France. C'est en ce sens que la Cour de cassation s'était prononcée antérieurement au Code de procédure dans une décision en matière de douanes (22. juill. 1948, Bull. crim., n. 208). Il s'agissait d'individus poursuivis, non pas comme intéressés à la contrebande, mais pour avoir de concert frauduleusement importé au Sénégal certaines marchandises. À l'égard de l'un d'entre eux, qui paraissait avoir été l'instigateur de l'opération, la Cour d'appel s'était déclarée incompétente en raison de sa qualité d'étranger. La Chambre criminelle censure cette décision. Elle déclare en effet dans des motifs dont s'inspire l'arrêt actuel que l'introduction frauduleuse de marchandises comportait nécessairement l'accomplissement du délit en territoire français et elle ajoute que la compétence de la juridiction française pour en connaître s'étendait à tous les faits qui s'y rattachaient, même commis à l'étranger, et quelle que fût par ailleurs la nationalité de leur auteur.

Nous croyons, en tout cas, que c'est cette jurisprudence traditionnelle en matière de complicité internationale qui est de nature à justifier bien plutôt que la référence à l'article 693 la solution consacrée par le présent arrêt et que c'est elle qui doit comme

par le passé guider l'interprète.

Il est vrai que l'unique disposition consacrée par le Code de procédure pénale à la complicité: l'article 690, écarte la conséquence qui se déduisait logiquement de l'emprunt de criminalité pour le cas inverse où le fait de participation accessoire réalisé en France se rattacherait à un acte principal commis à l'étranger, en attribuant cette fois, contrairement à la jurisprudence antérieure, compétence, sous certaines réserves d'ailleurs, à nos juridictions. Mais on ne saurait en conclure que par voie de réciprocité le Code de procédure aurait entendu pour le cas qui nous occupe dessaisir le juge français au profit du juge étranger. On ne concevait pas qu'ayant estimé opportune une innovation tendant à élargir le domaine d'intervention de nos tribunaux, il n'ait pas maintenu la compétence qui leur était déjà normalement reconnue pour les faits de complicité commis hors du

La question de recevabilité une fois tranchée en ce sens, il allait de soi que dans l'occurrence c'était quant au fond à la lumière de la loi interne que les magistrats devaient vérifier si les conditions d'incrimination se trouvaient réunies. Et du moment que la mauvaise foi requise en la matière n'avait pu être positivement démontrée leur décision de relaxe se trouvait légalement justifiée, ainsi que le constate la Cour de

2. Le concours idéal entre deux infractions dont l'une est l'élément constitutif de l'autre.

On sait que la question du concours idéal n'est pas de nature à se poser seulement en présence d'un fait matériel unique qui, suivant l'angle sous lequel on l'envisage pour retenir ou négliger tel ou tel de ses aspects, peut répondre à la définition de deux infractions différentes. Elle se rencontre encore dans le cas de deux actes successifs et distincts dont l'un s'analyse comme un délit en soi, alors que combiné avec l'autre, il tombe sous le coup d'une incrimination globale, l'ensemble étant traité par la loi comme une action unique, quoique complexe, et frappée à ce titre d'une peine propre.

L'escroquerie offre un exemple typique d'une situation de ce genre. Les manœuvres frauduleuses tendant à obtenir de la victime la délivrance d'un de ses biens, se trouvent souvent réalisées pratiquement par des actes en eux-mêmes pénalement répréhensibles.

Tel était le cas dans l'espèce sur laquelle la Cour de cassation se prononce par arrêt du 3 mars 1966 (Bull. crim., n. 79). Un individu avait été poursuivi sous la double prévention d'escroquerie et d'émission de chèques sans provision. La Cour d'appel avait retenu le fait d'émission, mais exclusivement comme constitutif d'un des procédés dolosifs visés en termes généraux par l'article 405 et infligé une condamnation pour escroquerie.

La jurisprudence effectivement reconnaît que la remise d'un chèque non approvisionné peut être prise en considération à ce titre. Toutefois pour qu'il en soit ainsi - le chèque rédigé dans de telles conditions n'étant en lui-même qu'un mensonge écrit — elle exige la constatation que sa mise en circulation s'accompagne de certaines circonstances complémentaires (artifices, matériels, intervention d'un tiers par exemple) de nature à corroborer la tromperie (voir en particulier, Cass. crim., 5 mai 1928, Bull. crim., n. 134).

Il ne semble pas que de telles circonstances aient été relevées en l'espèce, il paraît en effet résulter de l'analyse par la Cour de cassation de l'arrêt attaqué qu'il s'était uniquement fondé pour affirmer les manœuvres frauduleuses sur l'absence de provision.

Ce n'était pas, en tout cas, sur ce point que portaient les critiques du pourvoi. Il faisait observer que la Cour d'appel tout en condamnant le prévenu pour escroquerie l'avait purement et simplement relaxé du chef de l'émission, ce qui était une contradiction manifeste, l'escroquerie dans ces conditions ne pouvant, en l'absence d'un de ses éléments essentiels, être considérée comme constituée.

La Cour de cassation écarte ce moyen. Sans doute reconnaît-elle que les juges du fond avaient commis une erreur juridique en prononçant une sentence d'acquittement, alors que par ailleurs, ils déclaraient établi le fait d'émission frauduleuse. Mais il résultait des motifs de l'arrêt attaqué que s'ils en avaient décidé ainsi c'est qu'ils estimaient ne pas pouvoir réprimer simultanémant deux infractions dont l'une n'était qu'un élément constitutif de l'autre. Or, approuvant implicitement cette manière de voir la Cour de cassation décide que la Cour d'appel aurait dû se borner en conséquence à affirmer qu'un même fait autrement qualifié ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité. Et comme cette règle s'était trouvée pratiquement observée, la Chambre criminelle, relevant qu'en l'état des constatations de l'arrêt tous les éléments de l'escroquerie étaient en fait réunis, conclut que la condamnation prononcée de ce

chef était justifiée.

Le principe auquel se réfère en l'espèce la Chambre criminelle est consacré, on le sait, par une jurisprudence imposante. Cette idée qu'à l'unité de fait doit répondre l'unité de qualification a été formulée notamment en matière d'escroquerie (Cass., 2 avr. 1897, Bull. crim., 123). Elle est condamnée en revanche par les partisans du concours idéal à qui elle apparaît en effet comme une conséquence excessive de la règle non bis in idem. Sans doute, font-ils observer, cette maxime traditionnelle conduitelle à décider qu'un individu ne saurait être frappé pour un même fait matériel de plusieurs peines et cela non seulement, ce qui va de soi, lorsque le fait en question ne comportait qu'une seule qualification pénale mais encore lorsqu'il fournirait matière à plusieurs qualifications différentes et cette unité de châtiment s'impose même dans le cas où la règle du non-cumul n'est pas en cause, c'est-à-dire principalement en matière de contraventions. Mais la maxime, ces exigences satisfaites, ne saurait avoir pour résultat d'écarter indistinctement toute possibilité de retenir le fait sous plusieurs qualifications concurrentes. Il en sera ainsi sans doute lorsque par une coïncidence fortuite deux textes se trouvent incriminer respectivement une acte foncièrement identique. Mais le cas sera exceptionnel. L'ordre social n'est pas un : le plus souvent les textes en présence auront pour objet d'assurer par la sanction pénale la sauvegarde d'intérêts de nature différente. Du moment que ces atteintes à des intérêts divers ont été provoquées par le même individu, peu importe qu'elles soient le résultat d'un acte unique ou d'une pluralité d'actes réputés tels, leur auteur n'en doit pas moins être considéré comme convaincu de plusieurs délits. Tel était le cas en l'espèce : l'escroquerie est essentiellement un délit contre les particuliers ; il résulte de sa définition même qu'elle a pour but de sanctionner les atteintes à la propriété privée et c'est à ce titre que l'émission sans provision sera retenue à la charge de son auteur.

Quant à ce second délit la considération dominante qui a déterminé son incrimination et motivé sa répression de plus en plus rigoureuse, c'est le rôle que le chèque est appelé à jouer au service de l'économie nationale en tant qu'instrument de paiement de nature à réduire la circulation monétaire. La loi a entendu avant tout par la garantie de la sanction pénale accroître la confiance du public dans ce mode de règlement et par là répandre son emploi. Voilà ce qui explique en particulier que l'émission soit punissable alors même que la provision aurait été fournie ou complétée dans l'intervalle entre la délivrance du chèque et son encaissement par le porteur, alors que de la sorte

celui-ci n'aurait subi aucun préjudice quelconque.

Admettre dans les circonstances de l'espèce une double déclaration de culpabilité ne procède donc nullement d'une conception artificielle qui répondrait à un simple jeu de l'esprit. N'est-ce pas bien plutôt une pure subtilité juridique de décider que le juge, lorsqu'il relève à l'appui d'une condamnation tous les éléments d'un délit secondaire doit se borner à le décrire, mais s'abstenir soigneusement de constater son existence?

3. Le concours idéal et la violation de plusieurs textes résultant d'un acte matériel unique.

Si la décision ci-dessus analysée de la Chambre criminelle est conforme à la solution traditionnelle en jurisprudence, il n'en est plus de même, semble-t-il, pour l'arrêt du 5 mai 1966 (Bull. crim., n.139) qui concerne cette fois la seconde variété du concours idéal à laquelle nous avons fait allusion : le cas où un seul acte renferme en lui tous les éléments de deux incriminations différentes.

Un journal avait publié un article non signé imputant à un membre du Gouvernement chargé des affaires algériennes l'envoi aux agents diplomatiques et consulaires d'une circulaire où il leur aurait prescrit de ne jamais divulguer personnellement des informations concernant des décisions du Gouvernement algérien qui seraient en contradiction avec les accords d'Evian, ni des renseignements sur des exactions, des brutalités ou d'autres incidents de nature à porter atteinte dans l'opinion à l'esprit de collaboration. La Cour de Paris fut saisie d'une poursuite intentée par le parquet contre le directeur du journal à la fois pour diffamation (art. 31 de la loi de 1881 sur la presse) et pour diffusion de fausses nouvelles ou de pièces mensongères attribuées à des tiers (art. 27 de la même loi).

L'arrêt attaqué avait reconnu le prévenu coupable des deux délits et lui avait en

conséquence infligé une peine d'amende.

On aurait pu s'attendre à voir cette décision censurée par la Cour suprême. N'étaitce pas en effet un même fait unique : la publication d'allégations à la fois mensongères et diffamatoires, qui formait la base commune des deux poursuites ? En le retenant sous une double qualification les magistrats d'appel n'avaient-ils pas — et à plus forte raison pourrait-on — dire violé le principe qu'a rappelé l'arrêt du 3 mars 1966, en pré-

sence d'une infraction complexe?

Or la Chambre criminelle déclare formellement que les juges du fait avaient à bon droit reconnu constantes les deux infractions. De plus, sur le terrain de la procédure, elle constate, compte tenu de cette dualité d'objet, que les poursuites avaient été régulièrement introduites par le ministère public, dès l'instant que conformément à une exigence essentielle de la loi sur la presse chacun des faits délictueux se trouvait visé dans la citation ainsi que le texte qui l'incriminait et que dès lors contrairement aux prétentions du pourvoi il n'avait pu naître dans l'esprit du prévenu aucune incertitude quant aux buts de l'action publique. Pas davantage la Cour suprême ne s'arrête-t-elle à un autre argument du pourvoi tiré cette fois du fait que la preuve du délit de fausses nouvelles est à la charge de la partie poursuivante alors qu'en revanche la mauvaise foi en matière de diffamation est présumée, ce qui aurait constitué un obstacle aux poursuites simultanément engagées des deux chefs. Il suffisait, observe la Chambre criminelle que le ministère public ait satisfait à l'obligation qui lui incombait en ce qui concerne le premier délit et c'était le cas en l'espèce.

Pour justifier la double déclaration de culpabilité la Cour de cassation affirme que rien ne s'opposait à ce que le même acte se trouve réprimé par deux dispositions différentes, l'une atteignant cet acte comme diffamation alors que l'autre l'incriminait

en tant que publication de fausses nouvelles.

En elle-même cette formule de la part de la Chambre criminelle n'est pas inédite. Un arrêt du 11 février 1864 (Bull. crim., n. 36) s'appuyait sur la même constatation pour casser la décision d'une Cour d'appel qui, saisie de poursuites contre un individu sous la prévention de fausses nouvelles, pour avoir imputé à un individu d'être l'auteur d'un crime, avait prononcé un acquittement, au motif que des propos atteignant autrui dans son honneur ne pouvaient que constituer un délit de diffamation et jamais le délit de fausses nouvelles. Un arrêt antérieur, du 30 janvier 1858 (Bull. crim., n. 27) décidait dans un sens analogue que si des faits signalés par des articles de presse, qui avaient donné lieu à une poursuite pour fausse nouvelle, étaient de nature également à être retenus comme diffamation contre un fonctionnaire, l'absence de plainte préalable de la part de ce dernier n'empêchait nullement le ministère public de saisir la justice sous la première de ces qualifications.

On observera toutefois que dans ces deux affaires la régularité d'une double déclaration de culpabilité n'était pas en cause.

Il ressort nettement en particulier de l'arrêt de 1858 que la Cour de cassation entendait proclamer la liberté de qualification des parquets qui ne saurait être entravée par cette circonstance que la poursuite du fait retenu sous un aspect différent dépendrait d'une initiative extérieure. Ce qui est un principe certain (voir par exemple, pour le cas d'adultère poursuivi à titre d'outrage public à la pudeur, Cass. crim., 26 août 1857, S., 1858.

Mais dans le présent arrêt, la Cour de cassation tire de la dualité de qualifications une conséquence nouvelle en admettant qu'en la circonstance elle répondait à une coexistence des deux délits. Il nous paraît difficile de ne pas considérer que cette décision marque un ralliement à la théorie doctrinale du concours idéal dont les conditions se trouvaient remplies. Cette notion trouve application, comme nous le rappelions sous la précédente rubrique, toutes les fois que les deux incriminations en présence ont pour objet de réprimer des atteintes différentes à l'ordre collectif. Or les sanctions du délit de fausses nouvelles tendent, comme il ressort des termes mêmes de la loi sur la presse, à frapper les publications mensongères en tant qu'elles troubleraient, ou seraient de nature à troubler la paix publique et c'est à ce titre que le délit se trouve rangé parmi les infractions contre la chose publique, alors que la diffamation qui figure sous la rubrique des délits contre les personnes concerne les atteintes à la considération d'un tiers que ce soit un particulier (art. 29) ou un membre du Gouvernement (art. 31).

L'arrêt actuel nous paraît d'autant plus significatif qu'il est de nature à confirmer une évolution qui paraissait se dessiner dans l'arrêt antérieur du 3 mars 1960 (Bull. crim., n. 138; cette Revue, 1961, Chron., p. 105). Alors qu'en présence d'un fait unique d'immoralité réunissant les caractères à la fois d'un attentat aux mœurs et d'un outrage à la pudeur la Cour de cassation affirmait encore le 13 janvier 1953 (Bull. crim., n. 12; cette Revue, 1953, Chron., p. 655) que ce fait ne pouvait être légalement retenu que sous l'unique qualification d'attentat aux mœurs, elle décidait en 1960 que le fait de lancer une grenade dans un café pouvait fournir matière à une double déclaration de culpabilité comme constitutif à la foi d'une tentative de destruction d'édifice par explosion et d'une tentative d'assassinat parce que, précisément, les deux incriminations avaient une portée différente, l'objet de la première étant essentiellement la protection des biens alors que la seconde garantissait la sécurité des personnes.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

M. le professeur Hugueney, qui tenait cette double chronique depuis la création de notre Revue, vient de nous faire connaître qu'en raison de son état de santé il lui était actuellement impossible de nous donner en temps utile les notices nécessaires. Les rubriques habituelles seront reprises dans notre prochain numéro. Nous adressons à Monsieur le professeur Hugueney, à qui notre Revue doit tant de gratitude, nos vœux très sincères de prompt et complet rétablissement.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes. Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal.

1. Escroquerie. Usage d'un faux nom et d'une fausse qualité.

La jurisprudence est bien fixée depuis longtemps en ce sens que l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit pour constituer le délit d'escroquerie, sans qu'il soit nécessaire que cet usage ait eu pour but de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et de faire naître l'espérance ou la crainte d'un quelconque événement chimérique (Crim., 16 févr. et 2 mars 1933, Gaz. Pal., 1933.I.689 et 849;12 juin 1936, Gaz. Pal., 1936.II.435; A. Chavanne, dans J.-Cl. Pénal, art. 405, n° 37 et 39; 23 juill. 1956, J.C.P., 1956.II.9539, et Rec. dr. pén., 1956, p. 315). Mais, bien entendu, il est nécessaire que le faux nom ou la fausse qualité aient été déterminants de la remise (voir Bordeaux, 25 nov. 1841; Rec. Sirey, 1842.II.156; Trib. corr. Grasse, 1° sept. 1948, J.C.P., 1949.II.4753, note M. J. Pierrard).

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 21 juillet 1966 (D., 1966.579) vient de réaffirmer ces principes en décidant : qu'est justement condamné pour escroquerie le courtier en publicité d'une société éditrice d'un annuaire professionnel privé qui s'est présenté chez divers commerçants, sous la fausse qualité de démarcheur de l'annuaire des P.T.T., fausse qualité confirmée par la présentation de l'annuaire officiel des P.T.T. et d'un bon de placement sur lequel était collé un papillon publicitaire concernant le commerçant sollicité, papillon extrait de l'annuaire officiel.

Le prévenu soutenait pour sa défense que les bons de commande portaient une mention imprimée indiquant qu'ils avaient trait à un annuaire privé. Avec sévérité, certes, mais très justement, la Chambre criminelle n'a pas voulu tenir compte de cette circonstance en constatant qu'il était établi que la fausse qualité prise par le prévenu et la mise en scène réalisée par lui avaient convaincu ses victimes qu'il démarchait pour le compte de l'annuaire officiel des P.T.T.

Nous approuvons entièrement cette sévérité; comme nous l'avons dit bien des fois, il y a trop de gens dans les affaires, en France notamment, qui se croient permis toute espèce de mise en scène.

2. Escroquerie. Emploi de manœuvres frauduleuses.

Comme le dit fort bien l'annotateur de la Gazette du Palais, s'il était encore nécessaire de souligner l'imagination des escrocs, l'arrêt rendu par la Cour de Paris, du 28 juin 1966 (Gaz. Pal., 21 sept. 1966) en témoignerait. En effet, ses attendus ne manquent pas de saveur et nous révèlent des faits bien surprenants pour l'honnête homme I

La Cour déclare en effet que la fraude à la taxe à la valeur ajoutée a pris une telle extension qu'elle a donné lieu à la création d'une terminologie spéciale couramment employée dans les milieux intéressés; le commerçant achetant apparemment avec les taxes et revendant sans taxes est qualifié détaxeur par opposition à l'homme de paille achetant sans taxes qui est appelé taxeur et même plus couramment « taxi », et très justement, la Cour décide : il y a escroquerie lorsqu'à l'aide d'une mise en scène résultant de la création d'entreprises de pure façade et l'emploi de manœuvres fraudu-

leuses telles que production d'attestations d'exportation mensongères visées par un agent des contributions indirectes, les détaxeurs se font remettre de l'argent directement par l'Etat (remboursement).

Rappelons qu'a été considérée comme constituant l'emploi de manœuvres frauduleuses la production de traites ne correspondant à aucune opération réelle (Crim., 28 janv. 1959, Gaz. Pal., T. Q., 1956-1960, V° Escroquerie, J.C.P., 1959.11012, note P. Bouzat, et notre chronique dans cette Revue, 1959, p. 683; de documents falsifiés : 21 mai 1957, Gaz. Pal., eod. loc. cité n° 22, Bull. crim., 1957, n° 426, p. 765; d'une facture majorée : 18 avril 1958, Gaz. Pal., eod. loc. cité n° 23, Bull. crim., 1958, n° 312, p. 550).

3. Escroquerie au jugement.

Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises dans cette chronique (voir cette Revue 1963, p. 351, et 1965, p. 130) du problème de l'escroquerie au jugement, et nous avons constaté qu'au cours de ces dernières décennies, un certain nombre d'arrêts de la Cour suprême ont marqué une évolution de la jurisprudence.

Un arrêt rendu par la Chambre criminelle, le 26 mai 1966 (J.C.P., 1966.II.14800, rapport Rolland) apporte une importante contribution à cette matière délicate.

Les faits étaient les suivants : au cours d'une instance relative à la vente d'une propriété effectuée par son mari, décédé depuis, une dame X... avait déclaré que ce dernier n'avait pas reçu avant sa mort, la totalité du prix de la cession, et notamment une somme de 2.500.000 anciens francs, alors que l'acheteur soutenait au contraire l'avoir versée sous la forme d'une soulte clandestine. A l'appui de ses dires, la dame X... avait produit deux pièces concernant le montant du courtage accordé, provenant des papiers de son mari. Ces pièces avaient été qualifiées au civil par la Cour d'appel de Grenoble, « d'absolument déterminantes » comme permettant de calculer ce qui avait été versé par l'acheteur. En conséquence, la Cour donna raison à la dame X..., et l'acheteur, exécutant l'arrêt, paya le complément de prix. Mais il déposa alors une plainte pour escroquerie contre la dame X..., en raison des documents produits par elle.

La dame X... fut traduite devant le tribunal correctionnel de Nîmes pour avoir, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire, obtenu de la Cour de Grenoble, un arrêt de condamnation, et escroqué ainsi la fortune d'autrui. Les pièces produites n'auraient pas eu, selon l'acheteur le sens et la portée que la dame X... alléguait, car elles n'établissaient, en fait, qu'un simple projet qui aurait été modifié par la suite.

Le tribunal correctionnel de Nîmes prononça la relaxe au motif qu'en admettant même que les pièces produites par la prévenue n'étaient pas probantes, rien ne prouvait que leur production ait été faite de mauvaise foi, et qu'au surplus, la simple présentation d'une pièce discutable n'est pas, en elle-même, un manœuvre frauduleuse.

La Cour de Nîmes infirma le jugement et déclara la dame X... coupable d'escroquerie parce qu'elle avait produit en justice, à l'appui de ses allégations « deux documents vrais ou faux, absolument déterminants, pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire, et s'approprier ainsi des fonds obtenus par fraude ».

La dame X... soutenait au contraire que la production en justice d'un document vrai dont les juges ont précisément pour mission de déterminer le sens exact et la valeur probante ne saurait constituer une manœuvre frauduleuse; qu'en outre, l'escroquerie suppose que la manœuvre a été déterminante de la remise des fonds, et que l'arrêt attaqué n'avait pas constaté le caractère déterminant de la prétendue manœuvre frauduleuse.

La Chambre criminelle a admis cette argumentation et a déclaré que « la seule production en justice, en dehors de toute autre circonstance, par une partie, en vue de faire repousser une prétention de l'adversaire, de pièces dont les juges civils ont précisément pour mission de déterminer le sens et la portée, ne saurait par elle-même constituer une manœuvre frauduleuse au sens de l'article 405 du Code pénal; qu'il aurait fallu, en l'espèce, l'authenticité des pièces produites n'étant pas contestée, mais seulement leur portée, qu'il fût constaté par les juges correctionnels que leur présentation avait été accompagnée de manœuvres frauduleuses et précisé quelles étaient ces manœuvres, cette présentation ne pouvant à elle seule les constituer.

Cette décision de la Cour suprême est conforme à la jurisprudence en la matière, rappelée par M. le Conseiller Rolland, dans un très pertinent rapport, et selon laquelle, « si l'action en justice n'est en elle-même qu'une réclamation, par contre, lorsqu'il

s'y joint des manœuvres frauduleuses pour obtenir la remise de pièces ou de l'argent réclamé, le tout constitue une escroquerie, quel que soit le lieu où se déroulent ces manœuvres, qui ont pour objet non pas seulement un jugement qui n'est qu'un moyen, mais la fortune d'autrui, et dont les victimes sont non les juges, mais les adversaires » (Crim., 3 mai 1866, Bull. crim., n° 128; 29 nov 1838, Bull. crim., n° 370; 11 juill. 1914, Bull. crim., n° 331; 23 janv. 1919, Bull. crim., n° 21; 4 avr. 1944, Bull. crim., n° 99; 11 déc. 1947; Bull. crim., n° 272; 8 nov. 1962, Bull. crim., n° 312).

Ce qui est essentiel, d'après cette jurisprudence, c'est l'existence d'une manœuvre, d'une machination accompagnant la production de pièces en justice, lorsque les pièces présentées n'ont pas été spécialement fabriquées pour tromper le juge, mais lorsqu'il s'agit seulement de pièces dont le sens et la portée sont incertains, le juge civil ayant précisément pour tâche d'en déterminer la valeur probante (Crim., 30 mars 1960, Bull. crim., n° 181; 5 juin 1962, Bull. crim., n° 218, et notre chronique dans cette Revue, 1963, p. 351; Paris, 26 mai 1964, J.C.P., 1964.II.13845, note J. B. Herzog, et notre

chronique dans cette Revue, 1965, p. 130).

Ces manœuvres dirigées contre le juge pour obtenir un jugement favorable, il ne suffit pas d'affirmer qu'elles existent, encore faut-il les caractériser. Or, en notre espèce, la Cour de Nîmes s'était contentée de dire que la prévenue avait employé des manœuvres frauduleuses pour surprendre la religion des juges, mais sans donner de précisions suffisantes. En particulier, elle n'avait pas fait de différence entre les documents vrais et les documents faux. Elle parlait de «pièces vraies ou fausses». Pourtant, la distinction s'impose. Comme le dit si justement M. le Conseiller Rolland, « ce n'est pas la même chose... Le document faux est une manœuvre par lui-même, le document vrai n'est une manœuvre que dans sa présentation. En présentant un document faux à des juges, on les trompe. En leur présentant un document vrai, dont il leur appartient, comme dans toute contestation civile d'apprécier la valeur probante et la portée, on ne les trompe que dans la mesure où cette présentation à l'appui d'une réclamation est accompagnée d'une fraude. Ou sinon tout procès serait, de la part du perdant, une escroquerie».

Concluons donc, que la présentation d'un document vrai ne peut conduire à l'incrimination d'escroquerie. Elle ne peut le faire que si elle s'accompagne de ces manœuvres frauduleuses qui sont la caractéristique de l'escroquerie. Car, comme le dit si justement encore M. le Conseiller Rolland, « nous irions aux pires abus si nous nous contentions, comme en l'espèce, d'un conflit d'interprétations entre juge civil et juge pénal, de deux cours d'appel différentes sur les conventions intervenues et la valeur des pièces les établissant ».

4. Emission de chèques sans provision. Crédit consenti par les Banques.

Comme nous l'avons exposé dans cette chronique (voir cette Revue, 1959, p. 683; 1960, p. 84 et 292; 1964, p. 379), la thèse sévère que nous avons toujours soutenue en la matière est définitivement adoptée par la Chambre criminelle. Nous avons cité en particulier les arrêts du 28 janvier 1959 (J.C.P., 1959.II.11012, note P. Bouzat), du 4 février 1959 (D., 1959, p. 119, J.C.P., 1959.II.11068, et Gaz. Pal, 1959.I.241), du 7 octobre 1959 (J.C.P., 1959.IV.134), du 19 janvier 1960 (J.C.P., II.11468 et Gaz. Pal. 1960.I.178). Un arrêt de la Chambre criminelle du 7 juin 1966 (D., 1966, p. 616) se conforme entièrement à cette jurisprudence en décidant que, si le tiré (banque) ne dénie pas avoir conclu avec le prévenu une convention de crédit, celle-ci ne peut valoir provision que s'il en résulte la constitution, dans les comptes de la banque, au profit du tireur, d'un avoir dûment constaté, dont celui-ci puisse disposer comme d'un avoir propre au profit de tiers ou de lui-même.

Lorsque la preuve d'un engagement de cette nature n'est pas rapportée, la bonne foi du prévenu, qui a tiré un chèque sachant qu'il était sans provision préalable et disponible, ne peut être admise.

5. Usure.

Comme nous l'avons exposé dans cette chronique (voir cette Revue, 1963, p. 811), dans presque toutes les affaires d'usure, les inculpés cherchent à dissimuler leurs prêts sous le masque de contrats non incriminables. Mais la Cour de cassation décide de façon constante que les juges du fond doivent restituer aux conventions déguisant les prêts

d'argent à intérêt, leur véritable qualification juridique (voir par exemple : Crim., 9 nov. 1888, D.P., 1889.I.272; 3 juill. 1896, Bull. crim., n° 218; 10 juin 1898, D.P., 1900.I.55; 19 sept. 1907, Bull. crim., n° 406; 4 nov. 1911, ibid., n° 500; 12 déc. 1913, ibid., n° 554; 2 avr. 1914, ibid., n° 182; 22 avr. 1941, D.C., 1941.71, rapport Nast).

Dans une affaire qui a donné lieu à un arrêt de la Chambre criminelle du 3 mai 1966 (D., 1966, Somm., p. 107), l'usurier prétendait qu'il ne s'agissait pas d'un prêt à intérêt,

mais d'une association en participation.

La Chambre criminelle déclare que caractérise le prêt à intérêt l'arrêt qui constate qu'il y avait entre les deux parties contractantes accord de volonté sur la remise d'une somme d'argent avec obligation pour l'emprunteur de rendre cette somme à une date déterminée, assortie d'un certain montant qui était et ne pouvait être que l'intérêt, les deux obligations étant réciproques, chacune étant la cause de l'autre, et que c'est à bon droit que les juges du fond dénient l'existence d'une association en participation entre ces mêmes parties, dès lors qu'ils relèvent que le prêteur ne participait pas aux pertes éventuelles des opérations engagées par l'emprunteur qui en assumait seul les risques et que, d'autre part, il n'exerçait aucun contrôle sur les prétendues spéculations dudit débiteur.

Dans cette affaire, les deux autres éléments du délit : stipulation d'intérêts excessifs et intention coupable, étaient amplement réunies. En effet, les juges avaient relevé des taux d'intérêt de 43,2 %, 75 %, 180 %, et incroyable mais vrai 456,6 % ! Le prévenu qui ne manquait pas d'aplomb, avait osé prétendre que la somme que l'emprunteur s'engageait à lui rendre en sus de celle rendue à tire de prêt, constituait, non un intérêt mais un cadeau ! !

6. Fraudes et tromperies dans les ventes.

Nous avons signalé bien des fois dans cette chronique la sévérité des juges, et spécialement celle, de la Cour suprême, en matière de fraudes et tromperies dans le domaine alimentaire (Voir cette *Revue*, 1954, p. 772; 1955, p. 328; 1961, p. 119 et 595; 1962,

p. 106; 1963, p. 355; 1965, p. 140; 1966, p. 83, 353 et 624).

Curieusement, il semble qu'en matière de charcuterie, les juridictions inférieures fassent preuve, au contraire, de mansuétude! C'est ainsi que nous avons signalé une décision quelque peu contestable du tribunal de Guéret du 26 octobre 1961 (voir cette chronique dans cette Revue, 1962, p. 105) ayant relaxé un charcutier à qui l'on reprochait d'avoir dépassé un certain taux de couenne dans la fabrication des andouilles.

Dans une espèce qui a donné lieu à un arrêt de la Cour de Lyon du 6 mai 1966 (D., 1966.547) il était reproché à un charcutier d'avoir confectionné des produits de charcuterie, en l'espèce saucissons, saucisses ou godiveaux, contenant des matières grasses supérieures à un taux de 50 p. 100, ce qui l'avait mis en état infractionnel, eu égard aux usages «locaux, loyaux et constants».

Le prévenu ne contestait pas la matérialité des faits, mais excipait de son entière bonne foi, soutenant qu'aucune obligation légale ne le soumettant à une fabrication comportant un taux inférieur de matières grasses, il n'en existait non plus aucune de ce genre, au regard des usages prétendument invoqués.

La Cour de Lyon lui a donné raison par de très longs attendus dont nous ne pouvons

exposer ici que l'essentiel.

Il est certain que le texte de l'article 8 du décret du 15 avril 1912 ne traitant que du pourcentage admissible d'eau par rapport au produit supposé dégraissé, et ne parlant pas d'une proportion requise de matières grasses, il fallait se référer aux usages profes-

sionnels lovaux et constants.

L'accusation versait aux débats des décisions émanant uniquement de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ou de juridictions situées dans le ressort de cette Cour, plus, il est vrai, une décision d'un tribunal du ressort de la Cour de Nîmes, ayant prononcé condamnation, l'une pour une « addition de 70 p. 100 de graisse dans la saucisse », et les autres pour « excès de gras » dans des pourcentages qui ne furent pas portés à la connaissance de la Cour de Lyon. La Cour de Lyon a déclaré : « Sans qu'il y ait lieu d'observer que cette jurisprudence paraît plus ou moins isolée, ou ne visant que des cas d'addition plus massive de graisse que celle reprochée au prévenu, les produits de charcuterie dont s'agissait correspondaient, suivant les régions de fabrication, à différents pourcentages « en gras »; et il est évident, et bien connu, que la charcuterie pratiquée dans la région méridionale est plus « sèche » que celle fabriquée dans la région lyonnaise.

Laissons de côté ces attendus qui prêtent à discussion. La Cour de Lyon se place sur un terrain plus solide lorsqu'elle déclare qu'un doute doit bénéficier au prévenu en ce qui concerne la constance des usages loyaux de la profession, puisque, alors que le laboratoire vétérinaire d'Alfort, consulté à titre officieux par les organismes de poursuite, au cours de la procédure, estime que la proportion à tolérer en « matière grasse » ne devrait pas dépasser 33 p. 100 tout en précisant que, vu les « circonstances actuelles » (sic), c'est-à-dire la « production en une viande qui laisse trop de gras, situation qui a abouti à un accord tacite entre le centre technique (?) de la charcuterie et les pouvoirs publics », on peut atteindre un taux de 40 p. 100, les experts locaux pensent que la proportion professionnellement admise ne doit guère dépasser 50 p. 100, tandis que la seule et unique décision versée aux débats et qui permet de connaître le pourcentage ayant motivé condamnation se rapporte à une « addition de graisse de 70 p. 100 », ce qui permet de soutenir que la marge d'appréciation à retenir est très large.

Nous croyons que la Cour de Lyon a eu raison d'acquitter puisqu'il y avait un doute sérieux en cette affaire. Mais nous ne pouvons que transposer en cette matière de saucissons, ce que nous écrivions pour l'andouille dans notre chronique précitée. En matière de charcuterie en général, et en matière de saucisson en particulier, bien des produits de mauvaise qualité sont offerts au public. Faudra-t-il donc réglementer plus sévèrement la composition du saucisson ? Cela ne serait pas inutile, mais faire observer cette réglementation par tous les charcutiers de campagne, voire de faubourgs, c'est

une entreprise hasardeuse!

7. Fraudes el tromperies dans les ventes. Exigence de la mauvaise foi.

Nous avons bien des fois parlé dans cette chronique (voir cette *Revue*, 1954, p. 772; 1955, p. 328; 1961, p. 119 et 595; 1962, p. 106; 1963, p. 353; 1965, p. 140; 1966, p. 83, 353 et 624) du problème de l'exigence de la mauvaise foi en matière de fraudes et tromperies dans les ventes. Nous avons notamment signalé la sévérité qui s'instaure à l'égard des vendeurs qui sont en même temps les fabricants des produits, spécialement lorsqu'il s'agit de produits alimentaires et nous avons exposé que certains arrêts paraissaient très près d'admettre une présomption de fraude en cette matière. Nous avons ajouté cependant que cette sévérité, si elle semblait avoir les faveurs de la Cour suprême, n'était pas admise par tous les juges.

La Cour de Bourges, dans l'affaire qu'elle a tranchée par son arrêt du 28 avril 1966 (J.C.P., 1966.II.14795, note H. Delpech) a fait preuve d'indulgence à l'égard du

prévenu

Les faits étaient simples : le Service de la répression des fraudes avait prélevé au cours du mois d'octobre 1964, des échantillons d'un fromage mis en vente sous l'étiquette « Crottin de Chavignol, chèvre fermier, 45 % M.G.; Ets. D..., Chavignol (Cher), modèle déposé ». L'analyse de ces échantillons, effectuée par le laboratoire du Service de la répression des fraudes de Lyon, révéla que les fromages contenaient du lait de vache. Le sieur X..., important collecteur et affineur de fromages de Chavignol, fut traduit sous l'inculpation de fraude sur la composition de la marchandise, par application des dispositions de l'article 1 er de la loi du 1 er août 1905, devant le tribunal correctionnel de Bourges qui le condamna à une amende.

En appel, le sieur X... ne contesta pas le résultat des analyses effectuées, mais excipa de sa bonne foi, précisant que son rôle consistait seulement à collecter les fromages auprès des producteurs, les faire sécher, leur apposer son étiquette, puis à les revendre aux grossistes. Il ne leur faisait subir aucune transformation et n'était donc pas à même

de vérifier leur composition.

La Cour de Bourges, faisant droit à cette argumentation, estima que la preuve de l'intention frauduleuse n'était pas rapportée, et disqualifiant l'infraction, condamna le prévenu à la simple amende de police prévue par l'article 13 de la loi du 1° août 1905 à l'encontre de ceux qui ont contrevenu aux règlements d'administration publique pris en vertu de ladite loi. En l'espèce, il s'agissait du règlement d'administration publique du 21 novembre 1936, art. 11.

Selon la Cour, en effet, «si un fabricant, du fait qu'il crée une marchandise, est tenu à des obligations spéciales de vérification avant l'expédition de cette marchandise et avant de la revêtir des mentions qu'elle est conforme aux prescriptions légales concernant sa composition, et si une présomption de mauvaise foi peut, par suite peser sur lui dans le cas où ce produit n'est pas conforme aux mentions qui y sont

apposées, il n'en est pas de même en ce qui concerne le simple intermédiaire qui a revendu le produit sans l'avoir ni transformé ni modifié; le fait de ne pas avoir procédé à des vérifications ne pourrait tout au plus constituer pour cet intermédiaire qu'une négligence non constitutive de mauvaise foi ».

M. l'Avocat général Delpech, dans une de ses notes si fouillées dont il a l'habitude, expose que certes, il appartient au juge du fond de former sa conviction et de décider d'après les éléments de la cause s'il y a ou non intention, mais encore faut-il que l'analyse des faits soit exacte.

Et voici l'essentiel de son développement :

a) Il est vrai que la mauvaise foi, caractéristique du délit prévu par la loi du 1er août 1905, doit être établie, qu'elle ne peut résulter du simple défaut de vérification ou de surveillance (voir dans cette Revue, nos chroniques précitées). Mais on sait qu'il en est autrement dans les matières réglementées par la loi : la Chambre criminelle décide depuis longtemps (2 mai 1946, Rec. Sirey, 1947.1.96 et la note; 15 octobre 1957, J.C.P., 1958.II.10696 bis, obs. Meurisse, et notre chronique dans cette Revue, 1958, p. 115) que lorsque l'exigence d'une mention sur le produit vendu est destinée à certifier la conformité de la marchandise avec les prescriptions légales, l'apposition de cette mention sans vérification préalable, si elle se révèle inexacte, est constitutive de la mauvaise foi. Or, le fromage de chèvre fait partie des marchandises réglementées par la loi; en vertu des textes sur l'organisation et l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers (en particulier les décrets du 20 octobre 1953, modifié par celui nº 60-172 du 19 février 1960, et nº 53-1048 du 29 octobre 1953), la dénomination « fromage de chèvre » est réservée « aux fromages de forme et de poids variables préparés exclusivement avec du lait de chèvre ».

Les « crottins de Chavignol » sont incontestablement une marchandise de qualité, et la marque du collecteur constitue pour le consommateur une garantie de qualité du fromage, et partant, un élément déterminant de son choix. Or, en l'espèce, la mention « chèvre fermier », figurant sur les étiquettes apposées par le sieur X... sur les fromages qu'il vendait, ne correspondait pas aux prescriptions réglementaires. Dès lors, loin de constituer une garantie, elle n'était qu'une dénomination fallacieuse de nature à tromper l'acheteur sur les qualités du fromage vendu.

b) Il semble, d'autre part, que la Cour de Bourges ait minimisé le rôle du collecteur dans le circuit de commercialisation du fromage, en l'assimilant à un simple intermédiaire dépourvu de toute possibilité de vérifier la composition des fromages par lui collectés et revendus, et totalement irresponsable de la présence de lait de vache dans la pâte.

En fait, X... ne se bornait pas à revendre les fromages après les avoir collectés. Son rôle était de les affiner. Or, si l'affineur ne fabrique pas la pâte des fromages frais, il les traite, les fait sécher, leur appose son étiquette avant de les livrer à ses clients. Il n'est donc pas comme un courtier, un simple intermédiaire, mais bien plutôt, au regard de la loi de 1905, un « manipulateur », c'est-à-dire celui qui, sans être le fabricant originaire du produit, lui fait subir des transformations. La Chambre criminelle d'ailleurs, dans un but de sévérité, a toujours adopté une conception très large de la notion de « manipulation », en matière de denrées destinées à l'alimentation humaine. C'est ainsi qu'après la loi du 26 juillet 1925 qui avait fait une distinction entre les activités de préparation et d'affinage des fromages, elle avait qualifié de « manipulateur » celui qui collectait et affinait la pâte du fromage de Roquefort (Crim., 10 juill. 1928, Rec. Sirey, 1930.1.78) avant de la lancer dans le circuit commercial sous sa marque.

En mettant ses fromages sur le marché sous sa marque et dans des emballages à son nom, X..., en tant que « manipulateur », devait les garantir comme étant « pur chèvre », de la qualité annoncée, et conformes aux normes réglementaires de production.

Si elle avait tenu compte de ce statut de « collecteur de produits laitiers fabriqués à la ferme » se livrant au malaxage et à l'affinage des fromages, qui appartenait à X..., la Cour de Bourges aurait pu appliquer à cette espèce, la sévère jurisprudence relative au fabricant, dont nous parlions en commençant, qui présente l'avantage d'assurer efficacement la protection du consommateur et de la défense de la qualité des produits.

Nous approuvons entièrement le raisonnement de M. l'Avocat général Delpech qui s'accorde pleinement avec les thèses que nous avons développées sur ce sujet dans nos chroniques précédentes. Comme nous l'avons dit tant de fois, il y a tellement de fraudes en matière alimentaire et viticole qu'une grande sévérité s'impose! Et me souvenant que j'enseigne la législation et la déontologie pharmaceutiques depuis déjà bien des années, j'ajouterais au développement de M. l'Avocat général Delpech, une comparaison avec la matière pharmaceutique. Traditionnellement, si le pharmacien n'encourt pas de responsabilité au sujet des produits spécialisés qu'il reçoit empaquetés du fabricant, il encourt pleine et entière responsabilité au sujet des produits qu'après avoir reçus du fabricant, il a transformés pour les mettre à la disposition de ses clients.

Or, l'affineur tranforme bien des produits tout comme un pharmacien. J'ajouterais d'ailleurs — quitte à passer pour bien sévère — que je ne m'inspirerai pas de la comparaison précédente pour décharger de toute responsabilité un commerçant dont le rôle se bornerait simplement à distribuer des fromages sans en manipuler la substance. Certes, il ne manquerait pas d'arguer qu'il n'a pas à ouvrir l'emballage et à vérifier la composition des fromages. On pourrait lui répondre que si le pharmacien peut légitimement être exonéré de sa responsabilité parce qu'il vend des produits dont la fabrication est sévèrement réglementée et contrôlée, et qui, de plus, sont souvent très coûteux (ce qui fait qu'ouvrir plusieurs emballages amène une perte sérieuse), il n'en est pas de même pour les fromages dont la fabrication est fort peu contrôlée et dont le prix est beaucoup plus faible que celui des spécialités pharmaceutiques, ce qui fait que l'on peut examiner plusieurs fromages sans grande perte. Raisonnement sévère peut-être, mais qui s'accorde pleinement avec la sévérité de la Cour suprême qui impose aux importateurs agissant en tant que commerçants l'obligation de s'assurer, avant de livrer la marchandise à des utilisateurs français, que le produit qu'ils mettent en vente est conforme aux lois et règlements français, faute de quoi leur mauvaise foi est établie (voir notre chronique dans cette Revue, 1966, p. 353 et les références citées).

8. Banqueroute.

D'après l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a inséré cette sévérité dans l'article 614-6, 7° du Code de commerce, est coupable de banqueroute simple, le commerçant qui, non seulement a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 1° de la loi du 30 août 1947 emportant déchéance d'exercer le commerce et dont il n'a pas été relevé, mais aussi celui qui a exercé sa profession sans remplir les conditions exigées par la loi (par exemple: un étranger en situation irrégulière) indépendamment de toute condamnation pénale de ce chef.

Dans l'espèce qui a donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de Cambrai du 2 février 1966 (D., 1966. 572), un commerçant avait été condamné par le tribunal correctionnel de Lille à plus de trois mois d'emprisonnement pour émission de chèque sans provision, ce qui auraît dû entraîner contre lui l'interdiction d'exercer le commerce prévue aux termes de l'article 4 de la loi du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions commerciales. Or, il n'apparaissait pas que cette interdiction eût été prononcée et fixée dans sa durée par le tribunal de Lille. Le tribunal de Cambrai, faisant une application stricte des textes, a estimé que pour qu'il y ait interdiction, il était nécessaire que le tribunal de Lille l'eût prononcée. Il ne l'avait pas fait. Le tribunal de Cambrai en conclut que la condamnation prononcée pour émission de chèques sans provision ne pouvait être prise en considération pour l'application de l'article 614-6, 7°.

Le ministère public, au contraire, estimait qu'il n'était pas nécessaire que la déchéance eût été prononcée. Nous lui donnons volontiers raison, car un arrêt de la Chambre criminelle du 18 février 1958 (D., 1958, p. 323) décide que l'interdiction pour un condamné de continuer l'exercice de la profession commerciale résulte de droit d'une condamnation prononcée ainsi qu'en dispose l'article 1 er, § 3, de la loi du 30 août 1947, et devient exécutoire d'après les termes de l'article 4 de la loi, dans les trois mois du jour où la condamnation prend un caractère définitif; et la doctrine approuve en général cette jurisprudence (voir Jauffret, Rép. comm. v° commerçant, n° 217).

Signalons accessoirement, que dans cette affaire, l'information avait retenu en outre à l'encontre du prévenu le fait, étant en état de cessation de paiement, d'avoir omis de se présenter au syndic dans les cas et délais fixés par la loi, faits prévus par l'article 614-7, 4°, du Code de commerce. Le tribunal de Cambrai, appliquant encore ici une interprétation stricte, a déclaré que cet article ne peut en l'espèce frapper que le failli; qu'en effet, ce texte visant expressément le défaut de se présenter au syndic ne peut être appliqué au liquidé judiciaire pourvu, lui, d'un administrateur et non d'un syndic; qu'il échet donc d'écarter cette circonstance de banqueroute retenue par l'instruction. Cette fois, il semble que le tribunal ait eu raison sans discussion possible (voir en ce sens,

J. Argenson, G. Toujas et J. Dutheil, Règlement judiciaire et faillite, 3° éd., n° 954, p. 812).

9. Banqueroute frauduleuse.

L'article 614-19, 3° du Code de commerce (reprenant l'article 593 ancien du Code de commerce) punit des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendues coupables de l'un des faits prévus à l'article 614-11.

Signalons au passage que notre excellent collègue, le doyen Houin, dans son étude sur la réforme de la législation sur les banqueroutes et autres infractions en matière de faillite (Rev. dr. comm., 1959.I.15), avait fait justement remarquer que l'on aurait pu faire l'économie de ce texte, la personne qui fait le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé étant certainement un commerçant soumis aux règles habituelles de la banqueroute.

Mais n'insistons pas sur cette question qui déborde le cadre de cette chronique.

Nous nous bornerons à rapporter que la Chambre criminelle, dans un arrêt du 7 juillet 1966 (D., 1966, Somm., 115, et Gaz. Pal., 29 oct. 1966) faisant justement une interprétation restrictive des dispositions pénales de l'article 614-19, 3°, décide que les dispositions de l'article 614-19, 3°, visent uniquement les commerçants qui, pour échapper aux conséquences d'une mauvaise gestion, dissimulent leur véritable activité en faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé et se rendent coupables de l'un des faits prévus à l'article 614-11, et qu'elles ne peuvent recevoir application dès lors que l'inculpé n'agissait pas sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, mais accomplissait des actes de commerce pour le compte de la société dont il assurait, en fait, la gestion. Il en est résulté dans l'espèce ici rapportée que lorsqu'une S.A.R.L. admise au bénéfice du règlement judiciaire était en fait gérée par l'inculpé qui, propriétaire de l'immeuble où le fonds était installé, y avait créé une seconde société à responsabilité limitée dont il assurait le fonctionnement en utilisant le matériel de la société précédente, en embauchant son personnel et en prospectant sa clientèle, les juges ne sauraient lui faire application de l'article 619-19, 3°.

La Chambre criminelle, dans son arrêt, note que les juges du fond auraient pu être amenés à rechercher si les faits incriminés étaient de nature à constituer un détournement au sens de l'article 408 du Code pénal dans la mesure où l'existence de l'un des contrats énumérés dans ce texte aurait été établie.

contrats enumeres dans de texte adrate de com

10. Jeux et paris. Vente de pronostics hippiques.

Nous avons exposé à plusieurs reprises dans cette chronique (voir cette Revue, 1964, p. 385 et 622; 1965, p. 662) que la loi du 2 juin 1891, modifiée par la loi du 26 mai 1951, est venue réprimer les agissements de ceux qui commettent une sorte d'escroquerie fondée sur la crédulité des joueurs, pour réaliser des bénéfices importants, en leur indiquant des informations leur permettant de gagner aux courses (moyennant finances, bien entendu!) et que la jurisprudence récente a précisé les contours de l'incrimination.

Un arrêt de la 13° Chambre correctionnelle de la Cour de Paris du 30 novembre 1965 (J.C.P., 1966.II.14804, note R. de Lestang) se conforme à cette jurisprudence déjà traditionnelle sur les conditions auxquelles est réalisé et punissable le délit de vente de

pronostics hippiques.

En l'espèce, une dame X..., qui éditait une publication hebdomadaire intitulée Telex-Tiercé de Maisons-Laffitte, était poursuivie sous la prévention d'avoir vendu des pronostics hippiques. Elle reconnaissait la réalité des faits qui lui étaient reprochés, mais elle soutenait que ces faits n'étaient pas punissables, parce que la jurisprudence en la matière était erronée comme ayant créé un délit prétorien.

a) La prévenue déclarait d'abord que le délit de vente de pronostics n'était présenté par l'article 4, § 6, 3° de la loi du 2 juin 1891 que comme un cas de complicité du délit de paris clandestins; que, par conséquent, il n'était punissable que si ce dernier délit existait. Il en résultait que la vente de renseignements était licite lorsqu'elle s'adressait à la clientèle du pari mutuel officiel, pour n'être punissable que si elle s'adressait à des hookmakers.

La Cour répond justement à cette argumentation que la loi du 24 mai 1951, base

des poursuites, vise dans une formule très générale la vente de renseignements en vue de « paris », donc de tous les paris, et non pas seulement de paris clandestins. Cette argumentation de la Cour est d'autant plus exacte que le législateur avait envisagé d'ajouter le qualificatif « clandestin » aux paris actuellement visés par la loi. Au surplus, comme le remarque avec beaucoup de pertinence l'annotateur de l'arrêt, M. le Président R. de Lestang, « comment du point de vue pratique, pourrait-on déterminer si le client du vendeur de renseignements a l'intention de porter son pari à un organisme officiel ou à un bookmaker, et si le vendeur a eu connaissance de ses intentions ? Toute distinction rendrait vaine la prohibition ».

En réalité, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 4 mars 1909, Bull. crim., nº 146), le délit de vente de pronostics, malgré les termes de la loi de 1891, constitue un délit spécial et non pas seulement un cas de complicité. La formule de la loi ne peut avoir d'autre portée que de lui rendre applicables les peines du délit de pari clandestin lui-même.

b) La prévenue arguait en second lieu du fait que d'après les travaux préparatoires de la loi du 1er avril 1900 (quí a modifié la loi du 2 juin 1891) une distinction devait être faite entre les journaux qui se bornent à publier des renseignements techniques sur la valeur des chevaux et sur leurs chances probables et « certains journaux spéciaux et même certains journaux politiques qui se sont faits malheureusement les auxiliaires et les vulgarisateurs d'une véritable escroquerie ». La Cour répond fort justement que la loi de 1900 avait été expressément présentée comme « une mesure de prévention morale » réprimant toute propagande en faveur du jeu aux courses, et qu'elle ne saurait être interprétée restrictivement alors que son objet était au contraire d'étendre très largement le domaine d'application répressif de la loi de 1891.

En réalité, comme le déclare encore fort bien M. le Président de Lestang, « la distinction qu'il convient de faire est différente : il faut rechercher si, dans l'écrit considéré, eût-il un caractère périodique, la chronique des pronostics hippiques constitue l'essentiel ou un accessoire ». La Cour de cassation a toujours fait une telle discrimination, estimant que dans le premier cas, le délit est certain, car tout l'intérêt du journal réside dans la vente de renseignements; les écrits de la seconde catégorie, au contraire, peuvent échapper à la répression (voir par exemple : Crim., 17 et 29 oct. 1963, D., 1964, p. 53, et notre chronique dans cette Revue, 1964, p. 385; 11 févr. 1964, J.C.P., 1964.II.13639, note R. de Lestang, et notre chronique dans cette Revue, 1964, p. 662). En l'espèce, le Telex-Tiercé de Maisons-Laffitte appartenait à la première catégorie de publications car il constituait un simple bulletin dont l'objet essentiel était la vente de pronostics sur les chances de succès des chevaux engagés dans les courses. On remarquera au passage que la Cour de Paris insiste comme l'avait fait la Chambre criminelle (11 février 1964 précité) sur un élément de discrimination des journaux d'information hippique : le prix exorbitant des publications qui ne sont que de simples bulletins de renseignements.

c) La prévenue présentait enfin un argument de politique criminelle, insistant sur le caractère assez arbitraire de la discrimination faite par la jurisprudence et sur l'injustice qui en résulte : la grande presse quotidienne qui comporte une chronique de pronostics hippiques, constituant souvent un élément des plus importants de sa diffusion, aux portes des champs de courses en particulier, jouit d'une totale impunité, alors qu'« une feuille aussi modeste que le Telex-Tiercé de Maisons-Laffitte » dont le tirage est très limité se verrait condamnée.

A cette argumentation, la Cour de Paris répond, en droit, qu'elle est « sans qualité pour porter un jugement sur l'ensemble de la politique criminelle qui lui est ainsi dénoncé, son rôle se limitant à apprécier les seuls faits retenus par les poursuites. Mais elle ajoute qu'en fait, le souci d'assurer l'application de la loi, loin de se réduire à quelque automatisme mécanique, doit tenir le plus grand compte à la fois des circonstances propres à chaque espèce, du mouvement général des idées et de l'évolution des mœurs. Elle constate alors que l'action reprochée à la prévenue s'inscrit dans une pratique commune largement généralisée et tolérée, le tiercé étant devenu un « événement national », et la diffusion des pronostics ayant pris une extension considérable tant dans la presse qu'à la radio. Ce fait est exact, mais nous n'oublions pas que la tolérance administrative ne peut pas constituer un fait justificatif (voir notre Trailé de droit pénal et de criminologie, n° 274, p. 265).

Enfin, conclut la Cour, s'il est évident que la loi doit être appliquée en la matière, elle doit l'être avec une grande indulgence afin qu'il soit tenu compte d'une pratique largement tolérée. Cette conclusion est sans doute légitime. Pourtant, n'oublions pas encore que l'on a reproché parfois aux juges (et plus encore aux jurés, il est vrai) de tenir trop largement compte de l'opinion publique. N'est-ce pas un des rôles des juges que de lutter contre des mœurs regrettables, même si elles tendent à devenir habituelles? Et de toute façon, on ne peut que déplorer avec M. de Lestang, « le véritable fléau social que constitue l'engouement des foules pour le tiercé, et la complaisance des pouvoirs publics et de l'opinion à son égard ».

V. PROCÉDURE PÉNALE

par Jean ROBERT Procureur général près la Cour d'appel de Paris

1. Instruction ouverte pour rechercher les causes de la mort. Partie civile.

Dans une affaire qui a connu une certaine notoriété, le Parquet de la Seine avait, conformément à l'article 74, dernier alinéa, du Code de procédure pénale, ouvert une information pour déterminer les causes de la mort d'un individu qui, recherché en vertu d'un mandat d'arrêt venaît de trouver la mort au moment où la police allait l'appréhender.

Quelqu'un, qui pourtant n'était ni parent, ni allié, ni même ami de la victime, émit la prétention de se constituer partie civile dans cette information. Le juge d'instruction, puis sur l'appel de cette partie civile, la chambre d'accusation déclarèrent cette constitution irrecevable, cette irrecevabilité n'étant d'ailleurs pas motivée par le défaut d'intérêt direct. Pour la première fois depuis la promulgation du Code de procédure pénale qui a donné une forme officielle à ce genre d'informations (auparavant, le Parquet de la Seine usait, assez souvent, de ce mode de procéder, mais sous une forme nécessairement prétorienne), la Cour de cassation a été appelée à statuer sur la présence des parties civiles dans les instructions ouvertes au titre de l'article 74.

Les moyens du demandeur se résumaient ainsi : a) la constitution de partie civile obéit à des règles propres que détermine l'article 85 du Code de procédure pénale, lequel se suffit à lui-même; donc la chambre d'accusation ne pouvait pas déclarer la partie civile irrecevable en se fondant sur un texte qui n'édicte aucune exception aux principes généraux gouvernant la matière; b) l'action publique ayant été mise en mouvement par le procureur de la République impliquait corrélativement la possibilité pour la partie lésée de se joindre à son exercice puisqu'aucun texte ne le lui interdisait; c) le juge d'instruction n'était pas lié par le réquisitoire introductif puisqu'il est saisi de faits et que par là-même il a la faculté de les qualifier pénalement comme il l'entend, ce qui permettait, par voie de conséquence, la constitution de partie civile de la partie lésée.

Par un arrêt du 26 juillet 1966 (Bull., nº 215), la Cour a repoussé cette triple argumentation. Elle rappelle d'abord, et fort opportunément, qu'aux termes de l'article 85 du Code de procédure pénale, seul un fait constituant un crime ou délit peut servir de base à l'action de la partie civile devant la juridiction d'instruction. Puis elle observe que les dispositions exceptionnelles de l'article 74, dernier alinéa, permettent au procureur de la République, et seulement à lui, de saisir le juge d'instruction pour rechercher les causes de la mort lorsqu'en cas de découverte d'un cadavre, la cause de la mort est inconnue ou suspecte. La Chambre criminelle en conclut que les réquisitions du Parquet ne tendent pas en l'état à poursuivre la répression d'une infraction pénale, mais qu'elles visent seulement à rechercher si « une atteinte à la loi pénale a pu être portée, ce qui ne peut pas avoir pour effet de mettre l'action publique en mouvement ». Et puisque l'action publique n'est pas mise en mouvement quand l'information est ouverte sur le fondement de l'article 74, la constitution de toute partie civile est exclue.

2. Détention préventive. Point de départ en cas de mandat d'amener.

Un juge d'instruction de Versailles avait délivré le 23 octobre 1965 un mandat d'amener contre un malfaiteur qui était en fuite. Arrêté à Marseille et gardé à vue celui-ci fut transféré et présenté le 3 novembre suivant au juge mandant qui, après interrogatoire, décerna un mandat de dépôt. Le 2 mars 1966, la magistrat rendit une ordonnance prolongeant la détention pour quatre mois.

L'inculpé fit valoir que le point de départ de la détention préventive devait être fixé, non pas au jour où le juge avait délivré le mandat de dépôt, mais le 23 octobre, date à laquelle le substitut du Parquet de Marseille avait, après interrogatoire, délivré un ordre d'écrou provisoire au gardien-chef de la prison des Baumettes.

Par son arrêt du 26 juillet 1966 (Bull., nº 216), la Chambre criminelle rappelle que l'arrestation de l'inculpé trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat d'amener, est une mesure essentiellement provisoire. Cette mesure a pour but de placer l'inculpé sous la main de la justice jusqu'à ce que le juge d'instruction décide s'il y a lieu ou non de le transfèrer (que l'inculpé s'oppose ou non au transfèrement). La détention préventive ne commence à courir légalement qu'à la date où l'inculpé est placé sous mandat de dépôt.

3. Cour d'assises. Témoin reprochable.

A maintes reprises, la Chambre criminelle a dû rappeler que l'énumération des témoins reprochables est limitative et qu'il n'y a pas lieu d'étendre la prohibition.

Une cour d'assises avait entendu sous la foi du serment la femme de la partie civile. Le demandeur au pourvoi alléguait qu'en vertu du Code de procédure pénale tout témoin doit déclarer qu'il est parent ou allié de la partie civile ou de l'accusé, « ce qui avait pour conséquence, la femme de l'accusé ne pouvant prêter serment, d'empêcher également et corrélativement la femme de la partie civile de prêter serment ».

La Cour de cassation a repoussé ce moyen qui pourtant n'était pas dépourvu d'une certaine logique. L'article 335, qui doit s'interpréter restrictivement, ne s'applique pas aux parents et alliés de la partie civile. Nous nous devons de noter que le sommaire de l'arrêt (Crim., 26 juill. 1966, Bull., n° 212) est moins convaincant que l'arrêt, car il paraît exempter du serment l'épouse de la partie civile, au motif qu'elle n'est pas elle-même partie dans l'instance. Or la femme de l'accusé ne l'est pas davantage : et pourtant ?

4. Révision. Usurpation d'état civil.

La procédure de révision est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercée que s'il n'y a pas d'autre moyen de droit pour parvenir au résultat recherché, même s'il s'agit de reconnaître l'innocence d'une personne condamnée.

Conformément à l'article 623 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle avait été saisie d'une demande en révision dans les circonstances suivantes :

Un militaire, nommé R..., avait été condamné par un tribunal permanent des Forces armées pour désertion et emport d'effets. R..., avait reconnu les faits quand le juge d'instruction militaire l'avait entendu. Après qu'il eut accompli la peine de prison à laquelle le tribunal militaire l'avait condamné, il déclara qu'il n'avait jamais souscrit d'engagement à la Légion étrangère et qu'en réalité c'était un nommé P..., qui s'était engagé sous le nom de R..., en usurpant son état civil. On ouvrit une enquête : il apparut qu'il y avait bien eu, sous l'état civil de R... un individu engagé à la Légion étrangère et que les empreintes digitales de cet engagé n'étaient pas celles de R... En dépit des aveux que R... avait passés pour un motif d'ailleurs demeuré ignoré, on devait inférer qu'il y avait eu usurpation d'état civil et que P... avait été condamné sous la fausse identité de R...

Reprenant les termes d'un arrêt du 23 avril 1953 (Bull., n° 125, J.C.P., 1953.IV.86), la Chambre criminelle a déclaré qu'en l'état, il n'y avait pas lieu de procéder à la révision de la condamnation (Crim., 21 juill. 1966, Bull., n° 209). Il fallait d'abord épuiser la voie de la procédure instituée par l'article 778 du Code de procédure pénale. En effet, si grâce à cette voie, l'on démontrait qu'il suffisait de transposer la condamnation sur la tête de celui qui avait usurpé l'état civil, le problème se trouvait réglé de la manière la plus normale. Ce n'est que dans le cas où on ne parviendrait pas, par cette procédure,

à innocenter la victime de cette usurpation, que l'on serait amené à envisager l'application des articles 622 et 623.

5. Chambre d'accusation. Détention préventive. Partie civile.

Aux termes de l'article 186 du Code de procédure pénale, la partie civile peut faire appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu, et généralement des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Mais en aucun cas cet appel ne peut porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention préventive.

Cependant la partie civile ne doit pas rester étrangère au débat lorsque la chambre d'accusation est saisie par l'inculpé ou le ministère public d'un appel relatif à cette détention. Les articles 197, 198 et 199 du Code de procédure pénale prévoient sans aucune restriction sa participation aux débats, même en matière de détention.

Un individu inculpé de contrefaçon de billets de banque reprochait à la chambre d'accusation d'avoir admis la partie civile, en l'espèce la Banque de France, à produire un mémoire : il prétendait que privée du droit d'appeler, cette partie civile se trouvait elle-même en dehors du litige.

A l'évidence ce moyen de cassation ne pouvait être retenu. En acceptant le mémoire, la Cour d'appel s'était strictement conformée à l'article 198 (Crim., 25 oct. 1966, Bull.,

6. Cumul d'infractions. Refus de la confusion.

Nous aurions quelque scrupule à rappeler une des règles du cumul d'infractions à propos duquel la Chambre criminelle a statué par son arrêt du 19 octobre 1966 (Bull., n° 232), si cette règle, pourtant évidente, n'avait été une fois de plus négligée...

Le principe du non-cumul posé par l'article 5 du Code pénal s'applique non seulement aux infractions poursuivies dans une procédure unique, mais également à celles qui ont fait l'objet de poursuites distinctes lorsqu'elles remontent toutes à une époque antérieure à la date où la première condamnation est devenue définitive (par une contraction regrettable, les arrêts, même de la Cour suprême, disent souvent : la première condamnation définitive). Or si des peines de même nature successivement prononcées peuvent par décision du juge être cumulativement subies, c'est à la condition que par leur réunion elles n'excèdent pas le maximum de la peine édictée par la loi pour le fait le plus sévèrement réprimé.

Il est donc nécessaire, si un juge refuse la confusion, de connaître les éléments des condamnations qui vont se cumuler afin de savoir si ce maximum est ou non dépassé. Et si le juge oublie de rappeler ces éléments (nature et date des faits, dates et caractères des condamnations, peines prononcées), on se trouve dans l'impossibilité de

contrôler la légalité de la décision.

Une cour d'assises avait prononcé contre deux malfaiteurs accusés de vols qualifiés des peines de réclusion temporaire. Comme ces malfaiteurs avaient fait, depuis ces vols, l'objet d'autres condamnations, l'arrêt se borna à déclarer que les peines qu'il prononçait « ne se confondraient pas avec celles précédemment prononcées ». Certes on pouvait se rendre compte par l'examen du casier judiciaire qu'il n'y avait pas de confusion de droit avec des peines correctionnelles et que le total des peines prononcées ne dépassait pas le maximum de la réclusion à temps... La Chambre criminelle n'a pas admis que la cour d'assises n'eût pas fait l'effort d'identifier dans son arrêt les condamnations dont elle refusait la confusion. Et comme la cour et le jury doivent sans désemparer, par une délibération unique, se prononcer sur la culpabilité et sur la peine, il a fallu casser l'ensemble de cette délibération, c'est-à-dire faire rejuger le tout.

B. Chronique législative

par Albert CHAVANNE

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Lyon, Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth.

(Textes publiés au Journal officiel du 1er juillet 1966 au 30 septembre 1966).

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

1. Infractions en matière de permis de construire.

On sait l'importance du droit de la construction dans la vie contemporaine de la France. La crise du logement qui n'est pas encore résolue et dont les conséquences criminogènes n'ont pas besoin d'être soulignées, a entraîné la floraison d'une série de textes ayant d'importants aspects d'ordre répressif. Les uns concernent la protection des citoyens en présence des activités et initiatives des constructeurs ou promoteurs (Cf. J. Lacoste, Chr. D., 1966, p. 83; Cabanac, « Des délits en matière de construction », Gaz. Pal., 1964, Doctr., p. 31; Touffait et Herzog, « La répression des infractions en matière de construction », J.C.P., 1958.II.9452). Les autres concernent l'urbanisme (Cf. Juris-elasseur pénal annexe, V° Urbanisme, par Robert). Les textes sur le permis de construire sont de ceux-là.

Une loi nº 66-456 du 2 juillet 1966 (J.O., 3 juill.) est relative à la répression des infractions en matière de permis de construire et elle accuse par rapport aux textes précédents une aggravation de la répression et un accroissement des prérogatives des pouvoirs publics. Elle modifie les articles 101 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'article 101 nouveau prévoit la constatation des infractions par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que tous fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés par les maires ou par le ministre de la Construction. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

L'article 102 prévoit que le juge d'instruction ou le tribunal correctionnel saisi de poursuites peut ordonner l'interruption des travaux par une décision exécutoire nonobstant toute voie de recours. Le maire lui-même peut ordonner cette interruption si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée sur la seule base du procès-verbal constatant l'infraction.

L'autorité judiciaire peut à tout moment prononcer la mainlevée de cette interruption des travaux. Le maire est obligé de le faire en cas de non-lieu ou de relaxe.

La violation de l'ordre d'interruption des travaux est un délit passible d'une amende

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

193

de 1 500 à 300 000 francs et de quinze jours à trois mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 102-1).

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en contravention avec les termes du permis de construire est punie d'une amende de 1 500 à 300 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 à 500 000 francs avec possibilité d'un emprisonnement de un à six mois (art. 103).

Les mêmes peines sont encourues en cas d'inexécution dans les délais impartis de travaux ou de démolitions ordonnés.

Les peines peuvent être prononcées non seulement contre les bénéficiaires des travaux mais aussi contre les architectes et entrepreneurs qui jouent le rôle de coauteurs.

Les articles 104, 104-1, 104-2, 104-3 et 104-4 du Code de l'urbanisme prévoient que les tribunaux saisis des infractions prévues par l'article 103 peuvent décider soit la mise en conformité des lieux, soit la démolition de ce qui a été fait en contradiction avec le permis de construire. Comme il s'agit de mesures d'une nature analogue à des restitutions, le décès du délinquant ne met pas obstacle à leur application. Le tribunal peut prévoir un délai d'exécution de ces mesures (104-2) et l'assortir d'astreintes prononcées au bénéfice de la commune et à défaut de diligence de la part de celle-ci au profit de l'Etat.

Le maire ou le représentant départemental du ministre de la reconstruction peuvent faire exécuter les trayaux d'office à l'expiration du délai.

La loi nouvelle, on le voit, aggrave la répression des infractions contre le permis de construire, tant dans le taux des amendes et la durée des peines de prison que dans les moyens donnés à l'administration pour réprimer ces infractions. Ce durcissement correspond à un adoucissement qui doit être apporté dans les formalités administratives pour l'obtention du permis de construire qui ralentissent notablement le rythme de la construction.

2. Code forestier.

Chaque été, les incendies de forêts dévastent de larges surfaces du domaine national, font courir de graves dangers à des habitations ou à des villages et font aussi parfois des victimes. Une loi nº 66-505 du 12 juillet 1966 (J.O., 13 juill.) est relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies.

Les articles 10 et suivants de la loi nouvelle modifient ou complètent le Code forestier dans son titre II du livre IV consacré à la défense et à la lutte contre les incendies. Ils visent les mesures de police et la constatation des infractions.

Un article 185-1 nouveau du Code forestier prévoit que les procès-verbaux dressés par les ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts, les ingénieurs des travaux et les préposés des eaux et forêts pour constater les infractions aux mesures prévues à l'article 185 et concernant l'interdiction du pâturage dans des zones ayant été incendiées font foi jusqu'à preuve contraire et sont transmis au procureur de la République chargé des poursuites.

Un article 185-2 nouveau prévoit une liste de personnes habilitées à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des bois contre les incendies. Cette liste outre les agents cités ci-dessus, comprend les officiers et agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents assermentés de l'Office national des forêts, les gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les agents du service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés.

3. Loi sur les sociétés.

Le droit pénal des sociétés est à lui seul un monde infiniment complexe dans lequel se manifeste une autonomie certaine (Cf. Chavanne, «Le droit pénal des sociétés et le droit pénal général », cette Revue, 1963, p. 683). Sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867, son image la plus nuancée et la plus scientifique en ce qui concerne les sociétés anonymes était sans doute contenue dans l'ouvrage collectif publié en 1955 sous la direction du doyen Hamel, Le droit pénal spécial des sociétés anonymes (édité par la librairie Dalloz).

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

195

La nouvelle loi sur les sociétés, nº 66-537 du 24 juillet 1966 contient une partie pénale très importante : les articles 423 à 489 de la loi sont en effet consacrés aux infractions en matière de société.

Sur le plan formel, cela constitue un progrès et une clarification car toutes les dispositions répressives se trouvent réunies dans la même partie alors qu'elles étaient auparavant disperséés dans la loi de 1867 et même dans des textes extérieurs comme le décret-loi du 8 août 1935. L'ordre des infractions est présenté de façon logique.

Un chapitre 1^{er} (art. 423 à 431) est consacré aux infractions concernant les sociétés à responsabilité limitée.

Le chapitre 2 (art. 432 à 464) concerne les sociétés par actions et est divisé en neuf sections :

- infractions relatives à la constitution des sociétés anonymes,
- infractions relatives à la direction et à l'administration des S.A.,
- infractions relatives aux assemblées d'actionnaires des S.A.,
- infractions relatives aux modifications du capital social des S.A.,
- infractions relatives au contrôle des S.A.,
- infractions relatives à la dissolution des S.A.,
- infractions relatives aux sociétés en commandite par actions,
- infractions communes aux diverses formes de sociétés par actions,
- dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance.

Le chapitre 3 (art. 465 à 479) traite des infractions relatives aux valeurs mobilières. Il est divisé en cinq sections :

- infractions relatives aux actions,
- infractions relatives aux parts de fondateur,
- infractions relatives aux obligations,
- dispositions communes,
- dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance.

Le chapitre 4 (art. 480 à 489) concerne les infractions communes aux diverses formes de société. Il est divisé en cinq sections :

- infractions relatives à la constitution,
- infractions relatives aux filiales et participations,
- infractions relatives à la publicité,
- infractions relatives à la liquidation,
- dispositions concernant les sociétés anonymes comportant un directoire et un conseil de surveillance.

Sur le plan du fond, il n'est pas possible de présenter une étude exhaustive des nouveaux délits en matière de sociétés mais seulement de dégager quelques lignes directrices de la loi nouvelle.

On remarquera tout d'abord le nombre des délits. Il y en a plus de cent et certains milieux du droit des sociétés ont considéré non sans amertume que la qualité d'administrateur faisait entrer dans la catégorie des suspects.

Autant la chose est normale pour tous les délits de gestion pour lesquels la loi nouvelle ne fait du reste que consacrer la jurisprudence antérieure (par exemple, l'article 437 et l'abus de biens sociaux), autant quelques réserves peuvent être faites pour les délits concernant certaines règles formelles de tenues des assemblées (art. 438, 439, 440 et s.). La peine étant une peine correctionnelle (amende de 40 000 francs), l'action civile peut apparaître comme un moyen pour des actionnaires de mauvaise foi de se livrer à des menaces de chantage auprès des administrateurs en les menaçant de les faire condamner en correctionnelle pour des agissements qui ne sont pas fatalement frauduleux et qui peuvent n'avoir causé aucun préjudice à la société. De simples sanctions civiles auraient été suffisantes. Le contrôle pénal a sans doute été imposé dans le but de renforcer la sécurité des actionnaires. Mais on peut aussi penser que cette sévérité vise à avertir les dirigeants de sociétés d'avoir à respecter scrupuleusement les dispositions de la loi nouvelle : une simple erreur matérielle est susceptible de sanction pénale.

On peut penser cependant que les pénalités correspondant à de simples erreurs

matérielles seront bien inopportunes à appliquer car elles seront plus ou moins le fait de tout administrateur qui risque ainsi de se trouver en faute de façon quasi permanente et on peut craindre des actions civiles de pur chantage. Il aurait peut-être été bon de prévoir la possibilité d'écarter les actions civiles pour de telles infractions.

Remarquons en outre que dans le cadre européen la loi du 24 juillet 1966 singularise pour le droit pénal des sociétés le système français alors que l'un des buts de cette loi était au contraire de rapprocher le droit français des législations européennes sur les sociétés. Les infractions en matière de sociétés sont en effet sanctionnées par le droit pénal général dans de nombreux pays (escroqueries et abus de confiance).

4. Publications interdites.

La loi nº 66-500 du 11 juillet 1966 (J.O., 12 juill.) a apporté une réforme importante du régime de l'adoption et elle concerne le droit civil.

Elle contient néanmoins un article 4 qui a modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la presse en y insérant un article 39 quater qui interdit « moins de trente ans après la mort de l'adopté de publier par le livre, la presse, la radiodiffusion, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit une information relative à la filiation d'origine d'une personne avant fait l'objet d'une adoption plénière ».

La publication est un délit puni de 300 à 30 000 francs d'amende et en cas de récidive

un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

5. Paiement de l'amende forfaitaire.

Une loi nº 66-484 du 6 juillet 1966 (J.O., 7 juill. 1966) tend à simplifier le paiement de l'amende forfaitaire. Celle-ci, prévue par des textes spéciaux, consiste on le sait au paiement entre les mains de l'agent verbalisateur d'une somme forfaitaire.

Elle est notamment possible pour toutes les contraventions à la police de la législation routière passibles d'une amende dont le montant maximum ne dépasse pas celui des contraventions de deuxième classe (40 francs). L'intéressé peut désormais soit verser la somme à l'agent verbalisateur qui lui délivre quittance, soit, dans les huit jours, régler au moyen d'un timbre spécial émis par l'administration des finances auprès du service indiqué dans l'avis de contravention.

L'action publique est alors éteinte et la récidive ne peut jouer.

Cette procédure n'est pas possible s'il y a une partie civile victime de la contravention ou en cas de contravention simultanée insusceptible de donner lieu à une amende torfaitaire

Si le délinquant ne paie pas l'amende forfaitaire, l'article 530 nouveau du Code de procédure pénale dispose que c'est alors la procédure de l'amende de composition de l'article 524 qui sera mise en œuvre.

La loi nouvelle ajoute un alinéa à l'article 142 du Code pénal qui frappe, on le sait, les contrefacteurs de sceaux, timbres, papiers d'organismes officiels, timbres-postes. Ceux qui auront contrefait le timbre spécial prévu pour le paiement des amendes forfaitaires tomberont aussi sous le coup de la loi (un à cinq ans de prison et 600 à 60 000 francs d'amende).

6. Service national dans la coopération.

Les jeunes ont actuellement le privilège de pouvoir satisfaire aux obligations du service national dans le cadre de la coopération ou de l'aide technique. Il est plus rentable pour tous que les compétences soient utilisées de cette manière qu'en apprenant le pas cadencé ou en découvrant les subtilités et les embûches du paquetage militaire.

Deux lois nº 66-479 et 66-483 du 6 juillet 1966 (J.O., 7 juill.) organisent le statut du personnel effectuant ainsi son service, l'une pour la coopération, l'autre pour l'aide technique. La coopération concerne, on le sait, les Etats étrangers tandis que l'aide technique vise les départements et territoires d'outre-mer.

Les jeunes gens effectuant de cette manière leur « service militaire » sont justiciables en cas de manquements à leurs obligations statutaires des juridictions des forces armées

et du Code de justice militaire. L'absence non justifiée du service auquel le jeune est affecté est assimilée à tous égards à une désertion. C'est le ministre responsable du service où est affecté le jeune homme qui décide s'il y a lieu de saisir le ministre des Armées. Celui-ci, au vu du dossier d'enquête préliminaire, a seul qualité pour délivrer l'ordre de poursuite (1).

7. Réorganisation de la police.

Il est encore trop tôt pour faire un bilan de la réforme profonde de la police française apportée par la loi nº 66-492 du 9 juillet 1966 (J.O., 10 juill.) décidée à l'occasion d'un certain malaise résultant de l'affaire Ben Barka. Cette loi ne fait que poser le principe de l'unification dans une « police nationale » des services et des fonctionnaires de la Sûreté nationale, d'une part, et de Préfecture de police, d'autre part. Les décrets d'application fixant les modalités pratiques de cette unification qui constitue une entreprise particulièrement délicate ne sont pas tous encore parus. Le principe est que le statut du nouveau corps créé sera défini en fonction de l'intérêt du service et aussi du régime statutaire le plus favorable des anciens corps intégrés.

La date limite du 1er janvier 1968 a été fixée pour la mise en place définitive du

nouveau régime.

Une loi nº 66-493 du 9 juillet 1966 (J.O., 10 juill.) modifie en fonction de cette réforme

quelques textes du Code de procédure pénale.

L'article 16 énumérant les officiers de police judiciaire, prévoit dans son 3° «les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police de la police nationale... Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'Intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des Armées »,

Ces fonctionnaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire qu'à condition qu'existe une décision du procureur général près de la Cour d'appel de leur fonction les habilitant à l'exercer.

L'article 21 concerne les agents de police judiciaire et cite les fonctionnaires des

services actifs « de police nationale ».

L'article 680 qui prévoit la procédure d'instruction pour les crimes et délits commis par certains fonctionnaires, et notamment les officiers de police judiciaire, est modifié. Le juge d'instruction doit procéder personnellement aux interrogatoires et aux confrontations alors que l'ancien article 680 exigeait sa participation personnelle à tous les actes d'instruction.

A titre transitoire enfin, il est précisé que pourront exercer de plein droit les attributions des officiers de police judiciaire « les contrôleurs généraux, les commissaires et officiers de police de la Sûreté nationale, les contrôleurs généraux, les commissaires, commissaires adjoints et officiers de police de la Préfecture de police » sans habilitation particulière et dans les trois mois de leur intégration dans la police nationale.

Un décret d'application du 28 septembre 1966 (J.O., 29 sept.) a modifié en fonction de

la loi du 9 juillet les articles R1 à R15 du Code de procédure pénale.

Les articles R1 et R2 mettent les officiers de police judiciaire sous les ordres de l'autorité judiciaire à laquelle ils doivent rendre compte de leurs enquêtes et commissions rogatoires sans attendre la fin de leur mission.

Les articles R3 à R7 définissent les conditions de nominations des gendarmes officiers de police judiciaire (jadis, les articles R1 à R5 réglaient cette question et la loi nouvelle

n'a fait que les reprendre intégralement).

Les articles R8 à R12 sont relatifs à la désignation des officiers de la police nationale. La commission consultative est composée de manière un peu différente de celle que le décret du 24 août 1960 avait prévue pour la désignation des officiers de police de la Sûreté nationale. Le directeur général de la Sûreté nationale est notamment remplacé par le secrétaire général pour la police. Deux fonctionnaires de la police nationale ayant au moins rang de commissaire principal remplacent l'administrateur civil du ministère

de l'Intérieur et le fonctionnaire de la Sûreté nationale ayant au moins rang de commissaire principal de l'ancienne commission.

Le décret du 28 septembre 1966 prévoit ensuite les procédures d'habilitation des officiers de police judiciaire de la gendarmerie (R13 à R15-2) et des officiers de police judiciaire de la police nationale (R15-3 à R15-6). Les demandes d'habilitation sont demandées au procureur général de la cour où les fonctions doivent s'exercer. Si les fonctions dépassent le ressort d'une cour d'appel, les autres procureurs généraux concernés doivent donner leur avis. Si l'officier de police judiciaire doit exercer sur tout le territoire français, c'est le procureur général de la Cour d'appel de Paris qui statue seul. Le procureur statue par un arrêté qui indique les fonctions pour lesquelles l'habilitation est donnée ainsi que la durée de ces fonctions.

8. Justice militaire.

Un décret nº 66-621 du 17 août 1966 (J.O., 21 août) porte suppression du Tribunal permanent des forces armées de Toulouse.

9. Etablissement pénitentiaire.

Un décret nº 66-656 du 1er septembre 1966 (J.O., 7 sept.) modifie l'article D. 54 du Code de procédure pénale et ajoute aux prisons qui ne fonctionnent que pendant la durée des sessions de cours d'assises celle d'Auch correspondant à la Cour d'assises du Gers. Cette prison d'Auch, ainsi que celle de Marmande, est rattachée à la prison d'Agen.

Un arrêté du 1er septembre 1966 (J.O., 7 sept.) modifie en fonction de ce changement l'article A 40 du Code de procédure pénale.

⁽¹⁾ On peut lire, sur ces deux lois, l'étude du commandant Colas, dans cette Revue, chron., 1966, p. 923 et s.

C. Chronique pénitentiaire

LA RECHERCHE CRIMINOLOGIQUE ET LE RÉGIME DES PRISONS EN ANGLETERRE ET DANS LE PAYS DE GALLES *.

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR M ROY JENKINS, Home Secretary, A LA 11° CONFÉRENCE NATIONALE SUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT DANS LE DOMAINE DE LA CRIMINOLOGIE ** Cambridge, 29 juin 1966.

Il ne m'a pas été facile, comme ministre ayant la charge du Comité sur les mesures d'exception, de quitter Londres aujourd'hui, mais j'attache une importance toute particulière à ma présence parmi vous. La criminologie a besoin de voir se nouer des rapports très étroits entre l'Etat et la recherche. La responsabilité de la lutte contre l'expansion de la criminalité incombe surtout au gouvernement. C'est nous qui avons la charge des prisons et c'est nous qui présentons en général les projets de lois tendant à modifier le système pénitentiaire. Mais, à moins de prendre le risque d'agir à l'aveuglette, guidés par nos préjugés plutôt que par notre savoir, notre action dépend, dans une très large mesure, des conseils que peuvent nous donner les spécialistes qui ne sont pas au service de l'Etat.

Je suis, en tant que *Home Secretary*, tout spécialement désireux de découvrir comment la recherche peut nous rendre les plus grands services, et comment nous pouvons rendre les plus grands services aux chercheurs. J'entends tout faire pour établir entre nous une collaboration plus fructueuse qu'elle ne l'a jamais été. Il est bon que votre Conférence se tienne ici, à cet Institut de criminologie de Cambridge car, dans ces rapports cruciaux qui s'établissent entre la recherche criminologique et l'exécutif, l'Institut joue un rôle de premier plan, et le professeur Radzinowicz occupe une situation tout à fait exceptionnelle dans ce domaine.

Avant de me tourner vers des questions plus générales, peut-être me sera-t-il permis d'exposer en quelques mots ce que j'ai l'ambition d'accomplir au cours des prochaines années, et de montrer à quel point je compte sur les résultats de vos travaux pour réaliser mes projets ?

Depuis quelques années, le nombre des infractions pénales est en sensible augmentation en Angleterre et dans le Pays de Galles — comme dans la plupart des pays de l'Europe occidentale —. Il m'appartient, en premier lieu, de tout faire pour renverser cet état de choses. C'est là une tâche extrêmement ardue, tout au moins dans l'avenir immédiat.

A l'heure actuelle, je me préoccupe surtout de renforcer la police et de tout faire pour qu'elle dispose des moyens nécessaires pour remplir ses fonctions avec le maximum d'efficacité. Je mets sur pied, vous ne l'ignorez pas, un vaste programme de fusion des services de la police, et j'entreprends une action vigoureuse pour que chaque force de police et chaque policier soient dotés d'un équipement moderne, qui réponde aux normes de 1966. Je pense que dans le domaine de la criminalité, l'effet préventif doit tout d'abord convaincre ceux qui seraient tentés de commettre une infraction que les risques d'être pris sont très élevés. Ce que nous avons fait devrait, à mon avis, avoir pour effet de détourner du crime ceux qui étaient tentés de s'y aventurer parce que la récolte ne leur semblait pas présenter de grands dangers.

Aujourd'hui nos prisons — en dépit de quelques événements auxquels on a récemment donné une large publicité — sont plus encombrées que jamais. Le nombre des détenus s'élève à 33 000, contre 29 000 en 1964 et 11 000 avant la guerre. Cette situation a notamment pour résultat d'aller contre les propres buts de l'institution. Notre système pénitentiaire devrait surtout chercher à dissuader, à amender et, en dernier ressort, à protéger la société contre ceux qui ne peuvent être ni dissuadés, ni amendés. Si les prisons sont surpeuplées, surtout par des détenus purgeant de très courtes peines, peut-être pour des infractions sans gravité, peut-être même pour non-paiement d'amen-

des, les objectifs du système pénitentiaire sont loin d'être atteints.

Tout d'abord, l'effet préventif peut s'affaiblir. Pour la plupart des gens, la prison se dresse comme une falaise qui leur semble plus abrupte et plus menaçante avant d'y être parvenus. Ce n'est pas parce que les conditions y sont trop favorables ou trop « douces » (comme certains le prétendent), mais parce que nous sommes, pour la plupart, capables de nous habituer à la situation où nous nous trouvons, aussi déplaisante qu'elle puisse être. Pourtant, pour les trois-quarts des détenus, l'acclimatation se fait en purgeant des peines de quelques jours et ne dépassant pas quatre mois. Chaque année, deux cent mille personnes sont écrouées faute d'avoir payé une amende, ou pour avoir commis une infraction non pénale, ce qui, quand il s'agit d'un débiteur, est généralement pire pour tout le monde, notamment pour ses créanciers. Et cinq mille ivrognes vont chaque année en prison pour être simplement « rafraîchis ». Je ne suis pas hostile aux peines de prison, fût-ce même des peines sévères, quand de véritables crimes ont été commis. Mais je crois que, par l'usage que nous faisons de la prison à l'heure actuelle, nous émoussons, au lieu de l'aiguiser, cet instrument de dissuasion.

Le second effet de cet état de choses est qu'il empêche de concentrer les ressources dont nous disposons sur la véritable tâche à accomplir, le reclassement et l'amendement. Cette tâche, où qu'elle puisse être exécutée, est primordiale, non seulement dans l'intérêt du détenu, mais aussi dans celui de la société. Il n'est pas question d'être indulgent envers les délinquants, mais de les empêcher de partager le restant de leur existence entre de courtes périodes passées à terroriser les gens et de longues périodes pendant lesquelles ils encombrent nos prisons, au grand préjudice du trésor public. Cette tâche est plus difficile encore quand la population des prisons est énorme et que, du fait qu'elle purge des peines de courte durée, rien ne peut être fait pour elle. Si on ne s'occupait que des condamnés incarcérés pour de longues années, les chances d'arriver à des

résultats probants seraient beaucoup plus grandes.

Le troisième problème est de protéger la société contre un petit nombre de détenus réellement dangereux. L'épidémie d'évasion récente a attiré l'attention sur cette question. Il ne faudrait pas lui accorder une importance exagérée, bien que le problème de la sécurité des prisons soit d'un grand intérêt, pour moi tout au moins. Mais, ici aussi, le surpeuplement joue un rôle important, le surpeuplement par rapport au personnel des prisons, comme le surpeuplement d'établissements construits à une époque où le régime pénitentiaire était complètement différent. Réduire la population pénitentiaire serait très utile ici encore, parce que nous devons améliorer dans les prisons la sécurité d'une façon qui soit compatible avec l'amélioration de la formation et du travail. Nous ne pouvons pas - et nous ne devons certainement pas - y parvenir par un retour au régime de l'oisiveté totale et de l'isolement cellulaire, qui fait qu'inévitablement quiconque sort de prison après avoir purgé une lourde peine n'est plus bon qu'à commettre de nouveaux méfaits. Je suis décidé, bien au contraire, à me diriger du côté opposé et à établir le plus rapidement possible un travail hebdomadaire complet, un travail économiquement utile, normalement rétribué, et à mettre à la charge du détenu son propre entretien et celui de sa famille, et peut-être l'indemnisation partielle de ses victimes. Nous devrons donc assurer la sécurité de nos prisons par une sécurité périphérique plutôt qu'en nous imaginant que le problème de la surveillance peut être résolu dans la prison par un retour au système de l'immobilité.

^{*} Traduit par R. de Menasce, assistant au Centre français de droit comparé.

^{**} Voir le compte rendu de cette Conférence, infra, p. 267.

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

C'est pour les trois raisons que je viens d'exposer que je m'efforce de trouver, de toute urgence, les moyens de réduire la population des prisons, non parce que je méconnais le rôle joué par la prison dans la lutte contre la criminalité, mais parce que je désire

en faire une arme beaucoup plus efficace qu'elle ne l'est aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle j'espère que le projet de loi sur la justice criminelle, qui sera publié cet automne et voté par le Parlement avant la fin de la session actuelle, me permettra de réduire l'encombrement dans les prisons et les services pénitentiaires. J'étudie les possibilités du sursis, celles des nouvelles méthodes de recouvrement des amendes et des dettes, celles des nouveaux traitements pour les ivrognes, et je cherche à décider s'il est équitable de jeter les délinquants primaires en prison pour y purger de courtes peines. Il reste encore à déterminer ce qu'il sera possible de faire dans la pratique, mais j'entends fermement accomplir de grands progrès dans cette voie.

J'ai évoqué les solutions à court terme et à moyen terme, mais c'est surtout à la recherche qu'il appartiendra à long terme de trouver la solution des problèmes que pose la criminalité: rechercher tout simplement pourquoi les gens commettent des infractions et, ce qui est peut-être plus intéressant, pourquoi ils n'en commettent pas. Mais tant que nous n'aurons pas la réponse à ces questions qui paraissent si simples à première vue, nous ne saurons pas comment détourner les hommes de la criminalité ni comment

amender ceux qui sont tombés dans le crime.

C'est pour cette raison que j'attache une importance primordiale à la recherche criminologique. Le Home Office Research Unit(1) a été élargi et aujourd'hui, grâce à un budget porté à 66 000 livres sterling, il entreprend lui-même des recherches d'un caractère essentiel sur la meilleure manière de traiter les délinquants. De plus, le Home Office accorde des subventions à une douzaine d'universités et à d'autres organismes, et leur montant atteindra quelque 100 000 livres cette année, alors que la dépense ne dépassait pas 35 000 livres il y a cinq ans. Je n'irai pas jusqu'à prétendre qu'il s'agit là de sommes élevées, et elles ne sont certainement pas en rapport avec l'importance du problème. Mais nous commençons à être un peu moins parcimonieux. Et je voudrais souligner que les montants versés aux universités et aux autres institutions servent à subventionner environ vingt-cinq travaux plus ou moins importants, et ils ne représentent pas le coût total de ces travaux. Mais si nous voulons réellement peser de tout notre poids dans la lutte contre la criminalité, il nous faudra faire bien davantage au cours des années à venir.

Au risque de trop simplifier les choses, je pense que la recherche pourra surtout nous être nécessaire sur trois plans et je voudrais dire quelques mots sur chacun d'eux :

a) Il faut tout d'abord accomplir un travail purement descriptif. Nous avons besoin de savoir plus clairement ce qui se passe dans de très vastes domaines, avant d'être en mesure d'y porter remède. Savoir, par exemple, de quelle sorte d'individus se compose la population des prisons. Quelle sorte de personnes vont en prison pour ne pas avoir payé une amende ? Combien d'infractions sont commises par des professionnels ? Combien par des bandes organisées ? Le nombre des délinquants augmente-t-il au même rythme que celui des infractions ?

Ce travail descriptif peut parfois sembler moins attrayant et soulever des problèmes intellectuels moins intéressants que des travaux d'un caractère plus théorique, mais il est d'une importance vitale en matière pénale, si nous devons apporter au Parlement et à l'opinion publique des éléments d'appréciation sérieux, appuyés sur des bases solides, car seuls ils nous mettront plus ou moins à l'abri des remous que les préjugés

et les sentiments rendent tellement fréquents en ce domaine.

b) Deuxièmement, nous devons continuer à rechercher dans quelle mesure nos méthodes actuelles de traitement donnent des résultats satisfaisants. On a beaucoup cherché à découvrir, sans y parvenir, ce qui rend une méthode de traitement plus efficace qu'une autre pour tel ou tel délinquant, ou même si les différents traitements produisent réellement des résultats différents. C'est bien compréhensible — nous avons affaire à des êtres humains — mais tout ce que nous pourrons mettre en lumière sera d'un grand secours pour ceux qui doivent prononcer les peines — pourvu, bien entendu, s'il m'est permis de le dire en passant — que les conclusions des recherches soient rédi-

gées en un langage que nous puissions comprendre sans trop de peine. Il est presque aussi important de diffuser les résultats de la recherche que de les obtenir.

Nous devons nous mettre à l'ouvrage tout en sachant que la criminologie ne peut pas être réellement une science expérimentale. Si nous pouvions essayer diverses méthodes, à titre purement expérimental, peut-être apprendrions-nous beaucoup de choses. Mais nous n'avons pas le droit de traiter les détenus comme des cobayes. Il est cependant possible que les travaux de cette Conférence vous fassent découvrir des moyens acceptables d'utiliser, dans une certaine mesure, des modes de contrôle expéri-

mental, et dans ce cas, je serai heureux d'en être informé.

Sur un plan plus pratique, je voudrais qu'ils soit clairement entendu que tous les changements du système pénitentiaire devraient découler directement de recherches scientifiques : ces changements devraient, si possible, s'appuyer sur des recherches déjà achevées. Quand cela sera impossible — et au stade actuel de la recherche, ce sera trop souvent le cas — les nouveaux systèmes devraient — chaque fois que la chose sera faisable — être jugés au fur et à mesure qu'ils sont mis en application, de façon à nous permettre de bâtir sur ce qui se révélera satisfaisant, de rectifier ce qui ne le sera pas, et de mettre à profit nos erreurs. Déterminer les modifications dans le domaine social et pénitentiaire sera peut-être, à l'avenir, un des rôles les plus importants de la recherche criminologique, et cela sera impossible sans une étroite coopération entre les milieux universitaires et les divers organes du gouvernement. Si cette coopération peut être établie, j'envisage des réalisations et des travaux de recherche qui formeront un vaste réseau couvrant le pays tout entier, pour le plus grand avantage tant des organes du gouvernement que des établissements universitaires intéressés.

c) La recherche sur les causes de la criminalité a peut être un caractère plus académique et plus éloigné des problèmes administratifs immédiats. Mais, à long terme, c'est dans ce domaine que l'on peut espérer obtenir les résultats les plus utiles. Tout le reste ne constitue, pour ainsi dire, qu'un palliatif, mais ici nous touchons au fond d'un problème dont la solution, si elle était trouvée, ferait beaucoup pour civiliser notre société.

Toutes ces questions seront discutées au cours de cette Conférence, et les problèmes seront étudiés d'une façon beaucoup plus approfondie qu'il ne m'a été possible de le faire au cours de ces brèves remarques, et je sais que le distingué directeur de l'Institut aura l'occasion d'informer des résultats de ces travaux le Home Office Research Advisory Committee qui me conseille en matière de priorités et sur des questions qui intéressent la criminalité dans son ensemble.

J'attache la plus haute importance à cette seconde Conférence nationale et j'attends avec le plus vif intérêt de prendre connaissance des conclusions auxquelles elle aboutira. Je suis particulièrement heureux que de si nombreux visiteurs étrangers de grand renom soient parmi nous. Les frontières nationales perdent beaucoup de leur signification en ce domaine, et il est essentiel de répandre partout la bonne sémence.

⁽¹⁾ Bureau de recherche du ministère de l'Intérieur.

203

D. Chronique de droit pénal militaire

LE RÉGIME DES PUNITIONS DANS LE NOUVEAU RÈGLEMENT DE DISCIPLINE GÉNÉRALE DANS LES ARMÉES.

par Raymond COLAS

Magistrat militaire.

Evoquant la juridiction personnelle qu'exerçait sur les gens de guerre Anne de Montmorency qui, dans la guerre, « après la personne du Roy avait l'autorité entière de faire entretenir la discipline, qui seule fait les armées », Brantôme écrivait dans ses *Mémoires*: « Il fallait se garder des patenostres de M. le Connétable car, en les marmottant et lorsque l'occasion s'en présentoit, il disoit : allez pendre un tel, attachez celui-ci à un arbre, faites passer celui-là par les armes tout à cette heure... ainsi de tels ou semblables mots de justice et de police de guerre proféroit-il, selon les occurences, sans se débaucher nullement de ses paters ».

Sans doute faut-il faire la part de la truculence du chroniqueur, mais ce jugement n'en reflète pas moins les règles de discipline auxquelles François 1er entendait soumettre les hommes d'armes de la première grande armée du Royaume de France.

Il n'est, pour s'en convaincre, que de lire l'article 11 de l'ordonnance de 1514 : « S'il se trouve parmi les hommes d'armes ou les archers des noisifs, renieurs de Dieu, de mauvaise vie et conversation et renommés d'être paillards ou batteurs de gens, ils doivent être cassés et punis selon l'exigence du cas », ou encore l'article 23 de l'édit de 1534 sur les Légions qui prévoyait que les hommes d'armes marchant en ordre de bataille devaient garder le silence sous peine d'avoir la langue percée!

Cinq siècles de civilisation ainsi que la mutation d'une armée formée de mercenaires, puis d'engagés volontaires, en une armée nationale issue de la conscription obligatoire de tous les citoyens, ont entraîné une évolution dans les modalités d'application de la dicciplina

« La discipline fait la force principale des armées. Elle définit l'obéissance et régit l'exercice de l'autorité... » (1) « Toute punition fait l'objet d'une procédure qui écarte l'arbitraire » (2).

Ces règles posées par le législateur de 1966 et qui vont régir notre armée moderne donnent une idée du chemin parcouru depuis la création de notre première force permanente.

Si la nécessité impérieuse de la discipline militaire demeure permanente dans son

principe, les modalités d'application de ses règles évoluent nécessairement — sinon dans les textes du moins dans la pratique — au rythme de l'évolution des mœurs et des institutions. Pour que soient évitées des discordances trop accusées entre la réglementation et la pratique qui s'instaure progressivement, et pour ne pas couper de la Nation les militaires qui en sont issus, il est indispensable de procéder à des réformes.

« Il importe à la solidité des institutions militaires que leurs actes fondamentaux soient originaires d'une même époque et inspirés par son esprit et par ses besoins ».

Cette opinion du maréchal Bugeaud pourrait être placée en exergue du Rapport au Président de la République précédant le décret du 1 er octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées car tels sont la pierre angulaire et le principe fondamental qui ont inspiré la réforme des règlements qui depuis 1933 pour l'armée de terre et l'armée de l'air, et depuis 1937 pour l'armée de mer, régissaient la discipline militaire.

La prise de conscience chez les jeunes hommes d'aujourd'hui de leurs possibilités et de leurs droits dans une société orientée vers leurs aspirations, l'affirmation de la personnalité, impliquaient que le climat dans lequel s'exercent leurs activiés militaires fût lui aussi sinon modifié du moins adapté aux conditions nouvelles de travail et d'existence.

Tel est le but de la réforme qui a pris effet le 1° janvier dernier et qui fut largement commentée par la presse écrite et par la presse télévisée.

**:

Pour demeurer dans le cadre de cette chronique, nous nous bornerons à évoquer les réformes et les aménagements qu'il a apportés dans le régime des punitions et dont les traits essentiels concernent :

- le droit de punir qui désormais est attribué à la fonction et non au grade,
- la limite du pouvoir disciplinaire par l'application d'un barême,
- la réglementation des règles du sursis,
- l'institution de la récidive,
- la modification de l'exécution de certaines punitions,
- la réglementation du droit de réclamation.

* *

Après avoir rappelé la valeur d'amendement et la valeur d'exemple des punitions — qui en cela tendent aux mêmes buts que les sanctions pénales — le nouveau règlement pose le principe que « le droit de punir est lié à la fonction, non au grade ». Il précise qu'il est réservé à trois échelons du commandement : « le ministre des armées, les officiers généraux dans leur commandement, les chefs de corps. Ce dernier terme désigne, outre les commandants de formations formant corps de l'armée de terre, les commandants de bâtiment de la marine, les commandants de bases ou de formations aériennes et les autorités équivalentes ».

En principe, les autorités de tous autres échelons hiérarchiques — qu'ils soient inférieurs ou supérieurs — ne peuvent donc plus proprio motu infliger de punition.

Tels par exemple le commandant d'armes d'une garnison, un colonel témoin d'une faute contre la discipline commise par un militaire qui n'est pas placé sous ses ordres, un officier ou un gradé qui constate une faute commise dans l'exécution du service de sa propre unité.

Le principe souffre toutefois des exceptions lorsque les échelons auxquels est réservé le droit de punir délèguent ce droit. Mais le pouvoir de délégation est très limité. En effet l'article 73 du règlement prévoit que les délégations sont temporaires ou exceptionnelles. Dans le premier cas elles ne peuvent être données qu'à l'échelon immédiatement subordonné au titulaire du droit, dans la seconde hypothèse des instructions du ministre des armées définiront les cas et les limites dans lesquelles elles pourront

Après avoir ainsi réservé le droit de punir à certains échelons de commandement,

⁽¹⁾ Préambule du décret nº 66-749 du 1^{er} octobre 1966 portant règlement de discipline générale dans les armées. J.O., 8 octobre 1966, p. 8853.

⁽²⁾ Rapport au Président de la République précédant le décret.

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

le règlement précise que tout supérieur a le devoir de signaler toute infraction et le droit de demander une sanction aux échelons investis de ce droit de punir.

Dans la généralité des cas, le chef de corps doit donc être saisi d'une demande de punition, même si elle émane d'une autorité extérieure à l'unité.

Le militaire fautif est averti de cette demande et, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son

cas, il doit se considérer comme étant « en instance de punition ».

Cette procédure régira en particulier les punitions infligées au sein des unités. Les gradés, les sous-officiers, les officiers qui constateront des infractions à la discipline ou qui en auront connaissance, demanderont au chef de corps de les sanctionner sans pouvoir par eux-mêmes décider ni de l'infliction d'une punition, fût-elle bénigne, ni d'un quantum si faible soit-il.

C'est au chef de corps qu'il appartient désormais d'établir l'exactitude des faits,

d'entendre l'intéressé et d'arrêter le motif de la punition.

Ainsi le nouveau règlement met-il fin à l'« escalade » traditionnelle des punitions dont le quantum s'élevait au fur et à mesure que la sanction prise au niveau des échelons hiérarchiques les plus bas était transmise aux échelons supérieurs. Il était en effet difficile (1) aux autorités de ces derniers échelons de ne pas entériner les punitions infligées par leurs subordonnés qui, d'une manière générale, informaient les coupables de la transmission du motif et du quantum de la punition souvent assortie d'une demande d'augmentation.

Le principe de réserver le droit de punir à certains échelons de commandement n'est pas une idée nouvelle. Il avait été introduit dans le règlement de discipline du 25 mai 1910 élaboré sous l'impulsion du général Gallieni qui estimait qu'il était logique de ne confier le droit de punir les militaires « qu'aux seuls chefs responsables, en paix, comme en guerre, de leur instruction, de leur éducation et de leur discipline ». Ce principe n'avait

pas été repris dans les règlements de 1933 et de 1937.

En présence d'un trouble grave causé par une infraction à la discipline, les échelons subordonnés ne sont pas pour autant démunis de moyens de coercition pour le faire cesser. En effet, toute autorité militaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une unité, qui constate une telle infraction, peut prendre immédiatement toute mesure privative de liberté qui apparaît nécessaire.

Une demande de punition est alors adressée au chef de corps qui est en outre informé

de la mesure prise.

S'il nous fallait apprécier le principe selon lequel le droit de punir ne doit pas être envisagé comme un privilège du grade mais comme une conséquence de la fonction,

nous pourrions reprendre l'opinion formulée par le général Gallieni (2).

• On ne saurait voir dans cette mesure une atteinte à l'autorité ou au prestige des autres officiers ou des gradés qui ne posséderont plus ce droit. L'obligation qui leur est imposée de signaler au chef responsable toute infraction, le droit qui leur est maintenu de faire appliquer sur-le-champ la sanction qui paraîtrait indispensable, enfin le fait que tout militaire doit se considérer comme puni dès qu'il est averti qu'une sanction est demandée contre lui, constituent des garanties suffisantes pour l'autorité des auxiliaires du commandement s.

**

Une autre limite du pouvoir disciplinaire réside dans l'application d'un barème des punitions susceptibles d'être infligées aux sous-officiers et aux hommes du rang.

Un tel barème existait déjà dans le règlement de discipline de 1937 de la marine; le barème figurant dans le nouveau règlement est désormais applicable aux militaires non officiers des trois armées.

Pris par arrêté du 8 octobre 1966, ce barème détermine, pour chaque faute, le maximum de la punition qui peut être infligée, mis à part les cas de récidive. Pour les infractions dont la nature ou la gravité peuvent motiver des poursuites judiciaires, il est fait référence à la loi pénale applicable.

(1) Bien que l'ancien règlement leur en donnât la possibilité.

Les fautes y sont classées en sept catégories groupant les actes ou manquements de même nature ou qui révèlent un même état d'esprit. Les quatre premières catégories concernent : les fautes tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires, les fautes contre l'honneur, le devoir ou la probité, les fautes contre la discipline militaire et enfin les manquements aux consignes. Les trois autres catégories concernent : les fautes et négligences professionnelles, les fautes concernant la tenue et la conduite, les fautes contre la morale.

Cette classification reprend, quant aux quatre premières catégories, l'intitulé des chapitres du titre II du Code de justice militaire consacré aux infractions d'ordre militaire.

En présence d'un fait répréhensible, le chef de corps peut désormais trouver dans ces textes la qualification d'ordre dicisplinaire ou d'ordre pénal qui recouvre ces faits au plus près.

Pour patents et graves que soient les faits, le chef de corps ne peut cependant pas, dans tous les cas, infliger lui-même la punition encourue en application du barème.

Selon d'une part le grade du militaire fautif et d'autre part la nature et le quantum de la punition prévue par le barème, le règlement de discipline fixe quelle est, du ministre, de l'officier général dans son commandement ou du chef de corps, l'autorité qui doit exercer son droit de punir.

Par exemple, en présence d'une faute grave commise par un officier et susceptible d'être sanctionnée de soixante jours d'arrêts de rigueur, ni le chef de corps, ni le général commandant la région territoriale ne peuvent infliger la punition ; ils doivent adresser une demande de punition au ministre. La sanction d'une faute punie de soixante jours d'arrêts commise par un sous-officier est de la compétence du général.

A l'égard des hommes du rang, le chef de corps est compétent pour les punitions

allant jusqu'à soixante jours d'arrêts.

L'article 90 du règlement prévoit que « les punitions doivent être infligées avec justice et impartialité dans la limite du maximum fixé par le barème. Elles doivent être fixées en tenant compte non seulement de la matérialité des fautes, mais encore des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été commises, de la conduite habituelle de l'intéressé, de son caratère et du temps de service qu'il a accompli. Elles doivent être notifiées sans retard ».

Ayant écarté l'arbitraire en définissant et en limitant le droit de punir, le règlement pose expressément le principe de la personnalisation des punitions; ce principe figurait déjà dans le règlement de 1933 mais il était assorti de l'obligation faite au supérieur de prononcer « la sanction consécutive à l'infraction avec l'impersonnalité du juge qui applique la loi », expression dont le moins qu'on puisse en dire est qu'elle était fort fâcheuse.

...

Le nouveau règlement de discipline a repris en améliorant les conditions de son application, le principe de sursis disciplinaire qui figurait dans l'ancien règlement.

Le texte de 1933 laissait en effet à l'appréciation du chef de corps ou de tout chef hiérarchique supérieur non seulement le soin d'« accorder le bénéfice de sursis pour toute punition prononcée par lui-même ou par ses subordonnés», mais encore la détermination du délai pendant lequel la punition était suspendue. En outre, le bénéfice du sursis ne pouvait être accordé qu'une seule fois.

Désormais, c'est l'autorité qui inflige la punition qui peut accorder le sursis.

Le délai de sursis est uniformément de trois mois pour les punitions de consigne. Quant aux punitions d'arrêts, l'autorité qui inflige la punition fixe le délai du sursis dans les limites de trois à neuf mois. Ce sursis est accordé aux militaires de bonne conduite habituelle, soit qu'ils n'aient jamais été punis, soit qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune punition d'arrêts ou d'arrêts de rigueur dans les six derniers mois. Une punition de consigne encourue au cours de ce délai ne fait donc pas obstacle à l'octroi de sursis pour une punition infligée pendant ce même délai.

En outre passé ce délai de six mois, d'autres sursis peuvent être accordés même à des militaires qui ont été punis d'arrêts.

Par contre, le sursis ne s'applique pas aux punitions d'arrêts de rigueur.

Science criminelle.

⁽²⁾ Rapport au Président de la République précédant le décret du 25 mai 1910 portant règlement de discipline générale.

CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

207

En cas de nouvelle punition restrictive de liberté le sursis est révoqué et la première

punition s'ajoute à la seconde.

Toutefois si, de ce fait, la privation de liberté dépasse soixante jours d'arrêts ou vingt jours de consigne, la punition est exécutée en plusieurs fois à des intervalles de huit jours au moins. La limite des sanctions disciplinaires privatives de liberté est en effet fixée par le règlement de discipline à soixante jours consécutifs, même à l'égard d'un militaire qui a commis plusieurs fautes simultanément ou successivement à bref intervalle de temps.

Enfin nous signalerons un trait original du sursis disciplinaire dont l'effet va au delà

de celui du sursis prévu par le Code de procédure pénale.

Non seulement la punition infligée n'est pas exécutée mais elle disparaît du dossier

du militaire puni lorsqu'il ne révoque pas son sursis.

Les punitions ne sont inscrites de manière définitive au dossier individuel ou au livret matricule qu'en cas de révocation du sursis.

Le règlement de discipline de 1933 prévoyait que certaines circonstances étaient de nature à aggraver la faute, par exemple si elle était « réitérée ». Mais il ne donnait aucune précision ni sur la nature des fautes, ni sur la fréquence de leur répétition, ni sur l'aggravation de la sanction.

Le nouveau règlement a comblé ces lacunes en fixant avec précision les cas dans lesquels la récidive doit jouer et d'autre part quelles en sont les conséquences.

L'article 85 du règlement fixe tout d'abord les conditions qui doivent être réunies pour que joue la récidive et qui concernent : la nature des deux fautes, le délai dans lequel doit être commise la seconde faute, la nature de la sanction prise contre la

première faute.

Les deux fautes successives doivent être de même nature, c'est-à-dire « classées dans la même catégorie du barème »; il s'agit donc d'une récidive « spéciale » que ce soit la même faute répétée ou deux fautes qui révèlent le même état d'esprit et causent des troubles de même nature. D'autre part, la deuxième faute doit avoir été commise moins de trois mois après la précédente faute.

Enfin cette précédente faute doit avoir été sanctionnée d'une punition restrictive de liberté; même si la première faute n'a été sanctionnée que par des tours de consigne,

cette faute compte pour la récidive.

Par contre un blâme infligé par le ministre des armées ne peut compter pour la

récidive.

Le même article 85 détermine ensuite les effets de la récidive : la punition maximale qui peut être infligée à l'intéressé est celle fixée par le barème, multipliée par le nombre de récidives ; toutefois le total des jours d'arrêts de rigueur, ou d'arrêts susceptibles d'être infligés ne peut être supérieur à soixante ; le total de la consigne ne peut excéder vingt tours.

Il en résulte que les effets de la récidive ne jouent que sur les punitions restrictives de liberté.

Le mode d'exécution des punitions a subi quelques modifications destinées à leur

rendre une vigueur qu'elles avaient, dans certains cas, perdue.

Il en était notamment ainsi des arrêts simples qui, infligés aux officiers ne constituaient pratiquement plus qu'une sanction morale. En effet, les officiers punis participaient normalement au travail de leur unité et le soir, ils rentraient à leur domicile. Ils étaient seulement tenus de ne pas en sortir pour leurs loisirs.

Les arrêts simples ne figurent donc plus dans le tableau des punitions susceptibles d'être infligées aux officiers. Le chef de corps peut, pour des fautes sans gravité,

leur infliger un avertissement ou une réprimande.

En outre, cette dernière sanction peut être accompagnée, à l'égard des officiers subalternes de l'interdiction, pendant un maximum de huit jours, de quitter l'unité, ce qui implique qu'ils ne peuvent ni prendre leurs repas à leur domicile ni y passer la nuit.

Telles sont désormais les possibilités données au chef de corps lorsqu'il entend régler. à l'intérieur de l'unité, une affaire de discipline de peu de gravité.

Pour les affaires plus sérieuses, il peut, s'il estime qu'une sanction morale (1) est suffisante, demander qu'un blâme soit infligé à l'officier fautif, soit par l'officier général exerçant le commandement qui lui est immédiatement supérieur, soit par le ministre des armées.

Enfin, comme punition restrictive de liberté, il a paru nécessaire de recourir aux arrêts de rigueur (1) pour la répression des fautes graves commises par les officiers, arrêts de rigueur dont le régime antérieur a été aggravé.

Ainsi, au lieu d'être effectués par l'intéressé à son domicile - sans participation à la vie de son unité dans la journée — les arrêts de rigueur sont désormais subis dans des chambres d'arrêts individuelles aménagées dans une enceinte militaire. Les officiers punis y prennent leur repas et ne peuvent en sortir qu'une heure par jour.

Le nouveau règlement prévoit en outre qu'un régime aggravé d'arrêts de rigueur pour les officiers peut être prescrit par le ministre des armées pour sanctionner des

fautes exceptionnellement graves.

En ce qui concerne les sous-officiers - qui eux aussi peuvent être punis d'arrêts de rigueur subis dans les mêmes conditions que les officiers — les arrêts simples sont désormais subis dans l'unité. Les interessés effectuent leur service dans des conditions normales mais il leur est interdit, après le travail, de quitter la caserne dont ils ne peuvent par ailleurs fréquenter les salles de distractions.

Quant aux hommes du rang, le législateur a fait disparaître, à juste titre, de l'arsenal des sanctions, le terme « prison » pour le remplacer par celui d'« arrêts » qui est propre à la terminologie des sanctions disciplinaires militaires. Les hommes punis assurent normalement leur service mais ils passent la nuit dans un local spécialement aménagé et surveillé dit « salle d'arrêts ». Ils peuvent également être punis d'arrêts de rigueur subis dans des locaux d'arrêts aménagés dans une enceinte militaire.

Le nouveau règlement de discipline explicite quelles sont, en matière de punitions, les garanties accordées aux militaires.

Pour l'ensemble de ceux-ci, c'est tout d'abord le droit de s'expliquer, avant que la

punition leur soit infligée, sur les faits qui leur sont reprochés. Ces dispositions sont parallèles à l'obligation faite au chef de corps d'entendre l'inté-

ressé avant d'arrêter le motif. La garantie que l'on pourrait qualifier du second degré est celle que tout militaire tient du droit de réclamation prévu par l'article 98.

Ce droit n'est pas propre à la matière des sanctions ; en effet, tout militaire qui estime avoir à se plaindre d'une mesure injustifiée peut, par la voie hiérarchique, demander à être entendu par son chef de corps ou adresser à ce dernier une réclamation écrite.

L'exercice du droit de réclamation joue, à l'égard des punitions un véritable rôle d'appel. En effet, le chef de corps doit entendre l'intéressé s'il le demande ou examiner sa réclamation. Si le chef de corps ne lui donne pas satisfaction, il fait préciser à l'intéressé s'il maintient sa réclamation. Dans ce cas, elle doit être transmise à l'autorité supérieure. Celle-ci la transmet à son tour si elle n'y donne pas satisfaction et si l'intéressé la maintient. Par transmissions successives la réclamation peut ainsi être portée jusqu'au ministre des armées; chaque transmission est accompagnée d'un avis motivé.

Enfin la réclamation doit être instruite de façon que l'intéressé obtienne réponse de son chef de corps dans le délai d'un mois.

⁽¹⁾ Les punitions susceptibles d'être infligées aux officiers ne font pas l'objet d'un barème. L'appréciation de la nature de la punition est laissée au chef de corps. S'il estime que la faute doit être punie d'arrêts de rigueur, il doit adresser une demande de punition au général ou au ministre des armées.

Il serait difficile de concevoir un système qui, plus que celui-là, soit de nature à écarter l'arbitraire en matière de punitions.

Par contre, pour éviter des réclamations abusives, le règlement prévoit qu'une réclamation fondée sur de fausses allégations peut entraîner une punition, punition qui peut être prononcée dès l'échelon du chef de corps mais qui n'arrête pas la procédure de réclamation si le militaire intéressé entend qu'elle soit poursuivie.

Nous rappellerons par ailleurs que l'application du barème constitue une garantie

en matière de punition pour les sous-officiers et les hommes du rang.

Enfin, pour les sanctions statutaires, des garanties particulières sont constituées par la communication préalable du dossier à l'intéressé et, le cas échant, l'avis d'un conseil d'enquête.

Telles sont les modifications apportées au régime des punitions par le nouveau règlement de discipline générale.

« La nature, la dénomination et le mode d'exécution des punitions ont été mis en harmonie avec l'évolution générale des idées sur le caractère des sanctions et l'influence morale qu'elles peuvent exercer ».

Ce principe dont l'exposé figurait dans le rapport Gallieni précédant le règlement

de 1910 demeure d'actualité.

Nous constatons en effet que l'action disciplinaire a évolué dans le même sens que l'action pénale dont elle s'est rapprochée.

Comme les sanctions pénales, les sanctions disciplinaires « contribuent à redresser la conduite du militaire fautif et, par leur valeur d'exemple, elles sont une mise en garde pour tous ..

L'application d'un barème comportant une classification des fautes disciplinaires, leur qualification et les maxima des punitions susceptibles de les sanctionner présentent

beaucoup d'analogies avec les dispositions du Code de justice militaire.

Sans doute le règlement de discipline n'a-t-il pas organisé dans le détail le jeu des circonstances atténuantes; il n'en prescrit pas moins que les punitions doivent être fixées en tenant compte « des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, de la conduite habituelle de l'intéressé, de son caractère et du temps de service qu'il a accompli ».

Les règles du sursis, celles de la récidive ont été fixées, le droit de réclamation a été

réglementé en un véritable droit d'appel.

N'est-ce pas là un climat dans lequel le citoyen-soldat retrouvera au sein de l'armée l'essentiel des garanties auxquelles il a été traditionnellement attaché en matière pénale ?

E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par JEAN PINATEL Inspecteur général de l'Administration.

L'APPORT DE L'HISTOIRE ET DE LA PSYCHOLOGIE SOCIALE A LA COMPRÉHENSION DE L'ÉVOLUTION DU CONCEPT DE CRIME

par JEAN PINATEL

La définition dogmatique de l'infraction souligne qu'elle est un fait antijuridique typifié par la loi pénale (1). Mais qu'est-ce qu'un fait antijuridique ? Dans la réalité pratique, c'est un fait typifié par la loi pénale. C'est donc la loi pénale qui fonde le caractère antijuridique. Mais, comme le législateur n'agit pas sans raisons, force est de poser la question de savoir quels sont les critères qui permettent de reconnaître le caractère antijuridique de l'acte. Autrement dit, le législateur peut-il sans aucune limitation, prohiber tel ou tel acte ? Est-ce seulement la volonté ou le caprice du législateur qui crée le caractère antijuridique ? Doit-on se contenter de dire qu'un acte est antijuridique parce qu'il a été prohibé par le droit pénal positif?

Il s'agit là d'un problème classique et qui a donné lieu à des controverses passionnées centrées sur le thème du droit naturel. Mais, de nos jours, la position de ce problème peut être renouvelée à la lumière notamment des travaux récents effectuées en psycho-

logie sociale.

Ce n'est donc qu'après avoir situé le problème du droit naturel face à la psychologie sociale, qu'il conviendra de rechercher les facteurs qui déterminent le législateur. Dans cette perspective, on partira du concept du crime, tel que les études ethnographiques ont permis de le cerner afin de le comparer au concept contemporain. Ces données de bases dégagées, on s'efforcera de rechercher les facteurs susceptibles d'avoir influencé l'évolution du concept de crime.

Mais, pour pouvoir s'engager résolument dans cette voie, il faudrait disposer d'études d'ordre sociologique plus approfondies que celles que nous possédons (2). Aussi bien faudra-t-il se contenter d'indiquer certaines directions de travail. C'est ainsi que dans le but d'orienter et de stimuler des recherches ultérieures, on soulignera les liaisons qui pourraient exister entre, d'une part, la dégradation des crimes qui violent les sentiments

(1) L. Jimenez de Asua, «La systématisation juridique de l'état dangereux », Conférences du IIº Cours international de criminologie, p. 356 à 366.

⁽²⁾ Voir Wolf MIDDENDORF, Sociologia del delito, Revista de Occidente, Madrid, 1961, 397 p. Cet ouvrage contient un aperçu très intéressant sur le délit à travers les temps (p. 23 à 41) à partir duquel des développements plus importants mériteraient d'être effectués.

collectifs et, d'autre part, la valorisation des crimes qui violent les sentiments individuels, valorisation qui s'observe notamment par le raffinement de la tendance familiale.

Tout naturellement on s'efforcera, en terminant, de dégager les perspectives qui s'ouvrent à la recherche scientifique.

Tel sera le plan des développements qui vont suivre.

I. - LA THÉORIE DU DROIT NATUREL FACE A LA PSYCHOLOGIE SOCIALE.

A. — La théorie du droit naturel. — Selon la théorie du droit naturel (1), le législateur ne crée pas le juste et l'injuste, il ne fait que le proclamer, le sanctionner. Cicéron, Socrate et Sophocle ont, tour à tour, développé cette idée. On connaît l'admirable affirmation de Sophocle : « ces lois non écrites, mais impérissables, émanées des Dieux, sont éternelles » (Antigone). Mais, c'est surtout, avec la philosophie du xviii e siècle, mettant en honneur l'idée de nature humaine, que la théorie du droit naturel a été systématisée par Grotius et Pufendorf. Voltaire a, lui aussi, affirmé l'existence d'une loi naturelle supérieure à la loi positive.

Il n'est point besoin d'insister ici sur les critiques que cette théorie a provoquées. Ses contempteurs invoquent Montaigne, et Pascal. Pour Bentham, la loi naturelle, le droit naturel, ne sont que des fictions et des métaphores. Opposer le droit naturel au droit légal, c'est, selon lui, substituer au raisonnement de l'expérience toutes les

chimères de l'imagination.

Est-ce à dire qu'en fixant le droit positif le législateur accomplit un acte créateur ? Il n'en est rien, car les contempteurs du droit naturel pensent simplement, avec J. Maxwell, « que le jugement porté sur la moralité des actes est le résultat des conditions particulières de l'évolution de chaque société, et non l'expression d'une loi générale qui gouverne l'humanité » (2).

Arrivé à ce stade notre problème gît dans une impasse. Pour l'en faire sortir il faut avoir recours à la psychologie sociale qui s'est efforcée d'approfondir le concept de

nature humaine.

B. — Le concept de nature humaine en psychologie sociale. — M. Otto Klineberg a tenté de déterminer les caractéristiques de la l'nature humaine afin de préciser, sous l'angle de la psychologie sociale, quelles sont les limites de la variabilité du comportement humain (3). Il s'agissait, pour lui, de clarifier le débat existant entre ceux qui croient en l'existence d'une nature humaine relativement fixe et immuable, et ceux qui maintiennent que ce que nous appelons nature humaine est déterminé socialement et peut être modifié.

Le point de départ de l'approche de M. O. Klineberg est la théorie de Mc Dougall, pour qui l'instinct avait trois aspects : cognitif (disposition innée portant l'organisme à percevoir ou à être attentif à tout objet appartenant à une classe donnée), affectif (en présence de cet objet l'organisme éprouve une certaine excitation affective) conatif (l'organisme est porté à agir ou à ressentir une impulsion vers l'action s'exprimant par un mode de conduite spécifique à l'égard de cet objet). Par la suite, et en dépit de l'orientation freudienne, le terme instinct n'a guère été employé, bien que l'on ait continué à envisager certains mobiles sous-jacents à la conduite et communs à tous les êtres humains (désir, tendance, besoin). Mais, à ces tentatives faites pour définir les traits fondamentaux de la nature humaine, s'est opposée la « théorie du champ », de Kurt Lewin. Elle soutient que le comportement résulte des rapports de l'individu avec le milieu physique et social agissant sur lui, et au sein duquel se produit ce comportement. Selon Brown, la nature humaine ne peut exister indépendamment de la structure affective du champ social. Mais il n'en reste pas moins que si l'organisme humain était autre que ce qu'il est, le comportement varierait et le champ serait changé.

Finalement M. Otto Klineberg s'est efforcé d'examiner les formes de comportement

(1) Comp. H. Mannheim, Comparative Criminology, Routledge & Kegan Paul, Londres, 1965, vol. I, p. 42 à 52 notamment.

que l'on affirme être fondamentales ou stables et de tenter de déterminer dans quelle mesure elles peuvent être considérées comme telles.

Pour ce faire, il a utilisé trois critères :

- 1) il a recherché, tout d'abord, s'il existe une continuité entre une forme particulière de conduite chez l'homme et le comportement d'autres espèces biologiques;
- 2) il a recherché, ensuite, s'il existe une base biochimique ou physiologique de toute activité spécifique;
- 3) il a recherché, enfin, s'il existe une conduite commune à toutes les sociétés humaines, en dépit des variations culturelles.

Ainsi, est-il possible, pour chaque mobile, de déterminer, non seulement s'il est stable, mais à quel point il l'est.

En fonction de ce triple critère, M. Otto Klineberg a passé en revue les principaux mobiles humains (1).

Les conclusions auxquelles il a abouti sont les suivantes:

- a) Les mobiles qui sont absolument stables, ont une base physiologique certaine et n'admettent aucune exception. Les facteurs sociaux jouent un rôle dans leur manifestation, mais ne déterminent pas leur existence. Ils comprennent la faim, la soif, le besoin de repos et de sommeil, l'élimination des déchets du corps et autres exigences organiques analogues, ainsi que les tendances à l'activité et les tendances « esthétiques ».
- b) Les mobiles qui ont une base organique déterminée, apparaissent dans toutes les sociétés, mais admettent des exceptions en ce qui concerne les individus. Les facteurs sociaux ne déterminent pas seulement la forme de leur expression, mais peuvent également, dans certaines circonstances empêcher leur apparition. Ils comprennent la sexualité, le comportement post-maternel, et peut-être aussi la conservation.
- c) Les mobiles qui ont une base physiologique indirecte et apparaissent avec une grande fréquence mais admettent des exceptions à la fois chez les groupes et chez les individus. Ils comprennent l'agressivité, la fuite et aussi probablement l'affirmation de soi.
- d) Les mobiles qui n'ont pas de base physiologique commune mais qui apparaissent avec quelque fréquence soit en vertu de facteurs sociaux communs à la majorité des sociétés humaines, soit en tant que moyen de satisfaire à des intérêts pratiques. Ils sont à l'origine des moyens de parvenir à une fin, mais peuvent venir à fonctionner comme une fin en soi. Ils comprennent le grégarisme, le mobile paternel, le mobile pré-maternel, le mobile filial, l'acquisivité et la soumission.

Cette classification des mobiles suivant une échelle de stabilité offre l'avantage de montrer que la nature humaine présente une certaine permanence à partir d'une base physiologique commune. A mesure que l'on s'éloigne de ce qui est foncièrement physiologique, l'importance du déterminisme sociologique s'accuse de plus en plus. Il suit de là que le droit naturel n'est pas, le plus souvent, à lui seul suffisant pour expliquer l'intervention du législateur et que celle-ci dépend largement des influences culturelles.

Mais la question qui se pose, dès lors, est de savoir si le législateur se borne à constater soit en vertu du droit naturel, soit en vertu des conditions de l'évolution historique et sociale, quelles sont les valeurs à protéger ? N'existe-t-il pas, au contraire, pour le législateur une possibilité d'initiative, une possibilité d'influencer l'évolution culturelle ?

Cette interrogation domine notre recherche et, tout d'abord, la comparaison des concepts contemporain et archaïque du crime.

II. - LE CONCEPT CONTEMPORAIN DE CRIME COMPARÉ A SON CONCEPT ARCHAÏQUE.

Le concept archaïque de crime a été défini dans son étendue et sa nature. Il convient d'examiner le concept contemporain de crime sous ces deux aspects.

 ⁽²⁾ J. Maxwell, Le concept social du crime, Alcan, Paris, 1914, p. 320.
 (3) O. Klineberg, Psychologie sociale, P.U.F., Paris, 1957, t. I, p. 70 à 83.

⁽¹⁾ Ibid., p. 84 à 190.

A. — Etendue du concept de crime. — Dans les sociétés archaïques le concept de crime ne dépasse pas les limites du groupe (1). La notion de crime pour ce qui concerne l'action nuisible accomplie à l'égard d'un étranger n'existe pas. Il s'agit d'un simple coup de main, souvent considéré comme glorieux, mais susceptible d'ouvrir la voie à des représailles.

Dans les sociétés développées c'est seulement dans les sub-cultures criminelles que l'on retrouve cette conception. Vis-à-vis des groupes étrangers au détriment desquels s'exerce l'activité criminelle, la loi du milieu « affranchit ». Elle légitime et rationalise l'agression, en dépit du fait que cette dernière expose à l'action policière, judiciaire

et pénitentiaire (2).

Dans le droit positif, au contraire, la qualité d'étranger de la victime n'influe pas sur l'incrimination. L'action civile est également ouverte à l'étranger, sous réserve de la caution judicatum solvi.

Le droit pénal international se développe de plus en plus et tend à devenir une des parties les plus importantes du droit pénal.

- B. Nature du crime. A l'intérieur du groupe on observe dans les sociétés archaïques deux sortes de crime :
- a) Il y a, tout d'abord, les crimes qui violent les valeurs collectives du groupe. Ce sont essentiellement, la trahison, la sorcellerie, le sacrilège, l'empoisonnement. Ces crimes qui violent les sentiments collectifs du groupe provoquent dans les sociétés archaïques des réactions émotionnelles intenses.

Dans les sociétés développées :

- 1) Les crimes contre la religion, qui trouvaient leurs origines dans la sorcellerie et le sacrilège et ont longtemps subsisté dans nos législations, n'existent plus en droit positif.
- 2) Les crimes dits « atroces », comme l'empoisonnement, parce qu'ils violaient des sentiments collectifs profonds, ne se distinguent plus des infractions ordinaires. Du point de vue de la technique juridique, on peut seulement noter que l'empoisonnement est une infraction formelle (sa consommation est réalisée par la seule administration des substances toxiques) (3).
- 3) Les crimes contre la sûreté de l'Etat, qui se rattachent à la trahison des sociétés archaïques, se présentent aujourd'hui de façon complexe. D'un côté les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat se distinguent, au regard de l'opinion publique dans une société libérale, des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat. D'un autre côté, ces notions se rejoignent dans le système légal tandis que sous le titre de crimes contre la paix publique, on voit se multiplier des infractions diverses se rattachant au fonctionnement de l'administration publique.

Finalement, ce que l'on peut dire, c'est que les crimes qui, dans les sociétés archaïques violent intensément les sentiments collectifs, se présentent sous une forme beaucoup plus dégradée dans les sociétés développées. Ceux qui existent provoquent, exception faite de ceux portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, des réactions émotionnelles moins intenses.

b) Il y a ensuite dans les sociétés archaïques le crime intra-familial, donnant naissance à une sanction interne à la famille et, par extension, le crime intra-tribal ouvrant la voie à la sanction pénale. Les valeurs morales agressées sont, ici, l'expression de sentiments individuels et les actes répréhensibles sont essentiellement l'homicide (sauf si l'intérêt de la famille est en jeu) et le vol.

Ce qui caractérise le droit positif contemporain :

1) c'est, tout d'abord, la disparition de la sanction familiale; toutes les infractions sont publiques;

- 2) c'est, ensuite, la diversification et la complexification des infractions contre les personnes (infractions contre l'enfant et la famille par exemple) et des infractions contre les biens (abus de confiance et escroquerie notamment);
- 3) c'est, enfin, l'existence de degrés très divers dans l'intensité émotionnelle provoquée par ces actes. Ainsi, l'opinion publique ne réagit pas lorsque la police accuse seulement un taux d'efficacité de 30 % pour les vols qualifiés et de 35 % pour les vols simples (1).

Dans l'ensemble, et sous réserve de ces variations secondaires, les crimes qui violent les sentiments individuels prennent une extension considérable. On peut dire qu'ils se valorisent, tandis que ceux liés à des sentiments collectifs se dégradent.

Tel est le principe qui se dégage, lorsque l'on compare les concepts contemporain et archaïque de crime. Il convient maintenant de le développer en soulignant, en premier lieu, les liaisons qui paraissent exister entre la dégradation des crimes qui violent les sentiments collectifs et l'augmentation de la dimension du groupe.

III. — SENTIMENTS COLLECTIFS ET DIMENSION DU GROUPE.

L'histoire de l'évolution des infractions contre la religion, les mœurs et la chose publique est, dans cet ordre d'idées, singulièrement évocatrice. Il n'est pas possible dans les développements qui vont suivre d'en retracer tous les détails. Il suffira de s'en tenir à quelques exemples, tirés de l'ouvrage fondamental de Maxwell (2), dont la lecture demeure toujours riche d'enseignements.

A. — Le crimen majestatis à Rome. — A Rome le crimen majestatis était primitivement limité aux faits d'insurrection, de conspiration ou complot contre la sûreté intérieure de la cité, de haute trahison ou complot contre la sûreté extérieure. César et Auguste firent voter les deux lois Julia sur le même sujet. Leurs successeurs aggravèrent plus tard la législation et comme la personne de l'Empereur était protégée par cette loi, il en résulta que le bon plaisir se substitua à toute définition précise du crime de majesté.

Le législateur romain a également effectué de vigoureux efforts pour lutter contre la décadence des mœurs. Mais le célibat est devenu un crime sui generis sans que le nombre

des coupables diminuât sensiblement.

Cependant les chrétiens ont été pour la justice romaine ce que les antipatriotes sont pour nos tribunaux. Mais les supplices n'ont pas arrêté l'essor de la religion nouvelle. qui contenait pourtant en germe la désagrégation de l'Empire.

B. - Le Christianisme. - Faible et opprimée au début, la religion chrétienne a protégé les faibles et les opprimés. Elle a contribué à ruiner ce qui subsistait encore de la puissance romaine du père de famille. L'infanticide commis par lui, l'avortement provoqué par sui, devinrent des crimes.

Mais elle a contribué également à faire punir comme crimes beaucoup d'actes que la société antique tolérait. L'homosexualité devint un crime. Le rapt, l'adultère et l'excitation à la débauche furent réprimés. Le fait d'avoir commercé avec son propre esclave, entraînait pour la femme coupable la peine de mort ; les esclaves qui dénonçaient le crime étaient affranchis. En même temps, les peines attachées au célibat disparaissaient.

L'hérésie attira aussi les foudres de la loi. Et, à partir de là, la gravité des infractions se mesure à celle de l'offense qui est faite à Dieu.

Dans l'ancienne France, les blasphémateurs étaient punis de diverses peines; à la septième récidive ils avaient la langue coupée. Les sacrilèges avaient le poing coupé, la tête tranchée et leur cadavre était brûlé.

De ces infractions contre la religion il faut rapprocher le crime de lèse-majesté, puni d'écartèlement. Ce rapprochement est d'autant plus justifié que le Roi était alors considéré comme le délégué ou le représentant de la divinité.

⁽¹⁾ Voir notre chronique : « L'apport de l'ethnographie à la criminologie et au droit pénal », cette Revue, 1966, p. 646 à 653.

⁽²⁾ BOUZAT et PINATEL, Traité, t. III, p. 229.

⁽³⁾ Comp. P. Spiteri, « L'infraction formelle », cette Revue, 1966, p. 497 à 520.

⁽¹⁾ J. Susini, « L'efficacité de la police en matière de police judiciaire », cette Revue, 1954, p. 803 à 806.

⁽²⁾ J. MAXWELL, op. cit., p. 126 à 172 notamment,

C. — La Révolution, — Avec la Révolution française les crimes contre la religion disparaissent. Mais dès que les passions politiques sont en jeu, la barbarie réapparaît. La conception du crime politique varie brusquement. Le royalisme, le constitutionnalisme, le fédéralisme, le terrorisme deviennent successivement des vertus et des crimes. La Convention a été même jusqu'à décréter qu'il ne serait plus fait de prisonniers anglais. La liberté de la pensée et la liberté de réunion n'existaient pas. Tout homme surpris dans des rassemblements, déguisé en femme, était puni de mort. Les femmes étaient obligées, sous menace de prison, de porter la cocarde tricolore.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Pendant la Révolution française, le droit pénal a été un moyen de conquête, d'exer-

cice et de conservation du pouvoir.

D. — Observations générales. — Ce que l'étude de l'histoire met en lumière c'est la variabilité des infractions contre la religion, contre les mœurs ou la chose publique

sous l'influence de l'action gouvernementale,

Or, ce qui différencie le groupe archaïque de l'Etat moderne c'est essentiellement que la dimension de ce dernier est plus grande que celle du premier. Cette extension de la dimension du groupe semble avoir eu pour effet de rendre les valeurs collectives moins directement saisissables et discernables, moins concrètes, plus lointaines. Dans ces conditions, la responsabilité de la garde et de la défense des valeurs collectives a été transférée du groupe solidaire aux gouvernants. Ces derniers se sont érigés en détenteurs des valeurs collectives et se sont arrogés le droit de les faire évoluer, compte tenu de l'intérêt général. Il n'en est de meilleur exemple que l'utilisation actuelle du droit pénal dans les pays en voie de développement pour combattre des institutions traditionnelles, comme la dot et la polygamie, jugées inadéquates par les gouvernants (1). Leur volonté est devenue un facteur de détermination des valeurs collectives.

Le décalage qui se produit ainsi entre les sentiments collectifs éprouvés par les sujets ou les groupes de sujets, d'une part, et les valeurs définies par les gouvernants, d'autre part, conduit à cette conséquence que de nombreux actes définis comme crimes ne sont pas vécus comme tels par leurs auteurs. Il faut ajouter que les gouvernants, ayant pris conscience de la possibilité qu'ils ont d'utiliser le droit pénal pour l'instauration, l'exercice et la défense du pouvoir et des idéologies qu'il implique, sont

nécessairement tentés d'en exagérer l'application.

Mais, si l'on fait abstraction de ces exagérations, il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne les crimes contre les mœurs, l'initiative du législateur peut s'avérer novatrice et créatrice, en dépit des difficultés qu'elle entraîne, des conflits de cultures qu'elle

Cette action créatrice a pour effet de renforcer l'évolution qui tend à valoriser les sentiments individuels et, par conséquence, à augmenter l'intensité des réaction émotionnelles suscitées par les actes qui les violent. Un bon exemple, à cet égard, peut être tiré du mobile familial.

IV. — SENTIMENTS INDIVIDUELS ET TENDANCE FAMILIALE.

Relativement à la tendance familiale il faut faire une distinction entre le désir d'avoir des enfants et celui d'en prendre soin, en distinguant les comportements maternel et paternel (2).

A. — La tendance pré-maternelle — Elle ne présente pas de continuité avec les animaux ou de fondement physiologique. Mais dans les sociétés archaïques un mobile économique peut être à l'origine du désir d'avoir des enfants (chez les Esquimaux de l'âge de pierre), car ils sont le seul moyen de se prémunir contre la veiillesse. Indépendamment du mobile économique, dans les sociétés archaïques comme dans les sociétés contemporaines, avoir des enfants peut être pour la femme le meilleur moyen de garder son mari.

Dans ces conditions l'on est assez tenté de dire avec M. Otto Klineberg, que « dans

un grand nombre de cas, c'est la tendance sexuelle qui est la forme de la motivation première, tandis que la procréation n'est qu'un sous-produit » (1).

Il faut ajouter que les lois liées à une politique déterminée de natalité, comme celles visant la propagation des renseignements concernant le contrôle des naissances ou l'avortement, témoignent contre le caractère instinctif de la tendance pré-maternelle.

Mais, ces lois témoignent également d'une volonté des gouvernants de faire considérer comme une valeur essentielle la tendance pré-maternelle. Les controverses actuelles sur le birth control et le planning familial n'atteignent pas toujours cette volonté fondamentale, car ces movens sont parfois préconisés en politique sociale et criminelle, non pour éviter d'avoir des enfants, mais pour libérer la femme des incertitudes des procréations livrées au hasard, prévenir le recours à l'avortement et augmenter la responsabilité du couple.

B. - La tendance post-maternelle. - Pour ce qui est du mobile post-maternel, il existe incontestablement un fondement physiologique (changements qui surviennent dans l'organisme maternel pendant la période de gestation et après la parturition). Il se rencontre également chez les animaux, tout au moins pendant une certaine période. Autrement dit, les deux critères de continuité avec les animaux et de base physiologique se retrouvent ici.

Mais qu'en est-il au regard de la culture ? Il apparaît que le mobile post-maternel est largement répandu, mais que certaines cultures font exception. Il en est ainsi dans les sociétés archaïques où l'adoption est de règle (îles Murray du détroit de Torrès, iles Andaman, Bornéo, chez les Indiens Omaha). Mais, M. O. Klineberg fait justement remarquer que les ethnologues négligent de faire connaître l'attitude intime des parents. « Si l'adoption — écrit-il — a lieu en vertu des prescriptions de la communauté et malgré les objections des parents, elle ne fournirait pas un argument contre l'universalité de la tendance » (2).

Un autre mode de comportement était très répandu parmi les peuples primitifs : l'infanticide. Et J. Maxwell nous a donné à son sujet des exemples nombreux (3). C'est ainsi que les bâtards étaient tués chez les Samoas, les indigènes de quelques îles de l'archipel des Salomons, les Bédouins, les Touaregs, les Belouchis, les Australiens. L'enfant était tué quand sa mère mourait chez les Australiens de Port-Jackson, les indigènes de Bondei, du delta du Niger, du Groenland. Le même sort lui était réservé quand il était malade ou mal conformé; cet ancien usage de Sparte, de Rome, de plusieurs autres nations existait encore récemment en Australie, en Afrique (Boschimans, Cafres, Banamdjouas, tribus équatoriales orientales), en Asie, en Amérique. Dans nombre de contrées, on supprimait l'enfant qui naissait avec des dents, qui mettait ses incisives supérieures avant les inférieures, qui naissait pendant une tempête, en mars ou en ayril, dans la dernière semaine du mois, un mercredi ou un vendredi. Malheur aussi pour les jumeaux ou l'un d'eux seulement, car leur naissance était un signe de l'infidélité de la femme pour les Noirs du Bénin et pour les Indiens d'Amérique du Sud, à moins qu'on n'y voyait un funeste présage chez les Usambaras du continent africain.

Dans un grand nombre d'îles de la Polynésie, à Radack, la mère ne pouvait élever que trois enfants, elle devait enterrer vivant tous les autres, à moins qu'elle ne fût la femme d'un chef; ce nombre était réduit à deux dans l'île de Vaïtupu, archipel des Ellies; une coutume plus curieuse a existé pendant longtemps dans les îles Salomon où l'on tuait la plupart des enfants aussitôt après leur naissance, pour en acheter d'autres, pas trop jeunes, à des tribus voisines. Dans ces peuplades, l'infanticide était souvent prescrit; il cessait d'être un crime pour devenir une obligation.

« Ici également — note M. O Klineberg, après avoir cité quelques exemples d'infanticide — les psychologues aimeraient en savoir plus en ce qui concerne les émotions et les attitudes des parents qui mettent à mort leurs enfants. S'ils y sont poussés par la nécessité économique et en sont malheureux, cet acte n'implique en aucune façon que les enfants ne sont pas désirés, ou qu'ils sont indifférents aux parents. Par ailleurs, s'ils le font calmement et de plein gré, la détermination sociale du caractère général de

⁽¹⁾ A. Boni, « La mise en pratique des lois dans les nations en voie de développement», Annales internationales de criminologie, 1963, p. 88 à 100.

⁽²⁾ O. KLINEBERG, op. cit., p. 87 à 99.

⁽¹⁾ Ibid., p. 95.

⁽²⁾ Ibid., p. 90.

⁽³⁾ J. MAXWELL, op. cit., p. 209 à 215.

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME

217

la tendance maternelle devient plus probable. Quelques-uns des exemples tirés des

documents qui s'y rapportent semblent abonder dans ce sens » (1).

Mais dans les sociétés développées les lois sévères contre l'infanticide et l'abandon des enfants prouvent que la tendance à prendre soin des enfants y est générale et intense. Ce fait est corroboré par les réactions de l'opinion publique à l'égard des affaires où il est question de mauvais traitements à enfants.

C. — L'attitude paternelle. — Pour être complet îl faut dire un mot, ici, de l'attitude du père. Dans bon nombre d'espèces animales, on signale l'intérêt du père pour ses rejetons. Mais, on ne connaît pas de fondement viscéral ou biologique à la tendance

paternelle.

Du point de vue culturel, on note qu'en général la société impose à l'homme le devoir de s'occuper de ses enfants, encore qu'il y ait des exceptions dont il ne faut pas exagérer l'importance. Ainsi, dans une tribu de guerriers de l'Inde, les Nayars, le divorce intervient après le mariage; la femme est dès lors libre sexuellement et les enfants lui appartiennent. Ainsi, encore, aux Indes, la femme à défaut d'un homme de sa caste ou d'une caste supérieure, peut épouser un « mari professionnel »; les enfants appartiennent alors à la mère et à sa famille.

Diverses raisons sont invoquées pour expliquer le désir des hommes d'avoir des enfants ; elles sont d'ordre économique, religieux, psychologique (preuve de leur virilité) ou morale (désir d'assurer une certaine forme d'immortalité pour la continuité chez un autre de ce qui est réellement nous-mêmes).

Dans nos sociétés contemporaines, le délit d'abandon de famille témoigne d'une

évolution culturelle, allant dans le sens de l'extension des devoirs du père.

En définitive qu'il s'agisse de tendance pré ou post-maternelle ou d'attitude paternelle, il est significatif que les sociétés contemporaines accusent un intérêt toujours plus vif en ce qui concerne la sauvegarde des enfants et de la famille. Comme l'on sait que toute ce qui touche aux enfants et à la famille est relié aux instincts de sympathie, c'est-à-dire à la valorisation d'autrui et à la subordination à l'amour, il est clair que cette évolution constitue un progrès sur le plan culturel. Il est possible, à partir d'elle, de saisir pourquoi les crimes qui violent les sentiments individuels provoquent des réactions émotionnelles toujours plus intenses.

V. — LES PERSPECTIVES QUI S'OUVRENT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les leçons qui se dégagent de l'évolution du concept de crime, qui vient d'être imparfaitement et partiellement retracée, sont de deux ordres :

- d'une part, il convient de multiplier les études sur le seuil de criminalité, de façon à déterminer très précisément ce qui est vécu comme crime par une population donnée;
- d'autre part, il importe, avant de faire appel à la fonction créatrice du droit pénal, de préciser avec soin, par des études d'opinion, la mesure dans laquelle les évolutions envisagées seront acceptées.

A. — L'approche scientifique du seuil de criminalité. — On sait que pour que l'on puisse parler de crime, il faut qu'un acte suscite dans le groupe des perturbations émotionnelles intenses, susceptibles de déterminer la réaction sociale.

D'un point de vue scientifique, cette définition peut être éclairée par un exemple très simple, à savoir le mécanisme de l'émotion-peur. Le stimulus qui la provoque peut être externe (un coup de tonnerre, le bruit d'une explosion, la vue d'un spectacle terrifiant...) ou interne (une hallucination, une angoisse...). Mais, dans tous les cas, le mécanisme psycho-physiologique de la peur sera identique. Si l'on transpose cet exemple dans notre domaine, on voit que l'acte est le stimulus et le sentiment qu'il provoque le mécanisme constant qu'il faut étudier, car c'est ce mécanisme qui a pour effet de susciter la réaction pénale.

Malheureusement, cette distinction très simple n'a guère été entrevue que par Garo-

falo. Cela est d'autant plus regrettable que le perfectionnement des méthodes de psychologie sociale rend aujourd'hui possible la mesure scientifique du seuil de criminalité, à partir duquel l'émotion provoquée par l'outrage fait aux sentiments qui existent dans une culture donnée a atteint une intensité susceptible de déclencher la réaction pénale.

Il faut souhaiter que des recherches vont sérieusement être entreprises dans cette direction qui a été déjà largement ouverte par MM. Sellin et Wolfgang (1).

B. — L'approche scientifique de la possibilité des évolutions culturelles. — Il est fait, par les juristes, un constant appel à la notion de conscience sociale pour s'opposer en droit pénal à toute forme d'évolution culturelle. Or, nous savons à la suite, notamment, des études de Klineberg qu'il existe des facteurs sociaux faisant varier et évoluer les conditions culturelles. Il est possible, grâce aux méthodes de psychologie sociale, très largement utilisées en science politique, de discerner à l'avance les possibilités de certaines évolutions culturelles.

Ainsi, par exemple, comment ne pas être tenté de rechercher, dans un pays donné, la mesure dans laquelle la personnalité du coupable peut être ignorée par le droit pénal, à une époque où la prise en considération de la personnalité du jeune s'affirme dans la protection de la première enfance, l'hygiène scolaire, l'organisation de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage, où la prise en considération de la personnalité du militaire s'affirme dans les règlements de discipline, où, enfin, celle du malade s'affirme en législation médico-sociale.

Mais il faut même aller plus avant et se demander si le système de procédure, basé sur la coexistence de l'action publique et de l'action civile, n'est pas déjà dépassé au regard d'autres évolutions se développant à partir de la notion de risque social ? N'y a-t-il pas quelque chose de choquant de constater que le dommage résultant d'une infraction est assimilé à un dommage privé, alors que l'Etat moderne a pour fonction de prévenir la criminalité (2) ?

Ce ne sont là que des exemples particuliers. Ils attestent combient pourrait être riche l'apport de la psychologie sociale au développement de la criminologie et du droit pénal.

II

LES MÉTHODES MODERNES EN CRIMINOLOGIE

par Georges FULLY

Médecin Inspecteur général de l'Administration pénitentiaire, Secrétaire général de la Société internationale de criminologie, Assistant de la Chaire de Médecine légale de l'Université de Paris.

La Revue internationale des sciences sociales, U.N.E.S.C.O., dans son numéro 2 de l'année 1966, consacre à la question une série d'articles signés de spécialistes de différentes nationalités.

...

Recherches sur les méthodes de prévention de la criminalité (Nils Christie).

La prévention de la criminalité s'adresse à des sujets n'ayant commis aucun acte criminel connu des autorités. Des études fragmentaires publiées en Europe n'ont pas abouti à des conclusions pratiques évidentes. Aux Etats-Unis par contre, entre autres

⁽¹⁾ O. KLINEBERG, op. cit., p. 91-92.

⁽¹⁾ Voir notre chronique : « La mesure de la délinquance juvénile », cette Revue, 1965, p. 689 à 695.

⁽²⁾ Comp. O. Kinberg, Les problèmes fondamentaux de la criminologie, Editions Cujas, 1959, p. 305, où l'on trouve un résumé des idées de Margery Fry en la matière.

expériences, on trouve deux très intéressants rapports : celui de E. Powers et de H. Witmer: An Experiment in the Prevention of Delinquency, 1951, et celui de W. B. Miller: The Impact of a « Total Community » Delinquency Control Project, en 1962. Ce dernier traite de trois des facteurs susceptibles d'être à l'origine du comportement délinquant : la communauté, la famille, la bande.

Le programme prévoyait la création de groupes locaux d'action civique, le renforcement des groupes existants, l'établissement d'une coopération entre les organismes

spécialisés dont les activités intéressent les adolescents.

L'action auprès des familles à problèmes chroniques, l'action auprès des bandes, ont abouti à la même conclusion; influence négligeable, parce que les efforts déployés

n'ont été ni assez énergiques, ni assez étendus.

L'expérience new-yorkaise, A Proposal for the Prevention and Control of Delinquency by Expanding Opportunities (1961) qui repose en grande partie sur Delinquency and Opportunity, a Theory of Delinquent Gangs, de R. B. Cloward (1960), tente de créer des moyens réguliers de sortir de la misère les jeunes des couches inférieures de la société, en leur donnant de meilleures possibilités de s'intégrer dans l'ordre établi, en neutralisant les modes de comportement autodestructeurs, en élargissant les emplois offerts, en faisant mieux connaître les ressources d'emploi existantes, en améliorant leur aptitude au travail. Le projet prévoit la création de corps de jeunes volontaires urbains, des cours de formation professionnelle, des centres d'orientation professionnelle. Des mesures sont donc à prendre en ce qui concerne la formation pédagogique, les programmes scolaires (lectures surtout), la relation parents-école, les autres programmes au niveau préscolaire et primaire, les autres services d'orientation et de personnel; on cherchera à augmenter la motivation et l'aptitude à participer à la vie politique et sociale de la communauté.

D'autres recherches sur l'action préventive ont débuté en 1965 aux U.S.A. pour une période quinquennale. Les Nations Unies ont montré leur intérêt pour ces problèmes en organisant des cycles d'études européens, des réunions d'experts en différents points du monde, en mettant la question à l'ordre du jour du IIIe Congrès des Nations Unies

en août 1965 à Stockholm.

Trois problèmes principaux concentrent les recherches sur la prévention du crime, une fois établi un plan d'évaluation reposant sur la comparaison : mesure des effets et étude de ceux-ci par rapport à quelque chose, ce qui est difficile faute de moyens de mensuration et d'estimation concrets; introduction d'un stimulus cohérent et connu, critères d'efficacité. Pour ceux-ci, un fléchissement du taux de la criminalité ne suffit pas ; interviennent encore des effets sur toute la population, sur des variables biologiques ou tenant à la personnalité. Il faudrait donc mesurer plusieurs facteurs et présenter les résultats de toutes les mesures. Mais même le critère étroit de la criminalité (actes officiellement recensés) reste discutable, et les infractions non recensées ne sauraient être négligées. D'ailleurs, dans tout secteur expérimental, le taux officiel de délinquance devrait s'accroître.

Comment apprécier alors les recherches évaluatives faites dans le domaine de la prévention du crime ? Ce domaine a-t-il de l'intérêt ? A qui s'adressent-elles et répondent-elles aux besoins des administrateurs ou des hommes politiques, ou à des besoins

scientifiques ?

Pour les administrateurs et hommes politiques, quatre objectifs se dégagent : prestige ainsi obtenu, apport d'idées, d'arguments, d'informations. Pour les besoins scientifiques, le jugement exige le critère de la généralité, dont les obstacles sont difficiles à surmonter, le critère de l'utilité théorique ou problème de la valeur d'information. Malgré tout, des résultats peuvent être acquis, parfois dans d'autres secteurs de la criminologie, par exemple, étude de la délinquance, ce qui selon certaines opinions justifie amplement tout le programme de prévention.

Les facteurs sociaux, enfin, favorisent la recherche sur la prévention de la criminalité, laquelle a des causes sociales. Ce sont des facteurs sociaux qui vont dans une large part déterminer le choix du domaine de la recherche, le choix des problèmes généraux et particuliers, et même le choix des méthodes. La convergence des préoccupations des spécialistes, des administrateurs, des réformateurs sociaux, et même du public, du « profane informé ou non informé », explique cet engouement actuel pour la criminologie. Il faut alors souhaiter que cet întérêt pèse sur la recherche et lui procure des moyens suffisants.

Approche clinique de l'étiologie du crime (Christian Debuyst).

L'examen clinique du délinquant diffère quelque peu de celui du malade. Le délinquant n'est pas un malade, n'accuse pas un symptôme déterminé ; il n'a généralement pas conscience de son comportement antisocial, qui révèle un trouble de la sociabilisation, ou une négation de certaines valeurs sociales. La délinquance résulte d'une volonté, d'un choix. L'approche clinique du délinquant ne saurait se limiter à la recherche de facteurs objectifs.

De plus, le contexte dans lequel a lieu la rencontre clinique ne favorise pas les déclarations du délinquant, dont la situation est dominée par un manque de confiance, une résistance. Si en médecine connaître la personnalité du sujet pour porter le diagnostic, s'engager par voie de conséquence dans un processus thérapeutique, sont les deux composantes de l'attitude clinique, dans le domaine judiciaire actuel il manque le temps thérapeutique. A l'expert psychiatre le tribunal demande lors de l'expertise à être renseigné sur l'équilibre mental et la responsabilité du délinquant ; au psychologue et au sociologue, une description de la personnalité du sujet, et son degré de dangerosité. Mais les cliniciens consultés pour le diagnostic n'interviennent pas dans le « traitement »

ou au plus à titre d'observateurs.

L'étude clinique de la personnalité délinquante et de l'étiologie du crime ont pourtant suscité de nombreux travaux depuis un quart de siècle (E. De Greeff, D. Lagache, A. Hesnard) et des tendances nouvelles sont apparues ces dernières années. Dépassant la perspective clinique des experts-psychiatres, De Greeff a dès 1930 élaboré grâce à des entretiens libres avec les délinquants détenus, des concepts qui, s'ils n'expliquent pas l'acte délinquant, reflètent le processus psychologique rendant cet acte compréhensible : désengagement ou insensibilisation affective, autojustification, dévalorisation d'autrui, qui appartiennent à la psychologie courante mais qui, pour des raisons à préciser, font passer le sujet à l'acte. Pour Hesnard, la connaissance du délinquant exige l'étude minutieuse de sa personnalité en situation; Lagache définit le concept de conduite comme « l'ensemble des actions matérielles et symboliques par lesquelles un organisme tend à réaliser ses possibilités et à réduire les tensions qui menacent son unité ou le mettent en mouvement ». On pourra alors définir l'acte délinquant comme la solution que le sujet apporte à ses problèmes personnels.

L'entretien clinique destiné à éclairer l'étiologie de la délinquance fournit des données qui peuvent s'analyser à trois niveaux :

- à un premier niveau, le délinquant donne à son acte son explication, qui n'est pas tant ce qu'il pense, que son attitude à l'égard de l'acte et l'image qu'il voudrait en
- à un deuxième niveau, l'acte délinquant est envisagé par rapport à l'ensemble de la personnalité du sujet ; on précisera s'il s'intègre dans la manière d'être habituelle du sujet. De Greeff, en écoutant le délinquant, a pu dégager les processus psychologiques, comprendre non les causes objectives du comportement, mais ses ressorts psychologiques profonds, préciser s'il s'agit de l'expression d'une personnalité, ou d'un accident dans lequel le sujet ne se reconnaît pas. On diagnostiquera ainsi la dangerosité du sujet et on précisera le traitement à lui appliquer. La criminologie clinique s'est progressivement constituée à ce niveau, et s'est rendue indépendante des autres disciplines. « La criminologie trouve sa clef de voûte dans le dossier de personnalité (s'il constitue une approche dynamique de la personnalité) et le concept de dangerosité est son problème central . (J. Pinatel, 1963);
- à un troisième niveau, on trouvera une explication causale, en se référant à des facteurs explicatifs précis ; trouble mental, lacune affective constitutionnelle, complexe...

Ces trois niveaux contractent entre eux de multiples interférences; pour les 2º et 3e niveaux, un report à un cadre de connaissances théoriques permet seul de donner aux faits leur signification, l'attitude seule différant : compréhension en « se mettant à la place du sujet », référence à des facteurs objectifs pour tenter de trouver une explication causale.

Pour cette démarche clinique, De Greeff utilise une fiche d'observation médicopsychologique établie au début de la détention et poursuivie pendant toute sa durée par le médecin anthropologue, fiche qui devrait répondre à deux questions : traitement à préconiser, degré de dangerosité, et qui comporte diverses rubriques, vie affective, engagement professionnel, engagement à l'égard d'autrui, attitude à l'égard de la famille, des enfants, etc.

La formulation du problème de la criminologie clinique en termes actuels soulève des difficultés, parce que des attitudes et présuppositions admises naguère sont aujourd'hui remises en question. La méthode utilisée dans la recherche clinique de l'étiologie du crime soulève trois critiques :

- la définition de la personnalité délinquante à partir d'une observation neutre ou non engagée dans une thérapeutique, est illusoire, voire illégitime;
- les notions de base utilisées dans les études de personnalité reposent trop souvent sur des intuitions cliniques inadéquates ;
- les infrastructures psychosociologiques, dont l'importance s'affirme, devront intervenir davantage.

L'enquête sociale, qui prend une grande place dans un dossier de personnalité s'avère insuffisante, et doit se compléter d'un contact direct et prolongé.

Trois grandes lignes tendent actuellement à dominer l'évolution de la criminologie clinique :

- rapport entre le délinquant et la société, entre le délinquant et le clinicien, représentant la société globale, cela pour la compréhension de l'acte criminel;
- problèmes méthodologiques jusqu'ici peu familiers au clinicien intervenant dans la description de la personnalité délinquante, l'établissement de situations précises par une analyse factorielle ;
- rapport des sociologues, à intégrer directement dans une perspective clinique, l'observateur devant participer à la vie même de la population à laquelle appartient le sujet, ce qui vaut également pour estimer l'effet du traitement (Polsky). On s'achemine donc toujours davantage vers une véritable clinique sociologique, l'approche clinique de l'étiologie du crime étant actuellement en complet remaniement au niveau de certains de ses concepts et de certaines de ses méthodes.

L'évaluation des méthodes pénitentiaires (J. E. Hall Williams).

Dans la recherche de moyens de mesure de l'efficacité des différents traitements appliqués aux délinquants après leur condamnation, on dispose :

- d'études statistiques fondées sur le nombre brut des récidives : elles apportent des taux de réussites et d'échecs, de récidives dans l'année qui suit la libération ;
- d'études statistiques fondées sur les enquêtes post-pénitentiaires : réadaptation certaine, exercice d'un emploi régulier, absence de rapports avec des délinquants et criminels ; réadaptation marginale, sans infraction caractérisée, mais ne répondant pas aux deux concepts précédents ; échec marginal ; récidive caractérisée. En pratique, la voie suivie par les délinquants est en « zigzag », avec des cycles répétés passant de la délinquance à la non-délinquance, de durées variables ; la réussite, l'échec réels, ont donc une nature variable ;
- d'études statistiques de catégories particulières d'infractions ou de délinquants : chiffres par catégories, plus significatifs que les taux globaux de la délinquance :
- de statistiques des différentes catégories d'infractions, délits sexuels, violences et vol qualifié, etc. : leur signification se heurte au fait qu'elles peuvent être commises par le même auteur. Glaser a établi la classification suivante en fréquence décroissante des récidives : délits économiques sans violence (vols d'automobile en premier lieu), infractions courantes appartenant à la législation des stupéfiants, vol qualifié, rapt. Le taux de récidive le plus bas concerne les infractions plus exceptionnelles qu'habituelles, meurtre, viol, abus de confiance.

L'enquête post-pénitentiaire de Cambridge sur une période de deux ans montre que dans sept cas sur dix il n'y a pas eu de nouvelles condamnations ; dans 8% des cas

seulement il y a eu une nouvelle condamnation pour crime ou délit de violence, le reste portant sur des délits de biens. Une nouvelle enquête sur cinq années à partir de condamnations de 1950 donne une augmentation sensible de condamnation itérative pour le même délit : 31 %.

Il faut distinguer différentes catégories de délinquants : détenus soumis au régime de l'internement de sûreté, criminels psychopathes, détenus à vie, délinquants souffrant de troubles mentaux. Les tables de prédiction de Mannheim et Wilkins ont été réévaluées et leurs formules améliorées (1964, Home Office, The Sentence of the Court : a Handbook for Courts on the Treatment of Offenders);

— d'études de certains types de traitement dont l'essentiel se trouve dans deux livres blancs sur la délinquance parus en Grande-Bretagne en 1959 et 1964. La probation est sans doute la mesure qui se justifie le plus communément, du moins d'après le taux statistique brut de réussite : 80 %. Mais le comité Morison (1962) pense que les recherches ne prouvent pas que le système de probation appliqué aux délinquants étudiés soit supérieur à d'autres méthodes. Elles ne portent pas sur les causes de réussite ou d'échec, le critère retenu pour l'échec (manquement au régime de la probation, ou nouvelle infraction) pouvant être contesté. Les centres de rééducation, de détention, paraissent atteindre leurs objectifs, avec un taux général d'échecs de 38 %. Pour les délinquants d'habitude, classés en catégories sociales et psychologiques, le système de l'internement de sûreté paraît en faillite et a été aboli.

Des recherches expérimentales britanniques sur les jeunes délinquants de quinze à vingt et un ans, les jeunes adultes en voie de devenir des délinquants professionnels, n'apportent jusqu'ici que des résultats peu utilisables par les tribunaux pour leurs décisions thérapeutiques;

— d'études comparatives de différentes méthodes de traitement : placement, incarcération; pour certains, il y a identité des résultats, par un rôle également efficace de dissuasion, ou par une égalisation des effets par socialisation de certains détenus (Walker); mais ces résultats peuvent n'exprimer que le caractère défectueux des méthodes de choix du traitement. Pour Walker, les résultats ont été identiques avec le régime de probation, le régime de la prison, les institutions ouvertes type Borstal.

Recherches expérimentales: elles permettraient seules de démontrer l'efficacité respective des méthodes pénitentiaires et la réalité du taux des récidives. Il faudrait comme en médecine des expériences contrôlées, avec en outre des faits de résistance. L'expérience américaine de Cassidy Lake, Michigan, a établi que les infractions après libération étaient moins nombreuses chez les anciens détenus d'établissements ouverts que chez ceux des établissements fermés traditionnels. L'expérience de Provo paraît avoir montré la supériorité des résultats dans le groupe soumis à psychothérapie collective et travail intensif par rapport à celui incarcéré à l'école industrielle et même à celui soumis au régime de la probation. Une expérience danoise montre la supériorité de la méthode expérimentale de réadaptation sociale du détenu sur la méthode traditionnelle.

Il existe donc une documentation immense, très riche, mais qui n'aboutit encore qu'à des résultats concrets assez minces.

.*.

Le point de vue socioculturel dans l'étiologie de la conduite délinquante (Denis Szabo).

Le phénomène criminel n'est, pour le sociologue, qu'un aspect du phénomène social total. D'où une évolution parallèle de la criminologie et de la sociologie. S'y întègrent également la psychologie sociale, l'anthropologie culturelle, la psychanalyse : ce qui forme les sciences socioculturelles.

Après un bref rappel historique des conceptions depuis la fin du xixe siècle, « le crime, phénomène social pathologique » (Durkheim) est défini par rapport aux deux types de phénomènes sociaux observés dans toute société : les phénomènes généraux, concernant l'espèce, la plupart des individus ; les phénomènes exceptionnels, pathologiques. Mais le fait social normal ne l'est que pour un type social déterminé, à une phase donnée de son développement ; la plupart des phénomènes dérivent des conditions générales de la vie collective dans le type social considéré, vérification nécessaire si l'espèce sociale n'a pas encore accompli son évolution intégrale.

Science criminelle.

Ce n'est donc qu'en fonction d'une société et d'une culture données que la criminalité prend sa signification : elle est liée normalement à la société, fait partie de la culture, ce n'est pas un accident provenant de causes fortuites. Durkheim encore explique la conduite délinquante par l'anomie, affaiblissement des normes sociales, des forces de contrainte exercées par la société sur ses membres face à une ambition matérielle excessive. Selon Sutherland, la criminalité est un processus socio-culturel. Dans le comportement criminel les traits psychogénétiques du délinquant rendent compte du comportement individuel; ses traits sociogénétiques l'expliquent dans le cadre des modèles socioculturels. A ce point d'intersection de l'individuel et du social se situe la motivation de l'acte criminel, motivation inhérente à la conscience individuelle. De Greeff a distingué l'étude de la criminalité de l'étude du criminel ; Dollard a cherché à systématiser les mobiles des actes criminels dans une théorie psychosociologique : le niveau de la criminalité dépend des rapports dynamiques de la frustration et de la crainte de la punition.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Synthèse entre la psychologie et la sociologie. — Pour Lagache, qui prend une position clinique, l'intégration des concepts et l'analyse de la criminogénèse s'opèrent au niveau de la thérapeutique. Jeffery propose d'expliquer toute conduite criminelle par un concept de caractère psycho-social, par une carence, une dépersonnalisation sociale, un défaut de formation de son moi et de son surmoi, une mauvaise intégration dans la société, par incapacité organique, ou accidentelle. Au même titre les troubles émotionnels et les troubles d'origine sociale affectent l'intégration de la personnalité elle-même et dans la société, avec pour résultats aussi bien le suicide que les toxicomanies et l'alcoolisme, la schizophrénie, les troubles neurotiques ou le comportement criminel. L'aliénation sociale englobe toute la criminologie. Il est pourtant difficile d'admettre une théorie intégrée du crime et du comportement criminel, qui est déterminé par la loi. L'étiologie du crime en général n'est pas encore établie, celle des crimes particuliers est à peine connue.

- 1) Le processus dont résulte le comportement criminel est identique à celui du comportement normal;
- 2) tous deux sont impliqués dans le système social associationnel;
- 3) la personnalité du criminel se développe dans un système associationnel, celui des malfaiteurs:
- 4) les différences individuelles n'interviennent dans le devenir de la personnalité criminelle que dans la mesure où la participation du délinquant à la culture criminelle se révèle plus ou moins étroite;
- 5) à la base de la personnalité criminelle, on trouve également les conflits socioculturels ayant provoqué l'apparition de ces associations différentielles;
- 6) les causes fondamentales du comportement criminel sont la désorganisation sociale, le conflit des secteurs ainsi décomposés, entre eux. Le comportement criminel est lié aux associations différencielles, se développe dans une situation conflictuelle consécutive à une désorganisation sociale, elle-même tributaire d'une désintégration culturelle. Il y a crime lorsqu'une infraction est commise aux règles en vigueur dans une culture, les valeurs ignorées ou niées par le criminel étant appréciées par la société globale ou les éléments politiquement les plus importants, lorsqu'il y a isolement de certains groupes qui en s'écartant des normes de la culture globale entrent en conflit avec elle, enfin lorsque la majorité frappe la minorité de sanctions.

Importance des facteurs psychologiques et sociologiques : leurs rapports ne sont actuellement élucidés qu'au niveau clinique ou empirique.

Bilan des explications partielles : la conduite criminelle est relative, tout acte humain a pu être considéré comme criminel à un moment donné de l'histoire. Clinard en 1963 a dressé un tableau typologique de la conduite délinquante ou criminelle, les facteurs socioculturels augmentent d'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne des criminels mentaux anormaux.

Quelques explications étiologiques : la conduite déviante sera fonction du statut social, ethnique, sous la pression de l'anomie, qui résulte de la rupture dans la structure socioculturelle quand se produisent un trop grand décalage, une tension excessive, entre les buts proposés, et les moyens accessibles, ou légitimes. A la situation sociale anomique, s'ajoute selon Srole un état de l'individu, l'anomia. Le sujet en anomia pense que la communauté est indifférente à ses besoins, qu'il est limité dans son action parce que tout est imprévisible, les objectifs proposés s'évanouissent avant d'être atteints, la vie n'a guère de sens, n'offre rien, et il n'y a pas de soutien social et moral dans l'épreuve.

L'étiologie de la conduite délinquante a donné lieu à cinq conceptions récentes :

- la théorie des sous-cultures délinquantes constatées dans le milieu prolétarien inférieur des grandes villes américaines par A. Cohen en 1955 ;

- la conception des classes sociales et alternatives délinquantes de Cloward et Ohlin (1960) où les frustrations éprouvées par les adolescents des classes inférieures jouent un grand rôle dans la constitution des sous-cultures délinquantes ;

- la délinquance et l'incapacité socioculturelle de Short et Strodtbeck (1965) qui insistent sur la personnalité très appauvrie des adolescents délinquants des bandes

 la délinquance et la structure sociale, avec flottement des adolescents entre divers pôles d'attraction:

- l'anomia des individus renforce l'anomie de la structure sociale.

L'analyse du sociologue devra ainsi s'exercer à trois niveaux différents : la culture la société, la personnalité.

En conclusion, le comportement criminel est actuellement considéré comme la manifestation d'un conflit de cultures, une déviation par rapport aux normes culturelles en vigueur dans la société. Le délinquant ne réussit pas à équilibrer les impulsions de son moi et les normes de la culture ambiante. Il faut pourtant distinguer la conduite déviante liée à la structure de la personnalité et à celle du milieu socio-culturel et la conduite criminelle, œuvre de forces historiques codifiée par le droit.



La sociothérapie des délinquants (M. Vermes et A. Szabo).

S'il peut paraître assez paradoxal de préparer le délinquant détenu à la vie libre en lui imposant des conditions de non-liberté, il ne faut cependant pas opposer les différents moyens de traitement juridique à la sociothérapie, ni réserver celle-ci aux seuls échecs des moyens coercitifs du droit.

Il a été dit plus haut que le processus de formation de certains criminels provient d'un système défectueux avec la société, avec pour conséquence l'infraction. La punition qui doit chercher à éliminer ce caractère défectueux des relations des criminels avec la société dispose, entre autres moyens, de la sociothérapie dans laquelle le caractère répressif des peines est rejeté au second plan. Mais pour la réaliser, cette méthode exige la participation active de la société; or la punition continue à être considérée comme une rétorsion et la notion de sociothérapie est loin d'être unanimement admise. Enfin, les méthodes de traitement humain pratiques et efficaces sont plus expérimentales que d'application pratique.

La sociothérapie doit pouvoir devenir un élément social des peines de droit pénal les plus différentes.

Le système de punition dans les pays socialistes est alors évoqué, avec pour les infractions peu graves, intervention du tribunal des camarades, tribunal social, avec condamnation à la communauté de travail, sans autre désavantage matériel qu'une perte de salaire de 5 à 20 %. L'Etat n'intervient qu'en cas de griefs sérieux, pour commuer la peine en emprisonnement. Les échecs des peines du travail rééducatif sont estimés à 5-10 %. La sociothérapie est d'ailleurs systématiquement appliquée dans les établissements pénitentiaires : chaque fois que possible, la privation de liberté est évitée, le travail rééducatif intervenant alors en tant que peine parallèle et supplétive et dans le sursis à l'exécution de la peine.

Le travail éducatif dans les prisons cherche à redresser la personnalité en associant rééducation et resocialisation, ce qui va beaucoup plus loin que d'exiger le conformisme du comportement extérieur, évite moralisation et dressage, qui ne sauraient modifier les motifs profonds. Le rythme de la vie des prisons est déjà celui de la vie libre à laquelle le détenu doit être préparé ; il faut éviter assujettissement complet comme isolement, qui créent un vide. L'existence en prison aura au contraire ses règles, ses exigences, ses habitudes, qui sont celles de la vie sociale libre : cela au moyen de la

radio et de la télévision, de la presse, du cinéma, de bibliothèques, de relations communautaires à l'intérieur de la prison, de communautés cellulaires, d'unités scolaires, de groupes spontanément formés, et aussi d'une qualification professionnelle et d'une habitude de mode de vie régulier et actif. L'intérêt psychologique ne sera pas négligé dans la préparation à la vie libre, grâce à l'intervention conjugée de pédagogues, techniciens, médecins, juristes, et aussi de l'entreprise qui employait le délinquant avant sa condamnation. On réalise ainsi une assistance post-pénale préalable. Les libérés seront soit des délinquants endurcis — peu nombreux — sur lesquels la peine n'a pas eu d'effets, antisociaux définitifs; soit des sujets au repentir sincère, plus nombreux, qui cherchent une réintégration sociale, mais sont menacés s'ils rencontrent des difficultés, de nouveaux comportements antisociaux; soit des sujets qui se sont habitués à la privation de liberté et ne sauront plus agir seuls. A ceux-là il faut une assistance active en vue de leur réadaptation sociale. Pour réaliser pleinement l'assistance postpénale, l'Etat doit donc assurer des conditions matérielles, une action sociale, des conditions psychologiques favorables.



Mathématiques et criminologie (M. E. Wolfgang et H. A. Smith).

La lutte contre la criminalité pourrait bénéficier du travail d'équipes réunissant plusieurs disciplines et réalisant une analyse opérationnelle grâce aux techniques mathématiques : théories des jeux, des processus markoviens, des files d'attente.

Les modèles mathématiques: la simulation et les jeux constituent, non pas des techniques précises, mais des modes d'approche, en remplaçant les éléments complexes de la réalité par une formule mathématique simplifiée, exprimant d'importantes caractéristiques de cette réalité. De tels procédés sont utilisés dans l'étude des opérations militaires et commerciales.

Théorie des processus markoviens et programmation dynamique; un processus de Markov est un système tel que la probabilité de son passage à un certain état futur dépend uniquement de son état actuel.

Théorie des files d'attente: les problèmes des files d'attente surviennent dès qu'on étudie des ressources limitées pouvant être utilisées sucessivement. En matière de criminologie, on déterminera ainsi la capacité d'accueil à donner à un établissement pénitentiaire donné, pour que la probabilité de surpeuplement ne dépasse pas une limite donnée; on pourra aussi étudier l'encombrement des tribunaux.

Programmation mathématique : ce sont les techniques mathématiques employées pour déterminer la répartition optimale des ressources.

Théorie des jeux et théorie des décisions statistiques : elles s'appliquent à la recherche opérationnelle, et consistent essentiellement en un modèle mathématique applicable en cas de concurrence.

Après un exposé de l'objet et de la construction des modèles criminologiques, sont envisagés les secteurs de leur application en criminologie : causes de la criminalité, activités de la police, décisions judiciaires, traitement des délinquants, et récidives.

Ces méthodes d'abord, qui ont fait leurs preuves dans les secteurs militaires et industriels, pourraient se mettre utilement au service de la lutte contre la criminalité, où elles assureraient à toutes les étapes des améliorations et des progrès.

F. Chronique de police

par Jean SUSINI Commissaire divisionnaire à la Sûreté nationale.

UN CHAPITRE NOUVEAU DE POLICE TECHNIQUE : LA DÉCISION DE POLICE

Dans cette chronique nous nous proposons d'étudier quelques problèmes relevant de la police technique au sens large du terme. Ces problèmes ont une incidence sur toutes les formes de l'action de police.

A. - Le cadre psychologique et social du « processus de la décision »

a) La gravité. — Qu'il s'agisse des actes d'une recherche criminelle ou de ceux d'une opération de maintien de l'ordre, le fonctionnaire de police intervient toujours gravement. Cette gravité n'est pas toujours exactement perçue par lui. La routine lui masque parfois la gravité de son acte pour autrui. Ainsi en est-il, par exemple, de l'envoi d'une banale convocation relative à une affaire administrative mineure.

L'originalité de la fonction policière c'est qu'elle consiste en un incessant processus d'engagements concrets, d'actes graves, de création de situations nouvelles, de transformation d'états psychosociaux.

b) Administration active. — Il en est ainsi parce que la police est le lieu géométrique administratif des actions de contrôle des tendances sociales et individuelles en acte. La généralité même de la police c'est cela. C'est l'art d'intervenir au beau milieu des tendances, dans la réalité concrète. C'est pourquoi on l'appelle le plus souvent : administration active.

Notre hypothèse la plus large, nous pouvons la formuler provisoirement ici, c'est que l'ensemble des actions de police, constituant une manifestation active d'administration, joue un rôle réel dans la vie de ce que les sociologues appellent le *sujet historique *.

Nous pensons donc que les manifestations de l'activité policière, prises dans leur totalité, y compris les moins spectaculaires, lesquelles ne sont pas les moins importantes, se situent exactement à un niveau de la réalité où l'on peut entrevoir, voire d'une certaine manière contacter, la forme même du phénomène social qu'est le sujet historique en acte. Par conséquent, l'étude de la police est un chapitre de la sociologie de l'action. Il est facile d'imaginer qu'explorant les valeurs en acte la police se constitue à la fois poste d'observation et indicateur de ces dites valeurs, dont l'existence active importe plus que l'inventaire passif, communément élaboré à la faveur de l'expression « valeurs vécues ».

e) Les valeurs actives. — On voit ainsi comment l'analyse du processus policier peut permettre d'atteindre les structures dites « culturelles », dans une situation spéciale où celles-ci doivent se livrer avec réalité, c'est-à-dire dans l'état d'intensité qui les fait

CHRONIQUE DE POLICE

participer à l'action. La spécialité des situations policières provient du fait qu'il s'agit la plupart du temps de « moments critiques ». Tout une gamme de moments critiques peut être décrite, compte tenu des variables diverses que sont la perception sociale, les aspects subjectifs, les modifications fictives de la représentation du milieu, les bureaucratisations, les cristallisations techniques, les conflits entre les aspects cognitifs et affectifs de la socialisation.

L'administration active qu'est la police, on peut donc l'étudier à la lumière des sciences humaines. Et dans cette perspective, tout spécialement s'impose la question du « processus de la décision ».

d) La décision. — Une récente recherche conduite aux Etats-Unis va nous permettre d'éclairer ce problème. Elle a fait l'objet d'une publication intitulée : Decision-Making in Police Administration (1).

Pour ces chercheurs, dans l'activité quotidienne d'un responsable policier il y a toujours de graves décisions à prendre. Il convient donc d'étudier les processus qui réalisent la « décision » dans le cadre réel où elle doit se produire. Ne serait-ce que pour éviter au maximum les erreurs de comportement que l'excuse technique ne saurait protéger et qui peuvent engendrer des modifications désastreuses de la représentation du service dans l'imagination collective. D'où perte d'efficacité, baisse du rendement, ségrégation de la police dans un espace technique de plus en plus sclérosé.

Par la nature même de sa fonction, le responsable d'une forme de police doit bien souvent opérer un choix et agir. Or, les éléments qui doivent intervenir dans ce processus psychosocial ne sont pas uniquement d'ordre technique. Ce serait précisément leur réduction au seul horizon technique qui serait un désastre. D'ailleurs le repli sur sa 'technicité' de la part d'une fonction manifeste généralement la dégradation de son insertion sociale, le dépérissement de son horizon humain.

Une fonction doit veiller à ne jamais disparaître tout entière dans le schéma qui sert à la décrire, dans l'organigramme qui sert à la penser. Il faut, là comme ailleurs, se défier de la trop grande clarté de l'exposé.

De fait, une entreprise fonctionnelle doit toujours n'être qu'approximative, laissant aux facteurs humains une liberté suffisante pour accomplir l'essentiel.

e) Créativité. Spontanéité. Imagination. — Une fonction n'est qu'un cadre orientant des virtualités d'action. Elle n'est jamais l'occasion d'appliquer, à la lettre, comme un robot, une procédure dite « objective » préparée à l'avance. L'indispensable facteur d'indétermination n'est pas le hasard. C'est la possibilité, l'attente même, d'une adaptation spontanée à une situation originale. En vérité, aux fonctionnaires dûment installés dans le cadre irréductible de leur engagement il reste encore à faire preuve de créativité, de spontanéité et d'imagination. Un équilibre doit donc être atteint entre la rigidité de la forme de la fonction et la souplesse d'intervention technique qu'impose l'originalité du cas concret.

Les auteurs américains ont pendant cinq ans procédé à des recherches dans les secteurs des affaires, de l'industrie, de l'éducation, de la psychologie et des fonctions d'autorité. Il s'est agi d'une étude des processus de la décision. Pour une recherche visant les aspects originaux du processus policier, il s'agit là, à n'en pas douter, d'un sujet de choix.

C'est toujours dans une certaine atmosphère que doit s'accomplir l'acte de police. D'où la nécessité d'une certaine stratégie. C'est l'un des services publics les plus « représentés » dans l'imagination collective que celui de la police.

f) Le schéma organigrammique de l'intimidation. — Contrôler le comportement des populations est une prétention traditionnelle de cette administration. Mais ici la notion de contrôle s'altère d'une certaine ambiguité. Car elle empiète à la fois sur deux domaines. L'un, celui de l'observation, relève d'un schéma bien connu. Celui où telle information déclenche telle réaction. L'autre, celui de l'action directe, où l'on pense agir sur les processus sociaux de la conduite, affectivement, émotivement ou cognitivement. Cette seconde forme de contrôle est très proche du contrôle social perçu comme phénomène subjectif collectif. Et ce contrôle dont les mécanismes ne sont guère connus, est cepen-

dant la grande hypothèse sous-jacente à toute entreprise de prévention par coopération. C'est à partir d'une approche de ce genre qu'il sera possible d'étudier les mécanismes de l'intimidation. Le schéma de l'homme dont se nourrissent les théoriciens ou les fanatiques de l'intimidation est quelque peu dépassé. L'étude des phénomènes d'intimidation n'a jamais été valablement conduite. On n'a guère dépassé le stade des généralités et des préjugés. Or, nous pensons qu'une certaine façon d'organiser la police doit matérialiser les rouages mêmes d'un authentique processus d'intimidation. En sorte que les formes extérieures par lesquelles se manifeste la « raison » à l'œuvre dans l'organisation de la police ne font, malgré de grandes protestations de pragmatisme, que refléter un étonnant archaïsme théorique. Une organisation c'est tout de même de la pensée condensée ! On peut, interprétant une structure, en déchiffrer l'âge social. A partir d'un organigramme on peut situer le mode de pensée, l'idéologie, le niveau anthropologique de ses créateurs.

L'idée que l'on se fait de l'homme transparaît ainsi dans le système que l'on prévoit pour l'intimider. Or l'intimidation ne semblant pas réussir pleinement, force est de se demander si l'on ne devrait pas procéder à des études scientifiques valables sur elle qui puissent permettre de réformer certaines structures policières dans un sens plus efficace.

g) Distance optimale de la police (son caractère charismatique). — Lorsqu'elle n'est pas correctement intégrée dans la vie immédiate du groupe, la police se trouve renvoyée dans le bloc des services publics. La population perçoit généralement ces derniers à une certaine distance. Cet éloignement n'est pas toujours favorable à la police. Elle risque, s'anonymisant, de ne plus agir que techniquement. Or une police déshumanisée, intégrée dans l'ensemble des administrations, n'est pas forcément une bonne police. Il y a dans le besoin de police éprouvé par la population quelque chose de bien plus grave que la fourniture d'une prestation définie. Cette transcendance de l'acte matériel de police appartient sans doute aux phénomènes charismatiques dont nous avons traité dans la chronique précédente (1).

Le facteur dont le rôle a le plus d'importance dans la détermination du climat de confiance entre la police et la population est sans nul doute la manière de s'y prendre, la maîtrise de sa technique par le fonctionnaire. Il ne faut pas confondre maîtrise technique et maîtrise de la technique. D'où, estiment les chercheurs du collège d'Etat de Los Angeles, la grande importance de la part d'initiative du fonctionnaire. C'est elle qui donne aux contacts fondamentaux leur coloration. Or ce n'est pas la fin d'une opération de police qui la colore moralement, c'est le moyen employé. Et ceci déborde l'ordre technique. Il s'ensuit que des opérations très graves peuvent n'engendrer aucune désapprobation publique. Par contre, une mauvaise façon de dresser une contravention, de parier à un témoin, à un suspect, à un plaignant peut déclencher une réaction disproportionnée. Il peut arriver qu'une modeste convocation, pour un anodin motif administratif, du fait qu'elle émane de la police, crée d'irrationnelles inquiétudes. Elle projette alors à la surface cette étrange peur de la police, dont la signification a parfois quelque chose d'archétypal.

h) Le climat de l'urgence et le principe idéal de police. — Dans le feu de l'action, dans le climat de l'urgence, l'acte technique doit toujours correspondre à un principe idéal de police. Les codes administratifs ou de procédure ne vont pas jusque là. Cette zone de l'action n'a de chance de s'éclairer qu'avec le concours des sciences humaines. Seules, celles-ci permettront de découvrir non pas des moyens objectifs d'imposer une technique mais les modalités d'une coopération entre le public et la police de protection.

En ce qui concerne les relations interpersonnelles, les situations où interviennent les principaux mécanismes psychologiques ou psychosociaux, comme l'audition, l'interrogatoire, l'arrestation, le contrôle de l'ordre, le rétablissement de l'ordre, on suppose que chacun sait ce que doit être la bonne police.

On oublie qu'il y a place pour un art d'appliquer les lois, d'administrer l'état de paix publique ou sociale. Les règles formelles ne peuvent tout prévoir. Notamment, pas les réactions d'adaptation qui peuvent s'imposer sous l'empire des circonstances, l'art de réduire in concreto les tensions, l'art de maîtriser l'imprévu, de le réduire à l'état de thème technique. En sorte que pour l'essentiel de leur fonction les fonctionnaires ne sont pas formés.

⁽¹⁾ Par MM. A. P. Bristow et E. C. Gabard, Charles C. Thomas, Publisher, Springfield, Illinois, U.S.A. (1961).

⁽¹⁾ Cette Revue, 1966, p. 936 et s.

Disons-le dès maintenant. Il n'est pas possible d'atteindre ce champ technique où doit régner la spontanéité et l'intelligence, des actes posés par extension pure et simple des impératifs juridiques. Ce n'est pas la lecture indéfiniment répétée d'un Code de procédure ou des lois organiques qui pourra donner naissance à une théorie de la police. Cette théorie ne pourra se constituer qu'en termes de psychologie et de sociologie. Car le moule juridique et la structure administrative ne peuvent pas créer de toutes pièces les contenus qu'ils impliquent. Comme ailleurs, il faut ici respecter la règle : on ne commande aux actes naturels de la technique qu'en leur obéissant. C'est donc bien à partir des situations policières originales qu'il convient de découvrir la formule d'une bonne police. La police ne naît pas du droit, elle participe à l'investissement par la conscience juridique, au sens large, de tous les rapports humains et sociaux. Donc, jamais une opération de police ne doit être du type réflexe, comme s'il s'agissait de l'aveugle déclenchement d'un automatisme.

B. - Le processus proprement dit de décision

- a) La conscience de sa responsabilité. Pour MM. Bristow et Gabard, le rapport entre le fonctionnaire et ses responsabilités doit faire l'objet d'une analyse attentive. L'inaptitude à prendre des décisions peut même nuire à la santé physique et mentale. Certaines dépressions, certains « craquements » de fonctionnaires correspondraient à cette inaptitude. On se doute bien qu'en de telles occurrences doivent s'en donner à cœur joie les sentiments de culpabilité et les complexes, plus ou moins conscients, d'infériorité, les conduites d'échec. Et le tout finit par affecter la fonction sociale. Bien souvent les rationalisations sur la fatigue et l'accumulation du travail ne font qu'exprimer de tels états personnels. C'est-à-dire qu'elles indiquent des troubles de l'aptitude à prendre des responsabilités. Ces troubles s'aggravent avec le temps. Pour les auteurs, ils se développent selon un schéma progressif dit de la « boule de neige ». On peut donc, si l'on y pense à temps, intervenir efficacement.
- b) La recherche du facteur critique. Toute tension contient des facteurs qui s'intriquent, inter-réagissent. Il convient de découvrir les facteurs « clé », critiques, ceux qui, s'ils sont transformés, transforment les autres. Par exemple, un agent agissant maladroitement crée de l'irritation chez les citoyens. Il ne faut pas résoudre le problème en ne s'intéressant qu'au seul facteur « discipline ». Il faut aussi agir sur le trouble engendré au niveau des relations publiques.

Soit encore une autre situation grave : l'expulsion locative. Il ne faut pas n'envisager que le seul aspect juridique ou judiciaire. Il faut aussi analyser méticuleusement la situation concrète. Car certaines tensions de cette sorte contiennent des facteurs explosifs qu'il convient de ne pas narguer, de ne pas exaspérer. Les facteurs « critiques » doivent donc être mis en lumière.

De même en est-il lorsque la police rétablit l'ordre. Elle doit voir l'essentiel et ne peut entrer dans le détail des infractions commises, même sous ses yeux. Ici l'impératif critique c'est la pacification. Il est clair qu'une mauvaise stratégie dans de telles situations peut nuire à l'action principale bien que de nombreuses procédures de détail soient constituées. Un tel facteur joue dans le volume des infractions traitées. On voit ici toute la différence qu'il y a entre la « raison » administrative et la « raison » judiciaire. L'art de dissoudre les rixes, de désamorcer la virulence des attroupements, tout cela suppose la claire perception du facteur critique essentiel qui n'est pas, dans ce cas, à ce moment-là, l'infraction pénale mais l'état global.

Il va de soi que dans de telles situations le retour à l'équilibre dépend aussi de la stabilité émotive, de la promptitude de jugement et de la réaction au stress des fonctionnaires engagés. Tout ceci établit donc très clairement que l'art d'administrer par l'action de police relève essentiellement des sciences humaines. Et que la « prise d'une décision » est la chose capitale en matière de police active.

- c) Le « baromètre de l'humeur ».
- A quelle hauteur se trouve aujourd'hui votre moral, généralement parlant ? Appréciez-le de 0 à 35.
- Si vous êtes pessimiste en ce qui concerne vos entreprises, notez-vous d'un zéro, si tout vous paraît facile, donnez-vous 25.

- 3) Dans quel degré d'irritation êtes-vous actuellement ? Si un rien vous met hors de vous, notez-vous 0, si vous êtes inaltérable donnez-vous 25.
- 4) Dans quel état général de santé vous trouvez-vous. Apathique ou las c'est 0, en forme c'est 15.

On fait alors le total et on a : '

- 0 à 20 : ne pas prendre de décision.
- 21 à 40 : ne prendre que les décisions absolument obligatoires.
- 41 à 60 : ne faire que le nécessaire.
- 61 à 80 : prendre des décisions, c'est le niveau où elles sont les plus heureuses.
- 81 à 90 : prendre des décisions bien déterminées.
- 91 à 100 : remettre la décision.

Ce système est critiquable. Il manque sûrement d'objectivité. Il risque de prendre du temps. Bien qu'il puisse servir dans le cas fréquent des « fausses urgences ». Ce ne peut donc être qu'une méthode pour dialoguer avec soi-même. Son apparente instrumentalité ne doit pas en imposer.

Certains auteurs vont jusqu'à soutenir que l'humeur varie de façon cyclique. D'où la conséquence. On doit connaître son propre cycle. Et en tenir compte dans le processus d'une prise de décision. Ceci incite à admettre qu'un jour la connaîssance de soi, ce qui revient à aborder la question de la maîtrise de soi, constituera une forme de la richesse, de la valeur d'une personne. Et dans notre souci de dresser à propos des fonctions de police un schéma relevant exclusivement des sciences de l'homme, cette valorisation de l'homme sera de la plus haute importance. Car les relations entre l'homme et sa fonction changeront de nature. Elles ne seront plus abandonnées aux hasards de l'existence et seulement réglées disciplinaîrement à l'occasion. Les défaillances d'un fonctionnaire ne sont bien souvent que transitoires. Il convient de savoir les traîter à temps et non de les réprimer dans une atmosphère relevant de la relation archaïque du maître à l'écolier.

De telles considérations laissent entrevoir les progrès à venir. Ils relèveront directement de l'intervention des sciences humaines dans l'étude de la personnalité humaine en situation de police. L'incidence de tels progrès sur la « température morale » de la population est évidente. Le contrôle de certaines formes de délinquance s'en trouvera grandement amélioré et des actions de dédramatisation pourront alors esquisser l'authentique œuvre de prévention du crime. Car le contrôle de la délinquance c'est bien souvent sa prévention stratégique. Tous ces problèmes pourront être renouvelés à la lumière d'une conception de la police relevant d'abord des disciplines fondamentales que sont les sciences de l'homme.

De certains travaux déjà esquissés il ressort que certains rythmes dans l'activité de la police, notamment en matière de recherche criminelle, dépendent plus d'événements intérieurs au système que de la réalité criminelle externe.

d) La première étape de la décision : l'information. — Qu'il s'agisse de « policer » une zone, de prévoir la délinquance dans un secteur, tout en police repose sur la quantité, la qualité et la fréquence de l'information. Il va de soi qu'on ne saurait traiter de la question de la décision sans évoquer aussitôt celle de l'information.

En administration policière, lorsqu'il est question d'agir, on a besoin de se référer aux trois grandes formes d'informations suivantes :

- α) les faits, eux-mêmes se subdivisant en statistiques diverses et en dossiers d'affaires,
- β) l'expérience des autres, anciens et contemporains,
- γ) le contexte social, ce qui revient, d'après MM. Bristow et Gabard, « à prendre le pouls de la communauté ».

Les sources internes et externes d'information sont incluses dans cette classification. Les premières mettent en œuvre une attitude fonctionnelle fort utile. Il s'agit de l'exploitation des précédents. Et ceci non pour les répéter servilement, mais pour les apprécier par rapport à leurs résultats. On conseille même de considérer les taux de criminalité comme pouvant être approximativement constants, en conséquence de quoi on peut planifier d'avance au moins administrativement. Bref, tout ce qui est enregistré peut servir à prévoir. Les auteurs insistent sur une utilisation sociologique des archives.

CHRONIQUE DE POLICE

A lire les paragraphes consacrés à l'information d'origine externe (journaux, opinions publiques diverses...), on devine que les auteurs souhaitent que l'information nécessaire à l'administration policière s'oriente vers une connaissance concrète, systématique et cumulative des champs où elle opère.

e) La seconde étape : l'examen des alternatives. — Bien des considérations interviennent ici. Nous n'évoquerons que celles qui sont de nature éthique. Elles sont extraites d'un article paru en 1947 dans le Journal of Criminal Law and Criminology, sous la plume de D. L. Kooken et intitulé : Ethics in Police Service.

Voici les objectifs éthiques de la police professionnelle :

- 1) élever le standing de la profession dans l'esprit du public. Renforcer la confiance de ce même public.
- 2) inciter les fonctionnaires de police à être totalement conscients du fait qu'ils sont responsables de leur fonction,
- 3) développer, maintenir et perfectionner la coopération du public,
- 4) faire donner au service tout son rendement en encourageant la coopération de toutes ses branches,
- 5) réaliser la pleine coopération avec les autres corps de l'Etat,
- 6) faire considérer la police comme une profession utile et prestigieuse.

Par l'analyse du contenu de ces lignes, on peut détecter certains besoins profonds de la police.

D'ailleurs d'autres déclarations des devoirs du policier sont citées dans cet ouvrage. Elles correspondent, dans leur forme, à la mentalité américaine. Mais au delà des différences culturelles, elles font l'inventaire des grands principes de la police.

Bien sûr, toute une gamme d'autres considérations interviennent : légales quant au fond et quant à la forme, de politique administrative, d'art d'administrer. La controverse actuelle sur la procédure de police que sont les tribunaux de la route vaudrait d'être analysée à la lumière des concepts dont se sert la recherche de Los Angeles, Dans un excellent article paru dans le nº 1084 de la Vie judiciaire, J. Jouandet, s'efforcant de dédramatiser la question, n'a pas manqué de faire entrevoir l'intrication des variables psychologiques et socioculturelles que cette procédure éclaire brusquement sans l'avoir créée. Et cette intrication de données concrètes n'est qualifiable d'intrication que précisément parce que l'analyse psychologique et sociologique n'est pas encore intervenue, spécifiquement, dans ce domaine. Un état passionnel se développe au niveau social. Il affecte le mode d'existence des valeurs en cause. La « prise de décision » doit donc aller jusqu'au bout de son histoire. Les auteurs américains soulignent que justement ce qui est décidé lie l'auteur de la décision. Ce qui ouvre donc à l'acte une histoire à vivre. Et la bonne décision doit contrôler cette histoire. Elle doit y vérifier le bien-fondé de son hypothèse. Ceci met en lumière la nécessité de l'étude suivie des résultats de ce que l'on fait. Et si les résultats ne sont pas satisfaisants, on modifie le dispositif. Le jour où une telle souplesse pourra régner dans la méthodologie administrative, un réalisme nouveau sera né.

Mais l'examen des alternatives nous convie à l'étape suivante.

f) La troisième étape : la sélection, le choix. — Nous ne pouvons pas reprendre ic toute l'analyse de ce processus. Mais c'est un problème classique. C'est celui de la pesée des alternatives. Or il semble que poussée par un esprit très pragmatique, la police américaine ait fréquemment recours aux techniques d'application des sciences, humaines ou autres. Ainsi en est-il ici.

Des procédés pour « peser » les considérations dont il faut tenir compte ont été imaginés.

Ces méthodes ont le mérite de contraindre celui qui les emploie à penser à fond les données du problème à résoudre. Elles familiarisent en outre avec l'application du conceptualisme arithmétique, dont l'actuel développement dans la tâche des sciences sociales est irrésistible, et dont l'essence est en définitive bien moins quantitative qu'un examen superficiel n'incite à le croire. Il s'agit là d'un mouvement de la pensée aux prises avec certaines structures du réel. Et la médiation mathématique n'est, selon nous, que la matérialisation provisoire d'une intuition plus profonde. Ce n'est donc pas en terme de mécanique qu'il convient d'examiner ce qui nous est proposé à propos des procédés pour choisir, voire lorsqu'il s'agit d'une machine à choisir.

Divers procédés sont utilisés.

On peut exprimer le *pour* et le *contre* en phrases ordinaires et dresser la liste des unes et des autres. Ce qui permet de les comparer par paires équivalentes et d'annuler les égalités.

On peut aussi user d'un langage symbolique qui met le problème réel en état d'être

traité par une machine.

MM. A. P. Bristow et E. C. Gabard décrivent également une méthode consistant à évaluer le poids des pour et des contre au moyen d'une échelle dite de satisfaction units. Ces « unités de satisfaction » dépendent du sujet qui les éprouve. L'exemple classique est le suivant : une personne mal payée est sensible à une légère augmentation, une personne grassement rémunérée ne remarque pas une telle augmentation. Ce qui revient à rechercher le seuil des consciences de satisfaction sur tel ou tel plan. Cela rappelle un peu les travaux de Fechner. Il y a un rapport étroit entre les notions de seuil et d'unité.

Cette méthode appliquée à la recherche d'une décision à prendre consiste à évaluer exactement l'importance attribuée par tel ou tel individu à chacune des considérations intervenant dans le débat. Selon ses préoccupations, chacun note différemment la considération. C'est-à-dire attribue un nombre plus ou moins grand d'unités de satisfaction. On obtient alors des mesures différentes pour chacune des considérations relatives au pour et au contre. Il suffit alors d'additionner les valeurs numériques et de choisir selon le total le plus élevé. Le procédé repose sur des modalités techniques (gamme des points utilisable; élimination de la structure polémique; déclarations toujours positives, notamment en ce qui concerne les contre; points neutres éventuels; faits choisis qui nécessairement affectent les deux alternatives en même temps) qui en accroissent la validité et en raffinent la sensibilité.

Et bien sûr a été évoquée la théorie du jeu. Il faut là que les valeurs à traiter soient aisément chiffrables et que le problème puisse s'exprimer en termes de perte ou de profit, de risques favorables ou défavorables. On a notamment appliqué la théorie à la recherche de la meilleure façon de contrôler un secteur traversé par des trafiquants d'alcool. Cet exemple, représentant une situation concrète d'une façon quelque peu simplifiée, est pourtant très suggestif. Il a permis de savoir combien de temps de patrouille devait être dépensé sur telle route et combien sur telle autre afin de réduire au minimum le gain des trafiquants. Bien des problèmes qui se présentent au chef de police peuvent être avec fruit posés en de tels termes. En outre, tout cela incite à penser que les polices actives de demain devront planifer bien à l'avance leur action, car tout secteur a toujours des éléments constants et une histoire qui tend à s'exprimer en stéréotypes sociaux. Ce qu'il faut, c'est faire en sorte que les décisions impulsives soient le plus possible évitées.

g) Le rôle du personnel dans le processus de décision. — Un service forme un tout. La dynamique de groupe a forcément son rôle dans le processus d'une décision qui engage l'ensemble d'une structure.

Une recherche faite par les services psychologiques de l'U.S. Air Force sur les mérites respectifs de la décision individuelle ou collective a donné les résultats que voici :

- 1) De toutes les idées déjà possédées en commun par au moins deux membres du personnel sur le thème d'une conférence relative à une décision à prendre la moitié apparaît dans la décision de groupe finale.
- 2) Seulement dix pour cent des idées personnelles, c'est-à-dire possédée par une seule personne avant la réunion de travail, apparaissent dans la décision collective.
- 3) Seulement un tiers des idées dégagées dans les processus de décision en groupe sont originales. C'est-à-dire n'existaient chez personne avant le travail du groupe. Ce qui met en lumière la possibilité de créativité d'un groupe de fonctionnaires.
- 4) Les problèmes où la décision collective est le plus efficace sont ceux qui concernent les fonctions opérationnelles, celles réalisant la conduite générale du processus de police, et celles qui s'efforcent de planifier l'action de la police.
- h) La mise en œuvre de la décision. C'est une nouvelle étape du processus. Car l'administration de police est essentiellement créatrice d'états concrets. Les étapes du processus inter-réagissent entre elles. La description chronologique ne prétend pas nier l'existence, informelle mais active, de phénomènes variés, d'allure rétroactive ou pros-

pective. La densité du phénomène de décision implique un certain débordement du temps, une certaine fonction de nécessaire opacité, où des intuitions diverses ne trouvent pas toujours les termes adéquats pour s'exprimer en termes clairs, ordinaires. On est ainsi ramené dans le cadre même d'une psychologie de l'action où ce qui compte le plus n'est guère forcément ce qui s'énonce clairement.

Ceci dit, la décision doit devenir une réalité externe. Prendre rang dans les déter-

minismes objectifs. Devenir un certain élément de l'histoire.

Se pose le problème de la motivation des agents d'exécution. Et aussi celui du conditionnement des usagers. Ainsi en est-il de la publicité à donner à une réglementation. Elle doit être faite de façon à être exactement un dialogue entre le service public, institution macrosociale, et le public, phénomène également atteint dans sa massivité.

Il y a donc un chapitre d'administration active à ouvrir : celui de la mise en lumière des canaux de communication qui peuvent véhiculer une décision de police dans la profondeur de la réalité sociale. Ce qui veut dire que les règles de la vie publique doivent être, non seulement, conçues, mais encore, engagées dans le réel, de façon ouverte, compte tenu des variables spécifiques de la représentation collective à leur endroit. Ici la seule logique technique ne suffit pas. Le diagramme des pour et des contre, ci-dessus évoqué, doit être plongé dans les milieux concrets et étudié prospectivement, avec un certain souci de rétroactivité.

Les décisions de police sont ainsi mises en œuvre : grâce à une information bien conduite, un choix de l'opportunité, la promesse d'une vérification de l'efficacité de la mesure, la prise de responsabilité de l'acte dans un tel contexte. Nul doute qu'une telle façon de faire ne soit capitale dans le volume et la forme de la délinquance réglementaire. Là encore s'entrevoit une route technique vers le réalisme préventif.

i) L'apprentissage du processus de décision. — Evidemment se pose une telle question. Généralement, on s'en tient à une sorte d'attitude mystique à cet égard. C'est un don. Et peu nombreux sont, dans les fonctions actives, ceux qui savent utiliser les « techniques écrites de la décision ». L'indigence culturelle en matière de psychologie joue bien

entendu ici un rôle non négligeable.

MM. Bristow et Gabard décrivent les recherches faites à la base aérienne de Maxwell. Il s'agissait d'améliorer le programme d'études de l'Air University en développant des méthodes d'instruction relatives aux techniques de la décision. Un tel programme conviendrait fort bien aux responsables de la police active. Mais pour trouver le bon programme d'une formation de grande envergure, il faut d'abord conduire une recherche extensible sur les structures formelles et informelles de la fonction.

Les auteurs proposent le système de l'Armée de l'air américaine comme modèle pour former, évaluer l'aptitude à la décision. Il le compare aux méthodes utilisées dans les académies de police, dans les écoles d'entraînement interne et dans les collèges de police

technique.

A la suite d'une étude comparative entre la situation du responsable militaire et du responsable de police, ils proposent le programme suivant de formation de la capacité de prendre correctement des décisions :

- 1) Mesure de l'habileté avant la formation.
- 2) Mise à la disposition d'un modèle pour la discussion et le choix d'exemples.
- 3) Evaluation après la formation.

Les thèmes de la formation doivent se grouper en :

- a) Thèmes préliminaires :
- administration policière,
- habileté à contrôler et à diriger,
- introduction aux méthodes de collecte des données spécifiques utilisées par les diverses administrations ou collectivités,
- méthodes de la recherche sociale,
- statistiques.
- techniques des relations publiques,
- droit et procédure administratifs,
- psychologie de groupe,
- organisation des finances publiques,

- simplification du travail,
- logique.
- β) Données de base :

Théorie du jeu. Psychologie cérébrale et étude des étapes du processus de décision.

C. - Conclusion

Les actions de police sont des actes graves. Qu'une approche scientifique du processus de décision soit concevable, c'est là chose exaltante pour les chercheurs d'une dimension policière moderne.

Toutes les branches des sciences humaines sont impliquées dans de telles unités

d'action et dans l'organisation de leur permanence.

De nombreux chapitres de recherche se trouvent ouverts dès qu'on prend la peine

de * penser * la fonction de police.

On peut entrevoir l'éclosion d'une nouvelle habitude de penser en action. Notamment celle où s'étudierait la maîtrise de l'émotivité d'un service et celle de ses objets. Ce qui éclairera sur le genre de sciences avec lesquelles il faudra se familiariser pour que naisse dans le cas concret la bonne décision. Et ceci permettra aussi d'aborder l'étude des services publics à travers le concept de leur unité partielle, c'est-à-dire en cherchant à mettre en lumière les mécanismes de l'action sociale qu'ils produisent à la faveur du NOUS fragmentaire qu'ils tendent sans cesse à constituer.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de la Seine.

LES MESURES DE SURETÉ, L'AMNISTIE ET LA PREUVE DES INFRACTIONS SUBSÉQUENTES

L'une des dispositions générales des lois d'amnistie, quant aux effets de cette mesure, est qu'elle entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes incapacités ou déchéances subséquentes. Reprises dans tous les textes, et notamment dans l'article 19 de la loi nº 66-409 du 18 juin 1966, ces prescriptions, obligatoires et apparemment sans ambiguîté, pourraient sembler d'interprétation facile si la jurisprudence n'avait, depuis longtemps, exclu du champ de l'amnistie certains effets d'une condamnation, elle-même amnistiée, lorsqu'ils n'ont pas le caractère d'une peine.

C'est ce que rappelle la circulaire nº 66.15, en date du 25 juin 1966, de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans laquelle sont groupées en trois catégories les

décisions rendues dans ce sens.

Echappent tout d'abord à l'amnistie, selon la règle jurisprudentielle, les mesures de police administrative prises comme suite à des condamnations pénales amnistiées, telles que les décisions d'internement des aliénés, d'expulsion des étrangers, de suspension par l'autorité préfectorale du permis de conduire (Cass. crim., 1er mars 1961,

D., 1961.295).

Sont également maintenues, nonobstant l'amnistie, les mesures prononcées par les tribunaux lorsqu'elles peuvent être considérées comme destinées à assurer la protection des droits des tiers, la jurisprudence étendant cette notion de sauvegarde des intérêts du tiers jusqu'à celle de la garantie des réparations présentant un caractère d'intérêt public. De nombreuses décisions ont appliqué cette idée ; elles concernent le maintien de la fermeture d'établissement (Cass. crim., 31 janv. 1920, S., 1920.1.288 ; 14 mars 1961, D., 1961.303), de la confiscation réelle (Cass. crim., 22 oct. 1920, S., 1922.1.138; 28 mars 1950, Bull. crim., nº 115; 18 juin 1957, D., 1957.544; Paris, 13 janv. 1948, Rev. sc. erim., 1948, p. 111), de l'obligation de supprimer les obstacles à la viabilité (C.E., 30 mars 1870, D., 1871.360), de celle d'effectuer des travaux de tout-à-l'égout (Cass. crim., 10 juin 1904, Bull. crim., nº 251) ou des travaux ordonnés pour l'application d'un règlement sanitaire (Cass. crim., 7 févr. 1925, Bull. crim., nº 43), de l'abattement d'une « besogne mal plantée » (Crim., 9 janv. 1925, S., 1926.1.190), de la destruction d'édifices au delà de la hauteur réglementaire (C.E., 2 mars 1917, S., 1923.3.26).

Enfin la circulaire note la jurisprudence plus récente permettant d'écarter l'application de l'amnistie dès lors que la mesure peut être analysée comme une « mesure de police et de sécurité publique » et en particulier en cas de suspension ou d'annulation du permis de conduire prononcées par les tribunaux, alors même que ces mesures sont

expressément qualifiées de peines complémentaires par l'article L 13 du Code de la route (Cass. crim., 21 nov. 1961, D., 1961, Somm., 30; 3 déc. 1963, Bull. crim., nº 343; 20 oct. 1964, Bull. crim., nº 268), dans le cas d'incapacité d'exploiter un hôtel frappant les individus visés par les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance nº 58-1298 du 23 décembre 1958 (Cass. crim., 29 janv. 1965, Bull. crim., nº 29), enfin dans l'hypothèse de certaines interdictions professionnelles lorsqu'il est possible de considérer celles-ci moins comme une sanction que comme une mesure ayant pour objet d'empêcher la réitération d'infractions commises par abus de la profession ou de prévenir la survenance de délits que laisse prévoir l'état dangereux du sujet (Paris, 31 mai 1955, Gaz. Pal., 1955.2.91; 6 janv. 1941, Gaz. Pal., 1941.1.193).

Mesures de sûreté, pour lesquelles la jurisprudence retient la solution qui lui paraît le mieux concilier la nécessaire protection sociale avec la non moins nécessaire protection de l'individu condamné, ou sauvegarde des intérêts des tiers, à l'occasion de laquelle l'opinion des juges, fondée il est vrai sur un texte repris dans toutes les lois d'amnistie (art. 23 loi du 18 juin 1966), semble mieux affirmée, ce sont là les justifications d'exceptions nombreuses à la règle générale concernant les effets de l'amnistie.

Or la plupart des conséquences ainsi maintenues de condamnations amnistiées constituent des obligations ou des interdictions dont l'inobservation est elle-même sanctionnée par un texte pénal. Pour n'en citer que quelques exemples, il suffit de rappeler les dispositions de l'article L 64 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et de l'article 49 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 en matière de fermeture d'établissement, celles de l'article L 19 du Code de la route en matière de suspension ou d'annulation du permis de conduire, celles de l'article 6 de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles, de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et de l'article L 60 du Code des débits de boissons en matière d'interdictions professionnelles ou d'exploitation. L'existence de telles qualifications pénales et la constance de la jurisprudence relative aux effets réservés des condamnations amnistiées justifient, à la charge du ministère public quelles que soient les difficultés d'application pratique ou les considérations d'opportunité, le devoir d'exercer ses fonctions de poursuite des auteurs de troubles sociaux et à la charge des juges celui de « dire le droit » à l'occasion de telles poursuites.

Pour mettre en œuvre l'action publique, le magistrat du parquet sera essentiellement tenu de faire la preuve de la réalité du manquement à sanctionner, c'est-à-dire la preuve de l'obligation et de son inexécution ou de l'interdiction et de sa violation. Comment, dans la pratique, lui sera-t-il possible d'établir l'existence de cette obligation ou de cette interdiction alors qu'elles résultent uniquement soit de façon expresse, soit par le jeu automatique d'une disposition légale, de la condamnation principale amnistiée ? Ne va-t-il pas ici se heurter à une autre des règles traditionnelles, bien que de formulation variable, des textes portant amnistie, aux termes de laquelle (article 25 de la loi du 18 juin 1966) « il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie » ?

En maintenant et en développant, depuis plus de quarante ans, sa jurisprudence relative à l'exclusion du champ de l'amnistie de certaines sanctions ou de certains effets des condamnations lorsqu'elle y voit des mesures de sûreté ou des décisions mettant en cause l'intérêt public, la Chambre criminelle ne paraît pas avoir eu à statuer sur les incidences pratiques d'une telle survivance et notamment sur les questions que nous venons de poser quant à la possibilité pour le ministère public de rappeler les parties de décisions amnistiées qui sont le fondement obligatoire de poursuites pénales ulté-

Peut-être les juridictions appelées à se prononcer sur ce problème n'y ont-elles point vu une difficulté majeure dans la mesure où, depuis quelques années au moins, l'interdiction du rappel de condamnations amnistiées n'est pas considérée comme prescrite à peine de nullité (Cass. crim., 9 mai 1932, Bull. crim., nº 123 ; 12 déc. 1946, Bull. crim., nº 229; 4 mars 1948, D., 1948.228; 26 juill. 1957, Bull. crim., nº 585; 7 déc. 1960, Bull. crim., nº 568; 14 avril 1961, Bull. crim., nº 196). Mais encore ne s'agissait-il là que d'indications relatives aux antécédents d'un individu et destinées à compléter des renseignements le concernant. De même la Cour suprême ne voit-elle aucun inconvénient - et ceci paraît absolument logique -, lorsqu'elle doit statuer sur l'interprétation

d'une disposition portant amnistie, à énoncer très explicitement la date et le contenu de la décision qu'elle va dans le même arrêt dire amnistiée. Au contraire si la Cour de cassation était saisie d'un rappel interdit constituant la condition essentielle d'une poursuite pénale ou l'un des éléments constitutifs d'une infraction, peut-être hésiterait-elle à ne pas prononcer la nullité de l'action fondée sur l'indication prohibée.

Au surplus, et même dans le cas où elle n'entraîne aucune annulation, la violation des prescriptions de l'article 25 de la loi du 18 juin 1966 ou des textes semblables constitue certainement de la part des personnes visées une faute professionnelle passible, comme le précisaient certaines lois anciennes, de « sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou à la destitution ». La modification de ces dispositions dans la dernière loi portant amnistie ne signifie nullement, bien au contraîre, la disparition de cette responsabilité de fonction.

Aussi bien n'est-ce pas sur le plan des sanctions de la violation de la règle légale, mais sur celui de son étendue, que nous devrons tenter de rechercher la solution de nos difficultés.

.*.

La confrontation des diverses définitions doctrinales et jurisprudentielles de l'amnistie permet de distinguer les deux tendances qui ont divisé les praticiens : d'une part, selon M. Jean Michaud (Jurisclasseur pénal, Appendice, V° Amnistie, Théorie générale) « la notion d'une amnistie rétroactive qui, par une fiction complète, efface non seulement la condamnation, mais encore les faits eux-mêmes, d'autre part, la notion d'une fiction limitée, plus proche de la réalité, qui détruit le caractère pénal des faits, mais s'inclinant devant les nécessités pratiques reconnaît la survie de ces faits eux-mêmes, la tendance actuelle étant un animement de s'en tenir à la seconde ». C'est dans l'application de ces principes que la jurisprudence a pu trouver la justification de l'exclusion des mesures de sûreté du domaine de l'amnistie, le voile d'oubli jeté sur le caractère pénal et la sanction rétributive des faits laissant survivre les mesures prises, à l'occasion de ces faits, dans l'intérêt public.

La règle générale que s'est toujours imposée la jurisprudence pour l'application des lois d'amnistie, celle de l'interprétation restrictive, sera notre second guide dans notre étude. « Attendu que les lois d'amnistie sont des lois d'exception qui doivent être entendues et appliquées dans leurs termes mêmes; qu'il ne saurait appartenir aux juges de les étendre des cas qu'elles ont spécifiés à des cas qu'elles n'ont pas prévus » (Cass. crim., 1° juill. 1948, Bull. crim., n° 171).

Or les seules dispositions que nous trouvions dans les textes légaux sur l'utilisation ultérieure des condamnations amnistiées, mise à part l'interdiction citée plus haut et sur laquelle nous reviendrons, sont celles concernant, d'une part, dans le cadre de la protection des droits des tiers, la possibilité de verser le dossier pénal concernant une infraction amnistiée aux débats d'une instance portant sur les intérêts civils liés à cette infraction (art. 23, loi du 18 juin 1966, conforme à une jurisprudence solidement établie : Amiens, 28 févr. 1936, D.H., 1936.274 ; Cass. civ., 2° sect., 22 févr. 1956, D., 1956.426), d'autre part, le fait que l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à une action éventuelle en révision destinée à faire établir l'innocence du condamné.

Pourrait-on tirer argument de la première de ces deux dispositions pour admettre qu'ainsi serait justifiée, dans les cas d'exclusion du champ de l'amnistie des mesures classées par la circulaire précitée de la Chancellerie parmi celles destinées à assurer la protection des droits des tiers, l'utilisation à fin pénale du rappel de la condamnation? Il ne semble pas qu'une telle interprétation soit acceptable. Ce serait, en effet, oublier que l'autorisation de versement aux débats du dossier pénal concernant la condamnation amnistiée est expressément limitée aux instances à fins civiles. Ce serait également, nous semble-t-il, déformer en partie la jurisprudence de la Chambre criminelle; tout en invoquant la nécessité de la sauvegarde des droits des tiers pour fonder la réserve de certaines mesures à l'égard de l'amnistie dont bénéficie la condamnation principale, la Cour suprême s'est rattachée dans des cas nombreux à une conception extensive de cette sauvegarde et, au moins dans le dernier état de ses décisions, paraît de plus en plus s'écarter de la notion de l'intérêt des tiers; il est bien exact de dire que l'amnistie ne peut être opposée aux droits de ces derniers, que leurs titulaires soient parties privées

ou qu'ils présentent un caractère public, et nul ne contestera que le renversement des défenses procurées à la société par une décision de justice répressive ne nuise à l'ensemble des tiers constituant la société et donc ne contrevienne aux dispositions légis-latives préservant les droits des tiers; mais ne se rapproche-t-on pas alors de la notion de mesure de sûreté, édictée davantage pour éviter des infractions futures et pour garantir la société contre le délinquant que pour punir des infractions passées, et ne revient-on pas à la définition de la « mesure de police et de sécurité » que la jurisprudence a admise comme fondement particulier de l'exclusion du domaine de l'amnistie ? Ne se place-t-on pas en conséquence en marge du champ des droits des tiers ?

Il reste à examiner le contenu exact des textes, notamment de l'article 25 de la loi du 18 juin 1966, portant interdiction de rappeler ou de laisser subsister les condamnations pénales effacées par l'amnistie. Une interprétation littérale et restrictive de la formule établie par le législateur conduit, par un raisonnement a contrario, à l'affirmation qu'il est donc permis de rappeler ou de laisser subsister toutes les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances qui ne sont pas effacées par l'amnistie. Est-ce parce que cette conclusion prend un air de lapalissade ou parce que les praticiens perdent parfois sens critique et courage devant les prohibitions légales assorties de sanctions personnelles qu'une telle évidence paraît avoir été rarement proclamée, au moins dans les hypothèses délicates du genre de celle que nous essayons d'aborder ? Toujours est-il qu'ici la règle de l'application restrictive des lois d'amnistie permet à coup sûr une telle solution.

La discrimination entre condamnations effacées ou non par l'amnistie ne soulève point de difficultés d'application lorsque chacune forme un tout cohérent contenu dans des décisions juridictionnelles distinctes. En serait-il autrement lorsque le jugement prononcé contre un individu à l'occasion d'un fait unique pénalement sanctionné comporte plusieurs condamnations, certaines à titre de peines principales, d'autres constituant des peines accessoires, d'autres encore présentant le caractère de réparations ou de mesures de sûreté, et que certaines de ces dernières seulement peuvent être considérées, en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, comme exclues du champ de l'amnistie ? Il ne semble pas qu'une distinction doive être faite entre ces deux situations. La présentation littérale du texte de l'article 25 de la loi du 18 juin 1966 et des dispositions analogues, sous forme d'une énumération successive de sanctions auxquelles est globalement accolée la condition finale de l'effacement par l'amnistie, ne peut suggérer en aucun de ses termes la réserve de son application à la première de ces deux hypothèses; rien n'empêche, grammaticalement, de concevoir des cas où, pour un fait pénal unique, toutes les conséquences de la condamnation ne seront pas voilées par l'oubli, certaines d'entre elles subsistant et pouvant être rappelées par la suite.

D'un point de vue plus juridique, cette opinion ne paraît heurter ni un autre texte spécial, ni une règle jurisprudentielle, ni l'un quelconque des principes généraux en la matière. S'il en était ainsi d'ailleurs, on voit mal comment le législateur pourrait justifier la discrimination qu'il fait lui-même entre les conséquences pénales et les conséquences civiles d'un fait unique, d'une condamnation unique, puisqu'il autorise non seulement la communication du dossier pénal amnistié au cours d'une instance sur les intérêts civils, mais aussi la continuation devant la juridiction répressive de l'action civile engagée avant la mise en vigueur de la loi amnistiant le caractère pénal du fait sur lequel est fondée cette action. N'admet-il pas également qu'un sort différent de celui de la condamnation principale amnistiée puisse être réservé à certaines conséquences de ladite condamnation, telles l'obligation de la personne sanctionnée au paiement des frais de justice, l'impossibilité d'une réintégration automatique dans les fonctions ou emplois publics ou dans l'ordre de la Légion d'Honneur ou le droit au port de la médaille militaire ?

Sur le plan pratique cependant, n'y a-t-il pas contradiction entre cette thèse qu'il peut être fait état de certaines dispositions non amnistiées d'une décision pénale contenant par ailleurs d'autres condamnations effacées et les règles relatives à la tenue du casier judiciaire ? L'article 769, alinéa 2, du Code de procédure pénale édicte, en effet, que « sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie... » ; la disposition semble claire et formelle. Chaque décision d'une juridiction répressive faisant, en principe, l'objet de la rédaction d'une fiche unique destinée au casier judiciaire, comment donc pourrait-on connaître, au cas d'amnistie partielle et de retrait de cette pièce, la nature, l'étendue et la durée des

238

CHRONIQUE DU PARQUET ET DE L'INSTRUCTION

condamnations qui conservent leur plein et entier effet ? Notons tout d'abord, pour mémoire, que les dispositions de l'article 769, alinéa 2, ne sont pas sanctionnées par une nullité (Cass. crim., 7 déc. 1960, Bull. crim., nº 568; 14 avril 1961, Bull. crim., nº 196). Au surplus, si la circulaire d'application du Code de procédure pénale rappelle bien (art. C 1035 C. proc. pén.) que « le retrait des fiches à la suite de mesures d'amnistie doit être accompli avec rigueur » et qu'« il est inutile de rappeler à ce propos les strictes prescriptions des lois d'amnistie et les responsabilités qu'elles instituent », le règlement d'administration publique, lui, précisant dans son article R 70 la règle générale législative, ordonne que « les fiches sont retirées du casier judiciaire et détruites par le greffier du tribunal du lieu de naissance ou le magistrat chargé du service du casier judiciaire central dans les cas suivants : ... 2º lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée par l'amnistie... ». L'adjonction de l'adverbe, qui confère à la prescription un sens manifestement en faveur de notre thèse, doit-elle être considérée comme modifiant substantiellement la disposition de l'article 769, alinéa 2, du Code, au point en tout cas qu'il soit justifié d'y voir une contradiction susceptible d'être résolue seulement par la conclusion, conforme au raisonnement juridique, de la prédominance obligatoire et exclusive du texte législatif ? Nous ne le croyons pas. Nous estimons au contraire qu'ici aussi la règle de l'appréciation restrictive de la signification d'une disposition pénale conduit à attribuer au règlement un caractère simplement interprétatif, caractère que ne permet point de démentir l'analyse grammaticale et logique d'une loi dont il faut bien admettre que ses termes contiennent implicitement la restriction apparente de l'article R 70-2° du Code de procédure pénale.

Dans l'hypothèse où le ministère public envisagera donc de poursuivre la violation d'une obligation, d'une interdiction, d'une mesure de sûreté imposées à un individu par une décision répressive dont les autres éléments de condamnation, notamment la peine principale, sont effacés par l'amnistie, rien ne nous paraît s'opposer à ce qu'il puisse rappeler, au moins par extrait, le jugement contenant mention de cette obligation, de cette interdiction ou de cette mesure de sûreté. Il aura tout d'abord la possibilité de le faire par la production d'une copie partielle de la minute de l'arrêt ou du jugement; en effet, selon une disposition traditionnelle des lois d'amnistie, les minutes des décisions répressives ne sont pas détruites et échappent à l'interdiction de rappeler ou de laisser subsister la condamnation ; encore faudrait-il que tout ministère public intéressé connaisse la décision, même en dehors de l'arrondissement judiciaire où elle a été prononcée.

Le casier judiciaire, dont nous avons vu plus haut que les règles générales d'organisation ne semblaient pas contredire notre opinion, devrait remplir ici son office normal. D'assez nombreux greffes correctionnels pratiquent déjà, dans notre hypothèse, et plus particulièrement en matière de suspension ou d'annulation des permis de conduire, l'établissement et l'envoi aux autorités judiciaires qui en font la demande de bulletins nº 1 partiels visés d'ailleurs par le procureur de la République de leur juridiction. Dans le but de respecter le vœu du législateur quant à la disparition des mentions concernant les condamnations amnistiées et de s'assurer la possibilité d'indiquer, à la demande, les renseignements relatifs aux mesures de sûreté qu'une jurisprudence constante - et bientôt cinquantenaire - signale à leur attention comme exclues du champ de l'amnistie, et en l'absence d'instructions générales précises, ils effacent ou rendent illisibles par rature sur les fiches du casier judiciaire, au moment de la mise en vigueur d'une loi d'amnistie, les indications concernant les éléments de condamnation voilés par l'oubli. A l'occasion de la demande d'un bulletin nº 1, ils n'auront plus qu'à inscrire sur ce document, en plus de l'état civil de la personne visée, les seules mentions figurant désormais sur la fiche : date et nature de la décision, nom de la juridiction, mesure prononcée et exclue du champ de l'amnistie. Cette pratique ne nous semble pas condamnable ; elle suggère cependant un certain nombre de correctifs.

Il paralt d'abord indispensable qu'en « caviardant » sa fiche de casier judiciaire le greffier prenne la précaution d'y apposer sous sa signature une mention, manuscrite ou sous forme de sceau, rappelant que les lignes effacées ou biffées de cette fiche ont été annulées en application des dispositions de telle ou telle loi portant amnistie et approuve régulièrement les ratures. Les contrôles ultérieurs du procureur de la République et du greffier lui-même pourront être exercés en connaissance de cause et les visas des bulletins nº 1 apporteront ainsi à ces pièces leur pleine valeur probante.

Les fonctionnaires et magistrats chargés de la tenue et de la vérification du casier

judiciaire ne devront pas hésiter non plus, lorsque se présentera un problème d'appréciation de loi d'amnistie ressortissant à l'une de nos hypothèses, à provoquer, ainsi d'ailleurs que le leur conseille pour d'autres situations spéciales la circulaire précitée de M. le Garde des Sceaux (art. 55 a et 59), la saisine de la juridiction compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'amnistie de droit (art. 12, loi du 18 juin 1966); il semble, en effet, malgré le silence de ce texte, que le ministère public puisse prendre l'initiative d'une telle action dans les cas douteux. Notre préoccupation en ce domaine tient à la variété des motifs retenus par la Cour de cassation pour exclure du domaine de l'amnistie certaines conséquences ou certains éléments de condamnation. Il est bien évident que ce souci est sans objet lorsqu'il s'agit de mesures dont l'inscription au casier judiciaire n'est pas prévue. Mais dans tous les autres cas, il est essentiel de noter que la Chambre criminelle a justifié ses décisions, soit en reconnaissant de façon apparemment irréversible et inconditionnelle à certaines des sanctions sur lesquelles l'amnistie n'a point d'effet le caractère de principe de mesures de police administrative (expulsion des étrangers, par exemple) ou de mesures de police et de sécurité publique (suspension et annulation judiciaires du permis de conduire, incapacités de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, etc.), soit en préférant interpréter la décision du juge du fait comme la réalisation d'un dessein de réparation d'un dommage causé à l'économie nationale, de sauvegarde de l'intérêt public ou de protection du public (confiscations, incapacités ou interdiction professionnelle, fermetures d'établissement...) plutôt que comme la volonté d'assurer son effet purement personnel et rétributif à une peine concevable également sous cet aspect. C'est évidemment pour cette seconde catégorie de mesures, celles susceptibles de reposer, selon la nature de l'affaire, la personnalité du condamné ou les motifs du juge, sur l'un ou l'autre de ces fondements, que le recours à la juridiction d'interprétation sera le plus utile.

Une autre précaution que devront prendre les personnes chargées du cadier judiciaire concerne le fonctionnement normal de la réhabilitation. Cette institution, aux termes de l'article 799 du Code de procédure pénale, a pour effet d'effacer la condamnation et de faire cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent. La jurisprudence, prenant argument de ce que la réhabilitation a pour objet de constater officiellement et de récompenser la bonne conduite et l'amendement du condamné ayant exécuté sa peine ainsi que d'assurer son reclassement, n'a pas étendu en cette matière les réserves faites, à l'occasion de l'amnistie, pour les mesures de sécurité publique, de police ou de sauvegarde de l'intérêt public; elle admet que la réhabilitation efface pour l'avenir toutes les conséquences de la condamnation sans aucune restriction; ces mesures, incapacités ou sanctions accessoires qu'aura laissé subsister une amnistie disparaîtront donc lorsque seront réunies ultérieurement les conditions de la réhabilitation. Or, cette institution produisant au premier chef ses effets sur la peine principale, c'est en fonction de la nature, de la gravité et des modalités d'exécution ou de prescription de cette dernière que le législateur a voulu déterminer la durée et le point de départ du délai d'épreuve. Dans les situations faisant l'objet de notre exposé et pour lesquelles nous préconisions tout à l'heure la survie de certaines mentions du casier judiciaire. comment donc procédera-t-on, en l'absence de renseignements sur la peine principale amnistiée, pour déterminer la date à laquelle la réhabilitation sera acquise ?

Sans vouloir nous étendre sur un problème délicat qui nous entraînerait loin de notre propos, il est bon de noter les solutions possibles. Il n'est pas inconcevable d'abord que, dans un souci de simplification pratique, le greffier chargé de la tenue du casier judiciaire puisse être autorisé à inscrire sur la fiche considérée, lorsqu'il va faire disparaître les mentions des condamnations amnistiées, une formule indiquant, en l'état de ses constatations du moment, la date à laquelle interviendra la réhabilitation légale ; cette solution n'est pas, en elle-même, satisfaisante; elle oublie en effet que la fixation de la durée et du point de départ du délai d'épreuve peut être modifiée par l'existence de condamnations antérieures ou la survenance de nouvelles décisions prononcées contre le même individu, encore qu'il soit bon ici de se demander s'il y aurait bien «récidive» par rapport à une première condamnation amnistiée au moins quant à la peine principale; elle ne tient pas compte non plus du fait qu'au jour de la mise en vigueur de la loi d'amnistie les mentions de la date de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la date du paiement de l'amende ne figurent pas nécessairement encore sur la fiche du casier. On pourrait également admettre, par analogie avec une ancienne règle, supprimée depuis longtemps il est vrai, du Code d'instruction criminelle, que pour une

condamnation à une peine privative de droits prononcée à titre principal le délai de réhabilitation est compté à partir de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive; mais le raisonnement permettant d'arriver à cette assimilation serait bien spécieux. On en revient enfin à se demander s'il n'est pas plus logique et plus simple de dire, conformément d'ailleurs à l'un des principes non écrits rappelés dans sa circulaire précitée par M. le Garde des Sceaux (Circ. 25 juin 1966, art. 51), que le rappel des condamnations amnistiées devient licite s'il est fait à la demande du condamné ou dans son intérêt; les dispositions des lois d'amnistie l'autorisent pour faciliter l'instruction d'une requête en révision ou d'une instance civile ; s'il est bien vrai que ce sont là les seules illustrations de la règle qui aient été expressément prévues par le législateur, on voit mal comment l'extension qui en serait faite à l'appréciation des conditions de la réhabilitation pourrait porter atteinte aux droits du condamné, alors surtout que, dans le cadre de la réhabilitation légale, la plus fréquente, il s'agit de vérifications faites dans le silence de leurs cabinets par le greffier et le magistrat du ministère public et qu'il est difficile de voir là vraiment un « rappel » de la condamnation amnistiée. Si l'on admettait cette dernière opinion, l'appréciation du « droit à la réhabilitation légale » s'exécuterait, pour un individu dont la condamnation a été partiellement amnistiée, dans des conditions voisines de celles qui président au contrôle systématique courant du casier judiciaire en matière de réhabilitation.

Il apparaît donc, sous réserve des quelques correctifs et précautions rappelés cidessus, que l'établissement et l'utilisation d'un bulletin n° 1 du casier judiciaire comportant seulement mention des parties non amnistiées d'une décision pénale ne sont pas interdits par la loi et sont réalisables en pratique. Le ministère public pourra donc fonder sur ce document une poursuite des actes de violation d'incapacités ou de mesures de sûreté expressément prononcées par la juridiction répressive et exclues du champ

de l'amnistie.

...

En sera-t-il de même lorsque la sanction considérée comme survivant à l'amnistie n'est que la conséquence obligatoire et automatique attachée par la loi à une peine principale, sans que la juridiction compétente pour prononcer cette dernière ait à statuer sur la mesure accessoire, telles la plupart des incapacités professionnelles, notamment celles prévues par la loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales, ou l'incapacité de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 ?

Lorsque cet automatisme justifiera malgré tout l'intervention d'une autorité administrative (suspension par le préfet du permis de conduire en conséquence d'une décision judiciaire répressive) ou disciplinaire (décision nécessaire pour certaines interdictions professionnelles), un raisonnement identique à celui que nous avons fait plus haut doit amener une conclusion semblable à celle relative à l'utilisation du casier judiciaire : le ministère public pourra produire, à l'appui de l'action publique visant la violation de la suspension ou de l'interdiction, copie de l'arrêté préfectoral prononçant la suspension ou de la décision de l'Ordre professionnel portant interdiction.

Mais dans les cas où, dans un souci d'efficacité, le législateur aura voulu attacher à telle condamnation pénale la conséquence inéluctable et directe d'une mesure de sûreté, sans qu'aucune juridiction ou aucune autorité n'ait à la prononcer expressément, le ministère public sera presque complètement désarmé devant l'impossibilité de faire état de la condamnation principale amnistiée. Il en est ainsi notamment des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui prévoient : « Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal ». La Chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé que cette incapacité survivait à l'amnistie applicable à la condamnation dont elle découle (Cass. crim., 29.1.1965, Bull. crim., n° 29). Ici la preuve de l'infraction à l'article 34 ne pourra plus être faite par le bulletin n° 1 du casier judiciaire puisque la condamnation originaire, amnistiée par hypothèse, n'y figure plus (1). Le parquet trouvera-t-il, dans des faits extérieurs objectivement décelables,

les éléments lui permettant d'établir la réalité du délit ? C'est incertain et en tout cas de peu de valeur sur le terrain de la force probante ; tout au plus pourrait-on concevoir, au cas où l'état d'incapacité de l'intéressé aurait existé avant la mise en vigueur de la loi d'amnistie, que puisse être réalisée la constatation matérielle de cette impossibilité d'exploiter, mais encore resterait-il à prouver la cause de cette incapacité ; or, une fois intervenu le texte portant amnistie, il semble bien que seul l'aveu de l'incapable conduise à cette preuve ; le moyen serait certainement admissible en droit, mais l'opportunité d'une poursuite ainsi fondée resterait discutable alors que des personnes plus habiles réussiraient, par leur silence, à éviter tout danger.

Il reste que l'exemple ainsi fourni révèle les conséquences regrettables d'une adaptation difficile des règles générales de l'amnistie à des situations particulières, lorsque notamment la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation suscite des exceptions à ces principes. Ni la doctrine, ni les tribunaux, pas plus d'ailleurs que les instructions ministérielles, ne semblent contester l'utilité de la survivance des mesures de sûreté aux lois d'amnistie dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public. Une fois résolue la guestion de la détermination de ces mesures, il serait souhaitable qu'après effacement de la sanction principale subsistent également les moyens accordés au ministère public de faire réprimer les violations de ces obligations, incapacités ou interdictions; les obstacles opposés à l'exercice de l'action publique tiennent tous au domaine de l'administration de la preuve, matière dont la réglementation est essentielle certes, mais dont la valeur et les incidences obligatoires devraient pouvoir céder devant les justifications de la nécessité (et de l'exclusion du champ de l'amnistie) des mesures de sûreté. Si des remèdes, d'efficacité partielle il est vrai, peuvent être facilement découverts dans une interprétation par voie d'autorité des règles de fonctionnement du casier judiciaire, la véritable solution est plutôt à rechercher, à notre avis, dans l'établissement d'une législation générale propre aux mesures de sûreté; n'est-ce pas ce que, depuis un certain temps, le Conseil de législation criminelle s'est donné dour tâche d'étudier ?

LES INFRACTIONS A LA PROPAGANDE ÉLECTORALE (1)

Au chapitre concernant la «limitation des moyens de propagande » (p. 677 et 678), il convient d'ajouter à la fin de la section A (Elections des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux) un dernier paragraphe ainsi conçu :

5) La loi nº 66-1022 du 29 décembre 1966 a complété le titre Ier du livre Ier du Code électoral par un article L52-1 interdisant pendant la campagne électorale « l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse », et par un article L90-1 sanctionnant toute infraction à cette règle d'une amende de 10~000 à 500~000 francs.

⁽¹⁾ Notons que si ce raisonnement n'est pas valable pour l'application de la loi du 18 juin 1966 qui a exclu de ses dispositions les faits de proxénétisme (article 27-3°), il reste toujours utile pour l'appréciation des textes antérieurs portant amnistie.

⁽¹⁾ Addendum à « Les infractions à la réglementation de la propagande électorale », cette Revue, 1966, p. 675 et s.

H. Chronique de défense sociale

LES INTERDICTIONS PROFESSIONNELLES ET LES INTERDICTIONS D'EXERCER CERTAINES ACTIVITÉS

RAPPORT DE SYNTHÈSE

PRÉSENTÉ AU VII^e Congrès international de défense sociale (Lecce, 19-24 septembre 1966)

par MARC ANCEL

Conseiller à la Cour de cassation de France, Président de la Société internationale de défense sociale.

Les rapports présentés au VII° Congrès international de défense sociale et les débats auxquels ce Congrès a donné lieu ont été d'une très grande richesse et d'une extrême variété (1). Au milieu de toutes ces suggestions, formulées avec tant de force doctrinale ou soutenues avec tant d'éloquence, il est difficile de faire un choix et il ne s'agit pas de mettre en relief certains aspects, arbitrairement retenus, de la discussion. Notre rôle n'est pas davantage de donner un résumé complet des débats et moins encore de nous limiter à telle ou telle position particulière qui susciterait de notre part des réflexions personnelles. Nous essayerons avant tout de dégager les grandes lignes d'une confrontation d'idées dont on s'apercevra bientôt qu'elle a éclairé d'un jour nouveau un problème particulièrement actuel. A cet effet, quelques mots d'introduction nous paraissent nécessaires.

Tout d'abord, rappelons que l'on s'était demandé si le thème du Congrès était justifié : s'agissait-il là vraiment d'un problème de défense sociale ? Ce sujet avait été traité déjà, et avec beaucoup de compétence, dans des réunions scientifiques nombreuses et récentes, sans que le point de vue de la défense sociale eût été évoqué. Or ce VII a Congrès a montré, au contraire, que la Société internationale de défense sociale avait eu pleinement raison de fixer son choix sur le grave problème des interdictions professionnelles et des interdictions d'exercer certaines activités; et dans son discours inaugural, M. le Garde des Sceaux Reale se félicitait précisément et justement de l'orientation que la défense sociale donnait à ce thème et du renouvellement que lui apportaient ses méthodes.

En réalité cette très vieille institution — l'incapacité attachée à la condamnation pénale — a pris dans les temps modernes une acuité particulière en même temps qu'un visage nouveau. L'homme du xxº siècle est, du point de vue social, inséparable de sa

profession et, du point de vue individuel, certaines activités choisies par lui ou auxquelles il s'adonne depuis longtemps font partie de sa personnalité intime à tel point que la privation de telles activités peut entraîner pour lui de graves désordres psychologiques. L'ancienne peine accessoire de la privation des droits à fonction punitive et à coloration infamante doit donc être reprise dans les perspectives propres de la défense sociale, c'est-à-dire celles de la protection de la société par la protection du délinquant lui-même, et en vue d'assurer la récupération sociale du condamné.

On ne peut le faire cependant qu'en reprenant le problème, non seulement sur le plan juridique, comme l'ont fait les autres congrès, colloques ou rencontres auxquels nous avons déjà fait allusion, mais sous ses différents aspects envisagés concurremment : les aspects juridique, socio-criminologique, médico-biologique, judiciaire et pénitentiaire, et grâce à cette collaboration des diverses sciences de l'homme qui est caractéristique de la défense sociale. Seule, en effet, elle permet ce travail d'équipe dont M. le Ministre Reale soulignait la valeur particulière pour l'étude du sujet qui nous préoccupe.

Le choix du thème était donc justifié et l'ampleur des débats, comme la qualité remarquable des rapports généraux ou particuliers, en apporte un nouveau témoignage. Rapports et débats nous font mieux comprendre cependant l'extrême complexité du problème. Cette complexité a été soulignée par tous les spécialistes et il ne faut pas la perdre de vue, au moment même où, précisément, on essaie de dégager quelques orientations nouvelles. Il n'est pas sans intérêt, à cet égard, de rappeler dès l'abord, brièvement, les difficultés du problème envisagé du point de vue multi-disciplinaire.

Déjà, il est moins aisé qu'on ne le croyait de définir les termes, pourtant simples en apparence, de profession et encore plus d'activité. Si l'on avait voulu étudier dans son ensemble l'interdiction de toutes les activités particulières on se fût engagé dans un dédale qui, non sans raison, a quelque peu effrayé le Congrès. Celui-ci s'est donc pratiquement limité, sauf quelques exceptions notables que nous signalerons chemin faisant, à la question des interdictions professionnelles. Encore va-t-on voir que cette notion elle-même ne présente pas moins de difficultés.

On peut comprendre en effet de plusieurs façons le concept d'interdiction, dont le caractère ambigu a pu être justement souligné. Va-t-on l'appliquer seulement aux fonctions publiques, aux professions réglementées ou aux professions dites libres ? Ne faudra-t-il pas, même dans ce cas, y comprendre certaines activités qui, dans certaines hypothèses ou pour certaines personnes, peuvent prendre un caractère professionnel ? Ainsi la conduite d'une voiture automobile, et partant le permis de conduire, présente une importance toute différente pour un chauffeur de taxi et pour un représentant de commerce ou, au contraire, pour le titulaire d'une profession sédentaire qui n'utilise sa voiture que dans ses déplacements d'agrément. Ne faut-il pas, d'autre part, faire leur place à ce qu'on peut appeler les interdictions indirectes, résultant par exemple d'une interdiction plus générale, comme l'interdiction de séjour, ou de certaines interdictions particulières, comme celle de fréquenter certains lieux ? Ne convient-il pas enfin de prendre en considération les interdictions réelles, qui s'appliquent certes à des locaux ou à des objets, mais par là même à des « choses » par lesquelles ou grâce auxquelles peut seule s'exercer, pratiquement, telle ou telle profession déterminée ?

La difficulté n'est pas moindre lorsqu'on aborde les sources de ces interdictions. Presque toujours en effet on raisonne sur l'interdiction judiciaire, résultant directement d'une condamnation prononcée par le juge pénal. Mais on ne saurait oublier qu'il existe des interdictions administratives, dérivant d'un acte de l'autorité publique et, également, des interdictions de caractère professionnel interne, édictées par les organes corporatifs chargés de la discipline, voire de la police générale, de la profession. On se trouve donc en présence d'une série d'interdictions voisines, mais différentes, qui n'ont ni la même origine, ni la même portée, ni le même statut.

Enfin, dès qu'on quitte le terrain proprement juridique, de nouvelles difficultés apparaissent. L'interdiction n'est pas une mesure abstraite, mais une réalité sentie et vécue. Il est donc insuffisant de la définir en termes de droit ou de l'étudier d'un point de vue purement légal. Or, la défense sociale se doit, précisément, de tenir compte de cette dimension humaine et concrète de l'interdiction. Elle ne doit pas moins l'envisager dans une perspective sociale. A la répression s'ajoute alors la profession peut être source ou occasion de délinquance, ne convient-il pas, grâce à une politique criminelle justement préventive et agissant sur l'exercice même de la profession, d'éviter des délits probables ?

⁽¹⁾ Rappelons que les rapports généraux ont été présentés par :

MM. G. Vassalli (Italie) pour les aspects juridiques; F. Ferracuti (Porto Rico) pour les aspects socio-criminologiques; Y. Roumajon (France) pour les aspects médico-biologiques; R. Screvens (Belgique) pour les aspects judiciaires; P. Cornil (Belgique) pour l'exécution des décisions. M. G. Delitala (Italie) avait prononcé un rapport introductif.

Enfin, et toujours dans les perspectives mêmes de notre mouvement, il importe en cette matière de faire leur place aux grandes idées d'humanisation et de finalité sociale. L'organisation de la profession, la police de la profession, au sens le plus large et le plus noble du terme, et ce qu'on pourrait presque appeler l'hygiène sociale professionnelle posent des problèmes généralement inaperçus ou du moins insuffisamment étudiés. Il n'en reste pas moins que ces divers points de vue peuvent tour à tour se contrarier, s'opposer ou, au contraîre, se rencontrer et se fortifier. C'est assez dire les difficultés de la tâche dès qu'on aborde l'étude des interdictions consécutives à la condamnation pénale sur le plan extra-juridique.

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

Le grand mérite du VII° Congrès international de défense sociale nous paraît être précisément d'avoir fait leur place à ces différentes tendances et à ces différents aspects du problème. Se plaçant, comme il convenaît de le faire pour un Congrès de défense sociale, sur le plan de la politique criminelle à la fois législative, judiciaire, administrative et sociale, il a pu paraître parfois plus soucieux de la lex ferenda que de la lex lata. Ici encore, sa position était justifiée au regard des principes généraux du mouvement. Il est clair cependant que le point de vue législatif ne peut être valablement envisagé qu'à la suite d'un examen critique impartial de la réalité juridique et sociologique. Aussi bien cet examen critique des institutions est-il lui-même une démarche naturelle et en quelque sorte préalable de toute étude sérieuse de défense sociale.

Ces quelques observations d'ordre général nous paraissaient nécessaires pour situer le problème dans les perspectives mêmes que lui ont données les débats du VII° Congrès international de défense sociale. Dès lors, nous semble-t-il, nos développements doivent logiquement s'ordonner autour de deux questions principales : celle d'abord de savoir quelle place les interdictions professionnelles ou les interdictions d'exercer certaines activités peuvent avoir dans un système rationnel de réaction contre le crime; et, en second lieu, celle de déterminer comment il paraît possible de les organiser ou de les aménager, compte tenu des enseignements du droit positif actuel, mais en fonction des impératifs propres de la défense sociale. C'est seulement après avoir résolu ces deux questions essentielles que nous pourrons tirer quelques conclusions générales sur le plan de la politique criminelle et de la coopération juridique internationale.

1

En ce qui concerne la place à faire aux interdictions professionnelles ou aux interdictions d'exercer certaines activités dans un système rationnel de réaction anti-criminelle, une objection préalable a été soulevée. La légitimité même de ces interdictions a en effet été mise en doute, de divers points de vue différents.

On a fait observer d'abord que ces interdictions, qui dérivent d'institutions très anciennes, apparaissent à bien des égards comme des survivances historiques. On a évoqué les viellles incapacités du droit romain et la mort civile ou les déchéances diverses que pratiquait encore la législation pénale du xix° siècle, lorsque la privation des droits civils, civiques ou de famille, par exemple, apparaissait comme le complément naturel de certaines peines afflictives ou infamantes. Or, fait-on ici observer, l'une des caractéristiques du droit moderne est précisément d'abandonner cette position périmée.

On allègue également que le législateur révèle une tendance naturelle à abuser de ces interdictions, dès qu'elles font partie de l'arsenal répressif. Elles se multiplient bientôt dans les lois spéciales au point de devenir incohérentes. Ni le condamné lors de sa sentence, ni même souvent le juge qui prononce cette sentence, ne savent exactement quelle dose d'interdiction elle comprend; et le caractère de peine accessoire, obligatoire et automatique, reconnu à de nombreuses interdictions, ne fait qu'accentuer ce danger puisque ni l'accusation, ni le juge de jugement n'ont à se préoccuper ou à délibérer du contenu exact des interdictions légales.

Beaucoup de juristes italiens ont insisté sur le fait que ces interdictions leur paraissaient contraires à l'article 27 de la Constitution italienne, d'après lequel la peine doit servir pour un reclassement du condamné, et à l'article 133 du Code pénal de 1930, qui oblige le juge à individualiser la sanction. Mutatis mutandis l'observation est valable pour beaucoup d'autres systèmes juridiques. L'interdiction peut en effet empêcher souvent le reclassement, puisqu'elle écarte le condamné de l'activité qui, précisément, pourrait assurer de manière normale ses moyens de vie. Le caractère de peine accessoire obligatoire et automatique conféré aux interdictions classiques peut également les faire considérer comme contraires à une véritable individualisation de la peine, qui repose sur la prise en considération de la personnalité du délinquant.

En allant plus loin dans cette même voie, on a pu dire que les interdictions risquaient de fausser la justice pénale comme le fait d'ailleurs toute sanction aveugle ou excessive. Le juge peut en effet hésiter à prononcer la peine principale, qui pourtant s'impose, dans le souci d'éviter l'interdiction accessoire qu'elle entraînerait. Il en résulte ce que certains auteurs ont appelé de manière imagée une véritable « distorsion de la justice pénale ».

Si, néanmoins, l'interdiction est prononcée et plus encore si elle résulte inéluctablement de la sentence pénale, elle apparaît encore à beaucoup d'esprits triplement nocive :

- a) pour l'individu d'abord, qu'elle écarte de sa vie normale à laquelle néanmoins on prétend ensuite, pendant l'application de la peine, essayer de le ramener. On a parlé ici d'une sorte de « déportation professionnelle » et l'on n'a pas manqué de faire valoir les inconvénients qu'une telle sanction présentait du point de vue affectif, moral ou social; ne dépasse-t-elle pas alors, en fait et concrètement, la prévision légale, comme elle dépasse la dose de peine que croit avoir choisie le juge ?
- b) pour les proches ou pour la famille du condamné, que l'interdiction professionnelle du délinquant va frapper autant que lui et parfois même plus que lui. On a pu dire à cet égard qu'elle constituait une sorte de peine aberrante, au sens que l'on donnait à ce terme dans l'ancien droit, lorsque les parents du coupable se trouvaient frappés en même temps que lui, et l'on a pu reprendre contre l'interdiction automatique les critiques que Beccaria et les réformateurs du xviii° siècle adressaient alors à la confiscation générale;
- c) pour les principes généraux du droit pénal, notamment le principe de la personnalité et celui de l'égalité des peines ; car elle frappe inégalement le condamné suivant son degré de spécialisation, sa situation économique et sociale ou son aptitude à exercer une autre profession.

On a mis également en doute l'efficacité même de ces interdictions, dont les lois du xixe siècle faisaient une sorte de panacée. On a contesté d'abord qu'il existât un lien nécessaire, un lien étiologique entre la profession et la délinquance. Pour beaucoup de criminologues, de sociologues et de psychologues, la profession est en réalité l'occasion et non la cause du délit, d'où il résulte d'ailleurs que l'automatisme de l'interdiction abstraite est en lui-même contestable.

On a fait observer également que le condamné, éloigné par force de sa profession habituelle, se trouve souvent pratiquement contraint de se réfugier dans l'illégalité : le médecin condamné pour avortement et frappé de l'interdiction d'exercer sa profession devient avorteur professionnel, l'avocat radié du barreau devient agent d'affaires louches. L'interdiction peut alors présenter et présente en fait souvent un véritable caractère criminogène.

Enfin, on a prétendu que les interdictions professionnelles ou les interdictions d'exercer certaines activités étaient contraires aux Droits de l'Homme comme à une saine politique criminelle. On en donne trois raisons principales :

- a) le droit au travail, que l'on tend à reconnaître comme un droit normal de l'homme du xx° siècle, est aussi et même d'abord le droit d'exercer légalement et librement une profession; de telle sorte que les exceptions ou les restrictions apportées à la liberté professionnelle doivent conserver le caractère de mesures d'exception, strictement délimitées par la loi et ne sauraient par conséquent résulter globalement d'une sentence étrangère à l'exercice même de cette profession;
- b) il y a en cette matière, quelque chose de foncièrement contradictoire dans l'attitude de la puissance publique. Celle-ci, en effet, s'efforce, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, soit d'assurer, soit de perfectionner la formation professionnelle du condamné. Le pouvoir administratif considère donc l'aptitude à la profession comme une condition normale de la vie régulière en société; et néanmoins par une contradiction singulière, à sa sortie de prison le condamné risque de se voir précisément interdire l'exercice de la profession pour laquelle il possède des aptitudes reconnues;

CHRONIQUE DE DÉPENSE SOCIALE

247

c) l'interdiction professionnelle, et parfois plus encore peut-être l'interdiction d'exercer certaines activités, constituent une mesure dont les répercussions personnelles, directes et indirectes sont souvent imprévisibles. A y regarder de près, de telles interdictions représentent en réalité, et quoi qu'on en dise, de véritables sanctions indéterminées, non pas peut-être du point de vue strictement légal ou juridique, mais dans la réalité psychologique et sociologique. Or, n'est-ce pas précisément l'un des rôles de la défense sociale que de s'efforcer de tenir compte de ces réalités dans l'organisation du système de réaction anti-criminelle ?

Ces diverses raisons ont conduit certains auteurs et certains participants au Congrès à proscrire de manière générale l'interdiction envisagée comme sanction pénale. Telle n'a pas cependant été, et telle ne pouvait pas être à notre sens la conclusion du Congrès. Si les critiques que l'on peut faire contre les interdictions sont fortes et nombreuses, il existe aussi quelques raisons décisives de les retenir dans le catalogue des sanctions criminelles. Il suffit, pour s'en rendre compte, de présenter ici quelques observations rapides.

Tout d'abord, il serait assez vain de croire possible d'obtenir du législateur qu'il renonce pour l'avenir à édicter des interdictions nouvelles et qu'il s'attache dès à présent à effacer toutes les interdictions existantes. Prendre une telle position est se condamner pratiquement à ne rien faire d'utile; c'est s'enfermer dans un dogmatisme abstrait et absolu contraire à l'esprit même de la défense sociale, et il importe au contraire de rechercher en quoi le système actuel peut être amélioré.

En second lieu, on ne saurait sérieusement nier la nécessité évidente de certaines interdictions. Il est clair qu'il est des cas où certains individus doivent se voir interdire la profession de hanquier, celle de comptable, celle d'instituteur, voire celle de médecin. De manière plus évidente encore, la suppression ou la suspension du permis de conduire constitue, dans certaines hypothèses, une mesure de défense sociale, au sens premier comme au sens complet du mot.

Si l'on pénètre d'ailleurs dans le détail des interdictions, on aperçoit bientôt que certaines d'entre elles peuvent témoigner, sur le plan de la prophylaxie criminelle et sociale, d'une utilité incontestable. Il est des cas où l'exercice de la profession favorise la commission du délit, et c'est en ce sens que nous venons de parler déjà de certaines interdictions professionnelles évidemment nécessaires. Il est des cas aussi où la profession elle-même doit être protégée. On a insisté beaucoup, et avec raison, sur le caractère particulier de certaines professions qui exigent la confiance et sur la nécessité d'en écarter les personnes indignes.

Dans un sens voisin, on a pu noter le domaine nouveau d'application des interdictions en matière de droit pénal économique et pour toutes les infractions, multiples et souvent multiformes, que ce droit pénal économique cherche à atteindre. Loin d'apparaître ici comme des survivances d'un arsenal répressif périmé, elles doivent au contraire être considérées comme des armes nouvelles adaptées aux formes, également nouvelles, d'une délinquance née de la complexité des activités de notre siècle.

On peut ajouter que, si l'interdiction moderne, telle précisément que la révèle le droit pénal économique nouveau, tend à perdre son caractère punitif abstrait pour devenir une véritable mesure de sûreté individualisée, une saine politique de prévention du crime doit alors chercher à l'utiliser. Les objections relevées plus haut visaient essentiellement ce que l'on pourrait appeler les interdictions du xixe siècle. L'interdiction moderne, renouvelée ou repensée, apparaît au contraire comme pouvant constituer une sanction appropriée aux fins d'une saine politique criminelle. On peut alors la concevoir comme attachée à certaines formes particulières de délinquance ou à certaines catégories spéciales de délinquants. Elle peut permettre, dans certains cas, d'éviter la peine privative de liberté et souvent surtout cette courte peine d'emprisonnement dont la nocivité n'a pas besoin d'être une fois de plus soulignée.

Enfin, dans une saine politique criminelle législative et judiciaire, une gamme diversifiée de sanctions doit être mise à la disposition du juge pénal. Or, il apparaît clairement que, parmi ces mesures dont l'individualisation s'impose, les interdictions peuvent jouer un rôle à la fois sanctionnateur, réparateur et préventif. Il est donc souhaitable, à cet égard et de ce point de vue, de leur réserver une place, qui peut même être relativement importante, dans la mise au point d'un système rationnel de réaction contre le crime.

Ces observations conduisent logiquement à envisager désormais comment il convient d'intégrer dans le système pénal positif, un régime raisonné et systématique d'interdictions professionnelles ou d'interdictions d'exercer certaines activités. C'est à quoi il faut maintenant nous employer.

II

L'organisation et l'aménagement des institutions dans un système rationnel de droit pénal positif soulèvent de nombreux problèmes. Sans prétendre les examiner tous, on peut admettre qu'ils sont relatifs, soit aux conditions légales d'existence et d'application judiciaire de ces interdictions, soit aux modalités suivant lesquelles on s'efforce de les exécuter. Ce sont les deux points qui doivent retenir maintenant notre attention.

A. — Les conditions légales d'existence comme les conditions judiciaires d'application des interdictions ont provoqué une série de controverses dont les premières — et non les moindres — sont relatives à la nature juridique de ces sanctions. Est-on en présence de peines ? S'agit-il au contraire de mesures de sûreté ? N'est-on pas plutôt en présence de sanctions disciplinaires ou para-disciplinaires ?

L'examen attentif des interdictions telles qu'elles existent en droit positif permet, semble-t-il, de considérer qu'elles participent à la fois de ces trois variétés de sanctions, car elles présentent les caractères spécifiques essentiels des unes et des autres.

Tout d'abord, en effet, on observera que, même dans un système rénové de sanctions, l'interdiction demeure essentiellement et fonctionnellement une mesure punitive. Elle est en effet à la fois afflictive, rétributive et intimidante.

Elle est afflictive, car elle est souvent beaucoup plus fortement et plus douloureusement ressentie que beaucoup de peines proprement dites, qu'il s'agisse de l'amende, de la prison avec sursis ou même de la courte peine d'emprisonnement. Elle est par là même rétributive, car elle représente alors le châtiment du délit commis et parce que ce châtiment s'exercera plus longtemps et plus sévèrement qu'une peine de principe, ou même une peine effectivement subie, mais après laquelle le condamné retrouve toute sa liberté d'action. Il n'est pas moins certain que l'interdiction exprime, et cela de façon en quelque sorte tangible, le blâme social attaché à l'infraction commise comme à la sanction prononcée. Par là même, l'interdiction est intimidante, car le retentissement en est grand dans le milieu professionnel et social du délinquant. Il est même indéniable que beaucoup de ces interdictions peuvent arrêter certains de ceux qui seraient tentés de passer outre à des prohibitions légales, mais qui redoutent les conséquences qu'entraînerait une condamnation aussi bien du point de vue de l'exercice ou du développement de leur profession, que du point de vue de leur situation ou de leur rang dans la société. Il est donc vain d'opposer, comme on l'a fait parfois, l'interdiction professionnelle, simple mesure de sûreté, à la peine traditionnelle.

La défense sociale ne cherche donc pas à nier ni à méconnaître le caractère afflictif, punitif ou intimidant de cette sanction. Elle entend cependant la considérer également comme une mesure préventive prise à la fois dans l'intérêt du condamné et dans l'intérêt de la société. C'est en effet protéger le délinquant lui-même que chercher à le soustraire à certaines tentations criminogènes résultant de l'activité qu'il exerce. C'est aussi et de toute évidence protéger la société en général qu'organiser un système d'interdiction tendant à l'assainissement des professions. Ce dernier caractère est justement mis en valeur dans les pays d'économie socialiste.

Tous ces points devraient être aujourd'hui reconnus et les participants au VII* Congrès international de défense sociale ont estimé à juste titre qu'il était inutile de discuter plus longuement de la nature juridique propre de l'interdiction professionnelle. Un examen critique de la réalité juridico-sociale conduit à les admettre comme des sanctions complexes ou polyvalentes tendant à remplir la fonction tant de la peine classique que de la mesure de défense sociale moderne. Cette constatation est importante; car on peut trouver là une nouvelle preuve de la vanité ou, si l'on préfère, de l'irréalité et du manque de réalisme de l'opposition théorique, maintenue péniblement par certains auteurs, entre la peine et la mesure de sûreté. On y trouvera également un nouvel argument en faveur de la mise au point d'un système unitaire de sanctions pénales tel que celui que préconise la défense sociale nouvelle.

D'autres controverses sont relatives à l'autonomie de l'interdiction. Jusqu'ici, cette sanction a été surtout considérée comme une peine accessoire ou complémentaire

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

249

attachée à une peine principale; et ce caractère de peine accessoire en a même généralement entraîné l'application obligatoire et automatique. Cet automatisme a été à peu près unanimement condamné par le Congrès. On a proposé que l'interdiction devienne, à tout le moins, une peine principale indépendante, prévue dans l'arsenal des sanctions lorsque l'infraction est relative, ou reliée étroitement à l'exercice d'une profession particulière. Si l'on entend maintenir le lien entre l'interdiction et une autre peine principale, il conviendrait en tout cas qu'elle devînt une peine complémentaire non obligatoire, qui devraît alors être prononcée spécialement et expressément par le juge au vu des circonstances particulières de l'espèce.

Si telle a été l'opinion largement dominante, certains ont fait valoir cependant qu'il était des délits ou des formes de délinquance pour qui l'interdiction accessoire et automatique pouvait encore se justifier. Il en est ainsi, assure-t-on, quant à l'exercice de certaines fonctions publiques ou au regard du régime général des sanctions envisagées dans une économie planificatrice, où l'activité de chacun se trouve en quelque sorte intégrée dans un dynamisme économique général. L'automatisme, dit-on alors, se justifiera à la fois pour protéger la profession — et donc la communauté sociale — et pour protéger l'individu lui-même en le soustrayant à certaines activités qui risquent

de l'entraîner ou de l'inciter à la délinquance.

Certains criminalistes ont été parfois plus loin. Ils se sont alors efforcés de justifier l'automatisme sur le terrain de la légalité des délits et des peines. L'interdiction, selon cette doctrine ne serait justifiée que lorsqu'elle s'applique de manière nécessaire à une infraction déjà punie d'une autre peine. On aperçoit mal à vrai dire en quoi une interdiction serait contraire à la règle de la légalité si elle devenait pour le juge complémentaire ou facultative. Nous n'en sommes plus au régime des peines fixes, et l'évolution du droit pénal moderne consiste précisément à permettre en chaque cas au juge de choisir la sanction qu'il propose. Ceux-là mêmes qui, dans certains cas, au regard de certaines fonctions ou dans certaines perspectives d'organisation socio-économique, souhaitent un certain automatisme de l'interdiction ne prétendent pas que cet automatisme doive s'exercer aveuglément. L'abandon de l'automatisme absolu oblige cependant à s'interroger sur les conditions d'application des interdictions qui ne dépendront plus uniquement d'une prescription légale les attachant abstraitement à une sanction principale. C'est ici qu'il faut distinguer les conditions légales et les conditions judiciaires d'application.

Les conditions légales sont par définition posées par la loi pénale elle-même; et il est clair que ces conditions légales sont indispensables dans un système de défense sociale respectueux, comme nous le voulons, de la règle nulla poena sine lege. Les conditions où il est possible de prononcer une interdiction doivent donc être limitativement indiquées par la loi pénale. Cette exigence répond une fois encore à l'objection tirée d'une prétendue atteinte à la légalité par la suppression du caractère de peine accessoire et automatique des interdictions professionnelles. On pourrait presque dire à cet égard, sans vouloir entrer dans des développements qui excéderaient le cadre de ce rapport, qu'il convient ici de ne pas se limiter à une notion de légalité formelle, pour prendre mieux conscience de la légalité substantielle que l'on continue à exiger de l'interdiction

professionnelle.

Dire que les cas d'application sont légalement déterminés signifie que l'interdiction est par essence attachée à la commission d'un délit : c'est l'application de la règle nulla poena sine delicto. Mais il va de soi alors que le délit commis doit être en relation directe avec l'exercice de la profession. Il serait d'une mauvaise technique législative et répressive de punir d'une interdiction un délit qui n'a rien à voir avec l'exercice de l'activité que l'on veut interdire. On a pu ainsi juger anormales les dispositions législatives qui, par exemple, avaient, à un certain moment et dans certains pays, prévu la suspension ou la suppression du permis de conduire une voiture automobile comme sanction d'une fraude fiscale.

Dans les cas où, exceptionnellement, un certain automatisme serait conservé il importe en tout cas qu'un rapport légal soit établi entre la peine principale et l'interdiction complémentaire. Il convient surtout que, dans tous les cas, il existe un rapport raisonnable entre la gravité de la sanction principale et l'interdiction qui lui est rattachée. Sur le plan de la politique législative, cette observation conduit à limiter l'interdiction à ce qui est réellement indispensable. On a dans ce sens estimé qu'il était utile de la limiter également dans le temps, et le Congrès s'est montré nettement hostile aux

interdictions de caractère perpétuel ou définitif, tout au moins lorsque ce caractère est imposé par une disposition rigide de la loi ne comportant aucune discrimination.

Les conditions judiciaires d'application soulèvent également un certain nombre de problèmes particuliers. Le juge, après avoir constaté l'existence des conditions légales, doit, dans un système qui rejette l'automatisme, jouir d'un large pouvoir d'appréciation pour le prononcé de la sanction. Certains même ont parlé ici d'un « pouvoir discrétionnaire », au sens où l'entend l'article 132 du Code pénal italien relativement aux règles

générales d'application de la peine.

Ce pouvoir d'appréciation doit s'exercer notamment quant à la durée de l'interdiction, dont on vient de voir qu'il n'est pas souhaitable qu'elle soit perpétuelle. Mais il doit, ou il devrait pouvoir également s'exercer quant à la profession ou aux activités interdites, car on n'a pas manqué d'observer que beaucoup de professions comportent en elles-mêmes des activités diverses ou complémentaires. Certains ont été jusqu'à proposer de permettre que certaines formes particulières ou distinctes d'exercice de la profession puissent être interdites, sans que l'interdiction elle-même doive être néces-sairement générale. Ce serait là, remarque-t-on, un pas de plus vers l'individualisation de la sanction et vers l'efficacité du remède social que constitue cette sanction.

Le juge, engagé dans cette voie, devrait alors constater expressément, non seulement la relation entre le délit et la profession, mais aussi les possibilités de reclassement ou de rechute du délinquant, afin de ne prononcer l'interdiction que lorsqu'il estime probable la répétition de l'acte délictueux si le délinquant continuait à exercer la même profession ou la même activité. On tendrait ainsi à réduire l'intervention de l'interdiction au cas où celle-ci apparaît comme strictement et évidemment nécessaire.

Dans cette conception, on est en présence d'une individualisation judiciaire reposant manifestement sur une étude préalable de la personnalité du délinquant. Contrairement aux idées simplistes du xix° siècle et même à la plupart des conceptions actuelles sur l'automatisme des interdictions, le juge, pour les prononcer dans un système rationnel de réaction anti-criminelle, devrait disposer d'une enquête médico-psychologique et sociale. On a pu faire observer que cette enquête s'impose d'une manière particulièrement forte dès qu'on veut que l'interdiction résulte d'une décision judiciaire individualisée. On ne saurait ici entrer dans tous les détails qui ont pu être évoqués au cours des débats; mais il suffit de rappeler qu'en cette matière on retrouve la nécessité de l'intervention de cette équipe multi-disciplinaire attachée à l'étude de la personnalité du délinquant qui est caractéristique de la défense sociale.

On peut ajouter enfin, quant aux conditions d'application légales ou judiciaires des

interdictions, que deux suggestions particulières ont été présentées.

La première consiste dans la restriction, sinon même dans la suppression de l'interdiction de séjour. L'interdiction de séjour, a-t-on fait remarquer, aboutit en fait à une
interdiction indirecte d'exercer soit certaines professions, soit certaines activités. Sans
reprendre dans son ensemble le problème, ni les modalités de cette interdiction de
séjour, on est, dans la ligne générale de la question qui nous préoccupe, conduit à souhaiter qu'ici encore la mesure soit prononcée par le juge pénal lui-même, et que celui-ci
ne statue qu'après une étude de personnalité et en disposant d'un large pouvoir
d'appréciation.

En second lieu, on a suggéré de faire une place particulière, dans l'application des interdictions modernes, aux institutions nouvelles de traitement individualisé telle que la probation. La technique pénologique apporte en effet, grâce aux modalités diverses de la mise à l'épreuve, des facilités nouvelles pour l'individualisation comme pour l'efficacité des interdictions protectrices. Celles-ci doivent donc être replacées et repensées dans le cadre de mesures de reclassement en milieu libre, et leur aménagement doit alors être poursuivi en tenant compte du caractère du délinquant, de ses possibilités d'adaptation et du « conditionnement social » dans lequel il va se trouver. C'est ici également que le fractionnement éventuel de l'interdiction pourra se révéler avantageux pour l'individu et qu'il pourra être socialement utile ou même socialement utilisé.

B. — Nous sommes ainsi passés tout naturellement des conditions d'existence ou d'imposition des interdictions à leurs modalités d'exécution. Les problèmes qui se posent à cet égard sont si divers et ont soulevé dans le Congrés un intérêt si grand qu'il faut se borner à quelques points absolument essentiels.

On soulignera tout d'abord que les interdictions se situent, à côté des peines priva-

251

SCIENCE CRIMINELLE ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

tives, comme des peines restrictives de liberté et qu'elles constituent d'ailleurs, tout au moins aujourd'hui et dans les perspectives modernes, plutôt des restrictions à la libre activité de l'individu que des « privations de droits » au sens ancien du mot. Elles doivent en tout cas être envisagées, comme on vient de le voir, en même temps que les divers modes de traitement en milieu ouvert et semi-ouvert, ainsi que le prouve l'utilisation qui peut en être faite dans le cadre de la probation ou de la parole.

Beaucoup de participants ont insisté sur les difficultés que soulevait la reconversion nécessaire de certains individus frappés d'interdiction professionnelle. Une préparation, voire une rééducation technique, est ici souvent nécessaire et l'on est conduit à penser que logiquement, lorsque l'interdiction n'est pas prononcée à titre principal, ce qui est le cas le plus fréquent, il conviendrait de profiter de la période de détention du condamné pour procéder à cette reconversion ou à cette rééducation. La réalisation pratique reste sans aucun doute difficile et l'on doit se demander, d'autre part, ce qu'il faut faire lorsque l'intervention ne s'accompagne pas d'une peine privative de liberté en quelque sorte préalable. De tels problèmes sont loin d'être résolus ; mais il est déjà très important de les poser dans leur réalité concrète.

Le contrôle de l'exécution soulève également des questions difficiles, qui ont retenu l'attention du Congrès. L'inobservation de l'interdiction doit-elle, en effet, être considérée nécessairement comme un délit distinct et nouveau, et, s'il en est ainsi, quelle doit être la nature de ce délit particulier ? On s'est demandé en outre quelle autorité devrait être chargée du contrôle : autorité administrative, autorité policière, autorité de probation, juge de l'exécution des peines ? Les moyens de contrôle dépendent de l'organisation administrative, judiciaire et sociale, qui est propre à chaque pays ; mais on n'a pas manqué d'observer que, pour les législations qui la connaissent, l'institution du juge de l'application des peines était susceptible de rendre ici de très utiles services.

Ce juge d'exécution, ou plus largement encore, un juge spécialement habilité à cet effet, peut également jouer un grand rôle dans la mainlevée comme dans la révocation de l'interdiction. Si cette interdiction cesse d'être automatique et perpétuelle, elle doit en effet pouvoir être supprimée dès le moment où elle est devenue inutile. Le Congrès s'est en conséquence montré favorable à une révision, qui pourrait même être périodique, des interdictions en cours.

La procédure de révision soulève cependant elle-même quelques problèmes particuliers; et il convient en tout cas de l'organiser. Ici encore, il semble bien qu'un examen de personnalité s'impose et qu'un travail d'équipe soit une fois de plus nécessaire. Mais, là où il existe, le juge d'application des peines pourrait, soit prononcer lui-même, soit au moins provoquer la révision ou la révocation de l'interdiction. Son intervention serait même particulièrement souhaitable dans les cas où, pour les raisons indiquées plus haut, serait conservé un certain automatisme de l'interdiction.

De toute façon, il est clair que, si l'on entend libérer les interdictions de leur automatisme et, pourrait-on dire, de leur anonymat ancien, il convient de les replacer délibérément dans le cadre des peines et des mesures de sûreté aussi bien quant à leur prononcé qu'en ce qui concerne leur exécution. Des voix éminentes et particulièrement qualifiées ont justement insisté sur ce point. C'est dans ce sens précisément et à cet effet que l'on peut envisager pour les interdictions l'intervention des organismes d'exécution qui existent dans les systèmes positifs en vigueur, depuis les Parole Boards ou les Commissions de libération conditionnelle jusqu'au juge d'exécution ou au Treatment Tribunals proposés par certains pénologues américains. On entrevoit dès lors un vaste problème que nous ne pouvons qu'indiquer ici en passant.

Quoi qu'on fasse cependant, il subsiste un certain nombre de difficultés aperçues, parfois soulignées, mais non résolues par le Congrès.

C'est ainsi notamment qu'il ne faut pas perdre de vue la diversité certaine et sans doute même peut-être nécessaire des systèmes en présence. Le régime des interdictions, qu'on le veuille ou non, dépend de la structure économico-sociale et politique des différents pays. Le problème ne sera ni examiné, ni résolu de la même façon dans les pays occidentaux, dits « capitalistes », ou dans les pays d'économie socialiste. Il le sera moins encore dans les pays très anciennement développés ou, au contraire, dans les jeunes Etats actuellement en voie de développement, qu'il s'agisse des pays d'Afrique ou des pays d'Asie. Il semble cependant que la solution de ces problèmes puisse être facilitée par une évolution progressive et par une plus large coopération internationale.

Plus préoccupante peut-être est, en revanche, la diversité des sources d'interdictions,

leur cumul éventuel et leur conflit possible. A côté des interdictions judiciaires, prononcées conformément à la loi par le juge et dont nous avons jusqu'ici esquissé le régime général, il existe en effet, nous l'avions signalé dès l'abord, des interdictions administratives souvent multiformes, parfois plus discrètes, mais parfois au contraire plus lourdes que la prohibition décidée par un tribunal. Il existe aussi, et de plus en plus au fur et à mesure que dans tous les pays les professions s'organisent suivant des statuts déterminés, des interdictions prononcées par les organismes professionnels. Ces diverses interdictions sont profondément différentes, non seulement quant à leur source, mais quant à leur nature, quant à leurs effets et quant à leur étendue. A côté des interdictions professionnelles, que l'analyse juridique peut arriver assez facilement à cerner et à délimiter, il existe donc des interdictions d'exercer certaines activités qui ne sont pas régies par les mêmes règles et qui parfois, dans le cadre des organisations professionnelles, tendent à échapper à une réglementation trop stricte.

Enfin, certaines interdictions de cette nature sont de caractère essentiellement préventif et doivent par suite pouvoir être prononcées ante delictum. Un domaine nouveau s'ouvre ici aux investigations; car le contenu exact, la portée, individuelle et sociale, de ces interdictions et leurs possibilités d'intervention seront essentiellement variables. On a fait souvent intervenir ici la distinction des professions dites d'intérêt public, exigeant une réglementation plus stricte, et des autres professions, qui s'accommoderaient davantage de certaines tolérances ou de certaines facilités. Il apparaît en tout cas clairement que, dès que l'on quitte le terrain des interdictions légales et judiciairement prononcées, la marge de discrétion et d'incertitude s'accroît considérablement.

On comprend donc qu'un très fort courant se soit manifesté dans le Congrès en faveur du caractère judiciaire des interventions et l'on peut ici souligner qu'une fois de plus, et de la manière la plus nette, il est apparu que la défense sociale nouvelle ne réclamait des mesures de sûreté que lorsque celles-ci peuvent être prononcées selon la loi par le juge pénal lui-même. Il reste sans doute que la mise au point de ce système complexe d'interdiction est délicat, surtout pour les interdictions portant sur certaines activités. On a fait alors valoir que, si certaines interdictions doivent logiquement rester de caractère administratif ou, plus légitimement encore peut-être, de nature professionnelle, il conviendrait d'organiser un recours possible devant le juge et d'en prévoir, de manière précise, les modalités d'application.

Comme on vient de le voir, le VII° Congrès international de défense sociale s'est attaché plus à souligner les difficultés du problème et à bien poser les questions qu'il soulevait qu'à chercher à y apporter des réponses improvisées. Les conclusions que l'on peut tirer de ces travaux sont néanmoins réconfortantes et cela de trois points de vue différents au moins.

Tout d'abord, on a vu affirmer de nouveau ou, ce qui est mieux encore, tenir pour définitivement acquises ce qu'on pourrait appeler certaines constantes de la défense sociale. Il suffit, sans y insister, de les énumérer : l'idée que le système des sanctions doit être orienté vers la récupération sociale du condamné ; l'étude et la prise en considération de la personnalité du délinquant avec son corollaire, le dossier de personnalité ; la nécessité de l'individualisation moderne éclairée par les enseignements des sciences de l'homme ; la collaboration médico-judiciaire comme la collaboration des criminologues et des juristes ; le souci d'humanisation du droit pénal et l'humanisation corrélative du régime d'application des sanctions ; la notion d'un procès pénal élargi qui, engagé au lendemain de la commission du délit avec les premières poursuites, ne se termine pas avec le jugement de condamnation, mais se poursuit au cours de l'exécution pour assurer, pendant toutes ces phases, la protection de l'homme suivant un système de légalité ; l'universalisme de la politique criminelle moderne et la recherche de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la délinquance.

On pourra noter, en second lieu, que cette dernière tendance s'est manifestée de manière particulièrement nette dans le désir exprimé, à de nombreuses reprises et par de nombreux participants, de voir tenir compte, en matière d'interdiction, des décisions judiciaires intervenues à l'étranger. Seul le temps a manqué pour permettre une étude plus attentive de cette directive générale sur laquelle l'accord s'est spontanément réalisé.

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

253

En troisième lieu, on a vu s'affirmer enfin une fois de plus les liens qui unissent naturellement la politique criminelle et la criminologie, le droit pénal rénové et les sciences sociales. Le vœu a plusieurs fois été formulé de voir la matière des interdictions faire l'objet de recherches systématiques et raisonnées, entreprises à la fois dans chaque pays et sur le plan international, mais toujours selon des méthodes inter-disciplinaires. Juristes et criminologues, mieux informés, pourront alors proposer de nouveaux remèdes aux problèmes posés par les interdictions professionnelles.

Il est encourageant en tout cas de noter que ce VII° Congrès international de défense sociale, sans aucunement méconnaître les difficultés de sa tâche, s'est employé, dans les directions normales du mouvement, à perfectionner des institutions qui permettent de lutter plus efficacement contre le crime et d'améliorer le sort de l'homme. En le faisant, le Congrès s'est montré fidèle à ce qu'on peut appeler l'humanisme de la défense sociale. Il y a été largement aidé par l'atmosphère cordiale des discussions, due ellemême à l'accueil incomparable que les congressistes ont reçu des juristes et de la ville même de Lecce, et dont ils lui sont profondément reconnaissants.

COMPTE RENDU DES TRAVAUX

DU VII^e Congrès international de défense sociale (Lecce, 19-24 septembre 1966)

par RAYMOND GASSIN

Professeur agrégé à la Faculté de droit et des sciences économiques
d'Aix-en-Provence.

Le VII° Congrès international de défense sociale avait retenu, comme thème d'étude, « les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités ».

Ce n'est pas, à vrai dire, la première fois qu'un Congrès international contemporain se penche sur ce sujet. On se souvient en effet que le VII® Congrès international de droit pénal tenu à Athènes en 1957 avait abordé la question dans sa troisième section consacrée aux « conséquences légales administratives et sociales de la condamnation »(1). Ultérieurement, les journées franco-belgo-luxembourgeoises de droit pénal de 1965 avaient directement étudié « le système légal des interdictions professionnelles envisagées comme sanctions pénales »(2). Mais ce qui faît le grand intérêt du Congrès de Lecce, c'est que pour la première fois le sujet a été examiné dans la perspective propre de la défense sociale nouvelle.

L'organisation du Congrès ne peut dès lors surprendre le lecteur familiarisé avec les méthodes d'approche du mouvement de défense sociale. Après une très brillante conférence d'introduction du professeur Giacomo Delitala qui distingue entre les activités qui font appel à la confiance du public et les autres activités professionnelles, cinq séances se sont tour à tour succédé sur les aspects juridiques, socio-criminologiques, médico-biologiques, judiciaires et d'exécution des décisions des interdictions professionnelles et de certaines activités, séances clôturées par un rapport de synthèse de M. le Conseiller Marc Ancel.

S'il n'y a pas lieu de résumer ce dernier rapport publié par ailleurs (3), on va essayer de dégager la substance des rapports généraux et des interventions qui les ont suivis, autant du moins qu'il est possible de rendre compte en quelques pages de documents aussi riches de connaissances et de réflexions que le furent les rapports du Congrès.

Toutefois au lieu de suivre les questions dans l'ordre chronologique de leur examen par le Congrès, nous allons les regrouper en questions d'ordre juridique et questions d'ordre criminologique, réservant un troisième paragraphe aux problèmes d'exécution des décisions qui mêlent les deux ordres de préoccupations.

I. - LES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

A cette première série de questions ressortit l'examen des aspects juridiques et des aspects judiciaires des interdictions.

A. — Le rapport sur les aspects juridiques des interdictions professionnelles et des interdictions d'exercer certaines activités est l'œuvre de M. Vassalli, professeur de droit pénal à l'Université de Rome, au cours d'une séance présidée par M. Nikola Srzentić, juge à la Cour constitutionnelle de Yougoslavie.

Le rapporteur commence par souligner que, si le thème du Congrès est essentiellement limité aux interdictions prononcées par le juge pénal à la suite de la perpétration d'une infraction, la défense sociale, considérée sous l'angle général de la prévention des comportements antisociaux, se trouve également assurée par les mesures de caractère purement administratif que tout système prévoit soit dans le domaine disciplinaire, soit dans celui des autorisations administratives nécessaires pour exercer des activités déterminées. Il précise d'autre part qu'il n'est pas possible de passer sous silence deux autres types de mesures qui se recoupent nécessairement avec les interdictions judiciaires résultant de la commission d'une infraction, à savoir les interdictions non connexes à la perpétration d'un délit et les interdictions consécutives à une infraction qui sont appliquées par une autorité autre que le juge pénal. Comme pour justifier la valeur de son assertion, il développe alors assez longuement les différents aspects de ces deux sortes de mesures. L'examen des secondes l'amène notamment à faire la balance des avantages et des inconvénients respectifs des systèmes judiciaire et administratif de prononcé des interdictions : garanties particulières pour le prévenu et autorité plus grande de la décision dans l'intervention de l'autorité judiciaire, mais, en contrepartie, caractère infamant de la mesure et insuffisance de la compétence des juges pour apprécier l'opportunité de l'interdiction, inconvénients qui ne se retrouvent pas dans le système de l'intervention d'organismes administratifs ou professionnels, ces derniers risquant toutefois d'être guidés principalement par un souci égoïste de protection de la profession.

A partir de là, il devenait en tout cas possible d'aborder le sujet de front. C'est ce à quoi devait s'attacher le rapporteur en examinant successivement, conformément aux instructions pour l'élaboration des rapports rédigées par M. Jean Graven, les interdictions d'exercer certaines fonctions publiques et certains emplois publics, les interdictions d'exercer des professions déterminées, les mesures restrictives ou prohibitives concernant l'emploi de moyens qui permettent d'exercer une activité dangereuse, enfin les interdictions de fréquenter certains lieux.

Les interdictions d'exercer des fonctions publiques ou d'occuper des emplois publics.
 Conformément à une méthode que l'on retrouve dans les autres parties du rapport,
 l'auteur commence par dégager les traits essentiels de la législation italienne, pour situer ensuite les autres systèmes législatifs.

En Italie, l'interdiction de remplir des fonctions publiques se caractérise par deux aspects essentiels : elle est presque toujours automatique; elle n'a pas de spécificité en ce sens qu'il n'y a pas de relation nécessaire entre la fonction et l'infraction, ce qui conduit M. Vassalli à expliquer cette interdiction non par une finalité de prévention individuelle, mais par le désir d'écarter des emplois publics les personnes indiquées.

La plupart des systèmes autres que le système italien ne diffèrent pas sensiblement de ce dernier et se bornent soit à tempérer, soit encore à accentuer la rigueur de l'automatisme de la sanction. Quelques systèmes adoptent cependant des critères différents (Norvège, Pays-Bas, U.R.S.S. et Bulgarie); « le juge ou la loi précisent quelles sont les activités publiques et quels sont les emplois ou fonctions qui peuvent ou doivent être interdits, afin d'obtenir un lien plus étroit entre l'exercice de l'activité, l'infraction et l'objet de l'interdiction et dans un but plus lointain, mais non moins important, de ne pas empêcher l'intéressé de déployer, ne serait-ce que d'une manière limitée, l'activité qu'il a toujours déployée ».

⁽¹⁾ Voir le compte rendu par M. Fr. Clerc, in cette Revue, 1957, p. 200.

⁽²⁾ Rev. dr. pén. et crim., nov. 1965.

⁽³⁾ Cf. supra, p. 24 α. Voir également le texte des Résolutions et le compte rendu du déroulement du Congrès, dans cette Revue, 1966, p. 953 et s.

L'exposé de ces conceptions législatives originales permettait ainsi de mieux préparer à la compréhension de l'organisation législative des interdictions d'exercer des activités déterminées.

2) En droit italien, l'organisation des interdictions professionnelles paraît correspondre à des critères de prévention spécifique et à un certain souci d'individualisation-L'interdiction ne suit pas en effet généralement les condamnations pénales. Parfois la loi précise les hypothèses dans lesquelles elle s'applique en tenant compte de la connexité qui existe entre l'infraction commise et l'exercice de la profession; d'autres fois c'est le juge qui devra rechercher cette connexité. Le critère fondamental est donc celui de l'abus de la profession.

Cette idée se retrouve avec plus ou moins de netteté dans toutes les législations. Mais dans cette perspective, celles-ci peuvent se répartir en trois groupes. Dans le premier groupe (Italie, Grèce, France, par exemple), les conditions d'application des interdictions reposent sur des critères purement objectifs: abus de pouvoir ou violation de devoirs professionnels. Un second groupe est formé de législations qui complètent les éléments objectifs par des données d'appréciation subjective qui aboutissent à renforcer les pouvoirs du juge. Ainsi en Suisse, la mesure ne peut être appliquée que s'il existe un danger de voir le sujet commettre de nouvelles infractions. Entrent dans cette catégorie, outre la Suisse, l'Allemagne fédérale, la Pologne, la Tchécoslovaquie. Enfin le troisième groupe comprend les pays où l'application des mesures restrictives de la liberté professionnelle est laissée à d'autres autorités qu'à l'autorité judiciaire ou qui réduisent au minimum cette application à la suite d'infractions (Suède, Norvège, Danemark, Bulgarie, Finlande).

3) Pour ce qui est des mesures restrictives prohibitives concernant l'emploi de moyens qui permettent d'exercer une activité dangereuse, le rapporteur observe que la quasitotalité des rapports nationaux n'envisage que les interdictions relatives au permis de conduire.

A partir de l'examen du système italien, il passe ainsi en revue de nombreux systèmes étrangers. Ce qui frappe, c'est la place réservée à l'administration dans l'application de ces sanctions. Tantôt celles-ci sont prononcées concurremment par l'autorité judiciaire et par l'autorité administrative, tantôt par l'administration seule (Suède), mais parfois cependant par le juge exclusivement (Pologne).

4) Enfin quant à l'interdiction de fréquenter certains lieux, le rapporteur remarque que cette mesure n'existe pas dans tous les systèmes et que dans la plupart des cas où elle existe, elle ne constitue pas une peine, mais soit une mesure de sûreté, soit une règle de conduite imposée en même temps que la suspension conditionnelle de la peine, que la libération conditionnelle ou la probation sous ses diverses formes.

Arrivé ainsi au terme de cet inventaire des diverses interdictions professionnelles et d'exercer certaines activités, le professeur Vassalli s'interroge, avant de conclure, sur leur nature juridique, et leur place dans le système général des sanctions pénales. Il insiste principalement sur l'intérêt qui s'attache à rechercher si les interdictions sont des peines principales ou des peines accessoires et sur le régime de la suspension conditionnelle de ces peines et des procédures de réintégration.

Une étude aussi exhaustive ne pouvait manquer d'amener l'auteur à des conclusions importantes. La première des questions qu'il examine à cet égard et qui commande toutes les autres est celle de savoir s'il est opportun de maintenir les mesures d'interdiction dans les droits positifs en se plaçant sous l'angle de la prévention spéciale, seul admissible dans la perspective de la défense sociale nouvelle. Après avoir fait part des divergences d'opinions manifestées à cet égard par les rapporteurs nationaux, il conclut qu'il existe une orientation générale dans le sens du maintien de ces interdictions, mais sous un régime juridique différent de celui qui les gouverne actuellement dans la plupart des pays. Cette observation générale l'amène alors à formuler des conclusions de caractère particulier sur les divers aspects de ce régime juridique : compétence, pouvoir discrétionnaire, lien de l'activité interdite avec l'infraction commise, lien avec la peine principale, durée, généralisation ou spécificité des interdictions, procédure de réintérration, efficacité des jugements étrangers, etc.

Dans le débat qui suivit, la plupart des orateurs intervinrent pour marquer leur accord avec les conclusions du rapporteur, notamment MM. Nuvolone (Italie) Ranieri (Italie) et M. Screvens (Belgique), mais ce dernier avec quelques réserves pour les profes-

sions qui exigent la confiance en ceux qui les exercent, réserves qui faisaient écho à la position prise lors de la conférence d'ouverture par M. Delitala. L'automatisme de certaines interdictions professionnelles a été la cible commune des orateurs. Outre ces interventions, Mme Kukaviza (Yougoslavie) est venue exposer le système de son pays et M. le Recteur El Fadel (Syrie) faire part de son scepticisme sur tout effort doctrinal en raison du caractère protéiforme de la matière.

B. — Le rapport général sur les aspects judiciaires des interdictions professionnelles et des interdictions d'exercer certaines activités est dû à M. Raymond Screvens, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et professeur à l'Université libre de Bruxelles, au cours d'une séance présidée par le professeur Leszek Lernell (Varsovie).

Après avoir précisé les limites de son sujet et rappelé que des interdictions professionnelles et des interdictions d'activités consécutives à des infractions existent dans la plupart des systèmes pénaux, l'auteur aborde successivement les aspects judiciaires des interdictions professionnelles et ceux des interdictions d'activité autres que professionnelles.

1) Les aspects judiciaires des interdictions professionnelles varient selon qu'il s'agit de l'interdiction d'exercer des fonctions publiques ou l'interdiction d'exercer des professions privées. L'interdiction d'exercer des fonctions publiques puisant sa source dans la confiance dont doivent jouir ceux qui exercent de telles fonctions, cette interdiction dépend de l'importance de la peine principale prononcée ou de la nature de l'infraction commise, sans que soit requise une relation entre l'infraction et la profession. Dès lors ou l'interdiction s'applique de plein droit ou bien, si le juge est appelé à intervenir pour la prononcer, ses pouvoirs seront nécessairement limités.

Les aspects judiciaires de l'interdiction d'exercer des professions privées diffèrent en revanche selon que l'on a affaire à des législations possédant un texte général prévoyant l'interdiction ou à des systèmes pénaux ne possédant que des dispositions particulières. Dans les pays qui ont un texte de portée générale (République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Venezuela, Danemark, Hongrie, U.R.S.S.), le prononcé de l'interdiction est réservé aux tribunaux qui apprécient les conditions d'application de l'interdiction et en précisent la durée, l'interdiction étant toujours temporaire. Dans certaines législations, le juge possède même le pouvoir de réduire la durée de l'interdiction initialement prononcée. En regard de ces législations modernes, celles qui ne possèdent que des dispositions particulières réservent encore une place importante aux interdictions de plein droit frappant automatiquement et irrémédiablement le condamné, tandis que les interdictions judiciaires y obéissent à des régimes très variés selon qu'elles sont édictées dans un but d'assainissement des professions ou pour empêcher le condamné de poursuivre son activité délictueuse sous le couvert de l'exercice de la profession, ce qui rapproche ces dernières des interdictions d'activités non professionnelles.

2) Quant aux aspects judiciaires des interdictions d'activités autres que professionnelles, l'auteur est beaucoup plus bref, car les renseignements fournis à ce sujet par les rapports nationaux ne concernent guère que l'interdiction du droit de conduire un véhicule. Il souligne que cette interdiction est généralement judiciaire, mais qu'elle peut aussi relever exclusivement de la compétence des autorités administratives (Suède). Lorsqu'elle est judiciaire, elle est une sanction complémentaire le plus souvent temporaire, certaines législations autorisant le tribunal à en réduire la durée initialement prononcée (Pologne).

Le bilan du droit positif ainsi dressé, il convenait alors d'examiner le problème de lege ferenda. C'est ce que fait l'auteur dans des conclusions très substantielles où il évoque les principaux problèmes que soulève l'étude de ces interdictions du point de vue judiciaire et propose une solution à chacun d'eux. Problème d'abord de la distinction des interdictions professionnelles et des autres interdictions d'activité : partant de cette observation que les secondes n'atteignent pas l'individu dans ses moyens d'existence, il suggère de les soumettre à un régime juridique différent. Problème de l'automatisme des interdictions : il propose une distinction fondée sur le but de l'interdiction, application de plein droit pour celles qui sanctionnent l'indignité de la personne, caractère facultatif pour celles qui découlent d'une relation étroite entre l'infraction et l'exercice de la profession. Caractère accessoire ou principal de l'interdiction

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

257

professionnelle : l'auteur souhaite qu'on l'admette comme sanction principale lorsqu'elle est à elle seule suffisante pour répondre aux buts de l'intervention pénale. Durée de l'interdiction professionnelle : elle doit pouvoir être fixée par le juge et celui-ci doit avoir la possibilité de lever l'interdiction avant terme, même lorsqu'il s'agit d'une interdiction de plein droit. Problème des conditions d'application de la sanction : l'auteur souhaite que le prononcé de l'interdiction professionnelle soit subordonné à une enquête sur le comportement et le milieu professionnel du condamné et que l'attention de celui-ci sur la sanction encourue soit préalablement attirée en vue de provoquer ses explications. Problème de l'étendue de l'interdiction professionnelle : l'interdiction ne devraît toucher que la profession dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Problème de l'éffet des interdictions professionnelles prononcées à l'étranger : l'auteur distingue entre les interdictions intervenant automatiquement qui auraient effet à l'étranger et les interdictions facultatives qui ne pourraient être étendues au delà des frontières qu'après un réexamen complet de l'affaire.

A l'issue de ce rapport une discussion très nourrie s'est engagée. Certains intervenants sont tout d'abord venus apporter des indications sur le fonctionnement des interdictions dans leurs pays (République démocratique allemande, Syrie, Autriche). Mais la plupart des interventions concernaient certains des problèmes soulevés par le rapporteur général : automatisme des interdictions, compétence judiciaire et nécessité d'une coordination entre les interdictions prononcées par le juge et celles qui émanent des autorités administratives et disciplinaires. Tirant la leçon du débat, M. Gramatica a souligné la nécessité d'une révision générale des systèmes des interdictions d'activités professionnelles et autres dans les diverses législations afin de les mettre en harmonie avec les exigences de la défense sociale, ce qui appelait inévitablement l'examen des aspects criminologiques du sujet.

II. - LES PROBLÈMES D'ORDRE CRIMINOLOGIQUE

Deux rapports ont examiné les problèmes d'ordre criminologique se rapportant aux interdictions professionnelles et interdictions d'exercer certaines activités : le rapport du docteur Ferracuti, assistant à l'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université de Rome, sur les aspects socio-criminologiques, et le rapport du docteur Yves Roumajon, ancien chef de clinique à la Faculté de médecine de Paris, expert près la Cour de cassation de France, sur les aspects médico-biologiques des interdictions.

- A. Dans la séance consacrée aux aspects socio-criminologiques présidée par le professeur Walter C. Reckless (Etats-Unis), le rapporteur, partant de la constatation que les interdictions professionnelles existent dans toutes les législations, se propose de démontrer que leur organisation juridique actuelle les voue à l'inefficacité pour des raisons qui tiennent soit à l'étiologie criminelle, soit au traîtement et à la prévention des conduites criminelles par les mesures d'interdiction.
- 1) Sur le plan de l'étiologie criminelle tout d'abord, il observe que certaines interdictions professionnelles prétendent trouver leur justification dans l'hypothèse ancienne de la « profession criminogène ». Or cette hypothèse est considérée aujourd'hui comme dépourvue de valeur. La profession est tout au plus une occasion mais jamais une cause de comportement criminel. Bien plus, l'interdiction elle-même contribue parfois à provoquer des conduites criminelles en raison du sentiment de frustration ressenti par celui qui en est frappé et des limitations financières qui en résultent. Aussi l'auteur préconise-t-il un examen individuel approfondi, pour savoir s'il y a lieu de prononcer une interdiction. Quant à la conduite automobile, le rapporteur fait certes état des travaux de Willet en Angleterre qui a relevé qu'un quart environ des sujets qui commettent des infractions graves aux règles du trafic routier ont des antécédents pénaux distincts des fautes de conduite, mais il observe que ce rapport ne peut avoir de signification véritable que si l'on tient compte des différentes catégories de délinquants, ce qui nécessite des examens individuels approfondis excluant aussi tout automatisme dans l'application des interdictions.
- 2) Envisageant ensuite les mesures d'interdictions en tant qu'instruments de traitement et de prévention, l'auteur distingue entre la prévention générale et la prévention spéciale.

Sur le terrain de l'intimidation, il ne croit pas à la valeur des interdictions professionnelles, ce qui l'amène une fois encore à souscrire aux critiques dirigées par de nombreux rapporteurs nationaux contre l'application générale, administrative et automatique des interdictions. Quant aux mesures de suspension et de retrait du permis de conduire, il cite l'étude récente de Middendorf qui insiste sur l'efficacité de ces mesures, les automobilistes semblant les craindre davantage que les peines privatives de liberté; mais cette opinion est discutée notamment par Willet qui signale l'importance du nombre des individus continuant à conduire sans permis et souhaite des investigations individuelles approfondies avant de prononcer ces sanctions.

Quant à la valeur de traitement des interdictions professionnelles, on ne peut en attendre des résultats satisfaisants que si l'interdiction s'accompagne d'une réorientation professionnelle du sujet tenant compte de ses aptitudes et de la situation du marché du travail. Le fait d'interdire l'exercice d'une profession sans fournir des solutions de remplacement appropriées peut en effet la transformer en une mesure criminogène parce que le sujet n'a pas d'autre choix que le délit pour survivre.

D'autre part l'auteur estime que la meilleure application des interdictions est certainement celle qui les fait entrer dans le cadre plus vaste des mesures de « probation » et de libération conditionnelle nécessairement individualisées.

En conclusion toutefois, M. Ferracuti ne peut manquer de souligner combien il demeure d'incertitude sur la valeur des interdictions dans le domaine criminologique en l'absence d'études satisfaisantes tant sur la valeur étiologique des professions et des autres activités envisagées dans son rapport que sur la valeur préventive et thérapeutique des interdictions.

Dans la discussion qui suit nombre d'orateurs viennent appuyer les conclusions du rapporteur en affirmant qu'il faut transformer le jeu des interdictions professionnelles afin de les adapter à la personnalité du délinquant et de les utiliser à la réinsertion sociale du sujet (interventions Altavista, Cornil, Vernet, Canepa, Turano, di Gennaro). Le professeur Franchini (Italie), en particulier, montre les conséquences désastreuses de l'interdiction qui dans le système actuel frappe le médecin et aboutit à une véritable déportation professionnelle ». De son côté, M. Marolda (Italie) souligne les inconvénients des interdictions professionnelles à la sortie de prison qui risquent d'anéantir en un jour les effets du travail de rééducation patiemment mené au cours de la détention.

M. Gramatica relève un aspect des interdictions qui n'a guère retenu l'attention du Congrès jusque-là : leur incidence sur la famille de l'interdit et, d'une manière générale, sur les tiers qui bénéficiaient de son activité. La sanction peut en effet devenir un facteur criminogène même pour ces personnes. Faisant alors observer que le droit de défense sociale se préoccupe de la sanction non seulement dans son entité juridique, mais aussi dans ses conséquences sociales, il demande que les législateurs prennent des dispositions en faveur de ceux qui, même indirectement, subissent les conséquences de l'application des interdictions.

Toutefois, parlant en sociologue, M. Olef Mandić (Yougoslavie) montre qu'il ne faut pas être aussi catégorique. Partant de cette idée que les interdictions professionnelles sont des mesures imposées pour maintenir la discipline sociale dans chaque pays, il estime que ces mesures ne peuvent être les mêmes dans tous les pays car on doit tenir compte des différences de développement social de chacun, ainsi que des divers facteurs ambiants, climatiques et anthropologiques. Si certains pays peuvent se permettre le non-automatisme et l'individualisation des interdictions, il n'en va pas de même ailleurs.

Enfin, M. Houchon (Congo Kinshasa) expose les problèmes particuliers des pays nouveaux quant à la criminalité que l'on constate parmi les fonctionnaires de ces pays.

Il faut encore signaler l'intervention de M. Jean-Marie Bailly (France) qui fournit au Congrès des chiffres précis sur la France montrant l'importance pratique du problème des interdictions professionnelles dans ce pays.

B. — Comme les aspects socio-économiques, les aspects médico-biologiques ne devaient pas non plus être négligés grâce au rapport du docteur Roumajon présenté dans une séance présidée par M. Demetre Karanikas, professeur de droit pénal à l'Université de Thessalonique.

Le Dr Roumajon commence par montrer l'importance de la présence d'un médecin à une place de rapporteur général dans ce Congrès. Sans doute le médecin, et particu-

259

lièrement le psychiatre, est-il depuis longtemps déjà appelé à donner un avis sur la personnalité des délinquants, mais il ne s'agissaît, dans la très grande majorité des cas, que de déterminer le degré plus ou moins grand de responsabilité du sujet en cause. En appelant le médecin à se prononcer sur les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités, l'apport médical dans la détermination des peines s'élargit considérablement et fort opportunément, car « la profession représente pour l'être humain un fait tellement chargé de valeur affective et si étroitement lié à la vie sociale que les mesures d'interdiction dans ce domaine ne peuvent raisonnablement pas être prises uniquement en fonction de critères légaux ».

Mais quelle contribution la médecine peut-elle apporter au sujet du Congrès ? Elle est double et concerne, d'une part, les affections qui peuvent constituer une contre-indication à l'exercice d'un métier ou d'une activité en raison des conséquences qu'elles peuvent entraîner et, d'autre part, les suites biologiques ou le plus souvent psycholo-

giques que peut entraîner la privation d'exercer le métier choisi.

1) Dans la première partie de son rapport, l'auteur examine d'une manière fort intéressante les contre-indications physiologiques puis psycho-pathologiques et sociales à l'exercice d'une profession ou d'une autre activité. Pour les premières, il commence par relever que les raisons médicales d'interdire l'exercice de certaines professions ne sont en général pas ressenties comme des brimades par les intéressés. Il en va différemment cependant pour certaines carrières chargées d'un arrière-plan affectif et symbolique (marin, aviateur). De là l'organisation d'une véritable fraude dans les examens pour échapper à l'exclusion. Le même phénomène se retrouve plus encore lorsqu'il s'agit de l'obtention du permis de conduire, tant l'automobile est considérée comme un irremplaçable moyen de puissance dans la psychologie sociale contemporaine. Comment alors assurer la prophylaxie de tels désordres ? La chose est bien délicate à réaliser. L'auteur n'aperçoit guère qu'une visite médicale très poussée lors de la délivrance du permis. Mais il souligne qu'en tout état de cause la privation du permis de conduire sera toujours ressentie comme une sanction, sans doute parce que les accidents de la route sont le plus souvent considérés comme le fait du hasard même lorsque la responsabilité de leurs auteurs est particulièrement engagée.

Pour ce qui est des contre-indications de type psycho-pathologiques, le rapporteur commence par souligner que la connaissance approfondie que l'on a maintenant des méthodes d'exploration psychologique et psychiatrique devrait dans une certaine mesure permettre d'écarter de quelques professions des sujets atteints de névroses et de psychoses latentes. Toutefois il insiste aussitôt sur l'impérieuse nécessité de ne procéder dans ce domaine qu'avec prudence et ceci pour deux raisons : l'ambivalence de certaines affections qui peuvent devenir des éléments de réussite et d'altruisme ; le manque de précision de la psychologie en raison du rôle de la relation interhumaine dans l'établissement du diagnostic psychopathologique. Il conclut que l'on devrait limiter ce

genre de dépistage aux emplois de grande responsabilité.

Cette conclusion, le rapporteur l'applique aussi aux contre-indications sociales, c'est-à-dire celles qui résultent de la perpétration d'un délit. Il critique les conceptions traditionnelles qui font découler les interdictions professionnelles de critères d'ordre moral et demande qu'elles soient fondées sur les tendances réelles de la personnalité, ce qui condamne implicitement une fois encore l'automatisme de certaines interdictions. Il souligne en effet le danger réel qu'il y a en refusant trop précocement l'accès à certains emplois de créer des états d'insatisfaction permanente, sources d'inadaptation plutôt que de bonne intégration sociale, ce qui l'entraîne déjà sur le terrain des conséquences des interdictions professionnelles.

2) Envisageant tout d'abord les conséquences biologiques de l'interdiction de travail, le rapporteur note qu'elles sont assez minces. Toutefois il n'est pas exclu que les découvertes de la médecine psycho-somatique ne mettent ultérieurement en évidence un lien plus fréquent entre l'interdiction de travail et les désordres biologiques.

En l'état actuel des connaissances, c'est surtout dans le domaine psychologique que

se manifestent les incidences des interdictions.

Dans cette perspective le docteur Roumajon observe tout d'abord que l'effet intimidant de l'interdiction sur le délinquant qui en a été frappé en vue de le détourner de la récidive est problématique. C'est qu'en effet la délinquance du sujet s'explique par des altérations de la personnalité qui sont bien antérieures à l'exercice de sa profession (même idée dans le rapport Ferracuti, II-A). De la sorte l'interdiction professionnelle a les plus grandes chances d'être inefficace si elle ne se double pas d'une véritable mesure de réadaptation du sujet.

Mais de plus, le Dr Roumajon insiste sur les conséquences psychologiques catastrophiques des interdictions. Il en donne une explication de type psycho-sociologique liée au rôle joué par la profession dans la vie de l'individu. L'interdiction aboutit à une dégradation progressive de l'individu et même à la révolte chez les plus jeunes, sans parler des conséquences sur les membres de la famille de l'interdit. De ce point de vue, il note que finalement seules les interdictions de courte durée ou réservées à quelques rares emplois précis sont de nature à représenter une défense sociale efficace.

Après ce rapport fort suggestif, quelques interventions viennent surtout souligner l'intérêt et même la nécessité d'une collaboration entre les médecins, les criminologues et les juristes (Cornil, Rouault de la Vigne, Raveschot). Le Dr Raveschot (Belgique) insiste sur le rôle de l'examen médico-clinique qui peut conduire à d'utiles résultats dans la mesure où il est fondé sur des éléments de jugement suffisants. D'autre part, il signale combien il est en général difficile de changer de profession et dès lors d'obtenir du condamné qu'il modifie effectivement son activité professionnelle.

M. Hassan Allam (R.A.U.) se déclare d'accord sur les conclusions du Dr Roumajon et observe que l'efficacité des mesures d'interdiction est effectivement liée à l'améliora-

tion du sujet frappé dans l'exercice de sa profession.

Le R. P. Vernet (France) propose de distinguer entre, d'un côté, les sujets évolués (hauts fonctionnaires par exemple) à l'égard desquels une mesure d'intimidation suffit et, de l'autre, les sujets pour lesquels il n'est pas nécessaire de recourir à l'interdiction. Il suffit pour eux d'appliquer de simples mesures de police pour rendre difficile leur activité dangereuse, par exemple interdire aux prostituées l'usage des voitures.

Le rapporteur répond alors aux intervenants. Il précise notamment l'utilité de l'intervention du médecin dans l'exécution de la mesure éclairant ainsi déjà l'un des aspects de ce problème qui mêle étroitement les questions juridiques et les considé-

rations criminologiques.

III. - LES PROBLÈMES D'EXÉCUTION

En l'absence du rapporteur général empêché, l'examen de la question de l'exécution des décisions d'interdiction est introduit par le président de séance, M. Paul Cornil, secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, professeur à l'Université de Bruxelles. Le président-rapporteur inventorie dix questions intéressant l'exécution des sentences d'interdiction : diversité des décisions dont l'exécution est envisagée, place de l'interdiction parmi les sanctions pénales, dualité des effets des interdictions (déchéance ou incapacité), moyens de contrôle, exécution à l'étranger, reconversion ou rééducation, sanction de l'inobservation, réintégration totale ou partielle, action pénale et action disciplinaire, rôle de l'autorité judiciaire enfin. Il expose brièvement le contenu de chacune de ces questions et propose à l'occasion les solutions qui lui paraissent devoir être adoptées.

Dans la discussion qui suit, il convient de noter tout d'abord l'observation générale faite par M. Vassalii (Italie) pour le Code pénal italien, mais valable pour la plupart des législations, suivant laquelle le problème de l'exécution des condamnations à des mesures d'interdiction est très négligé par les textes alors que cette exécution a une grande importance pour la réinsertion sociale du condamné. Au delà de cette observation d'ensemble, la plupart des points proposés par M. Cornil ont fait l'objet d'interventions. En ce qui concerne les moyens de contrôle, le président avait proposé l'institution d'un casier judiciaire spécial pour les sujets frappés d'interdiction, M. Eriksson (Suède) de son côté souligne l'incidence des idéologies politiques sur la détermination des moyens de contrôle. L'exécution à l'étranger des condamnations à l'interdiction fait l'objet d'une intervention de M. Altavista (Italie) sur le projet d'exécution des sentences pénales étrangères discuté devant le Conseil de l'Europe. La réinsertion sociale des condamnés retient l'attention du Dr Raveschot (Belgique) qui insiste sur l'aide que la société devrait leur apporter et sur la durée des interdictions qui devraient être très

brèves ou très longues et de M. Kalogeropoulos (France) qui fournit d'intéressants renseignements sur les statistiques françaises. M. Nuvolone (Italie) souligne, le paradoxe qui existe entre les interdictions dont l'inobservation constitue toujours un délit, tandis que celle des peines principales échappe à toute répression sauf le cas d'évasion. Les rapports entre l'interdiction pénale et l'interdiction disciplinaire retiennent encore l'attention de MM. Nuvolone et Vassalli dans des sens différents. Enfin les intervenants sur le rôle de l'autorité judiciaire, MM. Vassalli et Sorour (R.A.U.), affirment que celle-ci est la plus apte à contrôler l'exécution des mesures d'interdiction.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : LE CONSEILLER A. QUINTANO RIPOLLÉS

La mort d'Antonio Quintano Ripollés nous a tous atteints au plus profond de nos admirations et de nos affections. Il est mort à la tâche, en poursuivant une œuvre qui marquera l'histoire du droit pénal espagnol de ce siècle. Il nous laisse le souvenir du compagnon enjoué, de l'ami délicat et fidèle qu'il n'a jamais cessé d'être pour chacun d'entre nous.

Peu de carrières ont été aussi riches que la sienne. Magistrat formé à l'école du ministère public, il a exercé ses fonctions à Bilbao et à Tolède avant d'accéder au Tribunal Suprême de Madrid où, d'abord avocat général, il est bientôt devenu un des conseillers écoutés de la Chambre criminelle. Comment ses collègues n'auraient-ils pas subi l'influence de sa pensée solide et subtile, fécondée, au delà des pratiques nationales, par les expériences qu'Antonio Quintano Ripolles a vécues à la Commission internationale de la Sarre et au Tribunal mixte du Caire où l'ont, en 1934 et en 1937, appelé la confiance et l'estime du gouvernement espagnol et des autorités étrangères.

Le goût de l'enseignement lui est venu non seulement de son attirance vers la recherche doctrinale, mais aussi de la volonté d'approfondir, par l'échange des idées et la saine controverse, des connaissances dont l'étendue lui a permis d'égaler les plus grands pénalistes de son pays. Il a, en 1962, obtenu une des chaires de droit pénal de l'Université de Madrid et, dans la foulée de Eugenio Cuello Calôn et Luis Jiménez de Asûa, il a, aux côtés de Juan del Rosal et d'Antón Oneca, illustré cette école espagnole qui a peut-être oublié les leçons de Pedro Dorado Montero, mais qui demeure l'une des plus fécondes de l'Europe continentale. Pour brève qu'elle ait été, l'expérience qu'Antonio Quintano Ripollés a tirée de l'enseignement du droit a élargi le champ de ses réflexions parce qu'elle a été le prolongement naturel et le complément nécessaire de sa pratique des magistratures.

L'œuvre dont un sort implacable est venu interrompre l'essor est copieuse; elle est variée et, à l'image de celui qui l'a entreprise, elle allie la profondeur de la pensée à l'élégance de son expression. J'ai rendu compte, dans cette Revue, des principaux ouvrages dont Antonio Quintano Ripollés a été l'auteur soucieux de ne jamais confondre la prolixité avec le bavardage. Je ne veux, en ce pieux recensement, qu'en retenir l'essentiel, le fondamental, et dans la mesure où l'inexorable fuite du temps permet de l'apprécier, le permanent.

La criminologia en la literatura universal (1951) atteste que ce parfait juriste a su universaliser sa culture grâce à sa connaissance des langues étrangères. Cet ouvrage d'une lecture facile montre que, dans une discipline artistique et scientifique dont le professeur Roger Merle a naguère souligné les insuffisances, Antonio Quintano Ripollés a révélé une maîtrise rarement égalée.

La densité de son essai La influencia del derecho penal español en las legislaciones hispano-americanas (1953) lui a réservé une place de choix parmi les comparatistes contemporains. Il a su montrer comment de droit pénal de l'Amérique hispanique né des codes espagnols du xix° siècle a conquis au xx° siècle sa maturité en adaptant les courants législatifs universels aux données éthiques, économiques et sociales des commu-

nautés américaines. C'est d'ailleurs l'idée dont on retrouve l'expression dans l'article qu'il a, à la même époque, directement écrit en français à l'intention de la Revue internationale de droit pénal, sous le titre : « Les aspects modernes des institutions pénitentiaires ibéro-américaines ».

Antonio Quintano Ripollés s'est alors attaché à l'œuvre à laquelle son nom demeurera le plus sûrement associé et dans laquelle îl est le plus aisé de le reconnaître, parce qu'elle allie la subtilité de la pensée à la générosité du cœur. Il a publié un Tratado de derecho penal internacional e internacional penal, en deux volumes (1955 et 1957), qui, suivant et précédant d'innombrables articles sur le droit de la guerre, a fait de lui l'un des maîtres incontestés de la science difficile et exaltante du droit international pénal. Il est malaisé d'en traiter sans emphase. On hésite à évoquer, même devant ses restes mortels, l'immortalité de Suarez et de Vitoria! Il suffit de constater qu'en consacrant une longue dissertation aux incidences internationales, classiques et nouvelles, du droit pénal, Antonio Quintano Ripollés n'a pas été que le descendant d'une noble lignée. Il n'est actuellement pas digne d'un auteur, européen de l'Est ou de l'Ouest, américain du Nord ou du Sud, de traiter des procès des grands criminels de guerre, du passé, du présent et de l'avenir de la justice pénale internationale, sans avoir constamment présentes à l'esprit les argumentations de cet Espagnol qui a su tendre à l'universel.

Son œuvre s'est ensuite enrichie d'une monographie de taille et de poids, El derecho penal de la culpa (1958). En abordant le thème de la faute pénale, c'est un des problèmes les plus complexes de la dogmatique juridique qu'il a tenté de résoudre. On peut n'être pas toujours à l'unisson des solutions préconisées, on ne peut pas échapper à la force de la dialectique.

Ayant ainsi approfondi les courants les plus variés de la science pénale, Antonio Quintano Ripollès a décidé de combler un des vides de la littérature juridique espagnole. Elle comporte beaucoup de traités concernant le droit pénal général, mais elle est moins riche en traités de droit pénal spécial, Antonio Quintano Ripollés, se souvenant que le théoricien était, en lui, le double du praticien, s'est alors acharné à écrire le *Tratado de la parte especial del derecho penal*, dont les trois volumes parus (1962, 1964, 1965) ont été, en leur temps, signalés aux lecteurs de cette *Revue* (1). Il est plus difficile de se renouveler que de se répéter. Aussi suffit-il, pour éviter la répétition, d'écrire que cette analyse, méthodique sans être systématique, du droit pénal est devenue, en quelques années, une des œuvres essentielles de la littérature juridique espagnole contemporaine.

Magistrat, professeur, pénaliste consommé, amateur d'arts et esthète pénétré de la littérature de son époque, Antonio Quintano Ripollés n'a pas dédaigné la philosophie et plusieurs articles attestent des recherches qu'il a poursuivies en ce sens : La motivación moral en el derecho penal (1949) ; La ciencia juridico-penal italiana de la trasguerra (1949) ; Crisis positiva y apoleosis filosofica del contrato (1950) ; Filosofia y ciencia del derecho sovieticas (1950) ; Filosofia y ciencia del derecho alemenas de la trasguerra (1953) ; Posibles consecuencias penales del existencialismo (1952) ; El actual pensamiento juridico norte-americano (1953). Il s'est également souvenu de ses expériences internationales pour consacrer livres ou chroniques aux problèmes de l'Afrique musulmane : El canal de Suez (1953) ; La politica del Medio Oriente (1950) ; Libia, nuevo Estado (1951), etc.

Antonio Quintano Ripollés, qui a été un excellent germaniste et qui a publié, en collaboration avec son épouse un Diccionario de derecho comparado aleman español, a subi directement et par l'entremise de son maître Luis Jiménez de Asùa, l'influence de l'école technico-juridique allemande, dont il a été, en Espagne, un doctrinaire convaincu. Nombre d'entre nous ont, ici ou ailleurs, croisé avec lui la plume ou la pensée. Mais jamais avec lui la controverse n'a dévié de la route droite et pure sur laquelle il a toujours voulu la maintenir.

Enthousiasme, droiture, pureté, telles ont été, en Antonio Quintano Ripollés, les vertus humaines qui ont sublimé ses qualités intellectuelles. Nous l'avons vu, les uns et les autres, dans les congrès et dans les séminaires, dissimuler sous l'apparence du scepticisme la force de ses convictions. Nous avons gardé le souvenir enrichissant des discussions auxquelles il nous a entraînés. Mais nous avons aussi conservé, au plus profond de nous-mêmes, la mémoire du geste par lequel il savait clore les débats en prenant son interlocuteur par le bras ou par l'épaule. Ainsi n'a-t-il cessé de renforcer la chaleur de l'estime par celle de l'amitié. Le camarade était, en Antonio Quintano Ripollés, inséparable du compagnon d'études; le savant ne s'est jamais détaché de l'homme. Voilà pourquoi j'ai le sentiment d'achever aujourd'hui un ultime dialogue

en adressant à Antonio Quintano Ripollés le dernier message d'une fraternité affermie par la séparation.

Jacques Bernard Herzog.

LA LOI BELGE DU 8 AVRIL 1965 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

1. La situation antérieure à la mise en vigueur de la loi. — Avant 1912 le juge pénal devait s'interroger sur la responsabilité pénale des jeunes, qui comparaissaient devant lui lorsqu'îls étaient âgés de moins de seize ans au moment des faits. La loi du 15 mai 1912 avait résolu ce problème en décidant, par une présomption de juris et de jure, que ces mineurs n'agissaient jamais avec discernement. Cette présomption supprimait ainsi l'élément constitutif de l'infraction et ne laissait subsister qu'un fait, décrit par la loi pénale.

Le mineur devenait ainsi immunisé contre les suites pénales de son acte. Il ne pouvait plus être puni et sa comparution devant une juridiction pénale était exclue. L'acte qu'il avait commis démontrait cependant son inadaptation à la société. Cette dernière devait veiller à l'aider dans un esprit de prophylaxie criminelle. C'est la raison pour laquelle un magistrat spécialisé, le juge des enfants, était appelé à rechercher les causes de son inadaptation afin de pouvoir lui appliquer une mesure éducative dont la thérapie sociale était le seul but.

En cas de crime, une intervention plus prolongée *pouvait* être prévue par le juge, mais en aucun cas la mesure ne pouvait s'assortir à la gravité du fait. La personnalité de l'enfant et la valeur de son milieu étaient les seuls critères d'appréciation du juge. Les faits établissaient la compétence du juge des enfants et pouvaient tout au plus être considérés comme un élément d'appréciation de la personnalité.

Le juge des enfants, magistrat de la prévention, voyait sa compétence étendue à d'autres actes ou comportements qui démontraient l'inadaptation d'un jeune à la société. C'est ainsi que la loi le rendait compétent pour les faits de mendicité, de vagabondage, de fugue et pour les plaintes en correction paternelle à l'égard de jeunes qui n'avaient pas atteint la dix-huitième année au moment des faits.

La loi du 15 septembre 1960 sur la préservation morale de la jeunesse vint y ajouter une catégorie de jeunes de moins de dix-huit ans, notamment ceux qui fréquentaient des salles de danse sans être accompagnés de la personne qui assumait leur garde. Ce même juge des enfants était compétent à l'égard des jeunes âgés de moins de seize ans qui avaient commis un fait qualifié infraction ou s'étaient livrés à la débauche ou à la prostitution. L'article 15 s'étendait aussi aux jeunes de cet âge qui « cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité ». Les magistrats ne firent qu'un usage très modéré de ce texte de prévention. La compétence du juge des enfants se complétait par son intervention dans le domaine de l'absentéisme scolaire et lorsque le placement d'enfants âgés de moins de sept ans s'effectuait en dehors des règlements prévus par l'Œuvre nationale de l'enfance.

Soulignons enfin que le juge des enfants était uniquement chargé dans la phase préliminaire au jugement de diriger et de coordonner l'examen de la personnalité et du milieu de l'enfant. C'est le procureur du Roi qui était chargé — et qui le reste toujours dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 — de rassembler les preuves quant à la matérialité des faits qui sont à la base de la compétence du juge des enfants. Le procureur du Roi peut également, comme sous l'ancienne loi, requérir dans des cas exceptionnels un juge d'instruction spécialement désigné pour s'occuper des jeunes. Quel qu'ait été le fait (même s'il s'agissait d'un crime) le juge des enfants siégeait comme juge unique.

2. La loi du 8 avril 1965. — Cette loi dépasse le palier de la prophylaxie criminelle pour s'inscrire nettement dans une perspective de prévention socio-familiale. Son but premier est de consolider l'unité familiale en tant que cellule éducative. C'est pourquoi elle va centrer tout son effort vers cette « prévention de la prévention » qu'est le dépistage et l'aide apportée à l'enfant en danger.

Dans ce domaine une nette distinction est faite entre la protection sociale et la protection judiciaire de la jeunesse.

^{(1) 1963,} p. 897; 1965, p. 515; 1966, p. 186.

INFORMATIONS

265

a) La protection sociale de l'enfant en danger est confiée à un comité composé de douze à vingt-quatre membres proposés pour un tiers par le ministre de la Justice, pour un tiers par le ministre de l'Education nationale et pour un tiers par le ministre de la Santé et de la Famille. Les membres sont choisis parmi les personnes qui s'occupent activement d'œuvres ressortant de ces ministères. On espère obtenir ainsi la confiance de très larges couches de la population et faciliter la détection des cas. En principe le comité n'entre pas en contact avec les intéressés mais agit par le truchement de son service technique (principalement le service social et le centre médico-psychologique). La protection sociale ne vaut qu'à l'égard des parents (ou personnes qui ont la garde) qui acceptent librement ou sollicitent l'aide du comité. Un Conseil national de la protection de la jeunesse anime l'action des comités, donne son avis aux ministres intéressés aux comités au sujet de toute question relative à la protection sociale de la jeunesse et fait un rapport annuel sur le développement et les besoins de la protection sociale de la jeunesse.

b) La protection judiciaire reste l'œuvre conjointe du procureur du Roi et du tribunal de la jeunesse. C'est en effet le procureur du Roi qui est chargé de requérir le tribunal de la jeunesse et de choisir la voie la meilleure en vue d'assurer une protection efficace des mineurs. Dans le domaine de la compétence civile il est chargé de l'étude sociale avant le prononcé du divorce; il a droit d'initiative dans de nombreuses circonstances et la loi lui permet d'assister, personnellement ou par un délégué, avec voix consultative à tout conseil de famille.

Le législateur a voulu marquer plus nettement la distinction qu'il entendait faire entre la protection sociale et la protection judiciaire en créant, au sein du tribunal de première instance, un tribunal de la jeunesse qui comprend une ou plusieurs chambres constituées d'un seul juge. Ces fonctions sont, à de rares exceptions près, exclusives de toute autre fonction judiciaire. S'il y a plusieurs chambres, le juge le plus ancien a la responsabilité et assume la répartition du service.

La compétence du tribunal de la jeunesse :

- α) Compétence pour des dispositions de droit civil relatives à des mineurs. Durant le mariage, le père et la mère exercent conjointement l'autorité paternelle. En cas de dissentiment, la volonté du père prévaut, mais la mère a un droit de recours devant le tribunal de la jeunesse. Il nous est impossible dans cette courte rubrique d'examiner toutes les dispositions civiles. Signalons cependant que le tribunal de la jeunesse est compétent pour trancher les conflits relatifs au droit de garde et de visite après divorce. Il prononce les émancipations et homologue l'adoption des mineurs. Le procureur du Roi peut citer les parents devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'ils refusent, pour des motifs absurdes, de consentir au mariage de leur enfant mineur ; lorsqu'ils refusent au mineur de se mettre au travail ou de toucher son salaire ; lorsqu'on peut craindre que les parents vont employer à leur profit les revenus des biens propres de leurs enfants.
- β) Compétence pour prendre des mesures de protection en faveur des mineurs. Le chapitre III intitulé « des mesures de protection des mineurs » se divise en deux sections dont le parallélisme est frappant : La première : « des mesures à l'égard des parents » comprend la tutelle aux prestations familiales et aux allocations sociales ; l'assistance éducative et la déchéance de la puissance paternelle. La seconde : « des mesures à l'égard des mineurs » répartit la compétence du tribunal de la jeunesse à l'égard d'un mineur en particulier (art. 36).

Le tribunal peut être saisi :

- 1º des plaintes formées par les personnes investies de la puissance paternelle à l'égard des mineurs âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits;
- 2° des mineurs (jusqu'à vingt et un ans) « dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde » ;
- 3º des mineurs mendiants, vagabonds et fugueurs âgés de moins de dix-huit ans au moment des faits ;
- 4º des mineurs âgés de moins de dix-huit ans lorsqu'ils ont commis un fait qualifié infraction;
- 5º des cas d'absentéisme scolaire,

Remarquons l'importance donnée à la plainte en correction paternelle. Elle est citée en premier lieu, car dans l'optique du législateur il convient de mettre les personnes investies de la puissance paternelle devant leurs propres responsabilités. Cette disposition a cependant perdu beaucoup de son intérêt. Sous l'emprise de la loi de 1912, les parquets engageaient les parents de mineurs âgés de seize à dix-huit ans de déposer une telle plainte auprès du juge des enfants. A ce moment l'action publique était définitivement abandonnée. Le 4º de l'article 36, en élevant l'âge de la majorité pénale, n'a donc fait qu'entériner une pratique prétorienne. Un texte de loi était nécessaire pour y adjoindre les crimes (non correctionnalisables) puisque la Constitution belge leur garantit l'intervention du jury.

La majorité pénale a fait l'objet de nombreuses considérations. Certains voulaient maintenir l'irresponsabilité pénale à l'âge de seize ans, tout en élargissant les possibilités accordées au tribunal correctionnel par l'article 32 de la loi du 15 mai 1912. Cet article prévoyait que le tribunal pouvait assortir la peine d'emprisonnement prononcée à l'égard d'un jeune âgé de seize à dix-huit ans de la mise à la disposition du gouvernement qui était une des mesures que pouvait prendre le juge des enfants.

Les lois belges récentes relatives à la probation et la défense sociale permettaient de spécialiser une chambre du tribunal correctionnel pour les mineurs âgés de seize à vingt-cinq ans. Rien n'empêchait d'étendre l'éventail des possibilités d'assistance au dépannage social et au placement dans un foyer pour travailleurs. Cette éventualité rencontrait les suggestions du Conseil supérieur des prisons qui avait adopté un avant-projet de loi sur l'adolescence coupable préconisant la création d'un tribunal des adolescents.

La proposition de loi Terwagne, déposée le 22 juin 1960, limitait l'immunité pénale aux jeunes âgés de moins de quatorze ans. Elle proposait de créer un tribunal de protection de la jeunesse qui aurait siégé également comme tribunal pour adolescents (pour les mineurs âgés de quatorze à dix-huit ans). Ce tribunal aurait pu prendre les mesures socio-éducatives prises en faveur des jeunes en danger, mais aurait pu en outre ordonner le placement du mineur dans un établissement d'éducation corrective de l'Etat pendant un terme (renouvelable) de deux ans. Cette conception étonnait dans une proposition de loi aussí nettement progressiste et qui servit en grande partie à l'élaboration de la loi du 8 avril 1965.

La solution apportée à ce problème par la loi du 8 avril 1965 est celle qui correspond le mieux à l'évolution des idées de protection en Belgique. Le législateur a cependant senti combien il était dangereux de prévoir une cassure nette entre les jeunes et les adultes. Il a voulu réserver une certaine élasticité au groupe des jeunes âgés de seize à dix-huit ans, afin de maintenir ainsi une marge de sécurité. C'est ainsi qu'un mineur déféré au tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction et âgé de plus de seize ans au moment des faits peut être renvoyé par une décision motivée au procureur du Roi, lorsqu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation semble inadéquate. Sauf pour les contraventions, le tribunal ne peut se dessaisir qu'après étude sociale et examen médico-psychologique du cas.

Lorsque le tribunal de la jeunesse se saisit il peut prendre à l'égard du mineur exactement les mêmes mesures que pour les autres rubriques de sa compétence. Il lui est notamment loisible de décider qu'aucune mesure ne s'impose. C'est là une constatation et non un « acquittement ». Le tribunal peut en outre réprimander ou soumettre le mineur à la surveillance d'un délégué (permanent ou bénévole) ou du comité de la protection de la jeunesse qui peut être désigné par le tribunal et dont l'intervention devient, dans cette phase, imposée et obligatoire. Le tribunal peut assortir la mesure d'une condition. La loi cite à titre exemplatif : faire fréquenter un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ; faire accomplir une prestation éducative ou philanthropique ; soumettre le mineur aux directives d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale. Le tribunal peut enfin confier le mineur à une personne, à une institution ou au groupe des établissements d'observation et d'éducation surveillée de l'Etat.

Ce sont là les mesures habituelles que le tribunal peut prendre à l'égard de tous les mineurs. Elles s'exécutent sous le contrôle du tribunal. Le juge doit visiter deux fois par an les mineurs qu'il a placés. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une révision chaque année à la demande du mineur ou des personnes qui ont sa garde. Le tribunal peut aussi les modifier à chaque instant, soit d'office, soit à la demande du procureur du

INFORMATIONS

Roi. Ces mesures sont aussi susceptibles d'appel devant la chambre de la jeunesse d'appel, constituée d'un seul membre, président ou conseiller à la cour d'appel.

La loi a cependant aussi prévu une mesure extraordinaire : la mise à la disposition du gouvernement. Lorsque cette mesure est devenue définitive, le tribunal de la jeunesse est déchargé du cas du mineur. Il passe « au bras séculier ».

C'est en effet le ministre de la Justice qui décide désormais de soumettre le mineur à l'une des mesures prévues. Il peut également le faire détenir, s'il a plus de seize ans, dans un établissement pénitentiaire où il sera soumis à un régime spécial. C'est là, selon nous, une écharde dans le système de protection pure qu'avait élaboré la loi.

La mise à la disposition du gouvernement peut être prononcée si les mesures habituelles sont inopérantes en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux du mineur ou si celui-ci a commis un fait qualifié crime. Dans ce dernier cas le tribunal peut décider que la cause lui sera soumise à nouveau avant la majorité du mineur. A ce moment il pourra décider, s'il y a lieu, de mettre le mineur jusqu'à ses vingt-cinq ans à la disposition du gouvernement.

Notons enfin que le tribunal de la jeunesse peut, après expertise psychiatrique et par décision motivée, ordonner la collocation d'un mineur dans un établissement psychiatrique.

Le titre IV de la loi comprend des dispositions pénales applicables aux adultes par le tribunal pénal,

L'article 80 interdit la publication et la diffusion du compte rendu des débats des chambres de la jeunesse par quelque moyen que ce soit. Il interdit aussi la publication ou la diffusion de procédés qui sont de nature à révéler l'identité des mineurs poursuivis.

L'article 81 prévoit des peines pour celui qui a employé un mineur de moins de seize

ans à des travaux qui excèdent manifestement ses forces.

L'article 82 punit celui qui fait habituellement mendier un mineur n'ayant pas seize ans accomplis ou qui procure un enfant de moins de seize ans à un mendiant qui s'en est servi pour exciter la commisération publique. La participation à un fait qualifié contravention ou à une infraction du Code forestier est sanctionnée, lorsque le fait est commis par un mineur de moins de dix-huit ans.

Si le fait commis par un mineur de moins de dix-huit ans a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde peut être punie d'une peine de simple police.

Le recel des objets obtenus à l'aide d'une infraction par un mineur de moins de dixhuit ans est spécialement prévu par l'article 85. Il en va de même, pour toute personne qui a volontairement entravé la tutelle aux prestations familiales ou autres allocations

L'attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces par une personne ayant atteint l'âge de dix-huit ans accomplis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur du même sexe âgé de moins de dix-huit ans accomplis sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 26 francs b. à 1 000 francs b. C'est la première fois que l'homosexualité est érigée en délit en Belgique.

F. Lox,

Juge de la jeunesse à Bruxelles, Vice-Président de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse.

DEUXIÈME RÉUNION PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION DE RÉDACTION DU CODE PÉNAL TYPE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

Sous les auspices du Président de la République du Mexique et de l'Académie mexicaine des sciences pénales, la deuxième réunion plénière de la Commission de rédaction du Code pénal type pour l'Amérique latine s'est tenue à Mexico, faisant suite à celle qui, sur l'initiative de l'Institut des sciences pénales du Chili, avait eu lieu à Santiago en 1963 (1).

Lors de la séance inaugurale, le 19 octobre 1965, après les allocutions de M. Antonio Rocha, procureur général de la République, et de M. Julio Sanchez, président du tribunal supérieur, M. Luis Garrido, président de la délégation mexicaine et de l'Académie mexicaine des sciences pénales, a souligné l'importance des travaux effectués en vue de dégager les principes généraux qui devront servir de base au Code pénal type et qui, prenant leurs racines dans les idées libérales dont s'inspire l'Amérique latine, représenteront la fusion de la culture européenne et des cultures autochtones (2). Il a également mis l'accent sur la nécessité de créer un Institut américain de droit pénal.

M. Eduardo Novoa Monreal, secrétaire exécutif de la Commission de rédaction du Code pénal type, a rendu compte de l'activité déployée par les commissions de travail dont la plupart ont achevé la rédaction des projets couvrant la partie générale du Code pénal. Il existe à l'heure actuelle neuf de ces commissions. En Argentine, la Commission, présidée par le professeur José Peco, est divisée en deux sections dirigées par les professeurs Luis Jiménez de Asúa, Sebastian Soler et Francisco Laplaza. Le Brésil a organisé deux Commissions, l'une à Rio de Janeiro sous la présidence du professeur Nelson Hungria, l'autre à Sao Paulo sous la présidence du professeur Basileu Garcia. La Commission de l'Amérique centrale est présidée par le professeur Guillermo Padilla, celle de la Colombie par le professeur Jorge Gutiérrez Anzola, celle du Chili par le professeur Alvaro Bunster et celle du Mexique par M. Luis Garrido. Les Commissions du Pérou et du Venezuela sont dirigées respectivement par le professeur Luis Bramont Arias et le recteur J. Rafael Mendoza.

Dans le discours de clôture, M. Francisco Gonzalez de la Vega a mis en relief l'importance des travaux accomplis au cours de cette deuxième réunion, travaux qui tendent à élaborer un droit pénal dans la perspective de la pensée juridique ibéro-américaine et qui permettent aux pénalistes de mieux dégager le fond commun des différentes législations.

Université de Cambridge, Institut de Criminologie

SECONDE CONFÉRENCE NATIONALE SUR LA RECHERCHE ET L'ENSEIGNEMENT

(29 juin-1er juillet 1966)

L'Institut de criminologie se propose d'organiser tous les deux ans des conférences de ce genre pour permettre aux spécialistes de comparer leurs points de vue, leurs expériences et les résultats de leurs recherches. On projette également de tenir de petites réunions en table ronde pour discuter de problèmes d'une actualité et d'un intérêt tout particuliers. Une généreuse donation a rendu cette entreprise possible. La Seconde Conférence nationale a été tenue du 29 juin au 1er juillet et a réuni plus de cent participants, parmi lesquels on remarquait un important contingent de personnalités américaines (citons entre autres M. Bernard Botein, président de la Chambre d'appel de la Cour suprême de New York; M. H. R. Leary, Police Commissioner de New York; le professeur G. C. Hazard, Director de l'American Bar Association et M. H. Sturz, Executive Director de la Vera Foundation) ainsi que le professeur Monrad Paulsen et des visiteurs venus de six autres pays.

Le Home Secretary, M. Roy Jenkins, prononça le discours d'ouverture de la Conférence (3) et fit connaître les intentions du gouvernement à l'égard de la nouvelle législation pénale projetée, notamment au sujet des mesures susceptibles de réduire le

nombre des peines d'emprisonnement inutiles.

La première Conférence nationale ne s'était intéressée qu'à des problèmes de recher-

⁽¹⁾ Cf. « Vers un projet de Code pénal type pour l'Amérique latine », par J.-B. H., cette Revue, 1964, p. 212-213.

⁽²⁾ Criminalia, nº 11, nov. 1965, p. 606.

⁽³⁾ Voir le texte de ce discours, supra, p. 198.

che, aussi les travaux de la Seconde Conférence eurent-ils pour thème principal l'ensei-

gnement de la criminologie à différents niveaux.

Le Dr Nigel Walker, Reader in Criminology à l'Université d'Oxford, parla des problèmes que pose l'enseignement universitaire et des techniques auxquelles cet enseignement fait appel à Oxford. Le Dr T. P. Morris, Reader in Sociology à la London School of Economics exposa les difficultés que rencontrent les étudiants d'université et ceux qui débutent dans la carrière de chercheur. Le professeur G. B. Trasler souligna la nécessité d'une formation pour l'application des techniques modernes et pour le travail d'équipe. Le Dr. J. P. Martin décrivit comment le diplôme post-universitaire décerné à Cambridge pouvait être obtenu, et M. F. H. McClintock traita des titres de recherche en criminologie.

Au cours de la seconde session, présidée par le professeur L. C. B. Gower, M. B. E., un des membres de la Commission sur la réforme du droit, les visiteurs américains exposèrent les progrès accomplis par les recherches sur l'application du droit pénal à New York et dans d'autres parties des Etats-Unis. La troisième session fut consacrée à des exposés des Drs Roger Hood et T. C. Willett sur les recherches entreprises sur les infractions aux règles de la circulation, tandis qu'à la quatrième des membres du Home Office Research Unit mirent en lumière certains côtés des importants travaux que cet organisme a entrepris sur la nature et les résultats du traitement durant la période de probation. Enfin, au cours de la dernière session, présidée par Dame Eileen Younghusband, D. B. E., la place que doit occuper la criminologie dans les cours de formation professionnelle fut successivement décrite par des représentants du Police College, du Police Staff College, du Probation Training Scheme et par des membres de l'organisme créé par le Lord Chancellor pour la formation des Magistrates. M. R. L. Morrison exposa ensuite le rôle du cours supérieur de Cambridge, qui est un enseignement donné en été aux membres des services pénitentiaires et à tous ceux qui participent à l'administration de la justice.

> D. J. WEST, Assistant Director of Research Institute of Criminology Cambridge.

UN DÉBAT SUR LA PEINE DE MORT EN POLOGNE A PROPOS D'UN ARTICLE PARU DANS PANSTWO I PRAWO

(Varsovie, 4 novembre 1966)

Un débat sur la peine de mort a eu lieu en Pologne le 4 novembre dernier, à l'initiative du comité de rédaction de la revue Panstwo i prawo (L'Etat et le droit). Il avait été organisé à propos de la publication par cette revue d'un article dont l'auteur était M. Marian Cieslak, professeur de procédure pénale de l'Université Jagiollonne de Cracovie (1).

L'auteur du « problème de la peine de mort », se déclare adversaire résolu de cette peine. En publiant son article, il souhaitait provoquer une discussion générale sur le sujet, à l'heure où en Pologne le projet d'un nouveau code pénal est sur le point d'aboutir. Le professeur Cieslak souligne avec insistance que le maintien de cette peine engage la responsabilité de tous. « Celui qui, par son approbation, fût-elle tacite, accorde son appui à une institution juridique quelconque accepte - écrit-il - par là même le fardeau de la responsabilité pour ses effets sociaux. Quand il s'agit de la peine de mort, cette responsabilité spécifique s'étend à toute condamnation et à toute exécution ».

Evoquant brièvement l'histoire de la lutte contre la peine de mort, le professeur Cieslak souligne que le monde socialiste a pris une part importante aux nobles efforts tendant à l'abolir. Il rappelle le décret du 2e congrès des soviets du 26 octobre 1917 ; la peine de mort fut supprimée à deux reprises en Union soviétique, en 1920 et en 1947. En 1948, l'U.R.S.S. a pris l'initiative, au sein de l'O.N.U., dans le but de faire abolir la peine capitale en temps de paix. La Pologne et la Tchécoslovaquie furent parmi les délégations dont le vote fut favorable au projet soviétique.

L'article de M. Cieslak passe en revue l'histoire de la peine de mort et de la lutte pour son abolition, et ceci aussi bien en théorie qu'en droit et en législation comparés. Au cours de l'après-guerre, l'activité sur ce sujet des organisations internationales — et en premier lieu les résolutions abolitionnistes unanimes du 1er congrès de défense sociale de San Remo (1947), ainsi que celles de l'Association des juristes démocrates lors du congrès international de Bruxelles (1956) — sont aussi mises en relief par l'auteur.

La dernière partie de l'article, qui a eu un grand retentissement, est consacré aux arguments « pour » et « contre ». C'était là d'ailleurs le point de départ de la discussion

que l'auteur se proposait de provoquer.

De nombreuses personnalités, représentant la science polonaise et l'administration de la justice, prirent part à cette discussion qui fut ouverte par le rédacteur en chef de Panstwo i prawo, le professeur S. Ehrlich.

En voici les conclusions essentielles.

Les participants ont exprimé généralement l'opinion que la peine de mort est, en soi, étrangère à l'idéologie socialiste et que, dans l'avenir, elle sera éliminée du catalogue des mesures pénales. La question essentielle actuellement est de savoir si, déjà maintenant, les conditions existent qui permettraient d'abolir la peine capitale. Les professeurs M. Ossowska, T. Kotarlinski et K. Buchala ont formulé l'opinion que la peine de mort devrait disparaître complètement de la liste des peines, ce qui se justifie, entre autres, par des considérations éthiques. La majorité des participants a exprimé toutefois l'opinion que les conditions favorables pour la suppression de la peine de mort n'existaient pas encore, bien que, ont-ils fait remarquer, cette peine n'ait été prononcée que très rarement ces dernières années en Pologne. Le problème se ramène donc à introduire progressivement des limitations institutionnelles dans son application (I. Andrejew, L. Lernell, A. Podgorecki, professeurs à l'Université de Varsovie, et A. Bachrach, de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie des sciences). Les débats ont mis en lumière deux objectifs distincts : la limitation de l'application de la peine de mort par des solutions de droit pénal matériel (fixation d'une liste très limitée des crimes menacés de cette peine), et l'adoption de dispositions procédurales appropriées à cette limitation et qui renonceraient surtout expressément à la procédure sommaire, laquelle permettait d'appliquer la peine capitale aux auteurs d'infractions non sanctionnées par cette peine en procédure ordinaire (L. Lernell, S. Ehrlich, A. Bachrach, K. Buchala).

Pour terminer la réunion, le professeur Ehrlich a exprimé la conviction que la discussion qui venait d'avoir lieu constituait un pas important sur la voie qui conduira à

l'abolition de la peine capitale en Pologne.

Alexandra FLATAU-SHUSTER.

UNE NOUVELLE REVUE AMÉRICAINE: ISSUES IN CRIMINOLOGY, SCHOOL OF CRIMINOLOGY, UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Issues in Criminology est l'une des dernières nées parmi les revues, très souvent de grande qualité, qui se publient à l'intérieur des facultés de toutes les universités américaines de quelque renom. Elle se présente comme la « Revue des chercheurs diplômés de l'Ecole de criminologie de l'Université de Californie » (1). On sait que les chercheurs américains ont la triste obligation de beaucoup publier s'ils désirent se tailler un jour une place honorable dans l'université. Cette revue expressément destinée à permettre aux jeunes auteurs de faire leurs premières armes est donc réservée par priorité mais non exclusivement aux graduate strudents, c'est-à-dire aux titulaires d'un diplôme de criminologie remplissant généralement des fonctions de chercheurs ou d'assistants de faculté tout en préparant leur thèse de doctorat.

M. Joseph Lohman, doyen de l'Ecole de criminologie de Berkeley, a naturellement la

^{(1) «} Le problème de la peine de mort », par Mirian Cieslak, Panstwo i prawo, 1966, nº 12.

⁽¹⁾ Berkeley, vol. 1, no 1, automne 1965.

charge de présenter la revue dans le premier éditorial. Il y souligne l'intérêt d'une publication spécifiquement consacrée à l'étude des problèmes criminologiques et les aborde sous un angle purement théorique et méthodologique — ce que confirmeront les articles parus dans le premier numéro — à la différence des autres publications spécialisées, davantage orientées vers « les études statistiques ou qualitatives », ou vers la solution de problèmes concrets.

Chacun des numéros de la revue, publiée semestriellement, sera centré sur un thème et le programme en est déjà établi pour les numéros à venir. Le premier est consacré à l'étude de la responsabilité criminelle, les prochains le seront aux thèmes suivants : la criminologie en tant que discipline, la délinquance juvénile et le tribunal pour enfants,

la personnalité et la carrière criminelle, la criminologie comparée.

Dans son introduction au premier numéro, M. Bernard Diamond, professeur de droit et de criminologie à l'Université de Californie, explique avec une franchise brutale que même s'il estime que les études publiées n'ont pas toujours la rigueur qu'il souhaiterait et qu'elles ne font pas toujours avec assez de clarté la part de la vérité scientifique et celle de l'appréciation personnelle, elles valent bien la moyenne des publications des auteurs confirmés, ce qui pour des débutants n'est déjà pas si mal. C'est une façon tant soit peu abrupte d'encourager les lecteurs et les collaborateurs, mais qui a le mérite d'une sincérité finalement plus engageante que des éloges creux.

Au sommaire du premier numéro six articles traitent des sujets suivants : 1) les origines et le développement du concept de « bête sauvage » et ses rapports avec la théorie de la responsabilité pénale ; 2) la conception de la responsabilité criminelle chez Platon et Aristote ; 3) l'incompréhension mutuelle, due à des profondes divergences de méthodes et de vocabulaire, des juristes et des psychiatres à propos des questions de responsabilité criminelle ; 4) comment concilier la philosophie existentialiste de la liberté et les résultats réels obtenus par la psychothérapie ? 5) les effets de la peine de mort décrits à travers l'histoire romancée de 187 condamnés à mort exécutés en Californie depuis 1938, condensés en un personnage fictif désigné sous le nom de Johnny Cain ; 6) l'étude des critères juridiques de la santé mentale à travers douze cas de commutation de la peine de mort en prison à vie pour cause de démence.

Une deuxième partie de la revue est consacrée aux notes, commentaires et lettres de lecteurs. Elle ne se limite pas, loin de là, au problème particulier étudié dans le numéro, mais vise à permettre de poursuivre des discussions précédemment engagées et de soulever de nouveaux problèmes, dans des notes « brèves et claires », spécifie la rédaction.

Il est à peine nécessaire de signaler que la revue comporte aussi une rubrique de critique bibliographique. Indiquons cependant — ce qui peut être fort précieux — que chaque numéro se terminera par une bibliographie critique des ouvrages concernant le sujet particulier qui en a été le thème.

C. L.

ARCHITECTURE PÉNITENTIAIRE

Les études concernant l'architecture pénitentiaire sont trop rares pour que nous ne signalions pas à nos lecteurs celle de M. Brian Proctor, qui a été récemment publiée par l'excellente petite revue éditée par le Collège de formation des cadres de Wakefield (1) et celle de M. J. Ciale, professeur de criminologie de l'Université de Montréal (2).

M. Brian Proctor est un architecte connu par les plans originaux qu'il a établis pour un borstal-type, et qui poursuit ses recherches dans le domaine de l'architecture pénitentiaire.

L'idée sur laquelle il insiste particulièrement est que la conception architecturale des prisons demande aujourd'hui, par-dessus tout, une flexibilité qui permette une adaptation constante aux progrès à venir de la pénologie. Il ne faut pas, dit-il, répéter

(1) The Prison Service Journal, volume V, no 18, janv. 1966, « Our New Prisons : Adapting Building Design to Community Patterns », p. 27-34.

l'erreur de l'ère victorienne, qui nous a légué des prisons massives dont l'adaptation aux fins nouvelles de la réhabilitation est totalement impossible.

La sociologie, la criminologie et la pénologie sont en pleine évolution et pendant les vingt prochaines années, toutes les prisons que l'on construira doivent être conçues de telle sorte que l'on puisse y expérimenter les nouvelles méthodes de traitement successivement préconisées.

Sans entrer dans le détail des propositions de M. Proctor, disons que la souplesse qu'il réclame pour l'architecture pénitentiaire doit permettre avant tout:

1º de modifier le degré de sécurité des différentes parties de l'établissement, d'y créer selon les besoins des secteurs allant de la sécurité maximale à la semi-liberté;

2º de modifier la dimension des groupes de détenus.

Pour réadapter le délinquant à la société, il semble nécessaire de ne pas le priver, en prison, de toute forme d'expérience sociale. L'architecture pénitentiaire doit donc permettre, aux détenus, dans ce cadre artificiel, de mener une vie qui approche le plus possible de la vie sociale normale.

La communauté sociale comporte quatre groupes essentiels : la famille, le voisinage immédiat, le quartier (plus large mais encore familier) et la société tout entière.

C'est ce même schéma qu'il s'agit de reconstituer en prison, ce qui conduit M. Proctor à prévoir des sections (familles) de douze (avec possibilité d'augmenter ce nombre, de transformer des cellules en dortoirs ou l'inverse etc.), des maisons composées de trois sections ou plus (voisinage) et comportant une salle commune pour les discussions, les repas, certaines activités sportives ; et un ensemble de bâtiments fournissant, en miniature, les services habituels que l'on trouve, à l'extérieur, dans le quartier : éducation, sports et jeux, religion, soins médicaux, travail et formation professionnelle.

Cet ensemble pavillonnaire permet d'adopter différentes formules de sécurité, au niveau de la section, de la maison ou du groupe de maisons, et de placer la réhabilitation des détenus au premier rang des préoccupations alors qu'elle constituait le dernier des

soucis dans les constructions anciennes.

On retrouve la même critique des prisons monumentales, insusceptibles d'adaptation en fonction du progrès des méthodes pénitentiaires, dans l'étude du professeur Ciale. Ce dernier insiste tout spécialement sur la nécessité de donner aux prisons des dimensions réduites. Leur capacité ne doit en aucun cas dépasser cent cinquante, deux cents places à la rigueur. Dépasser ce chiffre, c'est livrer le détenu à la sous-culture de la prison, c'est renoncer à établir entre le personnel et les détenus les communications et les contacts sans lesquels il est vain d'espérer modifier l'état d'esprit des délinquants.

On pourra toujours, déclare le professeur Ciale, embellir la prison, la doter du dernier confort, de beaux gymnases, de salles de classe, de jeu et de télévision, d'ateliers modernes équipés des machines les plus perfectionnées, on n'aura rien fait d'utile si l'on n'a pas modifié la culture délinquante, le climat de la prison, si l'on n'a pas créé les conditions dans lesquelles la bonne volonté, le désir de coopérer, de changer de vie, pourront être éveillés chez le délinquant. Et ces conditions ne peuvent exister que dans un petit établissement, où le personnel connaît bien chaque détenu, où chaque détenu connaît bien chaque membre du personnel.

Les grandes prisons maintiennent en outre, la dichotomie : personnel de surveillance, personnel de traitement, qui est une autre cause d'échec des efforts d'amendement ; et ce n'est, là encore, que dans les prisons de dimensions réduites que l'on pourra instaurer cette « communauté thérapeutique » préconisée par Hugh Klare en Angleterre, le père Mailloux au Canada, le Dr Baan en Hollande, et bien d'autres encore.

Ces idées sont devenues des lieux communs en pénologie, mais il n'est peut-être pas mauvais de les redire, jusqu'à ce qu'elles entrent peu à peu dans les faits...

Jacques VÉRIN.

QUELQUES EXPÉRIENCES DE PSYCHOLOGIE EXPÉRIMENTALE A PROPOS DE LA VALEUR DU CHATIMENT.

Des expériences faites sur des animaux (rats, pigeons, singes), deux professeurs de psychologie expérimentale américains (1) ont conclu à l'inefficacité d'une sanction

^{(2) *} Prison Design and Rehabilitation Programs *, conférence prononcée à Kingston le 16 février 1965, in Annual Report of the John Howard Society of Ontario for 1965.

James B. Appel et Neil J. Peterson, « What's Wrong with Punishment? », The Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science, vol. 56, n° 4, décembre 1965, p. 450-453.

purement mécanique. En dressant ces animaux à accomplir certains actes dictés par la faim et en leur infligeant une sanction sous la forme d'une décharge électrique chaque fois qu'ils les accomplissent, on aboutit à créer chez eux une inhibition proportionnée à l'intensité de la douleur. Mais, d'une part, la soudaineté ou la violence du choc peuvent avoir un effet disproportionnée avec le résultat recherché — témoin ces singes si effrayés qu'ils préféraient se laisser mourir d'inanition —, d'autre part, si l'inhibition s'accroît mathématiquement avec l'intensité du choc, l'animal s'accoutume à une sanction modérée qui cesse au bout de quelque temps d'avoir un pouvoir de dissuasion. Des résultats sensiblement analogues seraient obtenus, estiment ces deux chercheurs, avec des êtres humains. C'est donc dire que le châtiment n'a pas en lui-même de valeur éducative et qu'on ne peut compter sur lui seul pour éliminer un comportement condamné par la société. La conclusion est bien rassurante en pratique. Mais est-il justifié de placer sur le même plan que des animaux des êtres humains dotés si peu que ce soit de mémoire et de raisonnement et aux réactions psychologiques et affectives beaucoup moins prévisibles ?

C. L.

II* CONGRÈS DE PROPHYLAXIE CRIMINELLE (Paris, 10-14 juillet 1967)

La Société internationale de prophylaxie criminelle tiendra son deuxième congrès à Paris, du 10 au 14 juillet prochain, sur le thème : la prophylaxie du génocide.

Les débats porteront sur les principaux points suivants : 1) historique ; 2) définitions (juridiques et criminologiques) ; 3) étiologie (facteurs économique, politique, psychologique, sociologique ou psycho-sociologique, pathologique) ; et 4) prophylaxie.

Une bibliographie a été préparée qui sera envoyée aux congressistes sur leur demande. La cotisation, qui est à régler en même temps que se prend l'inscription, est de 120 francs par personne (60 francs pour les personnes accompagnant les congressistes) (1). Pendant la durée du congrès, les participants pourront visiter la maison d'arrêt de Fresnes et l'hôpital psychiatrique de St-Maurice (ex-Charenton).

Par ailleurs, une visite du musée du Louvre, une croisière sur la Seine et plusieurs réceptions sont prévues en l'honneur du congrès.

GROUPE DE CRIMINOLOGIE ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES SPÉCIALISÉES

Dans le but de réunir des personnes qui, tels les bibliothécaires, chercheurs, administrateurs, praticiens, s'intéressent aux sciences criminologiques, l'Association des bibliothèques spécialisées (Aslib — Association of Specialist Libraries) vient de constituer un groupe de criminologie.

Ouvert aux membres d'Aslib et à toute personne travaillant dans le cadre d'une institution, une université, par exemple, elle-même membre d'Aslib, le nouveau groupe se propose, comme principales activités, d'organiser des réunions, de stimuler les échanges interbibliothèques et de faire mieux connaître, tout en en facilitant l'accès, la littérature criminologique disponible dans les bibliothèques (2).

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Faute civile et faute pénale, par Antoine Pirovano, avec préface de Pierre Bonassies, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1966, 314 pages.

C'est depuis un arrêt célèbre de 1912 en jurisprudence un axiome que faute pénale et faute civile d'imprudence se confondent : un principe qui a de graves conséquences en matière de prescription et de chose jugée et qui en aurait encore de plus graves s'il n'était possible dans bien des cas d'y échapper, en particulier en faisant appel à l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil sur la responsabilité du fait des choses.

En doctrine, la distinction de la faute civile et de la faute pénale n'en a pas moins conservé des adeptes parmi les civilistes comme parmi les criminalistes. Et c'est à leur secours qu'avec beaucoup de courage se porte M. Pirovano, docteur en droit, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice, dans une thèse honorée d'une subvention du ministère de l'Education nationale et couronnée par la Faculté de droit et des sciences économiques de Nice.

M. Pirovano, qui a fouillé profondément toute la littérature en la matière, s'applique à montrer : que la faute pénale, par sa richesse, s'oppose de plus en plus à la faute civile dont le contenu moral ne cesse de s'appauvrir ; que le rôle du dommage n'est pas le même en droit pénal et en droit civil ; que « le caractère scientifique de la causalité civile est en opposition avec l'aspect à la fois plus lâche et plus subjectif de la causalité criminelle ». Et il en vient en conclusion à se demander s'il ne conviendrait pas de supprimer purement et simplement l'autorité du criminel sur le civil et la solidarité des prescriptions.

L. H.

Die Urteilsfähigkeit in psychologischer, psychiatrischer und juristischer Sicht (La capacité de discernement du point de vue psychologique, psychiatrique et juridique), par Hans Binder, Zurich, Schulthess & Co. AG., 1964, VI-136 pages.

D'après l'objet de son étude, cet ouvrage du célèbre spécialiste de psychiatrie légale suisse, directeur de la clinique psychiatrique de Rheinau, ne semble concerner que les civilistes. En effet, la capacité de discernement est une notion connue seulement du Code civil suisse et qui constitue, avec la majorité formelle, les fondements de la capacité d'exercice des droits civils (capacité de contracter) des personnes physiques.

L'exposé de l'auteur montre cependant de façon convaincante que la capacité de discernement du droit civil coı̈ncide dans une large mesure, par ses postulats psychologiques et ses gradations, avec la notion spécifiquement pénale « d'imputabilité ». Aussi cet ouvrage est-il intéressant et d'une lecture fructueuse également pour les pénalistes. De fait, il serait regrettable que les critères objectifs et subjectifs, tirés d'une abondante documentation expérimentale et que l'auteur a exposés dans le dessein de permettre une juste évaluation de la capacité de discernement, ne viennent pas également enrichir le droit pénal.

Albin Eser.

⁽¹⁾ Pour tous renseignements complémentaires et inscriptions, on est prié de s'adresser au secrétariat général de la Société internationale de prophylaxie criminelle, 42, rue du Cardinal-Lemoine, Paris Ve. Les renseignements peuvent être demandés par téléphone à Mme A. Maynadier, 208. 92-59.

⁽²⁾ Pour tous renseignements complémentaires, on est prié de s'adresser à Aslib, 3 Belgrave Square, Londres S. W. 1 (Angleterre).

II. - PROCÉDURE PÉNALE

La nature du contrôle de la Cour de cassation, par François Rigaux, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, 1966, 482 pages.

Il y a lieu de noter, avant tout, l'originalité de cette étude qui, si elle porte essentiellement sur le contrôle de la légalité des jugements, intéressera par ses développements, dont certains se situent dans un cadre élargi par rapport au titre même de l'ouvrage, non seulement les praticiens de la cassation, mais tous les juristes qui, de près ou de loin, participent à des titres divers, à l'administration de la justice. Ouvrage qui arrive à son heure, spécialement pour les juristes français qui ne disposaient guère, en la matière, que de deux traités, il est vrai remarquables, mais déjà assez anciens, de Faye (La Cour de cassation, Paris, 1903) et du doyen G. Marty (La distinction du fait et du droit. Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait, 1929).

Et l'un des mérites — et non des moindres — de l'ouvrage de M. F. Rigaux, professeur à la Faculté de droit de Louvain, est d'avoir dégagé la mission de contrôle exercée par la Cour de cassation de Belgique — somme toute assez proche de la nôtre à la lumière de très nombreux arrêts, la plupart de date récente, rendus par la Cour suprême. Méthode — est-il besoin de le souligner — qui donne à son étude une valeur à la fois doctrinale et pratique.

On ne saurait, d'ailleurs, mieux que celui qui en a la paternité, l'auteur lui-même, faire connaître les principaux objectifs de son ouvrage : « Décrire et analyser la méthode de raisonnement employée par les praticiens de la cassation, en déterminer la place à l'intérieur du raisonnement judiciaire en général et notamment, distinguer le contrôle de cassation de l'activité du juge du fond, dégager aussi de ce raisonnement judiciaire les éléments qui ne sont pas proprement juridiques, rechercher par quoi la discipline de pensée régnant à la Cour de cassation se rattache à d'autres démarches rationnelles ».

L'ouvrage est divisé en sept chapitres : le premier contient un commentaire des textes délimitant la compétence attribuée à la Cour de cassation de Belgique. Le deuxième, intitulé « l'office du juge et le raisonnement judiciaire », offre une description raisonnée du rôle des juges du fond. Dans le troisième chapitre qui a pour titre « le fait et le droit », l'auteur rejette, fût-ce comme voie d'approche, la distinction classique et traditionnelle du fait et du droit pour déterminer les limites du contrôle de la Cour suprême; à ses yeux, en effet, les concepts «fait » et « droit » seraient sans contenu distinct, spécialement lorsqu'il s'agit de passer de la théorie aux applications pratiques. Il est vrai que le doyen Marty dans son ouvrage sur La Distinction du fait et du droit formulait lui-même cette conclusion désabusée qu'il s'agit là d'« une formule commode pour éluder le problème, mais peu susceptible de fournir une clarté quelconque lorsqu'on recherche la solution ». Quoi qu'il en soit, M. Rigaux, dans ce chapitre III, analyse successivement le jugement du fait, sa qualification et l'élaboration du dispositif particulier déduit par le juge du dispositif légal. Le chapitre IV traite des « limites formelles du contrôle de légalité », dans lequel l'auteur fait la synthèse des obstacles qu'opposent à l'exercice effectif du contrôle, les règles mêmes qui gouvernent le pourvoi en cassation ; on y découvrira notamment une étude particulièrement pénétrante de l'irrecevabilité des moyens nouveaux. Le chapitre V concerne les « ouvertures à cassation », c'est la partie la plus étoffée de l'ouvrage, ce qui est très naturel, si l'on observe qu'elle traite d'une question fondamentale. Le chapitre VI traite ensuite « de la Cour de cassation et du droit étranger ». Enfin, dans le chapitre VII, l'auteur fait une heureuse synthèse de la « fonction de cassation ».

Comme on le voit, c'est un ouvrage fort intéressant et très documenté que le professeur F. Rigaux vient de mettre à la disposition des juristes et plus spécialement des procéduriers, dans la collection de la Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain.

R. COMBALDIEU.

Strafverfahrensrecht (Droit de la procédure pénale), par Eduard Kern, Munich et Berlin, Beck'sche Verlagsbuchhandlung, 7° édition, 1965, 331 pages.

C'est la loi du 19 décembre 1964, modifiant certaines dispositions importantes du Code de procédure pénale allemand, qui a incité M. Kern à entreprendre la septième édition de son précis. Cinq années de discussions extra-parlementaires et parlementaires furent nécessaires pour parvenir à ce que beaucoup considéraient comme une réforme urgente. Le courant réformiste s'organisa définitivement en 1959 au cours de l'assemblée des barreaux allemands qui se tint à Stuttgart.

Les avocats allemands furent très éloquents puisqu'il leur fut donné satisfaction en

1964

L'essentiel de la réforme peut se résumer comme suit. Les droits de la défense sont élargis, car les inculpés peuvent se faire assister de leur conseil dès la phase de police judiciaire de la procédure pénale.

La détention préventive se trouve limitée dans sa durée et exclue lorsque la peine

prévue par la loi est peu élevée.

L'Assemblée nationale a spontanément ajouté quelques amendements de son cru, qui contribuent au rapprochement des procédures pénales allemande et française.

Le juge d'instruction ne participe plus à la phase de jugement. Au cas d'une révision couronnée de succès, la juridiction de renvoi doit obligatoirement être différente de celle qui a jugé l'affaire la première fois ; ce sera soit un autre tribunal de même degré, soit, s'il n'en existe qu'un dans le *Land*, une autre chambre du premier tribunal.

Il est trop tôt pour connaître les bienfaits ou les méfaits de cette nouvelle procédure, du moins les pénalistes allemands ont-ils maintenant un nouveau sujet de discussion, à savoir : en faisant droit aux revendications des avocats concernant une amélioration du sort et de la défense de leurs clients, le législateur n'a-t-il pas méconnu l'un des objectifs fondamentaux de la procédure pénale, qui est d'infliger une peine au coupable, et protéger la société ?

G. LORENZ.

III. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL ET DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

Die Praxis des Steuerstrafrechts (La pratique du droit pénal fiscal), par Walter Buschmann, Strafrecht — Strafverfahren — Kriminologie, vol. 5, Neuwied am Rhein et Berlin, Herman Luchterhand Verlag, 1963, 99 pages.

Contrairement au célèbre ouvrage sur le droit pénal fiscal de Hartung (Steuerstraf-recht), l'ouvrage de M. Buschmann n'a pas pour objet de donner un commentaire exhaustif des dispositions du droit pénal fiscal. Son but n'est autre que de faire un tour d'horizon rapide de l'ensemble des guestions qui intéressent le plus la pratique.

Dans cette optique l'auteur traite d'abord des caractéristiques objectives des différents éléments constitutifs d'une infraction fiscale. A ce propos il aborde la notion de faute subjective en attribuant une importance pratique particulière au concept dit de négligence. Parmi les diverses modalités de participation il a, en particulier, accordé la place qui lui revient à la responsabilité extrêmement importante des représentants et mandataires légaux des contribuables. Dans l'exposé des sanctions fiscales et des peines accessoires l'auteur se contente essentiellement de reproduire purement et simplement le texte de la loi, ce qui est surtout regrettable en ce qui concerne le problème si controversé de la confiscation de biens appartenant aux tiers n'ayant pas participé à l'infraction. L'auteur a en revanche pu, à juste titre, traiter brièvement la question du délit fiscal continu, étant donné que l'aspect du problème est ici dans son essence le même que dans le droit pénal général. La discussion sur la dénonciation volontaire qui exempte son auteur de sanctions, finalement, nous donne des renseignements intéressants. Pour terminer l'auteur expose encore brièvement les particularités de la procédure du droit pénal fiscal.

Comme l'auteur n'a nullement eu l'ambition scientifique de nous donner une doctrine d'ensemble du droit pénal fiscal on peut faire abstraction du fait qu'il n'a pas toujours entièrement tenu compte de la doctrine et de la jurisprudence. Il est en effet hors de doute que l'ouvrage apportera néanmoins une aide précieuse aux praticiens.

Albin Eser.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIOUES

L'omicidio. Studio su un'indagine criminologica compiuta in Danimarca (L'homicide. Etude sur une enquête criminologique faite au Danemark), par Saverio Siciliano, Padoue, C.E.D.A.M. éd., 1965, 290 pages.

M. Saverio Siciliano, assistant de droit pénal à l'Université de Padoue, est un criminologue plein de science, comme en témoigne la copieuse bibliographie placée à la fin de son livre, mais à qui la criminologie — il tient à l'affirmer dans sa préface — n'a pas fait perdre, comme à d'autres, le sens du droit.

Il a pendant cinq ans, avec l'aide des autorités du pays, procédé à de minutieuses recherches sur l'homicide au Danemark de 1933 à 1961, en comprenant sous le nom d'homicide uniquement l'homicide volontaire et en faisant au surplus abstraction de l'infanticide. Il nous montre comment au Danemark le chiffre des homicides est relativement faible, beaucoup plus faible qu'en Italie par exemple; comment il a varié suivant les époques et en particulier au cours de la dernière guerre mondiale; comment il se répartit entre la capitale, Copenhague, les grandes villes et les campagnes. Il nous apprend que l'homicide, souvent commis entre membres d'une même famille, est là-bas un crime auquel le sexe faible n'est guère moins porté que le sexe fort et passe en revue, avec exemples à l'appui, les mobiles infiniment variés par lesquels il s'explique. Il relève l'âge des coupables, leur condition sociale et leurs antécédents judiciaires et dresse, à la fois en italien et en anglais, une série de tableaux synoptiques appelés à faire le bonheur des statisticiens.

L'auteur, qui est un lettré, a su nous présenter une matière aride sous une forme charmante. Attendons avec curiosité le livre où il nous promet de pousser encore plus avant ses investigations sur la personnalité du meurtrier.

L. H.

Der misslungene erweiterte Suizid (Le «suicide manqué élargi»), par Ehrig Lange, Iéna, VEB Gustav Fischer Verlag, 1964, 92 pages.

La présente étude qui est principalement étayée par des documents d'expertise psychiatrique propres à l'auteur, traite des cas limites du suicide concernant plusieurs personnes. Des situations très variées sont concevables dans ce domaine. Le cas le plus connu est celui du suicide à deux, proprement dit, qui est typique des actes désespérés des couples d'amants qui aspirent à la mort. Si, dans ce cas, ce n'est pas chacun des partenaires qui attente lui-même à ses jours, la mort de l'autre se produit néanmoins avec son consentement en raison d'un plan commun. Si c'est l'auteur actif qui survit, il est de toute manière punissable pour meurtre « sur demande ». A l'autre extrême, on trouve le cas du meurtrier qui, par désespoir devant l'acte commis par lui, ou par crainte d'être découvert, veut se donner la mort. Entre ces deux extrêmes se situent les cas où l'auteur souhaite en premier lieu et peut-être même essentiellement sa propre mort, mais où, pour des raisons déterminées, il veut aussi entraîner avec lui dans la mort d'autres personnes sans leur consentement.

L'ouvrage est centré sur les derniers cas mentionnés qui, actuellement, sont généralement réunis sous la notion du « suicide manqué élargi ». L'auteur se préoccupe essentiellement de la question de savoir dans quelle mesure dans ces situations psychiques exceptionnelles, il est encore possible de faire peser une responsabilité pénale sur les auteurs.

D'après la conception de M. Ehrig Lange, le fait d'admettre une imputabilité amoindrie ou d'exclure complètement celle-ci dépend dans une large mesure de l'importance de l'influence des mobiles altruistes, pseudo-altruistes ou égoïstes, sur la « tendance de l'auteur à entraîner autrui dans la mort ». Malheureusement, l'ouvrage se limite, dans une large mesure, à une simple description de cas d'espèces sans chercher à tirer une conclusion de synthèse des données particulières. Cependant, il peut apporter de nombreux aspects intéressants dans l'application pratique du droit pénal.

Albin Eser.

Augenarzt und Strassenverkehr, mit verkehrsmedizinisch-psychologischen ophthalmologischen und sociologischen Betrachtungen (L'oculiste et la circulation routière avec des considérations de médecine et de psychologie de la circulation, d'ophthalmologie et de sociologie), par B. Gramberg-Danielsen, R. Gunzert, W. Müller-Jensen et H. Schmachtenberg, Stuttgart, Ferdinand Enke Verlag, 1964, 130 pages.

Depuis longtemps les savants de nombreux pays se sont penchés sur le fléau des pays développés, l'accident de la circulation.

L'homme est incontestablement l'élément primordial de la trinité: conducteurvéhicule automobile-milieu routier, que l'on retrouve à chaque accident, puisqu'aussi bien dans 80 % des cas environ ils sont dus à une défaillance humaine.

Les causes de ces défaillances sont entre autres la négligence coupable dans l'entretien du véhicule, le défaut d'adaptation au milieu routier et les défaillances physiques, faits susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et d'entraîner des poursuites judiciaires.

Mais les auteurs de cet ouvrage ont avant tout voulu décrire le rôle particulièrement important de la vue et de la vision dans la conduite de l'automobile.

C'est à l'incidence pénale de la vision sur la conduite de nuit, c'est-à-dire au phénomène de l'éblouissement du conducteur, que nous allons nous arrêter un instant.

Les jurisprudences française et allemande sont d'accord en ce qu'elles tiennent pour responsable l'automobiliste qui cause un dommage à un piéton qui circule de nuit sur la partie droite de la chaussée, alors que l'accotement est impratiquable.

Mais il ne saurait invoquer devant nos tribunaux qu'il n'a pas vu la victime parce qu'il avait été ébloui par les phares d'un véhicule venant à sa rencontre. L'éblouissement ne constitue donc pas en soi un cas de force majeure exonérant de sa responsabilité le conducteur fautif.

La position de la jurisprudence allemande est à cet égard beaucoup plus nuancée, qui reconnaît une « seconde d'éblouissement » pendant laquelle le conducteur ébloui est irresponsable des conséquences dommageables de sa conduite.

La Cour de Karlsruhe a en effet jugé le 15 novembre 1951 que « le conducteur ne peut être tenu pour responsable d'infractions à la circulation pendant la seconde de surprise et le temps de réaction ».

Cet aspect curatif du problème ne doit pas faire oublier la prévention des accidents, c'est-à-dire l'éducation des conducteurs qui très souvent se servent de leur véhicule comme moyen d'expression d'une personnalité qui se cherche à cent kilomètres à l'heure.

Dans le monde mécanique dans lequel nous vivons on discerne les qualités de l'homme lorsqu'il est au volant de sa voiture, tant est vrai ce qu'affirme M. Müller-Jensen : « Dis-moi comment tu conduis, je te dirai qui tu es ».

G. LOBENZ.

Kriminalität in der eisenschaffenden Industrie, 1951-1957 (La criminalité dans l'industrie sidérurgique, 1951-1957), par Johannes Werner Schmidt, Bonn, Ludwig Röhrscheid Verbag, 1963, 112 pages.

L'originalité de cette étude réside dans le fait que l'auteur a voulu rendre compte de la criminalité d'une entreprise de fonderie située dans une ville de deux cent cinquante mille habitants de la Ruhr, et dont la production pour la période envisagée représentait environ 7 % de la production totale de l'acier brut de la République fédérale.

Le but était l'établissement d'une statistique typique pour un milieu industriel comme celui de la métallurgie lourde. C'est dans les rapports des gardiens et des inspecteurs du service de sécurité de l'usine que M. Schmidt a trouvé sa matière.

Parmi les résultats de cette minutieuse analyse, il faut tout d'abord relever une nette diminution des délits à partir de 1952. Ceci est dû, semble-t-îl, au fait que la guerre de Corée avait à ses débuts, en 1950, provoqué une hausse du prix des métaux non ferreux. Le vol fut ici une source de profit pour les ouvriers et les petits employés.

Les délits les plus divers ont été commis aux dépens soit de l'employeur soit d'ouvriers et employés, concernant les biens comme les personnes.

On a aînsi « pris » du bois et du charbon pour se chauffer, « emprunté » les outils ou la savonnette d'un camarade.

Il est curieux de constater que les délits furent plus nombreux au premier semestre,

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

surtout en janvier et février, qu'au second ; que, les auteurs avaient vingt à trente ans dans 60 % des cas ; que l'on opérait surtout le vendredi et le samedi parce que les sacs et les serviettes bourrées de linge sale camouflaient sans doute plus aisément les larcins.

Une constatation d'ensemble valable partout ailleurs s'impose : les délits commis dans l'industrie sont essentiellement fonction de la conjoncture économique, c'est-à-dire des quantités de matières premières et objets de première nécessité disponibles et de leurs prix.

Lorsque les temps sont difficiles les gens peu fortunés ont recours au seul procédé que nul n'a jamais fait breveter, le système « D ».

G. LORENZ.

V. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Ransom. A Critique of the American Bail System (Rançon. Une critique du système américain de liberté sous caution), par Ronald Goldfarb, New York, Harper & Row, Publishers, 1965, 264 pages.

Le système de la liberté sous caution, le bail system, constitue aux Etats-Unis, selon l'auteur, un tel scandale, une telle dérision de la justice, qu'il a choisi, au lieu d'écrire sur ce sujet une savante étude dans les formes académiques, de livrer au grand public une sorte de réquisitoire, capable de soulever son indignation et de mettre en mouvement les réformes nécessaires.

Il ne faut pas attendre de cet ouvrage un plan rigoureux et des développements scientifiques. M. Ronald Goldfarb utilise, sans ordre apparent, pour alimenter sa critique du bail system, les sources les plus diverses : articles de journaux, déclarations publiques de juges, chiffres officiels ou officieux, recherches universitaires, expériences judiciaires récentes, etc.; et les redites sont nombreuses.

Mais le but recherché est certainement atteint, car ce réquisitoire, illustré de nombreux exemples pris dans la jurisprudence et la réalité quotidienne, est particulièrement convaincant. On peut même dire qu'il ouvre des aperçus stupéfiants à qui n'a pas une connaissance précise du système pénal américain. Ainsi certains chiffres laissent rêveur, comme celui du nombre de personnes arrêtées chaque année aux Etats-Unis pour des infractions autres que celles de la route et remises en liberté sous caution : de dix à douze millions d'Américains, d'après l'auteur (p. 96) (1), tandis qu'il estime à un million et demi le nombre de ceux restés en prison faute d'argent (1). Et que dire des cas où les témoins sont placés en détention pour assurer leur protection, tandis que les accusés ont obtenu leur liberté sous caution!

Le bail system peut se résumer assez simplement. Le principe est que toute personne arrêtée et poursuivie pour une infraction qui n'est pas punissable de mort, a le droit d'être remise en liberté pour préparer sa défense, à condition de fournir la caution exigée par le juge. Cette caution doit s'entendre au double sens de sûreté réelle et de sûreté personnelle (le bondsman devant garantir la comparution ultérieure en justice de l'intéressé). Lorsque l'infraction est passible de la peine capitale (la liste s'en est considérablement réduite, dans les Etats qui ont conservé la peine de mort), la liberté provisoire est seulement facultative pour le tribunal. La fixation du montant de la caution est laissée à l'arbitraire du juge, sous la seule réserve, formulée par le Huitième Amendement en termes très vagues, que la caution ne doit pas être excessive.

Or ce système aboutit, en pratique, à des abus très graves; il ne respecte pas les droits individuels et ne protège pas davantage la société contre les méfaits des criminels.

1º Les classes pauvres sont injustement traitées, et la pauvreté punie en tant que telle. Cette inégalité de la justice est d'autant plus sérieuse que la détention préventive incite à plaider coupable un plus grand nombre d'inculpés, qu'elle se trouve en corrélation étroite avec un taux plus important de condamnations, et un taux plus important de peines d'emprisonnement ferme.

2º Il existe fréquemment un véritable détournement de *pouvoir*. Les magistrats (qui sont élus, aux Etats-Unis, rappelons-le) utilisent une faculté dont le seul but légal est de garantir la comparution ultérieure de l'inculpé devant la justice, pour maintenir en détention préventive ceux qu'ils veulent punir avant tout jugement, comme les manifestants politiques. Le *bail system* est notamment employé pour briser les mouvements de « *civil rights demonstrators* », grâce à divers abus : refus de liberté pur et simple, fixation de la caution à une somme exorbitante, demande de cautions multiples, pour chaque infraction poursuivie et pour chaque étape de la procédure, etc.

3º L'intervention dans le fonctionnement de la justice de commerçants, les bondsmen appelés à donner leur caution à leurs clients moyennant une commission (premium) et la constitution de sûretés (collateral), aboutit à des conséquences déplorables. Bien que l'organisation comporte, au sommet, des compagnies d'assurance irréprochables, elle est composée, à la base, d'éléments louches, souvents d'anciens criminels et même de délinquants en activité. Le résultat le plus clair est que les malfaiteurs les plus dangereux, pour lesquels la détention préventive aurait un sens, sont précisément les premiers à obtenir leur libération provisoire. L'auteur, qui a été pendant quatre ans membre de la Commission spéciale instituée au département de la Justice pour lutter contre le crime organisé, était bien placé pour donner des exemples, qui apparaissent proprement stupéfiants.

Après avoir examiné les victimes du système, puis ses profiteurs, M. Goldfarb étudie dans les trois derniers chapitres, qui sont parmi les plus intéressants, les recherches et les expériences mises en œuvre récemment pour remédier aux abus qu'il dénonce, puis il résume les principes différents en vigueur dans d'autres pays, et propose enfin une réforme complète du bail system aux Etats-Unis.

Qu'il s'agisse des Manhattan Bail Project ou New Manhattan Summons Project lancés par la Vera Foundation, ou des programmes de libération sur parole (Release on recognizance, ou R.O.R.) engagés çà et là, dans la justice fédérale, à Détroit, à St-Louis. dans l'Illinois ou encore à Tulsa (Oklahoma), l'objectif est le même : éviter l'intervention vénale des bondsmen, développer la liberté provisoire en remplaçant la garantie financière par une enquête sur le degré de confiance à accorder aux intéressés (en fonction notamment de leurs attaches familiales et sociales) et par des mesures de surveillance et d'assistance. Ce rôle d'enquêteur et d'assistant social à la fois a été confié suivant les expériences, à des autorités diverses : personnes privées (Vera), policiers, shérifs, autorités sociales, service de probation (San Francisco), avocats (Tulsa Plan). Le plan de réforme de l'auteur consiste à généraliser ces expériences et à faire de la citation directe (summons) et de la liberté pure et simple, ou dotée au besoin d'un régime voisin de la probation, le système normal applicable dans 90 % des cas, tandis que pour le reste, la détention préventive serait instaurée officiellement, dans le but proclamé de prévenir de nouveaux crimes aussi bien que d'empêcher l'intimidation des témoins ou la fuite de l'inculpé.

L'auteur ajoute que même dans la deuxième hypothèse, la détention complète pourrait être avantageusement remplacée, pour certains, par la semi-liberté qui a déjà été expérimentée avec succès pour les condamnés, sous le nom de work-release.

Ces idées font leur chemin, et le lecteur français ne pourra manquer d'appliquer maintes réflexions de l'auteur à notre système, si différent par certains côtés, mais qui comporte pourtant, lui aussi, de graves défauts bien souvent signalés. On s'est ingénié à créer des substituts de la courte peine, mais n'est-ce pas de substituts à la détention préventive que nous avons plus besoin encore?

Jacques Vérin.

Detention before Trial. A Study of Criminal Cases Tried in the Toronto Magistrates, Courts (Détention avant jugement. Etude d'affaires pénales jugées par les tribunaux de « Magistrates » de Toronto), par Martin L. Friedland, Toronto (Canada), University of Toronto Press, 1965, 202 pages.

Le sytème de la détention préventive et de la liberté provisoire sous caution est plus proche, au Canada, du modèle américain que de l'anglais, et il est intéressant de constater à quel point les recherches scientifiques menées à Toronto par M. Martin L. Friedland confirment les vues exprimées par M. Ronald Goldfarb, dont l'ouvrage (1),

⁽¹⁾ Ce dernier chiffre ne paraît pas excessif, au regard de la popu'ation moyenne des détenus aux Etats-Unis, qui s'établit, pour l'ensemble des prisons fédérales, des prisons d'Etat et des maisons d'arrêt municipales ou de *County* à 300 000 environ.

⁽¹⁾ Ransom. A Critique of the American Bail System, V. compte-rendu ci-dessus.

NOTES BIBLIOGRAPHIOUES

281

a été publié aux Etats-Unis en même temps que le sien, faisant ressortir pareillement les vices du bail system et la nécessité de le réformer profondément.

L'étude statistique de M. Friedland a porté sur six mille affaires jugées de septembre 1961 à février 1962 par les juridictions pénales de Toronto (1) appelées les Magistrates' Courts, qui connaissent de la quasi-totalité des infractions (plus de 95%).

Après une brève introduction consacrée à la méthode suivie, l'auteur étudie successivement l'usage de la citation directe (summons), la détention avant toute comparution judiciaire (nous dirions la garde à vue), la détention préventive avant jugement, les relations entre la détention et le fonctionnement de la liberté sous caution, les activités des bondsmen professionnels, les conséquences du défaut; puis il termine son étude par un tableau d'ensemble des conclusions de son enquête et des réformes qu'il propose.

Il est frappant de constater que dans 92 % des cas étudiés une arrestation est intervenue; la citation directe n'est utilisée que dans 8 % des poursuites à Toronto, à la différence de certaines autres villes canadiennes ou encore de l'Angleterre; des comparaisons suivant les catégories d'infractions montrent des différences considérables (par exemple, en Angleterre, la citation directe est employée, en matière de faux dans 44 % des cas, pour l'outrage à la pudeur dans 59 % des cas, pour l'homicide involontaire dans 93 % des cas; à Toronto, la citation directe est utilisée pour ces mêmes infractions selon les taux suivants : 0 %, 3 %, 0 %).

Les infractions mineures, les non indictable offences donnent lieu aussi fréquemment à arrestation que les plus sérieuses.

L'auteur estime que la citation directe pourrait être beaucoup plus largement employée et formule un certain nombre de recommandations à cet effet.

La détention de police est minutieusement étudiée; elle ne dépasse pas, en règle générale, le maximum légal de vingt-quatre heures, et 12% des personnes arrêtées (et ultérieurement poursuivies) sont relâchées après une détention moyenne de quatre heures et demie; mais les autres ne sont présentées à l'autorité judiciaire qu'après dix heures de détention en moyenne. Cette détention a lieu dans des conditions pénibles : pas de repas réguliers ni de literie dans les locaux de police, transfert le samedi soir à la maison d'arrêt de la ville, etc.

L'auteur analyse les effets fâcheux de cette « garde à vue » et suggère plusieurs solutions permettant d'en abréger la durée, comme la création d'un tribunal de nuit, qui fonctionne déjà dans plusieurs grandes villes américaines.

A la première audience, 39 % des inculpés, qui plaidaient coupable, sont condamnés; les poursuites sont abandonnées pour 4 % des inculpés. Sur les 57 % restant, 24 % sont mis en liberté provisoire sur leur simple engagement de comparaître ultérieurement et pour 27 % une caution (bail) est fixée qui conditionnera leur libération conditionnelle.

Une preuve évidente du mauvais fonctionnement de l'institution du bail est fournie par le pourcentage des détenus auxquels on avait accordé cette liberté sous caution et qui ont été incapables de fournir la caution : 62 % sont restés en prison pour cette raison, pendant une période supplémentaire allant de un jour, dans 5 % des cas, à plus de quatre mois dans 2 % des cas (un mois dans 20 % des cas, deux mois dans 17 % des cas).

Les conditions de la détention préventive et ses multiples inconvénients que nous connaissons bien, sont soigneusement étudiés; M. Friedland estime que la meilleure solution serait d'avoir des établissements distincts et séparés pour l'exécution de la détention préventive, et nous partageons tout à fait son avis. Il suggère aussi d'adopter législativement la règle de l'imputation de la détention préventive sur la peine prononcée qui est le système en vigueur en France. Mais nous nous demandons s'il n'y aurait pas quelque imprudence à suivre ainsi une pratique qui procède, certes, d'un sentiment d'équité, mais qui est peut-être responsable, en partie, d'une certaine indifférence à l'égard des longueurs de la détention préventive et du rapprochement en prison de la condition de prévenu et de la condition de condamné.

Le chapitre consacré aux relations entre la détention préventive et la décision judiciaire nous a paru particulièrement intéressant. L'étude statistique est ici précédée d'une brève analyse de psychologie judiciaire, qui fait ressortir toutes les raisons qui peuvent expliquer une attitude différente du tribunal à l'égard de détenus ou d'inculpés libres.

Les chiffres confirment l'existence de relations étroites entre la détention et un certain nombre de faits :

- faible pourcentage des constitutions d'avocat,
- taux élevé des cas où l'inculpé plaide coupable,
- pourcentage moins élevé des acquittements,
- pourcentage plus élevé des condamnations à l'emprisonnement « ferme ».

On pourrait objecter ici que ces statistiques ne tiennent pas compte d'un facteur essentiel : le degré de gravité des faits reprochés aux inculpés, qui est souvent plus élevé pour ceux qui ont été maintenus en détention que pour ceux qui ont été laissés en liberté.

Mais l'auteur a prévu l'objection et s'est attaché, par divers moyens, à comparer des infractions de même gravité. Les relations qu'il avait mises en évidence ne s'en sont pas trouvées modifiées. Elles confirment, d'ailleurs, les constatations effectuées dans d'autres études, comme celles de Philadelphie et de New York.

Si la détention préventive influe aussi fâcheusement sur l'issue du procès pénal, il n'en est que plus important de disposer d'un système impartial et équitable qui limite la détention préventive aux nécessités de la protection sociale et de la manifestation de la vérité.

Or le bail system en usage à Toronto comporte, les analyses de l'auteur le font bien ressortir, les mêmes vices essentiels qu'aux Etats-Unis. L'exigence du dépôt immédiat d'une somme d'argent ou de sûretés réelles par l'inculpé ou par une personne étrangère aboutit à pénaliser les pauvres, incapables d'acheter leur liberté, et à favoriser les délinquants professionnels, organisés en vue de cette éventualité. Il s'est créé, illégalement mais ouvertement, une catégorie singulière d'auxiliaires de la justice, les bondsmen, personnages peu scrupuleux, qui prennent leur dime sur les ressources des prévenus, sans remplir aucun rôle social utile, car ils ne se soucient aucunement de la comparution ultérieure en justice de leurs clients, le défaut étant rarement sanctionné par la confiscation de la caution.

M. Friedland montre les avantages du système anglais, dans lequel le garant, qui n'est jamais un professionnel, n'a pas à déposer d'avance des sûretés, mais s'engage seulement à verser la somme fixée dans le cas où l'inculpé se soustrairait à la justice.

Comme M. Goldfarb, il propose, en définitive, d'éliminer complètement les bondsmen et prêteurs sur gage de la procédure judiciaire, de libérer le bail system de sa préoccupation monétaire exclusive, en permettant aux tribunaux d'accorder la liberté provisoire sur simple engagement des intéressés de se tenir à la disposition de la justice, en assortissant au besoin la mesure de conditions particulières. Comme il le souligne très justement, l'existence d'une situation intermédiaire entre la détention totale et la liberté sans contrôle incîterait certainement les tribunaux à placer davantage de personnes en liberté provisoire.

Les résultats de cette recherche scientifique et les suggestions de l'auteur ne concernent pas seulement le Canada, et nous sommes assurés que cet ouvrage intéressera tous ceux qui considèrent que la détention préventive constitue l'un des grands problèmes pénaux et pénitentiaires d'aujourd'hui.

Jacques Vérin.

Avec les femmes en prison. Les sœurs de Marie-Josephéducatrices, par le R.P. Panici S.J. Paris, Librairie académique Perrin, 1965, 314 pages.

Le célèbre prédicateur a écrit cet ouvrage à la gloire des sœurs de Marie-Joseph qui poursuivent leur apostolat, aujourd'hui encore, dans quatre prisons de l'Etat : le Dépôt, la Petite Roquette, Fresnes (pavillons des nourrices, infirmerie) et la maison centrale de Rennes (quatre postes), après avoir été présentes, avant la laïcisation de 1880 et de 1906, dans trente-cinq prisons.

Il peint leur dévouement héroïque dans l'histoire et dans le présent, les nombreux problèmes auxquels elles ont à faire face, pour « sauver les âmes qui s'étaient perdues, et les aider à reprendre dans la mesure du possible, si leur liberté y consent, un sain équilibre humain et chrétien ».

De tout temps les sœurs de Marie-Joseph se sont préoccupées du sort des prisonnières

⁽¹⁾ La population de Toronto (Ontario) est de un million et demi d'habitants.

283

après leur libération et de l'enfance malheureuse; de ces préoccupations sont nés divers établissements : maisons d'enfants, maisons de rééducation, asiles pour les détenues libérées.

Le R. P. Panici a effectué un pélerinage dans toutes ces prisons et ces institutions; en décrivant chacune d'elle, il met l'accent sur le caractère très moderne des méthodes éducatives employées par les sœurs : observation par les divers spécialistes des sciences humaines avec réunion de synthèse, efforts pour développer l'esprit d'initiative et le sens de la responsabilité, utilisation de la semi-liberté, de la liberté surveillée et de la probation, etc.

De nombreuses photographies et diverses annexes donnant un aperçu des nouvelles méthodes pénitentiaires, des peines, de la responsabilité des parents, de la classification, des troubles selon le Dr Michaux, des divers milieux de rééducation, etc., complètent utilement l'ouvrage.

Jacques VÉRIN.

La prison, les mesures non institutionnelles et le projet de Code pénal portugais de 1963, par Eduardo Correia, Coïmbra, Coïmbra Editora, 1965, 90 pages.

Cette étude, primitivement publiée dans les *Etudes à la mémoire du professeur Beleza* dos Santos, est due au professeur Correia qui était particulièrement qualifié pour présenter le projet de Code pénal portugais de 1963, puisque c'est lui qui avait été chargé de le préparer.

Elle constitue un remarquable exposé de la présente évolution de la peine d'emprisonnement qui « se transforme actuellement en pièce de musée, comme au dix-neuvième siècle les châtiments corporels ».

Après un rapide historique de l'emprisonnement et un résumé des principaux vices de cette peine, qui en font plus souvent un facteur criminogène qu'un moyen de réhabilitation des condamnés, le professeur Correia, tout en acceptant la nécessité de conserver pour le moment la peine de prison, estime « clairement établi que, outre la cruauté et la futilité que bien des auteurs lui reprochent, elle porte encore la marque du transitoire, du précaire et du contingent : toute la tendance du futur droit pénal (...) devra se caractériser par l'effort réalisé en vue de substituer intégralement cette forme externe d'exprimer la réprobation éthique et sociale par une autre, ou par d'autres, qui s'adaptent mieux au sens rééducatif que toute peine doit assumer ».

L'économie générale du projet de Code pénal portugais est commandée précisément par ce but de la rééducation et de la réintégration du délinquant dans la vie sociale, et le souci, sinon d'abolir totalement l'emprisonnement, du moins de le réduire considérablement et « de l'accompagner des institutions complémentaires qui rendent plus probable la récupération sociale des délinquants ».

Est-il besoin de dire que la peine de mort et l'emprisonnement perpétuel, « que certains systèmes législatifs conservent encore à leur grand déshonneur », sont résolument exclus, ainsi que la conception même d'une peine infamante. L'emprisonnement qui subsiste devra être d'une durée limitée (un maximum de dix ans est prévu par la loi) et la manière de l'exécuter devra devenir » plus plastique, plus proche de la vie en liberté, ce qui implique une modification profonde de l'architecture et du traitement pénitentiaires ».

A propos de « traitement », nous ne pouvons résister au désir de citer le point de vue de l'auteur sur le travail pénitentiaire, car il nous paraît important que la justesse en soit partout reconnue : « Si l'on veut vraiment réformer les détenus, il ne suffit pas de leur donner des habitudes de travail et une formation professionnelle, il faut encore et surtout modifier leur attitude devant la vie et leur culture pour en faire des hommes socialement adaptés. En considérant le travail comme un procédé miraculeux de régénération, on risque de compromettre toute l'œuvre de rééducation à réaliser dans les établissements pénitentiaires » (1).

Toutes les formes intermédiaires entre la privation de liberté et la simple restriction de liberté ont été prévues : prisons ouvertes, foyers de semi-liberté, emprisonnement discontinu ou de fin de semaine, établissements intermédiaires de préparation à la libération, etc.

Mais il est surtout demandé aux tribunaux de n'avoir recours à la peine d'emprisonnement qu'en dernière extrémité, si aucune autre méthode ne paraît susceptible de mieux atteindre l'objectif de resocialisation du délinquant. Ce sont les peines comme l'amende et la condamnation conditionnelle, et surtout les méthodes de traitement en milieu libre comme la probation et la libération conditionnelle, qui ont la faveur du professeur Correia.

On notera particulièrement la grande latitude donnée aux tribunaux en matière de probation, et l'adoption, comme en Suède, d'une double espèce de libération conditionnelle : obligatoire pour tous les condamnés qui ont subi les cinq sixièmes de leur peine, facultative à partir du milieu de la peine.

L'étude se termine par le souhait que l'opinion publique soit aidée de toutes les façons possibles à « prendre conscience de la nécessité de remplacer la prison ou de l'adapter par des mesures qui, tout en exprimant la réprobation, rééduquent, reclassent et récupèrent les délinquants ».

La partie générale du projet de Code pénal qui est reproduite en annexe concrétise de façon remarquable le désir du professeur Correia de mettre en œuvre, dans la ligne de la « défense sociale nouvelle », une « pénologie différenciée » résolument moderne.

Jacques Vérin.

VI. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER.

Manuale di diritto penale (Manuel de droit pénal), par Arturo Santoro, tome IV, (Delitti contro la famiglia), Turin, Unione Tipografico-Editrice Torinese, 1966, 345 pages.

Dans le quatrième volume de son *Manuel de droit pénal*, dont l'éloge n'est plus à faire (voir nos comptes rendus dans cette *Revue*, 1963, p. 921; 1965, p. 972), le professeur Santoro de l'Université de Pise, passe en revue les délits contre la famille qu'il croit bon de ranger, à l'exemple du Code pénal italien (art. 556 et s.), mais sous réserve de quelques retouches, dans une catégorie spéciale.

Après avoir jeté sur eux un coup d'œil d'ensemble et posé les bases d'une classification rationnelle, il étudie successivement les délits contre le mariage (bigamie, adultère, concubinat); les délits contre l'état de filiation (supposition de naissance, suppression ou altération d'état aux dépens d'un nouveau-né); les délits contre la puissance familiale (enlèvement de mineurs ou d'incapables); les délits contre l'assistance familiale (défaut d'assistance physique ou économique, abus des moyens de correction et mauvais traitements, dissipation du patrimoine familial) et enfin les délits contre la moralité familiale (inceste, offense à la moralité familiale).

Sur chaque question, doctrine et jurisprudence ont été fouillées avec soin et sur chacune l'auteur ne manque pas de nous donner son opinion. Ne la retenons qu'en face de deux problèmes nouveaux d'une haute portée sociale : avec la Cour suprême il est d'avis que l'insémination artificielle de la femme sans le consentement du mari n'est pas constitutive d'adultère et, avec la Cour constitutionnelle, que la Constitution nouvelle de la République d'Italie, tout en proclamant l'égalité des sexes devant la loi, est impuissante à effacer en matière d'adultère la différence de traitement entre la femme et son mari.

De multiples tables facilitent la consultation d'un ouvrage où le lecteur français aura beaucoup à puiser.

L. H.

La circostanze del reato. Parte generale (Les circonstances du délit. Partie générale), par Giuliano Marini, Milan, Dott. A. Giuffrè, Editore, 1965, 270 pages.

Le Code pénal italien de 1930, code savant entre tous, a, dans ses articles 59 et suivants, consacré aux circonstances du délit un système fort complexe. Et cette législation a été encore compliquée par une novelle de 1944 introduisant au Code un article 62 bis qui permet, dans certaines conditions, d'abaisser les peines au delà des limites jusque-là prévues.

Il est sorti de là tout un monde de difficultés : M. Giuliano Marini, assistant de droit pénal à l'Université de Turin, s'est appliqué à les résoudre dans une étude pleine de

⁽¹⁾ Voir p. 22.

finesse où la doctrine joue le premier rôle et où la jurisprudence ne fait que de rares apparitions. Qu'en conclure ? Que le Code pénal italien fournit aux futurs professeurs de droit pénal un merveilleux terrain d'exercice. Mais que son extrême richesse donne heureusement moins de soucis au Palais qu'à l'Ecole...

L. H.

Grundzüge der schwedischen Kriminalrechtsreform (Principes de la réforme du droit criminel suédois), par Gerhard Simson, Karlsruhe, Verlag C.F. Müller, 1966, 26 pages.

Dans un discours tenu le 1 er mars 1966 devant la Société d'études juridiques de Karlsruhe, le Dr Gerhard Simson, un haut fonctionnaire du ministère de la Justice de Stockholm, fait l'éloge du droit pénal suédois tel que l'a en dernier lieu façonné, sous l'inspiration de deux grands criminologues aujourd'hui défunts, Karl Schlyter et Olof Kinberg, le Code pénal entré en vigueur le 1 er janvier 1965.

En Suède, où l'empirisme l'emporte sur les discussions doctrinales, l'emploi des peines de prison est réduit au minimum. Les peines d'amende, avec l'ingénieux système des jours-amendes, sont passées au premier plan. Le sursis à l'exécution de la peine et la liberté surveillée ont pris un large développement. La fameuse distinction des peines et des mesures de sûreté a été jetée par-dessus bord. L'internement s'applique aussi bien aux anormaux qu'aux criminels d'habitude. La peine de mort, sauf en temps de guerre, est abolie. Et la privation de droits civils et politiques ne fait plus guère figure que de souvenir attardé du pilori.

L'adultère a cessé d'être punissable. Les relations homosexuelles ne demeurent interdites qu'entre personnes n'ayant pas dépassé dix-huit ans. La répression du viol a été, en considération de la faute de la victime, dans certains cas adoucie. La stérilisation et la castration fonctionnent sans prêter aux abus.

Deux points noirs seulement à l'horizon : l'alcoolisme générateur de criminalité et la turbulence de la jeunesse.

L. H.

Reprieve. A Study of a System (Le droit de grâce. Etude d'un système), par Fenton Bresler, Londres, Toronto, Wellington, Sydney, Georges G. Harrap, & Co, 1965, 324 pages.

L'auteur, qui est avocat et journaliste, a entrepris ici de retracer l'histoire du droit de grâce en Angleterre, tel qu'il fut exercé depuis le Moyen Age jusqu'à la toute récente abolition de la peine de mort.

C'est, à vrai dire, dans la première partie de cet ouvrage que l'on trouve l'historique du sytème qui en est venu à confier au *Home Secretary* l'exercice discrétionnaire de cette prérogative royale qu'est la grâce. Le reste — près des trois quarts de l'ouvrage — est consacré à rechercher, dans treize procès criminels parmi les plus fameux, quels furent les motifs qui ont déterminé l'octroi ou le refus de la grâce. Le *Home Office* a toujours maintenu le secret sur ces motifs, et l'auteur en est réduit à consulter les sources indirectes les plus variées. Les récits qui résultent de cette enquête, assez journalistiques, se lisent facilement, mais ne présentent qu'un intérêt relatif pour la science criminelle.

Jacques VÉRIN.

VII. — ENFANCE ET ADOLESCENCE DÉLINQUANTES

Annales de Vaucresson, 1964, publication du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, Paris, Editions Cujas, 1965, 301 pages.

Nous avons déjà dit (1) tout l'intérêt scientifique de cette publication destinée à mettre au courant, année par année, de l'état des travaux conduits au Centre de recherche de Vaucresson dans le domaine de la délinquance juvénile.

Le sommaire de la seconde livraison atteste le caractère multi-disciplinaire de cette recherche qui fait appel aussi bien au médecin, neurologue ou psychiatre, qu'au psychologue, au pédagogue, au juriste ou au sociologue et souvent les réunit en équipe.

Le Dr Bize et M. Duguet, psychotechnicien, nous livrent une étude comparative de la psycho-motricité à l'aide d'une batterie de tests instrumentaux (dont plusieurs sont des créations personnelles) appliqués à une population de délinquants, une population pathologique et des populations normales. Cette étude fait suite au mémoire du Dr Bize, consacré, dans le premier numéro des Annales, à l'étude clinique de la motricité; elle confirme ses conclusions, en relevant une certaine « frusticité » et un niveau de différenciation moins élevé que dans les autres populations, comme étant la note générale de la population de mineurs du centre d'observation.

M. Vincent Peyre, dans une recherche effectuée sous l'égide de l'U.N.E.S.C.O., s'efforce de situer les jeunes délinquants par rapport à l'ensemble de leur génération, sous l'angle de leur situation scolaire. Il utilise à cet effet trois enquêtes menées au Centre de Vaucresson de 1960 à 1963 : enquête nationale sur les facteurs de la délinquance juvénile, enquête sur la délinquance en groupe, menée en collaboration avec les services de police et de gendarmerie sur toute l'étendue du territoire métropolitain, et enfin étude biologique portant sur trente-huit jeunes délinquants membres de bandes, dont la carrière scolaire a été reconstituée.

Les conclusions de cette étude seraient à citer intégralement; il en ressort essentiellement que le mauvais ajustement des jeunes délinquants au milieu scolaire est rarement le fait d'une inaptitude biologique ou d'une incapacité intellectuelle. Il est le résultat, la plupart du temps, des handicaps d'origine sociale et familiale dont ils souffrent. L'école n'est pas impliquée dans ces difficultés, mais elle s'est montrée impuissante à surmonter ou à compenser de tels handicaps. En rejetant ces jeunes, elle les a, au contraire, enfoncés un peu plus dans leur inadaptation. Sa pédagogie ne s'adresse qu'aux enfants qui trouvent dans leur milieu de vie originel l'équilibre et l'aide qui leur sont nécessaires; au surplus, l'école met traditionnellement un accent presque exclusif sur la formation et le rendement intellectuels, et ne remplit pas, à l'égard de l'ensemble des élèves, la fonction d'apprentissage social qu'elle devrait partager avec les parents. Partant des difficultés rencontrées par les jeunes « inadaptés », l'étude de M. Peyre aboutit ainsi à suggérer la réforme et l'adaptation des méthodes scolaires, en même temps qu'un certain nombre de mesures péri-scolaires et sociales destinées à constituer une politique préventive efficace.

Le Dr Duché et le Dr Col, poursuivant leur étude de différents groupes d'adolescents inadaptés (1); 1° 450 délinquants « tout venant » en majorité primaires, entrés dans la délinquance à l'adolescence; 2° 200 inadaptés graves non délinquants; 3° deux lots de délinquants primaires et de délinquants récidivistes étudiés et comparés par le Dr Bize et MM. Michard et Sinoir, dégagent les conclusions suivantes.

Il n'y a pas, chez les jeunes de ces différents groupes, de déficience somatique notable et la proportion des déficiences intellectuelles modérées n'est qu'un peu plus élevée que la normale. Entre ces diverses populations, ce sont les points communs qui dominent, plus que les différences. Et la distinction qui semble s'imposer est plutôt à faire entre deux types d'inadaptés, délinquants ou non :

- a) ceux qui n'extériorisent une inadaptation sérieuse qu'à l'adolescence, et pour lesquels le pronostic d'avenir est généralement assez favorable;
- b) les inadaptés graves précoces, qui se sont manifestés en tant que tels avant la puberté, et dont l'avenir apparaît assez sombre.
- Le Dr Verdeaux, chef de laboratoire à la Faculté de médecine de Paris, M. Chirol, statisticien, et M. Selosse, chef du service de recherche du Centre de Vaucresson, rendent compte d'une étude-pilote qu'ils ont effectuée en vue d'utiliser l'analyse statistique dans le classement différentiel des anomalies fonctionnelles de l'électro-encéphalogramme chez les adolescents normaux, caractériels ou délinquants. Ces recherches se poursuivent, mais les conclusions provisoires des auteurs laissent entrevoir la possibilité d'étendre la place de l'E.E.G. parmi les examens de personnalité.

⁽¹⁾ Voir cette Revue, 1965, p. 545.

⁽¹⁾ Voir la première partie de cette communication : « Etude du milieu familial », Annales de Vaucresson, 1963, p. 67-97.

L'expression plastique chez les jeunes délinquants fait l'objet d'une étude de Mme Gruner, professeur d'éducation par l'art, et de Mlle Mazerol, assistante de recherche, étude qui précède la publication prochaine sur ce sujet d'un ouvrage des mêmes auteurs dans la collection « Enquêtes et recherches » du Centre de Vaucresson. Sur le thème « une famille surprise par l'orage en forêt » souvent choisi par les jeunes délinquants du Centre d'observation de Savigny (86 dessins, dont 21 sont reproduits en noir ou en couleurs), Mme Gruner et Mlle Mazerol montrent par des analyses où se marient notamment la psychanalyse, les valeurs esthétiques et la statistique, toutes les possibilités qu'apportent le dessin et la couleur sur le plan du diagnostic, même dans un atelier d'art plastique dont les buts essentiels sont éducatifs et cathartiques.

Avec M. Philippe Macaigne la sociologie est à nouveau à l'honneur, car c'est la création par la presse en juillet 1959 du mythe des blousons noirs qu'il étudie en partant de de l'affaire Saint-Lambert, de l'affaire de Bandol et des comptes rendus et articles fournis par les quotidiens classés en différents groupes. Cette étude, qui illustre bien les dangers du « sensationnel » dans l'information, engage à effectuer des recherches sur l'effet

criminogène d'une certaine presse.

Une dernière étude, de M. Jacquey et H. Girault, porte sur l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 dans deux cabinets de juge des enfants de la région parisienne. Elle fait ressortir l'accroissement considérable de travail judiciaire dû au fonctionnement de l'assistance éducative, qui a fourni à la protection de l'enfance un instrument de qualité mais qui montre aussi la tragique insuffisance des moyens de rééducation et la nécessité impérieuse de créer de nouveaux postes de juge des enfants et de doter les tribunaux pour enfants d'un secrétariat.

Signalons enfin une très intéressante et utile chronique bibliographique de M. Jacquey sur la pédagogie de groupe en institution de rééducation, qui rend compte d'une tren-

taine d'ouvrages ou articles sur ce sujet.

Jacques VÉRIN.

The Measurement of Delinquency (La mesure de la délinquance juvénile), par Thorsten Sellin et Marvin E. Wolfgang, New York, Londres, Sydney, John Wiley & Sons Inc, 1964, 423 pages.

La mesure joue un rôle essentiel dans toute science; or la criminologie souffre gravement de l'absence d'instruments de mesure établis scientifiquement. C'est pourquoi les efforts de MM. Sellin et Wolfgang pour en forger un, sous le nom « d'index de la délinquance juvénile » constituent un événement marquant et leur ouvrage a été accueilli par M. Hermann Mannheim comme l'une des contributions modernes les plus importantes à l'étude statistique du crime (1).

Les auteurs font tout d'abord, dans une série de chapitres, l'historique des efforts entrepris dès le xvii° siècle pour mesurer la criminalité. Ils exposent de façon magistrale les insuffisances à cet égard des statistiques actuelles, examinant successivement les sources de renseignements, le choix des renseignements, l'appréciation qualitative des infractions, et les problèmes soulevés plus particulièrement par la délinquance juvénile.

Le reste de l'ouvrage est consacré à leur propre recherche, menée à Philadelphie de 1960 à 1963, en vue de construire un étalon statistique de la délinquance juvénile.

Cette recherche repose sur une série de principes, dont voici quelques-uns :

— c'est la police qui fournit les renseignements les plus propices à la mesure de la criminalité, et non les tribunaux, encore moins les institutions pénitentiaires ;

le problème de la mesure n'est pas lié directement à l'étiologie ni au traitement;
 l'accent doit être mis sur l'événement criminel, et non sur l'élément légal de l'in-

fraction ou sur ses auteurs;

— il n'y a pas lieu de retenir les conduites symptomatiques ou pré-délinquantes ni les dommages simplement potentiels ;

— l'atteinte à l'intégrité corporelle ou à la propriété et l'évaluation quantitative et qualitative de sa gravité sont des éléments essentiels d'appréciation;

 il en est de même du type de « victimisation » et des relations entre le délinquant et la victime; — l'existence de menaces et leur nature, le genre d'armes utilisé pour commettre l'infraction, la légalité ou l'illégalité de la présence sur les lieux du délinquant, l'usage ou l'absence de violence dans un délit contre la propriété, etc. sont des variables importantes pour établir une échelle de gravité de la délinquance;

- il importe de vérifier les classifications opérées par la police et de redresser les

erreurs qui ont pu être commises ;

- tous les événements criminels connus de la police doivent être pris en considéra-

tion, quelle que soit la suite donnée par la police;

— la fréquence avec laquelle les délits sont portés à la connaissance de la police et la fréquence avec laquelle les jeunes délinquants sont appréhendés varient suivant les délits; ce sont les infractions entraînant un dommage sérieux aux personnes ou à la propriété qui ont le plus de chance d'être connues de la police et élucidées par elle. On s'approchera davantage de la délinquance réelle avec ces infractions qu'avec les autres.

La recherche a porté sur la délinquance juvénile de la ville de Philadelphie pendant l'année 1960, à travers un échantillon de 1313 événements criminels et 2094 jeunes délinquants et à l'aide des différents fichiers de la Juvenile Aid Division de la Police.

Les premiers soins des auteurs ont porté sur l'élaboration d'une classification sociologique qui permette d'établir un modèle mathématique pour construire l'index de la délinquance juvénile. Par éliminations successives, ils ont rangé les infractions en deux classes principales : celles qui ont causé un dommage à la personne ou aux biens, d'une part, et toutes les autres infractions, d'autre part ; ils n'ont en définitive retenu que la première catégorie.

Ils procèdent ensuite à l'analyse détaillée des données recueillies sur les infractions ayant entraîné un dommage physique aux personnes (25 %), les vols (47 %), et les dégradations (14 %) et sur les relations entre ces différentes infractions. Puis ils exposent leur système théorique de pondération de la délinquance (fondé sur les théories psychophysiques de Fechner, Thurstone, Stevens et Galanter) et les multiples recherches auxquelles ils se sont livrés (notamment une triple enquête auprès d'étudiants, de policiers et de juges des enfants) pour construire des échelles de gravité des infractions commises par les mineurs.

Enfin les derniers chapitres de l'ouvrage sont consacrés à la mise à l'épreuve que MM. Sellin et Wolfgang ont fait subir à leur système, et à une réflexion d'ordre général sur le concept même de mesure, sur ses rapports avec la notion de définition et sur les avantages que peut apporter à l'étude de la délinquance un instrument de mesure comme celui qu'ils ont essayé de mettre au point.

Ce compte rendu très schématique n'a d'autre prétention que de signaler l'importance d'un ouvrage qui marquera incontestablement, quel que soit l'avenir réservé au sys-

tème élaboré, un jalon dans l'histoire de la science criminologique.

Jacques Vérin.

Les blousons noirs. Un phénomène socio-culturel de notre temps, par A. Racine, C. Somerhausen, Chr. Debuyst, G. De Bock et L. De Bray, Centre d'étude de la délinquance juvénile de Bruxelles, publication n° 14, Paris, Editions Cujas, 1966, 236 pages.

L'équipe interdisciplinaire du Centre C.E.D.J. à Bruxelles, qui n'a plus besoin d'être présentée à nos lecteurs, a procédé depuis quelques années déjà à une étude clinique approfondie de vingt-sept « blousons noirs » belges dont une fille. Ces jeunes gens, âgés en majorité entre dix-sept et vingt-cinq ans, ont commis quatre cent cinquante délits en agissant en bandes dénommées Devils (Diables). Ils sévirent entre 1957 et 1961 dans une des principales villes de la Belgique désignée du nom fictif de Midburg.

L'étude très fouillée des « blousons noirs », qui jouaient aux durs et même aux gangsters, met en lumière divers aspects de ce « phénomène socio-culturel de notre temps ». Ce phénomène réunit, selon les auteurs, trois éléments : une certaine apparence extérieure, une dimension sociale, une dose de non-conformisme et d'agressivité.

Les recherches rassemblées dans cette étude suggèrent un certain nombre d'explications qui sont présentées successivement « en passant de l'individu et de son milieu immédiat (terrain microsociologique) aux réalités socio-culturelles offertes par la société globale (terrain macro-sociologique).

Déficiences de l'éducation familiale, troubles de la personnalité, particularités d'ordre bio-psychologique, insuccès scolaires ou professionnels, cadre socio-économique, l'« in-

⁽¹⁾ Hermann Mannheim, Comparative criminology, Londres, 1965, vol. 1, page 374.

289

tellectualisation » de la société, l'automation, etc., « tels sont les divers ordres de facteurs dont l'accumulation engendre le phénomène blousons noirs » et « c'est précisément parce que l'évolution sociale actuelle favorise une telle conjoncture, indépendamment du régime politique et du passé immédiat de chaque pays, que le phénomène blousons noirs est aussi généralisé dans le monde » (p. 216).

Dans leurs conclusions, les chercheurs belges s'efforcent de tirer des enseignements pratiques tant sur le plan de la prévention que sur le plan judiciaire. Ils soulignent avec justesse que « les conclusions pratiques tirées de l'observation objective des faits dans un pays peuvent être profitables à d'autres pays... et ... les mesures préconisées intéressent également d'autres formes de la délinquance juvénile ». Car, en général, les méthodes traditionnelles de traitement de jeunes délinquants sont peu efficaces, ce qui a été prouvé dans ce cas par l'ampleur de la récidive manifestée dans les quatre ans après le premier jugement.

Aussi les auteurs sont-ils convaincus que sans un sérieux effort d'imagination et la ferme détermination de sortir des sentiers battus, on ne combattra pas cette plaie sociale. Ils proposent diverses mesures dont ils espèrent quelque résultat, car : « à mal nouveau, nouveau remède ».

Il n'est pas possible de résumer les considérations finales des trente dernières pages de cette étude qui devraient être citées tout entières. Cette monographie présente non seulement un tableau clinique des « blousons noirs » belges examinés par le Centre bruxellois, mais encore elle atteste la haute qualification de ses chercheurs.

Henryka Veillard-Cybulska.

Le jeune adulte délinquant. Etude de la pratique et des programmes actuels de prévention et de traitement, New York, Nations Unies, 1965, 141 pages.

Le sujet de cette étude, rédigée par M. Albert G. Ness (NCCD) sous les auspices des Nations Unies, n'est certes pas nouveau; il figure depuis des années à l'ordre du jour des congrès internationaux et le VI° Congrès international de défense sociale (Belgrade 1961) lui fut exclusivement consacré. Pius récemment, il constitua, encore que non officiellement prévu, l'un des thèmes dominants du VII° Congrès des magistrats de la jeunesse (Paris, 1966). On n'en salue qu'avec plus d'intérêt ce rapport descriptif qui, sur la base de rapports nationaux, présente un bilan dans le domaine de la prévention et du traitement des jeunes adultes délinquants.

Le premier chapitre tente de préciser les limites, combien variables, et les caractéristiques de ce groupe intermédiaire, rarement défini sur le plan légal, mais dont chacun reconnaît la spécificité. Le tableau des infractions qu'ils commettent inquiète tant par la fréquence que par la nature des délits. La criminalité de ces jeunes fait une place importante aux vols et en particulier aux vols de véhicules, aux infractions routières et aux faits de violence; moins différenciée que celle des adultes, elle reflète l'incertitude de leur statut social et les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans la voie difficile de la maturation. On retiendra d'une analyse de l'opinion publique, l'existence d'une divergence de vue entre les spécialistes pour qui les jeunes adultes posent un problème particulier, et la conscience sociale qui n'est pas encore prête à admettre l'idée d'un traitement spécialisé pour ce groupe d'âge.

L'examen des programmes de prévention, présenté dans le deuxième chapitre, aborde les mesures de caractère général, désormais classiques : clubs et centres de loisirs, programmes de stabilisation rurale dans les pays en voie de développement, formation professionnelle axée sur les besoins du marché de travail; ou moins répandues telles que l'information des jeunes quant aux lois qui régissent leur comportement. Mais l'intérêt porte bien plus vers les programmes spécifiquement destinés aux jeunes adultes et notamment à ceux d'entre eux qui sont le plus exposés à la délinquance : simples ou complexes, ils visent tous à combler les lacunes ou à résoudre les principaux problèmes de tous ordres que connaissent ces jeunes. On notera en particulier le rôle dévolu dans certains pays au service militaire ou au service civil. Quelles que soient les formules expérimentées ou proposées, une prévention rationnelle suppose la création d'un organisme de coordination, facilitant et contrôlant le financement, le fonctionnement et l'évaluation des mesures mises en œuvre.

Le troisième chapitre analyse le régime judiciaire des jeunes adultes depuis l'arrestation jusqu'au jugement et consacre l'idée que le traitement commence dès le début de l'information. Dans plusieurs pays des modalités expérimentales d'arrestation et de détention préventive cherchent à pallier les inconvénients d'une procédure qui s'adresse indifféremment à tous les délinquants, adultes ou jeunes adultes. Dans la perspective d'une justice plus humaine et plus efficace, on relève la tendance à généraliser l'enquête avant jugement, pour les jeunes adultes comme pour les mineurs d'âge. Quant au choix des tribunaux compétents, question fondamentale par ses implications sur l'orientation de la politique criminelle, l'auteur estime que la meilleure solution consiste à confier le soin de juger les jeunes adultes aux tribunaux pénaux ordinaires mais dans le cadre d'une section ou « session » spéciale.

Le quatrième chapitre, le plus important de l'ouvrage, est consacré au traitement et souligne, à travers l'analyse des formes de traitement non privatives de liberté, la tendance à limiter l'emprisonnement à des cas déterminés.

De même que dans la littérature concernant les délinquants juvéniles, l'accent est mis, à propos du traitement institutionnel, sur la nécessité de diversifier les établissements et d'y créer une atmosphère thérapeutique, de choisir judicieusement le type d'institution approprié à chaque cas d'espèce et d'individualiser le traitement. En outre, la préparation de la libération et la post-cure sont présentées comme des éléments indissociables du traitement en milieu fermé ou semi-fermé.

Les conclusions tendent à justifier, du moins dans l'état actuel de la politique criminelle, l'approche spécifique du groupe des jeunes adultes et défendent le rôle de la recherche en matière de prévention et de traitement.

Colette Somerhausen.

Enfants difficiles... Blousons noirs, par G. Tournis et M. Clarys, Paris, Gedalge-A. Wast et Cie, 1965, 189 pages.

Les auteurs ont tenté en moins de deux cents pages de traiter à l'intention des parents et éducateurs, le problème particulièrement complexe des « enfants difficiles » dont ils craignent que le comportement conduise à la délinquance.

Dans une perspective dominée par une formation pédagogique, ils présentent d'abord une vue panoramique des difficultés les plus fréquentes, suggèrent les attitudes à adopter et renseignent les spécialistes ou organismes auxquels recourir en cas de troubles persistants.

La deuxième partie, consacrée à la délinquance juvénile, mêle des considérations étiologiques à un essai de typologie et cherche à donner une synthèse imagée du sort réservé aux mineurs par le tribunal. Un exposé de quelques mesures générales de prévention clôture l'ouvrage.

Ce livre constitue une tentative de vulgarisation qu'une incontestable bonne volonté et un réel souci de protection de l'enfance rendent méritoire.

C. SOMERHAUSEN.

Rückfall und Bewahrung straffälliger Jugendlicher im Kanton Luzern (Récidive et réussite des mineurs délinquants dans le canton de Lucerne), par Anne-Marie Blaser, Berne et Stuttgart, Verlag Paul Haupt, 1963, 299 pages.

L'objet de ce travail est d'apporter une contribution à l'étude de l'évolution des mineurs autrefois délinquants en étudiant un groupe de mineurs délinquants originaires d'un milieu typiquement suisse et par là radicalement différents de ceux qui, jusqu'ici ont fait l'objet de la plupart des recherches criminologiques. Il doit en même temps avoir un but pratique en mettant une fois de plus en valeur un certain nombre de notions qui paraissent essentielles pour une appréciation exacte et un traitement convenable des mineurs délinquants.

L'auteur expose tout d'abord les conditions économiques et sociales du canton de Lucerne d'où proviennent les sujets examinés, l'organisation judiciaire du canton et ses méthodes de travail (choix du matériel, exploitation, utilisation des ouvrages existants). L'étude elle-même porte sur cent trente-quatre sujets qui furent impliqués dans des procédures pénales pour crimes ou délits dans les années 1947 à 1949, dont cent treize garçons et vingt et une filles ; sur ces cent trente-quatre sujets, 29,85 % ont récidivé.

Le pourcentage important des mineurs qui parmi les sujets examinés s'étaient livrés à des délits sexuels (48,5%) amène l'auteur à rechercher les causes de ce phénomène (chapitre 2), causes qui expliquent en même temps que la récidive de ces sujets est peu

Science criminelle.

291

importante. Les chapitres suivants sont consacrés à l'étude des indices (circonstances qui se retrouvent d'une manière particulièrement fréquente dans le cas des criminels récidivistes précoces laissant présager un risque d'évolution vers la criminalité) et des causes (circonstances qui d'après les connaissances scientifiques acquises ont un rapport étroit avec l'évolution d'un individu vers la délinquance) de la récidive.

L'auteur attache à cette distinction une très grande importance, notamment au point de vue du traitement. Les autorités judiciaires font essentiellement un pronostic qui est fondé sur des indices. Mais le travail éducatif doit s'attaquer aux causes qui sont à la base des symptômes. Une confusion entre indices et symptômes peut conduire à ne traiter que les symptômes au lieu de s'attaquer à leurs causes et de les guérir.

L. J.

Toi | Jean-Claude | par Blanche Richard, avec une préface de J. Chazal, Paris, Nouvelles Editions Debresse, 1965, 159 pages.

Ce court récit nous présente un cas comme il en passe fréquemment devant les tribunaux pour enfants et aussi devant les tribunaux correctionnels où comparaissent des jeunes de dix-huit ans à qui il arrive, dans un accès de franchise, de reconnaître : « avant, on n'a pas réfléchi, c'est seulement après... ». Après le cambriolage, après le vol d'autos ou les violences, survient tout l'engrenage qui contraint le corps social à sévir pour sa défense, mais qui n'a pour l'exercer, en définitive, que l'incarcération, la promiscuité et, rarement, une réelle possibilité d'amélioration.

Jean-Claude a seize ans; c'est un enfant unique de milieu pauvre qui vole pour satisfaire ses besoins, exacerbés par ceux de la bande à laquelle il appartient; il s'y joint l'attrait puissant de Marie-Françoise, une fillette de son âge. Malgré la bienveillance de ses premiers juges, le garçon atteint sa majorité pénale, récidive et doit subir cinq ans dans une maison d'arrêt avec des adultes. Sera-t-il sauvé au moment où, relâché à nouveau, il est sur le point de commettre un assassinat odieux, et où lutte pour l'en dissaduer le vieux pasteur qui le connaît depuis l'enfance et qui fait vibrer son sentiment paternel - car il a une enfant de quatre ans déjà ? On ne le sait... L'expérience apprend que les redressements sont rares; on l'espère cependant. Tous les efforts doivent être portés sur la prévention afin d'éviter le terrible danger de la récidive.

C'est un récit simple et humain, qui illustre bien le drame universel de l'enfance délinguante.

A. CHALUFOUR

VIII. - POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Moriarty's Police Law (Manuel de droit policier de Moriarty), An Arrangement of Law and Regulations for the Use of Police Officers, 18° édition par W. J. Williams, Londres, Butterworths, 1965, 670 pages.

Presque tous les ans depuis 1929, les éditions Butterworth réimpriment leur manuel de droit pénal à l'usage des policiers anglais. Ce seul fait montre la constance de l'intérêt qu'il suscite (1).

Dans cette édition, nous retrouvons les deux parties traditionnelles : l'une qui traite des principes généraux du droit pénal, et l'autre du droit pénal spécial. C'est cette seconde partie qui bénéficie des mises à jour les plus étendues en raison de la prolifération des textes.

En Angleterre comme ailleurs, le droit se complique et embrasse toujours plus d'activités. Les règles se multiplient en même temps que les exceptions à ces mêmes règles. Pour ne pas se perdre dans ce labyrinthe, le droit policier de Butterworth est un fil d'Ariane précieux pour les Anglais. Pour les autres, juristes, criminologues, sociologues ou autres spécialistes de tous pays, il est une loupe qui peut leur faire voir avec précision à travers les dispositions légales, l'évolution de la mentalité outre-manche.

J. J. MARC.

Verbrechen, Polizei, Prozesse. Ein Verzeichnis von Büchern und Kleineren Schriften in deutscher Sprache, II Teil: Druckschriften, die nach 1900 erschienen sind (Crime, police et procès. Un index d'études et de monographies de langue allemande. IIº partie: Publications parues après 1900 par Hans-Heinrich Huelke et Hans Etzler, Wiesbaden, Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes, nº 4602, 1963 (2-3), 411 pages.

Cette bibliographie d'études et de monographies concernant la criminologie et la criminalistique constitue la suite de la première partie parue en 1959, qui englobait la littérature jusqu'à la fin du siècle dernier. Cette deuxième partie embrasse la période allant de 1900 jusqu'à la fin du premier semestre de l'année 1962 et complète, en outre,

la première partie (1).

L'essentiel du choix s'est porté, de nouveau, moins sur des ouvrages de criminalistique scientifique que sur des œuvres où les problèmes juridiques sont au premier plan. Toutefois, les publications les plus importantes relatives à la chimie, à la psychiatrie et à la médecine légales ont été rassemblées dans un appendice. Les ouvrages concernant l'exécution des peines n'ont pas été pris en considération, mais on y trouve, en revanche, des mémoires de détenus et des études sur des prisonniers. Les ouvrages sur des problèmes tels que le suicide, la prostitution, l'avortement et l'homosexualité ne sont cités que d'une façon limitée car il existe déjà en partie de bonnes bibliographies spécialisées sur la plupart de ces sujets.

L'index principal présente, dans l'ordre alphabétique, environ quatre mille six cents titres. Dans la deuxième section figurent des bibliographies classées par sujet, sous des mots vedettes tels que alcoolisme, régime pénitentiaire, toxicologie. En dernier lieu, l'index par noms d'auteurs et l'index matières, aux subdivisions subtiles, sont également

d'une inestimable valeur pratique.

Albin Eser.

Verbrechen unter dem Mikroskop (Crimes vus au microscope), par Hanns Walther, Wurtzbourg, Arena-Verlag, 1965, 255 pages.

Consacré aux progrès de la police scientifique, cet ouvrage met une fois de plus en valeur le travail obscur et méconnu des laboratoires de police.

Il ne suffit plus que la police ait le droit de son côté. Les progrès de la technique bénéficient à tous, y compris aux criminels. Il convient donc que la police ait toujours une certaine avance sur eux, afin que nous ne vivions pas un monde à l'envers.

C'est ce qui ressort clairement des cas relatés par l'auteur dans un style de reportage d'actualité, qui convient très bien à un ouvrage de vulgarisation et de démystification.

Rien n'est plus loin de la réalité que les enquêtes d'un Hercule Poirot; et les méthodes peu orthodoxes d'Ed. Cercueil et du Fossoyeur relèvent du folklore de Harlem, qui, en la personne de Chester Himes, a trouvé l'un de ses troubadours les plus étonnants.

Sans ses laboratoires, qui se tiennent sans cesse au courant de l'évolution de la technique et des sciences, et, bien plus, qui y contribuent activement, une police judiciaire moderne est impuissante à empêcher les délinquants de jouir bourgeoisement des fruits de leurs « travaux ».

G. LORENZ.

⁽¹⁾ Voir notre compte rendu de la 15° édition, dans cette Revue, 1960, p. 801.

⁽¹⁾ Voir compte rendu de la 1re partie dans cette Revue, 1960, p. 802.

IX. — BIBLIOGRAPHIE DES PÉRIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE (Octobre, novembre et décembre 1966)

par Michel GENDREL

Ancien chargé de cours des Facultés de droit, Maître-assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

- BLIN (M.), «Les Templiers » (suite), L'Action judiciaire, 1966, oct., p. 4 et 8, déc., p. 9-11.
- GIUGANTI (*), « Une affaire difficile dans le Cantal... en 1792 ». Gendarm. nation., 1966, oct.-déc., p. 39-43.
- 3. Romain (W. P.), « De la Grèce antique à la Gaule de César ». Rev. Sûr. nat., 1966, nov.-déc., p. 7-11 (Un aperçu sur l'histoire de la police).
- 4. Sartous (*), « Magistrats d'épée », Gendarm. nation., 1966, oct.-déc., p. 17-23 (Avant l'actuelle gendarmerie).
- SCHNAPPER (B.), « Testes inhabiles. Les témoins reprochables dans l'ancien droit pénal », Rev. d'hist. du droit, 1965, p. 575-616.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

- 6. G.A., Note sous Trib. gde. inst. Riom., 13 juill. 1966, D.S., 1966. J. 770 (De l'exécution provisoire du jugement qui, statuant en matière disciplinaire, refuse à un notaire le bénéfice de la loi d'amnistie du 18 juin 1966 et le suspend).
- LE GUEUT (J.), « Le Code de procédure pénale », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 833-836.
- MICHAUD (J.), Note sous Paris, 11° ch. corr., 4 juin 1966, J.C.P., 1966.II.
 14833 (La notion de peine encourue, dans la loi d'amnistie du 18 juin 1966).
- 9. Michaud (J.), «La loi nº 66-396 du 17 juin 1966 (Infractions contre la sûreté de l'Etat ou commises en relation avec les événements d'Algérie) », Juris-cl. pén., Lois pén. annexes, Vº Amnistie (7º appendice), 8-1966, 6 pages.
- MICHAUD (J.), « La loi nº 66-409 du 18 juin 1966 (Infractions de droit commun) »,
 Juris-cl. pén., Lois pén. annexes, V° Amnistie (8° appendice), 8-1966, 8 pages.
- Pelier (J.), Note sous Trib. corr. Montbéliard, 14 janv. 1966, D.S., 1966.
 J. 707 (L'heure exacte du délit, élément décisif dans un cas limite de révocation du sursis avec mise à l'épreuve).
- Verjat (M.), « Milieu ouvert. L'éducateur, agent de probation et ses méthodes de travail au sein d'un comité de probation », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 863-865.

III. - PROCÉDURE PÉNALE

A. - Action publique et action civile

- P-J. E., note sous Trib. corr. Le Puy, 11 janv. 1966, J.C.P., 1966.II.14803
 (Possibilité d'une condamnation à l'encontre du prévenu dissimulant son identité).
- H. G., Note sous Trib. police Marseille, 22 avr. 1966, J.C.P., 1966.II.14883 (Responsabilité extracontractuelle et in solidum des employeurs civilement responsables).
- 15. ROBERT (J.), « Les actions nées de l'infraction pénale. L'action civile. Exercice. Règles de capacité », Juris-cl. proc. pén., art. 1-5, fasc. III, 8-1966, 20 pages, « Règles de compétence », d°, fasc. IV, 8-1966, 19 pages.

- WIEDERKEHR (G.), Note sous Cass. crim., 20 janv. 1966, J.C.P., 1966.II.
 14870 (Refus du droit à réparation à la concubine d'un homme marié).
 - B. Enquête préliminaire ou au cas d'infraction flagrante
- 17. FAYARD (M-C.), « Détention préventive et garde à vue en droit français », Rev. dr. pén. et crimin., 1966-1967, p. 117-133.
 - C. Juridictions répressives (Organisation, compétence, preuve)
- BROUSSOLLE (P.), «L'expertise psychiatrique pénale», L'Inform. psychiatr., 1966, p. 905-911.
- Ivainer (T.), « Le magnétophone, source ou preuve de rapports juridiques en droit privé », Gaz. Pal., 1966, 22-25 oct., p. 1-3.
- Montreuil (J.), & L'inviolabilité nocturne du domicile. 2° partie », Rev. Sûr. nat., 1966, août-oct., p. 41-48, « 3° partie », nov.-déc., p. 29-34.
- Roche (L.), «Secret professionnel et expertise du dommage corporel », Bull. méd. légale, 1966, p. 69-75.
- ROCHE (L.), «L'organisation de l'expertise médicale », Bull. méd. légale, 1966, p. 355-360.

D. — Instruction préparatoire

- 23. P. C., Note sous Paris, 1^{re} ch. acc., 12 oct. 1966, J.C.P., 1966.II.14887 (dessaisissement du juge d'instruction, régularité de la détention ultérieure et recevabilité des moyens de nullité soulevés à l'occasion d'un appel).
- 24. Davidovitch (A.) et Boudon (R.), « Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation », L'Année sociologique, année 1964, P.U.F., 1965, p. 111-244.
- FAYARD (M.C.), * Détention préventive et garde à vue en droit français *, Rev. dr. pén. et crimin., 1966-1967, p. 117-133.
- LAPLATTE (C.), « A propos de la détention préventive », Rec. dr. pén., 1966,
 p. 111-114 (Pour une modification de l'article 175 C.P.P.).
- N. S., Note sous Cass. crim. 26 juill. 1966, J.C.P., 1966.II.14864 (Les pouvoirs de la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de renvoi en cour d'assises).

E. - Voies de recours

 PEPY (A.), * Pourvoi en cassation en matière pénale. Des pourvois dans l'intérêt de la loi », Juris-cl. proc. pénale, art. 567-621, fasc. XV, 8-1966, 14 pages.

F. - Autorité de la chose jugée

GÉGOUT (*), Rapport pour Cass. com. (sic) 4 nov. 1965, J.C.P., 1966.II.14826
 (L'autorité au civil de la chose jugée par un tribunal répressif.).

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

A. - Infractions contre la chose publique

- CATHALA (F.), «L'usurpation des titres profesionnels». Rev. Sûr. nat., 1966, nov.-déc., p. 39-47.
- X..., * Le faux témoignage *, Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 10 nov. 1966 (n° 132), 4 pages.

295

B. — Infractions contre les personnes

- 32. Boucheron (J.), «Les nouveaux modes de transmission de la pensée et la diffamation », Libre justice, n° 3, 1966, p. 5-30.
- 33. Moore (J.), «La loi sur la presse et la diffamation », Libre justice, nº 3, 1966, p. 31-40.

C. — Infractions contre les mœurs

- 34. Samissoff (E.), « La prostitution à Grenoble », Rev. Sår. nat., 1966, nov.-déc., p. 35-38 (De l'application, en particulier, de l'art. 335-6 C. pén.).
- 35. X..., * La France et la Convention contre le proxénétisme *, Rev. abolitionniste, 1966, p. 71 et 72 (C.E., 16 mars 1966 annulant un rectificatif au décret du 25 nov. 1960).

D. - Infractions contre la famille, l'enfance et la natalité

- 36. Alfandari (E.), *Le contrôle de la scolarité *, Rev. trim. dr. sanit. et social, 1966, p. 93-98.
- 37. Gendrel (M.), « L'obligation scolaire : contrôle et sanctions (Décret du 18 février 1966) », Rev. gén. d'études de la police franc., 1966, déc., p. 25-34.

E. - Infractions contre les biens

- Chacornac (A.), * Les infractions en matière de gage automobile *, Rev. Sûr. nat., 1966, août-oct., p. 62-65.
- 39. Combaldieu (R.), Note sous Cass. crim., 11 oct. 1966, J.C.P., 1966.II.14897 (La prise de la qualité de futur Pape et les manœuvres frauduleuses connexes, éléments constitutifs du délit d'escroquerie).
- MIMIN (P.), Note sous Nîmes, 2 déc. 1965 et Cass. crim., 13 janv. 1966, Bull. jurid. intern. protect. animaux, 1966, avr.-sept., p. 251. (Courses de taureaux et tirs aux pigeons devant la loi pénale).
- ROLLAND (*), Rapport pour Cass. crim., 23 mai 1966, J.C.P., 1966.II.14800 (Les manœuvres frauduleuses en matière d'escroquerie au jugement).

F. - Droit pénal commercial et droit pénal économique

- J. H. A., Note sous Trib. corr. Seine, 6 juin 1966, J.C.P., 1966.II.14893 (Le caractère original de la création en matière de contrefaçon. Reproduction servile d'un fascicule des Juris-classeurs).
- BOUZAT (P.), « Cinéma, censure, droit d'auteur et droit pénal », Rev. intern. du droit d'auteur, 1966, avril, p. 7-67.
- 44. Delpech (H.), Note sous Bourges 28 avril 1966, J.C.P., 1966.II.14795 (De l'ignorance par le vendeur de l'état de la marchandise en matière de tromperie sur la composition et la teneur en principes utiles d'un fromage).
- ERMAN (W.), *Le chèque en droit allemand et en droit français », Ann. Fac. droit Clermont, 1965, p. 138-148.
- 46. Herzog (J.-B.), « Les responsabilités pénales encourues par les administrateurs de sociétés anonymes pour abus des biens et du crédit de la société », J.C.P., 1966. I.2032.
- LACOSTE (J.), « Contribution à l'étude du délit puni des peines de la banqueroute simple pour tenue irrégulière de la comptabilité sociale », Rec. dr. pén., 1966, p. 101-106.
- MICHAUD (J.), «Les brocanteurs», Juris-cl, pén., Lois pén. annexes, 8-1966, 5 pages.
- Parizot (B.), « Le droit moral de l'auteur dans la jurisprudence française depuis la mise en vigueur de la Loi du 11 mars 1957 », Rev. intern. du droit d'auteur, 1966, avril, p. 93-135.

50. — Sebag (L.), «La provision du chèque en droit français », Ann. Fac. droit. Clermont, 1965, p. 154-173.

G. - Droit pénal du travail

51. — F. R., Note sous Cass. crim. 25 mai 1965, J.C.P., 1966.II.14810 (L'interruption de scrutin, délit d'entrave à la libre désignation des délégués du personnel).

H. - Droit pénal rural

- 52. BIZIÈRE (P.), Note sous Trib. police Melle, 18 oct. 1966, J.C.P., 1966.II.14909 (L'absence de direction et de contrôle en matière de divagation de chiens de berger).
- VIVEZ (J.), *La nouvelle Loi du 6 juillet 1966 modifiant et complétant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine », J.C.P., 1966.I.2027.

I. — Polices particulières

- 54. BECOURT (D.), « Le dépôt légal de l'image », Libre justice, nº 3, 1966, p. 41-46.
- 55. Debbasch (C.), Note sous Trib. corr. Bastia, 29 avril 1966, J.C.P., 1966.II. 14837 (L'installation de relais privés de télévision, délit pénal et civil).
- 56. Lestang (R. de), Note sous Paris, 13° ch. corr. 30 nov. 1965, J.C.P., 1966.II. 14804 (La vente de pronostics hippiques — tiercé —, délit à apprécier avec indulgence).

V. — DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE

A. — Criminologie et prévention

- 57. Benoit (G.) et Pfauvadel (A.), «L'incidence psychiatrique en matière de délinquance infanto-juvénile », communic. au VI° Congrès franç. de criminol. (Toulouse, 7-9 oct. 1965), Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 157-170.
- 58. Chazal (J.), *Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Prophylaxie et traitement », rapport..., op. cit., p. 67-79.
- 59. Combes (H.), «Alcoolisme et délinquance juvénile», Alcool ou santé, 1966, nº 5-6, p. 7-10.
- 60. Coupet (*), Canut (*) et Rigade (*), « Une expérience de contribution de la police à la prévention de la délinquance et au traitement des jeunes délinquants », communic..., op. cit., p. 91-110.
- 61. Dumortier (*) et Nicolas (*), «Mise au travail, prédélinquance et enfants en danger moral », communic..., op. cit., p. 111-117.
- FÉRAUD (H.), «Proposition en faveur de la création d'un « avertissementassistance » de police », communic..., op. cit., p. 283-295.
- 63. Garrone (G.), « Signification psychologique des bandes », Rev. intern. crimin. et police techn., 1966, p. 281-284.
- 64. ISRAËL (L.) et GIROD (M.), « Prophylaxie de la délinquance juvénile : une expérience de groupe », in Le traitement des délinquants (4° Congrès franç. de criminol., Strasbourg, 10-12 oct. 1963), P.U.F., 1966, p. 157-166.
- 65. Lefeuvre (*), « Contribution de la police parisienne au traitement de l'état de prédélinquance juvénile », communic. au VI° Congrès franç. de criminol., Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 119-129.
- 66. Manent (H.), « Vers de nouveaux rapports entre le policier et les jeunes ? Contribution des C.R.S. aux actions de sauvegarde de la jeunesse », communic..., op. cit., p. 297-301.

- MARTY (*), « Les clubs et équipes de prévention », communic..., op. cit., p. 131-137.
- PAOLI (*), « L'action psychologique de la police en matière criminelle », résumé d'une communic..., op. cit., p. 303-308.
- TARNIQUET (H.), «Participation de la police à l'action criminologique. Les expériences françaises », Rev. intern. crimin. et police techn., 1966, p. 247-272.
- X..., «La coopération police-services sociaux», Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 30 oct. 1966 (nº 131), 3 pages.
- X..., « Une ronde de la brigade de protection des mineurs », Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 20 oct. 1966 (n° 130), 7 pages.

B. - Assistance éducative

- 72. FALCONETTI (H.), « L'avocat », Sauvegarde de l'enfance, 1966, p. 126-133 (Journées d'études de l'A.F.S.E.A., Poitiers, oct. 1965. Réflexions inspirées à l'avocat par la protection de l'enfant).
- Lemoine (*), « Le juge des enfants », Sauvegarde de l'enfance, 1966, p. 134-141 (Exposé présenté aux Journées précit.).
- 74. Martaguet (*), « Les interventions et mesures judiciaires », Sauvegarde de l'enfance, 1966, p. 66-81 (Rapport présenté aux Journées précit.).

C. — Infraction et poursuite

Cf., supra, nos 73 et 74.

D. - Traitement

- 75. Alfandari (E.), Note sous Trib. enfants Poitiers, 22 mars 1966, Rev. trim. dr. sanit. et social, 1966, p. 262 (Responsabilité civile d'un centre d'observation du fait des agissements délictueux d'un mineur qui lui est confié).
- 76. Benoit (G.), Pfauvadel (A.) et Delassus (J. M.), « Une expérience de traitement de délinquants juvéniles en milieu psychiatrique », communic. au VI° Congrès franç. de criminol., Toulouse, 7-9 oct. 1965, Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 171-183.
- 77. Braibant (*), Concl. pour C. E., 9 mars 1966, Ministre de la justice, J.C.P., 1966.II.14811 (Responsabilité sans faute du service public pour les dommages causés par un mineur évadé d'un centre d'observation).
- Chazal (J.), Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Prophylaxie et traitement », rapport au VI^o Congrès franç. de criminol., op. cit., p. 67-79.
- FALCONETTI (H.), «L'avocat », Sauvegarde de l'enfance, 1966, p. 126-133 (Journées d'études de l'A.F.S.E.A., Poitiers, oct. 1965. Réflexions inspirées à l'avocat par la protection de l'enfant).
- Moderne (F.), Note sous C.E., 9 mars 1966, Ministre de la justice, J.C.P., 1966.II.14811 (V. Braibant, concl. précit.).
- VINCENT (J.) et PRÉVAULT (J.), Note sous Civ., 2 févr. 1966, D.S., 1966.J.691
 (Responsabilité civile d'une association de sauvegarde de l'enfance pour les
 dommages causés par un mineur évadé, fondée sur l'art. 1384, al. 6 et 8 C. civ.).

VI. — Droit pénal militaire

 MICHAUD (J.), « La loi nº 66-409 du 18 juin 1966 (Infractions de droit commun) », Juris-cl. pén., Lois pén. annexes, Vº Amnistie (8º appendice), 8-1966, 8 pages.
 Voir aussi infra, nº 142 et 155.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

A. — Les diverses sanctions pénales

- 83. LAPLATTE (C.), « Détenus politiques et libération conditionnelle », Rec. dr. pén., 1966, p. 115-122.
- 84. LE GUEUT (J.), «Le Code de procédure pénale », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 833-836.
- 85. Le Gueut (J.), « La loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 845-850.

B. — L'exécution des sentences

- 86. Benoiston (J.-E.), «L'hôpital psychiatrique peut-il contribuer au traitement individuel du délinquant? », in Le traitement des délinquants (IV « Congrès franc. de criminol., Strasbourg, 10-12 oct. 1963), P.U.F., 1966, p. 115-130.
- 87. Buffard (S.), «Psychothérapie de groupe et discussion de groupe chez les délinquants », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 891-896.
- 88. Colin (*), *Le problème de la détention *, communic. au VI° Congrès franç. de criminol., (Toulouse, 7-9 oct. 1965), Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 189-194.
- 89. Colin (M.), « Méthodes de traitement en criminologie. Leur intégration dans l'ensemble du programme de traitement », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 1005-1011.
- 90. Debuyst (C.), « Le traitement envisagé du point de vue social et sociologique », in Le traitement des délinquants, précit., p. 205-235.
- 91. Delobeau (J.), « Milieu ouvert. Le juge de l'application des peines et son équipe », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 855-861.
- 92. Dublineau (J.), «La loi du 15 avril 1954 et l'état actuel des idées en matière réadaptative », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 995-1002.
- 93. Fully (*), «Les problèmes posés par les alcooliques en prison », Rev. pénit., 1966, p. 410-422 (Assemblée génér. de la Soc. génér. des prisons, 26 mars 1966).
- 94. Hadzi (V.), «Le traitement des délinquants avant le jugement », in Le traitement des délinquants, précit., p. 237-242.
- 95. HAUMONTE (*), « Réflexions sur le traitement de certains déséquilibrés asociaux « in Le traitement des délinquants, précit., p. 103-113.
- 96. HIVERT (P.-E.), «Les possibilités du traitement du délinquant en maison d'arrêt», in Le traitement des délinquants, précit., p. 131-134.
- 97. Hochmann (J.), « Quelques aspects de la médecine pénitentiaire », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 875-884 (Reproduit du Journal de médecine de Lyon).
- 98. L'HERMITTE (L.), « Une expérience de traitement médico-socio-judiciaire de délinquants alcooliques dangereux », in Le traitement des délinquants, précit., p. 69-81.
- 99. LUTTER (*), « Organisation et aspect thérapeutique de l'équipe médico-psychologique dans une maison d'arrêt », in Le traitement des délinquants, précit., p. 183 et 184.
- 100. Scheibling (*), « La collaboration du psychiatre au comité de probation et d'assistance aux libérés », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 897-904.
- 101. Schneider (C.), « Orphée dans les prisons », Rev. pénil., 1966, p. 429-432 (La musique, moyen de rééducation).
- 102. Vérin (J.), « L'exécution des courtes peines d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté », communic. au VI « Congrès franç. de criminol., Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 389-399.
- 103. Weil (A.), « La grande misère de la relégation et les moyens d'y remédier », in Le traitement des délinquants, précit., p. 247-250.

VIII. - DROIT PÉNAL ÉTRANGER ET DROIT PÉNAL COMPARÉ

A. - Droit pénal étranger

1. Allemagne (République fédérale).

- 104. Erman (W.), « Le chèque en droit allemand et en droit français », Ann. Fac. droit Clermont, 1965, p. 138-148, et « La provision du chèque », d°, p. 148-153.
- 105. Herzog (*), « Rapport sur le développement dans le domaine de l'exécution des peines en République fédérale d'Allemagne pendant l'année 1965 », Rev. pénit., 1966, p. 437 et 438.

2. Belgique.

- 106. Brief (C. de), « La prison, école de liberté ? », in Le traitement des délinquants (IV° Congrès franç. de criminol., Strasbourg, 10-12 oct. 1963), P.U.F., 1966, p. 243-246.
- 107. Constant (J.), « La répression de la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives », Rev. dr. pén. et crimin., 1966-1967, p. 207-242.
- 108. FLAMAND (G.), « Considérations sur les délais en matière de procédure pénale », Rev. dr. pén. et crimin., 1966-1967, p. 243-282.
- 109. Maqua (F.), « Les compagnies de justice et de police dans nos provinces sous l'Ancien Régime. Le drossard de Brabant », Rev. de la gendarm. (Bruxelles), 1966, déc., p. 17-30.
- MARCK (M. L.), * L'enquête de personnalité », Bull. de l'Adm. pénit. (Bruxelles), 1966, p. 153-168.
- Postal (*), « Opération « alcoolémie » », Rev. de la gendarm. (Bruxelles), 1966, déc., p. 10-14.
- Robaux (A.), « Réflexions sur le système de défense sociale belge », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 987-993 (L. 1er juill. 1964).

3. Canada.

- 113. SZABO (D.), GOYER (F.) et GAGNE (D.), « Valeurs morales et délinquance juvénile : résultats d'une enquête pilote », L'Année sociologique, année 1964, P.U.F., 1965, p. 75-110.
- 114. Tessier (A.), « Notes sur les articles 222 et 223 du Code criminel », La Revue du Barreau de la province de Québec, 1966, p. 310-313 (Conduite d'un véhicule après absorption d'alcool ou d'une drogue).

4. Côte d'Ivoire.

115. — LARGUIER (J.), Note sous Cour suprême Abidjan, 14 janv. 1966, J.C.P., 1966.II.14886 (Eléments constitutifs du délit de faux certificat. Conditions de recevabilité de l'action civile des banques lésées).

5. Danemark.

- 116. Grested (S.), « P.U.K. », Chron. intern. de police, 1966, janv.-févr., p. 21-32 (Les clubs de jeunes de la police de Copenhague).
- MARTENSEN CHRISTENSEN (P.), «Chronique danoise», Rev. pénit., 1966, p. 439-444.

6. Etats-Unis d'Amérique (U.S.A.).

- 118. X..., «L'accusé et les aveux », Inform. et documents, 1966, 1er nov. (nº 233), p. 17-20 (Cour suprême, 13 juin 1966, Miranda v. Arizona).
- X..., «Le «juge de minuit »», Inform. et documents, 1966, 1er nov. (nº 233),
 p. 31-35 (La célèbre affaire Marbury v. Madison, Cour suprême, 1803).
 Finlande.

120. — Soine (V.), « Chronique finlandaise. Compte rendu périodique des événements relatifs à la politique criminelle au cours de l'année 1964 », Rev. pénit., 1966, p. 444-457.

8. Grande-Bretagne.

- 121. Carter-Ruck (P.), * La loi anglaise sur la diffamation et son application à la presse *, Libre justice, n° 3, 1966, p. 47-54.
- 122. Neill (B.), « La protection juridique de la vie privée, en droit britannique », Libre justice, n° 3, 1966, p. 55-59.

9. Italie.

123. — NUVOLONE (P.), « La détention préventive dans la législation pénale italienne », Rev. dr. pén. et crimin., 1966-1967, p. 107-116.

10. Pays-Bas.

124. — Lamers (E.), « Chronique des Pays-Bas. I. — Un rapport au Parlement sur l'évolution pénitentiaire aux Pays-Bas. II. — L'évolution pénitentiaire aux Pays-Bas », Rev. pénit., 1966, p. 458-465.

11. Pologne.

125. — VEILLARD-CYBULSKA (H.), « Une expérience de traitement des jeunes adultes dans une prison pilote en Pologne », in Le traitement des délinquants (IV ° Congrès franç. de criminol., Strasbourg, 10-12 oct. 1963), P.U.F., 1966, p. 263-268.

12. Suisse.

- 126. Berger (R.), «Les gangs d'adolescents à Genève », Rev. intern. crimin. et police techn., 1966, p. 273-280.
- 127. LOERTSCHER (W.), « Aperçus de police judiciaire », Rev. intern. police crimin., 1966, p. 226-230 (Rôle de la police, entraves à son action, formation des policiers).

B. - Droit pénal comparé

- 128. Beullac (R.-A.), « De l'interrogatoire à l'étranger en matière pénale », La Revue du Barreau de la province de Québec, 1966, p. 591-603.
- 129. T. F., « Discrimination et prostitution », Rev. abolitionniste, 1966, p. 68-70 (Du projet de déclaration transmis à l'Ass. génér. des Nations Unies le 26 juill. 1966).

IX. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

- 130. Cassin (R.), « Répression des crimes contre l'humanité », Le Monde juif, sept. 1964-mai 1965, p. 70-72.
- 131. Graven (J.), « A propos de criminels de guerre. Editorial », Rev. intern. crimin. et police techn., 1966, p. 241-246 (Après la sortie de la prison de Spandau de Speer et de Baldur von Schirach).
- 132. Jaszai (D.), « Exclusion de la prescription des crimes de guerre et de certaines catégories de peines prononcées pour un tel crime », Rev. de droit hongrois, 1965, p. 5-11.
- 133. Levasseur (G.), « Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription », Journ. du droit intern., 1966, p. 259-284.
- 134. Mazor (M.), «La justice allemande devant l'opinion publique allemande », Le Monde juif, sept. 1964-mai 1965, p. 63-69.
- 135. Mazor (M.), « Les crimes nazis devant la justice allemande », Le Monde juif, janv.-mars 1966, p. 7-13.

X. - CRIMINOLOGIE

A. — Etudes générales

- 136. Cornet (S.), «L'enseignement de la criminologie à l'Ecole nationale supérieure de police », communic. au VI° Congrès franç. de criminol. (Toulouse, 7-9 oct. 1965), Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 401-411 (déjà paru in Rev. intern. crimin. et police techn., 1965, p. 291 et s.).
- 137. DAGOGNET (F.), « Science et criminologie », Cahiers de l'Institut de sc. économ. appliquée, 1965, janv., p. 115-132.
- 138. Gassin (*), «La recherche en criminologie », rapport au VI° Congrès franç., op. cit., p. 369-388.
- 139. Legeais (R.), « L'enseignement de la criminologie », rapport..., op. cit., p. 359-367.
- 140. Planques (J.), « De la médecine légale à la criminologie », Rev. intern. crimin. et police techn., 1966, p. 305-307.

B. - La criminalité

- 141. Davidovitch (A.) et Boudon (R.), «Les mécanismes sociaux des abandons de poursuites. Analyse expérimentale par simulation », L'année sociologique, année 1964, P.U.F., 1965, p. 111-244.
- 142. JUILLET (P.), MOUTIN (P.) et RAMEL (P.), « Milieu militaire et criminologie », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 975-985.

C. - Le criminel

- 143. Heuyer (G.) et Roumajon (Y.), «Histoire d'un voleur d'automobiles», in Le traitement des délinquants (IV° Congrès franç. de criminol., Strasbourg, 10-12 oct. 1963), P.U.F., 1966, p. 185-190 [communic. ensuite reproduite in Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 10 nov. 1966 (n° 132), 8 pages].
- 144. Huszar (I.) et Iranyi (C.), « Problèmes relatifs aux délits d'ordre sexuel commis sous l'influence de l'alcool », Ann. méd. légale, 1966, p. 255-261.
- 145. STANCIU (V. V.), * Les incidences de l'entassement dans le logement sur la criminalité *, Etudes intern. de psycho-sociol. crimin., 1965, oct., p. 17-27.
- 146. X..., Ne pas attendre..., Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 10 oct. 1966 (n° 129), 4 pages (La recherche d'une jouissance immédiate).

D. — Criminologie clinique

- 147. Colin (*), * Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Les méthodes de traitement *, rapport au VI° Congrès franç. de criminol. (Toulouse, 7-9 oct. 1965), Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 141-146.
- 148. COUPET (P.), « Contribution de la police au traitement des délinquants », rapport au VI « Congrès franç. de criminol., op. cit., p. 247-259.
- 149. Couper (P.), « Une expérience de contribution de la police au traitement du délinquant », communic..., op. cit., p. 261-281.
- 150. Debuyst (C.), « Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Les méthodes d'évaluation des résultats des traitements », rapport..., op. cit., p. 219-223.
- 151. Fully (G.), * Le traitement des délinquants jeunes et adultes. L'équipement , rapport..., op. cit., p. 349-357.
- 152. GAYRAL (L.), « Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Les méthodes de traitement », rapport..., op. cit., p. 147-155.
- 153. Houchon (G.), * Observations sur les techniques mesurant les effets du traitement en criminologie clinique », in Le traitement des délinquants (IV° Congrès franç. de criminol., Strasbourg, 10-12 oct. 1963), P.U.F., 1966, p. 251-262.

- 154. Huron (R.), « Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Evaluation statistique des résultats des divers traitements sur divers groupes comparatifs », rapport au VI° Congrès franç. de criminol., Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 197-218.
- 155. Juillet (P.), Moutin (P.) et Ramel (P.), «Milieu militaire et criminologie », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 975-985.
- 156. LAGUIA ARRAZOLA (A.), « Contribution à l'étude du traitement individuel du délinquant du point de vue de la criminologie générale », in Le traitement des délinquants (IV ° Congrès franç. de criminol...), P.U.F., 1966, p. 269-286.
- 157. Légal (A.), «Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Prophylaxie et traitement », rapport au VI» Congrès franç. de criminol., Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 49-65.
- 158. Leyrie (J.), « Problèmes médico-sociaux de la rééducation du délinquant alcoolique », in *Le traitement des délinquants* (IV ° Congrès franç. de criminol...), P.U.F., 1966, p. 83-91.
- 159. Moron (P.), «Le traitement des délinquants jeunes et adultes. Prophylaxie et traitement », rapport au VI° Congrès franç. de criminol., Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 81-89.
- 160. PATUREAU (*) et VIRET (*), « Traitement de la pédophilie », in Le traitement des délinquants (IV « Congrès franç. de criminol....), P.U.F., 1966, p. 191-196.
- 161. Pinatel (J.), «L'apport médico-psychologique au développement de la criminologie clinique en France», L'Inform. psychiatr., 1966, p. 827-829.
- 162. Pinatel (J.), «Le traitement des délinquants jeunes et adultes », rapport introductif au VI° Congrès franç, de criminol., Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 33-45.
- 163. Tarniquet (H.), « Notes concernant l'action de la police en matière de prévention criminelle et traitement des délinquants », communic. au VI° Congrès franç. de criminol., op. cit., p. 309-328.
- 164. Vernet (J.), * Positions et propositions sur le traitement des détenus *, Rev. intern. crimin. et police techn., 1966, p. 285-290.

XI. — MÉDECINE LÉGALE ET MÉDECINE MENTALE

A. - Médecine légale

- 165. LE GUEUT (J.), « La médecine légale judiciaire », Bull. de méd., légale, 1966, p. 235-250.
- 166. Planques (J.), « De la médecine légale à la criminologie », Rev. intern. crimin. et police techn., 1966, p. 305-307.
- 167. Roger (J. H.), « Quelques cas de pendaison par auto-érotisme en Australie », Rev. intern. police crimin., 1966, p. 272-274.

B. - Médecine mentale

- 168. ASQUASCIATI (R.), « Traitement en milieu ouvert », in Le traitement des délinquants (IV° Congrès franç. de criminol., Strasbourg. 10-12 oct. 1963), P.U.F., 1966, p. 167-174.
- 169. Boissenin (J.-M.), « Considérations générales sur le traitement de l'incendiaire », in Le traitement des délinquants..., op. cit., p. 57-67.
- 170. Broussolle (P.), «L'expertise psychiatrique pénale», L'Inform. psychiatr., 1966, p. 905-911.
- 171. Chalabreysse (M.), « Expertises-experts-psychiatrie et délinquance. Point de vue de quelques avocats », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 971-973.

- 172. Chalabreysse (M.) et Broussolle (P.), « Traitement des délinquants et psychiatrie institutionnelle. Bilan d'une enquête », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 935-960 (Adde: G. Daumezon, « Réponse à l'enquête », d°, p. 961-965).
- 173. Dublineau (J.), «Le traitement médical et psychiatrique individuel du délinquant », in Le traitement des délinquants..., op. cit., p. 15-56.
- 174. FAURIE (J.), « La loi de 1838 et le délinquant », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 837-839.
- 175. Gatineaux (J.M.), « Point de vue du personnel infirmier affecté à un service de malades difficiles ». L'Inform. psychiatr., 1966, p. 967-970.
- 176. Gonin (D.), « Une expérience de douze années à l'annexe psychiatrique de la maison d'arrêt de Lyon », L'Inform, psychiatr., 1966, p. 885-890.
- 177. Heuyer (G.) et Roumajon (Y.), «Histoire d'un voleur d'automobiles », in Le traitement des délinquants..., op. cit., p. 185-190 [Communic. ensuite reproduite in Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 10 nov. 1966 (n° 132), 8 pages].
- 178. HIVERT (P.E.), « Originalité du trouble mental en prison », Rev. pénit., 1966, p. 433-435.
- 179. LE MAPPIAN (M.), «Un service de malades difficiles pendant sept ans », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 913-934.
- 180. MARIN (A.) et BALLIVET (J.), «Essais thérapeutiques de la délinquance: le 8909 R.P. », in *Le traitement des délinquants, op. cit.*, p. 93-97 (L'intervention possible du 8909 R.P. ou Neuleptil dans la lutte contre l'opposition des individus au milieu, attitude caractéristique de la délinquance).
- MERLIN (L.), * Description des services des malades mentaux difficiles *, L'Inform. psychiatr., 1966, p. 867-871.
- 182. PATUREAU (*) et VIRET (*), « Traitement de la pédophilie », in Le traitement des délinquants, op. cit., p. 191-196.
- 183. ROUMAJON (Y.), « Le traitement psychologique individuel du délinquant », in Le traitement des délinquants, op. cit., p. 145-156.
- 184. Scheibling (*), « La collaboration du psychiatre au comité de probation et d'assistance aux libérés », L'Inform. psychiatr., 1966, p. 897-904.

V. aussi nos 57, 76, 86, 95, 96, 99, 152.

XII. - POLICE SCIENTIFIQUE ET POLICE TECHNIQUE

A. - Police scientifique

185. — MERTENS (A.), « Le repérage dans l'adjonction de textes dactylographiés », Rev. intern. police crimin., 1966, p. 231-233.

B. - Police technique

- 186. Belot (*), * Des vignerons aux policiers... *, Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 10 oct. 1966 (n° 129), 5 pages (La répression des fraudes en matière de boissons).
- 187. BENHAMOU (E.), « L'escroc aux cinquante noms », Rev. intern. police crimin., 1966, p. 262-264.
- 188. CATHALA (F.), « La victime dans ses rapports avec la police », Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 20 nov. 1966 (n° 133), 8 pages (« Le crédit à accorder aux victimes et les risques encourus par certains plaignants ». Reproduit de la Rev. Sûr. nat., 1966, juin-juill., p. 39 et s.).
- 189. Chazot (G.), Marmus (A.) et Orsoni (J.-L.), « Le vol féminin dans les grands magasins », Rev. Sûr. nat., 1966, nov.-déc., p. 17-24.

- 190. KNIGHT (W.J.) et BARKER (J.A.), «L'examen des voitures volées », Rev. intern. police crimin., 1966, p. 218-225 et 265-271.
- Mabileau (J. F.), & L'opium dans le monde. A propos d'une mission en Birmanie *, Rev. intern. police crimin., 1966, p. 250-261.
- 192. TARDIVEL (V.), « L'attitude du public face au fait criminel, notamment quant à l'information et à l'enquête de police », Rev. Sûr. nat., 1966, août-oct., p. 13-21 et nov.-déc., p. 25-27.
- 193. VIPLE (J.), «L'enquête de police envisagée dans la perspective d'une contribution au traitement des délinquants », communic. au VI° Congrès franç. de criminol. (Toulouse 7-9 oct. 1965), Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 329-346.
- 194. X..., « Quelques aspects du problème des viols », Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 30 oct. 1966 (n° 131), 9 pages.

XIII. - VARIA

A. — Etudes

- 195. Auglair (G.), « Meurtre, inceste et énigme. Etude comparée de presse », Rev. franç. de sociol., 1966, p. 215-228 (Comment la presse à sensation « monte » une affaire. Analyse différentielle de son traitement par les divers quotidiens de cette presse).
- 196. BAUDRY (H.), « L'enseignement destiné aux élèves commissaires de police », Rev. intern, crimin. et police techn., 1966, p. 291-300.
- 197. Вкоиснот (J.), «Les enfants du spectacle » Rev. pénit., 1966, р. 482-492.
- 198. Brunel (C.), « S'il vous plait, monsieur l'agent, qui êtes-vous ? », Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 10 nov. 1966 (n° 132), 6 pages (Reproduit de Lectures pour tous, nov. 1966, p. 4 et s.).
- CHAUMEIL (J.-M.), «Le système d'identification Polaroïd», Rev. inlern. crimin. et police techn., 1966, p. 301-304.
- Ducreux (C.), « Légalité et répression politique en Îran », Rev. dr. contemporain, 1966, n° 1, p. 133-140.
- Durin (L.), «Simples conseils à de jeunes policiers», Rev. Sûr. nat., 1966, nov.-déc., p. 13-16.
- 202. Gallois (J.) « Origines et caractéristiques du recrutement des gardiens de la Paix de la Sûreté nationale » Rev. Sûr. nat. 1966, août-oct., p. 23-30.
- 203. GAUTHIER (J.M.), * Le problème de l'encadrement dans les centres d'hébergement et les services de suite * (sic), communic. au VI Congrès franç. de criminol. (Toulouse, 7-9 oct. 1965), Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. 185-188.
- 204. KONINGKX (*), « Le chien au service de police », Rev. de la gendarm. (Bruxelles), 1966, déc., p. 31-33.
- 205. LEGEAIS (R.), « Les problèmes juridiques de l'autopsie », Cahiers Laennec, déc. 1965 (« L'autopsie »), p. 28-39.
- 206. MERLE (R.), « Comment devient-on criminel ? », Ann. Fac. droit Toulouse, t. XIV, fasc. 1, 1966, p. V-XI.
- 207. SAVATIER (J.), «Les greffes d'organes devant le droit », Cahiers Laennec, mars 1966 (« Les greffes d'organes »), p. 26-40.
- 208. Susini (J.), «Les aspects scientifiques de l'action de police. Méthodes et moyens», rapport au VIº Congrès franç. de criminol., op. cit., p. 227-246.
- 209. Toulemon (A.), « La justice au xvi° siècle », L'Action judiciaire, 1966, déc., p. 1 et 2.
- 210. X..., « Le laboratoire mobile de la police du district fédéral de Mexico », Rev. intern. police crimin., 1966, p. 178-180.

- 211. X..., « Le nouveau règlement de discipline générale », Gendarm. nation., 1966, oct.-déc., p. 9-16.
- 212. X..., « Les policiers en banlieue », Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 10 déc. 1966 (nº 135), 7 pages.

B. — Affaires criminelles

- 213. Doll (P.J.), «Les mésaventures d'un académicien collectionneur d'autographes », L'action judiciaire, 1966, oct., p. 5-8.
- 214. X..., « A l'aube de l'année sanglante de l'anarchie, Ravachol », Liaisons (Bull. inform. Préf. police), 30 nov. 1966 (nº 134), 8 pages.

C. - Biographies

215. - ARMAND (P.), « Les Guillot, père et fils », Rev. Sûr. nat., 1966, août-oct., p. 49-56 (Si le père s'est préoccupé de prévenir la récidive, le fils a inventé le fourgon cellulaire).

D. - Congrès

- 216. BERTRAND (P,), « Autout de deux Congrès », Liaisons (Rev. de l'Ass. nat. des éduc. de jeunes inadaptés), 1966, oct.-déc., p. 3-9 (3° Conf. intern. de l'U.M.O. S.E.A., Evian, 1er-5 juin 1966 et VIIe Congrès de l'Ass. intern. des magistrats de la jeunesse, Paris, 18-23 juill. 1966).
- 217. X..., « III º Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Stockholm, 9-18 août 1965), Chron. intern. de police, 1966, mai-juin, p. 13-20.
- 218. X..., « Participation de la France à la 35° session de l'assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol à Berne », Rev. Sûr. nat., 1966, août-oct., p. 31-35 (Le numéro de déc. 1966 — p. 279 à 332 — de la Rev. intern. police crimin. est par ailleurs exclusivement consacré à l'exposé des travaux du Congrès).
- 219. X..., « XXXI Congrès international de langue française (de médecine légale et de médecine sociale), Montpellier 18-22 oct. 1966 , Bull. méd. légale, 1966, p. 361-377.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, Rue du Taur, 34 - TOULOUSE (France) Dépôt légal, 1er trimestre 1967

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). - I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de Droit d'Oslo. — F. ANTOLISEI, Professeur à l'Université de Turin. — L. JIMENEZ DE ASUA, Professeur à l'Université de Buenos Aires. - Noé AZEVEDO, Professeur à la Faculté de Droit de Sao Paulo.

S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — S. BATES, Ancien Commissioner, Department of Institutions and Agencies, Etat de New Jersey. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de Droit d'Alexandrie. — J. M. van BEMMELEN, Professeur à l'Université de

D. J. CARANIKAS Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CARONE, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de La Havane. — F. CLERC, Doyen de la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg, Professeur aux Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONS-TANT, Premier Avocat général près la Cour d'appel, Doyen de la Faculté de Droit de Liège. — Paul CORNIL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de Droit de Combra.

J. DAUTRICOURT, Directeur de la Revue de Droit pénal et de Criminologie, Juge au Tribunal de Bruxelles. — S. DÖNMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université d'Istanbul. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).

Doyen de la Faculté de Droit de Sucre (Bolivie).

T. ERIKSSON, Directeur général des organes de traitement criminels en Suède.

G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GER-MANN, Professeur honoraire de la Faculté de Droit de l'Université de Bâle. —

T.O.N. GIBBENS, Chargé de cours de psychiatrie légale à l'Institut de psychiatrie de l'Hôpital Maudsley (Londres). — Eleanor GLUECK, Chargée de recherches criminologiques à la Harvard Law School. — Sheldon GLUECK, Professeur de droit pénal et de criminologie à la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de Défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur à l'Université Président de la Cour de cassation de Cenève. — N. GUNZ. Professeur à l'Université, Président de la Cour de cassation de Genève. — N. GUNZ-BURG, Professeur émérite à l'Université de Gand.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. - S. HURWITZ, Procureur du Par-

lement du Danemark.

H.H. JESCHECK, Recteur de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-

Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

K. KIMURA, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Tohoku, Sendai (Japon). - Buran KONI, Professeur de droit penal et de criminologie à l'Université d'An-

kara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Buenos Aires.— R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles.— L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. - T. S. LODGE, Directeur des recherches criminologiques au Home Office,

MADUREIRA DO PINHO, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro. — E. MAKINO, Professeur émérite de l'Université de Tokyo, Membre de l'Académie du Japon, Président de l'Association japonaise des prisons. — J. MORUZZI, Professeur à la Faculté de Droit de Bucarest. — M. MOUSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de Droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire. — G.O.W. MUELLER, Professeur à l'Université de New York.

Juardo NOVOA MONREAL, Professeur à l'Université de Santiago du Chili, Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — P. NUVOLONE, Professeur

à l'Université de Milan.

E.A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G.D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université de Lodz. — W.P.J. POMPE, Professeur honoraire de l'Université

d'Utrecht. G. RACZ, Conseiller à la Cour suprême de Hongrie. — L. RADZINOWICZ, Fellow of Trinity College, Wolfson Professor of Criminology, Directeur de l'Institut de Criminologie, Université de Cambridge. — Silvio RANIERI, Professeur de droit pénal à l'Université de Bologne, Directeur de la Scuola Positiva. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — J. DEL ROSAL, Professeur à la

Faculté de Droit de Madrid.

Faculté de Droit de Madrid.

J. SAWIOKI, Professeur de droit pénal à l'Université de Varsovie. — H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. — Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — Thorsten SELLIN, Professeur à l'Université de Pennsylvanie, — 8. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — V. SOLNAR, Professeur à l'Université Charles IV de Prague. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire, Conseiller culturel de l'Ambassade de la R.A.U. — I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — G. STÜRUP, Médecin-chef de l'Etablissement pour délinquants psychopathes de Herstedvester (Danemark).

J. Dj. TAHOVIO, Professeur à l'Université de Belgrade. — B. Di TULLIO, Professeur à l'Université de Rome.

fesseur à l'Université de Rome. G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — S. C. VERSELE, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur à l'Université de Manchester.

B. ZLATARIO, Professeur à l'Université de Zagreb.

SOMMAIRE

Barthélémy MERCADAL — Recherches sur l'intention en droit pénal	1
Claude J. BERR. — Aspects actuels de la notion de soustraction frauduleuse	49
Jean CONSTANT. — La criminalité dans les Grands Ensembles	91
Mohamed Abdel SALAM. — Les aspects sociaux du nouveau projet de Code pénal de	
la République Arabe Unie	101
ÉTUDES ET VARIÉTÉS	
Les recherches criminologiques dans les pays de l'Est	105
I. I. KARPETS. — Etude et prévention de la criminalité en U.R.S.S. Quelques	127
questions théoriques et pratiques	
Miklos VERMES. — L'état actuel des recherches criminologiques en Hongrie	
Milan MILUTINOVIC. — La pensée criminologique en Yougoslavie	149
Dr J. KOZARSKA. — Un essai de traitement des détenus présentant des troubles psychiques en Pologne	165
CHRONIQUES	
A. Chronique de jurisprudence :	
I. Droit pénal général, par Alfred Légal	171
II. Crimes et délits contre la chose publique, par L. HUGUENEY III. Crimes et délits contre les personnes, par L. HUGUENEY	178
IV. Crimes et délits contre les biens, par P. Bouzat	179
V. Procédure pénale, par Jean Robert	189
B. Chronique législative, par Albert Chavanne	192
C. Chronique pénitentiaire	
D. Chronique de droit pénal militaire	
E. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme, par Jean Pinatel et G. Fully	
F. Chronique de police, par Jean Susini	-
G. Chronique du parquet et de l'instruction, par Jacques Goulesque	
H. Chronique de défense sociale	
INFORMATION	
	261
Nécrologie: le Conseiller A. Quintano Ripolles. — La loi belge du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. — Deuxième réunion plénière de la Commission de rédaction du Code pénal type pour l'Amérique latine. — Université de Cambridge. Institut de criminologie. Seconde Conférence nationale sur la recherche et l'enseignement (29 juin-1° juillet 1966). — Un débat sur la peine de mort en Pologne. A propos d'un article paru dans Panstwo i Prawo (Varsovie, 4 novembre 1966). — Une nouvelle Revue américaine: Issues in Criminology, School of Criminology, University of California. — Architecture pénitentiaire. — Quelques expériences de psychologie expérimentale à propos	
de la valeur du châtiment. — II° Congrès de prophylaxie criminelle (Paris, 10-14 juillet 1967). — Groupe de criminologie (Association des bibliothèques spécialisées).	
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	273
ABONNEMENTS France et F.OM	
Les Abonnements sont reçus exclusivement à la Librairie Sirey 22, rue Soufflot, Paris-Ve.	

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. Marc Ancel, à la rédaction, 31, rue Saint-Guillaume, Paris-VII°.